

JEAN PINATEL

Inspecteur de l'Administration

Breveté du Centre de Hautes Études Administratives

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE

DE

SCIENCE PÉNITENTIAIRE

ET DE

DÉFENSE SOCIALE

LÉGISLATION PÉNITENTIAIRE

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

RÉGIME PÉNITENTIAIRE

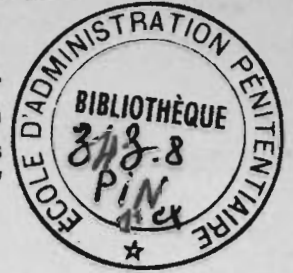
PROBLÈMES DE DÉFENSE SOCIALE

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
MELUN

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE
DE
SCIENCE PÉNITENTIAIRE
ET DE
DÉFENSE SOCIALE

F11F4

JEAN PINATEL
Inspecteur de l'Administration
Brevet du Centre de Hautes Etudes Administratives



TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE

DE

SCIENCE PÉNITENTIAIRE

ET DE

DÉFENSE SOCIALE

LÉGISLATION PÉNITENTIAIRE
ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
RÉGIME PÉNITENTIAIRE
PROBLÈMES DE DÉFENSE SOCIALE

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
MELUN

Du même auteur :

Le Fait Nouveau en Matière de Révision. Paris, Domat
Montchrestien, 1935 (épuisé).

Précis de Science Pénitentiaire. Paris, Sirey, 1945.

P R E F A C E

La parution, en 1945, du « Précis de Science Pénitentiaire » de M. PINATEL, répondait à une nécessité.

A ce moment, en effet, au lendemain de la Libération, le problème pénitentiaire prenait soudain une importance accrue, tant en raison de l'importance exceptionnelle de la population pénale, que des idées nouvelles auxquelles notre pays adhérerait sous l'impulsion de mon prédécesseur M. Paul AMOR.

L'auteur ne pouvait mieux faire comprendre l'esprit et le but de ces directives qu'en retraçant l'évolution historique de la Science pénitentiaire et en présentant la critique des différents systèmes en usage.

Mais il ne se bornait pas pour autant à une étude doctrinale, puisqu'il fournissait au surplus des renseignements précis sur l'organisation et le fonctionnement des institutions existantes, en résumant le dernier état d'une réglementation abondante que, de par ses fonctions, il connaissait parfaitement.

Son « Précis » constituait ainsi, non seulement une précieuse source de documentation, mais en même temps, un très utile instrument de travail pour le personnel appelé à participer à l'exécution des mesures pénales ou éducatives.

Favorablement accueilli dès sa parution, il a été rapidement épuisé, et sa réimpression était vivement souhaitée.

M. PINATEL aurait pu se contenter de faire procéder à une deuxième édition, comportant simplement les modifications nécessitées par certaines réformes intervenues dans l'intervalle.

On doit lui savoir gré cependant d'avoir donné une extension nouvelle à son précédent ouvrage, en le transformant en un « Traité de Science Pénitentiaire et de Défense Sociale ».

Comme ce titre l'indique, M. PINATEL se rendant compte que le besoin d'information sur l'ensemble des questions traitées va sans cesse croissant, s'est préoccupé d'y satisfaire encore plus largement, en utilisant les enseignements du droit comparé, comme les données scientifiques les plus modernes.

Il s'est efforcé en outre de marquer nettement les différences qu'il convient de maintenir entre les mesures de répression et celles de défense sociale que le droit positif commence à reconnaître. Il s'est penché à cet égard avec une particulière attention sur un problème dont on ne saurait trop souligner l'importance : celui des récidivistes et des délinquants d'habitude.

Tandis que les criminologues avertis puiseront dans cet ouvrage des indications d'ordre pratique, les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire y trouveront les notions techniques indispensables à leur formation professionnelle.

Les magistrats, qui sont invités à collaborer de plus en plus activement à l'exécution des peines, le consulteront également très utilement et en apprécieront les qualités.

En un mot, le Traité de M. PINATEL est destiné, sans nul doute, à devenir un des volumes classiques que tous ceux qui s'intéressent à la pénologie devront avoir lu, et auquel ils se reporteront toujours avec profit.

PARIS, 1^{er} août 1950

Charles GERMAIN

Directeur de l'Administration pénitentiaire
au Ministère de la Justice

AVANT-PROPOS

Il y a déjà cinq ans, au lendemain d'une période qui restera une des plus sombres dans l'histoire générale de notre civilisation comme dans celle de nos institutions pénitentiaires, j'essayais d'apporter ma contribution au redressement qui s'imposait, en condensant dans un Précis de Science Pénitentiaire, les principaux enseignements de la doctrine et de la pratique. J'estimais, en effet, que ce redressement ne devait pas être improvisé, mais conçu selon les directives traditionnelles de la science pénitentiaire française. Il devait, selon moi, s'intégrer dans le plan de rénovation proposé depuis longtemps par nos criminalistes, profiter de l'expérience acquise et éviter de renier notre passé et nos traditions pénitentiaires.

Depuis lors, un grand courant de réforme a traversé notre système pénitentiaire. On se trouve aujourd'hui en présence d'un mouvement en plein essor, riche de réalisations hardies et de virtualités généreuses. Mais, par le fait même qu'il s'agit d'un mouvement qui monte, ces réalisations et ces virtualités n'excluent point certaines hésitations dans la pensée et certains tâtonnements dans l'action.

Il m'a paru utile, dans ces conditions, de reprendre l'œuvre entreprise en 1945 en tâchant de faire le point de la situation actuelle.

Ce n'était point là un dessein de réalisation facile, car l'évolution survenue n'a pas été sans bousculer les normes qui paraissaient les mieux établies. Il est toujours malaisé, par ailleurs, de vouloir fixer les traits d'institutions dont les caractères se transforment rapidement. C'est dire que pour le mener à bien, il m'a fallu, tout en conservant l'esprit de mon précédent

ouvrage, en remanier totalement le contenu, en effectuer une véritable refonte. J'ai pensé, peut-être avec trop d'audace, que cette transformation m'autorisait à lui donner le nom de *Traité élémentaire de Science Pénitentiaire et de Défense Sociale*.

Les problèmes pénitentiaires proprement dits tiendront dans ce livre la première place. C'est, qu'en effet, il s'adresse toujours, en premier lieu, au personnel pénitentiaire dans le but de l'aider à la fois dans la préparation des examens et concours administratifs et dans la compréhension de la haute portée sociale et morale de sa mission. Or, la meilleure façon d'y parvenir est de lui montrer sincèrement et objectivement le chemin parcouru et les obstacles qui se présentent. La science pénitentiaire doit être avant tout une science positive.

J'ai été dans l'obligation, parfois, pour éviter à mes lecteurs de se reporter à des ouvrages plus savants, de résumer, ici et là, quelques notions élémentaires de droit criminel. Elles n'apporteront aucune lumière nouvelle à nos étudiants des Instituts de Criminologie et à nos magistrats qui sont mêlés de plus en plus étroitement aux questions pénitentiaires. De même, les notions scientifiques et sociales qui seront effleurées apparaîtront superflues à nos assistantes sociales et à nos médecins spécialisés dans la criminologie, ainsi qu'aux psychologues et aux pédagogues intéressés par les matières pénales. Mais, j'espère que les uns et les autres trouveront un complément d'information dans les développements consacrés aux matières strictement pénitentiaires.

Les problèmes de défense sociale évoqués dans cet ouvrage seront l'objet de dissertations moins étendues. Si, en effet, j'ai voulu marquer en ajoutant les termes *Défense Sociale* à ceux de *Science Pénitentiaire*, qu'on ne saurait rester plus longtemps étranger aux idées nouvelles de M. le Comte GRAMATICA et de ses disciples, il n'en reste pas moins que je ne pouvais, sans forcer les mots, sans renier la vérité historique et juridique, leur accorder

une audience plus grande. Le droit criminel français n'est pas encore un droit de défense sociale, il reste avant tout un droit pénitentiaire. On verra que j'ai souvent déploré cette orientation et cette lacune au cours de cet ouvrage, et que de lege ferenda, je souhaite l'avènement d'une grande loi de défense sociale. Il n'empêche que je devais, pour l'exposé des matières, m'en tenir nécessairement aux réalités de la législation positive.

On sera sans doute étonné, cependant, qu'une plus grande place n'ait pas été accordée aux problèmes de défense sociale touchant les mineurs, alors surtout que je n'ai cessé depuis cinq ans de soutenir que la plupart des principes admis à l'égard des mineurs seraient dans une large mesure, sous réserves d'inévitables adaptations, également fructueux pour les adultes. Ici encore, j'ai été obligé pour ne pas donner à ce livre des dimensions excessives, de m'en tenir à l'essentiel. La matière de la délinquance juvénile est si mouvante, si vaste, si complexe, qu'il faudrait pour épuiser véritablement le sujet, un ouvrage particulier, ouvrage d'ensemble dont l'absence se fait actuellement sentir au milieu d'une littérature spécialisée très abondante, mais d'inégale valeur. J'ajoute que la séparation administrative des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée m'a incité à limiter mon incursion dans le domaine de la délinquance juvénile dans la mesure fixée par les programmes propres au personnel pénitentiaire.

Sous ces réserves, à travers ces transformations exigées par les circonstances, l'esprit du nouveau *Traité élémentaire* demeure le même que celui du *Précis* qui l'a précédé. Jusqu'à présent, la littérature pénitentiaire française — tout au moins pour les ouvrages d'ensemble — est peu abondante. On trouve seulement le *Traité de Science et de Législation Pénitentiaires* du Doyen CUCHE paru en 1905 et le *Traité des Prisons* de mon regretté prédécesseur l'Inspecteur général MOSSÉ, dont la dernière édition

est de 1939. Le premier a surtout un caractère théorique et est composé dans un esprit essentiellement scientifique. Le deuxième, au contraire, est tout entier orienté vers la pratique; il présente un aspect technique accentué. Entre ces deux conceptions, il y avait place pour une attitude intermédiaire, qui, sans rien sacrifier de la technicité nécessaire, accorde aux problèmes scientifiques toute l'importance qu'ils méritent.

Je me suis efforcé de citer au cours de cet ouvrage tous les articles et les livres qui méritent d'être lus par tous ceux qui voudraient approfondir leurs connaissances pénitentiaires. Qu'il me soit permis ici de conseiller, en premier lieu et surtout, la lecture de deux ouvrages essentiellement différents par l'esprit et la méthode, mais tous deux également précieux. Il s'agit du livre américain de MM. BARNES et TEETERS paru à New-York sous le titre *News Horizons in Criminology* (édition de 1943-1945) et de celui de mon excellent ami M. P. CANNAT paru à Paris sous le titre *La Réforme Pénitentiaire*. L'ouvrage américain, rédigé parfois en style journalistique, nous offre une manne de faits, de documents qu'il convient d'interpréter. L'ouvrage français, rédigé avec une foi enthousiaste, nous apporte un bel exemple d'optimisme basé sur une conviction réfléchie. Tous deux ont le mérite de présenter les problèmes pénitentiaires sous une forme vivante et dynamique.

Le trait commun des questions techniques et scientifiques en matière pénitentiaire, c'est en effet, que leur solution doit être recherchée à travers les données de fait et les réalités concrètes. Dans cet ordre d'idées, les rapports d'ensemble de l'Inspection générale de l'Administration pour la France, et le remarquable document de science pénitentiaire comparée qu'est le rapport de la Commission Royale du Canada publié en 1937 à Ottawa, les travaux de notre Institut de Droit Comparé, enfin, m'ont permis de faire état d'une information renouvelée.

PLAN DE L'OUVRAGE

INTRODUCTION

- CHAPITRE I Histoire des Doctrines pénales.
- CHAPITRE II Le Développement des doctrines et des systèmes pénitentiaires.
- CHAPITRE III Les Problèmes fondamentaux de la science pénitentiaire.

PREMIERE PARTIE

LES PROBLÈMES PÉNITENTIAIRES

- CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. — Les Données générales de la politique pénitentiaire.

Livre Premier. — Législation pénitentiaire

- CHAPITRE I La Détention préventive.
- CHAPITRE II Les Peines de neutralisation.
- CHAPITRE III Les Peines d'exemplarité.
- CHAPITRE IV Les Peines de rééducation.
- CHAPITRE V Les Peines d'avertissement.

Livre Deuxième. — Administration pénitentiaire

- CHAPITRE I Organisation générale de l'administration pénitentiaire.
- CHAPITRE II Le Personnel pénitentiaire.
- CHAPITRE III Les Bâtiments pénitentiaires.
- CHAPITRE IV La Gestion des services économiques.
- CHAPITRE V Fonctionnement des services financiers et judiciaires.

Livre Troisième. — *Régime pénitentiaire*

- CHAPITRE I Vue d'ensemble du régime pénitentiaire.
CHAPITRE II Le Travail pénal.
CHAPITRE III Le Système du travail à l'extérieur.
CHAPITRE IV Hygiène pénitentiaire.
CHAPITRE V Assistance pénitentiaire.

DEUXIÈME PARTIE

LES PROBLÈMES DE DÉFENSE SOCIALE

- CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. — Les Données générales de la politique de défense sociale.

Livre Premier. — *Les problèmes relatifs aux mineurs*

- CHAPITRE I La Prophylaxie médico-sociale juvénile.
CHAPITRE II Le Régime pénal et éducatif de l'enfance et de l'adolescence délinquantes

Livre Deuxième. — *Les problèmes relatifs aux adultes*

- CHAPITRE I Les Récidivistes et les délinquants d'habitude.
CHAPITRE II Les Délinquants mentalement anormaux.

INTRODUCTION

Chapitre I

HISTOIRE DES DOCTRINES PENALES

L'époque contemporaine est dominée par le développement des sciences et de la méthode expérimentale. Il ne faut donc point être étonné que Lombroso et ses disciples aient, à la fin du XIX^e siècle, assimilé le droit pénal à la médecine, la répression et la prévention des délits à la thérapeutique et à la prophylaxie des maladies.

On ne saurait cependant aller trop loin dans cette voie. Car les maladies existent indépendamment de toute intervention humaine, tandis que les crimes et délits sont avant tout des créations de la loi.

La sociologie criminelle a essayé de répondre à cette objection.

Un des promoteurs de l'Ecole italienne, Garofalo, a, dans sa Criminologie publiée en 1885, distingué deux sortes d'infractions : les délits naturels et les délits de droit positif.

Il a défini le délit naturel « l'outrage fait en tout temps et en tout pays à un certain sentiment moyen de pitié et de probité ». Selon lui, les délits naturels seraient l'objet propre du code criminel, leurs auteurs seraient des êtres antisociaux. Au contraire, les délits légaux, dérivés de considérations d'opportunité, devraient faire l'objet d'un code des révoltés, et leurs auteurs ne devraient pas être considérés comme des êtres antisociaux.

Cette thèse est séduisante. Elle contient certainement une part importante de vérité. Mais, il est impossible de lui reconnaître une portée absolue dans le temps et l'espace. « C'est un fait — souligne MOSSÉ — sur lequel aucune dissertation ne saurait prévaloir que de nombreux crimes ou délits réprimés jadis par les pires châtimens n'existent plus de nos jours, par exemple, l'hérésie, la sorcellerie, le sacrilège, alors qu'on ne saurait en citer un seul, voire l'infanticide

ou le parricide, qui n'ait été jadis jugé tolérable, quand il n'était pas tenu pour nécessaire à l'harmonie de l'ordre social » (1).

La sociologie criminelle a envisagé, ensuite, le problème de la criminalité dans ses rapports avec la vie sociale. Cet aspect de la question a été particulièrement mis en lumière par Ferri dans sa *Sociologie criminelle* parue en 1881, sous le titre « Les nouveaux horizons du droit pénal ». Ces recherches sociologiques ont tenté de dégager les lois de l'évolution générale de la criminalité. Elles ont permis de constater, tout d'abord, une permanence remarquable du crime tout au long de l'histoire de l'humanité. La criminalité est un phénomène normal, un produit naturel et un agent régulier de toute vie sociale.

Bien plus, Ferri a exposé, sous le nom de lois de saturation et de supersaturation criminelle :

a) Que la criminalité comporte un nombre déterminé de délits se produisant avec une régularité donnée, tant que subsistent les conditions ordinaires de la vie sociale ;

b) Que les perturbations accidentelles de la vie sociale modifient cette régularité.

Sans vouloir attacher à ces lois une exactitude mathématique, qu'elles ne peuvent comporter, il faut reconnaître, toutefois, que leurs grandes lignes renferment une part appréciable de vérité. Ce qui en résulte, c'est que la criminalité, parce qu'elle est un phénomène social entretient d'étroits rapports avec la civilisation de l'époque dans laquelle elle se manifeste.

C'est ainsi que l'influence de la civilisation contemporaine se résumerait de la manière suivante :

a) La criminalité passe de plus en plus des formes violentes (muscailaires) aux formes rusées (intellectuelles) ;

b) Elle passe de l'état aigu à l'état chronique ;

c) Elle se développe par suite, notamment, des crises économiques, du chômage, de l'influence de l'image et de la publicité.

Dans cet ordre d'idées, toute une série d'études peuvent être faites, ayant pour but de déterminer l'influence de l'instruction, des professions, voire du mariage et du célibat sur la criminalité.

(1) MOSSÉ. *Les Prisons et les Institutions d'Education Corrective*. Paris, Sirey 1939, p. 2.

Mais les circonstances historiques n'influencent pas seulement sur la nature de la criminalité. Elles conditionnent également les réactions sociales provoquées par l'infraction.

Les données dégagées à ce point de vue par la science allemande, et reprises en France par le Doyen Cuche au début du XX^e siècle, ont précisé que le crime provoque dans la société moderne deux grands ordres de réactions : les réactions d'ordre moral et les réactions d'ordre utilitaire.

Les premières tendent à la satisfaction de sentiments ou d'instincts que les délinquants ont méconnus ou surexcités (peur, haine, réprobation). A tous ces sentiments, à toutes ces inquiétudes, la peine apporte un soulagement. Elle sert d'exutoire à la vindicte publique.

Les secondes, au contraire, sont la manifestation prévoyante et rationnellement organisée (Zielbewusst) de l'instinct de conservation. Or, pour qu'il soit satisfait, la peine doit produire un double effet préventif : un effet préventif individuel envers le délinquant (Spezial-prävention), obtenu soit par l'intimidation, soit par l'amendement ou la réadaptation sociale, soit par l'élimination et un effet préventif collectif envers les imitateurs possibles (General-prävention), se réalisant par le seul procédé de l'intimidation.

Telles sont les données qui, dégagées à l'aide de la méthode expérimentale, sont à la base de la science pénitentiaire contemporaine.

Mais l'introduction de la méthode expérimentale en matière pénale est fort récente. C'est seulement à la fin du XIX^e siècle, que l'on a fait appel aux lumières de la science pour résoudre le problème de la pénalité qui avait été posé, jusqu'alors, sous l'angle de l'instinct, de la politique ou de la charité. C'est qu'en effet, sans s'abuser outre mesure sur les excès d'une sociologie simplifiée, on peut dire que l'histoire sociale de la peine, son évolution générale jusqu'à la fin du XVIII^e siècle peut être divisée d'un point de vue didactique en trois périodes principales : période de la vengeance privée, période théologico-politique et période humanitaire. Aux XIX^e et XX^e siècles, se sont épanouies des écoles pénales diverses (classique, positiviste, éclectique, de défense sociale) qu'il conviendra ensuite d'envisager.

SECTION I

Evolution générale de la conception de la peine

§ 1. — PERIODE DE LA VENGEANCE PRIVEE

La vengeance privée naît dès que des agglomérations d'hommes apparaissent. Elle se perd dans la nuit des temps, subsiste à toutes les époques de l'histoire dans les sociétés peu évoluées. On la retrouve encore de nos jours, manifestation toujours vivace de l'instinct de conservation.

Ainsi, c'est dans la vengeance privée qu'il faut placer le point de départ de la répression.

Cette répression s'exerce sans limites, sans règles ; elle autorise toutes les violences (1).

Aussi, dès que le pouvoir social se sent assez fort, son premier souci est de fixer le degré du mal qu'il est permis de rendre : le « talion » est la première limitation de la vengeance privée. Cette loi constitue un progrès de la civilisation. On la retrouve dans toutes les législations primitives, hébraïque, grecque, romaine.

Puis, vient une seconde limitation : la « composition ou indemnité ». C'est une peine pécuniaire. Le délinquant est obligé de la payer, la victime de l'accepter. Cette transformation de la vengeance privée devient par suite la source des délits privés, si nombreux dans les lois romaines et germaniques.

Mais, même dans la période où domine la vengeance privée, d'autres concepts coexistent. Dans les civilisations antiques de l'Inde et de l'Egypte, des idées sociales, d'inspiration religieuse, viennent en diminuer et amoindrir les manifestations. Il ne faut pas oublier, non plus, que dans les sociétés primitives le principe de l'autorité paternelle exclut la vengeance privée de la famille.

Ces idées, s'ajoutant à l'évolution déjà constatée, préparent l'avènement des peines publiques.

(1) Dans les sociétés primitives, sont tenus pour responsables non pas seulement des individus conscients, mais des enfants, des cadavres, des animaux, et jusqu'à même des outils. Souvent la conscience collective outragée ne demande qu'une proie. Les indigènes des Philippines, si leur chef est tué, massacrent le premier passant venu. (BOUCLÉ. *Philosophie du Droit et Sociologie en France* — Revue de Paris, février 1935, p. 834).

**

§ 2. — PERIODE THEOLOGICO-POLITIQUE

Sous le système de la composition, l'Etat exige parfois que le prix de son intervention, le « fredum » lui soit payé. Plus tard, il institue des délits publics. En Grèce, à l'époque de Solon, le vol est devenu un délit public, tandis que le meurtre reste un délit privé. A Rome, le meurtre, au temps des XII Tables, est déjà un délit public. Dans la loi salique, le parricide et l'infanticide sont punis de mort et sont également des délits publics.

Lorsque l'autorité est constituée, lorsque le pouvoir central est cohérent, la peine cesse d'être privée, elle devient publique. Mais l'autorité, le pouvoir sont alors des notions d'origine divine. Le Chef, le Roi sont des délégués ou des représentants de la divinité. Leur action pénale s'exerce avec rigueur pour tous les délits troublant l'ordre public ou religieux. La vengeance divine ou publique est sévère. Le droit pénal des anciens peuples de l'Orient révèle une cruauté caractéristique. Dans l'ancienne législation royale de France, le blasphème, l'athéisme, l'hérésie, le sacrilège, la magie, la sorcellerie, la démonomanie, sont punis de la mort par le feu.

Dans l'ordre strictement laïque, dans la législation de l'Antiquité comme dans celle de la France et de l'Europe jusqu'au XVIII^e siècle, la répression repose sur la vindicte sociale. La peine a le caractère exclusif d'une mesure d'expiation et d'intimidation. La cruauté, l'arbitraire, l'inégalité, sont les traits essentiels de cette législation.

La cruauté du droit pénal de l'Ancien régime est indéniable. Les lois et les coutumes admettent une variété de mutilations, de supplices, de tortures prononcés même pour des crimes contre la propriété. On tend à assurer par les moyens les plus répugnants la publicité des exécutions capitales (carcan, pilori, fourche patibulaire) (1).

L'arbitraire, lui, se manifeste sous deux formes : l'arbitraire du juge, l'arbitraire du roi. C'est ainsi que la répression est abandonnée au pouvoir discrétionnaire des tribunaux qui peuvent punir des faits non prévus par les lois, modifier les peines légales, etc... De même,

(1) MOSSÉ. *Châtiments d'autrefois. Variétés pénitentiaires*. Paris, Sirey, 1936, p. 9 et s. — ROGER. *Des Peines au XVIII^e siècle*. (Revue de Science Criminelle. 1947, p. 205 et s.)

le roi, en vertu de la théorie de la justice retenue, peut réformer toutes les sentences, dessaisir les juridictions compétentes, arrêter le cours de la justice.

L'inégalité est également à la base de ce droit. Les tribunaux font varier les condamnations suivant la condition des prévenus et des plaignants. Les peines diffèrent selon la qualité du coupable, le rang de la victime ou de l'offensé. Bien plus, la monarchie étend au droit pénal cette solidarité familiale que M. Funck-Brentano a mis en relief dans son petit livre sur les « Prisons d'autrefois » ; le principe de la personnalité des peines est ignoré.

Il ne faut donc pas être étonné que la littérature pénale de cette époque soit très pauvre. Au XVIII^e siècle, les écrits de Jousse, de Rousseau de la Combe et de Muyart de Vouglans s'inspirent de l'idée de vengeance sociale. C'est elle qui sert aussi de fondement aux dispositions de la Grande ordonnance ou Code criminel de 1670.

••

§ 3. — PÉRIODE HUMANITAIRE

Pourtant, dès le Moyen Age, la législation pénale canonique, reprenant une idée morale, jadis développée par Socrate (1) et par Platon (2), réagit contre les excès de la force et de l'intimidation. Les peines canoniques sont humaines, la peine de mort n'est pas admise car, dit un adage « l'Eglise a horreur du sang ». Les seules peines en vigueur sont la détention perpétuelle, l'internement à temps dans un monastère, les pénitences canoniques, pèlerinages, aumônes, l'excommunication. Elles sont individualisées et visent à l'amendement des coupables. Les notions d'expiation et de rédemption sont au premier plan de cette législation.

Malheureusement, des abus se produisirent. Les abbés devenus seigneurs féodaux appliquèrent les règles séculières. Absorbée par

(1) « Nous ne devons — disait Socrate — d'aucune manière nous mettre en colère contre les criminels, mais leur enseigner comment ils peuvent ne plus commettre des crimes ; car le crime est le résultat de l'ignorance et tous les humains n'ont pas eu la chance de recevoir une instruction, soit parce qu'ils n'ont plus leurs parents, soit pour d'autres raisons. » (Cité par N. E. MAERIS. Bulletin de la Société Générale des Prisons, 1883, p. 836).

(2) « Les législateurs — a dit Platon — considèrent les criminels comme des malades qu'ils doivent guérir. Si quelqu'un a commis un crime, la loi lui enseignera à ne plus le répéter. » (Comp. JOUËLET. La Conception de la peine chez Platon. Paris, 1926).

l'autorité royale, la justice ecclésiastique dut se contenter d'abandonner au bras séculier les auteurs de crimes contre la religion, qui furent impitoyablement envoyés au bûcher.

Il fallut donc attendre les philosophes et les encyclopédistes du XVIII^e siècle : Diderot, l'Alembert, Helvétius, l'Holbach, Voltaire, Montesquieu pour qu'une critique sévère de la doctrine de l'intimidation fût effectuée. Dans le Contrat social, Jean-Jacques Rousseau s'attache à définir le fondement juridique et philosophique de la peine. Il proclame l'affranchissement de l'individu, la nécessité de réduire l'omnipotence du pouvoir social. A l'âge de 26 ans, en 1764, le marquis César de Beccaria écrit en Italie son « Traité des délits et des peines ». Il critique vivement le système répressif de l'Ancien régime et affirme que les peines ne peuvent dépasser, sans être injustes, les limites de la stricte nécessité de défense sociale (1).

A la même époque un anglais, Howard, effectue de 1775 à 1790, une série de voyages en Europe, pour étudier l'état des prisons des divers pays et les réformes nécessaires à leur organisation. Il eut une influence considérable en Angleterre, aux États-Unis, en Italie, dans les Pays-Bas et en Prusse. En France, Louis XVI manifesta des velléités de réforme dans une déclaration du 30 août 1780.

Celle-ci ne devait pas être réalisée par la Monarchie. Elle fut l'œuvre de la Révolution. L'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen déclare : « La loi ne doit établir que les peines strictement nécessaires. Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée ». Appliquant ce principe général, le Code pénal de 1791 restreint l'action pénale aux seuls actes nuisibles à la société. Il supprime supplices et mutilations. La marque, la confiscation générale, l'amende honorable, la claie, le fouet et les peines perpétuelles sont abolies. Les cas d'application de la peine de mort sont réduits de 115 à 32 et son exécution débarrassée de tout supplice accessoire. Les nouvelles peines sont : la mort par la guillotine, les fers à temps (24 ans au maximum), la réclusion dans une maison de force, la gêne (emprisonnement isolé), la détention, la déportation, le carcan spécial. Le rôle du magistrat est réduit. Il ne peut que distribuer automatiquement la peine dont la durée et la quantité sont déterminées par la loi. Enfin, le droit de grâce est aboli, pour faire cesser tout arbitraire du pouvoir exécutif.

Dès lors, on est à l'aube de la période classique.

(1) JEAN GRAYEN. Beccaria et l'avènement du droit pénal. Extrait des grandes figures et grandes œuvres juridiques. Mémoires publiés par la Faculté de Droit de Genève, n° 6, Genève, 1947.

SECTION II

L'école classique

Le Code pénal de 1791, qui porte la marque du génie de Rousseau et de Beccaria, constitue la première manifestation de cette doctrine classique de la peine, où sa mesure est toute objective, absolument fixe, déterminée par la loi en fonction des circonstances particulières de chaque délit.

Cette doctrine devait être reprise, mais complétée et coulée dans le moule autoritaire de l'époque, par les Codes Napoléoniens. L'École classique française se distingue donc par deux maîtres-traités : absence d'individualisation d'une part, intimidation autoritaire d'autre part.

Sous la Restauration et la Monarchie de juillet, ils devaient être corrigés, à la suite des efforts de l'École néo-classique.

**

§ 1. — LA DOCTRINE DE L'ÉCOLE CLASSIQUE

L'adoucissement excessif des peines par le Code pénal de 1791 avait énérvé la répression et favorisé les troubles. Aussi, sous le signe du génie autoritaire de Napoléon, les idées de sécurité sociale et d'intimidation s'épanouirent dans le Code d'instruction criminelle de 1808 et le Code pénal de 1810 (1). Cette réaction n'a pas toutefois méconnu une des réformes les plus importantes de 1791 : désormais, la prison est considérée comme une peine, alors que dans l'Ancien régime elle ne servait que pour détenir les prévenus. Dès lors, le caractère pénitencier de la répression ira sans cesse s'accroissant.

Le Code pénal de 1810 s'est inspiré de l'idée, exprimée par Bentham, que l'auteur d'une infraction doit être puni, parce qu'il est juste que celui qui a mal fait soit châtié et expie sa faute.

Deux conséquences en résultent : la peine doit être proportionnée

(1) SABATIER. Napoléon et les Codes criminels. Bulletin de la Société Générale des Prisons. 1910, p. 906 et s. GARRAUD. Le Code pénal de 1810 et l'évolution du droit pénal. Ibid. 1910, p. 928 et s.

à la gravité de la faute et elle ne doit atteindre que des individus responsables.

L'idée que la peine est fonction de la gravité de la faute a été illustrée par Saleilles de façon saisissante : « La loi — dit-il — distribuera les mois ou les années de prison, les travaux forcés, ou même la peine de mort d'après la gravité matérielle du crime. La personne du condamné ne compte pas. Pour la justice criminelle, le délinquant n'est qu'une individualité abstraite, anonyme, comme il va devenir un numéro dans les chantiers du bagne ou dans les maisons de réclusion.

« Dans cette conception, le droit pénal est une construction toute abstraite qui ne connaît que le crime et qui ignore les criminels ».

Pourtant, bien que la peine soit fixée d'une manière objective, d'après le mal commis, elle ne pourra être appliquée qu'à un individu responsable, pourvu de son libre-arbitre : il n'y a ni crime ni délit en cas de démence ou de contrainte.

Mais, en dépit de cette restriction, la répression était dominée par le signe autoritaire de l'époque. La liaison objective du crime et de la peine s'accommode d'une justice rude et autoritaire.

Cette justice napoléonienne a conservé toutefois les principes essentiels formulés par le droit public révolutionnaire. Dans cette période impériale, la peine est demeurée légale, égale et personnelle, car le souvenir des abus de l'Ancien droit était resté très vivace.

L'article 4 du Code pénal précise la doctrine de la légalité des peines en affirmant : « Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis par la loi avant qu'ils fussent commis ». Il y a là une réaction très nette contre l'Ancien droit où le juge pouvait punir en dehors de toute incrimination officielle.

C'est un sentiment analogue qui a engendré le principe de l'égalité des peines. Cette conception objective s'harmonisait d'ailleurs parfaitement avec les théories du droit public de l'époque. Dans ces conditions, deux individus ayant commis des infractions d'une même gravité devaient, selon l'esprit du Code pénal, être punis identiquement. Moins rigide cependant que le législateur révolutionnaire, le législateur napoléonien rétablit non pas l'arbitraire mais l'élasticité des peines : elles peuvent varier entre deux limites fixes.

Enfin, nouvelle opposition avec l'Ancien droit, la peine doit être personnelle : elle ne saurait frapper que l'auteur responsable et non une autre personne.

Tels sont les caractères principaux de la législation classique française dominée par le principe de légalité, soucieuse d'autorité et quasi étrangère à la notion d'individualisation.

**

§ 2. — LA DOCTRINE DE L'ÉCOLE NEO-CLASSIQUE

En marge du Code pénal s'était développée une philosophie spiritualiste, dont Kant était le promoteur. Selon lui, la peine a pour objet le rétablissement de l'ordre moral troublé par le crime ; en punissant, l'Etat obéit à un impératif catégorique. Cette doctrine de la justice absolue formulée par Kant à la fin du XVIII^e siècle, a été reprise de 1810 à 1821 par un publiciste, Joseph de Maistre, auteur des « Soirées de Saint-Petersbourg ». Mais tandis que Kant est un philosophe spiritualiste, individualiste, Joseph de Maistre est un esprit autoritaire et dogmatique.

Les idées de Kant et de Joseph de Maistre devaient évoluer. Sous la Monarchie de juillet, Guizot, de Broglie, Rossi imaginèrent une transaction entre la doctrine classique ou utilitaire de Beccaria et celle de la justice absolue. L'École néo-classique s'attache à concilier le point de vue de l'utilité sociale et celui de la justice, veut obtenir le relèvement du coupable et souhaite l'avènement d'un certain libéralisme en matière politique.

La loi du 23 avril 1832 fut dominée par cette tendance. Révisant l'œuvre de 1810, elle distingue très nettement les peines politiques de celles du droit commun, en instituant une véritable échelle des peines politiques allant de la dégradation civique à la déportation et en édictant un régime pénitentiaire spécial pour les détenus politiques, ne comportant pas l'obligation du travail. Sur un plan plus général, la loi de 1832 substitue dans les matières de droit commun, des peines plus douces à la peine de mort dans de nombreux cas et permet la pratique des circonstances atténuantes ⁽¹⁾, afin d'adapter la rigueur du châtimeut à la responsabilité morale des délinquants.

Cette évolution devait être poursuivie par la suite ; la Révolution

(1) Elles sont soumises à l'appréciation discrétionnaire des juges, à qui il suffit d'indiquer « qu'il y a des circonstances atténuantes ». — VAN HAMEL : *Latitude laissée au juge par la loi pour déterminer la peine*. Bulletin de la Société Générale des Prisons, 1887, p. 405 et s. — PATIN : *Du sursis et des circonstances atténuantes*. Revue de Science criminelle, 1947, p. 241 et s.

Elles sont toujours applicables en matière criminelle et correctionnelle et en matière de simple police (Lois des 28 avril 1832, 29 décembre 1928 et ordonnance du 4 octobre 1945), sauf dispositions formelles contraires.

En matière criminelle, la loi prévoit deux degrés d'atténuation : l'un obligatoire, l'autre facultatif. Par contre, en matière correctionnelle et de simple police il n'y a plus d'abaissement obligatoire, l'abaissement est facultatif pour le juge.

de 1848 abolit la peine de mort en matière politique, la loi du 31 mai 1854 supprime la mort civile, celle du 13 mai 1863 correctionnalise de multiples infractions.

Si l'on réfléchit sans parti pris sur cette conception nouvelle de la peine, on constate qu'elle a surtout retenu des idées du Code Pénal, celle de responsabilité morale, de libre-arbitre. Dès lors, elle affirme que les condamnés peuvent être relevés, amendés. Elle met donc la science pénitentiaire au premier plan des préoccupations pénales. On voit là l'influence de ce romantisme, qui, avec Victor Hugo, George Sand, Eugène Sue, aboutit au bouleversement des normes traditionnelles de la répression pénale. Jamais les criminels n'avaient suscité tant d'intérêt et c'est peut-être là l'un des contrastes les plus saisissants de cette époque : une sollicitude inquiète témoignée au crime et une indifférence quasi complète à l'égard des problèmes soulevés par l'organisation du travail et la formation de la société moderne. Ainsi, le XIX^e siècle, étourdi par le prodigieux destin des conquêtes économiques a eu une méconnaissance profonde des questions sociales, alors que, dans son euphorie, le redressement des criminels retenait toute son attention.

SECTION III

L'école positiviste

L'École positiviste italienne est appelée parfois par abréviation : l'École Italienne. Il faut pourtant dissiper une légère équivoque en soulignant que, bien avant l'École positiviste, l'Italie était déjà la patrie du droit pénal. C'est en Italie que l'École classique, née des travaux de Beccaria et dont on connaît le rayonnement en France, s'était épanouie grâce à ce criminaliste éminent que fut Carrara. Faut-il souligner, au surplus, qu'un des représentants les plus célèbres de l'École néo-classique et pénitentiaire française, Rossi, était italien d'origine ?

Ce qui est sûr, c'est que la nouvelle École Italienne va vouloir rompre définitivement avec le passé. Elle se présente, au premier chef, comme un mouvement révolutionnaire, et partant essentiellement destructeur. Cet aspect purement négatif est complété par un aspect

positif. Après avoir dénoncé l'échec des Ecoles classique et néo-classique, l'Ecole positiviste recherche les causes de cet échec. Elle les décèle, en explorant le monde des délinquants et le phénomène social qui en résulte, à l'aide de la méthode expérimentale. Cette exploration scientifique effectuée, elle veut en dégager la signification philosophique. Puis se basant sur ces données, elle en déduit une politique nouvelle de défense sociale, qui s'oppose à la politique pénitentiaire traditionnelle.

✱

§ I. — LES ETUDES CRIMINOLOGIQUES

Les premières études pré-scientifiques pour expliquer la criminalité se situèrent dans le cadre de la phrénologie ou crânéologie, discipline créée par un médecin viennois, le Docteur Franz Joseph Gall (1758-1828), qui essaya de déterminer un rapport entre les protubérances crâniennes et les caractères.

Cette discipline, vulgarisée par le journaliste Spurzheim (1776-1832), eut une certaine vogue aux Etats-Unis dans les milieux pénitentiaires. Mais elle resta, comme aujourd'hui, la physiognomonie, une pseudo-science. L'idée que l'étude morphologique et biologique du délinquant pouvait conduire à la découverte d'un critérium physique, susceptible de l'identifier, n'en était pas moins dans l'air lorsque surgit la doctrine lombrosienne.

Le Docteur César Lombroso (1836-1909), médecin militaire italien, d'origine juive, rechercha les signes particuliers ou stigmates dégénératifs qui forment le type criminel (1). Puis, il s'efforça, avec ses éminents disciples Enrico Ferri (1856-1928), professeur de droit et sociologue et Raffaele Garofalo (1852-1934), magistrat, de préciser la portée de la théorie du criminel-né dans une classification générale des délinquants.

A. — Théorie du Criminel-Né

Les stigmates du type criminel seraient d'ordre anatomique et biologique.

(1) C'est en 1871, après avoir procédé à l'autopsie du célèbre bandit calabrais Villala, qu'il se voua aux études d'anthropologie criminelle. Durant sa vie, il examina 350 crânes de criminels italiens, essaya de découvrir les anomalies du cerveau des criminels, effectua des recherches d'anthropométrie et de physiologie sur 3.839 délinquants de son pays.

a) STIGMATES ANATOMIQUES ET MORPHOLOGIQUES

D'une manière générale, le criminel a un regard cruel et dur, un sourire cynique, la taille basse, le crâne petit, brachicéphale et asymétrique, le front étroit, les arcades sourcilières proéminentes, les yeux enfoncés et obliques, la face longue et large, les pommettes saillantes, les os zigomatiques proéminents, les lèvres minces, les mâchoires volumineuses, les oreilles écartées en forme d'anses, les cheveux abondants, la barbe rare, le visage pâle. Il se caractérise aussi par l'asymétrie crânienne et faciale.

Ce portrait convient — on le voit — à l'homme criminel. Chez la femme le type criminel serait plus rare et il n'existerait pas chez les criminels de génie. Il se différencierait aussi suivant les catégories des criminels. C'est ainsi que les homicides se distingueraient des voleurs, surtout par l'expression du regard et de la physionomie : regard vitreux, froid, immobile, œil injecté chez les premiers, regard errant, mobile, oblique chez les seconds.

Ce qu'il y a de certain c'est que malgré les différences ethniques, il existe entre certains criminels des diverses nations une ressemblance évidente (1).

b) STIGMATES BIOLOGIQUES ET FONCTIONNELS

D'après Lombroso, les stigmates biologiques et fonctionnels du criminel seraient les suivants :

1° Sensibilité tactile et dolorique obtuse (fréquence du tatouage) et déplacée (plus obtuse à droite ou égale des deux côtés) ;

2° Irrégularité dans le fonctionnement des organes des sens (daltonisme) ;

3° Irrégularité dans les fonctions de mouvement (gaucherie, ambidextrie, pied préhensible chez la femme) ;

(1) Lombroso a varié sur la signification qu'il convenait d'attacher à ce type criminel. Il y a vu, d'abord, le résultat d'une évolution régressive : le criminel serait dans nos sociétés évoluées une survivance du sauvage primitif. Mais, par la suite, il a reconnu qu'il fallait voir dans le criminel un simple dégénéré.

Ainsi, LOMBROSO n'avait fait que réinventer ce type chinois ou mongol du dégénéré, qu'un français, A. MOREL, avait décrit dès 1859. (Comp. NOBECOURT et BABONNEIX. *Les Enfants et les Jeunes Gens anormaux*. Paris, 1939, p. 22 et s.)

4° *Mauvais fonctionnement des réflexes vaso-moteurs (absence de rougissement du visage) ;*

5° *Anomalies constitutionnelles (effémination, masculinité, infantilisme, sénilité prématurée).*

B. — Portée de la théorie du criminel-né

Pour bien apprécier cette théorie, il faut savoir que son promoteur n'a jamais cherché à en faire une théorie générale de la criminalité. Il a voulu simplement décrire le type du criminel par hérédité, par atavisme. (1) De fait, le criminel-né se situe dans le cadre d'une classification générale des criminels, dont le mérite revient principalement à Ferri.

Cette classification générale comporte cinq grandes catégories : les criminels-nés, d'habitude, passionnels, d'occasion, aliénés.

a) CRIMINELS-NÉS

Les criminels-nés se caractérisent du point de vue psychologique par leur insensibilité morale, leur imprévoyance, leur vanité, leur précocité et leur incorrigibilité (2).

(1) La méthode anthropologique de LOMBROSO a été assez rapidement abandonnée. Les fidèles de cette méthode sont aujourd'hui assez rares en Europe (Mario CARRARA. *Le Devenir de l'anthropologie criminelle*. - *Revue de Droit pénal et de criminologie*, 1930, p. 661 et s. — Pierre GRAPIN. *Esquisse d'une nouvelle perspective anthropo-criminologique*. - *Revue de Science criminelle*, 1949, p. 37 et s.). Aux États-Unis, en 1939, le professeur HOOTON, de l'Université d'Harvard, a publié les résultats de mensurations prises sur 13.873 détenus masculins et sur 3.203 individus ordinaires. Cette étude a suscitée les mêmes critiques et les mêmes controverses passionnées que l'œuvre lombrosienne. « Le livre du professeur HOOTON, ont écrit MM. BARNES et TEETERS, représente un effort héroïque pour déceler l'énigme sur les causes du crime. Il a fini comme ont fini tous les efforts faits dans le passé. Le nombre des individus qui commettent toutes sortes de crimes et au milieu de circonstances si complexes, est si grand, qu'aucune formule simplifiée à l'excès n'est possible. » (BARNES et TEETERS : *New horizons in criminology*. New-York, 1945 p. 166 et s.).

(2) L'échec de sa théorie anthropologique du criminel-né a incité le Docteur LOMBROSO, qui était professeur de médecine légale et mentale, à se pencher dans les dernières années de sa vie sur la science psychiatrique et psychologique. Il a notamment mis en lumière les rapports de l'épilepsie et de la délinquance. Il lui a semblé que la psychologie du criminel-né (insensibilité morale, imprévoyance, vanité, précocité, incorrigibilité), voire son daltonisme moral (insensibilité spécialisée, limitée à certaines catégories d'infractions), s'expliquerait par une tendance épileptoïde. — (Doña Concepción ARENAL : *Psychologie comparée du délinquant*. - *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1886, p. 647 et s. — Clinique criminelle. - *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1886, p. 857 et s. — C. DE VENCE : *Les criminels dans l'art et la littérature*. - *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1898, p. 858 et s.).

Cependant, leur insensibilité morale n'est pas toujours absolue, elle peut être spécialisée, limitée à certaines catégories d'infractions (vol ou meurtre par exemple), par une sorte de daltonisme moral.

Il est évident que les criminels-nés sont des prédisposés au crime, mais ils peuvent passer toute leur vie sans violer le Code pénal, faute d'une occasion déterminante. Il faut que des causes externes résultant du milieu physique ou social viennent faire exploser leur criminalité.

b) CRIMINELS D'HABITUDE

Ce sont les professionnels du crime, les récidivistes incorrigibles, hôtes tenaces de l'administration pénitentiaire, spécialisés dans les petits délits : vol simple, mendicité, vagabondage, qui finissent par être frappés de la relégation.

Ces criminels d'habitude ont une psychologie propre. Ce sont des inadaptables sociaux, dont la faiblesse morale, le manque de volonté, sont surprenants. Dans les prisons, ils se conduisent bien d'ordinaire, font des détenus soumis et disciplinés. Dans la vie libre, ils ne savent pas résister aux tentations, à l'espèce de fatalité d'un milieu perverti.

c) CRIMINELS PASSIONNELS

Ce sont des sanguins ou des nerveux, en tout cas des sensibles, qui, emportés par une passion violente : amour, colère, jalousie, honneur contrarié, etc... sont irrésistiblement portés au crime. Ils agissent au grand jour, sans préméditation, sans réflexion, sans préparation. Ils sont violemment émus avant, pendant et après le crime. Ils avouent immédiatement, éprouvent de grands remords, tentent de se suicider, deviennent des détenus modèles. Ils ont, en général, une physionomie belle et attrayante, anticriminelle suivant Lombroso.

d) CRIMINELS D'OCCASION

Ils n'ont pas de tendance au mal. Ce sont des circonstances extérieures, fortuites, qui les déterminent. Ils n'en ont pas moins, bien qu'à un degré affaibli, une certaine insensibilité morale et une certaine légèreté.

Il convient toutefois de distinguer :

1° Les criminaloïdes, proprement dits, qui commettent des délits de droit commun ;

2° Les Pseudo-criminels qui commettent des délits involontaires, ou politiques ou encore de création purement légale et qui n'intéressent en rien la morale.

e) CRIMINELS ALIENES

Les différentes catégories de criminels, dont le portrait vient d'être esquissé, offrent toutes ce caractère commun qu'il s'agit d'individus normaux au point de vue intellectuel. Mais la médecine légale révèle l'existence de criminels, qui ont agi sous l'influence d'une maladie mentale et dont l'infirmité est essentiellement variable dans ses formes.

Enfin, entre le malade et l'homme sain se place tout un groupe d'individus mentalement anormaux, demi-fous, qui présentent des déséquilibres mentaux n'allant pas jusqu'à la folie (mattoïdes).

Cette classification des criminels constitue la construction la plus solide de l'École italienne. Certes, des recherches nouvelles viennent sans cesse l'approfondir et la compléter. Il n'en reste pas moins que ses grandes divisions subsisteront, car, elles sont bâties sur l'expérience et les criminologues peuvent en vérifier le bien-fondé dans la pratique de chaque jour.



§ 2. — LA DOCTRINE POSITIVISTE

Les positivistes italiens ont eu l'incontestable mérite d'étudier le crime et les criminels du point de vue scientifique (1). Leurs travaux ont été couronnés de succès, puisqu'ils ont mis tout de suite en lumière que la criminalité a des causes biologico-sociales et qu'il existe deux grandes catégories de délinquants :

- a) Les délinquants de tempérament (criminel-né, criminel-aliéné, mattoïde) et d'habitude ;
- b) Les délinquants d'occasion (pseudo-délinquant, criminaloïde, délinquant par passion).

(1) A. DESJARDINS : La méthode expérimentale appliquée au droit criminel en Italie. - (Bulletin de la Société générale des prisons. 1886, p. 1043 et s. - 1887, p. 50 et s. - 1888, p. 15 et s., 567 et s. - 1889, p. 211 et s.).

Mais, ils ont voulu aller plus loin, ou plus exactement ils ont — en fonction de leurs premières constatations expérimentales — cru pouvoir généraliser leur hypothèse de travail, qui était une hypothèse philosophique. Disciples de Darwin, et d'Auguste Comte, ils ont été hardiment et totalement déterministes. Pour eux, le crime n'est pas un acte libre, il est déterminé par certains facteurs d'ordre physique et social. Il s'ensuit que, tant du point de vue du fondement du droit de punir, que de celui de la responsabilité pénale et des fonctions de la peine, leur position s'avère originale et novatrice. Ils réclament une triple substitution :

- Substitution de la notion de défense sociale à celle de la peine ;
- Substitution de la notion de témibilité à celle de responsabilité ;
- Substitution de la notion d'individualisation à celle d'égalité.

Ce changement radical des principes doit conduire à l'adoption d'une nouvelle politique de défense sociale.

A. — La notion de défense sociale

La position des positivistes italiens sur la légitimité et le fondement du droit de punir rejette l'idée de faute et de liberté. Dès lors, la notion même de peine est inconcevable. C'est sur la notion de défense sociale — qui est de nature strictement utilitaire — que doit reposer la lutte contre la criminalité.

Il est évident, en effet, qu'on ne saurait réprover un acte qui n'est pas libre. On ne peut donc attacher aux mesures prises pour la sauvegarde de la société un caractère de sanction. La notion de défense sociale est avant tout préventive. Elle ignore l'idée même de répression.

B. — La notion de témibilité

Cette notion découle logiquement de la précédente. S'il est vrai que la trilogie : liberté, faute, peine, doit être écartée, il est certain que le problème de la responsabilité pénale ne se situe pas dans une perspective morale. Pour l'École positiviste, ce qu'il faut considérer dans la ligne de la notion de défense sociale, c'est le danger que présente l'individu pour la société (témibilité).

Dans cette conception, le crime n'est rien en soi : il appartient au passé. Ce qui importe, c'est la personnalité du délinquant, l'impulsion latente qui reste au fond de sa nature.

C. — La notion d'individualisation

La notion d'individualisation sort de celle de témibilité. Au classement des crimes et des délits doit être substituée une classification des délinquants. Il faut approprier la mesure de défense sociale, l'adapter à la nature du criminel. Il n'y a donc plus lieu de lier la pénalité, dans un souci d'égalité, à la gravité de l'infraction.

Ce qui importe, c'est la distinction du crime et de la criminalité, car ces deux notions ne s'identifient pas. Si la criminalité produit le crime ce dernier ne vient pas toujours de la première. Le système juridique qui les solidarise doit être révisé dans une politique cohérente de défense sociale.



§ III. — LA POLITIQUE DE DÉFENSE SOCIALE

La signification philosophique attachée par les positivistes italiens aux acquisitions de la criminologie les a amenés à adopter une politique de défense sociale toute orientée vers la prévention. Elle fait appel à des mesures de sûreté et à des substituts de la peine.

A. — Les mesures de Sûreté

Les positivistes italiens recommandent, tout d'abord, des mesures de sûreté, d'élimination, d'hospitalisation, de neutralisation, de réparation.

Bien plus, du moment que la témibilité doit être seule prise en considération à l'égard des délinquants, ils envisagent également des mesures spéciales pour les criminels virtuels, les criminels de suspicion.

Pour ces suspects, des mesures d'hospitalisation ou d'élimination sont prévues. Elles sont, elles aussi, par nature, à durée indéterminée.

B. — Les Substituts de la Peine

Toutes les mesures précédentes sont orientées vers la prévention individuelle. Une prévention beaucoup plus efficace consistera dans l'adoption de « substituts de la peine », destinés à combattre les causes de la criminalité.

Ces mesures s'intègrent dans un vaste programme de politique sociale : protection de l'enfance, de la race, de la moralité. Dans cet ordre d'idées, se posera notamment le problème de l'eugénisme.

Telle est, en bref, la doctrine de l'École positiviste.

SECTION IV

L'école éclectique

L'École positiviste devait provoquer une véritable crise de conscience chez les criminalistes.

Elle eut à peine formulé sa doctrine qu'il se forma contre elle une ligue puissante, une résistance. Cette opposition irréductible conduisant à une impasse, des esprits nuancés proposèrent un compromis éclectique.

Cette proposition conciliatrice et progressiste domina depuis lors l'évolution des institutions pénales. Celles-ci se développèrent selon un ordre dualiste, faisant appel à la fois aux peines et aux mesures de sûreté.



§ I. — LA RESISTANCE CONTRE LE POSITIVISME

La résistance contre le positivisme se forma, en quelque sorte, spontanément. Elle groupa les tenants des conceptions répressives traditionnelles, ainsi que tous ceux qui étaient attachés aux notions morales et religieuses qui forment la base de notre civilisation occidentale. Elle s'étendait à toutes les personnes qui, avec Durkheim et Jhering, croyaient que l'histoire de la peine se résume en une abolition constante (1).

(1) On trouvera ces positions exprimées dans les multiples études et Congrès d'anthropologie criminelle de la fin du XIX^e siècle. Voir notamment : C. de VENCE : Des erreurs et des dangers de l'anthropologie criminelle (Bulletin de la Société générale des prisons. 1892, p. 293 et s.) — Docteur MOTET : Rapport sur le Congrès d'anthropologie criminelle de Rome (Bulletin de la Société générale des prisons. 1896 p. 14 et s.), de Bruxelles (ibid. 1892, p. 1109 et s.), de Genève (ibid. 1896, p. 1220 et s.). — GAUCSNER : Rapport sur le Congrès d'anthropologie criminelle d'Amsterdam (Bulletin de la Société Générale des Prisons 1901 p. 1453 et s.)

A. — La Résistance des Conceptions Répressives traditionnelles

Cette résistance a été celle qui fut, peut-être, la moins ouvertement exprimée. Elle ne fut pas pour cela la moins efficace. La doctrine positiviste ruinait, en effet, la notion d'intimidation (1), elle n'accordait aucune valeur à la prévention générale. Son attitude à l'égard des délinquants d'occasion et par passion apparut à beaucoup comme inopportune et empreinte de faiblesse.

C'est pour une raison identique que la notion d'individualisation fut combattue. Il est clair — disait-on — qu'individualiser conduit à nuire à l'égalité de la répression. Partant, l'exemplarité de la peine découlant de l'objectivité de la justice pénale n'existe plus. Telle fut la position de Gabriel Tarde : « Le malheur — écrivait-il — est qu'individualiser la peine, c'est l'inégaliser pour des fautes égales ». On voit par là, combien l'opposition des tenants des conceptions répressives traditionnelles se relie à celle des partisans des notions morales et religieuses.

B. — La résistance des notions morales et religieuses

Les partisans des notions morales et religieuses qui forment la base de notre civilisation occidentale ne pouvaient admettre le point de vue philosophique du déterminisme. Ils demeuraient attachés à l'idée de libre-arbitre, de faute et de responsabilité. Ils pensaient que les données criminologiques ne permettaient pas de conclure à un déterminisme fatal et absolu. Ils montraient que si les notions morales n'existaient pas, il faudrait les inventer en se plaçant au seul point de vue de la défense sociale.

a) LA CRITIQUE DES DONNEES CRIMINOLOGIQUES

La démonstration des partisans des notions morales et religieuses a été facilitée par l'absence de méthode, les conclusions naïvement intransigeantes des premières recherches criminologiques. Ce fut un jeu, pour eux, que de souligner la contradiction entre la conception lombrosienne, purement anthropologique, et la conception de Ferri, spécifiquement sociologique.

(1) P. CUCHE : L'avenir de l'intimidation (Bulletin de la Société générale des prisons. 1894, p. 786 et s.).

Il leur fut également facile de montrer que rien n'autorisait à poser en principe la fatalité de la délinquance :

1° Du point de vue anthropologique, ils faisaient remarquer que beaucoup d'individus présentant les tares physiques ou psychiques décrites par Lombroso ne commettaient aucune infraction durant leur vie ;

2° Du point de vue sociologique, c'était un jeu de faire observer que, sur deux individus placés dans les mêmes conditions de milieu, l'un devient un délinquant et l'autre reste un honnête homme.

b) LA NECESSITE SOCIALE DES NOTIONS DE LIBERTE, DE RESPONSABILITE ET DE FAUTE

Sur le terrain de la défense sociale, ce fut l'occasion pour Raymond Saleilles de démontrer, dans son remarquable ouvrage consacré à « L'individualisation de la Peine » (3^e édition — Presses Universitaires 1927), que l'École positiviste n'est pas réellement scientifique. « C'est un système — disait-il — de logique sociale appliquée au déterminisme pris pour point de départ et accepté comme un axiome ». Et il montrait combien, en dépit de la ruine des philosophies et de la disparition des croyances, les notions de liberté morale, de responsabilité et de faute sont vivaces dans la conscience populaire.

Dès lors, il concluait : « Le criminaliste, même sociologue, et surtout s'il est sociologue, n'a pas le droit de ne pas tenir compte de ces sentiments. Une organisation pénale qui jetterait tout cela par-dessus bord heurterait tellement la conscience des masses que, dès le début, elle serait totalement inapplicable. Construire une criminologie toute en abstraction et toute en systèmes, sans tenir compte de la conscience collective de la masse sociale, ce serait agir comme Fa fait Sieyès, en matière de constitutions politiques. Ce dogmatisme philosophique a fait son temps ». (L'individualisation de la Peine, p. 108).

C. — La résistance libérale et progressiste

La condamnation du déterminisme philosophique, base de la résistance des tenants des conceptions morales et religieuses, était complétée sur le plan pratique par celle de la politique même de défense sociale.

Bien des sociologues, en effet, croyaient avec Jhering que l'histoire sociale de la peine se résume en une abolition constante et restaient attachés à ces lois que Durkheim formulait ainsi :

1° « L'intensité de la peine est d'autant plus grande que la société appartient à un type moins élevé, et que le pouvoir central a un caractère plus absolu ;

2° Les peines privatives de la liberté et de la liberté seule, pour des périodes de temps variables selon la gravité des crimes, tendent de plus à devenir le type normal de la répression ».

Ils voyaient donc, dans l'École positiviste, non un mouvement novateur et révolutionnaire, mais un mouvement réactionnaire. Ils dénonçaient l'abus des mesures d'élimination dans la politique positiviste qu'il s'agisse de la mort ou de l'élimination indéterminée.

Mais ils n'étaient pas seulement choqués par la « barbarie » positiviste, ils pensaient également que la notion de criminalité virtuelle était extrêmement dangereuse. Elle autorisait, en effet, des mesures contre les simples suspects et par là, faisait fi de la liberté individuelle la plus élémentaire.

**

§ II. — LE MOUVEMENT ECLECTIQUE

La résistance farouche qui s'était dressée contre la doctrine positiviste a conduit à une impasse. Logiquement, il fallait l'adopter ou la rejeter en bloc. Ce ne fut pas pourtant ce qui arriva. Sans entrer dans le détail des controverses et des écoles, il suffit de noter ici que le mouvement eclectique est né du déterminisme lui-même et qu'il s'est développé, ensuite, sous le signe de l'agnosticisme scientifique. Deux écoles caractérisent cette époque : la Terza Scuola, d'une part et l'Union internationale de Droit pénal, d'autre part. La législation pénale française s'est alors développée sous le signe de l'éclectisme.

A. — Terza Scuola

Il s'est formé en Italie, sur la base du déterminisme, une école intermédiaire dite « Terza Scuola », dont les promoteurs ont été les juristes Carnevale et Alimena. Cette école mi-ite veut maintenir à la peine sa fonction d'intimidation et de précaution générale. Elle désire ne pas faire abstraction de la psychologie sociale et du sentiment populaire.

La position ainsi prise est essentiellement dominée par un souci d'opportunisme historique. Mais elle reste empreinte d'un déterminisme intransigeant. En un mot, on sacrifie aux nécessités morales

de l'heure. On sait que les délinquants sont des victimes du déterminisme, mais on ne veut pas rompre ouvertement avec le sentiment traditionnel de moralité. Mais ce n'est là qu'une position purement temporaire et elle devra être révisée lorsque les conceptions sociales seront modifiées.

Il est évident qu'une telle doctrine encourt les mêmes critiques que celles adressées à l'École positiviste. Il est clair que du point de vue pénitentiaire, elle ruine et écarte la notion d'amendement (1). La prison, dans cette conception, demeure pour satisfaire et intimider la conscience populaire. Il est donc inutile de poursuivre la vaine chimère de la réforme pénitentiaire.

B. — L'Union internationale de Droit pénal

Ce fut l'honneur et le mérite de trois professeurs de droit criminel : M. Von Hamel, de l'Université d'Amsterdam, M. Von Listz de celle de Marburg, puis de Halle; M. Prins, de celle de Bruxelles, que de poser, dès 1889, le principe d'une transaction honorable entre l'École pénitentiaire et l'École positiviste. Ils fondèrent dans ce but l'Union internationale de Droit pénal, dont le programme peut être ainsi résumé :

1° La mission du droit pénal est de combattre le délit considéré comme phénomène social ;

2° La science du droit pénal et la législation criminelle doivent tenir compte des études anthropologiques et sociologiques.

Ainsi tout en acceptant la méthode expérimentale (2), pour découvrir les lois de la criminalité, elle proclame que les moyens répressifs doivent être combinés avec les moyens préventifs. Elle accepte la distinction du délinquant d'occasion et du délinquant par tempérament ou par habitude ; elle repousse les courtes peines privatives de liberté mais, par contre, demande que la réforme pénitentiaire soit poursuivie. Enfin, « comme les tribunaux répressifs et l'administration pénitentiaire concourent au même but et que la condamnation ne vaut que par son mode d'exécution, la séparation consacrée par notre droit moderne entre la fonction répressive et la fonction pénitentiaire doit être repoussée comme irrationnelle et nuisible ».

(1) HEINE : L'amendement comme but de la peine (Voir sur cet ouvrage, Bulletin de la Société générale des prisons, 1883, p. 265 et s.).

(2) E. GARÇON : Congrès de l'Union internationale de Droit pénal (Bullettin de la Société générale des prisons, 1889, p. 1889 et s.).

Ce qui frappe dans ce programme, c'est la position d'agnosticisme scientifique qui en découle. Les notions philosophiques de liberté ou de déterminisme sont écartées du débat. La science criminelle est expérimentale, c'est-à-dire qu'elle choisit entre les données de la science et de la pratique celles qui sont le plus utiles pour organiser avec efficacité la lutte contre la criminalité.

Cette position essentiellement éclectique devait être accueillie avec faveur par les Français, toujours séduits par les solutions équilibrées et nuancées. On peut dire qu'avec MM. Tarde, Saleilles et Cuche, l'École éclectique se présente comme un mouvement spécifiquement français (1).

Il ne faudrait pas croire pourtant que cet équilibre ait été réalisé d'un coup. C'est ainsi, par exemple, que si Gabriel Tarde écartait la liberté du problème de la responsabilité, Raymond Saleilles croyait devoir l'y maintenir, tout au moins en apparence. Ce qui est sûr, c'est que l'influence de l'École éclectique a été toute orientée vers l'apaisement. « En posant la question sur le terrain des résultats, tout en réservant le principe supérieur de responsabilité, il semble que tout le monde puisse se rencontrer », écrivait Raymond Saleilles. Et, pour fournir la démonstration de ce mot d'ordre de l'Union internationale de Droit pénal, il publiait son remarquable ouvrage consacré à l'individualisation de la peine.

La crise de conscience provoquée chez les criminalistes par l'École positiviste avait, en définitive, produit ce résultat remarquable de faire admettre la doctrine de l'individualisation en matière de prévention criminelle ou spéciale, tout en maintenant l'idée d'intimidation dans un but de prévention générale.

§ III. — LE DEVELOPPEMENT CONTEMPORAIN DU DUALISME DES INSTITUTIONS PENALES

Sous le signe de l'éclectisme juridique, l'idée directrice qui se dégage des institutions pénales contemporaines, c'est qu'incontestablement la peine se dévalue. Elle se dévalue parce que, tant dans l'ordre philosophique, que scientifique, politique et social, ses fondements et ses

(1) CUCHE : L'Éclectisme en Droit pénal (Bulletin de la Société générale des prisons. 1907, p. 344 et s.).

mécanismes sont attaqués de toutes parts. Mais cette attaque n'a pas entamé les positions essentielles de la législation pénitentiaire, la peine ébranlée demeure encore debout. Le seul résultat obtenu jusqu'ici a été de tolérer à côté d'elle une institution nouvelle, la mesure de sûreté.

Alors que la peine, conséquence d'une violation d'une loi morale, a le caractère d'un châtement, dont la rigueur est proportionnelle à la gravité de l'infraction, la mesure de sûreté ignore l'idée de souffrance, ne tient aucun compte de la gravité du fait commis, ni de la culpabilité morale de l'agent. Prononcée pour une durée indéterminée et non fixe, comme la peine, elle doit cesser lorsque prend fin l'état dangereux du délinquant. Celui-ci, dans la conception classique, est considéré comme un coupable. Il est, dans la conception nouvelle, considéré à l'instar d'un malade.

Si la notion de mesure de sûreté coexiste dans de nombreuses législations pénitentiaires avec celle de la peine (1), si l'on peut dire que l'ordre pénal moderne est essentiellement dualiste, il n'en résulte pas moins que le droit positif français n'admet pas officiellement cette conception nouvelle, sauf bien entendu dans la législation des mineurs (Loi du 22 juillet 1912 et Ordonnance du 2 février 1945).

On peut être légitimement étonné de cette attitude de principe, alors qu'on sait que la doctrine éclectique est essentiellement d'inspiration française. La vérité est qu'il existe en France un divorce entre les théoriciens et les praticiens.

Pourtant des esprits éminents, sous l'égide de la Société Générale des Prisons, se sont consacrés à l'étude des questions pénales sous la III^e République. Mais les magistrats et les avocats qui se penchent sur ces problèmes ignorent tout des réalisations pratiques, ils en ont une vision purement intellectuelle et théorique. De leur côté, les administrateurs et les techniciens semblent dominés par le scepticisme et l'indifférence d'une époque heureuse. Fidèles à la tradition utilitaire et réaliste de la conception napoléonienne, ils se servent des critiques de l'École positiviste pour promouvoir une politique de débarras, inaugurée par la loi du 30 mai 1854, en ce qui concerne les travaux forcés.

Si l'on se penche sur cette période, on s'aperçoit pourtant que trois réalisations furent suivies d'effet : c'est, d'une part, la loi du 27 mai

(1) MOSSÉ : Les mesures de sûreté - Variétés pénitentiaires. Paris, Sirey, 1936, p. 9 et s. — J. B. HERZOG : Peines et mesures de sûreté en droit brésilien (Revue de science criminelle, 1943, p. 53 et s.). — PATIN : Les mesures de sûreté dans le droit pénal positif moderne (ibid. 1948, p. 415 et s.).

1885 sur la relégation coloniale, où se rencontrent les idées positivistes et utilitaires ; c'est, d'autre part, la loi Bérenger du 26 mars 1891, instituant le sursis et, partant, limitant les courtes peines d'emprisonnement. Par ailleurs, la loi du 14 août 1885, adoptée grâce à M. Bonneville de Marsangy destinée à prévenir la récidive par la libération conditionnelle, le patronage et la réhabilitation, permet de réaliser dans une certaine mesure l'indétermination de la sentence pénale. Le système pénal français basé sur la prévention, la libération conditionnelle et l'élimination, forme alors un tout cohérent et unifié. Il devait subsister ainsi jusqu'au jour où le décret-loi du 17 juin 1938 et la loi du 6 juillet 1942, en supprimant la transportation, sapèrent l'édifice à sa base.

SECTION V

L'école de défense sociale

La tendance qui se dégage des études contemporaines, c'est la recherche de la connaissance de la personnalité des délinquants. On ne saurait donc être étonné de se trouver en présence aujourd'hui d'une nouvelle école de défense sociale, dont la naissance a d'ailleurs été provoquée par les événements historiques de notre temps.

C'est, qu'en effet, la première guerre mondiale devait être fatale à l'Union internationale de Droit pénal. Son œuvre fut reprise en 1924 par l'Association internationale de Droit pénal, dont le premier président fut M. Carton de Wiart, l'éminent homme d'Etat belge.

Ainsi, la tendance éclectique continua à prédominer pendant l'entre-deux guerres. Elle se manifesta également dans les travaux de l'École technico-juridique fondée à Rome par M. Sabatani et dans ceux de l'École pragmatique, créée à Madrid par M. Saldana (La eriminologie Nouvelle. Paris, 1929).

Mais, voici qu'au lendemain de la deuxième guerre mondiale, une école hardiment novatrice apparaît en Italie : c'est l'école de défense sociale, fondée à Gênes par M. le Comte Gramatica (La lotta contro la pena Riv. di Difesa Sociale, 1947, p. 3 et suiv.). Elle s'agrège à un institut international dont le siège est à Gênes et dispose d'un organe : la Rivista di Difesa Sociale. Un premier Congrès international de défense sociale s'est tenu à San Remo en novembre 1947 et un second à Liège en octobre 1949.

La notion directrice qui s'est dégagée des travaux de ces congrès, c'est que le contenu de l'idée même de défense sociale s'est singulièrement transformé depuis que l'École positiviste italienne a demandé à la fin du XIX^e siècle la substitution du concept de mesure de sûreté à celui de peine. L'École positiviste, en effet, était déterministe, et, pour elle, la défense sociale primait la personne humaine. Aujourd'hui, la nouvelle école italienne n'affirme plus — a souligné M. le Comte Gramatica — que « les antisociaux sont des malades ou des individus contraints par un fatal déterminisme » (1). Bien au contraire, elle met au premier rang de ses préoccupations le respect de la dignité de la personne humaine.

C'est en se basant sur cette idée centrale qu'elle demande que l'étude de la personnalité de l'homme constitue le fondement des législations modernes. On le voit, c'est la doctrine de l'individualisation, doctrine française prônée par Raymond Saleilles, qui est reprise aujourd'hui avec force par l'école italienne. Il n'en reste pas moins que la substitution des mesures de défense sociale aux peines demeure l'objectif du programme de défense sociale (2).

Ainsi, au terme de cette longue évolution historique, on ne peut que constater l'existence d'une crise de la science pénitentiaire. La question se pose de savoir si la politique pénitentiaire et la politique de défense sociale s'excluent ou se complètent mutuellement.

(1) JEAN PÉREZ : Le Congrès international de défense sociale de San Remo (Rééducation, 1947, n° 2, p. 10 et s.).

(2) COM. P. PIPROT D'ALLEAUME : La défense sociale au Congrès de San Remo des 8-10 novembre 1947 (Revue de science criminelle, 1947, p. 561 et s.). — THÉO COLLIGNON : Actualité de la défense sociale (Journal des tribunaux. Bruxelles, 1^{er} mai 1949).

Chapitre II

LE DEVELOPPEMENT DES DOCTRINES ET DES SYSTEMES PENITENTIAIRES

L'emprisonnement est une peine d'origine moderne. Il n'existait pas dans la législation romaine, où les établissements de détention étaient exclusivement réservés aux individus justiciables des tribunaux avant leur comparution ou dans l'attente du châtimeut infligé. De même dans l'Ancien Droit français, la prison était seulement préventive (1).

La Constituante devait faire, en France, de l'emprisonnement la base principale du système répressif qu'elle inaugurerait. Elle se préoccupa également d'améliorer le sort des détenus et eut des vues intéressantes en matière pénitentiaire. On peut même trouver dans le Code pénal de 1791, les premières manifestations d'une tendance vers l'institution d'un régime cellulaire, puisqu'il y est proclamé que les condamnés « seront enfermés dans des lieux éclairés, sans fers ni

(1) Voir un intéressant historique sur les prisons à Rome et au Moyen Age dans MOSSÉ: *Les prisons*. op. cit., p. 75 et s. — A. DESJARDINS: *Les prisons de l'ancienne France (Bulletin de la Société générale des prisons. 1885, p. 416-544)*.

liens, et sans contact ni avec les autres détenus, ni avec le dehors » (1).

La Convention nationale n'apporta que de légers changements au système pénitentiaire. Il faut surtout remarquer un décret du 31 janvier 1793, qui pose un triple principe de salubrité, d'humanité et d'égalité.

Le système pénitentiaire moderne de détention fut fixé par l'Empire (2). On sait qu'il s'inspirait du système pénal et procédural et avait un caractère juridique accentué. Malheureusement, il ne devait jamais être réalisé en pratique.

Louis XVIII à son retour en France « touché de l'horreur du séjour dans presque toutes les prisons du royaume » (3), devait prescrire une vaste enquête qui révéla une situation anarchique : mélange des sexes, oisiveté, trafic, etc... Il créa alors le Conseil supérieur des prisons par ordonnance du 9 avril 1819 (4). Les publicistes s'efforcèrent de penser le système pénitentiaire. Pour cela, ils se penchèrent sur ses origines.

Les origines du système pénitentiaire doivent être recherchées dans les institutions de l'Eglise dont les principes ont été repris par la philanthropie protestante et diffusés par Howard à la fin du XVIII^e siècle. C'est à la lumière des données historiques ainsi dégagées que les promoteurs de l'école pénitentiaire s'efforcèrent d'établir la valeur respective des divers systèmes pénitentiaires qui retinrent leur attention. Leurs conclusions n'ont pas perdu de leur actualité, car, elles sont à la base de la réforme pénitentiaire contemporaine.

(1) L'idée du régime cellulaire se retrouve dans un rapport de Mirabeau au nom du Comité des Lettres de Cachet et qui est resté célèbre. Débordant le cadre étroit de son sujet, il s'occupa de l'organisation des prisons, qui étoit également traitée par le Comité de mendicité et le comité de législation. C'est ainsi qu'il décrivit le fonctionnement des « maisons d'amélioration », qui devaient être basées sur le travail, l'isolement en cellule, les épreuves graduées, la libération provisoire et le patronage : Comp. ALBERT RIVIÈRE : Mirabeau criminaliste (*Revue historique*, 1889, tome V, p. 5).

(2) CORNVILLE : Les prisons sous le Premier Empire (*Bulletin de la Société générale des prisons*, 1906, p. 246 et s.).

(3) JEAN BANCAL : L'œuvre pénitentiaire de la Restauration et de la Monarchie de juillet (*Revue de science criminelle*, 1931, p. 219 et s.) — BARTHES : L'organisation des maisons centrales avant 1830 (*Bulletin de la Société générale des prisons*, 1906, p. 418-493).

(4) Cette société mit à l'étude la question des principes et des moyens à adopter pour l'amélioration du système pénitentiaire. Elle couronna l'ouvrage de l'avocat DAXJOU, qui est un reflet des théories pénales du temps : il en reproduit toute la classification, « véritable dédale où l'on se perd » dira Ch. LUCAS.

SECTION I

Les institutions pénitentiaires de l'Eglise

« Il y a un fait trop peu remarqué dans les institutions de l'Eglise », a écrit Guizot dans son Histoire de la Civilisation en Europe, « c'est son système pénitentiaire, système d'autant plus curieux à étudier qu'il est, quant aux principes et aux applications du droit pénal, presque complètement d'accord avec la philosophie moderne... Il est évident que le repentir et l'exemple sont le but d'une législation vraiment philosophique. N'est-ce pas au nom de ces principes que les publicistes les plus éclairés ont réclamé, de nos jours, la réforme de la législation pénale européenne ? »

Ce système pénitentiaire applique la parole de miséricorde lancée au temps de Tibère, sur les chemins poudreux de Galilée : « Venez, les bénis de mon père... Car j'étais en prison, et vous êtes venus à moi ». (Mathieu, XXV, 34, 36).

S'agissait-il, en réalité, d'un véritable système pénitentiaire ? On peut en douter, car on distingue deux périodes dans la discipline de l'Eglise. Dans la première il n'y a qu'un système pénitentiel, auquel se soumettent volontairement des hommes ou plutôt des pécheurs animés d'un esprit de mortification. Quant à la seconde, spécifiquement pénitentiaire elle ne débuta qu'à la fin du XVII^e siècle.

Dès son origine, le catholicisme a vu avant tout dans le crime un péché. De ce péché, il faut faire pénitence par la réclusion dans un monastère, réclusion solitaire, car la solitude rapproche de Dieu.

Mais cette réclusion solitaire pouvait s'accomplir selon deux méthodes : l'une exceptionnelle, pratiquée dans le seul ordre des Chartreux, consistait en une solitude totale, mitigée par quelques exercices spirituels en commun et par des réunions (repas, promenades) à l'occasion des grandes fêtes. Quant à l'autre, véritable discipline normale de l'Eglise, fixée dès le Concile de Béziers (1216), elle consistait dans l'isolement de nuit, avec réunion de jour, sous la règle du silence, règle édictée surtout pour éviter la corruption mutuelle.

La période véritablement pénitentiaire du système de l'Eglise débuta à la fin du XVIII^e siècle (1).

(1) L'Espagne peut revendiquer avec « La Obsecilla » de Sor Magdalena de San Jerónimo, publiée en 1668 la première pièce dans ce mouvement (Comp. GREGORIO LASALA NAVARRO : *La mujer delincuente en España et sur tratamiento correccional*, Buenos-Aires, 1948, p. 15 et s.)

En Italie, un prêtre nommé Filippo Franci (1625-1693) organisa en 1667 à Florence une maison modèle d'éducation correctionnelle pour enfants.

Il fut en relation avec un moine bénédictin français, Mabillon (1632-1707), qui visita son établissement en 1685. A son retour en France, en 1690, Mabillon écrivit un livre intitulé « Réflexions sur les prisons des ordres religieux », qui fait de lui un véritable précurseur de la science pénitentiaire contemporaine (1).

Suivant une décision prise à Aix-la-Chapelle en 817, il devait y avoir chez les bénédictins une retraite pour ceux qui tombaient dans des fautes graves. Les coupables devaient rester enfermés dans des prisons et subir des pénitences convenables (Concile de Verneuil — 844). La sévérité excessive de quelques supérieurs ayant provoqué des résistances et quelques plaintes, le Roi Jean exigea, par Lettres patentes, que les prisonniers fussent visités une fois par semaine (Capitul. X, 2 col. 1358).

C'est également contre la dureté du régime de ces établissements que Mabillon protesta. Il s'éleva contre l'isolement, « perpétuelle solitude et réclusion », contre l'absence de méthode pénitentiaire « on voudrait qu'ils se convertissent d'eux-mêmes », et proposa de nombreux tempéraments : promenade, travail, visites, hygiène. Il conçut également le système moderne de l'individualisation de la peine, mit en relief l'idée de progressivité, traça le tableau d'une prison modèle.

Voici, au surplus, quelques extraits de son œuvre. Ils mettent en évidence sa haute inspiration, mieux que de longs commentaires :

« C'est un grand défaut de ne pas prendre toutes les précautions possibles pour proportionner les peines aux forces de corps et d'esprit d'un coupable.

« On emploie toutes sortes de remèdes corporels aux malades, surtout à ceux qui sont tombés en léthargie ou qui ont quelque transport au cerveau. Mais pour ceux dont l'âme est frappée de maladies mortelles, faudrait-il donc se contenter de les jeter dans un cachot sans assistance ? Qu'on les aide à porter leurs peines, qu'on

(1) ALBERT RIVIÈRE : Un moine criminaliste (Nouvelle revue historique de l'Etat français. 1889, p. 758). — ARBOUX : Mabillon (Bulletin de la Société générale des prisons 1882, p. 395). — LOUIS RIVIÈRE : L'Eglise et les Institutions pénitentiaires (Bulletin de la Société générale des prisons 1895, p. 1139). — LACOINTA : La réforme pénitentiaire devant la société d'Economie sociale (Bulletin de la Société générale des prisons. 1892, p. 609). — A. ROUX : L'origine de la science pénitentiaire (Bulletin de la Société générale des prisons 1898, p. 1242).

les soutienne dans leurs humiliations ; ils seront peut-être touchés de ces manières charitables ».

« Tel sera plus puni de six mois de prison qu'un autre de plusieurs années. Il faut établir de justes distinctions entre les coupables.

« Il faut, pour qu'on puisse visiter les prisonniers une fois ou deux par semaine, rendre les prisons moins incommodes et moins infectes, en sorte que ceux-mêmes qui vont les voir n'en soient pas rebutés, car c'est une des causes qui fait qu'on les voit si peu...

« Lorsqu'on les va visiter, que ce ne soit pas pour un moment. Qu'on les écoute...

« Je ne doute pas que tout ceci ne passe pour une idée d'un nouveau monde, mais, quoi qu'on en dise et quoi qu'on en pense, il sera facile, lorsqu'on voudra, de rendre les prisons et plus utiles et plus supportables ».

On peut dire que jusqu'à Mabillon, l'Eglise n'avait pas eu de système pénitentiaire. Son influence se fit sentir lorsque, en 1703, Clément XI établit le programme de la prison de correction pour jeunes déteus, qu'il fit construire comme dépendance de l'hospice de Saint Michel à Rome, sur les dessins du célèbre architecte Fontana. Le Pape donna sa préférence à la discipline de l'isolement de nuit et à la règle du silence.

Le développement du système pénitentiaire de l'Eglise, sa propagation durant le XVIII^e siècle sont aisés à suivre. C'est en 1735, à Rome, Clément XII qui fait construire une prison de femmes d'après le principe de la prison Saint Michel. Puis le courant remonte vers le nord de l'Italie, à Turin (1757), à Venise (1760), à Milan (1759). Sous l'initiative de l'impératrice Marie-Thérèse, le mouvement gagna les Pays-Bas autrichiens. En 1775, était achevée, grâce au bourgmestre Vicomte Jean Vilain, XIV, la célèbre prison de Gand, où était appliqué l'isolement de nuit et le travail en commun pendant le jour.

Cette vulgarisation des principes catholiques mit en évidence un élément complémentaire de la discipline religieuse : le travail. « Celui qui ne travaille pas n'a pas droit à la nourriture », disait Jean Vilain XIV. Chose curieuse, cet élément devait être incorporé en France dans tous les établissements catholiques à caractère pénitentiaire (pour les prostituées, les libérées, etc...). Par suite d'une circonstance fortuite, ce fut la Révolution qui, en dépeuplant les établissements religieux de leurs biens, provoqua cette conséquence inattendue. En effet, tant que ces institutions possédèrent des biens de mainmorte, la vie contemplative prévalut sur le

travail. Or, du jour où ces biens eurent disparu, la nécessité de trouver d'autres ressources rendit indispensable l'organisation du travail en commun.

Il convient donc de retenir de cette évolution des institutions pénitentiaires de l'Église deux idées essentielles. La première, c'est qu'elle donna sa préférence au système de l'emprisonnement cellulaire de nuit et d'internement en commun de jour, pour cette raison bien simple que « le culte religieux et la séquestration continue sont des choses tout à fait inconciliables » (Mgr. Charles Moricchini — Discours prononcé le 14 mai 1840 à Rome devant l'Académie de la Religion Catholique). La seconde, c'est que, sous la pression des nécessités, elle fit du travail un des éléments essentiels du régime pénitentiaire.

SECTION II

L'influence de la philanthropie protestante (Howard)

Il est logique que les principes catholiques aient été repris et complétés par la Réforme. « Il faut que l'horreur de la peine se change en amour de la peine », proclama Luther. C'est, qu'en effet, la doctrine du libre-examen n'est pas sans affinité avec la conception du relèvement moral par la réclusion.

Ce fut en Hollande que la conception protestante prédomina. A Amsterdam, en 1596, une prison d'hommes fut construite, où, dès 1603, on appliqua l'isolement nocturne. Réalistes, les Hollandais eurent le mérite de comprendre l'importance primordiale du travail en commun de jour. Les bourgeois hollandais devancèrent sur ce point les catholiques.

Leur œuvre fut le point de départ de nombreux courants d'imitation. En 1629, Besold rapporte dans son « Thesaurus praticanus » que presque toutes les villes de Hollande possèdent des maisons de correction. Dès le début du XIX^e siècle, le mouvement se propagea dans les villes hanséatiques, puis dans toute l'Allemagne.

Ce développement des doctrines et des institutions pénitentiaires fut prodigieusement accéléré, à la fin du XVIII^e siècle, par l'intervention d'Howard, dont la vie et l'œuvre méritent une mention spéciale.



§ I. — LA VIE D'HOWARD

John Howard (1) naquit à Enfield en septembre 1726. Son père était tapissier et lui laissa une belle fortune. Elle lui permit de satisfaire sa vocation de voyageur et de philanthrope.

Ce fut un événement fortuit qui détermina sa spécialisation pénitentiaire. Après des voyages de jeunesse, une maladie grave, et trois années de mariage terminées par la mort prématurée de sa femme, Howard éprouva le désir, en 1755, de porter secours aux populations portugaises atteintes par un épouvantable tremblement de terre. Son navire fut pris par un corsaire français. Emprisonné à Brest, il connut les horreurs des geôles françaises. De là, date son orientation définitive.

Mis en liberté et revenu en Angleterre, il se mit à vivre en gentleman campagnard dans son domaine de Cardington, se maria et se consacra à la charité. Mais son bonheur devait être de courte durée, car, en 1765, sa deuxième femme décédait en mettant au monde un fils, qu'il n'a pas pu, peut-être, bien élever et qui, en tout cas, malade et débauché, devait lui causer bien des tristesses.

Ce qui est sûr, c'est qu'il reprit alors ses longs voyages. Son tempérament mystique, sous la rigidité protestante, s'affirma. A Naples, le 27 mai 1770, il se consacra à Dieu, par une espèce d'invocation ou de dédicace, qui évoque irrésistiblement Blaise Pascal.

De retour en Angleterre, il fut nommé en 1773 High Sherrif pour le Comté de Bedford. Il visita alors la prison de Bedford et le malheur des prisonniers lui remit en mémoire ses propres souffrances dans les geôles françaises. Il se décida à fréquenter les prisons, demanda leur réforme et obtint que le Parlement s'y intéressât. Il voyagea également en France, en Flandre, en Hollande, en Allemagne. En 1777, il publia son grand ouvrage : « Etat des prisons en Angleterre et dans le Pays de Galles, avec observations préliminaires et une description de quelques prisons et hôpitaux étran-

(1) A. RIVIÈRE : HOWARD, sa vie, son œuvre (Bulletin de la Société générale des prisons, 1891, p. 651). On trouve des études très complètes sur la vie et l'œuvre d'HOWARD dans les Actes du Congrès international pénitentiaire de Saint-Petersbourg de 1890, et notamment : SPASOWICZ : John Howard. Le Philanthrope (t. I, p. 606 et s.). — GRIFFITHS : John Howard, sa vie et son œuvre (t. V, p. 105 et s.). — A. RIVIÈRE : Etude déjà citée (t. V, p. 163 et s.). — CAZALET : Le rôle de John HOWARD dans l'histoire de la réforme pénitentiaire (t. V, p. 197 et s.).

gers ». Il retourna encore sur le continent et en 1779 donna un appendice à son livre.

Après avoir renoncé à faire triompher ses idées dans son propre pays, il se remit à parcourir l'Europe, allant notamment en Russie, au Portugal, en Espagne. En 1784, il publia un second appendice et une nouvelle édition de son livre sur les prisons.

La peste causant alors d'effroyables ravages, il commença une enquête sur l'état des lazarets dans l'Europe méridionale, dont le séjour obligé en quarantaine faisait de vraies prisons. Il alla à Constantinople, et à son retour fut lui-même enfermé en quarantaine à Venise. Il en sortit très affaibli et en 1789 publia son « Histoire des Lazarets ».

C'est alors qu'il décida de tenter d'aller en Extrême-Orient, en traversant la Russie et la Turquie. Arrivé à Kerson, il fut pris de fièvre en soignant une personne malade. Le 20 janvier 1790, décédait celui qu'on a pu appeler le Saint Vincent de Paul et le Cardinal Lavigerie du XVIII^e siècle.

**

§ II. — L'ŒUVRE D'HOWARD

L'œuvre d'Howard se présente à nous sous deux aspects. Un aspect historique, tout d'abord, qui révèle l'état réel des prisons à la fin du XVIII^e siècle en Europe. Dans la plupart des pays, les prisons sont simplement destinées à la détention préventive. Les établissements sont immondes : en Angleterre, en France, en Russie — malgré la célèbre Instruction de Catherine II — ce n'est qu'abjection. La situation est moins déplorable dans les pays où se développe la prison punitive (Provinces Unies, Flandres, Italie).

Ces constatations ont permis à Howard, chemin faisant et sans nul souci de systématisation, de jeter les bases d'une doctrine pénitentiaire digne de ce nom. C'est cet aspect doctrinal de son œuvre qui, aujourd'hui, doit attirer l'attention.

Sur le plan de l'hygiène, Howard pense qu'une prison doit être bâtie dans un lieu aéré, à proximité d'un cours d'eau, afin d'en faciliter — en dépit du risque d'humidité — la propreté. Les murs doivent être assez hauts pour prévenir les évasions, mais pas assez pour empêcher la circulation de l'air. Il préconise un système d'arcades élevés pour les promenades. Il insiste également sur la nécessité de l'hygiène corporelle, alimentaire et sanitaire.

Dans l'ordre disciplinaire, il souligne la prépondérance d'un bon recrutement du personnel, contrôlé par les magistrats, susceptible de différencier l'application des règlements entre les diverses catégories de détenus, notamment entre les dettiers et les criminels. Il demande la création d'une espèce d'uniforme pour les détenus, ceci pour prévenir les évasions et faciliter la propreté.

Au point de vue économique, il recommande que les frais des prisons incombent à l'État, que les travaux y afférents soient exécutés par les détenus eux-mêmes. Il voit dans le travail pénal, qui en aucun cas ne peut subvenir à toutes les dépenses de fonctionnement et d'établissement, une « indulgence ». Il déclare en parlant des détenus : « Faites-les travailler et ils deviendront vertueux ».

Mais le travail doit être complété dans l'ordre moral par les secours de la religion. De là, l'importance du rôle du chapelain. En outre, il prévoit tout un système de peines et de récompenses, dont l'effet est de sanctionner les exhortations religieuses et les lectures morales. Dans cet ordre d'idées, il a eu l'intuition des bienfaits de la cellule. On ne peut pourtant pas affirmer comme on l'a fait (Ducpétiaux : Réforme pénitentiaire t. 1 p. 150 et 225 note) que son système était celui de l'isolement de nuit et de jour. Il est probable, au contraire, qu'à l'exception de cas spéciaux (criminels d'État, panis), il donnait sa préférence à l'isolement de nuit seulement.

**

§ III. — L'INFLUENCE D'HOWARD

A. — Angleterre

L'influence d'Howard ne fut pas très grande — du moins immédiatement — dans son pays d'origine. Certes, il eut avec Bentham, auteur d'un « Traité de législation civile et pénale » et d'un « Traité des peines et des récompenses » (1791), un disciple prestigieux qui sut imaginer un plan d'établissement-type : le panoptique, conçu d'après un système d'architecture rayonnant (1). Certes, son œuvre devait être reprise par Elisabeth Fry, qui publia au début du XIX^e siècle un ouvrage intitulé : « Observations sur les visites, la surveillance, la direction des prisons de femmes » et fit de la philanthropie pénitentiaire l'unique préoccupation de sa vie. Mais en dépit

(1) BENTHAM avait adressé à l'Assemblée Législative son projet de panoptique et offert de se charger de la direction de la prison, une fois construite. La Convention devait lui décerner le titre de citoyen français.

de cette influence spécifiquement anglaise (1), ce fut surtout dans les Etats-Unis d'Amérique que son œuvre rayonna et s'épanouit.

B. — Etats-Unis

Le premier propagandiste de la réforme pénitentiaire aux Etats-Unis fut William Pen, fondateur de la colonie de l'Etat américain auquel son nom est attaché (Pennsylvanie). Aussi bien, quand Franklin à son retour d'Europe voulut faire partager les idées d'Howard à ses compatriotes, la cause était gagnée d'avance. Sous l'influence de la Société de Philadelphie pour le soulagement des misères des prisons publiques (2), la création d'une prison cellulaire fut décidée en 1797. Sur le modèle de la première prison de Philadelphie, d'autres établissements furent construits à Pittsburg (1827) et à Philadelphie (1829).

Or, au moment où on s'occupait en Pennsylvanie de la réforme pénitentiaire, l'Etat de New-York fit bâtir la prison d'Auburn (1816) où, après des tâtonnements, l'on adopta, sur les conclusions du capitaine Elam Lynds, le système de l'isolement de nuit et du travail en commun pendant le jour.

Cette opposition fondamentale entre le système pennsylvanien et le système auburnien domina le développement ultérieur du mouvement pénitentiaire dans tous les pays du monde. Par un singulier paradoxe, ce qui caractérise, au contraire, l'évolution des institutions pénitentiaires, aux Etats-Unis, c'est l'abandon complet du système pennsylvanien à Philadelphie et à Pittsburg, et cela pour deux raisons : parce qu'il coûte très cher, et parce qu'il ne permet pas une organisation rationnelle du travail. Quant au système auburnien, il se révéla également difficile à appliquer, spécialement en ce qui concerne l'obligation du silence.

Ce fut pourtant vers les Etats-Unis que les français tournèrent leurs yeux lorsque, après la chute de Napoléon, la Restauration et la Monarchie de juillet mirent la réforme pénitentiaire au premier rang des préoccupations gouvernementales.

(1) C'est seulement un « act » de 1877, complété en 1887, qui a permis l'unification, dans toutes les prisons locales, du mode d'exécution de la peine d'emprisonnement, en lui donnant comme base la séparation individuelle. Dans le système anglais, il n'y a pas de prohibition de l'emprisonnement en commun, mais il doit s'exécuter sous l'application stricte de la loi du silence.

(2) En 1795, le duc de La Rocheffoucauld-Liancourt, promoteur de la conception moderne de l'assistance, publia sous le titre : « Des prisons de Philadelphie par un Européen », le récit d'une visite faite en Pennsylvanie en 1790. (Sur l'œuvre pénitentiaire de La Rocheffoucauld-Liancourt, voir GRANIER : Un réformatoire en 1814 (Bulletin de la Société générale des prisons, 1888, p. 219).

C. — France

A cette époque, en France, la littérature pénitentiaire fut très abondante. (1).

Les Congrès pénitentiaires internationaux de Francfort (1846) et de Bruxelles (1847) attirèrent avec insistance l'attention sur les problèmes pénitentiaires.

La personnalité de Lucas, un des premiers inspecteurs généraux des services administratifs, domina, en France, toute cette époque. Il était né à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) le 9 mai 1803. Il s'orienta d'abord vers le barreau et la politique. En 1826, il remporta un double succès lors de concours ouverts, l'un sur l'initiative du Comte Sellon à Genève, l'autre sur celle de la société de morale chrétienne à Paris, sur la question de la légitimité et de l'efficacité de la peine de mort. Il publia en 1828 son ouvrage capital sur l'histoire du « Système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis ». Nommé en 1830 inspecteur général des services administratifs, il se consacra, dès lors, à la réforme pénitentiaire (2). Il fit paraître en 1836 sa « Théorie de l'emprisonnement », fut nommé membre de l'Académie des Sciences morales et politiques, s'intéressa à divers problèmes d'économie sociale et fut, à la fin de sa vie, un précurseur du droit international public. Il est mort à Paris en 1889.

Autour de lui se groupèrent divers publicistes et philosophes. C'est, par exemple, Bérenger, magistrat, né à Valence le 31 mai 1785, homme politique, membre de l'Institut, mort le 9 mai 1886. Il est l'auteur d'un ouvrage remarquable : « De la justice criminelle en France, d'après les lois permanentes, les lois d'exception et les doctrines des tribunaux » (1816). C'est aussi Rossi, né à Carrara

(1) L'examen de l'organisation des prisons en France, aux alentours de 1830, autorisa Charles LUCAS à formuler cette conclusion lapidaire, qu'il n'y avait pas de système et que l'anarchie régnait en maîtresse. Il déplorait l'absence de centralisation qui faisait qu'il y avait autant de régimes que de départements dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, et que les maisons centrales relevaient du ministère de l'Intérieur, tandis que les bagnes relevaient de celui de la Marine. Sur le plan moral, il constatait que les prisons étaient des centres d'enseignement mutuel au crime. Il distinguait dès lors la criminalité sociale qui est la criminalité ordinaire, de la criminalité savante ou d'érudition qui se forme dans les pénitenciers. Enfin, dans l'ordre physique, il déplorait une mortalité excessive, qui par un singulier paradoxe, était en raison inverse de la gravité de la catégorie pénale des détenus.

(2) Le cinquantième de Charles LUCAS à l'Institut de France (Bulletin de la Société générale des prisons, 1886, p. 410 et s.). — BUJON : Notice sur les travaux de Charles LUCAS (Bulletin de la Société générale des prisons, 1886, p. 444 et s.). — L. RABINOWICZ : Charles LUCAS, Précurseur de l'Education pénitentiaire (Revue internationale de droit pénal, 1935, p. 70 et s.). — JEAN PINATEL : La vie et l'œuvre de Charles LUCAS (Revue internationale de droit pénal, 1947, p. 121 et s.).

le 13 juillet 1787 exilé à Paris où il professa à la Faculté de Droit, puis à Genève et enfin ministre de Pie IX. Il est célèbre par son « *Traité de Droit pénal* », où il soutient que « *l'emprisonnement est la peine par excellence* ». Il devait mourir assassiné en 1848 à Rome. C'est encore : Demetz (1796-1873), magistrat, fondateur de Mettray, auteur d'un « *Rapport sur les pénitenciers des Etats-Unis* », de Tocqueville (1805-1859), magistrat et historien célèbre, coauteur d'un ouvrage intitulé : « *Du système pénitentiaire aux Etats-Unis et de son application en France* ». En même temps que lui, il faut citer son collaborateur de Beaumont (1802-1866), magistrat et homme politique. Il faudrait citer également une pléiade d'inspecteurs généraux, dont le Docteur Ferrus — un des précurseurs de la psychiatrie moderne — et Morveau-Christophe qui prit l'initiative de publier le « *Code des prisons* », sont les plus célèbres représentants.

Les controverses de l'École pénitentiaire sont demeurées fameuses. Depuis 1830, divers systèmes d'emprisonnement ont été proposés (1). Le problème capital, à cet égard, est de savoir dans quelle mesure il convient d'avoir recours à un emprisonnement individuel, ou en commun, ou à une combinaison de ces deux procédés. Ici encore, on note des variations sensibles dans le système français. Après avoir été prôné pour les courtes peines, par circulaires des 8 octobre 1836 et 9 août 1841, le régime cellulaire fut abandonné à la suite d'une fameuse circulaire de M. de Persigny, du 4 février 1853. Pour les longues peines, Charles Lucas avait inspiré un projet de loi déposé par le gouvernement le 9 mai 1840, adoptant l'emprisonnement en commun de jour et l'isolement cellulaire de nuit. Il fut repoussé par la Chambre acquise à l'isolement intégral. Une commission extra-parlementaire fut constituée et consacra le principe de l'isolement cellulaire pour toutes les peines. Cette commission fonctionna pendant quatre années et ne cessa ses travaux que par suite de la Révolution de 1848 (2). Il est curieux de noter à ce propos que tandis que les régimes d'inspiration chrétienne ou libérale, ont pris en considération la science pénitentiaire naissante, les régimes autoritaires l'ont toujours délaissée.

Ce qui est certain, c'est qu'il fallut attendre 1875 et la loi du 5 juin, pour que la politique pénitentiaire française fût légalement précisée. Elle est actuellement en plein renouveau à la suite du développement des idées relatives à la réforme pénitentiaire.

(1) La Suisse, par son audacieuse réforme pénitentiaire de 1825 eut, d'après Lucas, « la gloire d'introduire en Europe le système régénérateur des condamnés ». (Comp. Jean GRAVES : *Le Procès Criminel du roman de RENART*. Genève, 1950, p. 143)

(2) Sur l'œuvre pénitentiaire de la révolution de 1848. — Jean PINATEL : *Chronique pénitentiaire* (*Revue de science criminelle*. 1948. p. 552 et s.).

SECTION III

Les divers systèmes pénitentiaires

Les divers systèmes pénitentiaires qui sont apparus gravitent autour de la distinction capitale de l'emprisonnement en commun ou cellulaire. Dans ce domaine, quatre combinaisons sont possibles :

- Emprisonnement en commun ;
- Emprisonnement cellulaire (système pennsylvanien) ;
- Emprisonnement en commun de jour et cellulaire de nuit (système auburnien).
- Emprisonnement successivement pennsylvanien et auburnien dans le cadre d'une peine unique (système irlandais).

**

§ I. — EMPRISONNEMENT EN COMMUN

Ce système se caractérise par sa simplicité. Les détenus travaillent ensemble pendant le jour, ils couchent dans des dortoirs en commun. L'organisation du travail est facile. La construction des prisons ne soulève pas de difficultés spéciales. Du point de vue financier, il est le plus économique.

Mais, si l'on passe du plan matériel au plan moral, ses inconvénients apparaissent. Il favorise une promiscuité odieuse, permet la constitution de véritables associations de malfaiteurs, favorise le chantage à la sortie de prison, constitue en un mot, une école du crime.

Pourtant, c'est ce système qui est encore appliqué dans la plupart de nos maisons d'arrêt et de nos maisons centrales. On sait que M. de Persigny, en 1853, se rallia entièrement à cette conception. Mais, pour concilier le point de vue utilitaire et le point de vue moral, il prescrivit la séparation, dans les maisons d'arrêt, des détenus par catégories pénales. Cette idée est concrétisée par la création de quartiers distincts dans nos maisons d'arrêt. On la retrouve dans

le règlement d'administration publique du 29 juin 1923, qui détermine le régime des prisons de courtes peines en commun et dans l'organisation des maisons centrales, prévoyant des quartiers spéciaux pour les réclusionnaires et les détentionnaires.

Dans l'ordre pratique, la séparation des détenus par catégories pénales est une source permanente de difficultés. Pour les maisons d'arrêt, le décret de 1923 pose des règles minutieuses, les unes obligatoires, les autres facultatives et variant suivant l'importance de la prison. En vérité, cette réglementation abondante n'est pas appliquée. Les seules séparations que l'on trouve, en pratique, sont celles des hommes et des femmes, des prévenus et accusés, des politiques et des droit commun, des majeurs et des mineurs. La surpopulation qui sévit depuis la guerre dans les établissements pénitentiaires a fait que ces règles fondamentales, elles-mêmes, ont été souvent perdues de vue.

**

§ II. — SYSTEME PENNSYLVANIE

En 1790, Franklin décida de créer en Pensylvanie, à Philadelphie, une véritable prison cellulaire (1). Malheureusement, faute d'une organisation sérieuse du travail, l'expérience échoua. Beaucoup de détenus se suicidèrent, d'autres sombrèrent dans la folie, de graves désordres éclatèrent. De même en Angleterre, le régime cellulaire complet fut expérimenté d'une manière peu concluante à Milbank et Partonville. En France, après beaucoup d'hésitations, le principe du régime cellulaire fut admis pour les courtes peines. L'expérience de la Belgique qui, après avoir adopté intégralement le système pensylvanien, l'abandonna de plus en plus, prouve que la solution adoptée chez nous était la plus sage.

A. — La politique pénitentiaire française et la loi du 5 juin 1875

Le régime pensylvanien connut une grande faveur sous la Restauration et la Monarchie de juillet : 10 prisons cellulaires furent construites. Le projet de la commission extra-parlementaire du régime pénitentiaire consacrait le principe de l'isolement cellulaire pour

(1) Richard VAUX : Observations sur les peines infligées aux convicts aux Etats-Unis (Bulletin de la Société générale des prisons. 1863, p. 493 et s.).

toutes les peines, et pour leur durée légale, sans aucun tempérament (1).

Il est incontestable que ce régime comporte de grands avantages. Il réalise la séparation complète des détenus, et de ce fait, évite les dangers de la promiscuité, préserve de la contamination, permet une individualisation de la peine. De même, il facilite la discipline et

(1) L'attitude adoptée par Charles LUCAS à l'égard du système cellulaire était très souple et très nuancée. Elle peut se résumer ainsi :

1° Adoption du système cellulaire de nuit pour tous les condamnés à court et à long terme :

2° Admission du système cellulaire de nuit et de jour, sous le nom d'emprisonnement séparé, pour les détenus avant jugement, et sous celui d'emprisonnement individuel pour les condamnés adultes, mais avec une limite qu'il devait fixer, après quelques variations, à un an :

3° Application d'un système cellulaire au transfèrement des détenus de tout sexe, de tout âge, et de toute catégorie.

Cette attitude était en définitive une position transactionnelle. Il est d'ailleurs remarquable qu'il fut à peu près le seul des grands criminalistes de l'Ecole pénitentiaire à adopter une solution aussi sage. La plupart d'entre eux se rangèrent, en effet, dans deux camps opposés, dont l'un prônait le système cellulaire intégral pour tous les degrés d'emprisonnement, et l'autre le système cellulaire de nuit et la vie en commun de jour. Ce fut la querelle des auburniens et des pensylvanien.

Beaucoup de criminalistes considéraient le système pensylvanien comme une « panacée universelle ». Sans entrer dans le détail de la controverse, il n'est pas inutile de noter quelques-uns des arguments mis en avant par Charles LUCAS pour lutter contre cet engouement.

Sur le plan historique, il fit remarquer tout d'abord, que l'Amérique avait dénaturé ce qu'elle avait voulu imiter. C'est ainsi qu'elle avait ajouté à AUBURN les châtiments corporels à la discipline du silence, et à Philadelphie elle avait retranché au système des Chartreux les réunions du culte au détriment de la religion, et les promenades en commun aux dépens de l'humanité.

Sur le plan moral, il reprochait au système pensylvanien son insuffisance. « Une fois, écrivait-il, que l'école pensylvanienne a borné la théorie de l'emprisonnement à un ou deux principes, empêcher les communications et produire l'intimidation, et la solution du problème, à un moyen unique, la cellule de jour et de nuit, le plus ignorant en sait autant que le plus versé dans la matière, et le plus novice est aussi expérimenté que celui qui a consacré sa vie dans les observations de la pratique ». En présence du principe de la solitude et celui de la réunion diurne et silencieuse, il en posait un troisième, celui de l'éducation.

« Or, déclarait-il, l'éducation pénitentiaire repousse cette imprudente et inintelligente école qui, au lieu de prévenir par l'action morale de la discipline sur l'homme et de l'homme sur lui-même les dangers des communications verbales et visuelles, vient brutalement, par voie de solution matérielle, supprimer la possibilité de la parole et de la vue, et enlever ainsi à la discipline son empire, à l'obéissance sa moralité et à l'éducation enfin, les trois mobiles sans lesquels elle ne saurait agir : l'émulation, l'initiative et l'exemple. »

Sur le plan sanitaire enfin, il dénonçait les méfaits du système pensylvanien. Dans une communication à l'Académie des Sciences morales et poli-

l'hygiène de la prison (1). Enfin, il est intimidant et craint par la majorité des malfaiteurs.

Mais, du point de vue financier le régime cellulaire est très coûteux. Avant la guerre de 1914-1918, le coût de la construction d'une seule cellule n'était pas inférieur à 6 ou 8.000 francs-or. Les frais généraux sont également beaucoup plus élevés. Quant au travail, il est évidemment plus difficile à organiser. En Suède, au Danemark, en Finlande, on adapta l'installation des cellules, afin que des métiers individuels puissent être pratiqués (Sloyd System).

On sait que ce sont des considérations financières qui ont déterminé

tiques, le 1^{er} janvier 1840, il notait que la proportion des décès était presque double à Philadelphie de ce qu'elle était à Auburn. « Sur 678 détenus, ajoutait-il, aucun cas de démence ne s'est présenté à Auburn en 1837; dans le pénitencier de Philadelphie, sur 367 détenus, l'emprisonnement cellulaire a déterminé 1½ cas de démence pendant cette même année ». Aussi pouvait-il conclure : « Ce qu'il faut admirer le plus, selon M. DE TOCQUEVILLE, dans le système de l'emprisonnement solitaire, c'est qu'il n'atteint que l'âme et non le corps; c'est qu'il réalise la souffrance morale sans la souffrance physique.

« Si cette observation s'appliquait exclusivement à l'emploi momentané de *solitary confinement*, elle nous paraîtrait juste et vraie, mais lorsqu'elle s'adresse à l'emprisonnement solitaire dans la sphère des longues détentions, lorsqu'elle intervient en faveur du système pennsylvanien, elle n'a plus pour nous, ni vérité, ni valeur ».

La réponse que fit DE TOCQUEVILLE mit en avant deux séries d'arguments. Il affirma, d'une part, que les inconvénients du système cellulaire au point de vue mental ne se font sentir qu'au début de l'emprisonnement. En conséquence, la doctrine de LUCAS admettant l'isolement pour les courtes peines se trouvait, à son avis, infirmée. D'autre part, il estimait qu'au point de vue social, notamment en ce qui concerne la prévention des associations de malfaiteurs « le système cellulaire est, sans comparaison, le plus efficace et le plus puissant de tous ».

En réalité, la conviction de DE TOCQUEVILLE était dominée par un scepticisme certain sur le but même de la réforme pénitentiaire. « Que doit-on se proposer ? Transformer s'il se peut l'âme du criminel, l'amener du vice à la vertu : c'est là un but très haut, très difficile à atteindre, très rarement atteint, je le confesse, par un système d'emprisonnement quelconque. Il est évident cependant, que l'emprisonnement cellulaire doit produire plus de transformation de cette espèce qu'un autre ».

Cette opinion était soutenue également par BÉRENGER : « Pour moi, disait-il, dans cette grande question de la réforme des prisons, j'inclinai d'abord pour le système d'Auburn : les mémoires que je lus à l'Académie il y a quelques années l'indiquent assez, mais l'expérience que j'ai acquise dans mes fonctions, soit de président de la Société de patronage, soit de membre de la Commission de surveillance de La Roquette, m'a donné la conviction profonde de l'insuffisance de ce système pour atteindre le but que nous nous proposons tous ».

(1) Il n'est pas exact que la tuberculose, qui est le mal des prisons par excellence, soit plus développée dans les prisons cellulaires que dans celles en commun.

en France l'abandon du régime cellulaire sous le Second Empire. Mais, le coup d'arrêt donné en 1853 par M. de Persigny souleva un mouvement de protestation de la part des conseils généraux, de l'Académie de médecine et des commissions scientifiques (1).

Au lendemain de la défaite de 1870, l'Assemblée nationale, émue par le nombre toujours croissant des repris de justice — 25.000 d'entre eux avaient figuré parmi les insurgés de la Commune — ordonna par une loi du 25 mars 1872, la nomination d'une commission chargée de faire une enquête sur le régime pénitentiaire (2). La loi du 5 juin 1875, maigre résultat de ses travaux, concerne seulement les courtes peines, pour lesquelles elle adopte le système cellulaire. Elle fut complétée par la loi du 4 février 1893 et par le décret du 19 janvier 1923.

Le principe du système, c'est l'isolement complet du détenu à tout moment du jour et de la nuit. Le règlement prescrit qu'au cours des promenades et dans la traversée des couloirs, les détenus doivent porter un capuchon ou un masque baissé sur les yeux. En fait, cette disposition n'est appliquée que dans de très rares établissements (3). Lorsque deux détenus sont libérables le même jour, toutes dispositions doivent être prises pour qu'ils soient libérés séparément. Les détenus sont désignés par des numéros. Il est défendu de prononcer leur nom. A la porte de leur cellule est affiché un numéro, leur nom est inscrit au verso. Les heures de lever, coucher, repos, travail, sont annoncées par une cloche.

Mais, indépendamment de l'isolement proprement dit, le régime cellulaire ne peut être fécond que s'il comporte une assistance et une éducation morale particulières. Si elles font défaut, le reproche qui lui a été adressé par les socialistes belges, et notamment par M. Vandervelde, d'être une peine aristocratique, favorisant une élite intellectuelle, prend toute sa valeur.

Il faut convenir qu'en France le législateur et l'administration ont fait preuve d'un manque certain d'imagination à ce point de vue.

(1) Des brochures officieuses, telles les *Notes sur l'emprisonnement cellulaire et sur les causes qui ont fait renoncer à son application exclusive en France*, émanant de M. Léon VIDAL, inspecteur général des Services administratifs, répondirent à ces critiques.

(2) La Commission, nommée sur la proposition de M. d'HAUSSONVILLE, travailla pendant deux ans, réunit une masse considérable de documents, entendit Stevens et Walter CROFTON, consulta les Cours judiciaires. Sur rapport de MM. d'HAUSSONVILLE, BÉRENGER et Félix VOISIN, elle finit par écarter l'application de la cellule aux longues peines.

(3) Depuis le mois de janvier 1943, le port de la cagoule est restauré à la prison de Soissons (Informations pénitentiaires. - *Revue de Science criminelle*, 1943, p. 376).

Il est seulement prescrit au personnel de visiter une fois par jour les détenus dans leurs cellules. Ils peuvent aussi recevoir la visite des ministres de leur culte (3 fois par semaine). Les membres des commissions de surveillance, le préfet et le sous-préfet sont également invités à les visiter.

Pourtant, le législateur de 1875 ne voyait dans ces dispositions que le prélude d'une organisation meilleure et avait chargé le conseil supérieur des prisons de la rechercher. Tous les ans, les préfets et les directeurs avaient à répondre à un questionnaire concernant l'application et les effets du régime cellulaire (1). Il portait sur l'état sanitaire des détenus, sur leur état moral, sur l'instruction, le travail, la discipline, les visites et les conférences. Un rapport très complet condensait et critiquait les renseignements obtenus. La collection de ces rapports s'arrête à 1913.

Il semble qu'après la guerre de 1914-1918, le régime cellulaire ait connu une nouvelle période de défaveur. De 1926 à 1939, le fonctionnement du régime cellulaire a été constamment marqué par des irrégularités. Depuis 1939, il n'existe plus pratiquement.

Certes, les statistiques ne démontrent pas, du point de vue de la récidive, la supériorité de l'isolement cellulaire (2). Mais, il n'en reste pas moins que les conditions essentielles pour que son application fût vraiment efficace, n'ont jamais été réalisées. Comme l'a indiqué Mossé : « Sous le nom d'emprisonnement cellulaire, il n'existe en fait, le plus souvent, que l'essai d'un emprisonnement solitaire », et pour obtenir plus, il faudrait recourir « à une méthode nouvelle, qu'il s'agirait de rechercher ».

B. — L'expérience cellulaire belge

L'essentiel des expériences étrangères contemporaines dans le domaine de l'emprisonnement cellulaire a été fourni par la Belgique (3). L'expérience belge montre que le système cellulaire est incompatible, tout au moins en tant que facteur moralisateur, avec les longues peines.

(1) A. RIVIÈRE : L'application du régime d'emprisonnement individuel (*Bulletin de la Société générale des Prisons*, 1885, p. 715 et s.).

(2) En 1926, à la prison de la Santé, sur 492 récidivistes, 344 avaient purgé leur première peine en cellule, à Fresnes, sur 550 récidivistes, 322 avaient purgé leur première peine en cellule. Le pourcentage chez les femmes était plus faible : 26 sur 185 à Saint-Lazare et 6 sur 36 à Fresnes (Mossé : *Variétés pénitentiaires*, Paris, Sirey, 1931, p. 71).

(3) Comp. ERNEST BERTRAND : *Leçons pénitentiaires*, 4 volumes, Louvain 1933.

Le promoteur de la réforme pénitentiaire en Belgique a été Ducpétiaux (1804-1868). Avocat et journaliste, il fut condamné à un an de prison en 1838 pour un article publié dans le *Courrier des Pays-Bas*. Le mouvement populaire de septembre 1830 l'amena à exercer les fonctions d'inspecteur général des prisons et établissements de bienfaisance.

Il était partisan de l'isolement complet de jour et de nuit et, grâce à lui, des essais furent tentés à Gand et à Vilvorde en ce sens vers 1835. Puis, de 1835 à 1860, des prisons cellulaires furent construites (notamment la maison centrale de Louvain, inaugurée le 2^e octobre 1860). Ces initiatives furent consacrées par la loi du 4 mars 1870. Une part importante de cette réussite est due à Stevens, continuateur de Ducpétiaux, et praticien éclairé du régime cellulaire.

Ainsi, aux alentours de 1875, la Belgique est en pleine période d'euphorie cellulaire. Mais, il est encore trop tôt, pour porter un jugement de valeur définitive sur cette expérience de grande envergure. Néanmoins, l'édification de prisons cellulaires fut poursuivie dans ce pays avec vigueur (1).

Cependant, de multiples critiques s'élevèrent contre la cellule belge. L'avocat portugais Mattos (2) formula dès 1882 un violent réquisitoire contre les effets physiques et moraux de la détention cellulaire. La discussion fut vive à ce sujet pendant plusieurs années. Finalement, M. Le Jeune, Ministre de la Justice de Belgique, déposa le 5 juillet 1889 un projet qu'il devait reprendre le 29 janvier 1897, restreignant l'emprisonnement cellulaire.

Pendant l'entre-deux guerres (1918-1939), des adoucissements considérables furent apportés au régime cellulaire sous l'influence des socialistes (3).

Cette indulgence, voire cet abandon, du système cellulaire en Belgique est significative. Aussi bien, lorsque la Société des Nations

(1) J. STEVENS : Aperçu sur le progrès pénitentiaire en Belgique (*Bulletin de la Société générale des Prisons*, 1897, p. 742 et s.).

(2) SILVA MATOS : La Réforme pénitentiaire (son passé, son présent), par M^{me} BEAURY-SAUREL (*Bulletin de la Société générale des Prisons*, 1886, p. 34 et s.).

(3) L. BELYM : La crise du régime cellulaire (*Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1931, pp. 221 et s., 225 et s.). — PAUL CORNIL : La Réforme des prisons (*Bulletin de la Société générale des Prisons*, 1907, p. 137 et s., et notamment p. 143). Sur l'évolution des idées en Belgique pendant l'entre-deux guerres, on lira avec fruit, A. DELBERNEUX : Essai de contribution au traitement des condamnés correctionnels adultes (*Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1930, p. 376 et s.). — POU : La Réforme pénitentiaire en Belgique (*ibid.*, 1936, p. 3 et s.). — LÉON BELYM : Un projet de réforme pénitentiaire (*ibid.*, 1937, p. 245 et s.). — P. CORNIL : L'organisation de la rééducation morale et de la réadaptation sociale des délinquants (*ibid.*, 1937, p. 361 et s.).

voulut, en 1934, jeter les bases d'une réforme pénitentiaire, elle se contenta d'insister sur l'adoption de la cellule de nuit, c'est-à-dire du système auburnien (1).

**

§ III. — SYSTEME AUBURNIEN

Le système auburnien, à la différence du système pennsylvanien, repose sur l'emprisonnement en commun pendant le jour, avec isolement pendant la nuit. Ce régime mixte a été utilisé pour la première fois aux États-Unis en 1816, dans la prison d'Auburn, à la suite de l'échec de l'expérience Franklin en Pennsylvanie.

En France, ce système a été défendu avec force par l'inspecteur général Lucas. Il inspira un projet de loi déposé par le Gouvernement de Louis-Philippe devant les Chambres le 9 mai 1840. Il fut repoussé par la Commission de la Chambre.

Depuis lors, on a essayé de l'introduire partiellement dans nos maisons centrales. C'est ainsi que l'établissement de Melun a été doté en 1880 de cellules de nuit. Ailleurs, on s'est borné à aménager des dortoirs cellulaires.

On ne peut donc dire qu'une expérience sérieuse du système auburnien ait été faite en France. Ce qui est certain, c'est qu'il paraît convenir surtout pour les longues peines. Son principal avantage est de prévenir l'homosexualité (2).

(1) Pendant l'entre-deux guerres, la Société des Nations s'était mise patiemment au travail et, au mois de septembre 1934, sa V^e Commission adopta « un ensemble de règles pour le traitement des prisonniers », élaboré par la Commission internationale pénale et pénitentiaire (*Revue de Science criminelle*, 1936, p. 539 et s.).

Ces règles n'ont pas évidemment une valeur obligatoire sur le terrain du droit international public. Chaque Etat demeure libre et souverain quant à sa législation pénitentiaire. Elles n'en constituent pas moins des recommandations importantes et leur valeur morale est indéniable. On peut considérer cette initiative de la Société des Nations comme un premier pas vers une charte pénitentiaire internationale. Sur l'état des institutions pénitentiaires en Europe avant la guerre de 1939, voir : L. BELYM : L'état du système pénitentiaire en Europe (*Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1936, p. 1071 et s.).

(2) Charles LUCAS était profondément convaincu que le travail en commun de jour était nécessaire pour « socialiser » les détenus. De même, il croyait à la vertu de l'isolement de nuit, car il supprimait les possibilités d'homosexualité et enlevait aux imaginations l'excitation des nudités. Il croyait aussi qu'il n'y avait pas à craindre le vice solitaire, si le temps de sommeil était calculé avec parcimonie. Enfin, du point de vue de la discipline, il soulignait que la nuit, la direction dort, la population dort et que seul le gardien veille et veille sans contrôle. « Dans une pareille situation, écrivait-il, le gardien ne vaut pas pour moi le mur de la cellule parce que le mur seul est infaillible ».

**

§ IV. — SYSTEME IRLANDAIS

Ce système réalise une combinaison plus savante. Il fut imaginé en 1828 par un ministre français de la Marine, Hyde de Neuville, mais c'est seulement vers 1840 que le capitaine Maconochie appliqua aux convicts détenus dans l'île de Norfolk un système véritablement progressif, consistant « à mesurer la durée de la peine par une somme de travail et de bonne conduite imposée au condamné ». Cette somme était représentée par des marques ou sortes de bons points.

L'idée fut reprise par Walter Crofton, qui l'appliqua en Irlande, d'où le nom de système irlandais, qu'on lui donne également. Il réside dans la combinaison successive de l'emprisonnement cellulaire et de l'emprisonnement auburnien. Après un stage cellulaire de 9 mois, le convict est envoyé dans une maison de type auburnien. Le système des marques est alors employé et il est associé à une division en quatre classes. Pour passer d'une classe à l'autre, il faut un certain nombre de marques. La situation matérielle et morale des détenus s'améliore à mesure qu'ils s'élèvent d'une classe à l'autre.

C'est donc sur l'intérêt et sur la sanction de l'effort que réside cette méthode. Walter Crofton la complète en imaginant, en vue d'une meilleure réadaptation sociale, un stage dans un camp de travail à l'extérieur, destiné à cultiver le self-control des convicts. Puis intervient la libération conditionnelle matérialisée par un « ticket of leave » ou plus exactement, depuis la suppression de la transportation, « the licence to be at large in the United Kingdom and the Channel Islands ».

Le développement du système progressif en Angleterre à la fin du XIX^e siècle montrait que c'était une excellente méthode pour maintenir la discipline et pour faire comprendre au détenu la valeur de l'effort.

Ainsi, le système irlandais se caractérise par son aspect progressif, le régime d'emprisonnement étant de plus en plus doux, à mesure que la libération approche (1). Il comporte la succession de trois périodes :

1° L'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit ;

(1) A. RIVIÈRE : Le système irlandais comparé au système cellulaire (*Bulletin de la Société générale des Prisons*, 1885, pp. 468-676, et 1886, p. 7 et s.).

2° L'isolement de nuit, l'emprisonnement en commun pendant le jour ;

3° La libération provisoire et conditionnelle.

Il semble que ce soit là un système excellent, qui convient surtout aux longues peines. Il a été introduit en France en 1938, pour les travaux forcés, d'une façon partielle : épreuve cellulaire, puis emprisonnement en commun de jour et de nuit. Mais, la libération conditionnelle n'ayant pas été prévue, le stage cellulaire se présente avec le caractère d'une aggravation de peine.

On peut estimer qu'il devrait être appliqué aux condamnés correctionnels et aux réclusionnaires des maisons centrales, qui peuvent profiter de la libération conditionnelle. Dans ce cas, la succession des systèmes pennsylvanien et auburnien devait être rigoureusement appliquée, car, en aucun cas, l'emprisonnement en commun de nuit ne saurait être toléré. La Commission de Réforme pénitentiaire s'est prononcée en ce sens et les premières expériences réalisées depuis la Libération dans ce domaine, notamment en Alsace, s'inspirent de ce principe.

SECTION IV

La réforme pénitentiaire

La science pénitentiaire a traversé pendant cette guerre une crise sans précédent. Sous la pression des circonstances, par suite de la rigueur de l'occupation, on a été obligé d'abandonner peu à peu tous les principes directeurs de la législation et de l'administration. Sans parler des questions multiples soulevées par la présence dans les prisons françaises de personnes détenues pour le compte des autorités allemandes — obligation odieuse que le Gouvernement de 1870 avait refusé d'exécuter — il n'en reste pas moins que jamais la surpopulation des établissements n'entraîna un tel mélange des catégories pénales, une plus horrible promiscuité. Il faut ajouter à cela des conditions d'hygiène extrêmement défectueuses, un régime alimentaire de beaucoup inférieur au minimum vital indispensable, l'absence de travail par suite de la crise économique et l'abandon de cette conquête précieuse de la civilisation qu'est le régime politique. Nos maisons pénitentiaires n'avaient plus de prisons que le nom :

elles n'étaient plus que des institutions de garde, des lieux de détention, d'où étaient bannis tous soucis d'amendement et de progrès social.

Une telle situation rappelait à beaucoup d'égards celle que Louis XVIII trouva dans les prisons de France en 1815. Aujourd'hui, comme autrefois, un grand redressement s'avérait nécessaire.

C'est dans ce but qu'a été constituée une Commission par un arrêté du 9 décembre 1944 en vue d'étudier, d'élaborer et de soumettre au Garde des Sceaux les réformes relatives à l'Administration pénitentiaire (1).

Elle s'est mise immédiatement au travail et a été saisie d'un rapport très documenté par M. Amor, Directeur de l'Administration pénitentiaire, sur les principes généraux de la politique pénitentiaire.

Les conceptions de l'Administration pénitentiaire ont fait l'objet de discussions approfondies au sein de la Commission. Finalement, ses membres se sont mis d'accord sur le texte des propositions ci-après :

1° La peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné ;

2° Son exécution est organisée dans la Métropole ou en Algérie à l'égard de tous les individus condamnés par les juridictions du continent, de la Corse ou de l'Algérie, pour des infractions de droit commun ;

3° Le traitement infligé au prisonnier, hors de toute promiscuité corruptrice, doit être humain, exempt de vexations et tendre principalement à son instruction générale et professionnelle et à son amélioration ;

4° L'emprisonnement préventif est subi dans l'isolement de jour et de nuit ;

5° Il en est de même en principe de l'emprisonnement jusqu'à un an ;

6° La répartition dans les établissements pénitentiaires des individus condamnés à une peine supérieure à un an, a pour base le sexe, la personnalité et le degré de perversion du délinquant ;

7° Un régime progressif est appliqué dans chacun de ces établis-

(1) Sur les travaux de cette Commission, voir : Jean PINATEL : Chronique pénitentiaire (*Revue de Science criminelle*, 1946, p. 141 et s.).

sements en vue d'adapter le traitement du prisonnier à son attitude et à son degré d'amendement. Ce régime va de l'encellulement à la semi-liberté ;

8° Dans tout établissement pénitentiaire où sont purgées des peines de droit commun privatives de liberté d'une durée supérieure à un an, un magistrat exclusivement chargé de l'exécution des peines aura seul compétence pour ordonner le transfert du condamné dans un établissement d'un autre type, pour prononcer l'admission aux étapes successives du régime progressif et pour rapporter les demandes de libération conditionnelle auprès du Comité institué par le décret du 16 février 1888 ;

9° Dans tout établissement pénitentiaire fonctionne un service social et médico-psychologique ;

10° Le bénéfice de la libération conditionnelle est étendu à toutes les peines temporaires ;

11° Assistance est donnée aux prisonniers pendant et après la peine, en vue de faciliter leur reclassement ;

12° Tout agent du personnel pénitentiaire doit avoir subi les cours d'une école technique spéciale ;

13° Il pourrait être substitué à la relégation un internement de sûreté en colonie pénale. Cet internement serait en principe perpétuel. Toutefois le relégué pourrait bénéficier de la libération d'épreuve.

Chapitre III

LES PROBLEMES FONDAMENTAUX DE LA SCIENCE PENITENTIAIRE

L'évolution des doctrines et des systèmes pénitentiaires s'est poursuivie parallèlement à celle des doctrines et des institutions pénales. C'est-à-dire que les études pénitentiaires sont inséparables des études pénales, que la science pénitentiaire s'apparente étroitement au droit criminel.

Ces idées directrices dominent les problèmes fondamentaux relatifs aux études pénitentiaires et à la nature et à la méthode de la science pénitentiaire.

SECTION I

Les études pénitentiaires

L'évolution des études pénitentiaires depuis la fin du XVIII^e siècle se modèle très exactement sur celle des doctrines pénales. C'est ainsi qu'à l'École néo-classique se rattache la conception traditionnelle qui fait de la science pénitentiaire la science de l'emprisonnement.

Puis, avec l'École positiviste, on assiste à un développement extraordinaire des études pénitentiaires, et le domaine de la science pénitentiaire se confond avec celui de la criminologie.

Mais voici qu'une réaction se dessine avec l'École Eclectique : on s'efforce alors de distinguer la criminologie de la pénologie. Enfin, la permanence des revendications de l'École de Défense Sociale, tend aujourd'hui à faire de la science pénitentiaire, la science du traitement des délinquants.

**

§ I. — LA SCIENCE DE L'EMPRISONNEMENT

Les premières études pénitentiaires sont nées d'un fait capital : la substitution des peines privatives de liberté aux peines corporelles, en tant que moyen principal de répression, à la fin du XVIII^e siècle, sous l'influence de la philosophie de l'époque.

On sait combien ce nouveau système pénal s'harmonisait avec le génie du nouveau droit public issu de la Révolution Française. Il convient ici d'en dégager une conséquence essentielle. C'est, qu'en effet, la privation pénale de la liberté allait exiger une transformation profonde de la conception du rôle de la prison. Celle-ci avait été utilisée jusqu'à cette époque, et en particulier dans l'Ancienne France, comme un instrument policier de détention préventive, uniquement orienté vers la neutralisation et la garde des prévenus (1). Or, voici qu'elle devenait soudainement un moyen d'exécution pénale, sans même qu'on se soit demandé si elle pouvait remplir cette fonction et, dans l'affirmative, comment elle pouvait parvenir à s'adapter à elle. Dans ces conditions, force fut d'édifier à posteriori une théorie de l'emprisonnement (2).

C'est dans ce but, que les premiers publicistes, qui s'occupèrent en France d'étudier systématiquement le système pénitentiaire, firent converger leurs efforts de 1830 à 1880. Tout gravitant pour eux autour de la prison, il convenait d'en pénétrer les mécanismes, d'en améliorer les rouages, d'en perfectionner les résultats.

Cette étude systématique du système pénitentiaire, à laquelle resteront attachés les noms de Dupétioux en Belgique et de Lucas en

(1) A. DESJARDINS : « Les prisons de l'ancienne France » (Bulletin de la Société générale des Prisons. 1885, pp. 418-554 et s.).

(2) P. CORNIL : « L'organisation de la rééducation morale et de la réadaptation sociale des délinquants » (Revue de Droit pénal et de Criminologie. 1937, p. 381 et s., notamment p. 387).

France, a été effectuée sans qu'on ait songé à évoquer l'existence d'une science autonome. De ce fait, la bibliographie témoigne : ce n'est qu'aux alentours de 1880 qu'apparaît spontanément le terme de « science pénitentiaire ». Jusqu'alors on rencontre surtout les expressions d'études, systèmes, questions pénitentiaires (1).

Il est curieux de souligner que cette consécration de la science de l'emprisonnement s'est produite au moment précis où, sous l'influence d'une nouvelle École : l'École positiviste, l'utilité et la valeur de la prison ont été systématiquement niées.

**

§ II. — L'IDENTIFICATION DE LA SCIENCE PENITENTIAIRE ET DE LA CRIMINOLOGIE

La politique de défense sociale des positivistes était évidemment incompatible avec la conception néo-classique de la science pénitentiaire. Ils ont parlé alors du « Krach de la répression », ils ont considéré l'emprisonnement cellulaire comme une « aberration » du XIX^e siècle (Ferri), ils ont vu dans la prison pour peine une erreur fondamentale.

C'est dire qu'on ne saurait être étonné que des tentatives multiples aient été effectuées, dès la fin du XIX^e siècle, pour élargir le domaine de la science pénitentiaire.

La science pénitentiaire apparut alors inséparable du problème général de la criminalité (2). Les travaux des congrès pénitentiaires internationaux s'étendirent, en conséquence, peu à peu. C'est ainsi que le Congrès de Londres, tenu en 1872, s'était limité à l'examen du régime disciplinaire des prisons. Mais le Congrès de Stockholm abordait, en 1878, celui des institutions pénitentiaires et de la législation criminelle. Depuis lors, l'évolution a été dans le sens d'un élargissement continu des débats. Les Congrès de Rome (1885), Saint-Petersbourg (1890), Paris (1895), Bruxelles (1900), Budapest (1905), Washington (1916), Londres (1925), Prague (1930), Berlin (1935), ont tour à tour envisagé des questions relevant de la criminologie, de la prophylaxie, et du droit criminel. Cette conception large se retrouve dans le programme élaboré par la Commission inter-

(1) Bulletin de la Société générale des Prisons. 1882, pp. 189-328-504-618-797.

(2) A. DESJARDINS : La méthode expérimentale appliquée au droit criminel en Italie (Bulletin de la Société générale des Prisons. 1886, p. 1043 et s., 1887, p. 50 et s., 1888, pp. 15 et s., 367 et s., 1889, p. 211 et s.).

nationale Pénale et Pénitentiaire ⁽¹⁾, pour le Congrès qui doit se tenir à La Haye en 1950. C'est aussi celle qui, depuis 1893, anime la Société Générale des Prisons, dont la création remonte à 1877 ⁽²⁾.

Ainsi était consacrée l'assimilation complète de la science pénitentiaire et de la criminologie.

L'organisation de l'enseignement de la science pénitentiaire à la fin du XIX^e siècle se situe sous le signe du développement des sciences relatives à la criminalité. C'est, en effet, en 1890, que le Congrès de Saint-Petersbourg adopta la résolution suivante : « Le Congrès est d'avis que l'enseignement de la science pénitentiaire est très utile et que l'étude scientifique de l'application des peines peut être facilement conciliée avec les exigences de la discipline pénitentiaire. Il émet le vœu qu'une chaire de science pénitentiaire soit créée dans les universités des divers pays et que l'administration pénitentiaire fasse les facilités nécessaires pour encourager cette étude ». En 1895, un vœu analogue fut formulé par le Congrès de l'Union Internationale de Droit Pénal tenu à Linz. En application de ces vœux, la Faculté de Droit de Paris prit l'initiative de créer un cours libre de science pénitentiaire qui fut confié à Henri Joly. Son exemple devait être imité peu après par la Faculté de Droit de Toulouse où Vidal inaugura un cours magistral de science pénitentiaire ⁽³⁾. Son programme très large embrassait, après une introduction philosophique et historique, les causes de la criminalité et la lutte contre la criminalité. Ainsi était consacrée l'assimilation complète de la science pénitentiaire et de la criminologie.

**

§ III. — LA DISTINCTION DE LA CRIMINOLOGIE ET DE LA PENOLOGIE

Mais cette assimilation pure et simple de la science pénitentiaire et de la criminologie devait être combattue sous le signe de l'éclectisme par le Doyen Cuche alors au début de sa carrière scientifique. Pour lui, les sciences relatives à la criminalité ou sciences annexes du droit pénal peuvent être classées en deux groupes : dans le premier figurent les sciences pures, dont le faisceau forme la Criminologie,

(1) Sur la Commission internationale pénale et pénitentiaire de Berne, voir *Bulletin de la Société générale des Prisons*. 1881. p. 128.

(2) *Bulletin de la Société générale des Prisons*. 1895, p. 325.

(3) *Bulletin de la Société générale des Prisons*. 1895, p. 1356 et s.

et dans le second, les sciences appliquées, dont le faisceau forme la politique criminelle. Il range dans le premier l'anthropologie, la sociologie et la physique criminelle, et dans le second, la science pénitentiaire et la science des institutions préventives, appelée depuis prophylaxie criminelle ⁽¹⁾. Certes, de multiples observations et rectifications pourraient être faites à propos de cette classification. C'est ainsi que la criminologie n'est plus aujourd'hui considérée comme une science annexe du droit pénal à l'encontre, par exemple, de la criminalistique non comprise par le Doyen Cuche dans sa classification. Dire que la criminologie n'est qu'une science annexe du droit pénal, c'est affirmer la suprématie de la technique sur la science. Il est paradoxal de parler de science annexe pour désigner une science qui, en bonne logique, doit orienter toute l'action pénale. Il est évident que la criminologie se situe à un stade supérieur à celui du droit criminel, comme, sur un autre terrain, l'économie politique domine le droit commercial.

De même, la distinction de la physique criminelle et de la sociologie criminelle est bien subtile. Mieux vaut englober la première dans la seconde à l'exemple de la plupart des criminologues. On peut se demander également si la définition proposée en ce qui concerne l'anthropologie criminelle n'est pas trop large. S'il est vrai que l'anthropologie est d'une manière générale consacrée à l'histoire naturelle de l'homme, il faut en déduire que l'anthropologie criminelle doit être limitée à l'étude anatomique, morphologique, biologique et fonctionnelle des criminels. Dans cette conception, il faut réserver une place à part à la psychologie criminelle, ce terme englobant non seulement la psychologie générale, mais aussi la psychologie pathologique et la neuro-psychiatrie.

Quoi qu'il en soit, au demeurant, le mérite principal du Doyen Cuche a été de séparer nettement la criminologie pure qui a pour objet l'étude des lois et facteurs de la criminalité, grâce aux méthodes de l'anthropologie, de la psychologie et de la sociologie criminelle, de la prophylaxie criminelle qui a pour but de tarir les sources de la délinquance par des méthodes d'hygiène, d'assistance et de police, et de la Science pénitentiaire ou pénologie qui a pour objet « d'étudier les fonctions que la peine est appelée à remplir dans les sociétés modernes et d'organiser pratiquement l'adaptation de la peine à ces fonctions » ⁽²⁾. Ainsi, la science pénitentiaire s'é-

(1) P. CUCHE : Un peu de terminologie (*Bulletin de la Société générale des Prisons*. 1900. p. 466 et s.). Voir notre chronique dans la *Revue de Science criminelle*. 1949, p. 364 et s..

(2) P. CUCHE : *Traité de Science et de Législation pénitentiaires*. Paris, 1905, p. 1.

lève-t-elle au rang de la pénologie, et l'apport primordial de cette conception est de relier les fonctions de la peine à la constatation expérimentale des réactions sociales provoquées dans la société par l'infraction.

C'est sur cette base solide qu'il a construit sa théorie de la science pénitentiaire. Il étudie successivement les peines éducatrices, les peines d'intimidation, les peines réformatrices et les peines éliminatoires. Mais, même élargie à l'échelle de la pénologie, la science pénitentiaire demeurerait une science des institutions, alors que le développement des sciences de l'homme aurait dû conduire à mettre le délinquant au premier rang de ses préoccupations. Il est juste d'ailleurs de reconnaître que si le Doyen Cuche ne s'est pas nettement engagé dans cette voie, il n'en reste pas moins qu'il l'a nettement perçue.

Il a senti qu'à chaque catégorie de délinquants devait correspondre une catégorie déterminée de peines. Mais après avoir saisi le principe, il n'a pas pu en développer toutes les conséquences et cela pour deux raisons : la première résultait de l'insuffisance des données criminologiques il y a un demi-siècle ; la deuxième résultait du fait que le droit positif français s'inspirait alors, comme il s'inspire toujours aujourd'hui, d'une classification des peines fondée non sur la personnalité des délinquants, mais sur la gravité des infractions.

L'identification de l'objet de la science pénitentiaire à la peine a entraîné le Doyen Cuche à mettre l'accent sur la nécessité de la souffrance pénale, et à témoigner ainsi d'une rigueur répressive des plus grandes. « La science pénitentiaire écrit-il, n'est que l'ensemble et la systématisation des conclusions pratiques inspirées par les différents essais d'utilisation de la souffrance pénale réalisés de nos jours » (1). Une telle conception étonne aujourd'hui où l'idée de souffrance pénale s'amenuise chaque jour davantage, où l'on assiste à une véritable « dévaluation de la peine ».

Cette édulcoration de la souffrance pénale conduit inéluctablement la peine à se transformer de plus en plus en simple mesure de sûreté, ou si l'on préfère en mesure de défense sociale. L'évolution historique, amorcée à cet égard en France en ce qui concerne les institutions relatives aux délinquants juvéniles, tend de plus en plus, à pénétrer concrètement dans nos institutions relatives aux adultes. On peut se demander dès lors, si la conception qui identifie la science pénitentiaire à la pénologie, après avoir primitivement présenté un

(1) P. CUCHE : *Traité*. Op. cit. p. 2.

caractère extensif, ne revêtirait point maintenant un caractère restrictif accentué.

Il semble que le Doyen Cuche ait prévu, ou tout au moins senti, la possibilité d'une telle évolution. Il faut, pour s'en convaincre, se pencher sur la définition qu'il donne de la peine. Pour lui, celle-ci est une réaction défensive provoquée dans la société par une infraction. Elle se distingue de la mesure de sûreté, qui, elle, est une mesure purement préventive applicable non à des criminels, mais à des candidats au crime : ce n'est plus une manifestation défensive de la société attaquée dans ses conditions d'existence, c'est une manifestation agressive de l'instinct de conservation sociale, qui prévient l'attaque en portant les premiers coups (1).

On mesure de la sorte les dangers de la conception pénologique de la science pénitentiaire. Elle ne peut s'exprimer qu'à travers des notions abstraites et parfois artificielles. Or, un fossé sépare la définition de la mesure de sûreté du Doyen Cuche qui l'identifie conformément d'ailleurs à l'usage de la langue française, à la mesure de police, et celle que l'on en donne communément aujourd'hui, où elle suppose la violation antérieure d'une loi pénale et se distingue précisément par ce trait de la mesure de police. C'est dire assez que cette conception pénologique ne permet pas de définir clairement le domaine de la science pénitentiaire. Telle qu'elle se présente avec ses qualités et ses imperfections, elle n'en marque pas moins un tournant de l'histoire de la science pénitentiaire. C'est qu'en effet, à l'époque où écrivait le Doyen Cuche, on se préoccupait beaucoup plus « des étiquettes des peines que de leur contenu, c'est-à-dire de leur régime » (2). Désormais, il n'en a plus été ainsi et pour mesurer le chemin parcouru, depuis lors, il suffit de se reporter à l'ouvrage classique de M. Donnedieu de Vabres, professeur à la Faculté de Droit de Paris. Le chapitre consacré au régime des peines débute par cette définition : « Les matières comprises dans cette étude sont l'objet d'une science distincte : la Science pénitentiaire ; elle traite des questions relatives à l'exécution des jugements et des arrêts » (3).

**

(1) P. CUCHE : *Traité*. Op. cit. p. 56.

(2) P. CUCHE : *Traité*. Op. cit. préface.

(3) DONNEDIEU DE VABRES : *Traité de Droit criminel et de Législation pénale comparée*. 3^e édition, Paris, Sirey, 1947, p. 274 et s.

§ IV. — LA SCIENCE DU TRAITEMENT DES DELINQUANTS

Il était fatal, en présence des attaques répétées contre la peine, que la conception pénologique s'avérât, elle aussi, rapidement dépassée. La science pénitentiaire se présente aujourd'hui de plus en plus comme la science du traitement des délinquants.

Cette voie nouvelle a été ouverte pendant l'entre-deux guerres grâce notamment aux travaux de M. E. Neymark (1), dont la conception est, aujourd'hui, empruntée par M. P. Cannat (2).

Dans cette conception, la science pénitentiaire a essentiellement pour objet l'étude des rapports du détenu et de la société. Elle met en lumière l'aspect subjectif, le caractère de science de l'homme, de la science pénitentiaire. Il faut donc se féliciter de voir M. E. Neymark affirmer avec force que « le détenu est un homme » et déplorer avec lui que « certains savants et sociologues oublient cette vérité et s'imaginent qu'il suffit de s'occuper de la prison pour créer la science pénitentiaire ». Mais il convient, toutefois, de mettre en garde contre ce qu'a d'excessif sa position, lorsqu'il affirme que le seul objet de la science pénitentiaire est « le détenu-homme qui a commis un délit et qui doit subir une peine privative de liberté », lorsqu'il souligne que son seul but est l'étude des rapports du détenu et de la société et qu'elle doit établir « les lois qui régissent l'influence de la peine privative de liberté sur les auteurs des actes délictueux, du point de vue de leur adaptation aux conditions de la vie sociale ».

Certes, ces définitions ont le mérite de placer le problème de la science pénitentiaire dans une perspective essentiellement subjective. Mais on peut se demander légitimement s'il est vraiment conforme à une stricte attitude scientifique de négliger entièrement son caractère institutionnel. Cette science, en effet, à qui l'on assigne pour but de trouver les lois de l'adaptation sociale du détenu, suppose irréductiblement l'existence de la prison. Cette dernière est donc au même titre que le détenu l'objet de la science pénitentiaire, et toute la question est précisément de savoir si la prison est susceptible d'être une institution d'adaptation sociale.

C'est qu'en effet, si la privation de la liberté pouvait être considérée comme une panacée il y a encore un demi-siècle, il n'en est plus de même de nos jours. Lorsqu'on a essentiellement en vue l'adaptation des auteurs des actes délictueux aux conditions de la vie

(1) E. NEYMARK : La Science pénitentiaire (Revue de Droit pénal et de criminologie. 1930, pp. 789-1117-1236 et s., 1931, p. 590 et s., 1932, pp. 647-971 et s.).

(2) P. CANNAT : « La Réforme pénitentiaire ». Paris, Sirey. 1949 p.18.

sociale, on est obligé de reconnaître que la privation de liberté est insuffisante pour l'assurer. Le fait primordial de l'époque actuelle, c'est que l'on s'oriente, en matière pénitentiaire, comme d'ailleurs en matière d'hygiène sociale, vers une extension de procédés de « cure libre » destinés à éviter ou à compléter les traitements en internat. De même que l'hôpital ou le sanatorium ne se conçoivent plus sans « services ouverts », de même la prison ne se conçoit plus sans liberté surveillée préventive et post-pénitentiaire (1). Telle est la conception qui, sous l'influence du Docteur Vervaeck et de MM. Delierneux et Cornil s'est manifestée en Belgique durant l'entre-deux guerres et que nous avons essayé de faire pénétrer en France, pour notre part, ces dernières années (2).

Ce qui est sûr, c'est que dans la conception qui en fait la science du traitement des délinquants, la science pénitentiaire apparaît de plus en plus dominée par les données de la criminologie. Il existe alors, une complète interpénétration et interdépendance entre la criminologie et la science pénitentiaire. Cette dernière, en tant que science de l'homme est à la fois une criminologie appliquée et une pédagogie sociale.

1° En tant que criminologie appliquée, elle base son action sur l'observation des délinquants à l'aide des méthodes anthropologiques, psychologiques et sociales : cette observation constitue une condition préalable à tout traitement ultérieur ;

2° En tant que pédagogie sociale, elle a pour but de rechercher les méthodes de cure libre ou de rééducation en internat susceptibles de permettre aux délinquants de s'adapter aux conditions de la vie sociale et d'organiser pratiquement ces méthodes dans les meilleures conditions possibles.

Mais, dira-t-on, si la science du traitement des délinquants prend, pour seule mesure, leur personnalité, n'est-il pas paradoxal de parler encore de science pénitentiaire ? C'est ici qu'il faut prendre garde à un écueil difficilement évitable avec la conception nouvelle. Car, s'il

(1) Voir dans Revue de Science criminelle, notre chronique, 1947, p. 243 et s.

(2) A. DELIERNEUX : « Essai de contribution au traitement des correctionnels adultes » (Revue de Droit pénal et de Criminologie. 1930, p. 976 et s.). — P. CORNIL : L'organisation de la rééducation. *op. cit.*, Dr. VERVAECK : Existe-t-il un traitement du déséquilibre mental à réactions antisociales ? *Ibid.* 1937, p. 396 et s. ; J. PINATEL : Science Pénitentiaire et Criminologie juvénile. (Revue de Criminologie et de Police technique. 1949, p. 33 et s.). — Les nouveaux horizons de la Réforme Pénitentiaire. *Revue Internationale de Droit Pénal* 1949, p. 215 et s. — Les diverses conceptions de la science pénitentiaire. (Revue de Science criminelle. 1949, p. 705 et s.). Nouveaux horizons en criminologie (Revue Internationale de Police criminelle. 1950, p. 169 et s.).

faut considérer que, si elle tend à enlever au délinquant, soit l'envie, soit la possibilité de recommencer, ce qui est excellent sur le plan de la prévention individuelle de la récidive, par contre, elle s'avère singulièrement déficiente envers ses imitateurs possibles sur le plan de la prévention collective résultant de l'intimidation produite par la répression.

Certes, pour répondre à cette objection, les partisans de la conception nouvelle ne manquent pas de bons arguments. Ils soulignent que l'intimidation produite chez les imitateurs possibles du délinquant résulte moins de la sévérité de la répression que de sa certitude. Ils mettent l'accent sur le fait que le système nouveau est incompatible avec celui des sentences fixes, et qu'il suppose des sentences indéterminées qui, laissant planer une incertitude sur la libération, peuvent être considérées comme des instruments de prévention collective.

Malheureusement ils ne résistent pas à l'examen. C'est un fait que l'on ne peut laisser à la police la seule responsabilité de la prévention collective sans provoquer des remous sérieux dans son sein, préjudiciables à son efficacité, surtout à une époque où il est de bon ton de charger les défenseurs de l'ordre public. C'est un fait également, du moins en France, que les procédés d'individualisation introduits dans notre législation ont toujours joué en faveur des délinquants, mais jamais contre eux. L'indétermination absolue répugne tellement à notre conscience nationale, éprise de liberté individuelle, que l'on croit devoir s'arrêter chez nous, pour les délinquants mentalement anormaux, à une mesure d'indétermination relative.

On ne saurait donc, dans l'état actuel des choses, pousser trop loin la conception subjective de la science pénitentiaire sans risquer de provoquer des retours d'opinion préjudiciables à son développement progressif et raisonnable.

SECTION II

Nature et méthode de la science pénitentiaire

Lorsqu'on veut définir la méthode de la science pénitentiaire, une question préalable se pose : il s'agit de savoir si cette discipline est vraiment une science ou un art, ou, si l'on préfère, une technique.



§ I. — NATURE DE LA SCIENCE PENITENTIAIRE

Le problème de la nature de la science pénitentiaire, longuement discuté autrefois, puis tombé dans l'oubli, réapparaît aujourd'hui sur le plan de l'actualité.

Il est significatif dans cet ordre d'idées que, dans les républiques Sud-Américaines on emploie de plus en plus le terme « technique pénitentiaire » à la place de celui de science pénitentiaire. C'est ainsi par exemple, qu'à l'Institut des Hautes Etudes Pénales et de Criminologie de La Plata, M. Eduardo A. Ortiz, professe un cours de pénologie et de technique pénitentiaire. Or, c'est à propos de la technique pénitentiaire qu'il étudie l'évolution des systèmes pénitentiaires depuis Howard, matière qui ressortissait, par excellence, à la science de l'emprisonnement (1).

La même tendance se manifeste actuellement en France, où M. Robert Vouin, Professeur à la Faculté de Droit de Poitiers, considère que la science pénitentiaire est à l'exemple de la criminalistique, l'accessoire du droit pénal. « Il faut faire — écrit-il — une place à part à la science pénitentiaire, purement descriptive dans son principe, mais qui s'incorpore pratiquement à l'exposé du droit pénal pour permettre de définir le régime de certaines peines plus exactement que ne le fait la loi » (2).

Cet abaissement de la science de l'emprisonnement au rang de simple technique ou encore de discipline descriptive est contredit par le fait que ses conclusions ont toujours été de la plus grande utilité pour les techniciens. Il suffit de parcourir les grandes étapes qui ont

(1) *Revista penale y penitenciaria*. 1944, p. 395 et s.

(2) R. VOUIN : « Manuel de Droit criminel ». Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1949, p. 9 et s.

marqué en France et à l'étranger la formation de la législation pénitentiaire contemporaine pour mesurer l'étendue de leur influence. C'est ainsi, par exemple, que le principe de la durée limitée de l'emprisonnement cellulaire, inscrit dans le droit français par la loi du 5 juin 1875, est basé sur cette constatation expérimentale qu'une détention solitaire prolongée a de funestes conséquences sur la santé mentale du prisonnier. De même, le principe de sélection, qui est la clef de voûte de toute théorie de l'emprisonnement, repose sur cette loi que la péréquation morale s'établit toujours par le bas, car s'il y a une contagion de la maladie, il n'y a pas, par contre, une contagion de la santé. De même encore, le principe du travail pénitentiaire est fondé avec certitude sur l'expérience malheureuse de la Révolution de 1848, qui avait voulu prescrire son abolition.

Ces quelques exemples suffisent à montrer que les études pénitentiaires se différencient de la simple technique et dépassent la seule description. Elles sont l'expression d'une réflexion critique tirée de l'observation du fonctionnement d'institutions positives. Il s'agit donc là d'études qui constituent une science particulière, dans le cadre général des sciences morales et politiques.



§ II. — METHODE DE LA SCIENCE PENITENTIAIRE

Les sciences morales et politiques suivent « comme les sciences physiques, la méthode d'observation, c'est-à-dire observer les faits avec une scrupuleuse attention, les recueillir avec une grande exactitude, les généraliser avec le plus de discernement possible et arriver ainsi des faits observés, recueillis et généralisés aux principes qu'on se sent autorisé à déduire » (Charles Lucas). C'est dire que, comme dans toute science, la méthode de la science pénitentiaire repose sur les deux opérations fondamentales de l'analyse et de la synthèse.

A. — L'analyse

Le premier devoir en matière de science pénitentiaire est d'observer les faits en toute objectivité. Pour cela, il convient de se mettre au travail sans préjugé, sans idée préconçue. Il faut faire abstraction des courants idéologiques de son époque, de toute passion, de tout intérêt administratif ou politique.

Dans cet esprit, la base essentielle de l'observation réside dans la

pratique. Il est indispensable d'avoir une connaissance intime du mécanisme des institutions. En un mot, il faut vivre la technique pénitentiaire et pénale pour pouvoir l'observer avec fruit.

Cette connaissance en profondeur est loin d'être l'apanage de tous ceux qui écrivent ou ont écrit sur la matière. C'est ainsi que la littérature suscitée par la réforme pénitentiaire est abondante et variée. Ce qui est difficile, ce n'est pas d'avoir des sources, c'est, avant tout, de savoir choisir entre les documents multiples qui s'offrent à nous. Charles Lucas constatait avec ironie : « la question de la réforme pénitentiaire étant une fois devenue un lieu commun qui ne demandait que de l'esprit en dispensant toutefois de celui de la pratique, on juge quelle a dû être dans une nation aussi spirituelle que la nôtre l'affluence des écrivains et des écrits qui formeront bientôt un cours de littérature pénitentiaire ».

Pourtant, ce recours aux sources, documents et témoignages est indispensable à deux points de vue. Il est impossible, tout d'abord, à un homme seul, de tout voir, de tout observer. Il est nécessaire, ensuite, que des observations multiples soient faites sur le même sujet, afin de dégager la vérité, en faisant disparaître le risque des équations personnelles. Voir ne suffit donc pas, il faut lire en appréciant et jugeant. On voit, dès lors, l'utilité de publications telles que le Bulletin de la Société générale des prisons ou la Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé qui, s'efforcent de réunir une documentation aussi large que possible sur les problèmes pénitentiaires. De même, sur le plan administratif, les rapports d'ensemble de l'Inspection générale du ministère de l'Intérieur, publiés au J. O. ou édités par l'imprimerie administrative de Melun, offrent une documentation des plus sûres sur les réalités concrètes de la vie pénitentiaire française.

Les observations personnelles et les lectures ne se suffisent pas à elles-mêmes. Pour serrer de plus près l'analyse, une confrontation est indispensable.

Cette confrontation a pour but de généraliser les faits observés et recueillis par des chercheurs isolés. Elle se présente sous deux aspects : vient, en premier lieu, la confrontation personnelle entre des praticiens d'origines diverses (administrateurs, éducateurs, magistrats, médecins, juristes, travailleurs sociaux), soit sur le plan national dans des sociétés savantes ou des commissions officielles, soit sur le plan international dans des Congrès pénitentiaires internationaux où s'exprime la science libre ou dans des organismes inter-gouvernementaux, du type de la Commission internationale pénale et pénitentiaire de Berne.

Cette confrontation personnelle, pour être utile, exige un exposé des faits aussi objectif que possible. Ici, doit intervenir la statistique pénitentiaire et criminelle. On dispose en France de deux statistiques officielles : les comptes-généraux de la Justice criminelle et la Statistique pénitentiaire. Celle-ci, fortement mise au point par Lucas vers le milieu du XIX^e siècle (voir les communications de Charles Lucas à l'Académie des Sciences morales et politiques sur la Statistique pénitentiaire dans ses œuvres diverses ; tomes 4 et 6 notamment) a été désorganisée en 1911 où tous les renseignements relatifs à la récidive pénitentiaire disparurent des comptes rendus annuels. Dans la plupart des pays, une organisation vraiment sérieuse d'une statistique analogue n'a pas été effectuée jusqu'à ces derniers temps. Or, on doit juger une expérience, une méthode, un système, à leurs résultats et à leur rendement. Cela suppose des investigations d'ordre statistique très poussées et très sérieuses. Trop souvent, on a eu à déplorer que des statistiques aient été avancées avec mauvaise foi pour justifier des conceptions a priori. Dans l'état actuel des choses, la critique des statistiques va de pair avec la critique du témoignage.

B. — La synthèse

L'observation des faits, leur recueil et leur généralisation constituent la première partie d'un travail conduit selon une méthode scientifique. Les grouper et tirer de leur concordance une conclusion en est la seconde partie. Avant de conclure, il faut voir et revoir les institutions, lire et relire les sources et les statistiques, multiplier les confrontations d'opinions. « Des années d'analyse avant une heure de synthèse » disait Camille Julian en parlant de la méthode historique. De son côté, Charles Lucas écrivait en 1875 : « Cinquante ans d'études, c'est beaucoup dans la vie d'un homme, mais c'est bien peu pour arriver à la solution du problème de l'éducation pénitentiaire, quand on songe que depuis plus de 2.000 ans on discute encore le rôle de l'éducation dans la famille et dans l'Etat ».

PREMIERE PARTIE

Les Problèmes pénitentiaires

Chapitre préliminaire

LES DONNEES GENERALES DE LA POLITIQUE PENITENTIAIRE

Les principes de la politique pénitentiaire d'un pays sont dans une large mesure tributaires de son organisation gouvernementale et administrative. La politique pénitentiaire se rattache logiquement à la politique générale. Elle diffère essentiellement — on l'a constaté à l'étranger et en France — suivant que le régime politique appartient au type autoritaire ou libéral (1).

Mais, indépendamment de ces données d'ordre historique et politique, qui seront reprises à propos de chaque institution, il faut reconnaître que la politique pénitentiaire est également dominée par des données d'ordre scientifique.

Dans cette perspective, les conclusions que l'on peut valablement dégager des études pénitentiaires actuelles, permettent de préciser le domaine, les modalités et les différents aspects d'une politique pénitentiaire cohérente.

(1) DONNEDIEU DE VABRES: La politique criminelle des Etats autoritaires. Paris, Sirey, 1938.

SECTION I

Domaine de la politique pénitentiaire

L'enseignement qui se dégage des recherches criminologiques les plus récentes dans cet ordre d'idées, c'est, qu'abstraction faite du délinquant malade mental, qui relève et ne saurait relever que de la médecine, on peut classer les délinquants en quatre catégories : les inadaptés, les occasionnels, les pseudo-délinquants et les professionnels.

La catégorie des délinquants inadaptés englobe principalement les individus anormaux dans l'ordre de l'intelligence ou du caractère. Leur anormalité, qui, d'ailleurs, sur le plan du caractère, peut être héréditaire ou acquise, est la cause fondamentale de leur inadaptation sociale. S'il n'apparaît pas humainement possible de les considérer purement et simplement comme des malades, du moins, doivent-ils être traités à l'instar des malades. Au contraire, les délinquants d'occasion, les pseudo-délinquants et les délinquants professionnels normaux sur le plan de l'intelligence et du caractère, ne paraissent pas devoir, *a priori*, être traités à l'instar des malades.

Quelles sont, en présence de ces données scientifiques, les déductions qu'il importe d'en tirer dans l'ordre de la politique pénitentiaire ?

On voit tout de suite qu'une mesure susceptible de produire à la fois un effet de prévention individuelle et de prévention collective n'est concevable qu'à l'égard du deuxième groupe de délinquants. C'est, en effet, l'individu normal intellectuellement et caractériellement qui est, seul, intimidable ou amendable. A son égard, une mesure pénitentiaire, c'est-à-dire une mesure répressive ou rémunératoire paraît devoir logiquement s'imposer pour réaliser à la fois le but social de la prévention individuelle et celui de la prévention collective.

Le but social de la prévention collective ne paraît pas, au contraire, pouvoir être réalisé en ce qui concerne les individus atteints de tares intellectuelles et caractérielles. Certes, il faut le souligner, l'existence de certains déterminismes n'implique pas la fatalité de la délinquance. Mais, il n'empêche que c'est un fait d'expérience, qu'il existe des individus rebelles à toute intimidation, et que ce sont précisément ceux qu'on range sous l'étiquette d'inadaptés

sociaux. A leur égard, il ne saurait s'agir de mesures pénitentiaires, mais de mesures de défense sociale.

Il convient donc d'exclure les inadaptés sociaux du domaine de la politique pénitentiaire proprement dite. Ils relèvent, comme d'ailleurs ces inadaptés sociaux par nature que sont les jeunes délinquants, du domaine de la politique de défense sociale, politique nouvelle qui, scientifiquement, se rattache et est englobée dans les études pénitentiaires, mais qui, pratiquement, conformément à une logique division des tâches, se sépare dans son application de la mise en œuvre générale de la politique pénitentiaire.

SECTION II

Modalités de la politique pénitentiaire

La politique pénitentiaire devrait s'appliquer à trois catégories de délinquants adultes : les pseudo-délinquants, les délinquants d'occasion et les délinquants professionnels. Il convient de préciser, pour chacun d'entre eux, quelles en sont les modalités.

**

§ I. — LES PSEUDO-DELINQUANTS

Les pseudo-délinquants sont ceux qui ont commis des délits de droit positif, d'ordre politique et réglementaire, ou des délits d'imprudence, mais non des délits de droit naturel.

La répression de la délinquance politique n'est concevable que sous l'angle de la neutralisation. Quant à celle de la délinquance réglementaire et d'imprudence, elle ne peut être envisagée que sous celui de l'avertissement.

**

§ II. — LES DELINQUANTS D'OCCASION

Ce sont de véritables délinquants accidentels que rien ne prédispose à la délinquance, mais qui ont agi par suite de mobiles divers : l'intérêt et la passion étant sans conteste les plus fréquents. Le

délinquant par passion n'est qu'une variété particulière de délinquant accidentel.

L'attitude que l'on doit avoir en présence de tels délinquants, qui sont souvent des victimes des circonstances, doit tenir compte à la fois de leur personnalité et de la gravité de leurs actes.

Ceux qui n'ont commis que de petits délits, chez lesquels l'honnêteté foncière demeure, doivent faire l'objet d'un avertissement sévère. Par contre, ceux qui ont commis des actes de gravité moyenne, chez lesquels le sens moral est déjà atteint, doivent être soumis à une rééducation particulière. Quant à ceux, qui se sont rendus coupables d'actes particulièrement graves, il convient de les réprimer sévèrement dans un but d'exemplarité. La prévention collective prime ici la prévention individuelle.

*

§ III. — LES DELINQUANTS PROFESSIONNELS

Le délinquant professionnel s'est destiné à la criminalité comme on embrasse un métier. Il l'exerce comme une industrie ou une profession. Pour lui, la peine ne saurait être qu'exemplaire. Au cas de récidive, cette peine devra être accompagnée d'une mesure de défense sociale particulière : la relégation.

Cette rigueur est d'autant plus nécessaire qu'on a assisté pendant l'entre-deux guerres à une transformation de la criminalité, certains même disent à une révolution.

L'exemple est venu des Etats-Unis où sévissent le racket, le Withe collar crime et le gangstérisme (1).

A l'origine, le mot « Racket » signifie le travail que l'on fait. Dès 1920, avec Al Capone, il sert à désigner la criminalité rusée, le trafic qui fonctionne paisiblement et avec le minimum de violence. « Le racketeer s'est aperçu que la violence excite l'opinion publique et provoque des campagnes de peur, des demandes embarrassantes d'enquêtes et amène la suppression du racket ». Les loteries et les jeux organisés constituent une forme particulière du racket.

Cette transformation de la criminalité est attestée par l'existence du « Withe collar crime » c'est-à-dire du crime en col blanc. Le

(1) Comp. BARNES et TEETERS. op. cit., p. 17 et s.

« Withe Collar » est l'homme bien habillé par rapport à l'homme en casquette, le bandit de haut vol par rapport au voleur ordinaire. (Kreuger).

Les principaux types de ces délinquants sont le vendeur de titres et le courtier, le spécialiste des produits pharmaceutiques et des fraudes alimentaires, le médecin marron (dichotomie, abus des narcotiques, avortements), l'avocat malhonnête et véreux, les profiteurs de guerre.

Ces délinquants en col blanc sont souvent en relation avec des organisations criminelles, véritables entreprises dirigées par des hommes d'affaires avisés et sagaces ; « il y a un comité central dans chaque région, ou un bureau de directeurs ». En dessous de ce comité central, il y a des comités spéciaux (comité des nouveaux projets, comité des renseignements ou 2^e bureau, comité des couloirs). Ce qui différencie ces organisations criminelles des simples rackets, c'est que la violence est employée plus souvent et la loi incontestablement violée. Les formes typiques des crimes organisés sont les attaques de banques, le pillage des camions et des entrepôts, la contrebande, le trafic des stupéfiants, la traite des blanches. Les gangsters et les tueurs sont des exécutants payés.

Les organisations criminelles, comme d'ailleurs les rackets, s'attachent à avoir des relations cordiales avec certains politiciens. L'affaire Stavisky a été, en 1934, en France, la première manifestation d'envergure de cette criminalité organisée qui, sous l'influence des circonstances historiques de la guerre, de l'occupation et de la Libération, n'a cessé de se développer depuis lors.

SECTION III

Les divers aspects de la politique pénitentiaire

La politique pénitentiaire se présente, pratiquement, sous trois aspects : juridique, administratif et social.

Sur le plan juridique, il importe de définir les grandes lignes du cadre de la vie pénitentiaire. L'étude de la législation pénitentiaire englobe celle de l'institution de la détention préventive, et des peines existantes. La classification de ces peines, en peines de neu-

tralisation, d'exemplarité, de rééducation, d'avertissement a été établie dans le cadre du système pénal actuel en se basant sur les données de la politique pénitentiaire.

Sur le plan administratif, des développements doivent être consacrés aux organismes et aux mécanismes chargés d'assurer la vie pénitentiaire, de mettre en œuvre la législation pénitentiaire. Ils auront trait à *l'administration pénitentiaire*, organisation générale, personnel, bâtiments, services économiques, services financiers et judiciaires.

Sur le plan social, il convient de se pencher sur les réalités humaines de la vie pénitentiaire, sur son caractère. L'étude consacrée au *régime pénitentiaire*, envisagera les idées directrices de la méthode, ainsi que du travail, de l'hygiène et de l'assistance pénitentiaires.

LIVRE PREMIER

Législation Pénitentiaire

Chapitre I

LA DETENTION PREVENTIVE

La législation pénitentiaire est directement reliée à la procédure pénale par le canal de l'institution de la détention préventive.

Dans les pays totalitaires, où l'on fait bon marché de la liberté individuelle, la détention préventive n'est pas entourée des garanties qui, dans les pays démocratiques, doivent accompagner toute arrestation et toute instruction judiciaire. Il est donc nécessaire pour bien comprendre notre système de détention préventive de le situer dans le cadre général de notre procédure pénale, où des garanties sérieuses sont accordées à l'inculpé. Cela fait, on envisagera tour à tour : la mise en œuvre de la détention préventive, la mise en liberté provisoire, le régime des prévenus et accusés et l'imputation de la détention préventive.

SECTION I

Notions fondamentales de procédure pénale

L'organisation de la procédure pénale repose sur cette classification fondamentale des faits punissables en crimes, délits, contraventions, qui domine également le régime des peines, puisqu'aussi bien le Code pénal les divise en trois classes qui correspondent à la

division tripartite des infractions : peines criminelles, peines correctionnelles, peines de simple police. Or, cette division s'avère essentiellement commode et pratique parce qu'elle correspond, sur le plan de la procédure pénale, à une classification parallèle des juridictions. On peut dire que, dans une large mesure, le système pénal français est orienté par des considérations d'ordre procédural, tenant à la mise en mouvement, à l'instruction et au jugement du procès pénal (1).

**

§ I. — LA MISE EN MOUVEMENT DU PROCÈS PÉNAL

Une question est à la base de toute procédure pénale : c'est celle de savoir à qui appartient l'initiative de la poursuite, c'est-à-dire de la mise en mouvement du procès pénal.

A. — En principe, ce droit appartient au Ministère public, autrement dit au Parquet, qui est maître de l'action publique ;

B. — Par exception, il peut être dévolu :

a) Aux fonctionnaires de certaines administrations en matière de Douanes, de Contributions indirectes, d'Eaux et Forêts ;

b) A la victime de l'infraction, qui peut déclencher l'action publique en se portant *partie civile*, autrement dit, en formant une demande de dommages-intérêts, entre les mains du juge d'instruction. Cette plainte a pour effet de le saisir de l'action publique, quel que soit sur ce point l'avis du Parquet.

Il en est ainsi en matière criminelle et correctionnelle (articles 63 et 67 du Code d'instruction criminelle).

En outre, en matière correctionnelle et de simple police, la victime peut *citer directement* l'auteur de l'infraction devant la juridiction compétente (articles 145 et 182 du Code d'Instruction criminelle).

La poursuite déclenchée, le procès pénal se déroule en deux phases : l'instruction et le jugement.

(1) La procédure pénale française s'avère chaque jour davantage peu en harmonie avec les données scientifiques modernes. Comp. Jean GRAVEN : Introduction à une procédure rationnelle de prévention et de défense sociale. (*Rivista di Difesa Sociale*, 1940, p. 102 et s.).

**

§ II. — L'INSTRUCTION

A. — En matière criminelle

Elle est *obligatoire* en matière criminelle et régie par deux lois importantes :

a) La loi du 8 décembre 1897, qui accorde à l'inculpé des garanties de défense consistant essentiellement dans le droit de se faire assister d'un défenseur, au regard de qui la procédure d'instruction sera contradictoire ;

b) La loi du 7 février 1933, modifiée par celle du 25 mars 1935, qui réglemente soigneusement la détention préventive. Mais, un décret-loi du 18 novembre 1930 a eu pour effet de revenir presque entièrement aux dispositions antérieures du Code d'Instruction criminelle.

Quand l'instruction est terminée, le juge d'instruction rend une ordonnance de soit communiqué au Ministère public qui prend des conclusions dans un réquisitoire définitif.

Ensuite, sans être lié par ces conclusions, le juge d'instruction peut rendre :

Soit une ordonnance de transmission au procureur général qui saisira la chambre des mises en accusation, soit une ordonnance de non-lieu, s'il estime que les éléments constitutifs du crime ne sont pas réunis ou s'il n'y a pas de charges suffisantes (1).

La Chambre des Mises en Accusation peut rendre alors soit un arrêt de non-lieu, soit un arrêt de renvoi devant la Cour d'Assises.

Dans ce dernier cas, le procureur général rédige l'acte d'accusation et le notifie en même temps que l'arrêt à l'inculpé, qui devient *accusé* et qui doit être transféré de la maison d'arrêt à la maison de justice (article 243 du Code d'Instruction criminelle).

Dans les 24 heures qui suivent son arrivée à la maison de justice, le président des assises doit procéder à son interrogatoire. Cet interrogatoire a deux buts principaux :

(1) Des recours ou oppositions peuvent être formés contre les ordonnances du juge d'instruction. Ils sont portés devant la Chambre des mises en accusation qui statue comme juridiction du deuxième degré.

1° Celui de s'assurer que l'accusé a un défenseur, ou sinon, de lui en faire désigner un d'office ;

2° D'avertir l'accusé qu'il a cinq jours, à partir de l'interrogatoire, pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation pour les causes indiquées par l'article 299 du Code d'Instruction criminelle.

B. — En matière correctionnelle

L'instruction n'est jamais obligatoire, pour les majeurs. Il peut y avoir citation directe, soit de la part de la victime, soit de la part du ministère public si l'affaire est simple. Il en est notamment ainsi pour les flagrants délits qui sont l'objet d'une procédure particulière en vertu de la loi du 20 mai 1863, qui ne peut pas s'appliquer d'ailleurs ni aux délits de presse (article 7 de la loi du 20 mai 1863), ni aux reléguables (article 11 de la loi du 27 mai 1885).

S'il y a instruction, elle est instruite conformément aux principes énoncés en matière criminelle, à cette différence près que le juge d'instruction prend directement une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel. La chambre des mises en accusation n'a à intervenir qu'en cas d'opposition à cette ordonnance.

C. — En matière de simple police

Il n'y a jamais d'instruction, mais toujours citation directe.

**

§ III. — LE JUGEMENT

Si la caractéristique de l'instruction est d'être une procédure écrite, la caractéristique du jugement est d'être une procédure orale, contradictoire et publique.

A. — En matière criminelle

La juridiction de jugement est la cour d'assises, qui se réunit, en principe, tous les trois mois, sauf à Paris, où elle est permanente, les sessions extraordinaires étant de règle.

Elle se compose de deux éléments : un élément professionnel qui

comprend trois magistrats et un groupe de citoyens, les jurés, qui sont au nombre de sept (1).

Elle n'est compétente que pour les crimes.

En outre, d'après l'article 365 du Code d'Instruction criminelle, si le fait qui lui est soumis est défendu, la cour prononcera la peine établie par la loi, même dans le cas où, d'après les débats, il se trouverait n'être plus de la compétence de la cour d'assises. C'est ce qu'on appelle la plénitude de juridiction de la cour d'assises.

Il n'y a pas d'appel contre les décisions de la cour d'assises. Seul un pourvoi en cassation est possible dans un délai de trois jours francs (cinq jours à partir du prononcé de la décision). L'effet du pourvoi est de suspendre l'exécution de la condamnation.

B. — En matière correctionnelle

La juridiction de jugement est le tribunal correctionnel qui connaît des délits en première instance et des contraventions sur appel de jugement de simple police.

En appel, les jugements du tribunal correctionnel sont déférés à la chambre des appels correctionnels. Le délai d'appel est de dix jours à partir du prononcé du jugement s'il est contradictoire, ou de sa signification s'il est par défaut.

Par exception, le procureur général peut appeler dans les deux mois du prononcé.

L'arrêt de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation dans les trois jours francs (cinq jours) de son prononcé, s'il est contradictoire, ou de sa signification, s'il est par défaut. Le pourvoi est suspensif, mais si le demandeur au pourvoi est un condamné à une peine privative de liberté de plus de six mois, il est obligé de se constituer prisonnier (article 421 du Code d'Instruction criminelle).

On ne peut se pourvoir contre un jugement de tribunal correctionnel, sauf s'il est rendu sur appel de simple police, car la cassation n'a lieu que contre les jugements en dernier ressort.

(1) Loi du 25 novembre 1941. (Comp. L. HUGUENY. La loi du 25 novembre 1941 sur le jury (*Études de Science criminelle*, Paris, Sirey, 1945, p. 15 et s.). — Ordonnance du 17 novembre 1944 et en dernier lieu, Ordonnance du 20 avril 1945 (*J. O.* du 21 avril 1945, p. 2252). Les délibérations réunissent trois magistrats et sept jurés. La condamnation ne peut donc être décidée que par six voix contre quatre. Comp. L. HUGUENY : L'ordonnance du 20 avril 1945 sur les cours d'Assises (*Revue de Science criminelle*, 1946, p. 169 et s.).

C. — En matière de simple police

La juridiction de jugement est le tribunal de simple police constitué par le juge de paix, qui connaît des contraventions et quelquefois de certains délits.

Le procureur général ne peut pas appeler d'une décision de simple police.

Ce rapide aperçu des principales règles de procédure pénale montre l'importance capitale de la détention préventive en matière criminelle et correctionnelle.

SECTION II

La mise en œuvre de la détention préventive

La détention préventive est provoquée, en règle générale, par l'autorité judiciaire. Ce n'est qu'à titre tout à fait exceptionnel que l'autorité administrative peut intervenir en la matière.

**

§ I. — LE PRINCIPE :

MISE EN ŒUVRE DE LA DETENTION PREVENTIVE
PAR L'AUTORITE JUDICIAIRE

La détention préventive peut intervenir durant, soit la phase de l'instruction, soit la phase du jugement.

A. — La détention préventive durant la phase de l'instruction

Pendant l'instruction, la détention préventive peut être mise en œuvre par des mandats ou par une ordonnance de prise de corps.

a) LES MANDATS

L'article 609 du Code d'instruction criminelle précise qu'on ne peut détenir aucune personne qu'en vertu « soit d'un mandat de

dépôt, soit d'un mandat d'arrêt décerné selon les formes prescrites par la loi ». Dans la pratique, les mandats sont toujours décernés par le juge d'instruction, mais il existe une hypothèse exceptionnelle où le mandat de dépôt peut être délivré par le procureur de la République.

1. — MANDATS DÉLIVRÉS PAR LE JUGE D'INSTRUCTION

Les juges d'instruction ont à leur disposition différents mandats :

Mandat de comparution, qui n'est qu'une simple convocation ;

Mandat d'amener, qui est une convocation forcée autorisant l'emploi de la force, en cas de résistance de l'inculpé ;

Mandats de dépôt ou d'arrêt, qui autorisent le maintien en maison d'arrêt jusqu'à nouvel ordre. En fait, le juge d'instruction délivre le mandat de dépôt, lorsque l'inculpé est sous main de justice, c'est-à-dire après un interrogatoire ou une confrontation. Au contraire, si l'inculpé est en fuite, il décerne un mandat d'arrêt.

Ainsi, le mandat d'amener et le mandat de comparution ne sont pas des pièces suffisantes pour faire écrouer une personne, si l'on se réfère aux termes de l'article 609 du Code d'instruction criminelle. Au contraire, le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt constituent des titres valables d'écrou.

Que doit donc faire un fonctionnaire pénitentiaire lorsqu'un individu lui est amené par la force publique accompagné d'un mandat de comparution ou d'un mandat d'amener ? Il doit refuser catégoriquement de le recevoir s'il s'agit d'un mandat de comparution. Mais, s'il s'agit d'un mandat d'amener, il faut se reporter à l'article 93 du Code d'instruction criminelle. Celui-ci, complété par la loi du 8 décembre 1897 stipule :

1° Que le juge d'instruction est tenu d'interroger l'inculpé dans les vingt-quatre heures au plus tard de son entrée dans la maison d'arrêt ou de dépôt ;

2° Qu'à l'expiration de ce délai il doit être conduit d'office et sans nouveau délai, par les soins du surveillant-chef, devant le procureur de la République ;

3° Que si le surveillant-chef n'agit pas de la sorte il est coupable de détention arbitraire.

2. — MANDAT DE DÉPÔT DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Le procureur de la République peut délivrer un mandat de dépôt dans le cas prévu par l'article 34 du Code d'instruction criminelle. Il s'agit de l'hypothèse d'enquête effectuée en cas de flagrant délit par ses soins, il peut alors défendre que qui que ce soit, sorte de la maison ou s'éloigne du lieu jusqu'après la clôture de son procès-verbal. « Tout contrevenant à cette défense sera, s'il peut être saisi, déposé dans la maison d'arrêt ».

b) L'ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS

On sait que si le fait est qualifié crime par la loi et que la chambre des mises en accusation trouve des charges suffisantes, elle ordonne le renvoi en cour d'Assises (art. 231 du Code d'instruction criminelle). Dans cette hypothèse, elle décerne contre l'accusé âge, lieu de naissance, domicile et profession de l'accusé, ainsi que, une ordonnance de prise de corps qui contiendra les nom, prénoms, à peine de nullité, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait objet de l'accusation. Aux termes de l'article 233, (réaction de la loi du 17 juillet 1856), « l'ordonnance de prise de corps sera insérée dans l'arrêt de mise en accusation, lequel contiendra l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près la cour où il sera renvoyé ». Ce transfèrement a lieu dans les 24 heures de la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation (article 243).

Deux cas peuvent se présenter dans la pratique : ou la maison d'arrêt est séparée de la maison de justice, ou bien, elle y est attenante. Dans l'un et l'autre cas, le surveillant-chef de la maison d'arrêt n'a pas à intervenir : il doit attendre la venue de l'huissier audiencier de la cour d'Assises. Lorsque la maison d'arrêt est séparée de la maison de justice, ou bien, lorsque cette dernière est située dans une autre localité, le surveillant-chef de la maison de justice doit recevoir l'accusé sur l'ordre de transfèrement établi par le procureur général.

B. — La détention préventive durant la phase du jugement

La détention préventive peut intervenir durant la phase du jugement à des titres très divers :

a) Au cas de crime ou délit commis à l'audience le président peut faire procéder à l'arrestation de l'individu (article 181 et 504 et suivants du Code d'instruction criminelle). Il convient de signa-

ler l'hypothèse spéciale des perturbateurs qui doivent être reçus et retenus à la maison d'arrêt pendant 24 heures sur l'ordre du président (article 504) ;

b) Le tribunal correctionnel et la cour d'appel peuvent décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt si le fait est de nature à mériter une peine afflictive et infamante (articles 193, § I et 214) ;

c) Au cas de condamnation sans sursis, pour un délit de droit commun et si la peine atteint une année d'emprisonnement, le tribunal correctionnel et, au cas d'appel du ministère public, la cour d'appel a précisé un arrêt de la cour de cassation du 23 avril 1936 (Bulletin criminel 1936 — n° 3) peut, par décision spéciale et motivée, décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu (article 193, § II modifié par la loi du 9 juillet 1934). Ces mandats sont destinés à déjouer les manœuvres des prévenus, qui s'ingénieraient à retarder, par l'exercice des voies de recours, l'exécution des décisions de justice.

La loi du 2 avril 1946 (*J. O.* du 3 avril 1946, p. 2734) a accentué le caractère rigoureux de ces dispositions en précisant dans le paragraphe 3 de l'article 193 du Code d'instruction criminelle :

« Le mandat d'arrêt continuera à produire son effet, même si le tribunal, sur opposition, et la cour, sur appel, réduisent la peine à moins d'une année d'emprisonnement.

« Le mandat de dépôt décerné par le tribunal produira également effet lorsque, sur appel, la cour réduira la peine d'emprisonnement à moins d'une année.

« Toutefois, en cas de mandat de dépôt seulement, décerné par le tribunal, la cour, sur appel, aura la faculté, par décision spéciale et motivée, d'en donner mainlevée.

« En toutes circonstances, les mandats décernés dans les cas sus-visés continueront à produire leur effet nonobstant le pourvoi en cassation ».

d) La loi du 25 mars 1935 a rétabli l'article 421 du Code d'instruction criminelle qui exigeait pour la recevabilité du pourvoi en cassation de tout condamné à plus de six mois d'emprisonnement, l'obligation de se mettre en état, c'est-à-dire de se constituer prisonnier, à moins qu'il n'ait été mis en liberté provisoire (1).

(1) La cour de Cassation admet que la mise en état est applicable aux détenus qui s'évadent, qu'ils soient condamnés à l'emprisonnement ou à une peine plus grave (Voir pour son application à un évadé condamné à mort. *Crim.* 10 déc. 1947, et le commentaire de M. PATIS. *Revue de Science criminelle*, 1948, p. 540).

L'article 421, § 3, stipule à ce sujet : « Il suffira au demandeur pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siège la cour de cassation, le gardien de cette maison pourra l'y recevoir sur la présentation de sa demande adressée au procureur général près cette cour et visée par ce magistrat ».

§ II. — L'EXCEPTION : MISE EN ŒUVRE DE LA DETENTION PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

L'article 120 du Code pénal, dans sa rédaction primitive, ajoutait aux titres valables de détention « l'ordre provisoire du Gouvernement ». La loi du 7 février 1933, a précisé : « Quand il s'agira d'une expulsion ou d'une extradition ».

Cette restriction était bien dans la ligne générale de la réforme de 1933 qui, parallèlement, avait supprimé aux préfets les pouvoirs judiciaires qui leur étaient conférés par l'article 10 du Code d'instruction criminelle. Mais ces pouvoirs ayant été rétablis partiellement par la loi du 25 mars 1935, on peut légitimement se demander aujourd'hui dans quelle mesure il n'existe pas une contradiction entre la restriction de l'article 120 du Code pénal et la nouvelle rédaction de l'article 10 du Code d'instruction criminelle.

Ce qui est sûr, c'est qu'en vertu de l'article 10 du Code d'instruction criminelle, le préfet, s'il y a urgence, et à charge d'en avvertir le procureur de la République dans les vingt-quatre heures, a pouvoir pour faire personnellement ou par réquisition tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et délits contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat et d'en livrer les auteurs aux tribunaux. Il peut donc valablement décerner dans cette hypothèse un mandat de dépôt ou d'arrêt.

Il convient également de signaler qu'aux termes de l'article 509 du Code d'instruction criminelle « les préfets, sous-préfets, maires et adjoints, officiers de police administrative ou judiciaire, lorsqu'ils rempliront publiquement quelques actes de leur ministère, exerceront aussi les fonctions de police réglées à l'article 504, et, après avoir fait saisir les perturbateurs, ils dresseront procès-verbal du délit et enverront ce procès-verbal, s'il y a lieu, ainsi que les prévenus, devant les juges compétents ». On se souvient que l'article 504 donne pouvoir au président du tribunal de faire retirer les perturbateurs pendant vingt-quatre heures à la maison d'arrêt.

SECTION III

La mise en liberté provisoire

La détention préventive consiste dans l'internement de l'inculpé dans un établissement pénitentiaire. Elle met l'inculpé hors d'état de nuire ou de se sauver. Elle l'empêche de supprimer les preuves du délit, de faire disparaître les indices, de se livrer à des collusion frauduleuses, de soudoyer de faux témoins. Son utilité répressive est incontestable. Cependant, c'est une mesure extrêmement grave. Elle peut faire faire de la prison à un innocent. Elle est très dangereuse pour la liberté individuelle (1).

Il en résulte que son délai doit être déterminé et doit même pouvoir être abrégé. Le Code, dans l'intérêt de la répression, n'avait pas assigné de délai à la durée de la détention préventive. Il ne connaissait que la liberté provisoire facultative, soit d'office, soit sur la demande de l'inculpé. Il ignorait la mise en liberté provisoire de droit qui a été introduite dans notre droit par la loi du 14 juillet 1865, en faveur des délinquants primaires, domiciliés et qui ne peuvent être atteints que d'une peine inférieure à deux ans de prison.

Une loi du 7 février 1933 a posé le principe que le doute doit profiter à la liberté et que la mise en détention préventive ne doit être qu'exceptionnelle et admise seulement en cas de nécessité. C'est pourquoi elle a substitué au principe d'une détention préventive indéfinie, celui d'une détention préventive temporaire et soumise à renouvellement périodique.

Mais entachée d'imperfections techniques et sacrifiant par trop la défense sociale, elle a dû rapidement être remplacée par une loi qui a fait œuvre de transaction, tout en maintenant son principe, la loi du 25 mars 1935. Un décret du 18 novembre 1939 a abandonné complètement ce système en raison des circonstances de la guerre.

Il convient d'étudier successivement la mise en liberté provisoire de droit et la mise en liberté provisoire facultative, en montrant comment se trouvent conciliées les nécessités de la répression et les garanties de la liberté individuelle.

(1) DENYS : *Manuel pratique de la liberté individuelle*. Paris, 1937.

**

§ I. — LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DE DROIT

Deux idées dominent la matière :

En premier lieu, la détention préventive est temporaire.

En deuxième lieu, elle n'est pas soumise à renouvellement périodique.

A. — La détention préventive est temporaire

La mise en liberté provisoire est de droit 5 jours après le premier interrogatoire, si le détenu satisfait cumulativement aux conditions suivantes :

1° Le maximum légal de la peine encourue est inférieur à deux années d'emprisonnement ;

2° L'inculpé est domicilié, c'est-à-dire qu'il a un établissement connu dans l'arrondissement ;

3° L'inculpé est un délinquant primaire, c'est-à-dire qu'il n'a jamais encore été condamné pour crime, ni pour délit, à un emprisonnement de plus de trois mois, sans sursis.

Il faut noter que si ces conditions étaient remplies, la loi de 1933 imposait une libération immédiate. Or il y avait là une impossibilité juridique et pratique. En effet, d'une part, la vérification des conditions légales : domicile, absence d'antécédents, ne peut être l'objet du premier interrogatoire, et, d'autre part, cette vérification implique des recherches.

B. — La détention préventive n'est pas soumise à renouvellement périodique

Sous l'empire de la loi du 7 février 1933, le renouvellement mensuel de la détention préventive était obligatoire et devait être porté devant la Chambre du Conseil, composée d'un magistrat unique, avec possibilité d'appel et de pourvoi en cassation, procédure contradictoire et dessaisissement du dossier par le juge d'instruction. Il en résultait un embouteillage certain. L'affaire Stawisky en est le témoignage probant. La loi du 25 mars 1935 s'efforça d'améliorer le système : le renouvellement dépendait du juge d'instruction

tion pour les instructions ne dépassant pas deux mois et demi. Au delà, il fallait s'adresser à la chambre des mises en accusation.

Aujourd'hui, la détention préventive peut être indéfinie (décret-loi du 18 novembre 1939) et cela n'a pas été sans provoquer de nombreux abus, dont les incidences se font lourdement sentir sur le plan pénitentiaire (1).

**

§ II. — LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE FACULTATIVE

Il faut distinguer deux sortes de mise en liberté provisoire facultative :

Celle ordonnée d'office ;

Celle demandée par l'inculpé.

A. — Mise en liberté provisoire ordonnée d'office

La mainlevée du mandat d'arrêt ou de dépôt peut être ordonnée d'office et en tout état de cause par le juge d'instruction, mais seulement aux termes de l'article 94 sur les conclusions conformes du procureur de la République. La mainlevée du mandat est pure et simple. Elle ne peut pas être subordonnée au versement d'un cautionnement.

L'ordonnance de mise en liberté d'office étant rendue après réquisition conforme du parquet et étant une faveur faite au prévenu, n'est susceptible d'aucune voie de recours.

B. — Mise en liberté demandée par l'inculpé

Elle peut être autorisée en toute matière et en tout état de cause. La demande émanant de l'inculpé doit être notifiée à la partie civile qui peut présenter des observations dans les 24 heures.

Elle est soumise à des conditions obligatoires : élection de domicile au siège du tribunal ou de la Cour, engagement de se représenter à tous les actes de procédure, et facultatives : cautionnement garantissant la représentation et le paiement des frais de justice.

(1) Comp. Maurice GARÇON : Considérations sur la liberté individuelle. (Revue de Paris mars 1950, p. 3 et s.)

L'ordonnance du juge d'instruction est susceptible d'appel par toutes les parties et porté devant la chambre des mises en accusation statuant sur mémoires. Le délai d'appel est de 24 heures à dater de l'ordonnance pour le Procureur de la République et à dater de la notification pour la partie civile et l'inculpé.

Il faut noter, pour être complet, que l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, comme l'ordonnance de communication de pièces, en matière de crime, prolonge la détention jusqu'à la décision définitive. Si une demande de mise en liberté provisoire est formée après la clôture de l'information devant une juridiction de jugement, l'affaire est engagée sur requête devant la Chambre du Conseil. Si la Cour d'assises n'est pas réunie, la Chambre des mises est compétente (1).

Telle est, dans ses grandes lignes, la réglementation de la mise en liberté provisoire. Ce caractère provisoire permet que, dans la même affaire, la mise en liberté, de droit ou facultative, soit suivie d'un mandat de dépôt ou d'un mandat d'arrêt d'où résultera une nouvelle détention. Les causes qui motivent la révocation sont soit des circonstances nouvelles et graves qui rendent cette mesure nécessaire, soit le fait que l'inculpé cité ou ajourné ne comparait pas.

Ici encore la loi de 1933 avait été imprudente. Elle avait admis que la révocation ne pourrait avoir lieu qu'après avoir entendu le conseil et l'inculpé, ce qui donnait à ce dernier la possibilité de fuir.

SECTION IV

Régime des prévenus et accusés

Ils ne sont pas encore reconnus coupables et leur incarcération est une mesure de sécurité, non un châtement. D'autre part, ils dépendent exclusivement de l'autorité judiciaire.

En conséquence, ils bénéficient de nombreux avantages matériels : faculté d'occuper, moyennant paiement, une cellule de pistole (2), plus confortablement meublée, dispense du port du costume pénal,

(1) Ch. BORNET : Le rôle et la procédure de la Chambre des mises en accusation en matière de détention préventive. (*Revue de Science criminelle*, 1936, p. 119 et s.).

(2) Le tarif de la pistole est fixé par le ministre. La pistole ne fonctionne pratiquement plus dans les établissements de la métropole.

de la coupe des cheveux et de la barbe, de la promenade, possibilité de faire venir du dehors des aliments, de fumer, liberté de ne pas travailler. Ils peuvent recevoir des visites autorisées par les magistrats compétents, tous les jours (1). Les visites d'avocats ont lieu hors de la présence des surveillants, dans un parloir spécial, à heures fixes (2). Il n'existe aucune limitation de correspondance.

(1) Pour fixer ces heures, l'avis du bâtonnier est sollicité. Un tableau des avocats est affiché dans toutes les prisons départementales.

En ce qui concerne les droits et les devoirs des avocats en regard de l'administration pénitentiaire dans leurs rapports avec les détenus, il n'existe pas de texte réglementaire en la matière. Les seuls documents à consulter sont pour les maisons d'arrêt, les décrets des 19 janvier 1923 (prisons cellulaires) et 29 juin 1923 (prisons en commun). Les articles 67 et 63 de ces décrets stipulent en termes identiques :

« Les avocats agissant dans l'exercice de leurs fonctions communiquent avec les prévenus et accusés, soit dans un parloir spécial, soit dans un local qui en tient lieu.

« Ces visites peuvent être faites tous les jours, mais à des périodes de la journée fixées par le préfet ou le sous-préfet, après avis du bâtonnier de l'Ordre, sauf dérogations pour des cas exceptionnels.

« Toutes communications et toutes facilités compatibles avec les dispositions du présent règlement sont accordées aux prévenus et accusés pour leurs moyens de défense et le choix de leur défenseur.

« A cet effet, le tableau des avocats inscrits dans les barreaux du département et la liste des avoués de l'arrondissement sont affichés sur une planchette ou un carton accroché dans chaque cellule.

« En cas d'impossibilité matérielle, un avis affiché dans la cellule fait connaître au détenu qu'il peut réclamer communication du tableau de l'Ordre des avocats. »

Par ailleurs, les articles 68 § 4 et 64 § 4 déclarent :

« La correspondance de tous les détenus, devra être lue, tant à l'arrivée qu'au départ, à l'exception cependant des lettres adressées par les prévenus et accusés à leur défenseur ou que ce dernier leur fera parvenir sous les garanties que déterminera l'administration pour s'assurer que la lettre émane bien du défenseur. »

Le laconisme des textes s'explique par le fait qu'il s'agit, en ce qui concerne les relations des avocats et des détenus, d'une question morale qui paraît devoir être difficilement codifiée. Le seul critérium à admettre est celui des nécessités de la défense. Il va sans dire qu'un avocat ne doit pas profiter de la latitude qui lui est accordée pour tenter de rendre à son client des services contraires au règlement de la prison (correspondance, colis, tabac notamment). Il convient de souligner que la loi du 7 juillet 1948 (*J. O.* 8 juillet, p. 6 627) a rétabli l'article 248 du Code pénal pour punir de 15 jours à 6 mois d'emprisonnement ceux qui, dans des conditions irrégulières en violation des règlements de l'Administration pénitentiaire remettent ou font parvenir à des détenus des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques. Sont également punies les sorties irrégulières des mêmes objets. Si le coupable est une des personnes désignées par l'article 237 ou une personne habilitée par ses fonctions à approcher à quelque titre que ce soit les détenus, la peine est portée de 6 mois à 2 ans. (Comp. Max LALÈRE. La détention préventive et la liberté provisoire. (*Loi du 7 juillet 1948*) (*Revue de Science criminelle*, 1948, p. 693 et s.).

(2) Il faut noter toutefois qu'aux termes de l'article 613 § 3 du Code d'instruction criminelle « lorsque le juge d'instruction croit devoir prescrire à l'égard d'un inculpé, une interdiction de communiquer, il ne pourra le faire que par une ordonnance qui sera transcrite sur le registre de la prison.

Cette interdiction ne pourra s'étendre au delà de dix jours ; elle pourra toutefois être renouvelée. Il en sera rendu compte au procureur général. »

Ils peuvent faire usage des livres à tout moment, sauf pendant les repas.

Traditionnellement, les détenus ayant formé un pourvoi en cassation étaient assimilés aux prévenus et accusés. Dans le but d'éviter « des pourvois purement dilatoires », une loi du 9 décembre 1941 a décidé qu'ils seraient soumis au même régime que les condamnés de leur catégorie dont les peines sont devenues définitives. Après l'expiration du délai de 10 jours prévu à l'article 422 du Code d'Instruction criminelle, ils étaient dirigés sur un des établissements affectés à l'exécution de ces peines. Ils étaient autorisés à correspondre et à communiquer avec leur conseil (circulaire du 2 février 1942). Ce texte violait sans aucun doute la liberté individuelle et les droits de la défense. Aussi bien, une ordonnance additionnelle à l'Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, (insérée au *J. O.* n° 258 du vendredi 2 et samedi 3 novembre 1945) a-t-elle constaté la nullité de la loi du 9 décembre 1941 concernant le régime pénitentiaire des détenus ayant formé un pourvoi devant la Cour de cassation. Le régime antérieurement applicable — c'est-à-dire celui des prévenus — est donc remis en vigueur.

SECTION V

Imputation de la détention préventive

L'article 24 (modifié par la loi du 15 novembre 1892) du Code pénal prescrit d'imputer sur la durée de la peine celle de la détention préventive : le point de départ de la peine est donc, en principe, le jour où le prévenu a été régulièrement incarcéré en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, mais non d'un mandat d'amener (1).

(1) L'absence de maisons d'arrêt près de certains tribunaux, leur destruction en d'autres lieux, peuvent amener à conserver dans les locaux de la gendarmerie ou de la police, et ce parfois pendant plusieurs jours, les inculpés ou prévenus détenus en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt en attendant qu'ils puissent être conduits et régulièrement écroués dans un établissement pénitentiaire.

La question se pose de savoir quel est, en pareil cas, le point de départ de la détention préventive.

Une jurisprudence constante décide que l'individu arrêté en flagrant délit et enfermé par la gendarmerie ou la police en attendant sa présentation au parquet n'y subit qu'une détention administrative qui ne saurait en aucun cas être imputée sur la durée de la peine.

Mais il en est autrement lorsque l'absence d'établissement pénitentiaire impose d'incarcérer inculpés et prévenus dans un local où ils sont retenus

Par décision motivée, les tribunaux peuvent ordonner que l'imputation de la détention préventive ne se produira pas (Code pénal, article 24, par. 1) (1). Encore la loi refuse-t-elle le droit d'écarter l'imputation si le condamné n'a pas exercé de recours contre le jugement, ou si, ayant exercé un recours contre le jugement, la peine a été réduite (Code pénal, article 24, par. 2).

Deux observations méritent d'être faites :

1° Si la détention préventive a eu lieu dans un établissement classé cellulaire, le condamné ayant à subir une peine correctionnelle a droit à la réduction du quart de la durée de cette détention préventive, conformément à l'article 4 de la loi du 5 juin 1875 ;

2° En cas de pluralité de poursuites pour des délits différents, dont un seul est réprimé, les autres ayant été écartés par un non-lieu ou un acquittement, la détention préventive, pour être imputée, doit, d'après la jurisprudence, se rapporter au délit qui a entraîné la condamnation, ou tout au moins, il doit y avoir eu communauté d'instruction ou de mandat de dépôt. (Cassation, 20 janvier 1911 — S. 1911 - 1 - 537, note Roux) [2].

en vertu d'un titre de détention régulière émanant de l'autorité judiciaire. La détention ainsi subie doit produire les mêmes effets que celle subie dans une maison d'arrêt, sans que le retard apporté à l'exécution des prescriptions légales puisse préjudicier au détenu (Cassation cr. 31 mars 1926, bull. cassation cr. n° 109).

Le point de départ de la détention préventive doit donc, quelle que soit la date à laquelle les formalités d'écrou sont remplies, être fixé à la date du mandat de dépôt (Cassation cr. 16 mars 1893, bull. cassation cr. n° 79) ou de l'arrestation en vertu d'un mandat d'arrêt (Cassation, 31 mars 1926 précité). Sur cette question, il y a lieu de se référer à la circulaire du ministère de la Justice (Direction criminelle du 20 septembre 1944).

(1) Sur les pouvoirs des juges pour la fixation de la peine en cas de refus d'imputation de la détention préventive, voir MAGNOL : Chronique de jurisprudence (*Revue de Science criminelle*, 1938, p. 66).

(2) Sur cette question, il y a lieu de se référer principalement à la circulaire du 2 août 1949. Voir également MAGNOL : Chronique de jurisprudence (*Revue de Science criminelle*, 1936, p. 543).

Chapitre II

LES PEINES DE NEUTRALISATION

La science pénitentiaire est avant tout intéressée par les peines ayant pour but l'amendement et le reclassement social des condamnés. Mais cette conception ne doit pas conduire à négliger celles qui ont pour but la neutralisation des délinquants.

Le caractère commun des peines de neutralisation, c'est qu'elles ne posent pas de problèmes sur le plan de la politique pénitentiaire. Elles permettent simplement de paralyser l'action politique de certains citoyens (peines politiques) ou l'action antisociale de délinquants que l'on considère tangents au crime d'une manière permanente (peines accessoires et complémentaires). A cet ensemble, on peut rattacher la contrainte par corps, qui présente ce double caractère d'être une peine et une mesure d'exécution.

On envisagera donc successivement :

1. — Les peines politiques ;
2. — La contrainte par corps ;
3. — Les peines accessoires et complémentaires.

tion d'une peine pour délit de droit commun (article 1 de la loi du 26 mars 1891) ;

3° L'extradition ne s'applique pas en matière politique ;

4° Il en est de même de la contrainte par corps (article 19 de la loi de finances du 20 décembre 1928) ;

5° Les règles de compétence et de procédure ne sont pas toujours les mêmes. Ainsi, la procédure rapide des flagrants délits correctionnels établie par la loi du 20 mars 1863, ne peut être utilisée pour les délits politiques (article 7).

B. — Moyens de réaliser la distinction

En l'absence de définition légale de l'infraction politique, deux conceptions se sont affrontées.

L'une prônée par les partisans du système objectif du Code pénal, ne s'attache qu'à la nature de l'acte : l'infraction ne serait politique que lorsqu'elle serait dirigée contre la chose publique, contre la sûreté extérieure ou l'ordre public intérieur de l'Etat ⁽¹⁾.

L'autre, prônée par les partisans du système subjectif, ne s'attache qu'au mobile de l'auteur, à son intention, au but qu'il se proposait d'atteindre.

La jurisprudence a essayé de se tenir à mi-chemin.

1° Elle considère comme certainement politiques, des infractions sur la nature desquelles il n'y a aucun doute : complot, fraudes électorales ;

2° D'autre part, elle a décidé :

a) Que les infractions de droit commun commises sous l'influence d'un mobile politique (assassinat du Président de la République par exemple) demeurent de droit commun. C'est ce que la cour de Cassation a décidé pour Gorgulof (20 août 1932 D. H. 32.430).

(1) Jusqu'à ces dernières années, il était admis que la notion d'infraction politique comprenait aussi bien les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, du moins en temps de paix, que celles portées à sa sûreté intérieure. Mais cette conception fut renversée par un décret-loi du 17 juin 1939. Postérieurement, le décret-loi du 29 juillet 1939, codifiant les textes relatifs à la sûreté extérieure de l'Etat, a précisé dans le 4^e alinéa du nouvel article 83 du Code pénal « Pour l'application des peines, les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, seront considérés comme des crimes et délits de droit commun ». (Sur cette question, voir *Revue de Science criminelle*, 1940, p. 41 et s.).

Il a subi la peine de mort (peine de droit commun), alors que si son infraction avait été reconnue d'ordre politique, il aurait subi la déportation dans une enceinte fortifiée (article 5 de la Constitution du 4 novembre 1848). C'est ce qu'on appelle la jurisprudence des *infractions complexes*.

b) Que les infractions de droit commun commises à l'occasion des événements politiques, demeurent de droit commun (menées anarchistes, par exemple) à moins qu'une loi spéciale n'en dispose autrement. C'est ce qu'on appelle la jurisprudence des *infractions connexes*.

§ III. — RÉGIME DES PEINES CRIMINELLES POLITIQUES

Il existe en matière criminelle un système de peines parallèles pour les infractions politiques et de droit commun. L'échelle particulière aux peines criminelles politiques est la suivante :

Déportation dans une enceinte fortifiée, déportation simple, détention, bannissement, dégradation civique.

A. — Déportation dans une enceinte fortifiée

C'est une peine politique afflictive et infamante ⁽¹⁾ perpétuelle, qui a remplacé la peine de mort abolie en matière politique, lors de la Constitution de 1848 (article 5).

Elle entraîne comme peines accessoires : la double incapacité de disposer et de recevoir, la dégradation civique, l'interdiction légale (loi du 31 mai 1854) et l'affichage de la condamnation (art. 36 du Code pénal). Établie par la loi du 8 juin 1850, son régime

(1) On sépare nettement en matière criminelle les peines afflictives et infamantes énumérées par l'article 7 du Code pénal (mort, travaux forcés à perpétuité, déportation, travaux forcés à temps, détention, réclusion), des peines simplement infamantes (bannissement, dégradation civique). Cette distinction n'a guère d'intérêt pratique sauf en un cas : la condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante est seule pour l'autre époux une cause péremptoire de divorce (article 232 du Code civil). Encore faut-il noter que la notion d'injure grave amenuise la portée de cet intérêt pratique. Une peine criminelle infamante, une peine correctionnelle et de simple police, voire une peine disciplinaire peuvent être invoquées à l'appui d'une demande en divorce. Mais ici les tribunaux ont un pouvoir d'appréciation qui ne leur appartient pas lorsqu'il y a condamnation à une peine afflictive et infamante. (A. COLIN et H. CAPITANT : *Cours élémentaire de Droit civil français*. Paris, Dalloz, 6^e éd. p. 207).

est fixé par cette même loi et celles des 23 mars 1872 et 25 mars 1873. C'est une peine qui doit être subie « hors du territoire continental de la République ». Elle s'exécutait autrefois en Océanie, puis, jusqu'à ces derniers temps sur les côtes de la Guyane, à l'île du Diable. Une loi du 10 mai 1946 (*J. O.* du 11 mai 1946, p. 4034) a désaffecté l'île du Diable comme lieu de déportation. Les condamnés à la déportation jouissent en principe de la liberté et ne sont soumis qu'aux mesures prises (par arrêté), en vue d'éviter leur évasion et garantir la sécurité et le bon ordre du pays d'outre-mer. Ils ne sont pas astreints au travail et peuvent faire venir leur famille. Si leur conduite est irréprochable pendant 5 ans, l'administration peut leur accorder une concession provisoire de terre. Elle peut également, au bout de ce délai, permettre leur établissement en dehors du territoire affecté à la déportation. Après 5 ans, la concession devient définitive. Leur évasion est sévèrement punie (1).

B. — Déportation simple

Elle a exactement les mêmes caractères et comporte les mêmes peines accessoires, mais elle est moins rigoureuse dans son mode d'exécution (2). C'est ainsi que le délai de cinq ans de conduite irréprochable exigé des déportés dans une enceinte fortifiée pour l'octroi d'une concession n'est pas exigé des déportés simples. De même, sur la justification de leur bonne conduite, ils peuvent obtenir, sans condition de délai, un établissement en dehors du territoire affecté à la déportation.

C. — Détention

La détention est une peine afflictive et infamante, politique et temporaire, le minimum est de 5 ans, et le maximum de 20 ans. Elle entraîne comme peines accessoires : la dégradation civique

(1) Les rapports de la métropole et des pays d'outre-mer ont été renouvelés par la Constitution du 27 octobre 1946, dont l'article 60 stipule « l'Union française est formée, d'une part, de la République française qui comprend la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer, d'autre part, les territoires et Etats associés » (ROLLAND et LAMPE: *Précis de Droit des pays d'outre-mer*, Paris, Dalloz, 1949, p. 76 et s.) — Il en résulte que les textes relatifs aux anciennes peines coloniales ne sont plus en harmonie avec le nouveau statut constitutionnel. Dans ces conditions, aucun lieu de déportation n'a encore été officiellement fixé. L'article 2 de la loi du 10 mai 1946 a seulement désigné, à titre transitoire, pour les condamnés qui se trouvaient à l'île du Diable à la date de la loi, le camp des Hattes, sis à Saint Laurent du Maroni en Guyane.

(2) Les condamnés à la déportation simple jouiront à l'île du Diable d'une liberté qui n'aura pour limite que les précautions indispensables pour empêcher les évasions et assurer la sécurité et le bon ordre (art. 4 de l'ordonnance du 26 février 1944).

(article 28), l'interdiction légale (article 29), l'affichage de la condamnation (article 30) et l'interdiction de séjour pour 20 années à moins que l'arrêt n'en contienne dispense ou réduction (article 46). Le régime de la peine est fixé par l'article 20 du Code pénal.

Le régime des détentionnaires retenus dans les maisons centrales est précisé :

1° Par un décret du 25 mai 1872, sur les relations des condamnés à la détention avec les agents du service de surveillance (Code des prisons, tome 5, page 202) ;

2° Par un arrêté du 26 mai 1872, relatif au régime économique, moral et disciplinaire des maisons de détention (Code des prisons, tome 5, page 204) ;

3° Par un arrêté du 3 novembre 1873 relatif à la tenue des condamnés à la détention (Code des prisons, tome 5, page 456).

Les détentionnaires doivent être placés dans un quartier spécial. Leur costume pénal est différent de celui des correctionnels et des réclusionnaires, leur promenade est plus libre, leur régime alimentaire plus substantiel. Ils ne sont pas astreints au travail et sont autorisés à jouer à certains jeux.

Ce régime destiné primitivement aux condamnés de la commune de Paris, est maintenant surtout appliqué à des condamnés militaires.

D. — Bannissement

C'est une peine politique, infamante seulement et temporaire. Le minimum est de 5 ans et le maximum de 10 ans (article 32 du Code pénal). Les peines accessoires sont la dégradation civique (article 28), l'affichage de la condamnation (article 36), l'interdiction de séjour pendant un temps égal à la durée de la peine, à moins que l'arrêt n'en dispose autrement (article 47). Son mode d'exécution est déterminé par les articles 32 et 33. Il consiste dans le transport, par ordre du Gouvernement, hors du territoire français.

E. — La dégradation civique

La dégradation civique est une peine criminelle politique, qui peut être principale ou accessoire.

a) *En tant que peine principale*, elle entraîne, comme peine complémentaire 5 années d'emprisonnement (article 35 du Code pénal) et

comme peine accessoire l'affichage de la condamnation (article 36 du Code pénal).

Aujourd'hui on doit faire aussi état de la *dégradation nationale*, peine infamante, qui, dans certains cas, est principale. Elle consiste en des incapacités politiques et professionnelles et peut s'accompagner de confiscation et d'interdiction de séjour (Ordonnance du 26 décembre 1944).

b) Aux termes des articles 28 et 34 du Code pénal, la dégradation civique est l'accessoire de toutes les condamnations à une peine criminelle et est encourue du jour de l'irrévocabilité de la condamnation principale ou du jour de l'exécution par effigie, en cas de contumace.

En principe *perpétuelle*, elle est *indivisible*, autrement dit, elle se compose d'un ensemble de déchéances que le juge ne peut pas prononcer séparément. D'après l'article 34 du Code pénal, elle consiste :

1° Dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics ;

2° Dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité et, en général, de tous les droits civiques et politiques et du droit de ne porter aucune décoration ;

3° Dans l'incapacité d'être juré, expert, d'être employé comme témoin dans les actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;

4° Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants et sur l'avis conforme de la famille ;

5° Dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées françaises, de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant.

La dégradation nationale est également peine accessoire dans des hypothèses particulières.

§ IV. — RÉGIME POLITIQUE EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE

Il n'existe pas, en matière correctionnelle, une double échelle des peines comme en matière criminelle. Il n'en reste pas moins qu'au point de vue pénitentiaire, selon une tradition libérale, étaient admis de plein droit au régime politique (circulaires des 22 février 1921 et 15 septembre 1922) les individus coupables de crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'Etat et d'infractions aux lois des 19 juillet 1881, et 1^{er} décembre 1893 sur la presse (à l'exception de l'outrage aux bonnes mœurs et du chantage commis par la voie de la presse). Enfin, les auteurs d'infractions dont le caractère de gravité dépend des circonstances dans lesquelles elles sont commises (entrave à la liberté du travail, rébellion, outrage, etc...) pouvaient être mis au régime politique sur décision du ministre, qui statuait sur requête de l'intéressé ou sur proposition de l'administration, et sur avis du Parquet.

Pour les prisons de courtes peines, ce régime a été défini par l'arrêté du 4 janvier 1890 et par les circulaires des 5 novembre 1907 et 6 novembre 1912. Il comportait de multiples avantages : occupation de locaux pourvus de plusieurs pièces communicantes, où les détenus avaient toute latitude de circuler, possession de leur argent, faculté de faire venir des vivres du dehors, ou, en tout cas, octroi d'un régime substantiel (régime gras quotidien, vin, dessert), pas de limitation de correspondance, possibilité de recevoir 25 visiteurs par jour, en l'absence de tout surveillant, pratique des jeux, etc...

Cependant, ces dispositions n'étaient pas uniformément suivies et, en 1938, l'inspection générale des services administratifs a tracé les grandes lignes d'un régime politique facilement applicable dans toutes les prisons.

Dans les maisons centrales, l'administration leur accordait un régime analogue à celui des prévenus des prisons de courtes peines.

A partir de septembre 1939, le régime politique a été pratiquement supprimé, en raison de l'état de guerre. Cette décision semble surtout avoir été prise en vue de réprimer les actes de propagande visés par un décret-loi du 26 septembre 1939, auxquels les dispositions du décret du 29 juillet 1939 relatifs à la sûreté extérieure de l'Etat ont été déclarées applicables. Or, les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat sont considérés au point de vue pénitentiaire comme des crimes et délits de droit commun (article 84 du Code pénal, 4^e alinéa nouveau).

La notion de régime politique n'est réapparue qu'au lendemain de la Libération.

SECTION II

La contrainte par corps

La contrainte par corps ⁽¹⁾, est un moyen indirect de paiement, ou plutôt de contrainte au paiement, consistant dans l'incarcération du débiteur. Cette privation de liberté le décidera peut-être à découvrir les ressources cachées qu'il dissimule, ou à se procurer les moyens de satisfaire ses créanciers.

Admise autrefois en matière commerciale et civile, elle va s'ameuisant. Elle a été abolie en ces matières par la loi du 22 juillet 1867 et la loi du 30 décembre 1928 (art. 19) l'a supprimée pour les infractions politiques ⁽²⁾.

Actuellement elle ne subsiste plus en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, que pour les condamnations à l'amende, aux dommages-intérêts et aux frais.

Il semble que la nature juridique de la contrainte par corps présente un double caractère. D'une part, elle présente un caractère nettement pénal. C'est, comme dans le système du Code pénal du 28 septembre - 6 octobre 1791, une exécution sous une autre forme des condamnations pécuniaires, en ce qui concerne les insolubles : *quia pecuniam non habet, luet de corpore suo*.

D'autre part, elle est simplement une voie d'exécution sur la personne, un procédé de pression sur le débiteur. Et la jurisprudence semble incliner de plus en plus vers cette solution. Un arrêt de la Cour de cassation du 24 mai 1935 est particulièrement net dans ce sens ⁽³⁾.

(1) DARBOIS : *Traité théorique et pratique de la contrainte par corps*. Paris, 1890. — L. DE NAUOIS : Les condamnations garanties par la contrainte par corps (*Revue de Science criminelle*, 1939, p. 639 et s.). — MAGNOL : Chronique de jurisprudence. *Revue de Science criminelle*, 1938, p. 64.

(2) Comp. MAGNOL : Chronique de jurisprudence. (*Revue de Science criminelle*, 1946, p. 41 et s.).

(3) *Bulletin criminel*, 1935, n° 4. Elle est incompatible avec une peine privative de liberté perpétuelle (Crim. 13 mars 1947. S. Chron. hebdo. 8 mai 1947, p. 35). Sur cette question voir également MAGNOL : Chronique de jurisprudence (*Revue de Science criminelle*, 1947, p. 581).

Ce double caractère explique les effets de l'incarcération en matière de contrainte par corps, au point de vue juridique et au point de vue pénitentiaire ⁽¹⁾.

**

§ I. — L'INCARCERATION EN MATIÈRE DE CONTRAINTE PAR CORPS AU POINT DE VUE JURIDIQUE

Il faut distinguer les effets se rattachant au caractère pénal de la contrainte par corps, de ceux se rattachant à son caractère de voie d'exécution.

A. — Effets de l'incarcération se rattachant au caractère pénal de la contrainte par corps

a) L'effet principal de l'incarcération est que la contrainte par corps ne peut être reprise pour la même dette. Le principe est énoncé en ces termes par l'article 8 de la loi du 24 juillet 1867 : « Le débiteur élargi faute de consignation d'aliments ne peut plus être incarcéré pour la même dette ». C'est l'application pure et simple de la règle *Non bis in idem*. La contrainte n'est pas subie deux fois pour la même condamnation. C'est là une conséquence de son caractère de pénalité.

A ce principe se rattache également la règle de non-cumul des contraintes posée en ces termes par l'article 12 de la même loi : « Les individus qui ont obtenu leur élargissement ne peuvent plus être détenus ou arrêtés pour condamnations pécuniaires antérieures à moins que ces condamnations n'entraînent par leur quotité une contrainte plus longue que celle qu'ils ont subie et qui, dans ce dernier cas, leur est toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération ».

b) Un autre effet se rattachant au caractère de pénalité de la contrainte par corps, est que, dans certains cas, elle peut être l'équivalent sous un certain rapport du paiement de la condamnation pécuniaire.

(1) La durée de la contrainte par corps est déterminée légalement en fonction du montant de l'amende et des condamnations pécuniaires. Il est d'usage que le juge fixe au minimum le plus bas la durée de la contrainte. Depuis une loi du 24 mai 1946 le minimum le plus bas est de 2 jours et le maximum le plus haut de 2 ans. (Sur tous ces points voir DONNEDIEU DE VABRES : *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée*. Paris, Sirey, 1947, p. 836).

naire. Tel était le principe exprimé par l'art. 5, titre II, de la loi des 28 septembre - 6 octobre 1791, abrogé depuis par l'art. 37 de la loi du 17 avril 1832 : « La détention — disait-il — remplacera l'amende à l'égard des insolubles, mais la durée de commutation de peine ne pourra excéder un mois ».

Actuellement il subsiste :

En matière de réhabilitation, l'art. 624, § 2 du Code d'instruction criminelle dispose que le demandeur en réhabilitation, qui ne peut justifier du paiement des frais de justice, doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi. Les lois sur le casier judiciaire des 5 août 1899 et 11 juillet 1900 ont admis la même règle en ce qui concerne la réhabilitation de droit.

En matière forestière, la contrainte par corps a pour effet de libérer le condamné de l'amende. L'art. 213 du Code forestier fixant la durée de la contrainte à l'égard de l'insoluble est un moyen de punir les délinquants qui échappent au paiement des condamnations.

B. — Effets juridiques de l'incarcération se rattachant au caractère de voie d'exécution de la contrainte par corps

a) Mais, si dans des cas exceptionnels, la contrainte par corps équivaut au paiement, en règle générale, l'exercice de la contrainte par corps n'empêche ni ne suspend l'exécution sur les biens du contraignable. Tel est le principe, successivement affirmé par l'art. 48 de l'ordonnance de Moulins de 1566, l'art. 13 de l'ordonnance d'avril 1667, l'art. 2069 du Code civil. Ainsi, le créancier peut cumuler les poursuites sur la personne et sur les biens. Ce créancier peut commencer indifféremment par les unes ou par les autres.

b) De même, se rattache à la même idée, le fait qu'en toute matière, l'exécution de la contrainte par corps, interrompt la prescription de l'amende et des autres condamnations pécuniaires, puisque c'est un mode d'exécution du jugement (1).

La question s'est posée de savoir si le commandement qui précède

(1) Elle doit être prononcée et peut être exécutée, dans le cas où elle est autorisée par la loi, même contre les condamnés insolubles : c'est ce qui résulte de l'art. 10 de la loi de 1867, qui ordonne la mise en liberté des condamnés qui justifient de leur insolvabilité, mais seulement après qu'ils ont subi « la contrainte pendant la moitié de la durée fixée par le jugement ».

l'exécution interrompt la prescription. Il en est certainement ainsi, en ce qui concerne les frais et les réparations civiles qui obéissent aux règles de la prescription civile. Mais, la prescription de l'amende est au contraire régie par les règles de la prescription criminelle. La prescription de la peine ne peut être interrompue que par un acte d'exécution. Donc, l'arrestation du contraignable seule pourra interrompre la prescription de l'amende.

§ II. — L'INCARCÉRATION EN MATIÈRE DE CONTRAINTE PAR CORPS AU POINT DE VUE PÉNITENTIAIRE

On distingue trois catégories de dettiers (1) :

A. — Les dettiers envers les particuliers

Leur régime est le même que celui des accusés et prévenus, sauf en ce qui concerne les visites d'avocats et la faculté de faire venir des vivres du dehors. Ils doivent déposer une consignation destinée à payer leur alimentation.

B. — Les dettiers envers l'Etat en matière criminelle et correctionnelle

Leur régime est le même que celui des condamnés, sauf en ce qui concerne le port du costume pénal, la taille des cheveux et de la barbe, et l'obligation du travail.

C. — Les dettiers envers l'Etat en matière de simple police

Leur régime est le même que celui des prévenus et accusés, sauf en ce qui concerne les visites d'avocats et la faculté de faire venir des vivres du dehors. Pour le régime alimentaire, ils sont assimilés aux condamnés.

Il semblerait donc que le point de vue pénitentiaire, différent en cela du point de vue juridique, considérerait davantage la

(1) Mossé : La prison pour dettes, dans *Variétés pénitentiaires*, Paris, Sirey 1932, p. 37 et s.

contrainte comme une voie d'exécution que comme une peine, sauf en ce qui concerne le régime des dettiers de l'Etat.

SECTION III

Les peines accessoires et complémentaires

On sait combien la notion d'ordre et de sécurité était à l'honneur à l'époque napoléonienne. Aussi, ne faut-il pas être étonné de voir tout un long cortège de peines accessoires et complémentaires accompagner la peine principale. Il convient donc de séparer nettement :

1° Les peines principales qui constituent la sanction essentielle de l'infraction ;

2° Les peines accessoires qui sont encourues de plein droit et s'ajoutent à la peine principale sans que le juge ait à les prononcer expressément ;

3° Les peines complémentaires, qui sont également accessoires, mais doivent, en outre, être expressément prononcées par le juge.

Ces peines accessoires et complémentaires sont dominées par le souci de mettre le condamné hors d'état de nuire en le privant des moyens juridiques ou matériels susceptibles de lui permettre d'exercer à nouveau une action délictueuse. Elles visent également à assurer la publicité des condamnations et, partant, à mettre en garde le public contre certains individus. On a parfois soutenu qu'elles préfigurent « les mesures de sûreté » contemporaines (1).

..

(1) Comp. Marc ANCEL : L'évolution du droit pénal en France (*Rivista di Diritto sociale*, 1948, p. 297 et s.).

§ I. — LES PEINES ACCESSOIRES

Elles sont encourues de plein droit, en vertu de la loi et s'ajoutent à la peine principale, sanction essentielle de l'infraction, sans que le juge ait à les prononcer expressément.

Ce sont :

A. — La double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit par donation entre vifs et par testament, qui, attachée comme accessoire aux condamnations à la peine de mort et aux peines perpétuelles (travaux forcés à perpétuité, déportation dans une enceinte fortifiée, déportation simple), a remplacé, de par la loi du 31 mai 1854, la mort civile qui était la conséquence de ces condamnations (articles 23 et 24 du Code civil et 18 du Code pénal). C'est une incapacité de jouissance qui frappe d'inexistence juridique les libéralités adressées au condamné ou faites par lui.

B. — L'interdiction légale, prévue par l'article 29 du Code pénal, qui a pour but :

a) De pourvoir à l'administration des biens du condamné ;

b) De l'empêcher d'adoucir son sort et de se procurer des moyens d'évasion.

Accessoire de toutes les peines *afflictives et infamantes*, elle entraîne l'incapacité de disposer et d'administrer, réserve étant toutefois faite pour les actes ne touchant pas au patrimoine (mariage) et pour les actes exécutoires postérieurement à l'exécution de la peine (testament).

C'est une incapacité *d'ordre public*, sanctionnée par la nullité absolue des actes y dérogeant. Il faut remarquer qu'elle ne s'applique qu'autant que la peine principale s'exécute. Certains faveurs sont en outre accordés au profit des condamnés aux peines coloniales (déportés, article 16 de la loi du 25 mars 1873 — transportés, article 12 de la loi du 30 mai 1854 — relégués, article 17 de la loi du 27 mai 1885).

C. — La dégradation civique des articles 28 et 34 du Code pénal est l'accessoire de toutes les condamnations à une peine criminelle et est encourue du jour de l'irrévocabilité de la condamnation principale ou du jour de l'exécution par effigie, en cas de contumace.

D. — L'interdiction de séjour, dont le régime a été réformé par un décret-loi du 30 octobre 1935, (1) fonctionne comme peine accessoire (2), de certaines peines criminelles : travaux forcés à temps, détention, réclusion (article 46 du Code pénal), bannissement (article 47 du Code pénal) et a également lieu après la prescription d'une peine perpétuelle (article 48 du Code pénal).

Elle a remplacé la surveillance de la haute police supprimée par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885. Elle consiste dans la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement avant sa libération (3).

Trois observations peuvent compléter ces notions :

a) En aucun cas, la durée de l'interdiction de séjour ne peut excéder 20 années (article 46 du Code pénal) ;

b) L'interdiction de séjour peut être remise ou réduite par voie de grâce, elle peut être suspendue par mesure administrative (article 48 du Code pénal) ;

c) En cas d'infraction à l'arrêté d'interdiction de séjour, l'intéressé encourt une peine de cinq ans d'emprisonnement (article 45 du Code pénal).

E. — La publicité par affichage de la condamnation

D'après l'article 36 du Code pénal, modifié par la loi du 28 avril 1832, tous arrêts qui porteront la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité ou à temps, la détention, la réclusion, la dégradation civique et le bannissement, seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune

(1) Complété par un décret du 18 avril 1936. A noter que l'arrondissement où est située la maison centrale dans laquelle l'interdit a subi sa peine est compris dans la liste des lieux, où il lui est fait défense de paraître (Décret du 25 juin 1945. - J. O. du 29 juin 1945. p. 3933).

(2) On doit signaler l'existence dans notre système pénal de certaines mesures, se rapprochant de l'interdiction de séjour telles que le bannissement local de l'art. 229 du Code pénal, l'interdiction de résidence et l'assignation de domicile de l'article 635 du Code d'Instruction criminelle, l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français (loi du 18 août 1936).

(3) Les sociétés de patronage critiquent vivement l'interdiction de séjour. Elles ont élaboré, sous l'impulsion de M. BATESTINI, président de Chambre à la Cour de Cassation, un projet de réforme qui orienterait cette peine dans le sens de l'assistance et du reclassement social.

du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans celle du domicile du condamné.

Observation concernant la dégradation civique et l'interdiction de séjour. — Il convient d'observer que la dégradation civique et l'interdiction de séjour fonctionnent quelquefois comme *peines principales*.

La dégradation civique est peine principale en matière politique. Elle entraîne alors, comme peine complémentaire, 5 années d'emprisonnement (article 35 du Code pénal) et comme peine accessoire l'affichage de la condamnation (article 36 du Code pénal).

L'interdiction de séjour est prononcée comme peine principale contre le coupable qui bénéficie de certaines excuses absolues (articles 100, 108, 144 et 213 du Code pénal).

**

§ II. — LES PEINES COMPLÉMENTAIRES

Ce sont des peines accessoires d'un caractère particulier.

Ce sont des peines accessoires, car elles accompagnent toujours une condamnation à une peine principale.

D'un caractère particulier, car elles doivent être expressément prononcées par le juge.

Elles comprennent :

A. — La privation de certains droits civils, civiques et de famille, dont l'énumération est donnée par l'article 42 du Code pénal, et qui n'est qu'une dégradation civique atténuée.

En effet :

- a) Elle est correctionnelle ;
- b) Elle est *divisible* et peut être prononcée par le juge en tout ou en partie ;
- c) Elle est temporaire ;
- d) Elle est complémentaire.

B. — La confiscation, qui peut être soit générale, soit spéciale

a) *La confiscation générale* admise dans notre Ancien droit contre les auteurs de crime de lèse-majesté, supprimée (loi du 21 janvier 1790), puis rétablie (lois des 30 août 1792 et 19 mars 1793) par la Révolution, fut maintenue par le Code pénal de 1810 (art. 37 à 39), mais fut supprimée par la Charte de 1830 (art. 57). C'est qu'en effet, c'est une peine très rigoureuse qui heurte le principe de la personnalité des peines (elle atteint les héritiers du condamné dont elle supprime le droit de succession). Elle est réapparue pourtant en 1918 et développée, depuis lors, sous l'influence des circonstances politiques (1).

Aujourd'hui, la confiscation générale se présente comme une peine complémentaire dans les hypothèses suivantes en matière criminelle et correctionnelle :

1° En cas de condamnation pour crime contre la sûreté de l'Etat, trahison ou espionnage, et cela en vertu du décret-loi du 29 juillet 1939 qui, sur ce point, a repris la loi du 14 novembre 1918 et qui a rétabli, en les modifiant quelque peu, les articles 37 à 39 du Code pénal. La confiscation générale est alors prononcée obligatoirement par la juridiction compétente ;

2° La confiscation générale doit être prononcée en cas de condamnation par contumace ou par défaut contre les déserteurs ou insoumis s'étant réfugiés ou étant restés à l'étranger en temps de guerre pour se soustraire à leurs obligations militaires (art. 199 et suivants du Code de justice militaire pour l'armée de terre de 1928 et 199 et suivants du Code de justice pour l'armée de mer de 1938). Il faut remarquer que quelques-uns de ces faits peuvent ne constituer que des délits et non pas nécessairement des crimes. Il en est ainsi, par exemple, de l'insoumission à l'étranger en temps de guerre (art. 193 du Code de justice militaire), ainsi que de la désertion à l'étranger en temps de guerre, mais non pas en présence de l'ennemi (art. 195 du même Code). Ces faits ne sont punis que d'emprisonnement, ce sont donc de simples délits.

La confiscation générale, dans ces cas, est encore obligatoire.

3° En vertu de l'article 79 de l'ordonnance du 28 novembre 1944, la

(1) ROUSSELET : La confiscation générale (*Revue de Science criminelle*, 1946, pp. 172 et s., 222 et s.).

Cour de Justice réprimant un fait de collaboration peut ordonner la confiscation de tout ou partie des biens du condamné. De même d'après l'article 21 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, la chambre civique peut, en déclarant l'indignité nationale, prononcer la confiscation de tous les biens ou d'une quote-part des biens du condamné. De même enfin, la Haute Cour de Justice, créée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 peut en toutes circonstances prononcer la confiscation de tout ou partie des biens du condamné. (1)

En rétablissant la confiscation générale, le législateur a essayé d'en limiter les effets les plus odieux. Il résulte, en effet, tant des articles 37 à 39 du Code pénal rétablis par le décret-loi du 29 juillet 1939, que des articles 199 et suivants du Code de justice militaire, d'abord que les droits que le conjoint du condamné tient de son contrat de mariage sont réservés ; par exemple, s'il y a une communauté entre les époux, il faudra procéder à la liquidation et au partage de cette communauté et ce n'est que la part revenant au condamné qui sera confisquée.

Ces textes décident de même que les biens confisqués seront liquidés et qu'ils demeurent grevés de toutes les dettes qui les frappaient jusqu'à concurrence de leur valeur.

Enfin et surtout, si le condamné a des ascendants ou des descendants, c'est-à-dire s'il a des héritiers réservataires, leur réserve est sauvegardée : seule la quotité disponible est confisquée.

b) *La confiscation spéciale*, des articles 11, 464 et 470 du Code pénal (2). Commune aux matières criminelles, correctionnelles et de simple police, elle peut porter soit :

1° Sur le corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné ;

2° Sur des choses produites par le délit ;

3° Sur celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre.

C. — *L'emprisonnement dans le cas spécial de l'article 35 du Code pénal*, c'est-à-dire toutes les fois que la dégradation civique est prononcée comme peine principale.

(1) G. VEDEL : La compétence de la Haute-Cour. Mélanges MAGNOL. Paris, Sirey, 1948, p. 393 et s.

(2) On peut rapprocher de la confiscation spéciale, la fermeture d'établissement, ordonnée par de nombreuses lois spéciales.

D. — L'amende dans certains cas particuliers.

F. — L'interdiction de séjour dans les cas prévus par les articles 49 et 50 du Code pénal, ayant trait à la matière des infractions contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

E. — La relégation, instituée par la loi du 27 mai 1885 et qui a pour but de sanctionner la récidive. Elle présente théoriquement le caractère d'une mesure de sûreté. Son étude se rattache logiquement à celle des problèmes de défense sociale.

Chapitre III

LES PEINES D'EXEMPLARITE

Les peines d'exemplarité visent avant tout la prévention collective, c'est-à-dire l'intimidation des délinquants virtuels. Mais, exception faite de la peine de mort, dont la survivance ne s'explique que du point de vue de la prévention collective, elles ne font pas abstraction, pour autant, de la prévention individuelle, qu'elles recherchent, soit par le moyen de l'intimidation, soit par celui de l'amendement dans toute la mesure du possible.

Dans le système français, les peines d'exemplarité sont constituées par la peine de mort et celle des travaux forcés.

SECTION I

La peine de mort

La peine de mort est une peine criminelle de droit commun, la Constitution de 1848, article 5, l'ayant abolie en matière politique. Elle est afflictive et infamante et entraîne comme peines accessoires : la double incapacité de donner et recevoir, la dégradation

civique, l'interdiction légale (loi du 31 mai 1854) et l'affichage de la condamnation (article 36 du Code pénal).

Les critiques multiples qu'encourt la peine de mort, au point de vue philosophique et moral, ont été si souvent formulées qu'il semble inutile d'en aborder ici la discussion. Il suffira donc d'envisager dans les développements qui vont suivre :

- § I. — L'histoire du mouvement abolitionniste ;
- § II. — Le régime des condamnés à mort ;
- § III. — Les modalités de l'exécution de la peine de mort.

**

§ I. — HISTOIRE DU MOUVEMENT ABOLITIONNISTE

L'idée qu'une controverse peut exister sur la légitimité de la peine de mort n'est timidement apparue qu'à la fin du XVIII^e siècle. A cette époque, Jean-Jacques Rousseau n'hésitait pas à écrire dans le *Contrat social* : « Tout malfaiteur attaquant devient par ses forfaits rebelle et traître à la patrie ; il cesse d'en être membre en violant ses lois, et même il lui fait la guerre. Il doit en être retranché par l'exil comme infracteur du pacte, ou par la mort comme ennemi public, car un tel ennemi n'est pas une personne morale, c'est un homicide, et c'est alors que le droit de la guerre est de tuer le vaincu » (1). Ce fut l'honneur de Beccaria d'émettre un doute sur la valeur de la peine de mort en 1764 dans son ouvrage *Des délits et des peines*, doute qui sous l'empire de la morale chrétienne, devait se répandre et s'accroître de jour en jour parmi les nations civilisées.

Vingt-deux ans plus tard, Léopold 1^{er}, grand duc de Toscane, abolissait la peine de mort dans son Code pénal. A son exemple l'empereur Joseph II, son frère, en décrétait la suppression la même année dans ses Etats. Quant à la France, elle se contentait en 1791 d'un débat spectaculaire à l'Assemblée nationale, dans lequel fut repoussée la proposition des Comités de Constitution et de Législation, demandant qu'elle fût abolie en matière pénale, mais exceptionnellement maintenue à l'égard des chefs de parti, déclarés rebelles par un décret du Corps législatif.

(1) Comp. Jean PINATEL : La vie et l'œuvre de Charles Lucas (*Revue Internationale de Droit pénal*, 1947, p. 121 et s.).

La question ne devait être reprise qu'en 1822, année où Guizot dans une brochure saisissante réclama l'abolition de la peine de mort en matière politique. Tel était l'état du problème, lorsqu'en 1826 Charles Lucas intervint dans le débat.

Son ouvrage *Du système pénal et de la peine de mort* était principalement consacré à l'examen de la légitimité et de l'efficacité de la peine de mort. Sur le plan philosophique, il défendait l'idée de l'inviolabilité de la vie de l'homme, hors le cas de légitime défense. Il s'inspirait de l'esprit du christianisme, de ce spiritualisme sublime dont selon lui, le philosophe du XIX^e siècle devait s'imprégner « parce qu'il proclame la personnalité de l'homme, la dignité de sa nature et la responsabilité de sa destinée ». Sur le plan pratique, il utilisa merveilleusement toutes les données de la statistique criminelle, tous les faits des annales judiciaires, pour démontrer l'inefficacité de la peine de mort.

Immédiatement après la Révolution de Juillet, il rédigea une pétition signée par plusieurs membres du barreau de Paris, demandant l'abolition de la peine de mort en matière politique. Quelques jours plus tard, appelé à porter la parole au Roi, au nom de la députation de sa ville natale, il termina son discours par ces mots : « Permettez-moi, Sire, d'exprimer un vœu personnel, celui de voir votre règne accomplir une de ces grandes réformes de la civilisation moderne, l'abolition de la peine de mort ». Ces paroles inattendues surprirent tout le monde. Mais le roi répondit : « J'y suis porté par une conviction qui est celle de ma vie entière. Votre vœu est le mien et je ferai tous mes efforts pour qu'ils puissent s'accomplir ».

Cependant, sur le plan parlementaire, un membre de la Chambre, M. de Tracy, déposait au même moment une proposition de loi sur l'abolition de la peine de mort. Dans sa séance du 17 septembre, la Chambre ordonna le renvoi de la pétition de M. Lucas à la commission chargée d'examiner la proposition de M. de Tracy. Après un remarquable rapport de M. Bérenger, une adresse fut présentée au roi par la Chambre. Celui-ci déclara qu'il partageait son vœu pour l'abolition de la peine de mort en matière politique.

L'opinion publique émue par le procès des ministres de Charles X, ne manqua pas de reprocher à M. Lucas, à M. de Tracy et même au général La Fayette, leur activité abolitionniste. Charles Lucas répondit à ces critiques dans les termes suivants :

« Nous répondrons par un mot aux reproches que, par une solidarité qui nous honore, nous avons encourus avec d'illustres citoyens, pour avoir, a-t-on dit, parlé d'une abolition avant le procès des ex-ministres et leur exécution même. Ce qui, franchement

et consciencieusement, nous a toujours fait repousser ces reproches comme immérités, c'est que nous avons toujours cru et croyons encore qu'il est des réformes qui ne s'accomplissent jamais en s'écrivant sur le papier ; il leur faut de toute nécessité un grand fait social pour leur servir d'épreuve dans le présent et d'antécédent pour l'avenir... Il fallait ou renoncer pour notre révolution de Juillet à cette grande réforme d'humanité, ou la lui demander précisément quand elle était encore pure de sang, et devant le premier fait social où elle avait à décider si elle accepterait ou répudierait les voies sanguinaires de toutes les révolutions précédentes.»

Peu après, il rassembla les débats de la Chambre, y joignit ceux des précédentes assemblées, et publia un *Recueil des débats des Assemblées législatives de la France sur la question de la peine de mort*.

Il devait poursuivre cependant toute sa vie son activité abolitionniste. Dans des publications diverses et dans des communications à l'Institut, il combattit pour son idéal, traitant de la peine de mort en matière politique, s'intéressant à l'évolution des législations étrangères, telles que celles de la Belgique, de la Suède, du Portugal, de la Saxe, de la Hollande, de la Prusse, de l'Allemagne du Nord, de la Suisse et de l'Espagne. Parmi cette floraison d'études, il faut noter en 1865, un rapport à l'Institut sur la question de la peine de mort et en 1867 une pétition au Sénat pour la suppression de l'exécution publique des condamnés à mort.

Cette activité doctrinale ne fut pas vaine. En 1848, Lamartine proclama au nom du Gouvernement le principe de l'inviolabilité de la vie humaine, et la Constitution en son article 5, abolit la peine de mort en matière politique. Le Parlement allemand réuni à Francfort, proclama dans la Constitution germanique sa suppression excepté dans les cas où le droit de la guerre le prescrit, et dans les cas de révolte où il faut que le droit maintienne l'autorité.

Depuis lors, la vigueur du mouvement abolitionniste se ralentit. Il est vrai que dans les périodes calmes la peine de mort a été très peu appliquée en France : 1902 (9), 1903 (15), 1904 (16), 1930 (28). Son abolition faillit même intervenir en 1906, où le Gouvernement avait déposé un projet en ce sens. Sur rapport favorable de M. Cruppi, un avis favorable fut donné par la Commission de la Justice. Mais, l'émotion qui en résulta dans l'opinion publique fit abandonner le projet (8 décembre 1906).

Les circonstances de la guerre ont donné à la peine de mort un regain d'actualité (4.783 d'août 1944 à octobre 1946). Cette extension de la peine de mort a provoqué un renouveau du mouvement abolitionniste (*Comp. Théo Collignon — Faut-il supprimer la*

peine de mort ? San Remo, 1947, et le vœu du 1^{er} Congrès International de Défense Sociale).

Il se manifeste à la suite du Brésil (Code pénal de 1946) dans de nombreux pays (Russie, décret du 26 mai 1947. *Revue de science Criminelle, 1947, p. 461*. Italie, article 27 de la Constitution du 27 décembre 1947). En Angleterre, la Chambre des Communes a décidé le 14 avril 1948 de suspendre, pendant cinq ans, la peine de mort, mais la Chambre des Lords a rejeté ce projet (*Revue de science criminelle, 1948, p. 883-86*).



§ II. — RÉGIME DES CONDAMNÉS A MORT

Le régime des condamnés à mort était essentiellement, jusqu'à ces derniers temps, un régime coutumier. L'usage est maintenant codifié par une circulaire du 9 mars 1949.

A. — Le régime des condamnés à mort dans la tradition pénitentiaire

L'idée directrice qui domine la mise au point de la tradition pénitentiaire en la matière, c'est que la situation des condamnés à mort est exceptionnelle. Aussi bien, leur régime est-il uniquement déterminé par des motifs de sécurité : des précautions doivent être prises contre leur suicide, leur évasion ou l'attentat contre le personnel commis par eux.

Une circulaire du 12 avril 1886 (*Code des prisons, tome 4, p. 264*) résume les précautions les plus généralement adoptées et conseille de :

« Les revêtir, aussitôt après leur condamnation, d'une camisole de force ;

« Les faire surveiller constamment, de jour et de nuit, soit par des gardiens se relayant à tour de rôle, soit par des forestiers ou des agents de police requis par qui de droit, sur la demande du directeur ou du gardien-chef ».

Puis une circulaire du 16 mars 1894 (*Code des prisons, tome 14, page 437*) se contente de formuler des principes très généraux :

« Il importe que par suite des consignes prescrites et de la sur-

veillance incessante des agents, ces condamnés soient mis dans l'impossibilité de tenter, soit une évasion, soit un suicide.

« Je vous invite, en conséquence, à me rendre compte des mesures prescrites par vous en pareil cas et à examiner de très près si, aux consignes précédemment établies, d'autres ne devraient pas être ajoutées ».

Enfin, une circulaire du 8 mars 1899 (*Code des prisons, tome 15, page 359*) condamne l'usage de placer des détenus dans les cellules des condamnés à mort, pour assurer leur surveillance, qui doit être uniquement effectuée par les agents du personnel de garde.

Tels sont les seuls textes réglementaires relatifs à la surveillance des condamnés à mort. Il en résulte que leur régime est déterminé avant tout par des règles coutumières, par la tradition.

La pratique généralement suivie est exposée en ces termes par Mossé (*Les prisons, Paris, Sirey, 1939, page 164*) :

« Les condamnés à mort doivent être isolés et constamment sous l'œil d'un surveillant, sans qu'ils soient astreints à un régime pénal particulier, sous réserve des précautions qui peuvent être prises pour éviter leur évasion ou leur suicide (entraves aux pieds) ».

Ainsi, l'usage de la camisole de force a été abandonné et remplacé par le système des entraves aux pieds.

Cette évolution s'explique par les raisons suivantes :

1° L'usage de la camisole de force a été réservé aux cas pathologiques. « Lorsque l'agitation d'un détenu paraîtra avoir pour cause l'aliénation mentale, il y aura lieu de le faire examiner sur-le-champ par le médecin de l'établissement qui, seul, pourra prescrire l'emploi de la camisole de force ». (*Circulaire du 27 octobre 1937 — Code des prisons, t. 27, n° 67*).

2° L'usage des entraves (menottes et fers) a été également très strictement réglementé. En exécution de l'article 614 du Code d'instruction criminelle, une circulaire du 30 avril 1907 (*Code des prisons, t. 17, p. 112*) relative à la mise aux fers stipule :

« Elle ne devra jamais être prescrite à titre de châtement, mais uniquement à titre de précaution.

« Vous voudrez bien m'aviser de toutes mises aux fers ou application d'entraves ».

Or, par ailleurs, une circulaire du 28 mars 1869 (*Code des prisons, t. 4, page 443*) avait prévu que :

« Les menottes ne doivent pas être laissées la nuit, non plus qu'au moment des repas, à moins que les menaces ou l'attitude du condamné ne puissent faire redouter, de sa part, des violences contre le gardien ou les détenus chargés du service des cellules ».

Cette règle qui proscrit l'usage des menottes pendant la nuit a joué automatiquement pour le condamné à mort lorsque la camisole de force a été réservée uniquement à des fins médicales.

D'autre part, comme les condamnés doivent être constamment sous l'œil du surveillant, on n'a pas jugé utile de leur mettre des menottes pendant la journée. On s'est donc contenté de leur mettre des entraves aux pieds.

Il est évident qu'une politique de sécurité devrait exiger des précautions plus grandes, mais celles-ci ont pendant longtemps difficilement semblé compatibles avec les notions les plus élémentaires d'humanité.

B. — La codification du régime des condamnés à mort par la circulaire du 9 mars 1949

Cette politique de sécurité s'est pourtant révélée indispensable à la suite d'événements que l'administration pénitentiaire a eu à déplorer ces dernières années. Aussi bien a-t-elle estimé qu'il convenait de revenir à des précautions très strictes, tout en s'efforçant de les concilier avec un régime pénitentiaire édulcoré. La circulaire du 9 mars 1949 a pour objet d'établir un règlement uniforme pour les condamnés à mort, sous réserve de « circonstances particulières ». Il en résulte que ce régime est seulement applicable dans les établissements figurant sur la liste dressée pour désigner ceux dans l'enceinte desquels des exécutions peuvent être effectuées (Art. 26 du Code pénal modifié par le décret du 24 juin 1939). S'il ne s'y trouve pas détenu au moment de la sentence, le condamné doit y être immédiatement transféré. (art. 2).

Les principales dispositions de ce règlement sont les suivantes :

1° Le condamné est soumis à l'emprisonnement individuel, à moins que le nombre des condamnés à mort détenus dans l'établissement oblige de façon absolue à les réunir.

Il est placé dans une cellule spéciale, particulièrement sûre et dont on peut voir l'intérieur d'une pièce voisine par une ouverture grillagée.

Il est soumis à une surveillance de jour et de nuit afin d'être mis dans l'impossibilité de tenter, soit une évasion, soit un suicide ; un surveillant, relevé toutes les 6 ou 8 heures, prend place à cet effet dans la pièce voisine de sa cellule, et grâce au dispositif précédemment indiqué, peut l'observer constamment (1).

Il reçoit quotidiennement la visite du surveillant-chef ou d'un gradé.

Le chef de l'établissement devra s'assurer fréquemment que les consignes sont bien observées et notamment que la fouille complète de la cellule et le sondage des barreaux sont effectués chaque jour.

2° Le condamné est astreint, pendant le jour, au port des entraves, et pendant la nuit, au port des entraves et des menottes, mais on doit veiller à ce que les fers ne le blessent pas.

Il est revêtu du costume pénal fourni par l'administration et porte des chaussons.

Il dispose dans sa cellule d'un lit, si possible métallique et scellé au mur, d'un matelas, d'un nombre suffisant de couvertures, et d'un tabouret retenu au sol.

Il n'est laissé en possession d'aucun effet personnel, sauf son alliance, et, sur sa demande, de quelques photographies de famille.

3° Le condamné est exempt de tout travail et ne saurait en demander.

Il peut lire sans restrictions les ouvrages de la bibliothèque de l'établissement qui, sur sa demande, lui sont fournis séparément par l'agent préposé à sa garde.

Il peut fumer sans limitation.

4° Le condamné bénéficie d'une heure de promenade par jour, dans la cour de l'établissement ; il porte seulement les menottes et est accompagné d'au moins deux agents qui l'encadrent, pour prévenir toute tentative désespérée de sa part, il est alors chaussé de sabots.

Il est conduit aux douches une fois par semaine et est rasé régulièrement par le coiffeur de la prison, en présence d'un surveillant.

(1) Si les surveillants de la prison ne sont pas assez nombreux pour assurer ce service, il appartient au directeur de la Circonscription pénitentiaire de leur faire apporter le concours d'agents détachés d'établissements voisins.

Il reçoit deux fois par semaine la visite du médecin de l'établissement.

5° Le condamné perçoit, s'il le demande, outre les vivres réglementaires, une pitance supplémentaire.

Il a la faculté de se faire acheter en cantine, sur son pécule, les denrées qui y sont vendues ainsi que du tabac.

Il ne doit, par contre, recevoir aucun colis du dehors, ni de linge, ni de vivres, ni de médicaments, ni de livres.

6° Le condamné peut écrire lorsqu'il le désire : l'agent préposé à sa garde lui remet le papier et les fournitures nécessaires.

Les lettres qu'il adresse à son avocat, et celles qu'il en reçoit, parviennent à destination sans être lues ; les autres sont soumises aux formalités normales de contrôle et de visa, et leur nombre peut être limité.

7° Sur autorisation délivrée par l'autorité administrative et visée par un Magistrat du Parquet compétent, le condamné est susceptible d'être visité par ses plus proches parents.

Les visites ont lieu en présence d'un surveillant et dans un parloir spécial comportant au moins une grille de séparation entre les interlocuteurs ; elles ne doivent pas s'effectuer aux heures prévues pour les visites des autres détenus.

8° Le condamné reçoit dans sa cellule les visites de son avocat et de l'aumônier de son culte, ainsi que de l'assistante sociale contractuelle affectée à l'établissement.

Un gradé assiste aux entretiens, mais s'éloigne suffisamment pour ne pouvoir entendre une conversation échangée à voix basse.

9° Le condamné est soumis au régime défini ci-dessus du jour de sa condamnation à mort au jour de la signification de la cassation de l'arrêt, de la notification de sa grâce ou de son exécution.

Toutes précautions doivent être prises pour qu'aucune modification de ce régime ne vienne avertir l'intéressé du rejet éventuel de son pourvoi en cassation.

10° Lorsqu'un détenu est placé au régime des condamnés à mort, ou cesse d'être soumis à ce régime, il en est immédiatement rendu compte.

Il est également rendu compte de tout incident concernant les condamnés de cette catégorie.

**

§ III. — LES MODALITÉS D'EXECUTION DE LA PEINE DE MORT

Tout condamné à la peine de mort aura la tête tranchée, dit l'article 12 du Code pénal (1). En outre, les parrieides sont conduits sur le lieu de l'exécution en chemise, nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir, et ils sont exposés sur l'échafaud pendant qu'un huissier fait lecture de l'arrêt de condamnation (article 13 du Code pénal). Depuis un décret-loi du 24 juin 1939, l'exécution se fait en présence de quelques personnes qualifiées dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire désigné par l'arrêt de condamnation (2) et figurant sur une liste dressée par arrêté du Garde des Sceaux (arrêtés des 6 juillet 1939, 16 janvier 1940 et 12 avril 1948) [3].

Il faut noter qu'une femme enceinte ne peut subir sa peine qu'après sa délivrance (article 27 du Code pénal).

(1) Le procédé français a été mis au point par le Docteur GUILLOTIN (1738-1814). A l'étranger on trouve les procédés les plus divers : la pendaison (Angleterre, Gouvernement Fédéral et 11 Etats des Etats-Unis), la fusillade (Mexique), l'électrocution (dans la moitié des Etats des Etats-Unis), les gaz (dans 8 autres Etats).

(2) Il est interdit de délivrer à des tiers des autorisations pour assister aux apprêts qui précèdent l'œuvre de justice (Circulaire du 15 janvier 1877. *Code des Prisons* Tome VII, p. 130).

(3) La décapitation est remplacée par la fusillade pour les condamnations des tribunaux militaires et maritimes (art. 230 du Code de Justice militaire de l'armée de terre et art. 263 du Code de Justice militaire pour l'armée de mer), des Cours de justice (Ordonnance du 23 novembre 1944), ainsi que, en vertu de l'ordonnance des 3 mars et 29 novembre 1944, dans tous les cas où, par suite des circonstances de guerre ou des difficultés de communication, il n'existe pas de bois de justice aux lieux fixés par les arrêts de condamnation pour l'exécution des condamnés.

SECTION II

Les travaux forcés

Sous ce vocable existent deux peines distinctes : les travaux forcés à perpétuité et les travaux forcés à temps.

Certes, ces deux peines sont des peines criminelles de droit commun afflictives et infamantes et exclusives de la libération conditionnelle. Mais la première est perpétuelle et entraîne comme peines accessoires la double incapacité de disposer et de recevoir, la dégradation civique, l'interdiction légale et l'affichage de la condamnation. Quant à la seconde, elle est temporaire. En règle générale, son minimum est de cinq ans et son maximum de vingt ans (article 19 du Code pénal). Les peines accessoires sont la dégradation civique, l'interdiction légale (article 29), l'affichage de la condamnation (article 36), l'interdiction de séjour, à moins que l'arrêt n'en prononce la dispense (article 46).

Il semblerait donc, à s'en tenir uniquement à ces caractères juridiques, que les travaux forcés à perpétuité devraient être considérés comme une peine éliminatoire. Ce serait pourtant là une vue assez artificielle, car, du fait de la possibilité de la grâce, le condamné aux travaux forcés à perpétuité espère toujours, et obtient souvent, une commutation de peine.

Cette conception s'accorderait, au surplus, assez mal avec le mouvement contemporain qui voudrait faire ranger les peines de travaux forcés dans le cadre des peines de rééducation. Ce mouvement, en faveur de l'unification des peines privatives de liberté, est né, il y a plus d'un siècle, alors que les travaux forcés s'exécutaient dans les bagnes maritimes métropolitains. Il a été brisé par celui de la transportation coloniale au milieu du XIX^e siècle. Mais voici que, par suite de la suppression de la transportation, et à la faveur de la réforme pénitentiaire, il reprend un nouvel essor.

On examinera donc successivement :

- § I Les bagnes ;
- § II La transportation ;
- § III Le régime métropolitain actuel.

❖

§ I. — LES BAGNES

Dans le système du Code pénal, les travaux forcés étaient exécutés dans des bagnes maritimes soumis à l'autorité du Ministre de la Marine (Toulon, Brest, Rochefort, Lorient). Mais, seuls, les hommes étaient conduits dans des bagnes, les femmes, elles, subissaient leurs peines à l'instar des réclusionnaires, dans des maisons de force.

Il n'est donc pas sans intérêt de rechercher quelle a été l'origine des bagnes et de préciser la conception napoléonienne des travaux forcés. On verra ensuite qu'une tentative de réforme fut effectuée par M. Hyde de Neuville. Cette tentative, dans laquelle on retrouve l'idée du système progressif, connu aujourd'hui sous le nom de *système irlandais* fut vouée à l'échec, et le système des bagnes encourut sous la Monarchie de Juillet, des critiques diverses.

A. — Origine des bagnes. Conception napoléonienne des travaux forcés

La peine des travaux forcés et le système des bagnes trouvent leur origine directe dans l'institution des galères. Dans le cadre de l'ordonnance criminelle de Louis XIV du mois d'août 1670 (titre XXV — art. 13), il est fait mention, dans l'échelle des peines, des galères perpétuelles et des galères à temps.

Cette intervention de l'autorité maritime en matière pénale continua à s'exercer dans les bagnes où fut exécutée la peine des fers, substituée à celle des galères, par la législation révolutionnaire (Code pénal des 23 septembre — 6 octobre 1791 — Code des délits et des peines du 2 octobre 1795). Cette peine fut organisée par les articles 6 et 7 du décret des 23 septembre — 6 octobre 1791 de la manière suivante :

ART. 6. — Les condamnés à la peine des fers seront employés à des travaux forcés au profit de l'Etat, soit à l'intérieur des maisons de force, soit dans les ports et arsenaux, soit pour l'extraction des mines, soit pour le dessèchement des marais, soit enfin pour tous autres ouvrages publics, qui, sur la demande des départements, pourront être déterminés par le Corps législatif.

ART. 7. — Les condamnés à la peine des fers traîneront à l'un des pieds un boulet attaché avec une chaîne de fer.

ART. 9. — Dans le cas où la loi prononce la peine des fers pour

un certain nombre d'années ; si c'est une femme ou une fille qui est convaincue s'être rendue coupable desdits crimes, ladite femme ou fille sera condamnée pour le même nombre d'années, à la peine de la réclusion dans la maison de force.

La peine des fers fut remplacée dans le Code pénal de 1810 par celle des travaux forcés. L'article 15 stipule « les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles, ils traîneront à leurs pieds un boulet, ou seront attachés deux à deux avec une chaîne lorsque la nature du travail auquel ils seront employés le permettra ». Et l'article 16 ajoute « les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés, n'y seront employées que dans l'intérieur d'une maison de force ».

Il faut souligner que pour l'exécution des travaux les plus pénibles, le Code pénal renvoyait purement et simplement à l'article 6, non abrogé du décret des 23 septembre — 6 octobre 1791. Dans la pratique, le travail dans les ports prévalut et la peine s'exécuta pour les hommes dans les bagnes maritimes.

Ainsi, la conception napoléonienne qui domine l'organisation de la peine des travaux forcés est essentiellement répressive. Il faut châtier les grands criminels. Leur expiation doit être avant tout corporelle et cela dans un but d'exemplarité.

B. — La tentative de réforme de M. Hyde de Neuville

Une ordonnance du 6 février 1818 recommande aux préfets des départements de se faire rendre compte, tous les trois mois par les administrateurs des maisons de réclusion, des comptes détaillés sur la conduite des détenus et leur prescrit d'adresser au ministre de l'Intérieur la liste de ceux qui mériteraient d'être proposés en grâce ou en commutation de peine.

Les bagnes n'étaient pas soumis à cette ordonnance, et si quelques forçats étaient parfois graciés, ils le devaient aux supplications de leurs familles ou à l'intercession de protecteurs puissants.

Mais, en 1828, M. Hyde de Neuville, Ministre de la Marine, transmit aux ports, par dépêche du 7 août, la décision prise par le Garde des Sceaux, de ne proposer en grâce ou en commutation, à moins de circonstances graves et extraordinaires, aucun détenu des bagnes, sans que la demande en ait été faite par l'Administration des ports. Selon la réglementation de l'époque, les forçats à terme ne pouvaient être proposés qu'après avoir accompli la moitié de leur

peine ; les condamnés à vie, après 10 ans et les hommes déjà commués, comme ceux qui sont à terme, c'est-à-dire après avoir subi la moitié de la peine commuée.

Ce ne fut pas là la seule initiative de M. Hyde de Neuville. Le 20 août de la même année, une ordonnance rendue sur son rapport établit une répartition des forçats par ports, en raison de la durée de leur peine et de la position civile ou militaire qu'ils occupaient : à Lorient, les soldats condamnés pour insubordination ; à Toulon, les condamnés à 10 ans et au-dessous et ceux qui le sont pour plus de 10 ans ; à Brest et à Rochefort où les forçats à vie et ceux dont la peine excède 20 ans doivent être entièrement séparés des condamnés à une peine moindre.

Mais le Ministre voulut faire mieux. Il arrêta, le 25 mars 1829, un règlement sur le classement des forçats dans les ports. En voici les dispositions :

La première classe est affectée aux condamnés dont la conduite fait espérer un prompt retour au bien. C'est la *salle d'épreuves* où ils sont employés aux travaux les moins fatigants, portent des fers légers, sont vêtus d'une couleur particulière, ont les cheveux taillés en brosse et sont mieux couchés comparativement aux autres.

La deuxième classe est réservée aux *invalides* ; les condamnés doivent être traités à peu près comme dans la salle d'épreuves. Ils ont les cheveux coupés courts.

L'avant dernière se compose des forçats *récidivistes* et la dernière de ceux dits *indociles* qui, par leur caractère et leur conduite répréhensibles permettent peu d'espérer qu'ils s'amenderont un jour. Les condamnés de ces deux classes sont destinés aux travaux de grande fatigue ; ils portent des fers plus lourds, sont vêtus d'une manière distinctive, ont le crâne rasé, sont couchés durement.

A moins de circonstances extraordinaires, seuls les détenus des deux premières classes peuvent être proposés pour une grâce ou une commutation. Il est prévu, pour maintenir l'émulation, que les condamnés dont la conduite sera sans reproche avanceront de catégorie à mesure qu'ils s'en montreront dignes et que ceux dont on aura à se plaindre seront rejetés dans les derniers rangs.

Mais, aux termes du règlement lui-même, les ports ont dû en subordonner l'exécution aux locaux disponibles ; dans certains bagnes, par exemple, tout ce qu'on a pu faire c'est d'opérer la séparation des forçats condamnés à 20 ans et plus de ceux dont la peine est au-dessous de 20 ans.

« Il est, constatait un rédacteur de la France Maritime, vraiment à déplorer, dans l'intérêt de l'humanité, que les localités où cela

serait nécessaire ne puissent être agrandies ou disposées de façon à établir différentes catégories de condamnés : la question est là tout entière. Qui ne sentirait que ce mode est propre à amener infailliblement de grands résultats ? Ne voit-on pas d'une manière évidente que le désir de passer d'une classe à une autre où la position est plus supportable et de se trouver un jour à même d'être graciés, doit porter ces malheureux à se conduire le plus régulièrement possible ? N'est-il pas probable aussi (et ce ne serait pas peu de chose) que sachant eux-mêmes qu'ils deviendront meilleurs à mesure qu'ils avancent de catégorie, ils se relèvent, à leurs propres yeux et à ceux du public, de l'abjection où leur faute les fit tomber ? » (1).

Ainsi, est attestée l'origine française du système progressif. Malheureusement, en même temps, on saisit la difficulté qui a entravé son développement en France : c'est l'absence d'une politique des bâtiments pénitentiaires.

C. — Les critiques de Charles Lucas

Cette carence fut, dès 1827, soulignée par Charles Lucas. Il signalait alors la propension des condamnés à trouver que le bagne de Toulon, avec son beau ciel, la vie en plein air, l'animation du port et le mouvement des ateliers, où les forçats ne se rencontraient que trop souvent avec des ouvriers libres était, à leur point de vue, préférable à l'enceinte du chemin de ronde dans laquelle s'écoulait la monotone existence du détenu à la maison centrale. Il y avait là un fait grave de nature à compromettre la graduation de l'échelle pénale, et sur lequel il appelait la plus sérieuse attention, en signalant dès cette époque la suppression des bagnes comme l'une des premières conditions de la réforme pénitentiaire.

Pourtant cette préférence du bagne à la maison centrale était atténuée par l'existence du système à la chaîne, que les condamnés aux travaux forcés devaient subir pour se rendre aux trois bagnes de Toulon, Brest, Rochefort (2). Chaque voyage de la chaîne était un événement scandaleux mis en relief par la presse. En 1836, Charles LUCAS proposa de la remplacer par le transport en voiture cellulaire.

M. DE GASPERI, Ministre de l'Intérieur, réalisa cette réforme par ordonnance du 9 décembre 1836. Puis, par son arrêté du 10 mai 1839, il vint renforcer le principe de répression dans les maisons

(1) *La France maritime*. Paris, Dufour 1857, tome I, p. 310 et notamment p. 315 et s.

(2) Le bagne de Lorient fut supprimé en 1836.

centrales en supprimant la cantine, l'usage du tabac et en introduisant la discipline du silence. Ainsi, la sévérité du régime de la maison centrale était augmentée tandis que la dureté de celui des bagnes diminuait.

Pour remédier à la perturbation qui en résultait, notamment au point de vue de l'échelle des peines, Charles LUCAS demanda la suppression des bagnes.

Mais comment les remplacer ? Il proposait une vaste politique de bâtiments pénitentiaires, permettant d'avoir des maisons centrales pour les hommes condamnés à la peine des travaux forcés. Cette solution fut écartée. Mais, le maintien des bagnes ayant eu l'inévitable conséquence de provoquer des crimes dans les maisons centrales, une décision ministérielle du 8 juin 1842 astreignit les auteurs des crimes commis dans les maisons centrales à y subir les condamnations qu'ils pourraient encourir. En même temps, on commença à songer en France à remplacer les bagnes par la transportation.

§ II. — LA TRANSPORTATION

C'est une idée unanimement admise qu'en 1854, à l'imitation de l'Angleterre qui, au début du XIX^e siècle, avait magnifiquement réussi la colonisation et l'exploitation de l'Australie par les convicts, le Gouvernement Français décida de faire exécuter les travaux forcés aux colonies. Certes, on n'a pas manqué de faire spirituellement remarquer que nous avons ainsi imité nos voisins d'Outre-Manche au moment précis où eux-mêmes abandonnaient le principe de la colonisation pénale. C'est, en effet, vers 1840, que le Capitaine MACONCHIE introduisait dans le dépôt de convicts de l'île de Norfolk les germes d'un système progressif analogue à celui imaginé par M. Hyde DE NEUVILLE qui, repris plus tard par Walter CROFTON est universellement connu sous le nom de système irlandais.

Mais il est évident que ce sont les obstacles financiers d'une politique pénitentiaire d'envergure qui ont, avant tout, incliné les esprits à poser le problème de la transportation. L'exemple de l'Angleterre n'a été, semble-t-il, évoqué qu'après coup pour justifier théoriquement une position reposant essentiellement sur une réputation d'ailleurs naturelle à engager des dépenses pour l'application cohérente d'un système progressif, dont les résultats, en tout état de cause, apparaissaient aléatoires sinon dangereux, puisqu'il avait pour fin ultime de remettre en liberté des individus suspects.

Il suffit de parcourir les *Œuvres diverses* de Charles LUCAS pour voir que le déclin de la transportation australienne avait été vigoureusement mis, par lui, en lumière, bien avant le fameux message présidentiel du 12 novembre 1850 et la loi du 20 mai 1854.

A. — La transportation en Australie

Dès 1718, l'Angleterre se débarrassa de ses malfaiteurs, au moyen de leur transportation sur des lieux éloignés et habités. On sait que ce système souleva en 1775 de légitimes récriminations dans les colonies américaines (1).

Aussi, dès 1787, l'Angleterre essaya de mettre en œuvre le principe de la colonisation pénale. C'est l'Australie qui servit pour ébaucher cette expérience qui dut être abandonnée, lorsqu'il fut démontré qu'il était impossible de coloniser avec les seuls condamnés, sans l'intervention de l'émigration volontaire. Dès lors, sous le nom de *système d'assignation*, elle a réparti ses condamnés dès leur débarquement en Australie, au service des colons, sauf les condamnés à vie et à plus de quinze ans qu'elle envoyait à l'île de Norfolk.

En 1842, sous le nom de *système de probation*, l'Angleterre organisa des *stations pénales* pour recevoir les condamnés au moment de leur arrivée en Australie, afin de les répartir en connaissance de cause au service des colons.

L'année 1847 devait marquer une nouvelle rétrogradation du système de la transportation. L'Administration anglaise se préoccupa alors de la question pénitentiaire, non plus au moment du débarquement des malfaiteurs en Australie, mais avant leur embarquement. Elle reconnut qu'elle ne devait plus envoyer aux colonies des malfaiteurs dangereux, mais corrigés par un système de préparation expiatoire et pénitentiaire, consistant en un encellulement de un an à Pentonville suivi par un stage dans des chantiers de travaux publics, à Portland. Ainsi, la transportation ne conservait un sens pénal qu'exceptionnellement, à l'égard des incorrigibles à envoyer à l'île de Norfolk. Cependant, Charles LUCAS en demeura le persévérant adversaire. Tout au plus la tolérait-il à titre transitoire, comme un moyen permettant d'évacuer les bagnes. Mais, sur le principe il demeurait intransigeant et n'admettait pas la « politique du débarras ». La transportation pénale, disait-il, « appartient

(1) L'arrêt de la transportation en Amérique provoqua l'utilisation de vieux bateaux comme prisons. C'est le système des *pontons* qui devait subsister jusqu'en 1853 (BARNES et TWITERS : *op. cit.*, pp. 440-441).

à l'époque matérialiste de la pénalité. Elle est un anachronisme à l'époque actuelle où le principe spiritualiste régit la pénalité».

Il critiquait également le système anglais à cause de l'*arbitraire administratif* qu'il instaurait. « Agissant en sens inverse du législateur et du juge, qui ne se prononcent que d'après la moralité des actes et des agents, l'administration — soulignait-il — ne se préoccupe que de la question des *aptitudes* pour l'envoi aux colonies ». Et il ajoutait que dans la sphère même des aptitudes à la transportation, l'arbitraire administratif ne laisse aucune garantie, ni à l'égalité d'exécution des condamnations et des peines, ni à leur durée.

B. — La transportation et la loi du 30 mai 1854

a) L'ADOPTION DE LA TRANSPORTATION

Les idées de Charles Lucas ne devaient pas triompher. « Il me semble possible — souligne un message présidentiel du 12 novembre 1850 — de rendre la peine des travaux forcés plus efficace, plus moralisatrice, moins dispendieuse et plus humaine, en l'utilisant au profit de la colonisation française ». En réalité, le but essentiel de la transportation était l'élimination de la métropole des criminels. Tel fut l'objet de la loi du 30 mai 1854, stipulant que la peine des travaux forcés sera subie « sur le territoire d'une ou de plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie », et prévoyant que les forçats condamnés à moins de 8 ans seraient astreints au *doublage*, et ceux condamnés à plus de 8 ans, au séjour perpétuel dans la colonie.

Dès 1852, la Guyane française avait été choisie comme lieu de transportation. À cette époque, une industrie nouvelle, la recherche de l'or, venait d'apparaître en Guyane. On ne pouvait songer à y employer la main-d'œuvre des transportés. Aussi bien, on décida de la substituer à la main-d'œuvre servile qui, avant l'abolition de l'esclavage, en 1848, était utilisée pour la culture de la canne à sucre, véritable richesse économique de la colonie.

Les premières années de transportation furent marquées, en Guyane, par des insuccès répétés, surtout dans le domaine sanitaire. On résolut alors de faire l'essai d'un nouveau lieu de transportation. La Nouvelle-Calédonie fut désignée par décret du 2 septembre 1863 pour recevoir les condamnés à plus de 8 ans de travaux forcés. L'essai ayant donné de bons résultats, tous les forçats de race blanche y furent dirigés à partir de 1867.

La transportation ne fut plus dès lors intimidante. La preuve en

est fournie par une loi du 25 décembre 1880 sur les crimes commis à l'intérieur des prisons. Elle prévoyait que si la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps était prononcée contre un détenu, la Cour d'assises devait ordonner qu'elle serait subie, à moins d'impossibilité, dans la prison même où le crime avait été commis. Cette juridiction fixait la durée de ce séjour métropolitain : en aucun cas, il ne pouvait être inférieur au temps de réclusion ou d'emprisonnement que le détenu avait encore à subir au moment du crime.

De 1889 à 1895, on partagea les envois des transportés européens entre la Nouvelle-Calédonie et la Guyane. Depuis lors, c'est en Guyane, à Saint Laurent du Maroni, que furent concentrés les forçats.

b) LE RÉGIME COLONIAL DES TRAVAUX FORCÉS

Les forçats étaient répartis dans des camps, comportant une infirmerie et des locaux disciplinaires, mais dépourvus de douches et de réfectoires. Chaque camp était divisé en cases pouvant contenir 60 forçats. Les ateliers étaient situés en dehors des camps.

Le régime des forçats, primitivement fixé par les décrets du 18 juin 1880 et du 4 septembre 1891, était régi par les décrets du 18 septembre 1925, complétés les 14 mars 1931, 23 novembre 1933, 2 mars et 1^{er} août 1935, 16 octobre 1937 (1).

Avant leur départ, un triple dossier (judiciaire, professionnel, médical) était constitué pour chaque forçat. Une commission de classement siégeant au Ministère des Colonies les répartissait en 3 classes.

Les condamnés de 1^{re} classe, les seuls pouvant être proposés pour une remise de peine, bénéficiaient des possibilités suivantes : concessions de terrain, travail chez l'habitant (assignation), stage préalable dans un établissement agricole ou sur les chantiers de l'administration.

Les condamnés de 2^e classe étaient employés aux travaux de l'administration. Au bout de 6 mois de bonne conduite, ils bénéficiaient d'une assignation.

Les condamnés de 3^e classe étaient affectés aux travaux les plus pénibles, astreints au silence, et isolés autant que possible.

Sur décision du gouverneur, et sous certaines conditions de temps,

(1) À signaler également le décret du 19 septembre 1941 (*J. O.* du 23 septembre 1941, p. 5089), qui modifie l'article 17 du décret du 18 septembre 1925 concernant le régime disciplinaire.

les forçats pouvaient passer d'une classe à l'autre. A l'inverse, la la rétrogradation de classe était toujours possible.

Les punitions disciplinaires (prison de nuit, cellule) étaient infligées par une commission disciplinaire. Des quartiers disciplinaires existaient pour les incorrigibles (îles du Salut). Un tribunal spécial fonctionnait pour juger les crimes et délits commis par les forçats.

Des notes mensuelles, des marques distinctives, constituaient un embryon de système progressif.

Le forçat titulaire d'une concession pouvait faire venir sa famille auprès de lui ou contracter mariage. Un comité de patronage des libérés a été créé par un des décrets du 18 septembre 1925, réorganisé par un décret du 2 mars 1935 et par, plus récemment, le décret n° 48-1506 du 28 septembre 1948 (*J. O.* du 29 septembre 1948, p. 9533).

L'application de ce régime se solda par un échec retentissant. La raison profonde en réside dans ce fait que si l'Administration pénitentiaire édifia à Saint Laurent du Maroni une vaste cité pénale, où l'état sanitaire n'était pourtant que relativement satisfaisant (1), elle se désintéressa, par contre, de la colonisation. Ainsi, la route coloniale n° 1 de Cayenne à Saint Laurent du Maroni en était toujours, en 1934, au kilomètre 19, et ni l'agriculture, ni l'industrie guyanaises n'ont tiré profit de la main-d'œuvre pénale (2).

e) L'ABANDON DE LA TRANSPORTATION

En 1929, le journaliste Albert Londres publia un livre : *Au Bagne* (3) où il consignait les résultats défavorables d'une enquête sur place. Partout, dès lors, les critiques se multiplièrent. L'ardent propagandiste de ces critiques fut le Major Péan (4). Seules, elles n'auraient sans doute pas triomphé. Mais les Etats-Unis d'Amé-

(1) On invoque généralement en faveur de l'état sanitaire du bagne que la mortalité n'y a jamais dépassé 9,8%. Pourtant, il résulte d'une étude récente (Dr. LION: enquête médico-psychiatrique et sociale concernant la population pénale en Guyane française. *Archives de médecine sociale*, janvier, février, juillet 1946), que la transportation porterait la responsabilité de la déchéance physique et de la perversion sexuelle de la plupart des transportés.

(2) Cette opinion est aujourd'hui combattue et récemment M. BREN-SICQUARD a avancé que le bagne, considéré du point de vue de l'économie guyanaise, doit être regretté (*Au chevet de la Guyane*. « Le Monde » des 21 et 22 mars 1950).

(3) Paris, Albin Michel.

(4) Clarence HALL: L'homme qui triompha du bagne (*Sélection du Reader's Digest*. Avril 1947).

rique se déclarèrent hostiles à ce qu'une terre du continent américain demeurât un lieu de transportation.

D'octobre à décembre 1936 (1), une commission présidée par M. Paul Matter, alors procureur général à la Cour de Cassation, mit au point un projet portant suppression de la transportation.

Le 29 décembre 1936, le Gouvernement déposait un projet de loi en ce sens. Le même jour, le conseil des ministres décidait de suspendre la transportation jusqu'au vote du projet de loi par le Parlement.

Le 20 juin 1937, M. Gaston Monnerville déposait un rapport favorable devant la commission de législation civile et criminelle de la Chambre des députés.

Un an plus tard, le 17 juin 1938, le Gouvernement décida de reprendre par décret-loi le projet concernant la suppression de la transportation en ce qui concerne les travaux forcés (2).

Au lendemain de la Libération, la question s'est posée de savoir s'il ne convenait pas de rétablir la transportation d'une manière générale. L'assimilation administrative des vieilles colonies a pu faire croire que, juridiquement, l'opération était réalisable (3). Mais, en fait, l'opposition de l'Amérique rend vains tous projets dans cet ordre d'idées, tout au moins en ce qui concerne la Guyane.

La transportation est-elle donc définitivement vaine ? C'est un fait que l'opinion officielle la considère défavorablement du point

(1) Le projet du Code pénal confère à la Cour d'Assises la faculté de dispenser le condamné de la transportation.

(2) L'exposé des motifs déclare notamment: « La présence, dans la seule colonie continentale française d'Amérique, d'un établissement pénitentiaire de transportation, exerce dans les Etats de l'Amérique Latine et même de l'Amérique du Nord, l'influence la plus fâcheuse pour le renom de la France. Les condamnés évadés se répandent au Brésil, au Venezuela, en Colombie, où ils forment des centres malsains et dangereux, entourés d'une suspicion qui rejaillit sur nos compatriotes. Une telle situation ne saurait se prolonger sans porter atteinte au prestige de la France ». C'est qu'en effet à partir de 1928 une campagne contre le bagne guyanais avait été déclenchée aux Etats-Unis à la suite des révélations d'un forçat évadé. Il inspira Mrs. BLAIN MITES qui, en 1928, publia *Condamné à l'Île du Diable*, ouvrage porté à l'écran par Goldwyn. Il publia lui-même ses souvenirs (BELBENOIT: *La guillotine sèche*. Dutton, 1938, puis, *Enfer du jugement*, 1949) — Une méthode identique fut usitée par un écrivain danois, AAGE KRARUP NIELSEN, qui arrangea et publia les notes d'un ancien bagnard sous le titre: (*Enfer au delà des mers*. Vauguard, 1936) Sur ce mouvement voir BARNES et TEETERS (*op. cit.*, p. 447 et s.).

(3) Loi du 19 mars 1946, tendant au classement comme départements français, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française (Sur le régime politique et administratif de ces nouveaux départements, voir ROLLAND et LAMPURÉ (*op. cit.*, p. 93, 146, 205, 364 et 526).

de vue colonial (voir une étude du Secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil et à l'Information du 1^{er} mars 1946. Notes documentaires et Etudes n° 248 — Série France d'Outre-Mer, V, page 10). C'est vainement que la thèse contraire est parfois soutenue (Conférence de presse du médecin colonel Sainz et de M. Jean Michel du 26 octobre 1946. Revue internationale de droit pénal, 1946, page 418). En fait, la liquidation du bagne s'achève (Edouard Maurel : *Le crépuscule du bagne*. Bulletin de la Société générale des Prisons, 1947, page 287).

Des dispositions législatives — évidemment transitoires — prévoient que les infractions prévues par l'article 7 de la loi de 1854, ainsi que tous les crimes et délits commis par les forçats seront jugés à l'avenir par les juridictions de droit commun de l'ancienne colonie (Loi du 4 mai 1946, J. O. du 5 mai 1946, p. 3790, et 17 mai 1946, p. 4252). Déjà une amnistie très large avait été accordée aux évadés de la Guyane (Ordonnance n° 45-2692 du 2 novembre 1945 — J. O. du 4 novembre 1945, p. 7248).

Ainsi, le terrain paraissait définitivement déblayé, lorsque le dossier de la transportation a été réouvert. Récemment, un communiqué de presse nous a annoncé que le Gouvernement envisagerait, sinon l'éventualité d'une reprise de la transportation, du moins la possibilité d'ouvrir une discussion à ce sujet. Le même jour, dans un article consacré à la répression du brigandage, M^e Maurice Garçon, membre de l'Académie française, pose très nettement le problème et ne dissimule pas qu'il est favorable à la transportation (*Le Monde* 18-19 septembre 1949). La question se pose de savoir dans quelle mesure cet engouement nouveau en faveur de la transportation, n'est pas dû à un échec du régime métropolitain.

**

§ III. — LE RÉGIME MÉTROPOLITAIN

Le régime métropolitain des travaux forcés a été fixé, à la suite de la réforme de 1938, par un décret portant règlement d'administration publique du 28 avril 1939.

Cette peine est subie dans des maisons de force, organisées suivant le principe des maisons centrales, et dans lesquelles s'appliquent les mêmes dispositions relatives à la tenue des locaux, à l'hygiène et à la discipline générale.

Ce régime n'ayant pas été appliqué, par suite des circonstances de la guerre, on se bornera, après avoir noté ses particularités

essentielles, de montrer comment est réglé, en fait, le problème des travaux forcés et quelles sont les questions qu'il soulève.

A. — Le régime théorique

a) DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONDAMNÉS SOUMIS A L'ÉPREUVE D'ISOLEMENT CELLULAIRE

Cette épreuve comporte une durée de :

- 1 an pour les condamnés à moins de 10 ans ;
- 2 ans pour les condamnés à plus de 10 ans ;
- 3 ans pour les condamnés à perpétuité.

Elle débute dès l'arrivée des condamnés à la maison de force. Ils sont astreints au silence et toute communication entre eux est interdite. Ils sont visités :

Tous les jours, par le surveillant-chef ou le premier surveillant ;

Deux fois par semaine par le directeur ou le sous-directeur ;

Une fois par semaine par le médecin qui, en cas d'urgence, peut suspendre provisoirement l'épreuve.

Ils peuvent recevoir, sur leur demande, la visite du ministre de leur culte.

Une fois par mois, le directeur adresse au ministère l'état des condamnés proposés pour une réduction de l'épreuve, accompagné des dossiers correspondants et des certificats médicaux, s'il y a lieu. La réduction est accordée par arrêté ministériel, sur avis du comité de libération conditionnelle. Elle est révoquée, pour inconduite, tant que la durée légale de l'épreuve n'est pas expirée. Dans ce cas, n'entrent pas en compte dans le calcul de la durée de l'épreuve d'isolement cellulaire :

- 1° Le temps passé par le condamné au régime commun ;
- 2° Eventuellement, le temps passé en cellule de punition, jusqu'à la notification de l'arrêté de révocation.

Ainsi, dans ce système, le régime cellulaire paraît revêtir le caractère d'une peine aggravée. La tendance, dont s'inspirait déjà la loi du 22 juillet 1894 sur les menées anarchistes, se trouve par là même accentuée en droit français.

b) *DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES
CONDAMNÉS*

Particularités du régime

La promenade est obligatoire, sauf dispense médicale, pour tous les condamnés, qu'ils soient soumis au régime en commun ou cellulaire. Sa durée est d'au moins une heure par jour.

Le travail est obligatoire.

Quant aux punitions, elles sont prononcées au prétoire de justice disciplinaire et comportent :

- La privation de cantine ;
- La privation de correspondance, de lectures et de conférences ;
- L'amende ;
- La mise au pain et à l'eau pendant trois jours consécutifs ;
- La salle de discipline et la cellule de punition, pendant une durée inférieure ou au plus égale à 90 jours ;

Sur l'avis du médecin, l'exécution de toute punition peut être suspendue. De plus, sauf en ce qui concerne les amendes, le prétoire de justice disciplinaire peut décider qu'il sera partiellement suris à l'exécution des punitions.

Des arrêtés ministériels devront décider :

- 1° La composition du prétoire de justice disciplinaire ;
- 2° Les conditions dans lesquelles seront subies la salle de discipline et la cellule de punition ;
- 3° Les modalités des amendes ;
- 4° Les atténuations qui peuvent être apportées au régime disciplinaire, pour tenir compte de la conduite et du degré d'amendement des condamnés.

Classement des condamnés en catégories
Notes d'amendement

I. — LE DOSSIER

Il est constitué pour chaque condamné un triple dossier : judiciaire, pénitentiaire et sanitaire.

a) *La partie judiciaire* est constituée dans les dix jours qui suivent la clôture de la session des assises. Elle comprend :

1° Les renseignements relatifs à l'état civil, à la famille et à la profession ;

2° L'extrait d'arrêt de la condamnation ;

3° La notice individuelle du parquet (situation pénale, antécédents, exposé des faits) ;

4° Les avis « *motivés et explicites* » du président des assises et du représentant du ministère public qui a personnellement requis sur la situation morale et les possibilités d'amendement du condamné.

b) *La partie pénitentiaire* est constituée par le directeur et contient tous les renseignements tenus à jour sur le métier exercé par le condamné dans l'établissement, son aptitude au travail, ses forces physiques et sa conduite.

c) *La partie sanitaire* est constituée par le médecin et contient des renseignements sur la santé et l'état physique du condamné, ainsi qu'un avis motivé sur son aptitude à subir l'épreuve d'isolement cellulaire.

2. — CATÉGORIES — NOTES — PROGRESSIVITÉ

Les condamnés sont divisés en trois catégories et notés par le directeur.

a) Les condamnés appartiennent à la 3^e catégorie pendant la durée de l'épreuve d'isolement cellulaire.

Pour accéder à la 2^e catégorie, il faut :

- Que la durée légale de l'épreuve soit expirée ;
- Qu'ils aient obtenu pendant un an une note d'amendement égale ou supérieure à cinq.

b) Les condamnés de la 2^e catégorie ne peuvent être proposés pour la 1^{re} catégorie que s'ils remplissent les conditions suivantes :

Avoir accompli :

Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité : 10 ans de peine ;

Les condamnés à plus de 10 ans : 6 ans de peine ;

Les condamnés à 10 ans ou moins : 4 ans de peine.

Avoir obtenu :

Une note égale ou supérieure à cinq et l'avoir conservée :

Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité : pendant 18 mois consécutifs ;

Les condamnés à plus de 10 ans : pendant 12 mois consécutifs ;

Les condamnés à 10 ans ou moins : pendant 6 mois consécutifs ;

Les condamnés placés dans la 1^{re} catégorie peuvent seuls faire l'objet de remise ou de réduction de peine. Ceux des autres catégories n'en peuvent bénéficier que pour actes de courage ou de dévouement.

Le passage des condamnés à une catégorie supérieure ou leur rétrogradation est prononcé par l'administration centrale.

c) DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Le régime des travaux forcés exclut dans le système actuel toute possibilité de libération conditionnelle. Par contre, les condamnés à moins de 8 ans ne sont plus astreints au doublage, les autres condamnés à temps sont libérés à l'expiration de leur peine. Quant aux condamnés à perpétuité, s'ils arrivent par leurs efforts à être admis à la première classe, ils peuvent espérer une remise de peine (1).

Le sort qui attend le libéré des travaux forcés, c'est par application de l'article 46 du Code pénal l'interdiction de séjour, pour une durée variable, et c'est au cas de simple infraction à l'arrêté d'interdiction, l'assimilation en vue de l'application de la relégation de cette condamnation à une condamnation pour vagabondage (loi du 27 mai 1885, article 4, n° 5). Or, l'interdiction de séjour n'est pas un mode de relèvement, mais plutôt une entrave légale à un placement. C'est dire assez, qu'en l'état de droit actuel, le régime des travaux forcés demeure essentiellement dominé par des préoccupations répressives et éliminatoires. Il ne fait qu'accessoirement appel à la notion de relèvement et le système irlandais, dont il s'inspire partiellement, n'est pas entièrement réalisé par lui.

(1) L'évasion — ou la tentative d'évasion — d'un condamné aux travaux forcés est sanctionnée par la peine de l'art. 245 du Code pénal, sans que soient constitués les faits aggravants prévus par ce texte, bris de prison ou violence (art. 7 du décret-loi du 17 juin 1938).

B. — Le régime de fait

Le problème des travaux forcés dont la solution en 1938 reposait sur une politique pénitentiaire des bâtiments s'est trouvé entièrement reposé par la guerre, l'occupation et les difficultés de tous ordres qui ont suivi la Libération.

Il faut avoir connaissance des difficultés et des critiques soulevées par le décret-loi du 17 juin 1938, pour comprendre comment on a tenté de le résoudre dans le cadre de la réforme pénitentiaire.

a) LES CRITIQUES ET LES DIFFICULTÉS D'APPLICATION

1. — *Sur le plan matériel* l'impossibilité de faire une politique cohérente des bâtiments, jointe à la surpopulation pénale de ces dernières années, a conduit à suspendre, en fait, l'application du décret-loi du 17 juin 1938. On a trouvé désormais des forçats mélangés avec des correctionnels et des réclusionnaires dans les maisons centrales et établissements assimilés.

2. — *Sur le plan juridique*, on a admis pour justifier partiellement cet état de fait que, en l'absence de texte contraire, les condamnés qui étaient autrefois soustraits à la transportation continueraient à subir leur peine dans les conditions où ils la subissaient sous l'empire du droit antérieur.

Il en est ainsi pour :

1° *Les femmes*, à l'égard desquelles la transportation était facultative (article 4 de la loi du 30 mai 1854) et qui subissaient leur peine dans des maisons de force, où elles étaient soumises au régime des réclusionnaires ;

2° *Les vieillards de plus de 60 ans* (article 5 de la loi du 30 mai 1854) qui eux aussi, voient les peines aux travaux forcés remplacées pour une durée égale par des peines de réclusion ;

3° *Les détenus qui commettent dans une prison un crime auquel est appliquée la peine des travaux forcés*, et qui, d'après une loi du 25 décembre 1880, devaient la subir dans la prison même où le crime a été commis.

3. — *Sur le plan moral*, la doctrine a vivement combattu le système de 1938 et notamment :

1° La dureté du régime placé sous le signe d'une sévérité accrue (épreuve cellulaire) ;

2° L'exclusion de toute possibilité de libération conditionnelle contredisant l'embryon de souci d'amendement manifesté par le règlement de 1939 ;

3° Le fait que la progressivité du régime est toute théorique, puisque celui des 1^{re} et 2^e catégories est le même et qu'il n'y a de changement notable qu'à partir de la 3^e catégorie ;

4° Le luxe des dispositions complémentaires (interdiction de séjour et possibilité de relégation) qui rendent le reclassement du libéré sinon impossible, du moins très difficile,

b) LES TENDANCES DE LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

Les promoteurs de la réforme pénitentiaire ont, dans une large mesure, voulu à la fois consacrer l'état de choses existant et donner satisfaction aux critiques doctrinales :

1° Se basant sur la théorie de l'unification des peines privatives de liberté, ils ont rejeté le principe de la séparation des forçats et des autres catégories pénales. (P. Amor, *La Réforme Pénitentiaire en France. Revue de science criminelle*, 1947, p. 21). Aussi bien, une circulaire du 1^{er} avril 1946 s'est-elle contentée de prescrire une séparation effective des détenus en ce qui concerne les mineurs et les majeurs, les délinquants primaires et les récidivistes, les droit commun et les Cours de justice, sans tenir compte du caractère criminel ou correctionnel de leurs infractions.

2° Par ailleurs, ils ont pensé, étant donné l'inflation actuelle des grâces et autres procédés d'individualisation de la peine, que seuls pouvaient demeurer en prison pendant un temps important les condamnés aux travaux forcés. Dans ces conditions, se fondant sur le fait que la rééducation suppose un délai relativement long, ils ont commencé dans les prisons d'Alsace à appliquer la réforme pénitentiaire à des forçats à titre d'expérience (1).

Ainsi, dans le cadre de la réforme pénitentiaire en cours, la peine des travaux forcés tend à devenir une peine de rééducation et, partant, à perdre son caractère de peine d'exemplarité.

(1) Voir le règlement provisoire de la maison centrale d'Haguenau (*Bulletin de la Société générale des Prisons*, 1947, pp. 63-73 et s.). — Comp. P. CANNAT : Informations pénitentiaires (*Revue de Science criminelle*, 1947, pp. 134-285). — P. BOUZAT : Les dernières réformes du système pénitentiaire français (*Revue Internationale de Police criminelle*, juin-juillet 1948, p. 13).

Chapitre IV

LES PEINES DE RÉÉDUCATION

S'il est vrai que les peines de neutralisation et d'exemplarité n'intéressent que médiocrement la science pénitentiaire proprement dite, il est également certain que les peines de rééducation constituent pour elle un centre d'intérêt primordial. C'est, qu'en effet, sans négliger la prévention collective attachée à toute mesure pénale, on peut dire que les peines de rééducation sont avant tout dominées par le souci de la prévention individuelle. Il existe des délinquants accidentels que la crainte d'un châtement plus sévère dans l'avenir peut ramener dans la bonne voie. Il est, par ailleurs, des délinquants sociaux qu'une rééducation intelligente peut contribuer à réadapter et à reclasser.

Dans le système français, les peines de rééducation sont toutes des peines privatives de liberté. Elles sont constituées essentiellement et traditionnellement par l'emprisonnement correctionnel de longue durée et la réclusion.

La question se pose, aujourd'hui, de savoir si la peine des travaux forcés doit devenir une peine de rééducation, et si elle doit être confondue avec elles.

Mais les peines de rééducation ne méritent pas seulement d'être envisagées du point de vue de leur domaine. A leur étude se rattache également celle du contentieux pénitentiaire.

SECTION I

Le domaine des peines de rééducation

§ I. — LES PEINES DE REEDUCATION TRADITIONNELLES

A. — L'emprisonnement correctionnel supérieur à un an et un jour

a) ASPECT JURIDIQUE

L'emprisonnement est une peine correctionnelle commune aux délits de droit commun et aux délits politiques qui n'est pas afflictive et infamante. Elle est toujours temporaire. « La durée de cette peine, dit l'article 40 du Code pénal, sera de 11 jours au moins et de 5 années au plus, sauf les cas de récidives ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites » (1). (Rédaction de l'Ordonnance du 4 octobre 1945).

Sur le plan pénal, en principe, la peine d'emprisonnement n'entraîne aucune peine accessoire. Cependant, elle peut, dans certains cas, produire des incapacités spéciales sans que le juge ait à les prononcer expressément, comme par exemple la privation du droit de vote (décret du 2 février 1852, article 15), l'exclusion de l'armée française, ou du moins l'obligation de servir dans des corps spéciaux (loi du 15 juillet 1889, articles 4 et 5), la suppression ou l'incapacité de porter des décorations (décrets des 16 mars 1852, article 46, 24 novembre 1852, article 5 et 14 avril 1874, article 2), l'incapacité d'enseigner (loi du 15 mars 1850, articles 26 et 60).

b) ASPECT PÉNITENTIAIRE

Sur le plan pénitentiaire, il convient de distinguer nettement le régime légal de l'emprisonnement correctionnel de son régime administratif.

1. — RÉGIME LÉGAL DE L'EMPRISONNEMENT CORRECTIONNEL
SUPÉRIEUR A UN AN ET UN JOUR

Le régime légal de l'emprisonnement correctionnel résulte des dispositions du Code pénal.

(1) Voir en particulier le décret-loi du 3 août 1935, qui élève jusqu'à 10 ans le maximum de l'emprisonnement correctionnel, en cas d'escroquerie ou d'abus de confiance commis par une personne s'adressant au public.

« Quiconque — dit l'article 40, § 1, du Code pénal — sera renfermé dans une maison de correction, y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix. » Et l'article 41 précise : « Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui au temps de sa sortie, un fonds de réserve, le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique. » Ainsi, la peine d'emprisonnement se doit, en raison même de son qualificatif de correctionnel, de réaliser la réforme du condamné par un régime dont la seule coercition est la privation de liberté. Mais le Code pénal est muet sur le système d'emprisonnement à appliquer (système en commun ou cellulaire).

2. — RÉGIME ADMINISTRATIF DE L'EMPRISONNEMENT CORRECTIONNEL
SUPÉRIEUR A UN AN ET UN JOUR

Sur le terrain administratif, le régime de l'emprisonnement correctionnel supérieur à un an et un jour est fonction de la classification fondamentale des établissements pénitentiaires.

Des dispositions combinées du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, il résulte que trois sortes d'établissements étaient prévus pour l'emprisonnement : les maisons d'arrêt, de justice et de correction. Sous la pression des nécessités financières, on décida la jonction en un seul établissement des maisons d'arrêt, de justice et de correction. Bien plus, pour désencombrer ces établissements, on institua une distinction para-légale entre les condamnés de moins d'un an et un jour et ceux de plus d'un an et un jour. Ces derniers furent envoyés dans des maisons de force (décret du 16 juin 1810), à l'instar des réclusionnaires. Ces établissements furent appelés maisons de détention, puis maisons centrales. Ainsi, le régime de l'emprisonnement correctionnel de longue durée se confond pratiquement avec celui de la réclusion.

B. — La réclusion

a) ASPECT JURIDIQUE

La réclusion est une peine criminelle de droit commun, afflictive et infamante, temporaire. En règle générale, le minimum est de cinq ans et le maximum de dix ans (article 21 du Code pénal). Elle entraîne comme peines accessoires : la dégradation civique, (art. 28), l'interdiction légale (article 29), l'affichage de la condamnation

(article 36), et l'interdiction de séjour pour 20 années, sauf dispense et réduction exprimées par l'arrêt (article 46).

b) ASPECT PÉNITENTIAIRE

Sous l'empire du Code pénal de 1810, il convient de distinguer très nettement l'emprisonnement pour crimes (réclusion) de l'emprisonnement pour délits (emprisonnement correctionnel).

« Tout individu de l'un ou l'autre sexe condamné à la réclusion — stipule l'article 21, § 1 du Code pénal — sera renfermé dans une maison de force et employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement ». Ce qui frappe dans cette rédaction, c'est la soumission à une discipline rigide qu'évoque la dénomination de maison de force et c'est la mise en œuvre d'une certaine contrainte résultant du travail. La notion de réclusion fait appel, pour se surajouter à la privation de liberté, à la souffrance morale.

Il n'est donc pas exact de dire, en parlant de l'époque napoléonienne que « réclusion, emprisonnement, tout se ressemble en somme sous des étiquettes différentes, il n'y a là qu'une façade et rien de plus » (*Cuche : Traité de science et de législation pénitentiaires*. Paris 1905 — p. 338). Tout au contraire, on voit que dans la conception impériale, que si l'élément commun de ces deux peines est la privation de liberté, il s'y ajoute une souffrance morale pour la première.

Cette distinction ne devait jamais être réalisée dans la pratique. L'envoi des condamnés correctionnels de longue durée dans les maisons de force (dénommées par la suite maisons centrales), à l'instar des réclusionnaires, devait conduire à l'unification des régimes de la réclusion et de l'emprisonnement de longue durée. Certes des quartiers distincts ont été réservés aux réclusionnaires, certes la rémunération du travail pénal a été toujours plus avantageuse pour les correctionnels, mais, en fait, le nivellement de leur régime, fruit d'une exécution monocorde, est évident. Les longues peines d'emprisonnement ont été assimilées à la réclusion et le régime correctionnel — par un véritable abus — est devenu chez nous un régime répressif. Aujourd'hui, où l'accent est mis sur la rééducation, et où, par voie de conséquence, le régime pénitentiaire s'adoucit et devient véritablement « correctionnel », on assiste à une évolution inverse : le régime de la réclusion confondu avec celui des longues peines s'adoucit en même temps que ce dernier. Ainsi se trouve posé le problème de leur unification.

§ II. — LE PROBLÈME DE L'UNIFICATION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ

L'intérêt que se manifeste aujourd'hui à propos du problème de l'unification des peines privatives de liberté est, avant tout, provoqué par l'évolution du caractère de la peine des travaux forcés. Par une anticipation législative hardie, les promoteurs de la réforme pénitentiaire ont déjà réalisé dans les faits cette unification et l'avenir nous dira si cette initiative a été heureuse.

Pour l'instant, il suffira de préciser quelle est son origine, quelles sont les critiques théoriques qui lui ont été faites et quelles sont les solutions concrètes auxquelles on peut aboutir.

A. — Origine de la théorie de l'unification des peines privatives de liberté

L'origine de la théorie de l'unification des peines privatives de liberté est fort ancienne. C'est aux alentours de 1830 que Charles Lucas affirma qu'il fallait mettre au point un Code sur la nature de l'emprisonnement et sur le régime intérieur des prisons, et réviser notre Code pénal dans le sens de ce principe, que la durée de la détention est le principal élément de la répression et la principale garantie de la société.

Cette conception, qui a été souvent mal comprise, affirmait simplement, mais avec force, la suprématie de la prison en tant que mode d'exécution des peines. Elle excluait donc, du point de vue pénitentiaire, tout autre mode d'exécution de la peine, et en particulier la transportation. Mais, elle ne signifiait nullement que la peine unifiée de l'emprisonnement devait être exécutée, sans tenir compte des catégories pénales, qu'elle devait être indistinctement réformatrice. On lit dans un rapport d'ensemble de l'Inspection générale — qui a fidèlement gardé la doctrine de Charles Lucas — rapport présenté au président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes, le 18 juillet 1904 (*J. O.* du 20 août 1904), qu'au Second Empire, « les atténuations de la répression ne pouvaient entrer dans une législation qui venait d'accueillir la transportation, et d'enrichir ainsi sa variété de châtiments, au lieu de suivre le courant qui pousse les peuples civilisés vers l'unification de l'emprisonnement pour ne demander qu'au temps les moyens d'adoucir ou d'aggraver la peine d'après le but moral à atteindre. »

Il ressort à l'évidence de ce texte que la peine de prison peut et doit poursuivre des buts différents selon sa durée. Il résulte non moins certainement de toute l'œuvre de Charles Lucas qu'elle doit s'exécuter dans des établissements différents pour les courtes peines, les longues peines (emprisonnement de plus d'un an et un jour et réclusion) et les travaux forcés. Il semble que Charles Lucas ne soit pas allé jusqu'au bout de sa pensée. Il n'a pas proposé de répartir les condamnés dans les établissements pénitentiaires en tenant compte uniquement de la durée de la peine, et ceci, parce que par nature, la peine des travaux forcés n'est pas réformatrice, mais exemplaire.

Pourtant, c'est à cette thèse de la suprématie de la prison que se rattache le mouvement contemporain en faveur de l'unification intégrale des peines privatives de liberté. C'est au Congrès de Stockholm, en 1878, que l'idée fut lancée que si un régime pénitentiaire est reconnu bon, il conviendrait de l'appliquer à tous les condamnés. Cette thèse, qui fut d'ailleurs repoussée, ajoute donc à la thèse de la suprématie de la prison, celle de l'unification des systèmes pénitentiaires.

Il fallut attendre un demi-siècle pour qu'elle fût reprise en Angleterre par Sir Samuel Hoare (1). De son côté, la Commission Internationale pénale et pénitentiaire émit, en août 1946, un vœu déclarant vouloir « voir disparaître les distinctions fondées uniquement sur la nature et la gravité de l'infraction pour y substituer une peine privative de liberté unique complétée dans son exécution par des mesures appropriées aux nécessités de l'individualisation de la peine ». Encore que l'interprétation qu'il convient de donner à ce vœu ne soit pas évidente, en raison des termes généraux employés, M. P. Cannat pense que « si l'on veut utiliser la peine privative de liberté comme un moyen et non plus comme un but en soi, force sera bien un jour de rassembler les prisonniers selon leur nature propre et, non plus, en fonction de catégories pénales arbitraires » (2).

B. — Critique de la théorie de l'unification des peines privatives de liberté

Le sens qui est aujourd'hui donné à la théorie de l'unification des peines privatives de liberté va tellement loin, que se pose

(1) Le Criminal Justice Act de 1948, abolit en Angleterre, la servitude pénale et le hard labour, désormais remplacés par l'emprisonnement.

(2) P. CANNAT : Informations pénitentiaires (*Revue de Science criminelle*, 1949, p. 456 et s.).

immédiatement le problème de savoir s'il est opportun, d'une part, de renoncer à la variété des peines elles-mêmes, d'autre part, de renoncer à une certaine catégorisation juridique fondamentale.

a) Sur le premier point, on a fait remarquer, non sans raison que le principe de l'unification va à l'encontre du principe d'individualisation. « Au elavier de la répression et à la nuance de ses gammes, voici que se substitue un instrument monocorde, l'outil essentiel de la politique criminelle a perdu de sa consistance » (1).

b) Sur le deuxième point, on ne peut unifier sans renoncer en même temps à l'idée même de prévention générale. Or, cette idée est trop ancrée dans les esprits, elle correspond trop à l'état présent des mœurs et de l'opinion publique pour qu'on l'abandonne à la légère. Aussi, bien la Commission de réforme pénitentiaire d'abord, la Commission de réforme du Code d'instruction criminelle ensuite, n'ont pas fait leur la thèse de l'administration pénitentiaire sur l'unification des peines privatives de liberté. Des établissements spéciaux pour les condamnés aux travaux forcés sont prévus par le projet.

Ce rejet s'explique par le fait qu'il est impossible d'adopter la thèse unificatrice sans bouleverser de fond en comble tout le Code pénal, sans renoncer à la division tripartite des infractions en crimes, délits, contraventions, sans abandonner la distinction tripartite des juridictions : Cour d'assises, tribunal correctionnel, de simple police, sans faire également table rase des conséquences d'ordre juridique qui s'attachent aux peines criminelles, correctionnelles et de simple police.

Pour qu'une telle révolution juridique soit envisagée, il faudrait avoir la certitude scientifique que les distinctions relatives à la gravité des faits ne correspondent à rien de valable sur le plan de la criminologie.

Or, rien n'est moins sûr. Les études criminologiques montrent, au contraire, qu'il existe une correspondance entre la personnalité du délinquant et l'infraction qu'il commet. Celle-ci n'est souvent que le reflet de sa personnalité même. Il existe une psychologie particulière, par exemple, de l'assassin, du voleur, de l'esquive, psychologie qui correspond parfois à un type humain assez défini.

Mais, en vérité, les études criminologiques ne sont pas encore assez poussées, n'ont pas abouti à des conclusions assez certaines,

(1) André SARVAZOR : Dévaluation de la peine. (*Revue politique et parlementaire*, octobre 1946, p. 17 et s.).

pour en tirer argument dans un sens ou dans l'autre. La seule conclusion qui s'impose avec évidence est qu'il existe, d'une part, des délinquants normaux, et, d'autre part, des délinquants anormaux, les premiers peuvent être soumis à un régime pénal, les seconds doivent faire l'objet de mesures de défense sociale.

C. — Les solutions concrètes du problème

La meilleure méthode pour trouver au problème des solutions concrètes est de le diviser et d'aller du simple au complexe. Dans cet esprit, on peut envisager tour à tour :

- La nécessité d'une législation de défense sociale ;
- L'unification de la réclusion et de l'emprisonnement correctionnel de longue durée ;
- La question des travaux forcés.

a) NECESSITE D'UNE LEGISLATION DE DEFENSE SOCIALE

La nécessité d'une législation de défense sociale n'est plus, en présence des anormaux psychiques, contestée par personne. Or, dans le cadre de cette législation, il n'y a pas de problème : les individus qu'elle concerne sont rebelles à toute prévention collective et leur traitement pénal est exclusif de toute catégorisation pénale.

Il faut donc écarter les anormaux pour pouvoir poser le problème : il ne concerne que les délinquants psychologiquement normaux.

b) UNIFICATION DE LA RECLUSION ET DE L'EMPRISONNEMENT CORRECTIONNEL DE LONGUE DUREE

A ce point de vue, il s'agit seulement de consacrer une réalité historique bien établie. Il suffit simplement de préciser les modalités de cette unification. Or, dans cet ordre d'idées, deux mouvements sont apparus ; l'un demande la suppression de la réclusion au point de vue juridique et la correctionnalisation des crimes punis de cette peine ; l'autre propose la suppression de la réclusion du point de vue pénitentiaire et son assimilation aux travaux forcés (1). L'unification de la réclusion et de l'emprisonnement

(1) MAGNOL : Durée de l'emprisonnement et correctionnalisation (*Revue de Science criminelle*, 1938, pp. 44 et 45).

correctionnel de longue durée serait réalisée en même temps que celle des travaux forcés.

Le choix entre ces deux conceptions du point de vue pénitentiaire paraît être dominé par la durée de la réclusion. La rééducation suppose un délai d'application ni trop court, ni trop long. On peut dire qu'au bout de dix ans, elle perd par nature toute valeur rééducative. Ainsi, du point de vue pénitentiaire, la suppression de la réclusion et la correctionnalisation des crimes punis par cette peine peuvent être favorablement envisagés.

Cette réforme aurait donc pour effet d'unifier les peines aujourd'hui comprises sous l'étiquette d'emprisonnement et de réclusion, en distinguant selon leur durée : les courtes peines (non supérieures à un an et un jour) et les longues peines (supérieures à un an et un jour et jusqu'à 10 ans). Mais comme toute réforme législative, cette solution est longue et problématique. Aussi bien, une orientation différente semble-t-elle se dégager de certains textes réglementaires récents relatifs au travail pénal, où une confusion est effectuée entre les peines criminelles de la réclusion et des travaux forcés.

c) LA QUESTION DES TRAVAUX FORCES

La question soulevée en ce qui concerne l'unification de l'emprisonnement correctionnel de longue durée et de la réclusion rend encore plus délicate celle de la question des travaux forcés. Celle-ci, parce qu'elle doit être théoriquement subie dans des établissements spéciaux et est exclusive de la libération conditionnelle constitue juridiquement une peine d'exemplarité. Le mouvement qui tend à en faire une peine de rééducation mérite d'être suivi de très près. On peut se demander si, en définitive, la solution ne consistera pas à garder le principe de son caractère rigoureux, tout en l'atténuant dans certains cas particuliers. Il est possible de concevoir que la Cour d'assises accorde à des condamnés de moins de 10 ans, par une disposition spéciale, leur assimilation pénitentiaire aux condamnés aux longues peines d'emprisonnement. La même solution pourrait prévaloir pour les réclusionnaires dans le cas où la tendance actuelle favorable à l'unification de la réclusion et des travaux forcés serait définitivement consacrée.

Il est clair que cette suggestion s'inspire des idées modernes touchant l'individualisation de la peine.

SECTION II

Le contentieux pénitentiaire

L'ensemble des règles relatives à l'exécution des peines privatives de liberté constitue le domaine du contentieux pénitentiaire, dont il est logique de rattacher l'étude à celle des peines de rééducation, puisque dans celles-ci, réside l'armature du système pénal.

Dans le domaine du contentieux pénitentiaire il convient de distinguer, d'une part, le droit d'exécution des peines qui appartient au ministère public, et, d'autre part, le droit des modalités d'exécution qui est de la compétence de l'administration pénitentiaire.

**

§ I. — LE DROIT D'EXECUTION

Le droit de faire exécuter une condamnation à une peine privative de liberté pose différentes questions :

- A qui appartient ce droit ?
- Selon quelle procédure ?
- Dans quelles limites ?

A. — A qui appartient le droit d'exécution

Le droit d'exécution est l'apanage du *Ministère public*, du *parquet*, c'est-à-dire du procureur de la République, en matière correctionnelle (article 178 du Code d'instruction criminelle) et en matière de simple police s'il s'agit d'une condamnation émanant du tribunal correctionnel de 1^{re} instance (article 197 du même Code). Si la peine d'emprisonnement a été prononcée par le tribunal de simple police, c'est, en fait, le procureur de la République qui la fait exécuter.

Il est celui du procureur général, s'il s'agit d'une condamnation de la Cour d'appel et de la Cour d'assises (article 376 du Code d'instruction criminelle).

B. — Procédure d'exécution

Elle varie suivant les cas :

a) *S'IL S'AGIT D'UN CONDAMNÉ DETENU*

Dès la décision intervenue, le parquet doit la faire connaître au surveillant-chef. Il y a alors maintien de la détention.

Lorsqu'elle est devenue définitive, le parquet envoie au surveillant-chef l'extrait de la décision.

Si la condamnation est supérieure à 4 mois, il joint une notice individuelle.

b) *CONDAMNÉ NON-DETENU*

Dès que la décision est définitive, le parquet invite le condamné par l'intermédiaire du maire ou du commissaire de police, à se constituer à la maison d'arrêt, où le surveillant-chef doit le recevoir sur présentation de l'avertissement. Dès que le condamné s'est constitué prisonnier, le surveillant-chef en avise le parquet, qui lui fait parvenir l'extrait de la décision.

Faute de constitution à la date indiquée, le parquet envoie l'extrait de la décision aux agents de la force publique, avec réquisition d'incarcération. Arrêté, le condamné est conduit à la maison d'arrêt où il est écroué. Le parquet, si la peine est supérieure à 4 mois, adresse au surveillant-chef une notice individuelle (1).

Deux observations doivent être faites :

1° D'une part, le parquet étant maître de l'exécution, peut accorder un sursis dans des circonstances particulières.

2° D'autre part, il a le devoir de faire cesser toute détention arbitraire (articles 615, 616, 617, 618 du Code d'instruction criminelle). Pour cela, il doit tenir avec exactitude un registre dit « Registre de l'exécution des peines » où il doit noter toutes les diligences faites pour chaque affaire : date de la condamnation, avis d'avoir à se constituer, réquisition d'incarcération, date de l'écrou, etc...

Il faut noter ici qu'une peine doit être exécutée dans un certain

(1) Sur la rédaction de cette notice, voir la circulaire du 30 octobre 1947 (Bulletin de l'Administration pénitentiaire. Nouvelle série, n° 7, p. 182).

délai, passé lequel elle n'a plus raison d'être. Le Code d'instruction criminelle fixe le délai de la prescription de la peine à 20 ans en matière criminelle, 5 ans en matière correctionnelle, 2 ans en matière de simple police (articles 635, 636, 639). Elle n'efface pas la condamnation qui reste inscrite au casier. Elle n'a pour effet que de soustraire d'office le condamné à l'exécution de la peine. Toutefois, elle laisse subsister l'interdiction de séjour (article 48, alinéa 3, du Code pénal).

C. — Limites du droit d'exécution

Le droit d'exécution s'exerce dans certaines limites : il faut qu'il s'agisse d'une condamnation définitive d'une certaine durée qui s'exécute sous réserve des incidents qui peuvent être soulevés.

a) *Condamnation définitive*, autrement dit jugement dont il n'a pas été interjeté d'appel dans le délai légal ou arrêt qui n'a pas donné lieu à cassation, soit que le pourvoi n'ait pas été formé à temps, soit qu'il ait été rejeté par la Cour suprême (1).

b) *D'une certaine durée*, autrement dit dont le point de départ et le délai sont nettement déterminés.

1° Point de départ.

Si le condamné est libre, le point de départ de l'exécution de la peine est le jour de son incarcération.

S'il est détenu préventivement, le point de départ, en règle générale, est le jour où il a été régulièrement incarcéré en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, mais si l'imputation de la détention préventive a été écartée par décision judiciaire motivée, le point de départ est le jour où la condamnation est devenue irrévocable (article 23 du Code pénal).

Il convient enfin de souligner que si le condamné subit une peine pour une autre infraction, la détention en raison de la condamnation nouvelle ne court que du jour où la première peine a été exécutée.

2° Délai.

La durée de l'emprisonnement se calcule de jour à jour. Si la

(1) Sur le point de départ des peines privatives de liberté en cas de pourvoi en cassation, voir MAGNOL : Chronique de Jurisprudence (*Revue de Science criminelle*, 1937, p. 293).

condamnation n'est que d'un mois, le mois est réputé être de 30 jours (Code pénal, article 40) sinon, on calcule de quantième en quantième.

La peine peut être subie sans solution de continuité (évasion, libération à la suite d'un bombardement : la Cour de cassation exclut dans cette dernière hypothèse l'imputation sur la durée de la peine de la période de libération forcée (crim., 26 février 1942. D. A. 1942, J. 110), mais l'hospitalisation n'interrompt pas son exécution. (articles 15 et 16 de la loi du 4 vendémiaire an VI — 25 septembre 1797).

c) *Sous réserve des incidents*, la décision prononçant une condamnation peut soulever des difficultés à propos de l'exécution, pouvant être de natures fort diverses. Il en est ainsi notamment :

1° *Quant à l'élargissement*, lorsque le condamné subit sa peine dans un lieu éloigné du tribunal qui a statué. Dans ce cas, il est fait application en l'absence de tout autre texte, de l'article 805 du Code de procédure civile relatif à la contrainte par corps, et la difficulté est soumise au tribunal du lieu de la détention (cassation, 17 décembre 1850, S. 51-1-64).

2° Quant à l'imputation de la détention préventive.

Dans cette hypothèse :

Ou bien le ministère public fait droit à la réclamation du condamné (C. I. C. article 615) ou bien, s'il la repousse, la difficulté est portée devant la juridiction ayant primitivement statué.

La juridiction est saisie par la requête du condamné.

Elle statue après que ce dernier a été régulièrement cité.

Sa décision est ou contradictoire ou par défaut, elle peut être attaquée par les voies de recours normales.

3° Quant à la confusion des peines.

C'est l'hypothèse la plus fréquente. Elle sera étudiée à propos des récidivistes et des délinquants d'habitude. Il suffira de noter ici que le tribunal peut légalement omettre de statuer sur la confusion et qu'en pratique le fait est fréquent, car les derniers juges saisis ignorent souvent la précédente poursuite qui, étant récente, n'a pu encore être mentionnée sur le casier judiciaire.

La question se posant à propos de l'exécution, c'est le ministère

public qui statue sur la requête. S'il la repousse, c'est la dernière juridiction qui a statué qui devra trancher l'incident, comme en matière d'imputation de la détention préventive (1).

**

§ II. — LES MODALITÉS D'EXECUTION

Le droit d'exécution des peines appartient au *ministère public* : il est chargé de veiller à ce qu'un condamné soit éeroué comme il convient et subisse exactement sa peine.

Mais il ne doit pas connaître personnellement les modalités d'exécution de la peine, c'est-à-dire son exécution de chaque jour, sauf crime ou délit de droit commun (évasion avec bris et violences par exemple) cas où il doit nécessairement intervenir.

L'administration pénitentiaire est chargée d'organiser le régime pénitentiaire et de diriger son exécution.

Cette distinction, bien dans la ligne des principes de notre droit public sur la séparation des pouvoirs, a le mérite de préciser nettement les attributions des diverses autorités intéressées à la répression : le législateur fixe la peine, le juge la prononce, l'administrateur la fait exécuter. Il en résulte que le contentieux des modalités d'exécution de la peine doit, à la différence de celui du droit d'exécution, être un contentieux administratif.

Mais l'existence même de ce contentieux administratif pose un problème préalable : il s'agit de savoir quelle est la situation juridique des détenus, si ceux-ci peuvent se voir reconnaître des droits subjectifs susceptibles de servir de base à une action contre l'administration. On verra que la solution donnée en France à ce problème sur le terrain du contentieux administratif permet d'orienter le droit pénitentiaire vers une position nouvelle en ce qui concerne le rôle de l'autorité judiciaire en matière pénitentiaire.

A. — Le problème de la situation juridique des détenus

L'ensemble des règles formant la vie pénitentiaire est disséminé dans de nombreux textes réglementaires (décrets des 19 janvier et

(1) M. GÉGOUT : Le rôle du ministère public dans l'exécution des peines et la règle du non-cumul (*Revue de Science criminelle*, 1937, p. 149 et s.).

29 février 1923 pour les maisons d'arrêt — arrêtés du 10 mai 1839, circulaires du 22 avril 1841 et instructions des 29 mai et 2 juin 1842 pour les maisons centrales, etc...). L'idée a été souvent émise de les condenser et d'en dégager les principes généraux dans un *Code de l'Exécution des Peines* (1). Mais, cette réalisation implique la reconnaissance de droits subjectifs aux détenus, établis par un droit pénitentiaire et garantis par un contrôle juridictionnel de l'exécution des peines. Dès lors, il convient d'exposer les données générales du problème et d'indiquer les solutions concrètes admises sur le terrain du contentieux administratif.

a) LES DONNÉES GÉNÉRALES DU PROBLÈME

Ce problème a été examiné lors du 10^e Congrès de l'Association Internationale de Droit pénal, qui s'est tenu à Paris en 1937 (2).

L'essentiel de la discussion qui s'ouvrit à ce sujet eut lieu à propos d'une notion qui pourrait servir de fondement à un droit pénitentiaire nouveau : celle des droits subjectifs des détenus.

Si, déclare M. Novelli « la peine les supprime dans leur totalité, il n'y a pas lieu à discussion ; mais si elle impose seulement leur limitation, le rameau qui échappe à la coupure, si petit qu'il soit, garde le caractère juridique du grand arbre dont il faisait partie ».

Pour lui, certaines modalités d'exécution sont « essentielles » et peuvent donner lieu à des droits subjectifs des condamnés. Il en est ainsi de celles « en vertu desquelles on identifie le traitement qui est propre à une espèce particulière de peine ou à une catégorie déterminée de condamnés ».

Allant plus avant, M. Sliwoski déclare : « Nous entendons par droits subjectifs des condamnés le champ des possibilités fermé à toute ingérence des autorités exécutives pénitentiaires ». Il indiquait notamment comme droits subjectifs :

- 1° Le droit de communiquer ;
- 2° Le droit à une certaine liberté personnelle (recevoir de l'argent) ;
- 3° Le droit d'adresser de l'argent à la famille ;
- 4° Le droit d'enseignement ;
- 5° Le droit au travail et à une rémunération pour ce travail.

(1) L. RABINOWICZ : L'idée d'un Code d'exécution des peines (*Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1932, p. 369 et s.).

(2) *Revue Internationale de Droit pénal*, 1937, p. 541 et s.

Et il concluait, en soulignant la réalité et l'indépendance du « droit pénitentiaire » qui, d'après M. Veillard, doit lui aussi être basé sur le principe de légalité (1).

b) LES SOLUTIONS DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

La jurisprudence administrative française n'a pas tranché, au fond, le problème posé. Indirectement, sur le terrain du contentieux de pleine juridiction, et dans le cadre de la théorie de la faute du service public, elle a sanctionné l'*habeas corpus* en matière pénitentiaire. Par contre, sur le terrain du contentieux de l'annulation elle s'est refusée à reconnaître les droits subjectifs des détenus.

1. — LE CONTENTIEUX DE PLEINE JURIDICTION ET L'HABEAS CORPUS

Des décisions émanant de juridictions de l'ordre administratif sont intervenues ces dernières années en matière d'*habeas corpus*.

Elles ont élargi le domaine — somme toute assez restreint — du contentieux pénitentiaire. Encore qu'il s'agisse de décisions inspirées par les circonstances, et sans oublier qu'on ne saurait être trop prudent en matière de systématisation jurisprudentielle, il n'est pas sans intérêt de se pencher sur elles.

Elles montrent que la garantie de l'*habeas corpus* est affirmée avec plus ou moins de force pour la sécurité et la santé des détenus.

1° La sécurité des détenus

Il paraît logique que l'Administration chargée de faire exécuter une mesure privative de liberté soit responsable lorsque, par sa faute, la sécurité des détenus qui lui sont confiés n'est plus assurée. La France a malheureusement connu, au lendemain de la Libération, des attaques de prisons effectuées par des résistants désireux d'administrer une justice sommaire et expéditive à des détenus dont le sort relevait normalement des juridictions instituées ou qui, déjà condamnés à mort, étaient susceptibles de bénéficier d'une mesure de grâce. Des manifestations de ce genre ont eu lieu notamment à Béziers, en décembre 1944. Les représentants des détenus qui ont péri dans ces circonstances regrettables et condamnables, ont

(1) Comp. CANNAT : Des rapports entre la puissance publique et les délinquants détenus (*Revue de Science criminelle*, 1947, p. 287).

demandé réparation par la voie du recours de pleine juridiction porté devant le Conseil d'Etat. Cette haute juridiction a accueilli leur requête et les considérants identiques qui motivent les arrêts *Veuve Bernard* et *Veuve Cros* du 30 janvier 1948 méritent d'être rapportés (*La Revue administrative*, avril 1948, p. 28, 29). Ils sont ainsi conçus : « Considérant d'une part que, si les circonstances extraordinaires dans lesquelles s'est produite la Libération du territoire ont eu pour conséquences, à Béziers, de placer le service pénitentiaire local devant des difficultés particulières pour l'accomplissement de sa mission, ces mêmes circonstances, alors qu'au surplus d'autres attentats avaient été commis dans des circonstances analogues, sur des personnes soupçonnées d'intelligence avec l'ennemi, commandaient aux pouvoirs publics et notamment à l'Administration pénitentiaire de mettre en œuvre d'urgence les mesures propres à assurer la sécurité des prévenus placés sous la garde de l'autorité publique dans l'attente de leur jugement ;

« Considérant, d'autre part, que les agents du service de garde en quelque qualité qu'ils aient été appelés à participer à ce service, engagé, par les fautes commises par eux dans l'exécution de leur service, la responsabilité de l'Etat ; que d'ailleurs le Ministère de la Justice note lui-même que le personnel de la maison d'arrêt de Béziers avait, quelque temps avant les attentats dont il s'agit, rejoint cet établissement, d'où il avait été momentanément éloigné ;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, dans les circonstances de l'affaire et eu égard notamment tant au petit nombre des agresseurs qu'à l'absence de toute tentative sérieuse d'opposition de la part des agents préposés à la surveillance et à la protection des lieux de détention, la réussite des attentats... trouve son origine dans des fautes manifestes de nature, par leur gravité, à engager la responsabilité de l'Etat ».

Il est donc maintenant établi que le Conseil d'Etat censure les fautes de l'administration préjudiciables à la sécurité des détenus. A propos des affaires de Béziers, le Commissaire du Gouvernement, Celler, a rappelé que cette jurisprudence était fondée sur un précédent récent (26 mai 1944, *Demoiselle Serveau*, *Rec. p. 153*). Mais, conformément à une tradition solide, la responsabilité de la puissance publique en temps de guerre n'est engagée que pour faute grave. C'est ainsi qu'un internement par erreur a pu être considéré comme n'étant pas d'une assez grande gravité quant à la faute (29 juillet 1925, *Legrand*). Aussi bien, dans nos espèces, le Conseil d'Etat a-t-il pris soin de mentionner la gravité de la faute commise.

Mais ceci n'enlève rien au principe. On peut dire, à la suite de

ces décisions, que les détenus ont droit à la sécurité pendant leur détention. Et le fait que la responsabilité de l'Etat est engagée seulement pour faute lourde en raison des circonstances exceptionnelles conduit à conclure — *a contrario* — qu'elle le serait, en temps normal, pour faute légère (*Dans le même sens, G. Liet-Veaux et G. Plandevall. La Revue administrative, op. cit. p. 32.*)

2° La santé des détenus

Il est logique que les principes qui viennent d'être dégagés en ce qui concerne la sécurité des détenus s'appliquent également à propos de leur santé. C'est ce qu'a fait le Conseil d'Etat dans l'arrêt Taprouver du 30 janvier 1948 (*La Revue administrative, op. cit. p. 29*). Il est ainsi motivé : « Considérant qu'il est établi par l'inspection que le préjudice subi par le sieur Taprouver du fait de l'épuisement physique auquel il a été réduit à la suite de l'internement dont il a été l'objet au centre surveillé de Giers et de la grave infirmité qui en était la conséquence, est imputable aux conditions de vie et aux traitements auxquels il a été soumis par le personnel chargé de la surveillance et de la gestion dudit centre ; que ces faits constituent une faute du service public détachable de l'exécution de l'arrêté d'internement pris à l'encontre du requérant et qui était de nature, dans les circonstances de l'espèce, en raison de son caractère de particulière gravité, à engager la responsabilité de l'Etat ».

Il n'est pas douteux que, s'il s'était agi d'un détenu au lieu d'un interné, le Conseil d'Etat eût statué dans le même sens. C'est, qu'en effet, la détention ne saurait porter atteinte à l'intégrité de la personne humaine. Il existe une concordance remarquable à cet égard entre la jurisprudence du Conseil d'Etat et les conclusions de la Commission de Réforme pénitentiaire.

Faut-il souligner, au surplus, combien le respect de la personne humaine a constitué la base essentielle des travaux du Congrès international de défense sociale de San Remo ? (*Comp. Jean Pinatel. Le Congrès international de défense sociale de San Remo. Rééducation 1947, n° 2*).

2. — LES DROITS SUBJECTIFS DES DÉTENUS DEVANT LE CONTENTIEUX DE L'ANNULATION

La question s'est posée de savoir si un détenu peut avoir un recours contre une décision lui infligeant par mesure disciplinaire, une peine de cellule. Saisi d'un recours pour excès de pouvoir à

ce sujet, le Conseil d'Etat s'est déclaré incompétent (*28 juillet 1932. Brunau. Recueil, p. 816*).

Cette attitude de notre haute juridiction administrative est conforme à la position de principe qu'elle a adoptée au sujet des actes se rattachant au service de la justice judiciaire. (*Comp. G. Liet-Veaux et D. Veaux. De la compétence des juridictions administratives pour connaître de la validité des actes se rattachant au service de la justice judiciaire. Revue de droit public. 1945*). De même qu'elle s'interdit de connaître « les actes intervenus au cours d'une procédure judiciaire » ou qui « se rattachent au bon fonctionnement des cours et des tribunaux », elle ne veut pas intervenir lorsqu'il s'agit de décisions du ministre de la Justice, des magistrats des parquets et des autorités des établissements pénitentiaires réglant les conditions d'exécution des peines (*article précité n° 16 avec les références*).

Elle estime que les décisions des autorités administratives chargées des services pénitentiaires constituent au premier chef des actes judiciaires. Cette notion très largement comprise d'acte judiciaire s'harmonise parfaitement selon elle avec cette règle bien connue de procédure pénale, qui veut que les difficultés relatives à l'exécution d'une peine sont de la compétence du tribunal qui l'a prononcée. Or, il lui aurait été facile, en se cantonnant dans le cadre administratif, d'opposer au recours une fin de non-recevoir catégorique tirée de la théorie des actes de gouvernement.

On sait que le Conseil d'Etat considère comme actes de gouvernement, certaines mesures disciplinaires dans l'armée et dans les personnels assimilés, tels que ceux des pénitenciers (*Conseil d'Etat du 25 juillet 1931. Lemarchand*). Il devrait, semble-t-il, ranger *a fortiori*, dans la même catégorie celles prises contre les détenus, qui intéressent au plus haut point la police intérieure des établissements et, partant, la politique du Gouvernement.

Mais, le fait qu'il ait englobé ces mesures disciplinaires dans la notion d'acte judiciaire, autorise à penser qu'il a ainsi reconnu implicitement l'existence des droits subjectifs des détenus et que sous peine de déni de justice, on doit organiser une branche particulière de justice destinée à veiller au respect du droit pénitentiaire, à son interprétation et à son application. Ainsi se trouve posé le problème du rôle du juge en matière pénitentiaire.

✱

B. — Le rôle du juge en matière pénitentiaire

Ce rôle de l'autorité judiciaire en matière pénitentiaire soulève une vieille controverse, dont on retrouve l'écho dans deux notes de l'inspecteur général Moreau Christophe insérées au Code des prisons (tome I, p. 5 et p. 34) et qui n'a pas encore été tranchée en France.

S'il a toujours été admis que les prévenus et les accusés sont sous la main de l'autorité judiciaire, car rien ne doit être négligé en vue d'assumer la manifestation de la vérité (article 613 du Code d'instruction criminelle), il était, par contre, établi que l'exécution du jugement et l'exécution de la peine devaient être soigneusement distinguées.

Certes, la délimitation exacte des domaines respectifs de ces deux notions a soulevé parfois quelques difficultés. C'est ainsi qu'une circulaire du 15 avril 1833 déclare que le maintien d'un correctionnel dans une maison d'arrêt, alors qu'il devrait être envoyé dans une maison centrale, est subordonné à l'agrément du parquet, tandis qu'une circulaire du 10 février 1841, se contente de son seul avis. De même, une circulaire du 5 septembre 1844 souligne que le parquet n'a pas d'ordres à donner pour l'élargissement des détenus dont la peine est sur le point d'expirer, tandis qu'une circulaire du 12 novembre 1867 précise que le parquet doit être tenu au courant de la destination finale du condamné et averti de tout changement qui interviendrait.

Ces variations, expression d'un malaise persistant, ne touchaient cependant pas au fond du problème. Il était unanimement admis, par une conséquence naturelle et nécessaire du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, que les juges empiétaient sur les attributions de l'exécutif, s'ils s'immisçaient dans les opérations matérielles accomplies pour donner effet à leur sentence.

Ce raisonnement, inattaquable à une époque où la peine était fixée objectivement et irrévocablement, n'a plus la même valeur aujourd'hui où, grâce à la libération conditionnelle, la date de l'expiration de la condamnation peut être devancée.

Or, on a confié au pouvoir exécutif le soin de décider de la libération conditionnelle, réalisant ainsi un système où les administrateurs s'érigent en juges. Ce qui est théoriquement aussi contraire aux principes traditionnels que le système inverse.

Aussi, de nombreuses législations étrangères décidèrent d'étendre le rôle de l'autorité judiciaire en matière pénitentiaire. Au

Brésil, la loi fédérale du 5 septembre 1922 a institué un juge d'exécution des peines. En Italie, les codes de 1930 prévoient la création d'un *juge de surveillance*, auprès de chaque établissement pénitentiaire (1).

En France, une solution séduisante a été proposée à la Société des Prisons, le 26 novembre 1931, par M. Barrigüe de Montvallon. Pour lui, « l'autorité judiciaire doit avoir l'entière et l'exclusive direction de l'exécution morale, juridique et sociale de la peine, toute mesure relative à cette exécution devant comporter une décision judiciaire ».

Mais, sur le plan pratique, l'étendue de l'action de l'autorité judiciaire est limitée par l'auteur aux questions concernant l'interdiction de séjour, la libération conditionnelle, l'admission au régime cellulaire et les mesures de sûreté. Il laisse à l'administration l'exécution matérielle et administrative, parmi laquelle il range les peines disciplinaires. « Je ne pense pas, dit-il, qu'il puisse être désirable, dans un établissement pénitentiaire surtout, d'apporter des entraves à l'administration et, moins encore, d'apporter une contradiction à l'autorité directrice qui est responsable de l'ordre et de la bonne tenue ».

En définitive, le rôle du juge en matière pénitentiaire est susceptible de s'orienter dans deux directions :

1° Prolonger et contrôler « la cure » dont la sentence est le point de départ ;

2° Garantir la liberté du condamné « pour le tirer de sa condition de paria, d'esclave de l'administration pénitentiaire » (Huguency).

L'avenir dira dans quel sens son action s'orientera définitivement. Il est probable qu'elle devra revêtir ces deux aspects sous peine d'être inutile.

En effet, de deux choses l'une : ou le rôle du juge est restreint aux seules fonctions envisagées par M. Barrigüe de Montvallon, et alors il ne fera qu'entériner les propositions des administrateurs pour la libération conditionnelle et l'admission au régime cellulaire, afin de ne pas gêner par un contrôle intérieur le fonctionnement des prisons.

Où il exercera ce contrôle intérieur, pénétrera dans le fonction-

(1) Robert SIMONET : Le rôle du juge dans l'exécution des peines (Bijon, 1934). — P. CANNAT : Esquisse d'une juridiction pénitentiaire (*Bulletin de la Société générale des Prisons*, 1947, p. 153 et s.)

nement des prisons pour vérifier les propositions des administrateurs, et alors rien ne s'oppose à ce que ce contrôle soit total, et s'étende au régime disciplinaire.

Ce qui est certain, en tout cas, c'est qu'il y aurait le plus grand intérêt à associer davantage les magistrats au fonctionnement des services pénitentiaires, du point de vue de leur culture générale et professionnelle. Ils jugeraient mieux, s'ils connaissaient de plus près le régime pénitentiaire. Les magistrats ne participaient jusqu'ici à l'administration pénitentiaire qu'au sein des *commissions de surveillance instituées auprès des prisons départementales et des maisons centrales*. Ces organismes, présidés par le préfet ou sous-préfet comprennent le premier président et le procureur général ou le président et le procureur, ainsi que d'autres membres nommés par le préfet. Leurs attributions consistent à surveiller la salubrité des locaux, donner des avis sur les améliorations qu'ils réclament sur le régime des détenus, le travail, ainsi que sur les propositions de libération conditionnelle. Enfin, ils peuvent constituer des sociétés de patronage (1).

Il est évident que cette participation de la magistrature dans le domaine pénitentiaire était tout à fait insuffisante. Une circulaire de la Chancellerie, du 23 janvier 1940, a tenté d'y remédier dans la mesure du possible dans le cadre de l'organisation actuelle.

« Le ministère public qui requiert et le magistrat du siège qui prononce la peine ne sauraient se désintéresser de l'œuvre pénitentiaire. Leur conscience professionnelle ne peut que gagner en effet à la connaissance des conditions dans lesquelles les arrêts de justice reçoivent exécution.

« D'autre part, l'idée reçue d'une individualisation de la peine, même après le jugement, par l'effet des mesures de grâce et de libération conditionnelle, ne peut guère se concevoir sans que l'autorité judiciaire ne soit mise à même d'interpréter de façon concluante les signes saisissables de l'amendement du condamné.

« Une participation active des magistrats à l'œuvre des commissions de surveillance, vous apparaîtra ainsi comme une dépendance naturelle de leurs fonctions.

« Il était déjà admis qu'à ce titre, les procureurs de la République avaient l'obligation d'exercer sur les maisons de détention une surveillance directe et de les visiter au moins une fois par mois pour

(1) La question des Commissions de surveillance sera traitée plus amplement à propos du patronage.

y entendre les détenus qui auraient des réclamations à leur adresser et vérifier la conduite des prisonniers qui paraissent mériter une remise ou une réduction de peine ou une libération conditionnelle.

« Pour permettre à mes services de tirer le plus grand profit d'avis et d'observations autorisés, j'estime qu'un rapport annuel sera utilement établi relatant les constatations de tous ordres faites au cours de leurs visites par les magistrats que vous aurez délégués à cet effet ».

Une expérience est en cours en Alsace où, conformément au vœu de la Commission de Réforme pénitentiaire, un magistrat est associé à l'exécution des peines dans les établissements modèles. Il s'agit là d'une initiative heureuse, mais dépourvue de base légale. Elle constitue certainement une indication pour l'avenir et se trouve renforcée par une décision récente obligeant les candidats aux fonctions judiciaires à effectuer un stage dans les services des établissements pénitentiaires.

Chapitre V

LES PEINES D'AVERTISSEMENT

Le système pénitentiaire de rééducation connaît de nombreux contempteurs. Depuis les positivistes italiens, la prison intimidante et réformatrice est décriée. De nos jours, voici que des États-Unis, surgit une voix qui déclare : « La nouvelle prison a échoué, elle échoue... C'est simplement parce qu'elle n'est pas la solution au problème du crime ou du traitement du criminel... Le seul avenir de la prison, à part son abolition complète, c'est qu'elle soit utilisée simplement comme centre d'observation pendant une première partie, très courte, de la condamnation, en vue de déterminer les besoins du prisonnier, son diagnostic et le cours du traitement » (1). En France, M. Pierre Bouzat, qui n'est pas loin de partager cette opinion, condamne le confinement en prison qui étiole l'individu.

Ainsi, la discussion ouverte au sujet de l'efficacité de la prison en tant que mode de rééducation n'est pas terminée.

Ce qui se dégage avec force, par contre, des tendances contemporaines, c'est la défaveur des courtes peines d'emprisonnement infé-

(1) HARRY Elmer BARNES and Negley K. TIETJERS : Op. cit. pp. 671 et 672. — Pierre BOUZAT : De quelques réformes pénitentiaires actuellement réalisables (*Revue Internationale de Droit pénal*, 1946, p. 87 et s.).

rieures à un an et un jour. De nombreux substituts des courtes peines d'emprisonnement sont envisagés et, parmi eux, le système de l'épreuve surveillée, placé sous le signe de la cure libre, mérite une mention spéciale.

SECTION I

Les courtes peines d'emprisonnement

Les courtes peines d'emprisonnement englobent dans le système français :

1° Les peines d'emprisonnement correctionnel d'un an et un jour qui présentent les mêmes caractères juridiques que celles supérieures à un an et un jour, mais devraient être subies sous un régime pénitentiaire particulier ;

2° L'emprisonnement de simple police.

Il convient de les étudier successivement.

§ I. — L'EMPRISONNEMENT DE SIMPLE POLICE

A. — Aspect juridique

L'emprisonnement de simple police est une peine principale. Il ne peut être moindre d'un jour, ni excéder dix jours (article 465 du Code pénal, modifié par l'ordonnance du 4 octobre 1945, *J. O.* du 5 octobre 1945, p. 6246).

B. — Aspect pénitentiaire

Il devrait être subi, d'après un arrêté du 20 octobre 1810, dans des maisons de police municipale, mais, en fait, il est subi dans les maisons d'arrêt, où les condamnés de simple police sont enregistrés comme « passagers » et soumis au régime des prévenus.

§ II. — L'EMPRISONNEMENT CORRECTIONNEL D'UN AN ET UN JOUR

L'emprisonnement correctionnel d'un an et un jour est subi dans les prisons de courtes peines. Son régime pénitentiaire a été fixé par la loi du 5 août 1875. Théoriquement, il devrait, pour éviter toute contamination morale, être subi en cellule de jour et de nuit (système pensylvanien). Malheureusement, il est loin d'en être ainsi dans la pratique, faute d'établissements appropriés, et le régime en commun prédomine.

Sous le bénéfice de cette observation, il faut savoir que, d'après la loi du 5 juin 1875, sont retenus en cellule, avec isolement de jour et de nuit (système pensylvanien) :

1° Les inculpés, prévenus et accusés ;

2° Les condamnés à une peine d'un an et un jour, et au-dessous ;

3° Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel d'une durée supérieure à un an et un jour, à la demande du condamné et sur autorisation de l'administration.

La conséquence du régime cellulaire est la *réduction d'un quart des peines supérieures à trois mois de prison*. Cette règle s'applique en proportion du temps passé en cellule, mais il faut que le détenu ait au moins passé trois mois en cellule ⁽¹⁾.

Cette réduction du quart, s'impute tant sur la durée de la détention préventive, que sur celle de la condamnation. Elle est applicable même aux condamnés militaires (circulaire du 18 mars 1925).

Mais, elle ne peut jouer que si la peine a été subie dans un établissement classé cellulaire par l'administration. Elle ne s'applique pas aux détenus placés dans un quartier de désencombrement d'une prison cellulaire (circulaire du 17 novembre 1926) ^[2].

Les individus condamnés en vertu de la loi du 28 juillet 1894 ⁽³⁾

(1) Le projet de Code d'Instruction criminelle élaboré par une commission présidée par M. DONNEDIEU DE VABRES, supprime la réduction du quart, qui compromet l'effet réformatrice de la peine et qui, dans les conditions actuelles d'installation a perdu sa raison d'être... (*Revue de Science criminelle*, 1949, p. 438).

(2) Il est prescrit de réserver les cellules, par priorité, aux prévenus et aux condamnés primaires ayant à purger les condamnations les plus longues.

(3) Ils semblent devoir être considérés comme des prévenus politiques, car ils sont soumis au régime des prévenus.

sur les menées anarchistes sont obligatoirement astreints au régime cellulaire. Mais, en aucun cas, ils ne peuvent bénéficier de la réduction du quart. Dans ce cas, le régime cellulaire apparaît comme une aggravation de la peine.

Cette conception se retrouvait encore dans un décret du 31 mai 1940 (1), qui autorisait, pendant la durée des hostilités, que les peines supérieures à un an et un jour, soient subies dans une prison départementale, même cellulaire, bien que l'isolement ne soit pas de rigueur. Si la peine était subie en cellule, le bénéfice de la réduction du quart n'était pas accordé. Par contre, le décret-loi du 3 novembre 1939 (2), en vertu duquel les condamnés à des peines prononcées pour crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat et pour infraction commise dans un but d'espionnage, sont soumis, pendant la durée de la guerre, au régime cellulaire quelle que soit la durée de la peine, fut-elle supérieure à un an et un jour, ne contient pas une restriction semblable au point de vue de la réduction du quart. Il semblerait donc qu'elle doit être accordée dans cette hypothèse. Mais, en fait, le décret-loi du 3 novembre 1939 n'a pas été appliqué.

SECTION II

Les substituts des courtes peines d'emprisonnement

La nocivité de l'emprisonnement en commun et le peu d'efficacité de l'emprisonnement cellulaire ont suscité, en doctrine, un mouvement hostile aux courtes peines d'emprisonnement. Leurs fâcheux effets ont été décrits par Prins (3) en termes saisissants. « En ce qui concerne les débutants de la criminalité, ceux qui, n'ayant jamais été poursuivis auparavant, commettent une première pécadille, c'est plus grave encore ; il ne suffit plus de proclamer l'inutilité de la prison, il faut reconnaître son caractère nuisible. Elle dégrade l'homme, affaiblit chez lui la notion de dignité et le ressort moral. Quand il a subi sa peine, il rentre au

(1) Maintenu en vigueur jusqu'au 1^{er} mars 1950.

(2) Prorogé jusqu'au 1^{er} mars 1947 par la loi du 10 mai 1946 (J. O. du 12 mai 1946) fixant la date de cessation légale des hostilités.

(3) Conf. PRINS : Rapport à la première session de l'Union Internationale de Droit pénal (Bulletin de l'Union. 1^{re} année 1889, p. 29).

foyer domestique, amoindri aux yeux de sa famille et de ses compagnons. Parfois il ne retrouve plus son gagne-pain, il a perdu sa place à l'atelier, les clients l'ont quitté : la force du prolétaire obligé de vivre au jour le jour c'est la régularité ; elle seule fait entrevoir la possibilité de l'épargne. Une condamnation bouleverse toutes ses conditions d'existence ; désormais, il est désarmé, le découragement survient aisément, parfois il se met à boire, il est sur la pente du vagabondage, et l'engrenage pénitentiaire qui l'a saisi ne le lâchera plus ».

Il est donc évident qu'on a toujours intérêt, s'agissant de délinquants primaires, à laisser les individus dans le circuit social, lorsque leur milieu d'origine n'est pas défavorable. L'idéal serait donc de ne condamner à l'emprisonnement que l'individu qui a besoin d'être sorti momentanément d'un milieu pernicieux, pour qu'il essaie de se reprendre et de laisser, au contraire, en liberté, celui dont la défaillance accidentelle n'apparaît pas imputable au milieu.

Le problème qui se pose est de savoir comment cette « cure libre » pourra être organisée, quels seront les moyens sanctionnateurs qu'il conviendra tout de même de promouvoir. Dans la législation française, il en existe déjà. Ils pourraient d'ailleurs être notablement développés à l'exemple de certaines législations étrangères. On peut les classer pour la clarté de l'exposé en peines d'épreuve, pécuniaires, corporelles et morales.

✱

§ I. — LES PEINES D'ÉPREUVE

Il est possible d'imaginer des peines d'épreuve destinées à éviter l'exécution ou le prononcé de la sentence. La condamnation conditionnelle de la loi française constitue le prototype du sursis à l'exécution de la peine. Mais, l'étude de la législation comparée, permet, dans cet ordre d'idées, outre le système anglais de *probation*, exemple remarquable d'un mode de condamnation suspendue, qui en raison de son importance, fera l'objet de développements spéciaux, d'attirer également l'attention sur une institution nouvelle : *le week-end-prison*, récemment apparue en Allemagne.

A. — La condamnation conditionnelle

Le sursis est une *condamnation conditionnelle*, introduite en France par la loi Bérenger du 26 mars 1891 ⁽¹⁾. Il ne peut être accordé qu'en cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende (article 1^{er}) et seuls les délinquants primaires peuvent en bénéficier.

L'octroi du sursis a pour effet de suspendre l'exécution de la peine. Un délai de cinq ans est accordé au condamné. Si durant ce délai, il commet un crime ou un délit de droit commun, le sursis est révoqué. Alors, le condamné subira successivement sans qu'elles puissent se confondre, dit expressément l'article 1^{er}, alinéa 3 de la loi de 1891, d'abord la première peine, celle dont l'exécution était suspendue, puis la seconde, celle prononcée pour l'infraction nouvelle.

Si le délai de cinq ans expire sans que la révocation du sursis ait été encourue, il y a réhabilitation de droit ; aux termes de l'article 2, alinéa 3 de la loi de 1891, les incapacités disparaissent et la condamnation est réputée non avenue.

L'adoption de ce procédé d'individualisation de la peine par la loi Bérenger avait soulevé à l'époque de vives critiques (énervement de la répression — pouvoir arbitraire accordé au juge). Elles se sont atténuées devant ses effets bienfaisants. Aujourd'hui, la seule question qui demeure à l'ordre du jour est qu'il est insuffisant à diminuer le nombre des courtes peines de prison. D'autre part, le sursis laisse le délinquant sans soutien moral, sans surveillance. Il convient donc de rechercher d'autres variétés de peines d'épreuve.

B. — Le week-end-prison

Dans cet ordre d'idées, une sanction nouvelle a été créée en Allemagne par une ordonnance du 4 octobre 1939 qui a institué pour les mineurs coupables de certaines infractions graves le *Jugendarrest*. Cette sanction consiste pour le mineur délinquant à passer, pendant un temps plus ou moins long, ses *week-ends* dans un établissement pénitentiaire ⁽²⁾. Cette sanction originale pourrait

(1) La loi BÉRENGER avait été modifiée le 14 septembre 1941. Elle reçoit de nouveau son entière application depuis l'ordonnance du 28 juin 1945 (*J. O.* du 29 juin 1945, p. 3928).

(2) Comp. Le Problème de l'enfance délinquante (*Travaux et recherches de l'Institut de Droit comparé*. Paris, Sirey, 1947, pp. 140-141).

être adoptée pour les adultes et constituer une variété de peine d'épreuve pour ceux dont il y a lieu de craindre la mauvaise influence des loisirs.

..

§ II. — LES PEINES PÉCUNIAIRES

Dans notre droit pénal, l'amende joue un rôle beaucoup moins important que la prison. Au contraire, dans notre Ancien droit, l'amende était la peine de droit commun par excellence. « A tout méfait n'échet qu'amende », disait Loisel dans ses *Institutes Coutumières*.

Ce qui est sûr, c'est que la peine pécuniaire est un moyen d'avertissement parfait pour les individus possédant des moyens réguliers d'existence et un certain fond de moralité. Mais, pour être efficace, elle doit être rigoureusement proportionnée à leurs moyens d'existence.

Le taux des amendes a été relevé par une loi du 26 juillet 1941, remaniée par une autre loi du 17 février 1942 ⁽¹⁾. Elle a supprimé la pratique des décimes additionnels. Le taux des amendes pénales a été de nouveau modifié par la loi du 24 mai 1946 (*J. O.* du 25 mai 1946, p. 4560) et la loi du 25 septembre 1948 (*J. O.* du 26 septembre 1948, p. 9463). Désormais, les amendes correctionnelles et criminelles peuvent être prononcées à partir de 12.000 francs.

Les amendes pour contravention peuvent être prononcées depuis 100 francs jusqu'à 12.000 francs inclusivement (article 466 du Code pénal modifié) ^[2].

En principe personnelle, l'amende peut, d'après la jurisprudence, être recouvrée contre les héritiers. S'il y a plusieurs condamnés, ils sont

(1) Ces textes ont été validés par l'ordonnance du 24 mars 1945 (*J. O.* du 25 mars 1945).

(2) Une ordonnance du 2 novembre 1945 (*J. O.* du 3 novembre 1945, p. 7166) est relative à la perception d'amendes de composition à titre de sanction des contraventions de police. Elle a été elle-même complétée par un décret portant règlement d'administration publique, en date du 21 février 1946 (*J. O.* du 22 février 1946, p. 1570).

L'idée directrice de l'ordonnance du 2 novembre 1945 réside dans la généralisation, avec certaines garanties, des pratiques de paiement direct à l'agent verbalisateur, suivies en matière de circulation. — (HUBERT: L'amende de composition. *Revue de Science criminelle*. 1947, p. 527 et s.).

tenus solidairement, aux termes de l'article 55 du Code pénal des amendes, des dommages et des frais (1).

C'est le ministère public qui requiert le recouvrement des sommes dues à l'Etat (Code d'instruction criminelle, articles 165, 197, 376, Code forestier, article 210), mais le recouvrement lui-même est effectué par les soins de l'administration des Contributions directes (loi du 27 décembre 1873, article 25).

Enfin le paiement de l'amende est assorti de certaines garanties de recouvrement qui sont l'hypothèque judiciaire de l'article 2128 du Code civil, le privilège général de la loi du 5 septembre 1807 et surtout *la contrainte par corps*.

Ainsi, le système pénal français méconnaît le caractère pénitentiaire de l'amende, substitut de la courte peine d'emprisonnement. Conçue dans un but lucratif pour l'Etat, elle ramène invinciblement à la prison par la contrainte par corps.

Depuis longtemps, on s'est préoccupé de rechercher les moyens de réformer ce système. C'est ainsi qu'on a proposé diverses modalités de retenues sur le salaire. Ces utiles propositions mériteraient d'être reprises.



§ III. — LES PEINES CORPORELLES

Périodiquement, l'idée est lancée que, pour diminuer les courtes peines d'emprisonnement, il faudrait revenir, avec des garanties scientifiques, à l'usage modéré des peines corporelles (v. Tallack — Cuhe). Il est douteux qu'elle puisse être soutenue en France avec quelque chance de succès (2).

Il apparaît pourtant qu'il y a une variété de peine corporelle qui pourrait être envisagée. Il s'agit de la corvée pénale obligatoire. On pourrait concevoir que dans le cadre municipal ou cantonal des individus soient astreints à une journée de travail par semaine pendant une certaine période. Cette peine — essentiellement corporelle puisqu'il s'agit de la seule exécution d'un tra-

(1) H. FERRET : Le rôle pénal de la solidarité entre les condamnés à une peine d'amende (*Revue de Science criminelle*, 1951, p. 77 et s.).

(2) M. CANNAT l'a récemment demandé. Comp. P. CANNAT : *Nos Frères les Récidivistes*. Paris, Sirey, 1962, p. 22.

vail obligatoire — pourrait avantageusement remplacer l'emprisonnement dans de nombreux cas.



§ IV. — LES PEINES MORALES

Il est quelquefois soutenu qu'une peine purement morale devrait être réservée à l'élite des délinquants. Deux variétés de peines morales sont, dans cet ordre d'idées, généralement prônées. La première, c'est le pardon avec réprimande, avertissement ou admonestation. Son introduction en France a été demandée à plusieurs reprises (proposition Morlot — Morinaud, Chambre des Députés, 14 novembre 1901 — Projet de Code pénal, Matter de 1938 pour les mineurs délinquants seulement), mais sans éveiller d'écho dans l'opinion publique. La deuxième, c'est l'interdiction de certains droits prononcée à titre principal, alors qu'aujourd'hui, ces incapacités attachées à l'emprisonnement constituent des peines complémentaires.

On voit de la sorte les vastes perspectives qui s'ouvrent et combien notre système pénal, parfois désuet, pourrait être renouvelé.

SECTION III

L'épreuve surveillée

De tous ces procédés de « cure libre » le plus efficace est sans aucun doute celui de l'épreuve surveillée (probation system). C'est, qu'en effet, l'idée qui vient naturellement à l'esprit est de suspendre le prononcé de la condamnation et de mettre le délinquant sous surveillance pendant un délai d'épreuve. A l'expiration de ce délai, s'il s'est bien conduit, la condamnation ne sera pas prononcée. Au contraire, tout incident grave à cette liberté surveillée préjudicielle, sera sanctionné par le prononcé de la condamnation différée.

Il convient, pour étudier cette institution, d'examiner successivement : son origine, son développement en Angleterre et son adaptation en France.

✱

§ I. — SON ORIGINE

L'origine de la probation se trouve peut-être dans la pratique des magistrats du Warwickshire, dès le début du XIX^e siècle, voire même du Massachussets, dès la fin du XVIII^e siècle. La date de 1841 mérite, seule, pourtant, d'être retenue, car on relève alors des cas précis de mise à l'épreuve surveillée, tant aux Etats-Unis qu'en Angleterre (1).

Une application cohérente en fut faite en 1869, à Boston, puis dans le Massachussets (Probation Act de 1870). Elle se développe ensuite rapidement dans tous les Etats américains, jusqu'à ce qu'en 1925, une loi fédérale fixe les cadres généraux de son fonctionnement (2).

Cependant, c'est en Angleterre que l'institution a surtout pris un essor considérable.

✱

§ II. — SON DEVELOPPEMENT EN ANGLETERRE

La pratique de l'épreuve surveillée (probation) a pris naissance dans les pays anglais, en 1879, grâce à une modification à la loi de justice sommaire de Grande-Bretagne. L'article 16 de cette loi vise l'hypothèse dans laquelle un tribunal de justice sommaire est d'avis que le délit même, si l'accusation a été trouvée fondée, est tellement insignifiant qu'il est inopportun d'infliger une punition autre qu'une punition nominale. Dans ce cas, il peut, en reconnaissant l'accusé

(1) Jean-Pierre BÉGUET : La mise à l'épreuve surveillée (*Revue de Science criminelle*, 1947, p. 377 et s.).

(2) D'après MM. BARNES et TEETERS la probation coûte aux Etats-Unis quatre fois moins cher que la prison. Elle paraît également donner d'excellents résultats : sur 19.256 cas, 11.712 individus soit 61 % n'ont pas violé leurs conditions de probation (*op. cit.*, p. 373 et s.).

coupable, le mettre en liberté, à la condition qu'il prenne l'engagement, cautionné ou non cautionné, de comparaître pour recevoir sa sentence quand il sera convoqué, et de se bien conduire. Les magistrats anglais prirent l'habitude, quand il s'agissait d'appliquer les modifications apportées à la loi, de demander aux aumôniers des tribunaux correctionnels, de conseiller et d'aider les délinquants qui étaient mis en liberté conditionnelle et ce fut, semble-t-il, l'origine de la surveillance légale des délinquants qui avaient été reconnus coupables.

En 1881, la Chambre des Communes anglaise adopta un bill établissant un système de surveillance pour des accusés pendant qu'ils étaient sous caution, mais la Chambre des Lords rejeta cette mesure.

En 1887, un bill concernant les délinquants primaires fut présenté à la Chambre des Communes. Voici ce que déclara à ce moment-là le promoteur de cette mesure :

« Ce modeste projet de loi a pour objet de donner aux magistrats, quand une personne comparait pour la première fois devant eux sous une accusation punissable de la prison seulement, le droit — ils ne sont pas obligés de le faire — d'ordonner que cette personne soit mise en liberté conditionnelle sur promesse qu'elle se conduira bien ».

Il est intéressant de noter qu'un membre de la Chambre des Communes s'opposa à cette mesure sous prétexte « qu'il était extrêmement dangereux de laisser un tas d'amateurs libres de dire que des personnes qui ont été reconnues coupables pourront se mêler tranquillement à une population honnête et paisible et ne feront plus parler d'elles ». Bien que modifié à la Chambre des Lords, le bill reçut la sanction royale le 8 août 1887.

L'objet de la loi était de donner une plus grande portée au principe de libération sous caution, contenu dans la loi de 1879, afin de pouvoir l'appliquer aux personnes reconnues coupables de vol, d'obtention d'argent par des moyens frauduleux ou autres délits punissables d'un emprisonnement au maximum, mais pour une première condamnation seulement. La loi ne contenait toutefois aucune disposition pour la surveillance des personnes auxquelles elle s'appliquait. Ce soin était laissé aux aumôniers, aux agents d'œuvres sociales et aux amis des accusés. Les magistrats avaient l'habitude de mettre les délinquants sous caution conformément aux dispositions de cette loi et de les informer qu'ils seraient, durant tout le temps que durerait la caution, sous la surveillance d'une personne désignée à cet effet.

En 1906, on présenta à la Chambre des Communes anglaise un projet de loi réglant la nomination d'agents de surveillance chargés de contrôler les actes des délinquants libérés conformément aux conditions contenues dans les lois déjà mentionnées. Le bill fut retiré, mais l'année suivante, Sir Herbert Samuel présenta au nom du Gouvernement un projet de loi qui abrogeait l'art. 16 de la loi de 1879 ainsi que la loi de 1887 tout entière. Cette mesure prévoyait l'établissement d'un système efficace de surveillance et la nomination d'agents payés sur les deniers publics. Voici les paroles que prononça le Comte de Meath lors de la deuxième lecture de cette mesure à la Chambre des Lords.

« Ce projet de loi n'est pas ce qu'on appelle communément une mesure de premier ordre. Il n'est pas de ceux qui peuvent créer une sensation dans le public. D'un autre côté, il est certain que cette mesure va prévenir le crime et vider considérablement nos prisons ».

On ne peut pas dire que ce bill a contribué seul à vider les prisons anglaises, loin de là, mais il a, sans aucun doute, joué un grand rôle dans les résultats obtenus en Angleterre depuis trente ans. Le nombre des individus incarcérés dans les geôles et les prisons d'Angleterre et du Pays de Galles qui était de 9.613 en 1901 était tombé à 4.657 en 1935.

On ne saurait définir plus clairement la valeur du système de surveillance des adultes que ne l'a fait le Lord juge en chef d'Angleterre en mai 1935 :

« Mais l'homme le plus important, la femme indispensable au tribunal, c'est l'agent de surveillance. Les hommes et les femmes de ce service sont aussi remarquables qu'ils sont inconnus. Au cours d'une seule année, près de 20.000 hommes et femmes, garçons et filles, sont confiés à leurs soins. Si l'on emprisonnait un tel nombre d'individus durant une année, il en coûterait vingt fois plus cher à l'État. L'économie qui en résulte pour l'État est énorme. Le bien que l'on fait en épargnant à l'individu la marque infâmante de la prison est incalculable ».

..

§ III. — SON ADAPTATION EN FRANCE

A l'heure actuelle, de très sérieuses raisons militent en faveur de l'introduction en France de l'épreuve de la liberté surveillée pour adultes. Mais dira-t-on, des difficultés très grandes s'oppose-

ront en France au recrutement d'un personnel de délégués qualifiés. L'objection n'apparaît pas dirimante lorsqu'on sait que de nombreux éducateurs d'œuvres privées se préoccupent, à juste titre, du jour où parvenus à un certain âge, ils devront se consacrer à des fonctions moins pénibles. Ils constituent, sans aucun doute, une pépinière de futurs délégués (*Comp. Henri et Fernand Joubrel. L'enfance dite « coupable ». Paris. Bloud et Gay, 1946, p. 140, note 1).*

Le mérite revient à M. Amor et à la Société générale des prisons d'avoir posé le problème de l'adoption en France de cette institution (voir le rapport présenté par M. Amor à la Société générale des prisons et les discussions ultérieures. *Bulletin, 1948, pp. 6 - 223 1949, p. 1 et 138).*

LIVRE DEUXIEME

Administration Pénitentiaire

Chapitre I

ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

L'Administration pénitentiaire a été rattachée au ministère de l'Intérieur par la loi du 10 vendémiaire An IV (2 octobre 1795), dont l'article 4 stipulait notamment que le ministre de l'Intérieur a dans ses attributions « les prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion ».

Pendant tout le XIX^e siècle, cette situation se prolongera. Les questions pénitentiaires étaient considérées avant tout dans leurs relations avec l'ordre politique. A ce point de vue, elles apparaissaient comme ayant un caractère de sécurité publique et s'intégraient dans la police générale.

Mais au début du XX^e siècle un mouvement se dessina réclamant le rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice. Ce mouvement se rattachait aux idées nouvelles sur l'individualisation de la peine. Pour la favoriser il fallait que les magistrats puissent entrer en maîtrise dans les prisons et s'intéresser aux questions pénitentiaires. Le meilleur moyen à cet égard était d'incorporer l'administration pénitentiaire dans l'administration de la Justice (1).

(1) Voir le rapport fondamental présenté au Conseil supérieur des prisons par M. Amédée LEFÈVRE-PONTALIS sur la translation de l'Administration pénitentiaire au ministère de la Justice (*Bulletin de la Société générale des Prisons*, 1877-78, p. 567 et s.). — Également R. BÉRENGER : Proposition de loi sur le rattachement des prisons à la Justice, à l'Inspection générale et au Conseil supérieur. (*Ibid.* 1898, p. 962).

Dans une thèse brillante, M. Joseph Magnol (*De l'administration pénitentiaire dans ses rapports avec l'autorité judiciaire et de son rattachement au ministère de la Justice — Toulouse — 1900*), réclamaient des réformes radicales. On sait que sur le plan local les préfets étaient les chefs des services pénitentiaires, chargés de veiller à la sûreté, à l'hygiène des prisons (articles 605, 606, 611 du Code d'instruction criminelle) [1]. Or, M. Magnol envisageait une organisation toute différente (page 92) :

« En principe, rien ne serait changé dans l'administration et dans le personnel des prisons. La direction centrale passerait au ministère de la Justice. La surveillance générale et les droits de police actuellement attribués aux préfets seraient donnés aux procureurs généraux. Ce sont eux, par exemple, qui seraient chargés de visiter les prisons, de recueillir les réclamations des prévenus, d'accorder des permis de visiter les détenus etc... On pourrait maintenir aux préfets un droit de contrôle et de visite. Enfin, pour toute la partie économique de l'administration, détails matériels, constructions, dépenses, organisation du travail on établirait un fonctionnaire délégué de l'administration centrale, un par ressort en principe. Ce pourrait être actuellement les directeurs des circonscriptions pénitentiaires, dont les attributions resteraient à peu près les mêmes, mais qui passeraient les marchés en leur nom comme représentant l'administration centrale et correspondraient avec le directeur général. »

Par contre, M. Cuhe (2), était sceptique : « Au point de vue des conséquences pratiques du rattachement, disait-il, ne se ferait-on pas quelque illusion sur la transformation de la mentalité des magistrats, sur cet intérêt subtil qu'ils porteraient aux questions pénitentiaires, sur le zèle avec lequel ils visiteraient les prisons et les prisonniers ». Il ajoutait : « Faut-il exprimer enfin la crainte que le rattachement n'aboutira à faire de l'administration pénitentiaire, pour les magistrats, ce qu'est l'administration des finances pour les préfets fatigués ou qui ont cessé de plaire ?.. »

Quoi qu'il en soit, l'administration pénitentiaire a été rattachée au ministère de la Justice par un décret du 20 mars 1911 (3). Mais

(1) Un décret du 7 mars 1908 stipulait pourtant que les pensions du personnel des prisons ne pourraient être accordées que sur le certificat des procureurs généraux et préfets, attestant qu'ils ont rempli fidèlement leurs fonctions. Mais ce texte est antérieur au Code d'instruction criminelle, ce qui explique l'anomalie pouvant exister entre lui et l'art. 606, qui place ce personnel sous l'autorité exclusive des préfets.

(2) *Traité de Science et de Législation pénitentiaires*. Paris, 1905, p. 402 et 403.

(3) L'art. 89 de la loi de finances du 13 juillet 1911 a substitué le Garde des Sceaux au ministre de l'Intérieur pour tout ce qui concerne l'exécution des peines.

ce rattachement est demeuré longtemps nominal, car, en fait, les fonctionnaires de l'administration centrale appartenaient aux cadres du ministère de l'Intérieur. En 1926, l'administration pénitentiaire a été fusionnée avec la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, puis une loi du 9 août 1930 a rétabli la dualité d'administration (1).

Par la suite, un décret-loi du 30 octobre 1935 a prévu l'assimilation des fonctionnaires du service central de l'Administration pénitentiaire à ceux du ministère de la Justice. Deux décrets d'application sont intervenus les 26 et 28 décembre 1935. Peu après est intervenu un décret du 31 mars 1937, assimilant aux magistrats les fonctionnaires du ministère de la Justice.

Ainsi, à l'échelon national, l'interpénétration des services judiciaires et pénitentiaires était complète. Il n'en a pas été de même à l'échelon local où les agents des services extérieurs sont demeurés des fonctionnaires, et non des magistrats, relevant de l'autorité des préfets.

La grande réforme réclamée n'était donc pas réalisée en totalité. La solution adoptée semblait raisonnable puisqu'elle assurait une direction d'ensemble judiciaire des services pénitentiaires tout en évitant de confier à des magistrats des tâches d'administration pour lesquelles ils ne sont pas préparés.

En 1943, une loi du 15 septembre prescrivit le rattachement de l'Administration pénitentiaire au ministère de l'Intérieur. Peu après, un décret du 31 janvier 1944, l'érigea en direction générale et l'incorpora au secrétariat général au maintien de l'ordre.

Le rétablissement de la légalité républicaine vint abroger ces actes et l'administration pénitentiaire retourna au ministère de la Justice.

Ces éclaircissements d'ordre général étant donnés, il convient d'examiner en détail son organisation centrale et régionale. Dans cette étude une place à part sera réservée à la région parisienne et à l'Algérie.

(1) Il faut observer qu'il s'agit uniquement ici de l'administration métropolitaine et assimilée. Les questions pénitentiaires qui intéressent les territoires d'outre-mer sont de la compétence du ministère de la France d'Outre-mer (Direction politique et direction du personnel). A souligner que la loi du 19 mars 1946 a érigé en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française (Voir le décret du 7 juin 1947, *J. O.* 8 juin 1947, p. 5262, relatif à l'organisation départementale de ces départements et le décret du 24 décembre 1947, *J. O.* 25 décembre 1947, p. 12446, y rendant applicable la législation métropolitaine en matière pénale et de procédure pénale). Sur l'organisation pénitentiaire dans les territoires d'outre-mer voir *Bulletin de la Société générale des Prisons*, 1949, p. 19 et s.

SECTION I

Organisation centrale

L'organisation centrale de l'administration pénitentiaire est essentiellement constituée par :

- 1° Le service central ;
- 2° Le contrôle ;
- 3° Les conseils, comités, commissions ;
- 4° Le service des transfèrements.

**

§ I. — LE SERVICE CENTRAL

Son organisation est fixée actuellement par un décret du 22 novembre 1944 (*J. O.* 23 novembre, page 1445)

Le service central forme la direction de l'administration pénitentiaire.

Elle comprend :

- 1° Le cabinet du directeur ;
- 2° Le contrôle général des services pénitentiaires, institution provisoire composée de deux fonctionnaires ou magistrats, qui, outre leurs fonctions à l'administration centrale peuvent être appelés à effectuer des missions et perçoivent de ce fait une indemnité annuelle supplémentaire ;
- 3° La sous-direction de l'administration pénitentiaire, comportant deux bureaux : personnel et application des peines ;
- 4° Le service de l'exploitation industrielle, des bâtiments et des marchés (1).

Cette organisation n'appelle aucune remarque spéciale.

(1) Ce service comprend notamment : 1 ingénieur, 1 ingénieur adjoint, 1 dessinateur. Ce sont des agents recrutés sur contrat dont la rémunération a été fixée par un décret du 29 mars 1945 (*J. O.* 30 mars 1945, p. 1714).

Le personnel du service central comporte (ordonnance du 22 novembre 1944 sur les effectifs, *J. O.* 23 novembre, page 1444, modifiée par l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945 *J. O.* 2 septembre 1945, page 5491) :

A. — Personnel administratif

- 1 Directeur ;
- 3 Substituts au tribunal de la Seine, dont un a titre de sous-directeur ;
- 2 Contrôleurs généraux (à titre temporaire) ;
- 3 Substituts adjoints ;
- 1 Sous-chef de la comptabilité ;
- 2 Substituts de 1^{re} classe ;
- 1 Substitut de 2^e classe ;
- 3 Attachés titulaires ;
- 1 Chef de groupe ;
- 5 Commis d'ordre et de comptabilité ;
- 2 Sténo-dactylographes.

B. — Personnel technique

- 1 Ingénieur en chef ;
- 1 Ingénieur sur contrat ;
- 2 Ingénieurs adjoints sur contrat ;
- 1 Dessinateur sur contrat.

C. — Personnel du service intérieur

- 4 Gardiens de bureau.

D. — Personnel des services extérieurs détachés

- 1 Sous-directeur ;
- 2 Economes.

Ce personnel est complété par un docteur en médecine, spécialiste de l'hygiène et de la psychiatrie, et par une assistante sociale. Ils jouent le rôle de conseillers techniques de l'administration pénitentiaire en matière médico-sociale.

§ II. — LE CONTROLE

Le contrôle des services pénitentiaires est effectué par l'inspection générale des services administratifs du ministère de l'Intérieur dénommée aujourd'hui Inspection générale de l'administration (décrets des 4 mars et 1^{er} septembre 1948) [1], dont l'origine remonte aux « inspecteurs généraux des hôpitaux civils et des maisons de force » créés en 1781 par Necker pour « rallier chaque direction particulière aux dispositions générales d'ordre et d'économie ». C'est donc en vertu d'une longue tradition, que l'inspection générale qui depuis 1901 exerce son contrôle sur tous les services, institutions ou établissements relevant du ministère de l'Intérieur, continue à étendre son action aux services pénitentiaires malgré leur rattachement au ministère de la Justice.

Pratiquement, l'activité de l'inspection générale se manifeste :

1° Par des missions particulières au sujet d'affaires ayant attiré l'attention du ministre ;

2° Par des tournées annuelles portant sur une catégorie d'établissements ou destinées à approfondir certains points spéciaux. Ces investigations donnent lieu chaque année à la publication d'un rapport d'ensemble ;

3° Par des consultations ou avis donnés par le comité de l'inspection générale, composé par la réunion de tous les inspecteurs.

*

**

§ III. — LES CONSEILS, COMITES, COMMISSIONS

Auprès du ministre siègent divers conseils consultatifs. A l'heure actuelle, il est difficile de dresser exactement la liste complète de ces conseils, dont beaucoup n'ont eu qu'une existence éphémère, car, créés pour des motifs contingents souvent d'ordre politique, leur activité cessa avec celle du ministre qui en avait été le promoteur.

On distinguera donc d'une part ceux qui sont liés à une raison d'être permanente, et d'autre part, ceux dont l'activité a été maintenue.

(1) IMBERT : Notice historique sur l'inspection générale des services administratifs du ministère de l'Intérieur. Melun, 1927.

A. — Les organismes dotés d'un certain caractère de permanence

1. — *Le conseil supérieur de l'administration pénitentiaire* substitué en 1937 à l'ancien *conseil supérieur des prisons* créé par l'ordonnance royale du 9 février 1819, qui avait prévu à côté de la *société royale des prisons* composée de membres agréés par le roi, le *conseil général* dont les membres au nombre de 25 étaient choisis parmi ceux de la société royale.

Cet organisme cessa de fonctionner en 1830. Il fut rétabli par la loi du 5 juin 1875 et réorganisé par le décret du 3 novembre 1875. Il comprenait alors des membres à vie élus par l'Assemblée nationale. Son organisation fut fixée par les décrets des 26 janvier 1882 et 16 juin 1883.

Le conseil supérieur de l'administration pénitentiaire le remplaça. C'est un décret du 6 novembre 1937 qui détermina son organisation (décret modifié le 18 mai 1938).

Un décret du 4 septembre 1940 supprima cet organisme et le remplaça par un conseil supérieur de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée divisé en deux sections :

1° *La section de l'administration pénitentiaire*, qui peut être invitée à donner son avis sur le mode d'exécution des peines, la gestion des services économiques, l'organisation du travail et de la régie industrielle, la construction, l'appropriation et l'hygiène des établissements pénitentiaires ;

2° *La section de l'éducation surveillée* qui peut être invitée à donner son avis sur les questions concernant l'enfance et la prévention de la criminalité.

Le nombre des membres du conseil supérieur était de 38.

Par la suite, le décret du 22 novembre 1944 en son article 4 déclara : « Il est institué auprès de la direction de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée un conseil supérieur de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée. La composition, le fonctionnement et les attributions dudit conseil seront fixés par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ».

Cet arrêté a été pris le 27 avril 1945 (*J. O.* 5 mai 1945, p. 2536). Il prévoit que le conseil supérieur compétent *seulement pour les questions pénitentiaires à l'exclusion de celles relatives à l'éducation sur-*

veillée (1) délibère et fait rapport sur les matières qui sont renvoyées à son examen par le ministre et formule toutes suggestions utiles sur les règlements. Il est présidé par le Garde des Sceaux et se réunit au moins une fois chaque année (2), et chaque fois que son président le juge opportun. Il comprend 35 membres.

Il serait souhaitable que cette réglementation soit complétée, et notamment :

1° Que l'avis du conseil supérieur soit *obligatoirement* demandé sur un certain nombre de matières : projets de loi, projets d'aménagement ou de construction des maisons ;

2° Qu'il ait la faculté de se saisir de sa propre initiative de toute question intéressante ;

3° Qu'il lui soit donné un caractère de permanence plus accentué ;

4° Que le nombre de ses membres soit limité, ou qu'en tout cas, il soit doublé d'une section permanente, composée de quelques conseillers techniques qualifiés.

2. — *Le comité de libération conditionnelle.* En application de la loi du 14 août 1885, un arrêté ministériel du 16 février 1888 modifié par l'arrêté du 21 juillet 1923, a institué un comité destiné à donner son avis sur les demandes de libération conditionnelle.

Ces dispositions ont été remaniées par l'arrêté du 15 décembre 1939 (*J. O.* 18 décembre 1939). Le comité comprend un inspecteur général de l'administration, des magistrats, des fonctionnaires des diverses administrations, un représentant de l'union des sociétés de patronage sous la présidence du directeur de l'administration pénitentiaire.

En dehors des demandes de libération, le comité statue sur les demandes de réduction d'encellulement des condamnés aux travaux forcés (décret-loi du 17 juin 1938, et règlement d'administration publique du 28 avril 1939).

3. — *Le conseil de discipline et la commission du tableau d'avancement,* dont l'activité interrompue pendant la guerre puis rétablie (voir pour le rétablissement du tableau d'avancement le décret du

(1) Cette disposition a été prise en prévision de la création d'une Direction de l'Éducation surveillée distincte de la Direction de l'Administration pénitentiaire, création effectivement réalisée par l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945.

(2) Avant un arrêté du 23 janvier 1943 (*J. O.* 23 janvier 1943, p. 361) le Conseil Supérieur devait se réunir chaque année au mois de janvier.

8 avril 1945. *J. O.* des 19 avril et 2 mai 1945), à la cessation des hostilités se confond maintenant avec celle des *commissions paritaires* créées dans le cadre du nouveau statut général des fonctionnaires (loi du 19 octobre 1946).

4. — *Le comité de la médaille pénitentiaire* dont l'activité suspendue pendant les hostilités a repris à leur cessation.

B. — Les organismes dont l'activité a été momentanée

1° *Le conseil supérieur de prophylaxie criminelle* créé par décret du 22 mai 1936. Il comportait une section permanente de 10 membres et était chargé d'étudier et de proposer les mesures et méthodes susceptibles de développer la protection contre le crime.

Reconstitué par le décret du 9 février 1939, il faut le tenir pour dissous depuis le décret précité du 4 septembre 1940.

2° *Le comité d'hygiène pénitentiaire* qui comprenait 15 membres (fonctionnaires, médecins, pharmaciens, ingénieurs et architectes) ;

3° *La commission de classement des récidivistes,* qui comprenait 7 membres, tous fonctionnaires, était présidée par un conseiller d'État. Elle opérait le triage des individus condamnés à la relégation, avant leur départ à la Guyane ;

Son activité est nulle par suite de l'interruption des départs à la Guyane.

4° *La commission des marchés et travaux de l'administration pénitentiaire,* réorganisée en 1927, et qui devait connaître de tous les engagements de dépense de l'administration pénitentiaire en matière de travaux et d'achats de fournitures ;

5° *La commission d'épuration* créée en application de l'ordonnance du 27 juin 1944, par arrêté du 20 septembre 1944 (*J. O.* 5 octobre 1944, page 878), modifié le 20 novembre 1944 (*J. O.* 24 novembre 1944, page 1468) ;

6° *La commission de reclassement* créée par arrêté du 20 septembre 1944 (*J. O.* 5 octobre 1944, page 879) modifié le 20 novembre 1944 (*J. O.* 24 novembre 1944, page 1468) ;

7° *La commission de réforme de l'administration pénitentiaire,* chargée en application d'un arrêté du 9 décembre 1944, (*J. O.* 23 décembre 1944), d'étudier, d'élaborer et de soumettre au Garde des Sceaux les réformes relatives à l'administration pénitentiaire.

**

§ IV. — LE SERVICE DES TRANSFÈREMENTS

On distingue deux sortes de transfèrements : les transfèrements judiciaires, qui concernent les prévenus et accusés et se font par l'intermédiaire de la gendarmerie et les transfèrements administratifs, assurés par le service des transfèrements cellulaires.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1918, le service des transfèrements cellulaires (1), constituait un service autonome confié à un « directeur du service des transfèrements ». Rattaché à la direction des prisons de la Seine, il fut, au moment de la suppression de cette direction, incorporé dans les services de la direction de l'administration pénitentiaire.

Il fut réorganisé par un décret du 4 août 1938, qui en confia la direction à un sous-directeur d'établissement pénitentiaire, ayant sous son autorité du personnel de surveillance, des commis et du personnel technique.

Le décret du 22 novembre 1944, classe le service des transfèrements parmi les services pénitentiaires extérieurs (article 10). Mais, l'article 16 précise qu'il est placé sous l'autorité directe du directeur de l'administration pénitentiaire et qu'il comprend : 1 sous-directeur, 1 économiste, 2 commis.

Ce service a pour mission d'effectuer le transfert des condamnés d'une maison d'arrêt à une autre ou à destination d'une maison centrale. Jusqu'en 1933, les transfèrements s'effectuaient par chemin de fer. Pour l'exécution des tournées, le territoire de la France était divisé en 7 circonscriptions, et un wagon cellulaire était affecté à chacune. Mais, en 1933, on a abandonné le wagon cellulaire pour la voiture automobile cellulaire. Pendant la guerre, on a eu souvent recours à nouveau au chemin de fer (circulaires des 12 mars et 30 mars 1942). Les établissements pénitentiaires où sont déposés les transférés en cours de transfèrement sont désignés par arrêté ministériel.

(1) AUZENAT : Les Transfèrements cellulaires (*Rapport d'ensemble de l'Inspection générale*. 1931, p. 161 et s.). — En cas de transfèrement, les extraits de jugements, les bijoux ou valeurs, sont remis aux agents du service, le montant du pécule est viré par l'intermédiaire des chèques postaux. On ne doit pas transférer les malades, les femmes en état de grossesse et celles qui ont des enfants de moins de quatre ans.

Depuis 1891, le service des transfèrements n'était plus chargé du transfert des mineurs. Ceux-ci voyageaient isolément, sous la surveillance d'un moniteur, dans les compartiments de voyageurs. En 1933, le système de transfèrement des mineurs a été assimilé à celui des adultes.

Aux termes du décret de 1938, ils doivent faire l'objet d'un transfèrement spécial, soit par voitures cellulaires, soit par chemin de fer. Ils doivent être déposés dans des centres installés dans des maisons d'éducation surveillée ou des quartiers de prisons spécialement aménagés.

SECTION II

Organisation régionale

L'organisation régionale pénitentiaire est essentiellement constituée par :

- Une direction de circonscription ;
- Des établissements pénitentiaires.

**

§ I. — LA DIRECTION DE CIRCONSCRIPTION

A. — Notions historiques

L'idée de faire diriger les services pénitentiaires locaux par un organisme relevant directement de l'administration centrale ne s'imposait pas dans l'organisation administrative napoléonienne. C'était le préfet, représentant du Gouvernement, qui concentrait toute l'autorité en matière pénitentiaire dans le département. Chargé de veiller à la sûreté et à l'hygiène des prisons (article 605 C. I. C.), il nommait les gardiens (606), visait leur registre dans les prisons pour peines (607), et visitait tous les établissements et tous les prisonniers, une fois par an (611). Il était secondé par les maires, chargés de la surveillance de la nourriture des détenus et de la police des prisons (613). Par ailleurs, l'entretien des détenus incombaît au département.

Ce système, parfaitement intégré dans la hiérarchie administrative, fut modifié pour des considérations d'ordre économique. Depuis 1830, en effet, le régime de l'entreprise s'organisa dans le cadre départemental, la nourriture et l'entretien des détenus furent mis à la charge des entrepreneurs. C'est alors que l'Etat envisagea de se substituer aux départements et de passer à son tour des conventions d'entreprises. La loi de finances de 1855 réalisa ainsi la centralisation du service. Pour s'occuper de ces questions économiques et de l'administration du personnel, composé de gardiens recrutés au hasard des compétitions locales, un directeur par département fut jugé nécessaire (1).

Au fur et à mesure que le personnel a montré plus d'aptitudes et plus d'instruction, et que le système de l'entreprise s'élargit et porta sur l'ensemble des services économiques (2), la nécessité d'un directeur par département se fit moins sentir. Le Gouvernement ne tarda pas à reconnaître qu'un directeur pour deux départements suffisait à sauvegarder les intérêts de l'Etat. Sans compter la Seine, ni l'Algérie, l'ensemble des établissements pénitentiaires fut réparti entre 45 directeurs (31 mai 1871), puis en 32 (20 mars 1888), et enfin 20 circonscriptions (15 juillet 1909).

En 1918, leur nombre fut fixé à 23 par l'adjonction des 3 circonscriptions d'Alsace et Lorraine. Mais 2 d'entre elles furent supprimées (Thonars et Phalsbourg), à partir du 1^{er} juillet 1925. Les circonscriptions de Rouen, Angoulême, Nancy, Dijon, Grenoble, disparurent peu après (décret du 23 septembre 1926) ainsi que celle de Montpellier (décret du 28 avril 1934).

Dans ces conditions, le nombre des circonscriptions était ramené à 15. Il existait une circonscription pénitentiaire au siège des 11 maisons centrales (Loos, Caen, Fontevault, Poissy, Melun, Clairvaux, Riom, Rennes, Nîmes, Ensisheim, Haguenau) et les autres avaient pour siège la prison de courtes peines la plus importante du ressort (Lyon, Marseille, Bordeaux, Toulouse).

Dans les circonscriptions, siège d'une maison centrale, le directeur cumulait les fonctions de directeur de la circonscription avec celles de directeur de maison centrale. Cette dualité de fonctions exigeait évidemment que l'une des deux soit négligée. En fait, les directeurs

(1) BRUNOT : Fonctionnement des Directions de Circonscriptions pénitentiaires (*Rapport d'ensemble de l'Inspection Générale*, 1912, p. 21).

(2) En 1855, les conventions ne mettaient à la charge des entrepreneurs que la nourriture, le chauffage, l'éclairage. La lingerie et le vestiaire étaient fournis par l'administration. A partir de 1868, la fourniture porte sur tous les services économiques.

s'occupaient moins de leur circonscription que de leur maison centrale.

Pour faire cesser cette anomalie et pour harmoniser l'organisation pénitentiaire, avec la nouvelle organisation administrative régionale, le décret du 31 janvier 1944 a prévu que le territoire national serait divisé en régions pénitentiaires ayant le même siège et les mêmes limites que les régions administratives (1). Dans chaque région un directeur régional est le chef des services extérieurs.

Cette organisation a été purement et simplement reprise par le décret du 22 novembre 1944. Le texte prévoit que les régions pénitentiaires sont réparties en classes territoriales :

- 1^{re} Classe : Paris, Lyon, Châlons-sur-Marne, Rouen, Toulouse ;
- 2^e Classe : Angers, Marseille, Clermont-Ferrand, Lille, Rennes ;
- 3^e Classe : Dijon, Montpellier, Poitiers, Orléans ;
- 4^e Classe : Bordeaux, Laon, Limoges, Nancy.

Enfin un décret du 16 juillet 1948 (*J. O.* 17 juillet 1948, p. 6994) a divisé le territoire national en 9 circonscriptions pénitentiaires.

L'idée essentielle qui est à la base de ce texte est évidemment que les raisons qui avaient motivé la réforme précédente n'existent plus à la suite de la suppression des régions administratives par la loi du 26 mars 1946 (*J. O.* du 27 mars 1946, p. 2502) et du retour à l'organisation départementale imposé par la Constitution. On a profité, par mesure d'économie, après avoir envisagé la disparition de toute organisation pénitentiaire régionale, de réduire le nombre des divisions territoriales pénitentiaires et de leur donner — une nouvelle fois — le nom de circonscription.

Mais, à côté de cet aspect historique, le texte nouveau se présente comme une illustration des tendances profondes qui animent la réforme pénitentiaire en cours : séparation de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée, volonté de mettre au point une nouvelle méthode pénitentiaire, désir de faire participer les magistrats à l'exécution des peines.

C'est à la lumière de ces données historiques et générales qu'il convient de préciser l'organisation des circonscriptions pénitentiaires, les attributions du directeur de circonscription et l'importance de cette structure administrative dans le cadre de la réforme pénitentiaire.

(1) Sur l'histoire de l'organisation administrative générale voir J. BANCAL : (*Les Circonscriptions administratives de la France. Leurs Origines et leur avenir*, Paris, Sirey, 1945).

B. — Organisation des circonscriptions pénitentiaires

a) ORGANISATION TERRITORIALE

Le territoire national est désormais divisé en neuf circonscriptions pénitentiaires (article 1^{er} du décret du 16 juillet 1948). Elles sont désignées selon le nom des villes où elles ont leur siège et comprennent respectivement les départements ci-après :

La circonscription de Bordeaux : Charente, Charente-Maritime, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gironde, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot-et-Garonne, Vendée, Vienne ;

La circonscription de Dijon : Aube, Cher, Côte-d'Or, Doubs, Haute-Marne, Haute-Saône, Jura, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne ;

La circonscription de Lille : Aisne, Ardennes, Marne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme ;

La circonscription de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Drôme, Haute-Loire, Haute-Savoie, Isère, Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie ;

La circonscription de Marseille : Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Corse, Gard, Hautes-Alpes, Lozère, Var, Vaucluse ;

La circonscription de Paris : Eure, Eure-et-Loir, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise ;

La circonscription de Rennes : Calvados, Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe ;

La circonscription de Strasbourg : Bas-Rhin, Haut-Rhin, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

La circonscription de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Basses-Pyrénées, Cantal, Corrèze, Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Hérault, Lot, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.

Dans chaque circonscription, un directeur de circonscription est le chef des services pénitentiaires.

Cette division territoriale calquée pour une large part sur celle des régions militaires — donc sur celles des groupements de départements répartis entre les Inspecteurs généraux de l'Administration en service extraordinaire (1) — peut, à beaucoup d'égards, appeler

(1) Sur les inspecteurs généraux de l'administration en service extraordinaire, voir le nouveau statut de l'Inspection générale de l'Administration au ministère de l'Intérieur (décret portant règlement d'administration publique des 4 mars et 1^{er} septembre 1948. *J. O.* des 5 mars et 2 septembre 1948).

des réserves. C'est ainsi, par exemple, que les circonscriptions de Paris et de Bordeaux apparaissent hypertrophiées. L'expérience dira si cette réforme a été heureuse.

b) ORGANISATION ADMINISTRATIVE

L'organisation de la direction n'a pas été fixée par un texte précis.

En fait, le directeur est aidé par 1 sous-directeur, 1 greffier-comptable, 1 économiste et par des commis et employés.

Il est responsable de la tenue des registres suivants :

1° Registre d'arrivée et de départ de la correspondance administrative ;

2° Registre matricule et par compte ouvert à chaque agent ;

3° Registre de récompenses et de punitions concernant chaque agent ;

4° Registre d'inventaire des objets mobiliers appartenant à l'Etat.

C. — Attributions du directeur de circonscription

Le directeur de circonscription est responsable du fonctionnement des services pénitentiaires de sa région. Tous les employés et agents lui sont subordonnés et lui doivent obéissance.

Il est notamment chargé :

1° D'assurer l'exécution des lois et règlements et instructions ministérielles ;

2° De veiller à l'hygiène, à la police intérieure et à la sécurité des établissements ;

3° De veiller à leur ravitaillement ;

4° De contrôler l'exécution des marchés de fournitures ;

5° De surveiller tout ce qui concerne les travaux industriels et prendre toutes les mesures nécessaires en vue de faire donner du travail aux détenus.

Sous le système de l'entreprise le directeur, devait, en outre, tenir la main à la stricte exécution du cahier des charges et proposer,

s'il y avait lieu, vis-à-vis de l'entrepreneur, des sanctions prévues. Mais, ce système ayant été définitivement abandonné en 1926, on ne s'explique pas pourquoi cette formule a été conservée dans les textes récents.

Chaque trimestre, le directeur de circonscription est tenu de se rendre dans chacun des établissements de sa région, pour y vérifier le fonctionnement des services. Sa vérification est constatée par un visa sur les divers registres et ses instructions sont consignées sur le cahier d'ordres de service.

L'action du directeur est évidemment plus étendue à l'égard des établissements non pourvus d'un directeur : il les administre personnellement.

D. — L'organisation actuelle et la réforme pénitentiaire

a) SEPARATION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ET DES SERVICES DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

Dans le cadre du décret du 22 novembre 1944, le directeur régional était chargé du contrôle des établissements d'éducation surveillée et des institutions privées qui reçoivent des mineurs délinquants. Cette disposition qui apparaissait difficilement conciliable avec l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945 créant une Direction de l'Éducation Surveillée n'est pas reprise dans le texte du 16 juillet 1948. Ainsi est affirmée la séparation de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée.

b) LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

Il est à souligner également que la volonté de promouvoir la réforme pénitentiaire s'affirme avec force dans le texte nouveau. Alors que le décret précédent était muet sur ce point, voici qu'outre les attributions déjà énumérées, le directeur se trouve chargé :

1° De veiller à l'exacte observation des règles qui ont pour objet l'amendement et le reclassement social des détenus ;

2° De contrôler la formation professionnelle du personnel.

De la sorte, la réforme pénitentiaire réalisée jusqu'ici de façon sporadique acquiert droit de cité dans le cadre administratif général de la réglementation pénitentiaire.

c) PARTICIPATION DES MAGISTRATS A L'EXÉCUTION DES PEINES

Ici encore, il s'agit d'une consécration des principes de la réforme pénitentiaire. La volonté de faire participer les magistrats à l'exécution des peines s'affirme avec force dans l'article 8, 2^o alinéa du décret du 16 juillet 1948. Il est prévu qu'à la suite de chaque tournée, le directeur de circonscription « adresse un rapport au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et copie dudit rapport au préfet et au procureur général ». Cette disposition constitue un premier pas vers cette réforme préconisée dès 1900 par M. Joseph Magnal, à savoir que « la surveillance générale et les droits de police actuellement réservés aux préfets seraient donnés aux procureurs généraux ». Elle prend en effet tout son sens et sa portée lorsqu'on la situe dans l'évolution récente relative aux pouvoirs des préfets en matière pénitentiaire.

Ce qui résulte, en effet, de cette évolution, c'est qu'en dépit des termes formels des articles 605 et suivants du Code d'instruction criminelle, les pouvoirs des préfets ont été fortement amenuisés. On en jugera par les observations suivantes :

1° L'article 5 du décret du 22 novembre 1944 plaçait expressément le directeur régional sous l'autorité des préfets. Cette disposition ne se retrouve plus dans le décret du 16 juillet 1948 ;

2° L'article 6 nouveau du décret du 16 juillet 1948 fait allusion aux rapports d'autorité des préfets et des directeurs en ces termes : « Responsable, sous le contrôle du préfet de chaque département, des fonctionnaires des services de sa circonscription, le directeur de circonscription pénitentiaire a autorité sur les établissements qui en dépendent ». C'est dire que la notion de contrôle est substituée à celle d'autorité en ce qui concerne les pouvoirs des préfets en matière pénitentiaire ;

3° L'article 8 ancien prévoyait qu'à la suite de chaque tournée le directeur soumettait ses observations au préfet dans un rapport qui était ensuite transmis au Ministre. On a vu ce qui restait de cette disposition ;

4° Il faut signaler une tendance qui consiste à attribuer la qualité d'ordonnateur secondaire aux directeurs de circonscription (voir pour celles de Marseille et de Bordeaux un arrêté du 31 mars 1947, *J. O.* du 7 mai 1947, p. 4242).

On peut légitimement se demander si cette évolution doit être approuvée. Ce qui est sûr, c'est que par suite de la disparition des autorités administratives régionales, les directeurs de circonscription sont un peu « en l'air ». Il n'existe plus, sur le plan local, d'autorités auxquelles ils peuvent être rattachés d'une manière permanente, à l'exception des Inspecteurs généraux en mission extraordinaire.

Dans ces conditions, il est tout naturel de voir une évolution se dessiner dans le sens d'un rattachement des directeurs aux procureurs généraux. Mais, indépendamment de la transformation de nature que subirait la fonction de procureur général si cette évolution était confirmée, on voit apparaître immédiatement un obstacle à sa pleine réalisation : les directeurs sont 9 et les procureurs généraux 27. Ainsi, en moyenne, chaque directeur relèverait de 3 procureurs généraux.

Il n'est pas interdit de penser qu'un jour se posera — peut-être — le problème de l'unification des circonscriptions judiciaires (ressorts de Cour d'appel) et parajudiciaires (services de police judiciaire, services pénitentiaires et de l'Education surveillée). Leur regroupement dans un cadre territorial unique, sous l'autorité du procureur général, serait sans conteste une mesure opportune. Mais, même dans cette hypothèse, les rapports d'autorité des directeurs de circonscriptions pénitentiaires avec les préfets devraient être définis mieux qu'ils ne le sont aujourd'hui. C'est, qu'en effet, ces services parajudiciaires en ce qui concerne leur objet sont administratifs par leur structure et leurs règles de fonctionnement. Ils doivent donc être soumis à l'autorité parallèle de la Justice et de l'Administration.

**

§ II. — LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Les dispositions combinées du Code pénal (article 40) et du Code d'instruction criminelle (article 603), ont prévu :

1° Dans chaque arrondissement, une maison d'arrêt pour les prévenus ;

2° Dans chaque département, une maison de justice pour les accusés, c'est-à-dire pour les prévenus justiciables de la cour d'assises ;

3° Des maisons de correction pour les individus condamnés à l'emprisonnement.

En outre, les réclusionnaires des deux sexes et les femmes condamnées aux travaux forcés devaient subir leur peine dans des maisons de force (article 16 du Code pénal).

Enfin, les condamnés aux travaux forcés continuaient, à l'exemple des anciens galériens, à être mis à la disposition du ministre de la Marine, qui les employait dans des bagnes.

Mais, quatre mois après la promulgation du Code le principe de la différenciation des établissements pénitentiaires devait être faussé et une assiette para-légale fut donnée à la répression des délits. Ce fut l'œuvre d'un décret du 16 juin 1810 (1) qui institua des maisons centrales de détention, destinées à recevoir indistinctement « les individus condamnés par les tribunaux criminels et les condamnés par voie de police correctionnelle, lorsque la peine à subir n'est pas moindre d'une année ». Après l'abandon de la distinction des maisons de correction et de force, ce fut celle de la différenciation des maisons d'arrêt et de correction (arrêté du 20 octobre 1810 et circulaire du 20 octobre 1813). Ainsi, les trois établissements purent être réunis en un seul, à la condition que les catégories de détenus puissent y être séparées.

Par ailleurs, l'arrêté du 20 octobre 1810 a prescrit l'institution de prisons municipales, et une circulaire du 11 juillet 1811 mit à la charge des communes leurs frais d'installation. C'est l'origine des violons municipaux, desquels il faut rapprocher les chambres de sûreté, annexes des casernes de gendarmerie (article 85 de la loi du 28 germinal an VI).

Plus tard, l'application des lois sur la transportation (travaux forcés et relégation), nécessita la création d'un dépôt de concentration qui subsiste encore théoriquement aujourd'hui pour les relégués. Quant aux condamnés aux travaux forcés, ils doivent être gardés d'après le décret de 1938, dans des maisons de force.

Enfin, pour faire face aux exigences de la surpopulation pénale, des camps et centres pénitentiaires ont été créés sous la pression des nécessités.

(1) Ce décret reprend les termes d'un précédent décret du 16 juin 1808, qui avait créé des maisons centrales de détention.

Il convient donc de distinguer pour avoir un tableau complet des établissements pénitentiaires français :

- a) Les violons et les chambres de sûreté ;
- b) Les maisons d'arrêt, de justice et de correction ;
- c) Les maisons centrales de force et de correction ;
- d) Les dépôts de relégables ;
- e) Les centres pénitentiaires.

A. — Violons et chambres de sûreté

Les chambres de sûreté, au nombre de 3.500 environ sur l'étendue du territoire, appartiennent aux départements, tandis que les annexes des commissariats de police, dites violons municipaux, appartenaient aux villes, avant les réformes portant étatisation de la police.

Ces locaux ne servent qu'au dépôt des individus faisant l'objet d'un mandat ou arrêtés en flagrant délit, avant leur comparution devant le juge d'instruction (circulaire du 15 septembre 1827). Ils sont placés sous la surveillance des maires, des préfets et de l'administration pénitentiaire (décrets des 19 janvier et 29 juin 1923). Celle-ci rembourse le cas échéant les frais de nourriture exposés.

Par suite de leur nombre et de leur dissémination, ces institutions échappent à tout contrôle méthodique. « La chambre de sûreté justifie d'ordinaire le qualificatif sûreté, mais n'a rien d'une chambre » (Inspection générale 1912).

B. — Maisons d'arrêt, de justice et de correction

Parmi ces maisons, il y a lieu de distinguer suivant une circulaire du 5 mars 1862 :

1° Celles situées dans les arrondissements où les condamnés ne peuvent subir que des peines inférieures à trois mois ;

2° Celles situées dans les chefs-lieux de départements, dites prisons de concentration, où sont réunis les condamnés de trois mois à un an.

Pendant l'entre-deux guerres et pour des raisons d'économie, de nombreuses prisons ont été supprimées, conformément aux lois

sur la réforme judiciaire (1) (décret-loi du 3 septembre 1926, loi du 22 août 1929, loi du 31 mars 1933, décret du 30 mai 1933, décret du 28 avril 1934). Après l'armistice, il fallut, au contraire, réouvrir le plus de prisons possible (circulaire du 4 septembre 1942).

Un arrêté du 7 novembre 1944 portant rattachement à titre provisoire de divers tribunaux de première instance, a eu pour conséquence :

1° De faire organiser à la prison du siège du tribunal de rattachement un quartier suffisant pour les prévenus ;

2° De faire transférer les condamnés définitifs de cette prison à celle du siège du tribunal rattaché (circulaire du 30 novembre 1944).

Il faut ajouter qu'en raison des circonstances de la guerre, il a été admis que pendant la durée de la guerre, les condamnés dont la peine dépasse un an et un jour pourraient être retenus dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction (décret-loi du 31 mai 1940).

Enfin, la suppression des prisons militaires réalisée par un décret du 25 octobre 1947 a mis à la charge de l'administration pénitentiaire les établissements du Cherche-Midi (Paris), Montluc (Lyon) et les prisons de Metz, Bordeaux, Toulouse, Marseille.

A l'heure actuelle, les maisons d'arrêt, de justice et de correction sont classées par un arrêté sur la base du chiffre moyen de la population pénale dans les trois dernières années :

En prisons d'effectif exceptionnel, administrées et dirigées par un directeur et comprenant le même personnel que les maisons centrales ;

En prisons de grand effectif qui sont dirigées par un sous-directeur ;

En prisons de petit effectif qui sont dirigées par un surveillant-chef. Elles sont réparties en trois classes.

Le directeur de circonscription administre les prisons de sa circonscription non pourvues d'un directeur (2).

(1) Ces mesures ont été complétées par la suppression de nombreuses prisons militaires. La conséquence de cette réforme a été de transférer les détenus militaires dans les maisons d'arrêt des localités.

(2) Au 31 décembre 1945, il y avait 176 maisons d'arrêt, de justice et de correction, ainsi réparties :

27 de grand effectif (population moyenne supérieure à 100) ;

25 de petit effectif - 1^{re} classe (population moyenne comprise entre 51 et 100) ;

51 de petit effectif - 2^e classe (population moyenne comprise entre 26 et 50) ;

73 de petit effectif - 3^e classe (population moyenne inférieure à 26).

C. — Maisons centrales de force et de correction

On distingue parmi les maisons centrales, depuis une ordonnance royale du 2 avril 1817, modifiée par celle du 6 juin 1830 :

1° *Les maisons centrales de correction* réservées aux correctionnels de plus d'un an et un jour. Il faut ajouter qu'un décret-loi du 19 octobre 1939 a permis d'y interner pendant la durée des hostilités des condamnés à un emprisonnement correctionnel d'un an et un jour et au-dessous (1).

2° *Les maisons centrales de force* pour les réclusionnaires. Depuis le décret-loi du 17 juin 1938 les condamnés aux travaux forcés subissent également leur peine dans des maisons de force.

Les détentionnaires et les condamnés politiques sont traditionnellement concentrés dans un seul établissement et dans un quartier spécial (Clairvaux).

Depuis 1873, les maisons centrales pour les deux sexes sont nettement distinctes (2).

L'administration pénitentiaire détermine pour chaque maison centrale la provenance des condamnés qui y sont affectés, tant au point de vue pénal que géographique.

Cette destination pénale fixée par une instruction du 5 décembre 1922 a été plusieurs fois modifiée par la suite et notamment par les circulaires des 15 juillet, 5 septembre 1937, 22 novembre 1938. En raison des circonstances de la guerre, de nouvelles dispositions ont été prises. C'est ainsi que par circulaire du 15 février 1945, il est prévu que les condamnés (de droit commun ou politiques) sont conduits simplement dans la maison centrale la plus proche dans chaque partie du territoire.

(1) L'Ordonnance du 2 avril 1817 disait « condamnés par voie de police correctionnelle lorsque la peine ne sera pas moindre d'une année ».

(2) Les maisons centrales reçoivent en outre de nombreux condamnés militaires.

a) Ceux condamnés à une peine infamante par application de l'art. 189 du Code de Justice militaire, entraînent l'exclusion de l'armée (loi du 4 juin 1858, décret du 21 juin 1858 et arrêté du 2 juin 1859).

b) Ceux condamnés à plus d'un an de prison ou aux travaux publics (décret du 25 octobre 1926 et circulaire du 27 décembre 1926).

Sous réserve de ces dispositions exceptionnelles, la destination traditionnelle des maisons centrales est la suivante (1) :

Maisons centrales de force :

Melun (Seine-et-Marne) ;
Caen (Calvados) ;
Riom (Puy-de-Dôme).

Maisons centrales de correction :

Poissy (Seine-et-Oise) ;
Loos (Nord) ;
Clairvaux (Aube) ;
Fontevrault (Maine-et-Loire) ;
Nîmes (Gard) ;
Eysses (Lot-et-Garonne) ;
Ensisheim (Haut-Rhin).

Maisons centrales de femmes :

Rennes (Ille-et-Vilaine) ;
Haguenau (Bas-Rhin).

L'article 11 du décret du 22 novembre 1944 déclare que « les maisons centrales sont administrées par un directeur d'établissement pénitentiaire ». Il semble en se référant à la rédaction de l'article suivant qui vise les prisons d'effectif exceptionnel, qu'il aurait fallu dire « administrées et dirigées » (2).

D. — Dépôts de relégables

Pour les dépôts de relégables, il y a lieu de préciser que sous le régime de la relégation coloniale, il n'en existait qu'un, celui de

(1) La statistique pénitentiaire de 1945 (Melun 1947) mentionne que la maison centrale de Caen (Calvados) ayant été détruite en partie en 1944 n'avait pas repris son activité en 1945, de même que celle de Loos, qui, désaffectée en 1941, servait seulement en 1945 de quartier de désencombrement à la prison cellulaire de Loos. Mais une nouvelle maison centrale était en service : l'ancienne colonie correctionnelle d'Eysses à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), qui ne reçoit plus de mineurs depuis 1940. En 1945, toutes les maisons centrales ont reçu indistinctement des condamnés aux travaux forcés, des réclusionnaires, des correctionnels condamnés à plus d'un an et des militaires. Seule la maison centrale de Clairvaux a reçu des détentionnaires.

(2) La distinction des notions d'administration et de direction sera plus nettement perçue après avoir étudié la gestion économique et le fonctionnement financier des services pénitentiaires. On verra que les maisons centrales et établissements assimilés jouissent d'une comptabilité autonome, tant pour les matières que pour les deniers, tandis que celle des prisons départementales (sauf les prisons d'effectif exceptionnel) est centralisée à la circonscription.

Saint Martin de Ré. Cet établissement a été transféré pendant l'armistice à la maison centrale de Fontevrault (circulaire du 1^{er} octobre 1941). Il a été réouvert en 1946.

A l'heure actuelle, en vertu de la loi du 6 juillet 1942, les relégués doivent être internés en France dans un établissement spécial. Les dépôts de relégués prévus par le décret du 22 novembre 1944 peuvent constituer provisoirement ces établissements spéciaux.

Aux termes de l'article 15 les dépôts de relégués sont administrés — il faudrait dire également « et dirigés » — par un directeur si le chiffre de leur population pénale pendant les trois dernières années est supérieur à 500. Ils sont simplement dirigés par un sous-directeur dans le cas contraire.

E. — Centres pénitentiaires

Les camps et centres pénitentiaires ont été créés pour y détenir les condamnés des Cours de justice ou pour devenir des prisons de désencombrement ou de triage pour les détenus provenant des maisons d'arrêt (1).

La statistique pénitentiaire de 1945 déclare qu'on y trouve des condamnés de toutes catégories, et que ces établissements sont considérés comme des établissements de longue peine.

A la fin de l'année 1945 ces camps et centres étaient les suivants :

- Hauts-Clos à Troyes (Aube) ;
- Eysses-Carrère par Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) ;
- Sept-Fonds (Tarn-et-Garonne) ;
- Mauzac (Dordogne) ;
- Struthof (Bas-Rhin).

Au cours de l'année 1946 de nombreux établissements similaires ont été ouverts : La Meinau près de Strasbourg, Thoiras, Saint-Sulpice-du-Tarn, La Châtaigneraie à la Celle Saint-Cloud, Varaigne et Bonnard à Epinal, Pithiviers, Noé près de Toulouse, Ecrouvès près de Toul, Rouille, Bandol, Ermingen, Schirmeck. (*Rapport de M. Paul Amor au conseil supérieur de l'administration pénitentiaire. Bulletin de la Société générale des prisons, 1947, nos 4, 5, 6, p. 197*). Pendant l'année 1947, trois camps ont été supprimés (Noé, Rouillé,

(1) Il y avait au 31 décembre 1938, 3.617 détenus dans les maisons centrales d'hommes et 235 dans celles de femmes. Dans les prisons départementales, on trouvait à cette date, 12.831 hommes et 1.598 femmes. Au 31 décembre 1945, il y avait 12.742 détenus hommes dans les maisons centrales et établissements assimilés et 871 femmes. Dans les prisons départementales, la population était de 39.654 hommes et 9.784 femmes. Ces chiffres se passent de commentaires.

Bandol), mais deux centres ont été créés : au Vigeant (Vienne) et à Lyon (le fort de la Duchère) [1]. (*Comp. Pièrre Cannat. Informations pénitentiaires. Revue de science criminelle, 1948, p. 630*). De même ont été supprimés pendant le dernier trimestre 1949 : Schirmeck, La-Mainau, Pithiviers, Carrère, les Hauts-Clos (*Comp. P. Cannat. Ibidem. 1950, p. 105*). Le camp du Struthof avait été, lui aussi, préalablement supprimé.

SECTION III

Organisation de la circonscription parisienne

L'organisation pénitentiaire de la circonscription parisienne n'a pas été, jusqu'au décret du 22 novembre 1944, l'objet de mesures spéciales.

Par contre, les prisons de la Seine ont joui, pendant longtemps, d'un statut particulier.

**

§ I. — HISTORIQUE DE L'ORGANISATION DES PRISONS DE LA SEINE

L'histoire des prisons de la Seine a été retracée par l'inspecteur général Mossé (*Les prisons, page 178 et s.*) et par M. Funck-Brentano (*Prisons d'autrefois*). Il suffit donc de rappeler que leur nombre a été jadis considérable (près de 40). De ces prisons, il ne reste plus aujourd'hui que Saint-Lazare et la Conciergerie, qui, depuis 1934, ont cessé d'être affectées à l'administration pénitentiaire. Le dépôt, lieu de concentration des individus arrêtés par la police et qui sont conduits devant le juge d'instruction pour qu'il soit statué sur leur mise sous mandat de dépôt, n'est plus, lui non plus, depuis 1934, un établissement pénitentiaire : il est passé sous l'administration de la préfecture de police.

(1) Une circulaire du 17 décembre 1949 donne la liste des centres pénitentiaires existant au 1^{er} janvier 1950, et précise l'affectation de chacun d'eux.

A l'heure actuelle, on trouve la Petite Roquette, établissement cellulaire construit en 1832, maison d'arrêt et de justice pour les femmes, la Santé, établissement cellulaire, construit en 1866, maison d'arrêt et de justice pour les hommes, Fresnes, établissement cellulaire construit en 1895, maison de correction pour les femmes et les hommes condamnés à moins d'un an, institution d'éducation surveillée et hôpital, le Cherche-Midi, ancienne prison militaire.

L'administration des prisons de la Seine a été confiée primitivement au ministère de l'Intérieur (loi du 10 vendémiaire an IV). La police des prisons était confiée au préfet de police (article 613 du C. I. C.). Quant à la gestion économique et à l'administration proprement dite, elle incombait au préfet de la Seine. Toutefois, une ordonnance du 8 avril 1819 déchargea le préfet de la Seine de toute intervention dans l'administration des prisons et créa au ministère de l'Intérieur un conseil chargé de la préparation des budgets, des règlements et même de l'inspection.

Un décret du 28 janvier 1887 concentra toutes ces attributions entre les mains du préfet de police. Mais, les travaux à effectuer aux bâtiments, payés par le département, ne pouvaient être décidés qu'après entente avec le préfet de la Seine.

Sur le plan administratif, les établissements divers de la Seine avaient reçu un embryon d'organisation commune par l'institution d'un contrôleur général (1), qui était à l'origine le directeur de la circonscription pénitentiaire de la Seine. En 1913, l'inspection générale constatait que « s'il est permis de soutenir en droit que le contrôle général aurait pu être une institution féconde, il faut reconnaître qu'en fait, il a été une institution inféconde ». Cette même année l'institution était abandonnée et les établissements rendus autonomes. Il faut remarquer, cependant, que le directeur de la Santé, s'intitulait directeur des prisons de Paris, titre auquel ne correspondait aucune prééminence sur ses collègues.

Sur le plan économique, le régime des prisons de la Seine a été particulier jusqu'en 1934 ; alors que Fresnes fonctionnait entièrement en régie, les autres établissements ne fonctionnaient en régie que pour la partie économique proprement dite, et étaient à l'entrepris pour le régime alimentaire. Depuis 1934, chaque établissement assure sa régie alimentaire, mais la régie économique proprement dite est restée centralisée à Fresnes.

(1) André TARDIEU : Prisons de la Seine (*Rapport d'ensemble de l'Inspection générale*, 1913, p. 17, J. O. 6 août 1913).

§ II. — ORGANISATION ACTUELLE DE LA CIRCONSCRIPTION PARISIENNE

Dans l'organisation administrative de la France, le département de la Seine possède une organisation particulière avec ses deux préfets (préfet de police et préfet de la Seine).

Dans l'ordre pénitentiaire, le décret du 22 novembre 1944 a constitué une région de Paris, comprenant les trois départements de la Seine, de la Seine-et-Oise et de la Seine-et-Marne (article 5). On a vu combien la nouvelle circonscription parisienne apparaissait hypertrophiée dans le cadre du décret du 16 juillet 1948.

Sous réserve de cette particularité territoriale, l'organisation de la circonscription de Paris est la même que celle des autres circonscriptions pénitentiaires.

SECTION IV

Les services pénitentiaires algériens

Un décret n° 48573 du 24 mars 1948 relatif à l'organisation du service de la justice en Algérie (*J. O.* du 1^{er} avril 1948, p. 3116) a stipulé que « le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, exerce son autorité sur les services pénitentiaires et sur les services de l'éducation surveillée des départements de l'Algérie dans les conditions prévues par les textes en vigueur dans les départements métropolitains » mais « peut toutefois, par arrêté, déléguer partie de ses attributions au Gouverneur général de l'Algérie ».

Il n'est pas sans intérêt, avant de commenter ce texte et les dispositions complémentaires qui l'ont suivi, de retracer brièvement l'histoire de l'organisation des services pénitentiaires algériens et de donner un tableau panoramique de l'Algérie pénitentiaire.

**

§ I. — NOTIONS HISTORIQUES

Il convient de distinguer dans cet ordre d'idées deux questions bien distinctes : celle de l'autorité à laquelle étaient rattachés les services et celle de leur organisation proprement dite.

A. — L'autorité dont les services dépendaient

Placés dès le début de la conquête sous l'autorité du Gouverneur général, les services pénitentiaires algériens furent rattachés au ministère de l'Intérieur par décret du 18 décembre 1874. Ce rattachement procédait de la tendance qui s'est manifestée de 1848 (décrets des 16 et 20 août 1848 rattachant directement aux ministères, à Paris les services des Cultes, de l'Instruction publique et de la Justice, sauf en ce qui concernait les musulmans) à 1881 (décrets des 11 mars et 26 août 1881 ayant généralisé ce système) de placer sous la direction immédiate des Ministres les services qui relevaient précédemment du Gouverneur général.

Mais, dès 1891, furent envisagées les modifications à apporter dans la législation et dans l'organisation des Services de l'Algérie. Une Commission composée de membres du Sénat conclut à la nécessité de rapporter les décrets de rattachement et de fortifier les pouvoirs du « Gouverneur général de l'Algérie ». Le Sénat approuva ces conclusions le 30 mai 1893. La Chambre des députés, saisie de ces mêmes questions, émit en 1896 des conclusions identiques en se déclarant « convaincue que le système des rattachements constituait un obstacle au bon fonctionnement des Services publics en Algérie et à la réalisation des réformes » (1).

C'est alors qu'intervint le décret du 31 décembre 1896 relatif à la réorganisation administrative de l'Algérie et qui rapporta, dans son article 1^{er}, les décrets des 18 décembre 1874, 11 mars 1881 et 26 août 1881.

A partir de cette date, les situations antérieures au 18 décembre 1874 étaient rétablies en ce qui concerne les Services pénitentiaires algériens. Mais, l'article 6 du décret du 31 décembre 1896 susvisé

(1) Sur l'histoire du gouvernement et de l'administration de l'Algérie voir GIRAULT ET MILLIOT: *L'Algérie*. Paris. Sirey, 1933, p. 83 et s.

apportait une restriction à cette restitution de pouvoirs en maintenant tous les fonctionnaires et agents de ces services dans les cadres de l'Administration pénitentiaire métropolitaine.

Le décret du 4 juin 1898, modifié par celui du 1^{er} octobre de la même année, a levé cette restriction. Il précise notamment dans son article 1^{er} : « Le service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie est placé sous l'autorité directe du Gouverneur général de l'Algérie » ; et dans son article 3 : « Les fonctionnaires, employés et agents de tous ordres des Services pénitentiaires de l'Algérie, soit qu'ils viennent de France, soit qu'ils habitent la Colonie, sont nommés par le Gouverneur général ».

Ces deux derniers décrets, enfin, ont été abrogés et remplacés par le décret du 3 février 1902 aux termes duquel :

a) Le Service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie reste placé sous l'autorité directe du Gouverneur général de l'Algérie ;

b. Le personnel dudit service appartient aux cadres algériens ;

c) Les lois, ordonnances, décrets et arrêtés qui régissent en France le service des prisons et établissements pénitentiaires s'appliquent en Algérie à toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la législation spéciale de la Colonie ;

d) Le Gouverneur général exerce, en Algérie, en matière d'administration pénitentiaire, les attributions dévolues en France au ministre de l'Intérieur, sauf en ce qui concerne les affaires sur lesquelles il doit être statué par une loi ou un décret.

En outre, les propositions de grâces, de réductions de peines et de libération conditionnelle établies en faveur des condamnés détenus dans les différents établissements pénitentiaires de l'Algérie sont transmises par le Gouverneur général, appuyées de son avis, au ministre de l'Intérieur.

B. — L'organisation des services

Les décrets du 4 juin et du 1^{er} octobre 1898 avaient érigé les services pénitentiaires en une direction spéciale : un haut fonctionnaire prenant le titre de directeur de l'Administration pénitentiaire avait la direction de tous les services ressortissant à cette Administration ; il relevait directement du Gouverneur. Ce directeur était assisté d'un bureau technique. « De 1898 à 1901 — écrit le professeur

Larcher dans son *Traité élémentaire de Législation Algérienne*, 3^e édition, tome I, page 510 — par la collaboration d'un actif directeur et d'un intelligent chef du bureau technique, les services pénitentiaires algériens reçurent une réglementation spéciale, très complète et très remarquable. Mais, bien vite, un décret du 3 février 1902 vint « pour des raisons toutes personnelles » modifier cette organisation : les décrets organiques du 4 juin et du 1^{er} octobre 1898 furent abrogés et la direction spéciale supprimée. Le bureau technique subsista et fut rattaché à la direction de l'Intérieur, puis à celle de la Sécurité générale.

A l'heure actuelle, l'administration des services ressortissant à l'administration pénitentiaire algérienne est assurée par un « bureau » rattaché à la direction de la Sécurité générale au Gouvernement général de l'Algérie.

Ce bureau est chargé, sous l'autorité directe du directeur général de la Sécurité générale, de l'examen, de l'étude et de la solution de toutes les questions intéressant les services pénitentiaires et de l'éducation surveillée de l'Algérie, notamment de tout ce qui concerne :

- L'organisation du personnel, les nominations et mutations, les distinctions honorifiques, les mesures disciplinaires, les congés, les admissions à la retraite, les modifications à apporter aux règlements généraux ou particuliers ;
- Les projets d'adjudications et de marchés relatifs aux fournitures pour les services économiques et industriels, le contrôle des achats concernant ces mêmes fournitures et des ventes des produits des établissements pénitentiaires ;
- La création et le fonctionnement des chantiers extérieurs agricoles, miniers ou de travaux d'intérêt public ;
- L'organisation du travail en régie directe à l'intérieur des prisons, la concession d'ateliers industriels à des particuliers ;
- La centralisation et le contrôle des pièces concernant la comptabilité-matières et la comptabilité-deniers produites par les services extérieurs ;
- Les budgets des dépenses.

Depuis 1946, le bureau a été scindé en deux sous-sections : service pénitentiaire et éducation surveillée.

**

§ II. — PANORAMA DE L'ALGERIE PÉNITENTIAIRE

Le décret du 26 mai 1874 portant réorganisation des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie a fixé ainsi leur nomenclature :

- 1° Maisons centrales de force et de correction ;
- 2° Prisons départementales, maisons d'arrêt, de justice et de correction ;
- 3° Prisons d'arrondissement, maisons d'arrêt, de justice et de correction établies dans un chef-lieu d'arrondissement où siège une Cour d'assises ;
- 4° Prisons d'arrondissement, maisons d'arrêt et de correction ;
- 5° Prisons annexes, maisons d'arrêt et de correction établies dans les localités où siègent des juges de paix à compétence étendue.

On trouve, en conséquence, en Algérie :

— 2 maisons centrales (à Lambèse, département de Constantine et à Berrouaghia, département d'Alger) ;

— 1 groupe pénitentiaire à Maison-Carrée (près d'Alger). Il renferme des condamnés aux travaux forcés, des relégués, des relégués, des condamnés à l'emprisonnement d'une durée d'un an au maximum, des condamnés en instance de transfèrement sur les maisons centrales. Il fonctionne également comme maison centrale de femmes et possède un quartier d'éducation surveillée pour jeunes filles ;

— 1 prison d'arrondissement à effectif exceptionnel à Alger ;

— 4 prisons d'arrondissement de grand effectif à Oran, Constantine, Bône et Blida ;

— 12 prisons d'arrondissement de petit effectif à Orléansville et Tizi-Ouzou (Alger), à Mascara, Sidi-Bel-Abbès, Tjaret et Tlemcen (Oran), à Batna, Bougie, Guelma, Philippeville et Sétif (Constantine) ;

— 87 prisons annexes $\left\{ \begin{array}{l} 30 \text{ dans le département d'Alger ;} \\ 24 \text{ dans le département d'Oran ;} \\ 33 \text{ dans le département de Constantine.} \end{array} \right.$

L'adaptation des dispositions relatives à l'organisation régionale

pénitentiaire se poursuit actuellement. Il existera naturellement trois circonscriptions correspondant aux trois départements d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Il y a, en outre, en Algérie :

— Des geôles municipales fonctionnant comme prisons annexes aux chefs-lieux de communes mixtes où ne siège pas un juge de paix à compétence étendue ;

— Des chambres de sûreté dans les casernes de gendarmerie où peuvent être déposés pendant 48 heures les prévenus à transférer dans une prison annexe ou une prison d'arrondissement.

*

§ III. — LE DECRET DU 24 MARS 1948 ET LES TEXTES SUBSEQUENTS

Le décret du 24 mars 1948 portant rattachement des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée algériens trouve son origine dans l'article 47, paragraphe 1 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut de l'Algérie (1). Il dispose que « tous les services civils de l'Algérie, à l'exception de ceux de la Justice et de l'Éducation nationale, sont placés sous l'autorité du Gouverneur général ».

Or, il est certain que l'administration pénitentiaire et les services de l'éducation surveillée sont des services d'ordre judiciaire à caractère administratif, rattachés dans la métropole au département de la Justice et orientés avant tout vers la rééducation dans le sens de la réforme pénitentiaire et des méthodes modernes de l'éducation surveillée.

Le principe du rattachement ne pouvait donc faire de doute. Encore fallait-il permettre de tenir compte des particularités algériennes pour en organiser les modalités d'application. Aussi, en fait, a-t-il été prévu que le Garde des Sceaux pourrait déléguer partie de ses pouvoirs au Gouverneur général (décret du 24 mars 1948, article 1^{er}).

Plusieurs textes (décret du 10 juillet 1948 relatif à l'attribution

(1) Comp. LAMPELÉ : *Le Statut de l'Algérie*. Paris, 1947 (Extrait de la *Revue juridique et politique de l'Union Française*).

de la médaille pénitentiaire aux personnels de l'administration pénitentiaire d'Algérie (*J. O.* du 14 juillet 1948, page 6.863 — arrêté du 20 juillet 1948. *J. O.* du 14 août 1948, page 7.994 — Décret du 8 octobre 1948. *J. O.* du 10 octobre 1948, page 9.359) sont venus préciser les conditions d'application du décret du 24 mars 1948.

Il en résulte :

1° Que les pouvoirs du Garde des Sceaux sont, d'une manière générale, délégués au Gouverneur général, exception faite de ceux relatifs à la libération conditionnelle, à l'administration du personnel d'un grade égal ou supérieur à celui du directeur pour lequel l'agrément du Ministre est requis ;

2° Que les statuts des personnels algériens demeurent provisoirement distincts de ceux des personnels métropolitains ;

3° Que le Gouverneur général adresse chaque année un rapport au Ministre sur le fonctionnement des services pénitentiaires.

Chapitre II

LE PERSONNEL PENITENTIAIRE

C'est sur le personnel que repose, en définitive, tout le système pénitentiaire. Aussi, l'ordonnance criminelle de 1670 se préoccupe-t-elle déjà de la capacité des geôliers : « Tous concierges et geôliers exerceront en personne et non par aucuns commis, et sauront lire et écrire ; et dans les lieux où ils ne le savent, il en sera nommé d'autres ». De même, le décret des 16 et 29 septembre 1791 pose le principe que les gardiens doivent être « des hommes d'un caractère et de mœurs irréprochables, lesquels prêteront serment de veiller à la garde de ceux qui leur seront remis, et de les traiter avec douceur et humanité » (Titre XIII - article 3).

Ces sages recommandations sont toujours d'actualité. On s'en est aperçu, au lendemain des dernières hostilités, alors que la réforme pénitentiaire entraînait en France dans une phase active. De graves critiques ont été formulées contre le personnel pénitentiaire au triple point de vue éducatif et moral, industriel et pénal.

Sur le plan éducatif et moral on soulignait que pour devenir directeur, il fallait avoir débuté comme instituteur ou commis, accédé au poste de greffier-comptable ou d'économiste, et enfin être promu sous-directeur. Dans cette organisation, la fonction d'instituteur se réduisait en pratique à une simple besogne administrative de secrétaire du directeur. Ainsi le futur directeur ne pouvait acquérir dans aucun des postes successifs de la hiérarchie, la pratique indispensable pour mener à bien, plus tard, son rôle de tuteur moral des détenus.

Sur le plan industriel, l'organisation ne cadrerait plus avec l'évolution du travail pénal. Le sous-directeur, chargé des rapports avec les confectionnaires, de l'étude du rendement des industries, de l'exploitation des ateliers en régie directe, devait être un technicien de l'organisation du travail. Or, c'était un comptable ou un économiste qui, sans autre préparation, accédait à cette fonction. Il est évident qu'il n'était en rien préparé à son nouveau rôle.

En définitive, ni sur le plan moral, ni sur le plan industriel, le directeur d'établissement n'était vraiment préparé à sa tâche. Il était et demeurait avant tout un administrateur, rompu aux difficultés comptables. Mais, un comptable n'est pas un chef d'entreprise et moins encore un pédagogue.

Sur le plan pénal l'organisation du recrutement, du statut et du rôle du personnel de surveillance ne tenait aucun compte du point de vue moralisateur. C'était là une vieille constatation très bien perçue par M. Cuhe : « Tant que la fonction rétributive du juge a été considérée comme prépondérante dans les fonctions de la peine... le rôle et le devoir de l'administrateur étaient ceux d'un geôlier docile, tenu de se conformer sans esprit de contrôle, à la décision du juge, en maintenant, pendant le temps prescrit, le détenu sous les verrous » (*Traité de science et de législation pénitentiaires*, page 29). Il n'y avait rien d'étonnant dans ces conditions, à ce que le rôle du personnel de surveillance ait été confiné dans l'application du règlement : « il y a un règlement et les détenus doivent s'y soumettre ». Dans nos pénitenciers, la main du maître s'abattait lourdement sur les indisciplinés, la discipline était « purement matérielle et coercitive ». Ainsi, c'était toute l'éducation psychologique et morale du personnel de surveillance, qui était à reprendre.

Les préoccupations de la réforme pénitentiaire se sont alors rencontrées avec celles relatives à l'organisation générale de la fonction publique. La loi n° 46.2294 du 19 octobre 1946 (*J. O.* 20 octobre 1946, p. 8910 et s.) est intervenue et a stipulé que les décrets constituant les statuts particuliers à chaque administration devront intervenir dans les six mois. Cette injonction optimiste ne s'est pas réalisée, et le personnel pénitentiaire attend toujours son statut quatre ans après la loi portant statut général des fonctionnaires.

Mais, le statut ne constitue pas le seul problème qui doit retenir l'attention en matière de personnel pénitentiaire. La préoccupation dominante, c'est le respect de la hiérarchie, indispensable à la discipline des prisons. Il sera d'autant plus facilité que les attributions de chaque membre du personnel seront clairement délimitées.

Ces attributions font apparaître la nécessité de l'exécution de

la peine dans un double but d'amendement et d'exemplarité. La diversité réglementaire correspondant à la diversité des catégories pénales, la complexité des régimes pénitentiaires, exigent un personnel spécialement préparé et éduqué. Dans cet ordre d'idées, une école pénitentiaire supérieure a été créée en 1927 à Fresnes, mais a été supprimée peu après, pour être rétablie à la Libération. Ainsi, le problème de la formation du personnel pénitentiaire reste posé sur le plan de l'actualité.

Il est donc nécessaire d'étudier :

- 1° Le statut du personnel ;
- 2° Les attributions du personnel ;
- 3° La formation du personnel.

SECTION I

Le statut du personnel

§ I. — NOTIONS HISTORIQUES

Le Code d'instruction criminelle a disposé, en son article 606, que les gardiens des prisons, maisons d'arrêt et de justice seraient nommés par les préfets. Mais, bientôt, la distinction des maisons centrales et des prisons départementales s'affirma. Dès lors, la nomination du personnel des premières revint au ministère de l'Intérieur. Seules relèvent encore des préfets, dans le cadre du règlement pour le service des gardiens, dans les maisons centrales, du 30 avril 1822, les nominations des gardiens, mais avec approbation du ministre, et celles des premiers gardiens. Plus tard, l'ordonnance du 17 décembre 1844 affirme que « les agents préposés à l'administration, à la garde et aux services spéciaux des maisons centrales de force et de correction sont nommés par notre ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur ». Et un arrêté présidentiel du 7 février 1849 confirme les mêmes principes.

Par contre, plus de latitude a été longtemps laissée aux préfets à l'égard du personnel des prisons départementales. C'est ainsi que le règlement général du 30 octobre 1841 prévoit que les directeurs seront nommés par le ministre, mais que les autres employés

et gardiens seront nommés par les préfets. Toutefois, ces employés ne pouvaient être révoqués que si l'arrêté était approuvé par le ministre. Revenant aux directives du Code d'instruction criminelle, le décret du 25 mars 1852, sur la déconcentration administrative, a décidé que les préfets nommeront directement, sans l'intervention du Gouvernement et sur la présentation des divers chefs de service, aux fonctions et emplois suivants :

1° De directeurs des maisons d'arrêt et des prisons départementales ;

2° De gardiens des dites prisons.

Une première grande tentative d'unification fut effectuée par le décret impérial du 24 décembre 1869, portant organisation du personnel du service des prisons et établissements pénitentiaires. Aux termes de ce décret :

1° Sont nommés par le ministre :

Les fonctionnaires, employés et agents préposés à l'administration, aux services spéciaux, à la garde et à la surveillance des maisons centrales de force et de correction ;

Les fonctionnaires et employés, préposés à l'administration des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

2° Sont nommés par les préfets, après approbation du ministre :

Les employés des services spéciaux et les agents de garde et de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Il semble qu'ainsi en 1869 un point d'équilibre ait été atteint. La réforme de 1869 réalise une heureuse conciliation entre, d'une part, la nécessité d'une organisation unifiée de l'administration pénitentiaire, et, d'autre part, le souci de ne pas surcharger par des questions de détail l'administration centrale. Pour rendre ce système plus rationnel il aurait suffi de charger le ministre de la nomination des gardiens-chefs des prisons départementales, et de supprimer son intervention pour celle des gardiens et premiers gardiens.

Malheureusement, cet équilibre fut bientôt rompu. De 1869 à 1927, une série de textes vint accentuer la centralisation du service. Le décret du 31 décembre 1927, qui fixe le statut du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, exige une décision ministérielle pour une nomination à un emploi quelconque. Ce statut devait être remanié par un décret du 19 septembre 1930. De nombreuses dispositions ultérieures (décrets des 5 mars 1932, 11 avril 1936 et 17 août 1937, arrêté du 14 avril 1937), et notamment celles de la période d'armistice, ont considérablement modifié à titre transi-

toire les conditions de recrutement et d'avancement (1). Après la Libération, et dans l'attente du statut particulier pris en application de la loi du 19 octobre 1946, sont intervenues multiples réformes et retouches de détail. C'est donc à travers les dispositions d'ensemble du statut des fonctionnaires, les dispositions anciennes plus ou moins retouchées du statut du personnel pénitentiaire et les tendances nouvelles de la réforme pénitentiaire, qu'il faut tenter d'exposer le déroulement normal de la carrière, les incidents pouvant intervenir et les avantages statutaires du personnel pénitentiaire.

♦♦

§ II. — LA CARRIÈRE NORMALE

A. — Son organisation

Le personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire est réparti en quatre cadres : administratif, éducatif, surveillance, technique.

A ces quatre catégories de personnel bénéficiant du statut, il faut ajouter :

Les employés auxiliaires (2) ;

Les services spéciaux (médecins, chirurgiens, dentistes, internes en médecine ou en pharmacie, ministres du culte).

Une ordonnance du 22 novembre 1944 a fixé les effectifs du personnel.

Quant aux traitements, on pouvait dire avant la récente augmentation générale des traitements des fonctionnaires qu'ils étaient notablement insuffisants (3).

(1) Une ordonnance du 9 octobre 1945 portant validation de textes de l'autorité de fait, émanant du ministère de la Justice (*J. O.* 10 octobre 1945, p. 6375), consacre la valeur de divers textes qui ont suspendu temporairement les dispositions du statut du personnel pénitentiaire (décret du 17 mars 1941 — décret du 3 mars 1942 — décret du 15 mai 1942 — décret du 11 juillet 1942 — décret du 9 novembre 1942 — décret du 30 décembre 1942 — décret du 19 janvier 1943 — décret du 20 octobre 1943 — loi du 26 février 1944).

(2) Un décret du 5 septembre 1946 (*J. O.* du 7 septembre 1946, p. 7750) crée un cadre complémentaire de bureau et un cadre complémentaire de service dans les services extérieurs pénitentiaires.

(3) Voir le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites. (*J. O.* du 11 juillet 1948, p. 6740). Pour les indices du personnel pénitentiaire. *J. O.* 13 juillet 1948, p. 6819.

Le personnel perçoit des indemnités spéciales : indemnité forfaitaire et prime de rendement (1).

B. — Recrutement du personnel

Pendant la guerre, les règles traditionnelles du recrutement du personnel pénitentiaire ont été bouleversées. C'est ainsi qu'une loi du 26 février 1944, a permis de nommer à titre provisoire à n'importe quel poste de la hiérarchie, toute personne, à la seule condition qu'elle satisfasse aux conditions générales d'accès à la fonction publique. Au bout de trois mois, elle pouvait être titularisée (2).

Mais déjà et bien que le règlement particulier prévu par la loi du 19 octobre 1946 n'ait pas été pris, les principes traditionnels de recrutement sont à nouveau appliqués. A ce point de vue, il convient de signaler, dès à présent, une question d'ordre général : celle que soulève le recrutement d'origine militaire (3).

La loi du 31 mars 1905 a, en effet, réservé une proportion déterminée des vacances qui se produisent dans de nombreux emplois des administrations civiles à des sous-officiers et soldats, remplissant certaines conditions d'aptitude physique et intellectuelle. Ce système étendu depuis la loi du 17 avril 1916, aux mutilés de la guerre, a été renforcé par la loi du 30 janvier 1923.

Cette législation des emplois réservés est funeste pour l'administration pénitentiaire, car elle lui enlève la possibilité de recruter librement son personnel. Trop souvent, ce recrutement « a plutôt révélé une tendance à « caser » des candidats, qu'à leur trouver un emploi correspondant à leurs facultés » (Inspection générale, rapport d'ensemble de 1924, page 72, Capart et Breton. *Les maisons centrales*).

(1) Décret du 20 juin 1945 relatif aux indemnités (*J. O.* 21 juin 1945, p. 3760). Un décret du 12 octobre 1945 (*J. O.* 14 octobre 1945, p. 6507), stipule qu'il peut être accordé aux agents des services pénitentiaires affectés provisoirement en dehors d'une mission déterminée ou d'un intérim à un poste autre que leur résidence normale, une indemnité spéciale dont le taux mensuel varie suivant la situation familiale.

Le taux de cette indemnité a été relevé par *décrets* du 16 janvier 1946 (*J. O.* 17 janvier 1946, p. 418), du 21 novembre 1946 (*J. O.* 26 novembre 1946, p. 9940), du 27 juin 1947 (*J. O.* 1^{er} juillet 1947, p. 6071).

Voir un décret du 1^{er} mars 1946 portant attribution d'une indemnité différentielle à certains surveillants de petit effectif des établissements pénitentiaires (*J. O.* du 2 mars 1946, p. 1321), et décret du 19 avril 1946 (*J. O.* 21 avril 1946, p. 3343) pour la prime de régie.

(2) La loi du 31 décembre 1947 a interdit de procéder à des nominations tendant à pourvoir les emplois vacants. Il y est dérogé pour le personnel pénitentiaire par le décret du 23 mars 1948 (*J. O.* 26 mars 1948, p. 2977).

(3) Une ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 a fixé les règles spéciales relatives aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

Un décret d'application a été pris pour le personnel pénitentiaire le 11 février 1946 (décret n° 46-169, *J. O.* du 12 février 1946, p. 1235).

a) RECRUTEMENT DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

On indiquera les règles de recrutement, en partant du poste le moins élevé dans la hiérarchie administrative.

1° COMMIS

En principe, 4/5 des vacances sont réservées à des candidats militaires.

Pour le 1/5 des vacances restant, les candidats sont recrutés au concours parmi les titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur ou des fonctionnaires comptant 10 ans de services dans l'administration pénitentiaire (1).

La limite d'âge est fixée à 30 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, elle est reculée d'un temps égal aux services admissibles pour la retraite.

Les épreuves et le programme du concours sont fixés par arrêté ministériel. Les épreuves écrites comprennent : une rédaction de style, une composition arithmétique, une composition administrative. Les épreuves orales portent sur l'histoire et la géographie, l'organisation constitutionnelle, administrative, judiciaire et financière, le droit civil, l'instruction criminelle et la législation pénale, la science pénitentiaire. Les candidats qui produisent un diplôme de licencié jouissent d'une bonification de 10 points.

Un décret du 9 novembre 1942 dispose que pourront être nommés directement commis, les commis auxiliaires des établissements pénitentiaires ayant un an de service.

Le titre de *commis principal* est prévu dans le nouveau statut du personnel pénitentiaire.

2° ECONOMES OU GREFFIERS-COMPTABLES ET DAMES ECONOMES OU COMPTABLES

Ces postes sont exclusivement réservés aux commis comptant 6 ans de service en cette qualité et inscrits sur le tableau d'aptitude et le tableau d'avancement de grade arrêtés chaque année par le ministre. (Autrefois les institutrices et institutrices pouvaient accéder à ce poste dans les mêmes conditions que les commis).

Cette limite a été ramenée à titre temporaire à 5 ans (décret du 3 mars 1942) puis à 4 ans (décret du 9 novembre 1942), et enfin à 2 ans (décret du 30 octobre 1945, *J. O.* 31 octobre 1945, p. 7078).

(1) Délai réduit à 5 ans par le décret du 5 novembre 1943 (*J. O.* 26 novembre 1943).

Un décret du 16 mars 1946 (*J. O.* 17 mars 1946, p. 2230) a prévu que le 1/5 de ces emplois pourraient être pourvus par des surveillants-chefs (*).

3° SOUS-DIRECTEURS

D'après le décret du 11 août 1936 et l'arrêté du 14 avril 1937, ils sont nommés d'après les résultats d'un concours annuel ouvert parmi les économes ou greffiers-comptables, comptant dix ans de service, dans le personnel administratif, dont quatre ans de grade.

Le décret du 17 août 1938 supprime le concours, mais maintient les conditions d'ancienneté. Elles ont été ramenées à titre temporaire à 8 ans de service, dont 2 de grade par le décret du 17 mars 1941.

Un décret du 3 juillet 1946 (*J. O.* 5 juillet 1946, p. 6026 et suiv.) stipule que les sous-directeurs et sous-directrices des établissements et régions pénitentiaires sont choisis exclusivement parmi les économes, dames-économes, greffiers-comptables et dames-comptables ayant satisfait aux épreuves d'un concours dont les conditions, le règlement et le programme sont fixés par un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et qui auront accompli dans l'année suivant le concours au moins cinq ans de services effectifs dans les cadres administratifs, dont trois ans en qualité d'économe ou de greffier-comptable.

4° DIRECTEURS

Les directeurs étaient choisis suivant les postes parmi les sous-directeurs comptant de 14 à 16 ans de service dans le personnel administratif, dont 2 à 4 ans de grade.

Le décret du 17 mars 1941 ramène ces conditions uniformément à 12 ans de service dont 2 de grade.

5° DIRECTEURS DE CIRCONSCRIPTION

Aucune règle précise n'a été fixée pour leur nomination. Ils ont pu même être recrutés parmi les personnes étrangères à l'administration pénitentiaire, mais que leurs services antérieurs rendaient particulièrement aptes à remplir ces fonctions.

(*) Ils doivent répondre aux conditions suivantes :

a) Compter plus de 12 ans d'ancienneté dans l'administration pénitentiaire ;

b) Avoir au moins 2 ans d'ancienneté comme surveillant-chef ;

c) Avoir satisfait aux épreuves d'un concours dont les modalités seront fixées par arrêté ministériel.

C'est là une disposition excellente, car il existe de nombreux surveillants-chefs dont la compétence administrative et comptable est certaine. Elle permet une interprétation des cadres et ouvre des perspectives de carrière intéressantes aux agents méritants et travailleurs.

Il faut signaler que le décret du 31 janvier 1944 aujourd'hui abrogé, prévoyait qu'à titre transitoire pouvaient être nommés directeurs régionaux les fonctionnaires de l'administration centrale ayant au moins rang de chefs de bureau, les membres de l'administration préfectorale ayant au moins rang de sous-préfet hors classe, et les officiers supérieurs des armées de terre, de mer ou de l'air n'appartenant plus aux cadres de l'armée active.

Le poste de directeur de circonscription constitue, en fait, aujourd'hui, le poste de fin de carrière d'un fonctionnaire pénitentiaire du cadre administratif.

b) RECRUTEMENT DU PERSONNEL ÉDUCATIF

L'origine du cadre du personnel éducatif doit être recherchée dans l'ancien emploi d'instituteur ou d'institutrice des établissements pénitentiaires, dont la moitié des vacances était réservée aux candidats militaires titulaires du brevet élémentaire, l'autre moitié étant réservée aux candidats civils titulaires du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique ou du baccalauréat. La limite d'âge était la même que celle des commis et le recrutement des instituteurs identique à celui des instituteurs à titre civil.

Un décret du 17 août 1938 avait prévu un recrutement par concours, mais il n'a jamais été appliqué. En fait, les instituteurs ont été détournés de leur mission pédagogique et sont devenus des secrétaires administratifs des directeurs.

L'emploi d'instituteur disparaît dans le nouveau statut du personnel pénitentiaire. Par contre, un cadre éducatif est prévu, composé d'éducateurs. Grâce à la loi du 7 octobre 1946, portant ouverture de crédits supplémentaires, il est déjà en voie de formation. Un décret du 21 juin 1949 (*J. O.* 22 juillet 1949, p. 7186) constitue, pour l'instant, sa charte constitutive. Il fixe ses effectifs (1 éducateur-chef et 23 éducateurs), pose le principe du recrutement par voie de concours et réglemente l'avancement des éducateurs (pour les traitements et indemnités, voir les décrets du 8 avril et 2 juin 1947 (*J. O.* 9 avril 1947, p. 3303 et 3 juin 1947, p. 5091)). À titre transitoire, les surveillants et surveillantes exerçant déjà des fonctions d'éducateurs pourront être intégrés dans le nouveau corps après examen (sur les modalités de cet examen, voir arrêté du 7 juillet 1949, (*J. O.* 24 juillet 1949, p. 7250)).

Il est prévu dans le projet de statut définitif que, sous certaines conditions, les membres du cadre éducatif pourront se présenter au concours de sous-directeur.

c) RECRUTEMENT DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE

1° SURVEILLANTS ET PREMIERS SURVEILLANTS

La totalité des vacances était autrefois réservée aux militaires. A défaut, des candidats civils pouvaient être recrutés. Ils devaient, dans la réglementation traditionnelle, être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus. Cette limite était reculée d'un temps égal aux services antérieurs admissibles pour la retraite. Ils devaient avoir une taille de 1 m. 67 et être titulaires du certificat d'études primaires.

Par suite des circonstances, le recrutement civil est devenu, en fait, de règle pendant la guerre (décret du 15 mai 1942). Le minimum de taille exigé a été de 1 m. 65 (1). Par ailleurs, le décret du 11 juillet 1942 prévoit que pourront être nommés surveillants, les candidats non titulaires du certificat d'études primaires, qui ont subi avec succès un examen d'entrée dont les conditions sont fixées par arrêté ministériel. La limite d'âge a été portée à 33 ans par décret du 12 mars 1947 (J. O. du 14 mars 1947, p. 2371).

Les surveillants peuvent être nommés *premiers surveillants* au bout de 15 ans de service et s'ils n'ont pas encouru de sanctions disciplinaires graves (décret du 15 janvier 1947, J. O. 16 janvier 1947, p. 524). Les premiers-surveillants ne peuvent être nommés surveillants-chefs (2).

2° SURVEILLANTES ET PREMIÈRES SURVEILLANTES

Elles doivent être âgées de 21 ans au moins et de 35 ans au plus, être titulaires du certificat d'études primaires et avoir au moins une taille de 1 m. 63 (1). La limite d'âge a été portée à 38 ans par le décret du 12 mars 1947.

Les surveillantes de petit effectif sont recrutées parmi les femmes des surveillants-chefs, ou à défaut parmi celles d'agents ou parmi les anciennes surveillantes de petit effectif (2).

Les surveillantes peuvent être nommées premières surveillantes dans les mêmes conditions que les surveillants sont nommés premiers surveillants.

(1) Taille fixée à 1 m. 60 par un décret du 5 novembre 1943 (J. O. 26 novembre 1943).

(2) Le nombre des emplois à pouvoir est fixé chaque année.

(3) Il existe également des surveillantes congréganistes: La Petite Roquette (décrets du 20 juin 1945, J. O. 21 juin 1945 p. 3789) et des 21 novembre 1946, J. O. 26 novembre 1946, p. 3340).

3° SURVEILLANTS-CHEFS ET ADJOINTS

On distingue :

a) *Les surveillants-chefs adjoints* recrutés après examen professionnel parmi les surveillants ayant cinq ans de service (décret du 15 janvier 1947, J. O. 16 janvier 1947, p. 524).

b) *Les surveillants-chefs des maisons de petits effectif de 3^e classe*
Ils sont recrutés parmi les surveillants-chefs adjoints comptant dix ans de service (1).

c) *Ceux des maisons de petit effectif de 2^e classe*

Ils sont recrutés parmi les surveillants-chefs de maisons de 3^e classe comptant 12 ans de service. (2), dont deux en qualité de surveillants-chefs.

d) *Ceux des maisons de petit effectif de 1^{re} classe*

Ils sont recrutés parmi :

Soit les surveillants-chefs de 2^e classe comptant 15 ans de service, dont 2 comme surveillants-chef de 2^e classe ;

Soit les surveillants-chefs de grand effectif, comptant 2 ans dans la 2^e classe (3).

e) *Ceux de maisons de grand effectif*

Ils sont recrutés parmi :

Soit les surveillants-chefs adjoints, comptant 15 ans de service, dont 6 de grade ; (délai ramené à cinq ans par le décret du 27 mars 1946 J. O. 28 mars 1946, p. 2535).

Soit les surveillants-chefs de petit effectif comptant 2 ans de grade.

f) *Ceux des maisons d'effectif exceptionnel*

Aucune disposition n'est actuellement prévue.

SURVEILLANTES-CHEFS ET ADJOINTES

Des dispositions analogues leur sont applicables.

(1) Dont 3 au moins dans le grade de surveillant-chef adjoint.

(2) Le décret du 27 mars 1946 ne mentionne pas ce délai.

(3) Le décret du 27 mars 1946 ne prévoit plus cette hypothèse.

d) RECRUTEMENT DU PERSONNEL TECHNIQUE

1° OUVRIERS

Ils sont recrutés à la suite d'un examen professionnel, et doivent être âgés de plus de 25 ans et de moins de 35 ans.

2° SOUS-CHEFS D'ATELIERS

Ils doivent être âgés de plus de 25 ans et de moins de 30 ans, être titulaires du certificat d'études et avoir subi avec succès un examen professionnel (circulaire du 28 août 1937).

3° CHEFS D'ATELIERS

Ils sont recrutés parmi les sous-chefs d'atelier comptant 3 années de service en cette qualité.

4° INGÉNIEURS

Ils sont nommés par le ministre.

C. — Avancement du personnel

1° AVANCEMENT DE CLASSE (échelon)

Toute personne admise à un emploi, prend rang dans la dernière classe de cet emploi, sauf le cas où le traitement attaché à l'emploi qu'elle occupait auparavant était supérieur ou égal à celui de l'emploi auquel elle est nommée.

Pour les fonctionnaires et agents du personnel administratif et du personnel de surveillance, l'avancement est donné exclusivement à l'ancienneté tous les trois ans et nul ne peut en être privé que par mesure disciplinaire.

Les fonctionnaires et agents promus à un nouvel emploi, sans augmentation de traitement, bénéficient d'un avancement de classe après deux ans de jouissance du même traitement.

Pour le personnel technique, l'avancement de classe est donné exclusivement au choix, après deux ans d'ancienneté (1).

(1) La notion d'échelon est substituée à celle de classe par la loi du 19 octobre 1946.

2° AVANCEMENT DE GRADE

Il a lieu exclusivement au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, établi chaque année par le ministre, après avis d'une commission. (Commission paritaire de la loi du 19 octobre 1946).

Le tableau d'avancement est dressé par ordre alphabétique et inséré au *Journal Officiel* (2).

✱

§ III. — INCIDENTS DE CARRIÈRE

A. — Discipline

Des mesures disciplinaires sont prévues. Elles ont été uniformisées par la loi du 19 octobre 1946 (avertissement, blâme, radiation du tableau d'avancement, déplacement d'office, abaissement d'échelon rétrogradation, révocation sans suspension des droits à pension, révocation avec suspension des droits à pension).

Le prononcé des sanctions disciplinaires est précédé d'une enquête minutieuse (note de service du 22 août 1941, relative aux principes fondamentaux à observer dans les enquêtes disciplinaires).

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le fonctionnaire ait été mis à même de connaître l'incrimination dont il est l'objet et de fournir des explications.

Si la sanction proposée entraîne la comparution devant le conseil de discipline (Commission paritaire de la loi du 19 octobre 1946), le dossier d'enquête et le dossier individuel sont communiqués à l'intéressé et à son défenseur (avocat ou personne agréée par le ministre).

L'application de ces principes, provisoirement suspendue durant les hostilités, a été rétablie. Leur non-observation ouvre un recours devant le Conseil d'Etat pour vice de forme.

Mais le recours pour excès de pouvoir contre la mesure disciplinaire elle-même n'est pas recevable, car le Conseil d'Etat la considère comme un acte de gouvernement (25 juillet 1931 Lemarchand, précité).

Il faut noter qu'en cas d'infraction grave, le fonctionnaire ou l'agent peut être suspendu de ses fonctions par décision ministérielle

(1) Voir décret du 8 avril 1945 précité, décret du 27 mars 1946 et décret du 3 juillet 1946 (*J. O.* 5 juillet 1946, p. 6026 et s.).

L'intéressé cesse alors de percevoir la moitié de son traitement, dont il lui sera éventuellement fait rappel par la suite. (Art. 80, § 2 de la loi du 19 octobre 1946).

B. — Récompenses

Les récompenses qui peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents des services pénitentiaires sont :

- 1° Le témoignage officiel de satisfaction ;
- 2° La promotion à la classe supérieure accordée sans condition d'ancienneté, après l'obtention de trois témoignages de satisfaction ou après une action d'éclat dûment constatée ;
- 3° La médaille pénitentiaire conférée après une certaine durée de service ou à l'occasion d'actes de courage, de dévouement ou de services exceptionnels, et sur avis en période normale du comité de la médaille.

C. — Mise en disponibilité

Elle peut être obtenue, sur demande motivée ou prononcée d'office, pour incapacité physique ou cessation des fonctions depuis 6 mois. (Articles 92, 95, 113 et suiv. de la loi du 19 octobre 1946).

Dans la position de disponibilité les fonctionnaires et agents ne reçoivent aucun traitement et perdent leurs droits à l'avancement. Ils peuvent être réintégrés dans leur emploi : une nomination sur trois leur est réservée. La durée de la disponibilité varie suivant les motifs qui l'ont déterminée.



§ IV. — AVANTAGES DE CARRIERE

A. — Congés

Les fonctionnaires et agents ont droit à des congés annuels (30 jours).

Ils bénéficient aussi du repos hebdomadaire (1 jour par semaine).

En cas d'absence pour maladie, les 3 premiers mois sont payés intégralement ; pour les 3 mois suivants, il y a retenue sur le traitement. Au delà de 6 mois, l'intégralité du traitement est retenue.

B. — Retraites

C'est le droit commun qui s'applique.

Les fonctionnaires et agents des services pénitentiaires sont admis à la retraite sur leur demande (après préavis de 6 mois) ou d'office.

C. — Soins médicaux et pharmaceutiques

En cas de maladie ou d'accident survenu en service le personnel pénitentiaire est soigné gratuitement à l'infirmerie ou à domicile par le médecin de l'établissement et les fournitures pharmaceutiques lui sont fournies par la pharmacie de l'établissement.

Les frais de consultation, les opérations chirurgicales et les traitements à l'hôpital, les frais de transport et ceux d'examen radiographiques sont à la charge de l'administration.

D. — Service social

L'activité du service social pénitentiaire est étendue au personnel. Voici à cet égard les instructions données aux assistantes sociales par circulaire du 2 avril 1946 :

« Il conviendra, en premier lieu, d'organiser une permanence périodique à l'intention des membres du personnel. Le souci de ménager à cet égard des susceptibilités compréhensibles conduira, quand ce sera possible, à donner les consultations hors du local où vous recevez habituellement les détenus, ou, éventuellement, hors de la prison.

« Vous aiderez matériellement et moralement le personnel dans tous les cas où cela s'avérera nécessaire et vous ne manquerez pas de conseiller les agents dans les nombreux domaines familiaux ou d'assurances sociales par exemple.

« En de nombreuses hypothèses vous aurez à intervenir pour faciliter des placements concernant soit l'agent, soit un membre de sa famille, dans une maternité, un hôpital, une maison de repos, un préventorium ou un sanatorium. Vous n'hésitez pas à mettre à la disposition des intéressés votre expérience personnelle et vos relations dans les milieux médicaux et sociaux afin de faciliter ces placements.

« Il y aura lieu également de manifester au personnel la sympathie que l'administration tout entière éprouve à l'égard des agents de tous rangs, à la fois dans les occasions où ceux-ci sont durement

frappés par le sort, et dans celles qui, telles les naissances et les mariages, constituent d'heureux événements. Je vous saurai toujours gré d'avoir visité un agent malade, ou apporté des paroles de félicitations, ou parfois de consolation, au domicile même des intéressés.

« Pour toutes les affaires concernant les intérêts privés du personnel, il m'apparaît inutile que vos transmissions soient faites par la voie hiérarchique. Puisqu'il ne s'agit pas là d'affaires administratives d'ordre pénitentiaire, ce serait en effet alourdir inutilement le mécanisme de ces transmissions et entraîner des retards préjudiciables aux intéressés. En conséquence, toute la correspondance du service social intéressant le personnel sera adressée directement à l'administration pénitentiaire. »

SECTION II

Attributions du personnel

Les attributions du personnel varient d'une part, selon la nature du cadre (administratif, éducatif, surveillance, technique), et d'autre part, selon la nature de l'établissement (maison centrale, prison de courtes peines).

A ce dernier point de vue, il est nécessaire de préciser que le personnel technique se trouve seulement dans les maisons centrales, dans la mesure où fonctionne le système de la région directe. Comme le rôle de ce personnel sera traité à propos du travail, on n'en parlera pas ici.

De même, il est inutile de revenir sur les attributions du directeur de circonscription. Quant au sous-directeur qui lui est adjoint, il joue un rôle de second, et est chargé de le remplacer éventuellement. On retrouvera, dans des chapitres ultérieurs, le greffier-comptable et l'économiste régional, à propos des questions économiques et financières. Enfin, il n'est pas encore possible de définir exactement le rôle de l'éducateur (1).

(1) Le décret du 21 juillet 1949 précise que les éducateurs sont chargés de l'observation et de la rééducation des détenus en vue de leur reclassement social. Comme, autrefois, l'instituteur ils devront également être chargés de l'école et de la bibliothèque.

Ainsi, il convient seulement d'examiner le rôle du personnel administratif et du personnel de surveillance dans les maisons centrales et les maisons d'arrêt.

§ I. — ATTRIBUTIONS DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

Il faut remarquer, tout de suite, qu'alors que les maisons centrales comportent toujours un personnel administratif, on n'en trouve que d'une manière exceptionnelle dans les prisons de courtes peines. D'une manière générale, les attributions de ce personnel sont analogues dans tous les établissements pénitentiaires.

Sous le bénéfice de cette observation, il est utile de distinguer les attributions des cadres supérieurs de celles des cadres subalternes.

A. — Attributions des cadres supérieurs

1° LE DIRECTEUR

Le directeur est un administrateur, un chef d'industrie et un tuteur moral pour les détenus qui lui sont confiés. Cette triple mission est lourde.

Administrateur, il a la haute main sur tous les services : il exerce ou provoque l'action disciplinaire sur le personnel, a la charge des questions financières, opère des vérifications périodiques sur la comptabilité-dépenses tenue par le greffier-comptable et sur la comptabilité-matières tenue par l'économiste.

Chef d'entreprise, il passe les marchés nécessaires, dirige l'exécution des travaux, contrôle le travail pénal.

Tuteur moral des détenus, il fait appliquer les lois et règlements, veille au maintien de la discipline, inflige les punitions et décerne les récompenses.

Depuis la réforme de 1944, on trouve un directeur dans les prisons d'effectif exceptionnel. Il a les mêmes attributions qu'un directeur de maison centrale.

2° LE SOUS-DIRECTEUR

Le sous-directeur est d'abord le fonctionnaire qui remplace le directeur en cas d'absence. Il est plus spécialement chargé de :

L'examen des vivres et des denrées livrés par l'économat pour les besoins journaliers de la population ;

La discipline de l'établissement ;

Le travail. C'est lui qui veille à l'exacte application des tarifs, à la confection des tâches, à la bonne répartition des détenus dans les ateliers, en un mot, à tout ce qui a trait à l'exécution du travail.

Dans les prisons de grand effectif, il *dirige* l'établissement, dont l'administration incombe au directeur de circonscription.

B. — Attribution des cadres subalternes

1° LE GREFFIER-COMPTABLE ET L'ÉCONOME

Leurs attributions, toutes techniques, seront énumérées en détail dans des chapitres ultérieurs. Ce qu'il faut retenir ici, c'est qu'ils accomplissent une pure besogne de gestion.

2° LES COMMIS

Ils sont affectés soit au service du greffe, soit au service de l'économat, et remplissent les fonctions de teneurs de livres.

**

§ II. — ATTRIBUTIONS DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE

Le personnel de surveillance est soumis à une réglementation générale, qui précise ses responsabilités. Par ailleurs, les différentes catégories de personnel ont, suivant la nature des prisons, des attributions particulières (1).

(1) Sur la question particulière de l'usage des armes par le personnel de l'administration pénitentiaire voir la loi du 28 décembre 1953 et la circulaire du 29 octobre 1947 (*Bulletin de l'Administration Pénitentiaire. Nouvelle série.* n° 7, p. 180).

A. — Réglementation générale

Les devoirs généraux du personnel de surveillance sont contenus dans les décrets de 1923, pour les prisons de courtes peines, et dans le règlement du 30 avril 1822, pour les maisons centrales.

Ces devoirs généraux sont identiques dans les deux catégories d'établissements :

a) Obligation du port de l'uniforme ;

b) Interdiction :

De se porter à des actes de violence sur des détenus ;

D'user à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit du tutoiement, soit d'un langage grossier ou familier ;

De manger ou boire avec les détenus même après leur libération, ou avec les personnes de leur famille, leurs amis et visiteurs ;

De fumer à l'intérieur de la détention ;

De se mettre en état d'ivresse ;

D'occuper les détenus pour leur service particulier et de se faire assister par eux dans leur travail, sauf dans les cas spécialement autorisés ;

De recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux, aucun don, prêt ou avantage quelconque ; de se charger pour eux d'aucune commission et d'acheter ou de vendre pour eux quoi que ce soit ;

De faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toute introduction d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par les règlements et particulièrement des objets de consommation, vivres, boissons, etc... etc... ;

D'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus, prévenus et accusés pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur.

Les manquements à ces différents devoirs sont sanctionnés, le cas échéant, par des poursuites judiciaires (articles 177 et suivants du Code pénal, relatifs à la corruption des fonctionnaires, article 248 du Code pénal relatif aux transmissions irrégulières aux détenus, articles 309 et suivants relatifs aux coups et blessures). De même

l'évasion des prisonniers par suite de leur complicité ou de leur négligence (articles 237 et suivants du Code pénal), ou la détention arbitraire (article 120 du Code pénal), les exposent à des sanctions pénales (1).

B. — Attributions particulières

1° LE SURVEILLANT-CHEF

a) *Les attributions dans les maisons centrales.* — Il a autorité sur l'ensemble du personnel de surveillance, organise et contrôle le service (service de jour, de nuit, repos de descente de garde, congé), veille à la garde des détenus et au maintien de la discipline. Il fait son rapport au directeur le matin et le soir.

b) *Ses attributions dans les maisons d'arrêt.* — Outre la surveillance proprement dite (2), il a un rôle administratif : il tient un certain nombre de registres (greffe judiciaire et comptabilité), et assure les services économiques depuis la généralisation du système de la régie (nourriture des détenus, chauffage, vestiaire, lingerie).

2° LES SURVEILLANTS-CHEFS ADJOINTS

Ils jouent le même rôle que les commis. Ce sont des employés de bureau qui ne concourent qu'exceptionnellement à la surveillance effective des détenus.

On trouve des surveillants-chefs adjoints, non seulement dans les maisons centrales, mais aussi dans les maisons d'arrêt dont l'effectif dépasse 50 détenus.

3° LES PREMIERS SURVEILLANTS

Ils sont essentiellement les auxiliaires du surveillant-chef, au point de vue de la garde et de la discipline. Leurs attributions sont définies par le directeur de circonscription. Ils ont autorité sur les surveillants qu'ils doivent, en cas d'infraction à la discipline, signaler au surveillant-chef.

4° LES SURVEILLANTS

Leur rôle est de surveiller les détenus, de signaler leurs infractions à la discipline. Ils ont aussi, suivant l'importance de l'établisse-

(1) Le surveillant-chef ne doit jamais recevoir de détenus dans son logement.

(2) Le surveillant-chef, sauf en cas de nécessité absolue, n'entrera dans le quartier des femmes qu'accompagné de la surveillante.

ment, à assurer le fonctionnement d'un nombre plus ou moins élevé de services généraux, comprenant les postes fixes attribués par roulement : la porte, les magasins, les cuisines, la buanderie, la lingerie, l'infirmerie, etc...

De jour, la surveillance des détenus est continue dans les ateliers, cours et réfectoires. La nuit, elle s'exerce par des rondes. Dans les prisons cellulaires, la surveillance est plus facile. Elle consiste pour le surveillant, à se tenir dans la partie médiane du service de détention et à jeter de temps à autre un coup d'œil à travers les judas des cellules (1).

SECTION III

Formation du personnel

La formation du personnel pénitentiaire n'a jamais fait jusqu'ici l'objet d'une organisation sérieuse (2). On a estimé que la meilleure formation serait celle acquise par l'expérience. Il faut noter toutefois qu'en 1927 a été créée à Fresnes une école supérieure pénitentiaire (arrêtés des 26 juillet et 24 août), destinée à délivrer des

(1) Les surveillants, à moins d'ordre exceptionnel, ne peuvent entrer dans le quartier des femmes. Les attributions du personnel féminin sont les mêmes que celles du personnel masculin.

(2) En 1893 une tentative avait été faite pour organiser des écoles élémentaires de gardiens auprès des maisons centrales, établissements assimilés et des prisons de grand effectif. Une école supérieure fut instituée à Paris pour recevoir les meilleurs élèves des écoles élémentaires (*Code des prisons*, tome 14, pp. 301 à 309. Comp. JOLY : Les écoles de gardiens *Bulletin de la Société générale des Prisons*, 1892, p. 549 et s.). En fait, ces écoles ont commencé à fonctionner dès 1869. La circulaire du 20 mars de cette même année encouragea les directeurs qui, faisant un premier essai, avaient fait appel pour les faire fonctionner, à l'inspecteur et à l'instituteur. Il ne s'agissait alors que de « mettre les gardiens en mesure de constater par écrit les divers faits dont ils sont témoins pendant leur service et notamment les infractions disciplinaires par les détenus.

En 1873 (circulaire du 20 mars) l'administration s'adressa à tous les employés, en vue d'organiser de véritables écoles : des récompenses devaient être accordées aux agents ayant fait des progrès.

En 1875, l'administration après avoir constaté que ces écoles existaient dans presque toutes les maisons centrales, décida, à titre d'encouragement, d'exonérer les agents « des frais d'achat de livres élémentaires et des fournitures de papier, plumes, etc... ». Cette dépense fut mise à la charge de l'Etat dans les établissements en régie et à celle des entrepreneurs dans les maisons soumises à l'entreprise.

L'existence des écoles n'étoit pourtant pas assurée, tant s'en faut. Leur

certificats d'aptitudes aux fonctions de surveillants-chefs. Mais, cette tentative, après avoir été abandonnée, vient d'être reprise (circulaire du 27 juin 1946). Les sous-directeurs et surveillants-chefs doivent, après leur stage à Fresnes organiser un cycle d'enseignement dans leurs établissements respectifs (circulaire du 28 octobre 1946).

A l'heure actuelle, la question de la formation du personnel pénitentiaire déborde le cadre technique de l'organisation d'un enseignement spécialisé et se rattache aux questions générales de recrutement et de statut.

Il apparaît utile d'esquisser ici un plan réaliste de réforme.

**

§ I. — EN CE QUI CONCERNE LE PERSONNEL ADMINISTRATIF

L'idée directrice des réformes futures devrait résider dans la distinction d'un cadre supérieur et d'un cadre secondaire du personnel administratif.

Le cadre secondaire serait composé des commis, greffiers-comptables et économistes. Il serait largement ouvert aux militaires. On ne pourrait pas accéder du cadre secondaire au cadre supérieur, autrement que par voie de concours.

fonctionnement n'était pas obligatoire. Aussi disparurent-elles d'elles-mêmes de quelques établissements ou n'y fonctionnèrent-elles plus dans d'autres, que d'une façon intermittente. Et pourtant, malgré l'absence d'unité de programme et de direction bien que l'enseignement n'eut que fort peu le caractère professionnel, il avait été possible de constater une certaine élévation du niveau de l'instruction du gardien. Assez nombreux furent ceux ainsi préparés qui se présentèrent aux emplois de gardiens commis-greffiers.

Une commission fut instituée en 1893 avec mission d'élaborer un projet d'organisation des écoles de gardiens. Elle tomba d'accord que des connaissances spéciales nécessaires au personnel des établissements pénitentiaires ne s'acquerraient généralement que très à la longue et fort imparfaitement, et que l'enseignement professionnel, en facilitant aux agents subalternes l'accès aux emplois de commis-greffiers, de gardiens comptables et de gardiens-chefs, était le moyen de constituer toujours plus solidement les cadres qui sont la garantie d'un bon service de la part des gardiens ordinaires eux-mêmes. Et elle décida de proposer la création obligatoire d'une école élémentaire de gardiens dans toutes les maisons centrales d'hommes et d'établissements assimilés. Comme complément de cette proposition, et pour entrer dans les vues du rapporteur du budget de l'administration pénitentiaire, elle proposa la création à Paris, d'une école pénitentiaire supérieure où ceux des agents qui se seraient distingués par leurs connaissances techniques, par leur bonne tenue, par leur application et par leurs bons services pourraient se préparer à l'examen qui ouvre la porte aux emplois administratifs.

La loi de finances du 28 avril 1893 fixa à 18.000 fr. le crédit nécessaire au

Le cadre supérieur comprendrait la hiérarchie suivante : sous-directeur, directeur et directeur de circonscription. Il ne serait accessible, par voie de concours, qu'à des candidats pourvus du baccalauréat ou du brevet supérieur et appartenant, soit au cadre administratif secondaire, soit au cadre éducatif. En outre, des personnes munies de diplômes d'enseignement supérieur pourraient se présenter directement à ce concours. A l'issue du concours comprenant des épreuves de culture générale, ces candidats seraient affectés pendant deux ans dans une école supérieure pénitentiaire, où ils recevraient un enseignement scientifique (criminologie, législation, médecine légale, hygiène, psychologie) ; technique (organisation du travail, technologie, économie politique et sociale), administratif (organisation administrative, science financière, comptabilité) et pratique (stage dans les différents services d'une prison, voyages d'études et visites d'établissements). Un examen de fin d'études viendrait sanctionner cet enseignement. De la sorte, le cadre supérieur ne serait ouvert qu'à des personnes dotées d'une culture générale et professionnelle satisfaisante. Le poste de directeur de circonscription ne pourrait être attribué, en aucune façon, à des personnes étrangères à l'administration. Enfin, nul ne pourrait être nommé directeur, sans avoir effectué un double stage d'un an, dans les services de l'économat et du greffe.

**

fonctionnement de ces deux nouveaux organes, et les deux arrêtés du 19 août suivant instituèrent, l'un, les écoles élémentaires, l'autre, l'école pénitentiaire supérieure.

Elles eurent, toutes deux, d'excellents débuts. Aux termes de l'article 6 de l'arrêté de 1893, une indemnité devait être allouée aux fonctionnaires, employés et agents gradés appelés à concourir à l'enseignement : excellente mesure et bien de nature à stimuler le zèle des nouveaux professeurs. Mais commencèrent les difficultés de mise en pratique. L'école devait avoir lieu trois ou six fois par semaine, selon le nombre des élèves ; c'était trois ou six heures prises sur le travail en cours ou les loisirs des élèves et des professeurs. La discipline eut parfois à souffrir de cet état de choses. Les directeurs, préoccupés avant tout des nécessités immédiates du service, ne firent pas effort suffisant en faveur de cette innovation. La méthode de travail appliquée à l'école supérieure dénotait d'ailleurs quelque indécision sur le but poursuivi ; elle comportait plus d'enseignement général que d'enseignement pénitentiaire ; l'anthropométrie y était insuffisamment pratiquée.

Des critiques furent formulées ; elles eurent leur écho à la Chambre. La loi de finances de 1902 réduisit le budget des écoles de 6.000 fr. et cette réduction eut pour résultat de faire disparaître l'école pénitentiaire supérieure.

Une nouvelle réduction fut opérée en 1905, à la suite du rapport de M. le sénateur BOURNÉOÛT ; le crédit tomba cette fois à 9.000 fr. Enfin, au budget de 1907 (rapporteur M. CHÉRON), figura la suppression totale du crédit.

Le 12 juin 1907, une note de service vint aviser les fonctionnaires, employés et agents enseignants que l'allocation prévue à l'arrêté de 1893, et qui avait survécu à toutes les vicissitudes des écoles pénitentiaires, leur était supprimée. Ce fut le coup de grâce pour cette institution.

§ II. — EN CE QUI CONCERNE LE PERSONNEL DE SURVEILLANCE

La réforme essentielle serait ici la substitution d'un recrutement régional au recrutement national actuel.

On a justifié cette centralisation en disant qu'elle était la condition essentielle de l'unité du personnel pénitentiaire, dont la diversité, par la coexistence de divers éléments d'origine et de formation différentes est une source permanente de difficultés. Surtout, « on ne peut que se féliciter, écrivait l'inspection générale en 1912, de la lente évolution qui, réduisant les initiatives régionales, et soustrayant progressivement le personnel pénitentiaire aux influences locales, en a fait une sorte de milice, dont les unités entraînées au service de garde, sont interchangeableables entre toutes les prisons et utilisables sur l'ensemble du territoire. La décentralisation en pareille matière ne serait pas un progrès, mais un recul ».

Pourtant, la création de directions de circonscriptions pénitentiaires pose la question de savoir s'il ne conviendrait pas de leur confier tout ce qui concerne l'administration du personnel subalterne (surveillants). Ceux-ci seraient nommés sur proposition du directeur de circonscription par le préfet. Les candidats nommés, à titre civil ou militaire, seraient dirigés sur une *école régionale pénitentiaire* où ils recevraient pendant six mois un enseignement théorique et pratique. A l'issue de cet enseignement, un classement définitif serait effectué et les inaptes éliminés.

Les premiers surveillants seraient nommés ainsi que les surveillants-chefs adjoints, dans tous les cas, après concours, par le ministre. Les surveillants-chefs seraient nommés au choix par le ministre.

Chapitre III

LES BATIMENTS PENITENTIAIRES

La question des bâtiments pénitentiaires est dominée par des données d'ordre financier. Si, du point de vue de la science pénitentiaire, il est incontestable que les bâtiments des prisons doivent être conçus et aménagés, suivant les directives d'une architecture particulière, il n'en reste pas moins que, dans la pratique, des considérations budgétaires et financières ont souvent entravé la réalisation des programmes de travaux jugés nécessaires.

Ce n'est pas là une observation nouvelle. Le décret des 19-22 juillet 1791 avait constitué des maisons de correction ; celui des 16-29 septembre de la même année, les maisons d'arrêt, les maisons de justice ; celui des 23 septembre, 6 octobre, les bagnes, maisons de force, maisons de gêne, maisons de détention. L'organisation de ces divers établissements désignés sous l'expression générique de *prisons*, avait reçu des décrets des 16-29 septembre 1791 et 31 janvier 1793, l'empreinte des idées décentralisatrices de l'époque, marquée par des dispositions qui en confiaient la gestion aux procureurs généraux syndics, aux directoires de départements et aux municipalités. Le décret du 2 nivôse an II transporta ces attributions aux agents nationaux et administrations de district, et le Code de l'An IV les partagea, dans des conditions de compétence rigoureusement déterminées, entre les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations de départements, ces administrations

elles-mêmes, les administrations municipales de canton et les officiers municipaux.

Au milieu de ces modifications, qui correspondaient aux transformations de l'organisation administrative, depuis le début de la Révolution, jusqu'à la loi du 28 pluviôse an VIII, le caractère local des prisons préventives ou pénales subsistait toujours.

Cependant, la loi du 11 frimaire an VII comprenait, parmi les « dépenses générales » celles de constructions, graves réparations et frais de premier établissement, et parmi les « dépenses départementales », celles d'entretien des prisons.

Mais, cette distinction ne devait être reprise, ni par l'arrêté des consuls du 25 vendémiaire an X, ni par la loi du 13 floréal An X : toutes les dépenses des prisons étaient mises à la charge des départements.

Le décret du 16 juin 1808 créa des maisons centrales de détention pour la réunion des condamnés par les tribunaux criminels... et des condamnés par voie de police correctionnelle lorsque la peine à subir n'est pas moindre d'une année. Aux termes de son article 3, « les édifices nationaux dont l'aliénation n'a point encore eu lieu, et qui pourront convenir pour former les établissements prescrits par les articles qui précèdent, seront mis à la disposition de notre ministre de l'Intérieur par notre ministre des Finances ». Ainsi, dès l'origine, les maisons centrales appartiennent à l'Etat. Malgré cela on mit expressément à la charge des départements pour lesquels elles devraient être formées « non seulement les dépenses annuelles de consommation, d'entretien et d'administration », mais même « les frais de premier établissement de ces maisons, dans la proportion de la population respective des départements, et par une addition au rôle des contributions de chacun d'eux ».

Peu après le décret du 9 avril 1811, prit une mesure plus radicale pour les maisons de justice, d'arrêt et de courtes peines :

« ARTICLE PREMIER. — Nous concédons gratuitement aux départements, arrondissements et communes la pleine propriété des édifices et bâtiments nationaux occupés par le service de l'administration des cours et tribunaux et de l'instruction publique ».

En exécution de ce texte, par assimilation aux bâtiments des palais de justice, 95 prisons, intéressant 57 départements, devinrent propriété départementale. Aux termes de l'article 3 du décret, cette concession était faite à la charge par les départements de supporter les grosses et menues réparations.

Classification des prisons en maisons d'arrêt, maisons de justice et maisons de correction, appartenant aux départements, pour les

peines légères et maisons centrales, appartenant à l'Etat, pour les peines graves, tel était l'état légal des choses lorsque intervint la loi du 25 mars 1817. En vertu de cette loi, l'Etat prit à sa charge les dépenses de bâtiments, afférentes aux maisons centrales.

Dès lors, une distinction bien nette est établie entre, d'une part, les prisons départementales, (de courtes peines), et les maisons centrales. Elle domine toute l'évolution ultérieure du problème.

SECTION I

Les bâtiments des maisons d'arrêt de justice et de correction

Aux termes de la loi du 10 août 1871, tandis que le conseil général statuait définitivement sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange des propriétés départementales (article 46) il ne prenait à l'égard de celles affectées aux prisons, que des délibérations qui n'étaient exécutoires qu'à la condition qu'un décret motivé n'en ait pas suspendu l'exécution pendant un délai de trois mois (articles 48 et 49).

Depuis le décret du 5 novembre 1926 (décentralisation) le conseil général statue définitivement sur ces objets, et ses délibérations sont immédiatement exécutoires, si dans le délai de dix jours à la fin de la session, le préfet n'en a pas demandé l'annulation, pour excès de pouvoir ou pour violation de la loi.

Les dépenses portant sur les bâtiments pénitentiaires ont été longtemps facultatives (lois des 27 juillet 1867 et 10 août 1871). Elles sont devenues obligatoires par la loi du 4 février 1893, c'est-à-dire, qu'au cas de refus du conseil général, elles peuvent être inscrites d'office sur le budget départemental par décret en conseil d'Etat. Cette procédure de coercition n'a été appliquée qu'une fois (décret du 21 avril 1931, Limoges).

Ainsi, en fait, l'Etat a été soumis pendant longtemps au bon vouloir des départements en matière pénitentiaire. Cette situation explique les lacunes et les déficiences de nos bâtiments pénitentiaires de courtes peines.

Le grief le plus sérieux que l'on peut relever contre notre organisation pénitentiaire tient à la variété extrême des locaux affectés

aux prisons départementales et à l'impossibilité d'aménager normalement la plupart d'entre eux. Sans doute, comme on l'a trop souvent répété, l'amendement du délinquant n'est pas une question d'architecture. Mais, la discipline uniforme comme la garde efficace du détenu exigent des conditions matérielles que ne présentent pas les immeubles abandonnés aux départements pour servir de prisons. Aussi, l'on a pu dire que si, en matière pénitentiaire « la France avait un régime, elle n'avait pas de système » (1) et que dans l'application des peines « le régime de fait était singulièrement différent du régime légal » (2).

Cette situation a des causes historiques profondes. C'est pourquoi on ne l'envisagera qu'après avoir tracé un bref tableau de l'évolution de la matière. Il sera ensuite possible d'indiquer le mouvement récent en faveur de l'étatisation des prisons départementales.

**

§ I. — APERÇU HISTORIQUE

Les dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle étaient fort nettes : « Indépendamment des prisons établies pour peines, il y aura, dit l'article 603 du Code d'instruction criminelle, dans chaque arrondissement, près du tribunal de première instance, une maison d'arrêt pour y retenir les prévenus, et près de chaque cour d'assises, une maison de justice pour y retenir ceux contre lesquels il aurait été rendu une ordonnance de prise de corps » ; et l'article 604 ajoute expressément « Les maisons d'arrêt et de justice seront entièrement distinctes des maisons établies pour peine ». Par ailleurs, l'article 40 du Code pénal dispose « Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement sera enfermé dans une maison de correction, la durée de cette peine sera au moins de six jours, et de cinq années au plus ».

Si l'on combine le dernier texte avec l'article 2 du décret du 16 juin 1810 sur les maisons centrales et l'article 1^{er} de l'ordonnance royale du 2 avril 1817, modifiés tous deux par l'ordonnance du 6 juin 1830, on arrive à cette conclusion que trois catégories de prisons départementales auraient dû être établies :

(1) *Commission du budget*. Exercice 1888 — Rapport de M. MILLERAND.

(2) *Commission du budget*. Exercice 1899 — Rapport de M. Pierre BAUDIN.

1° Des maisons de correction pour les condamnés de 6 jours à 1 an de prison ; le nombre de ces prisons n'étant pas déterminé par la loi, mais laissé à l'appréciation de l'administration, qui l'aurait fixé d'après les besoins ;

2° Des maisons d'arrêt pour les prévenus, à raison d'une par arrondissement ;

3° Des maisons de justice pour les accusés, à raison d'une par département.

Ces prescriptions légales étaient difficilement applicables, car elles auraient entraîné des dépenses financières excessives. L'arrêté ministériel du 20 octobre 1811 autorisa la réunion dans la même enceinte des maisons d'arrêt et de justice toutes les fois que « l'édifice présentera par son étendue, le moyen d'affecter à chacune de ces maisons un corps de bâtiment séparé ». La circulaire du 20 octobre 1813 ajoutait « L'expérience a prouvé qu'il n'était pas nécessaire de construire dans chaque département des maisons de correction. L'on ne doit s'occuper des maisons de cette nature que lorsque le besoin en aurait été constaté et que les maisons d'arrêt et de justice auraient été reconnues insuffisantes pour recevoir dans un quartier séparé les condamnés à moins d'un an ». Ce n'est guère que dans les très grandes villes : Paris, Lyon, Marseille, que des immeubles différents ont été affectés aux maisons de correction et aux maisons d'arrêt.

Ces dispositions réglaient des questions matérielles, mais ne visaient pas le mode d'exécution des peines. Le principe de l'emprisonnement individuel ne donna lieu à aucune manifestation de fait, tout au moins quant à la généralité des prisons, jusqu'en 1836.

La circulaire du 9 octobre 1836 marque à cet égard l'ouverture d'une période nouvelle. Elle dispose que, désormais, seront seuls approuvés les plans des maisons d'arrêt dressés en vue de l'emprisonnement individuel. La circulaire du 9 août 1841, conçue dans le même esprit, contient l'envoi d'un programme et d'un atlas de plans pour la construction de maisons cellulaires. En 1853, on comptait 4.850 cellules dans 47 prisons départementales et 15 autres prisons cellulaires étaient en voie de construction ou d'aménagement.

Le mouvement fut brusquement interrompu à cette époque. Dans une circulaire fameuse du 17 août 1853, M. de Persigny, ministre de l'Intérieur, après avoir constaté que « la plupart des prisons départementales sont loin d'offrir les dispositions locales nécessaires pour l'exécution des prescriptions légales et réglementaires concer-

nant la séparation des diverses catégories de détenus » affirmait « que la morale et la discipline commandent d'éviter la promiscuité des détenus ».

Cet état de fait était, selon lui, imputable à la trop stricte interprétation des circulaires « qui repoussaient tout projet de réparation ou de construction non conforme aux règles du système cellulaire » et qui a conduit à l'ajournement des améliorations indispensables. Aussi « aujourd'hui, le Gouvernement renonce à l'application de ce régime d'emprisonnement, pour s'en tenir à celui de la séparation par quartiers ; mais en donnant ainsi aux départements toute facilité de pourvoir, par des sacrifices limités, aux besoins de ce service, l'administration est fondée à exiger que, partout, il soit immédiatement procédé aux travaux nécessaires pour faire cesser une situation qui viole les lois et compromet les intérêts les plus graves ».

Cette décision portait en elle sa propre critique. En effet, le programme pour les constructions ou l'appropriation des prisons départementales, joint à la circulaire, énumérait les quartiers nécessaires pour chaque prison. Or, étant données les nombreuses catégories de détenus qu'il aurait fallu séparer, il eût été nécessaire de créer dans chaque prison plus de 25 quartiers, ce qui était beaucoup plus difficilement réalisable que la séparation individuelle.

On sait qu'en 1875, la réforme du 5 juin prescrivit le régime cellulaire pour l'avenir. Une instruction du 10 août et une circulaire du 14 octobre fournirent aux préfets les données nécessaires.

Si l'on envisage donc l'ensemble des prisons départementales au point de vue de leur nature, c'est-à-dire des conditions dans lesquelles l'emprisonnement peut y être subi, elles doivent être ramenées à quatre groupes principaux :

a) Les immeubles cédés aux départements en vertu du décret de 1811. Ce sont, pour la plupart, d'anciens couvents, des fortresses, des tours, en tout cas des immeubles bâtis pour un objet absolument différent de celui auquel ils sont affectés ;

b) Les prisons construites d'après les instructions de la circulaire du 2 octobre 1836, selon le type cellulaire ;

c) Les prisons construites en exécution de la circulaire de 1853 (séparation par quartiers) ;

d) Les prisons cellulaires établies depuis la loi de 1875, dont il convient maintenant d'indiquer le développement.

**

§ II. — MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME CELLULAIRE

C'est en 1875, qu'ont été dégagés les principes fondamentaux de l'architecture pénitentiaire, Après les avoir rapidement exposés, il sera nécessaire de rechercher dans quelle mesure ils ont été appliqués.

A. — Les principes de l'architecture pénitentiaire (1)

Ces principes ont été fixés par l'inspecteur général Normand après une étude des pénitenciers de Belgique et des Pays-Bas (*Code des prisons, tome 6, pages 311 et suivantes et 356 et suivantes*). Ils sont inspirés avant tout par un double souci d'hygiène et de sécurité.

CHOIX DU TERRAIN

Les prisons devraient toujours être construites sur des terrains éloignés du centre des villes. Il est de rigueur que les constructions avoisinantes ne puissent jamais avoir de vues plongeantes sur l'intérieur de la détention.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour les grandes prisons, le système général des bâtiments peut être rayonnant à plusieurs bras ; dans celles d'une importance moindre les bâtiments peuvent se couper à angle droit. Cette dernière disposition permet d'éviter les angles aigus aux points d'intersection où les locaux sont toujours peu aérés et ventilés.

En ce qui concerne les grandes prisons pour peines destinées à des condamnés d'un même sexe, on peut adopter le parti de plusieurs ailes uniformes convergeant à un point central de surveillance.

(1) En ce qui concerne les prisons en commun, il faut se rapporter au programme pour la construction ou l'appropriation des prisons départementales dressé par M. DE PERSIGNY le 7 janvier 1863. (*Code des prisons, tome 4, p. 130 et s.*). En 1884 la Société Générale des Prisons avait ouvert un concours pour un projet de construction économique des prisons départementales. Sur ce concours et les résultats : *Bulletin 1884, p. 2, 31, 55, 593, 606 — 1885, p. 509*. Sur la transformation de l'architecture pénitentiaire au cours des âges, voir P. CANNAT : *La Réforme Pénitentiaire*, Paris, Sirey, 1949, p. 145 et s.

Pour les maisons d'arrêt, de justice, et de correction, d'une certaine importance, il est indispensable que la prison ait trois divisions principales, destinées :

- 1° Aux hommes inculpés, prévenus et accusés ;
- 2° Aux condamnés ;
- 3° Aux femmes.

SYSTÈME RAYONNANT DES BÂTIMENTS

Chaque aile ou corps de bâtiment rayonnant disposé en cellules, peut, à la rigueur, se composer d'un rez-de-chaussée et de deux étages au plus. On ne doit pas avoir plus de 35 cellules sur la longueur d'un couloir : c'est le maximum qu'un gardien puisse surveiller.

L'aile d'une prison se compose : d'un couloir, montant de fond dans toute la hauteur du bâtiment, et de cellules disposées soit des deux côtés soit d'un côté seulement du couloir, suivant les nécessités et l'importance de l'édifice.

COULOIR CENTRAL DE CHAQUE AILE

Le couloir central, entre les deux rangs de cellules, ne doit pas avoir moins de cinq mètres de largeur. Il peut être éclairé, soit par le haut, soit sur le côté, s'il n'y a qu'un seul rang de cellules, et dans tous les cas, à ses extrémités.

SALLE CENTRALE A L'INTERSECTION DES BÂTIMENTS

Au point d'intersection des bâtiments de grandes fenêtres sont nécessaires, surtout dans le système rayonnant. Elles doivent toujours pouvoir s'ouvrir facilement, sinon en totalité, au moins dans l'une de leurs parties, afin d'assurer la ventilation des cellules disposées sur un même couloir.

Le système des fenêtres anglaises glissant dans des rainures verticales au moyen de contre-poids est recommandé, car il permet d'ouvrir facilement les parties d'un accès difficile et de donner à la baie une large section.

LOGEMENT DES AGENTS DE SURVEILLANCE

Il est nécessaire de réserver, à l'entrée de chaque aile, des chambres pour les surveillants, avec des grandes fenêtres dont les barreaux font saillie au dehors pour faciliter la surveillance de l'extérieur des bâtiments.

POSTES D'EAU, MONTE-CHARGE

Chaque aile, dans toute prison, doit avoir un ou plusieurs postes d'eau à chaque étage, et de plus, un monte-charge pour le service des vivres et celui des industries exploitées.

CELLULES

Les cellules des hommes et celles des femmes ne doivent jamais être superposées.

Les cellules ordinaires doivent avoir une dimension uniforme de 4 mètres de long, 2 m. 50 de largeur, et 3 mètres de hauteur soit 35 mètres cubes. Celles de l'infirmerie auront un cube d'au moins 45 mètres.

La fenêtre doit être placée assez haut pour que le détenu ne puisse regarder à l'extérieur. Elle doit avoir 1 m. 20 sur 70 centimètres.

La porte de chaque cellule doit s'ouvrir sur le couloir ; elle aura 1 m. 95 de haut sur 75 centimètres de large. Un regard placé à 1 m. 55 du sol doit y être ménagé.

Chaque cellule doit être pourvue d'un appareil d'aisance, d'un distributeur d'eau, d'un système d'éclairage et d'une sonnerie.

Le mobilier d'une cellule ordinaire se compose : d'un lit, d'une table, d'un tabouret et d'une étagère placée dans un angle de la cellule.

CELLULES DE PUNITION

Elles sont placées et disposées, autant que possible, de manière que la voix des détenus punis, insoumis ou dangereux ne puisse être entendue des autres parties de la prison. Elles peuvent avoir les dimensions des cellules ordinaires au maximum, mais sont toujours munies d'une double fermeture. La fenêtre doit être garnie d'un volet mobile permettant de rendre à volonté la cellule complètement obscure. Le lit ordinaire est remplacé par un lit de camp en bois solidement fixé dans l'un des angles de la cellule.

PRÉAUX

Les préaux sont disposés en éventail, avec observatoire et poste de surveillance au centre. Le sol de ce poste doit être élevé au-dessus de celui des préaux de 50 à 60 centimètres au moins. La porte donnant accès au préau, ouvre sur l'observatoire.

SERVICES GÉNÉRAUX

Ils se composent :

De logements pour le directeur, le surveillant-chef et, éventuellement les fonctionnaires ou agents, situés à l'entrée et entièrement séparés de la prison proprement dite ;

D'un local pour le greffe, avec petites cellules d'attente ;

D'une salle pour les avocats ;

D'une salle pour le juge d'instruction ;

D'une salle pour la commission de surveillance ;

D'un parloir cellulaire, composé de deux compartiments séparés par des grillages espacés entre eux de 80 centimètres au moins, garnis en fil de fer ;

D'une cuisine avec dépendances ;

De cabinets de bains et de douches ;

D'une chambre de désinfection ;

De magasins pour les marchandises et pour les vivres ;

D'une buanderie avec ses accessoires ;

D'une infirmerie cellulaire avec dépôt de morts ;

D'une chapelle placée dans le système rayonnant, au point d'intersection des bras ou ailes de bâtiments dirigés vers un centre commun. Les cellules doivent avoir au minimum 2 mètres de haut, 60 centimètres de large et 80 centimètres de profondeur. Elles sont établies en menuiserie et disposées de manière que les détenus puissent tous porter leur regard vers l'autel, sans se voir entre eux.

B. — Application du système cellulaire

L'application des principes d'architecture pénitentiaire définis en 1875, reposait, en définitive, sur la bonne volonté et sur les ressources des départements. La loi de 1875 s'était bornée, en effet, à déclarer « qu'à l'avenir, la reconstruction et l'appropriation des prisons départementales ne pourront avoir lieu qu'en vue de l'application du régime » prescrit par elle, (article 6) et à prévoir la possibilité de subventions de l'Etat (article 7).

Ce régime financier était évidemment défectueux : l'Etat qui s'offrait à subventionner les départements ne s'était pas réservé les moyens de les contraindre à transformer les bâtiments pénitentiaires (1).

(1) *Inspection générale. Prisons départementales. Rapport d'ensemble 1904, p. 5 (J. O. 20 avril 1904).*

En 1884, M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'Intérieur, présenta un projet de loi d'après lequel chaque département serait tenu dans un délai de cinq ans d'aménager un nombre de cellules égal au quart du nombre moyen de ses détenus. Ces prescriptions étaient sanctionnées par le droit pour l'Etat de déclasser les prisons qui ne donneraient pas toute satisfaction au point de vue de l'hygiène et de la sécurité.

D'autre part, les départements étaient autorisés à s'entendre par voie de conférences interdépartementales, pour établir à frais communs une prison pour plusieurs d'entre eux, sous réserve d'une approbation par décret.

Ce projet amendé devint la loi du 4 février 1893.

Ses principales dispositions sont les suivantes :

1° Les départements peuvent être exonérés d'une partie des charges qui leur sont imposées par la loi du 5 juin 1875, s'ils rétrocèdent de gré à gré à l'Etat la propriété de leurs maisons d'arrêt ;

Les conventions fixent dans cette hypothèse la quantité des dépenses et des charges incombant aux départements ;

2° L'Etat a le droit de déclasser une prison pour défaut d'hygiène, de moralité, de bon ordre ou de sécurité.

Le déclassement a pour effet de mettre le département en demeure de faire procéder aux travaux d'appropriation ou de reconstruction. Les charges en résultant pour le département ont le caractère de dépenses obligatoires. Les départements qui, sur la mise en demeure, exécutent volontairement les travaux, ont droit au maximum de la subvention de l'Etat. Cette dernière devient alors obligatoire ;

3° Pour faciliter la tâche des départements il leur est concédé la possibilité de se concerter par l'entremise de leurs conseils généraux, afin de construire ou de transformer, à frais communs, des établissements pénitentiaires en vue de la mise en pratique du régime cellulaire.

Tel a été le dernier stade législatif de cette évolution. En 1937, toutefois, la loi du 31 décembre (J. O. 1^{er} janvier 1938) a prévu que les subventions allouées aux départements seraient accordées par décret contresigné par les ministres de la Justice et des Finances, sur avis du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire.

Ces dispositions nouvelles n'ont pas eu le résultat qu'on pouvait espérer. La rétrocession n'est intervenue que dans deux cas (Poitiers et Caen). La procédure de déclassement a été entamée une

fois seulement (Evreux). Quant à l'entente interdépartementale, elle ne s'est jamais manifestée.

Les résultats généraux des lois de 1875 et 1893, étaient, en définitive, les suivants à la veille de la guerre (1), d'après la statistique des constructions :

| | |
|-------------------------------|------------|
| De 1875 à 1900 | 36 prisons |
| De 1901 à 1910 | 23 « |
| De 1911 à 1914 | 9 « |
| De 1918 à 1939 | 7 « |
| En construction en 1939 | 3 « |

A savoir : Marseille, Narbonne, Blois.

Par contre, les suppressions prononcées par mesure d'économie en 1926 et 1934 (avec, entre temps, réouverture d'un certain nombre de ces prisons, en 1929) ont abouti, en définitive, à la fermeture de 25 prisons cellulaires sur 75. Plus spécialement, sur les 7 prisons cellulaires construites depuis 1921, 3 ont été supprimées par mesure d'économie.

Il ne restait donc en 1939 que 50 prisons cellulaires sur 175 prisons en service.

Ces 50 prisons cellulaires se répartissaient ainsi :

- 29 situées au chef-lieu du département ;
- 21 au chef-lieu d'arrondissement.

Dans un grand nombre de cas, alors que la prison chef-lieu est en commun, la prison d'arrondissement est cellulaire.

Enfin, 44 départements n'avaient aucun établissement cellulaire.

Il est évident que c'est l'importance des dépenses à effectuer qui a arrêté les départements, tandis que la difficulté d'entamer des procédures de déclassement et d'user des moyens de coercition prévus, faisait hésiter l'Etat.

Par ailleurs, il se trouve que la loi de 1875 contrecarre, à certains égards, les travaux d'aménagement dans les prisons, puisqu'elle subordonne l'exécution des travaux à l'établissement du régime cellulaire.

**

(1) J. BOUCHERON : Rapport au Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire sur l'application du régime cellulaire. Melun, 1939.

§ III. — L'ÉTATISATION DES PRISONS DÉPARTEMENTALES

A. — Le mouvement d'étatisation

Il est évident que la situation, qui laisse aux départements, avec l'obligation de les entretenir et, au besoin, de les reconstruire, la propriété de bâtiments affectés exclusivement à un service public d'Etat, est illogique. Aussi bien depuis longtemps prévoyait-on que l'Etat serait contraint par la force des choses à suppléer la déficience des départements en matière d'entretien des bâtiments, comme il l'a fait en 1855 pour l'entretien des détenus. Alors seulement l'organisation pénitentiaire française reposerait sur des bases solides. Les crédits de réparations pourraient être répartis entre tous les établissements suivant les besoins constatés et le degré d'urgence. Un plan de remplacement progressif des prisons en commun par des établissements cellulaires pourrait être établi, « et son exécution ne dépendra plus du degré d'endettement de tel département ou de l'intérêt plus ou moins grand porté par les conseillers généraux aux questions pénitentiaires » (1). Sous le couvert d'une participation exceptionnelle de l'Etat aux dépenses départementales pour l'année 1945, on est entré dans cette voie, dans le but d'obtenir une amélioration de la sécurité et de l'hygiène des maisons d'arrêt (circulaire du 9 janvier 1945). Cette participation exceptionnelle a été fixée au maximum à 2/3 des dépenses par l'article 13 des dispositions spéciales de l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation du budget des services civils pour le 1^{er} trimestre 1945. Un autre paragraphe du même article a autorisé le ministre de la Justice à accepter la cession gratuite à l'Etat par les départements désireux de se dégager de la charge qui leur incombe au titre de leur entretien et de leur reconstruction (circulaire du 15 février 1945).

Postérieurement, une ordonnance du 1^{er} juin 1945 a autorisé les préfets à statuer provisoirement directement sur les matières relevant de la compétence des conseils généraux. Une circulaire du 26 juin 1945 a invité les préfets, en conséquence, à user de leurs pouvoirs exceptionnels pour réaliser les cessions envisagées.

Mais, après le rétablissement en 1946 des conseils généraux, ceux-ci ont été appelés à donner leurs avis conformes (article 46 de la loi du 10 août 1871).

Au début de l'année 1948, 197 prisons avaient été cédées à l'Etat. Les prisons de la Seine (La Santé, Fresnes, La Petite Ro-

(1) BANCAL et PETIT : *Le fonctionnement des établissements pénitentiaires*. Rapport d'ensemble de l'Inspection générale 1933, p. 118 et s. et notamment p. 163.

quette) ont été cédées à l'Etat par la suite (arrêté du 3 février 1949, *J. O.* du 8 février 1949, p. 1375). Le mouvement d'étatisation a atteint à l'heure actuelle ses buts et est virtuellement terminé (1).

L'étatisation des prisons départementales va permettre l'établissement d'un plan cohérent. Dans cet ordre d'idées, pour éviter des dépenses trop élevées, il serait souhaitable de créer des prisons régionales pour peines. Cette solution est également recommandable du point de vue pénitentiaire, car, elle permettrait une meilleure organisation du travail et un régime rationnel, à la fois efficace et curatif.

Il faut remarquer, en outre, qu'elle aurait l'avantage d'assurer la séparation entre prévenus et condamnés, conformément à l'article 604 du Code d'instruction criminelle (2).

En attendant la mise en œuvre de ce plan, des règles précises ont été fixées par circulaire du 24 octobre 1945 quant au financement et aux modalités d'application des travaux.

B. — Financement des travaux

Dorénavant, et conformément à l'article 13 de l'ordonnance du 30 décembre 1944, la charge de l'entretien des prisons cédées et de leur reconstruction incombe à l'Etat mais seulement à partir de la date de publication de l'arrêté de cession. Les travaux exécutés antérieurement doivent donc être réglés par le département, jusqu'à resté propriétaire.

Cette règle s'applique également aux travaux de réparations de dégâts de guerre dont le ministère de la Justice ne peut prendre la charge qu'à partir de la date de la cession. Ceux exécutés auparavant restent à la charge du département qui d'ailleurs doit recevoir, en ce qui les concerne, une subvention de 80 % au titre du ministère de la Reconstruction.

Il n'est fait exception à cette règle que pour les travaux d'hygiène et de sécurité pour lesquels une subvention a été accordée par le ministère et qui n'ont pas encore été payés par les soins du département à la date de la cession. Conformément à la circulaire du 5 avril 1945 les travaux de cette espèce non encore payés sont pris entièrement en charge par l'Administration pénitentiaire.

(1) Rapport de Ch. GERMAIN au Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire. (Séance du 29 mars 1949. *Bulletin de la Société générale des Prisons*, 1949, p. 120).

(2) ALCINDOR: *Services pénitentiaires*. Rapport d'ensemble de l'Inspection générale, 1905, p. 26 et s. notamment p. 33. (*J. O.* 2 août 1905).

C. — Modalités d'exécution

a) A TITRE PROVISOIRE

Les architectes ou les services chargés habituellement des travaux neufs ou d'entretien concernant ces immeubles continueront à assurer cette tâche.

S'il s'agit d'architectes privés, leurs honoraires sont fixés par le décret du 7 août 1929 (*J. O.* du 10 août) relatif aux honoraires des architectes du ministère de la Justice. S'il s'agit d'agents des services publics, les rémunérations à leur verser sont précisées par des textes administratifs particuliers.

b) -SUR UN PLAN PLUS GENERAL

Une discrimination sérieuse doit être faite entre :

— Les travaux qui méritent, en raison de leur difficulté technique, d'être confiés à un architecte ou à un technicien ;

— Les travaux simples, même importants, qui peuvent être commandés directement par les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, que ces travaux puissent être exécutés par la main-d'œuvre pénale, ou qu'il faille avoir recours à un entrepreneur en traitant directement avec lui.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 30 décembre 1944, l'Administration pénitentiaire a pu nommer un ou plusieurs adjoints techniques par circonscription. Ces agents ont la charge de veiller à l'exécution de tous les travaux d'aménagement et d'entretien des bâtiments et des installations des établissements de leur ressort.

SECTION II

Les bâtiments des maisons centrales

En faisant abstraction des deux établissements d'Alsace (Ensisheim et Haguenau), et de ceux récemment ouverts, nos maisons centrales sont au nombre de 12, réparties sur tout le territoire (1). En voici la liste, dans l'ordre chronologique de leur institution :

(1) Pour être complet il faut ajouter qu'un quartier de la maison d'arrêt et de correction de Mulhouse a été constitué en maison centrale de force et de correction. (arrêté du 28 juillet 1948. *J. O.* 14 août 1948, p. 7995).

1804. — Fontevrault (Maine-et-Loire). Ancienne abbaye de bénédictins fondée en 1099, et qui comprenait un couvent d'hommes et de femmes. La majorité des bâtiments sont classés comme monuments historiques. Les dortoirs et la salle capitulaire datent du 16^e siècle. On y voit les tombeaux d'Henri II Plantagenet, de Richard Cœur de Lion, d'Eléonore de Guyenne et d'Isabelle d'Angoulême ;
- 1808 — Clairvaux (Aube). Ancienne abbaye fondée par Saint-Bernard en 1115 et reconstruite au 18^e siècle ;
1808. — Melun (Seine-et-Marne). Ancien couvent des sœurs Saint-Nicolas, agrandi en 1811 et 1821, reconstruit en 1859 et 1887. Il ne reste des anciens bâtiments que l'église ;
1817. — Loos (Nord). Abbaye fondée par les religieux de Cîteaux en 1146. Les bâtiments datent du 18^e siècle ;
1817. — Caen (Calvados). Ancienne léproserie fondée en 1160 ;
1820. — Nîmes (Gard). Ancienne citadelle construite par Vauban en 1687 ;
1821. — Poissy (Seine-et-Oise). Ancien couvent édifié en 1643 ;
1821. — Riom (Puy-de-Dôme). Ancien couvent de Cordeliers ;
1879. — Rennes (Ille-et-Vilaine). Construite en vue de sa destination (1862-1879) ;
1940. — Eysses (Lot-et-Garonne). Abbaye bénédictine. Maison centrale à partir du 16 fructidor an XI. De 1895 à 1940, colonie correctionnelle ;
1948. — Doullens (Somme). Ancienne citadelle, où ont été emprisonnés les déportés en 1871, puis, maison centrale de femmes. En 1895, a servi à l'installation d'une école de préservation pour les mineurs. En 1948, l'établissement a été constitué en maison centrale (arrêté du 15 juillet 1948 *J. O.* du 19 août 1948, p. 8156) ;
1948. — Liancourt (Oise). Ancien sanatorium de La Renaissance Sanitaire. A été constitué en maison centrale sous la dénomination de « Sanatorium pénitentiaire de Liancourt » par arrêté du 29 juillet 1948 (*J. O.* 14 août 1948, p. 7995). Il s'agit d'un établissement ouvert.

Ainsi, la maison centrale de Rennes est la seule qui ait été construite entièrement en vue de sa destination. D'importants travaux ont donc été nécessaires pour adapter ces établissements à une fin pénitentiaire, des constructions plus ou moins nombreuses ont dû être ajoutées au noyau des bâtiments primitifs (infirmeries, quartiers de punitions, ateliers, services généraux, etc...), et même dans quelques-uns, comme à Caen et à Melun, on a été contraint à procéder à des reconstructions plus ou moins étendues. Tous ces travaux ont été effectués à des époques successives selon des conceptions différentes, et il n'a pas été toujours possible d'obéir à un plan rationnel d'appropriation. Aussi, dans une vue d'ensemble, doit-on souligner la physionomie très diverse des établissements, la variété de leurs aménagements et de leurs installations, la distribution plus ou moins cohérente de leurs services (1).

D'une manière générale, s'ils répondent aux exigences de la sécurité, ils sont loin de satisfaire aux prescriptions de l'hygiène. A ce sujet, il est inutile d'anticiper sur les inconvénients qui seront signalés dans un chapitre ultérieur.

Ce qu'il importe de souligner, c'est qu'on est étonné de retrouver dans des institutions appartenant à l'Etat, les mêmes défauts que dans les prisons départementales.

Ici encore ce sont des considérations financières qui prédominent. Ce n'est donc qu'après avoir décrit à grands traits la politique suivie en matière de bâtiments pénitentiaires, qu'il sera possible de se pencher davantage sur ces établissements pour confronter leurs installations avec les données du régime pénitentiaire.

**

§ I. — APERÇU DE LA POLITIQUE FINANCIÈRE

L'administration pénitentiaire a été toujours dotée de crédits insuffisants pour faire face à ses besoins. Sans remonter à une époque trop éloignée, il suffit pour s'en convaincre de retracer l'histoire des dix dernières années qui ont précédé la guerre.

Vers 1932, l'administration pénitentiaire décida d'effectuer des travaux sérieux aux bâtiments pénitentiaires des maisons centrales

(1) Il ne faut pas négliger de souligner les inconvénients que cette situation entraîne au regard de la prévention des incendies. Sur les mesures de précautions à prendre voir note du 10 novembre 1947 (*Bulletin de l'Administration Pénitentiaire*. Nouvelle série n° 7, p. 185 et s.).

et des maisons d'éducation surveillée. Dans ce but, elle demanda à l'inspection générale :

1° D'apprécier l'état actuel des bâtiments, de leurs aménagements et de leurs installations ;

2° D'établir pour chaque établissement, un programme détaillé de travaux portant à la fois sur la remise en état des établissements et sur les améliorations dont ils sont susceptibles ;

3° De dresser un relevé estimatif des dépenses correspondantes.

Le rapport général (1) a conclu à un ensemble de travaux, tous de première nécessité, dont le montant total s'élevait à 26 millions. Il n'a été réalisé qu'une partie insignifiante de ce programme, car les crédits budgétaires ont été jusqu'à la guerre en dégression presque constante :

| | Entretien des bâtiments | Entretien du matériel |
|----------------|-------------------------|-----------------------|
| Budget de 1932 | 4.600.000 frs | 1.327.000 frs |
| — 1933 | 2.760.000 » | 1.160.000 » |
| — 1934 | 2.250.000 » | 700.000 » |
| — 1935 | 2.150.000 » | 600.000 » |
| — 1936 | 2.002.000 » | 580.000 » |
| — 1937 | 2.190.000 » | 540.000 » |
| — 1938 | 2.586.000 » | 705.000 » |

Dans ces conditions, pouvait écrire l'inspection générale en 1938, « on ne saurait songer à faire supporter aux services centraux de l'administration pénitentiaire la responsabilité de l'état souvent lamentable des bâtiments inspectés ». Pourtant l'administration pénitentiaire sera amenée, dans un proche avenir, par suite de la suppression du bagne, à envisager une politique nouvelle en matière de bâtiments.

*
**

(1) LACAISSE: *Travaux aux bâtiments pénitentiaires*. Rapport d'ensemble de l'inspection générale, 1934, p. 98 et s.

§ II — ADAPTATION DES BATIMENTS AU RÉGIME PÉNITENTIAIRE

Sans retracer ici l'évolution du régime pénitentiaire (1), il faut rappeler que nos maisons centrales ont connu d'abord le régime en commun de jour et de nuit, mais que par la suite, notre système pénitentiaire de longues peines a évolué vers le régime auburnien. Tout dernièrement, l'abrogation de la peine coloniale des travaux forcés a provoqué l'institution d'une épreuve cellulaire, selon le régime philadelpheien.

L'isolement de nuit ne peut être obtenu parfaitement que si les cellules constituent autant de locaux distincts, dont les séparations interdisent toutes communications verbales entre les détenus. En fait, ce type de cellules pour établissements de longues peines n'a été adopté chez nous qu'à une époque relativement récente puisque la maison centrale de Rennes l'ignore, alors que sa construction ne remonte pas au delà de 1866. Une seule réalisation en a pu être faite à Melun où, par des constructions nouvelles édifiées après 1880, la maison centrale a été dotée de pavillons contenant au total 664 cellules de nuit.

Ailleurs, on a dû se borner à aménager dans les locaux à usage de dortoirs des séries de boxes fermés et pourvus de grillages pour l'aération.

Ces quelques constatations suffisent à démontrer que l'application des directives de la science pénitentiaire est subordonnée, même dans les maisons centrales, à une vaste politique de constructions et de travaux. Lorsqu'on veut définir cette politique se pose la question des prisons ouvertes et des pénitenciers agricoles dont la struc-

(1) « La faillite quasi-totale du régime pénitentiaire français n'est dû ni à l'indifférence des esprits, ni à la carence des gouvernements et des Assemblées. En vérité, dans le domaine qui nous occupe, toute réussite suppose la solution d'un problème matériel, celui de la construction et de l'équipement des établissements pénitentiaires. Or, si les esprits ont été féconds et si les gouvernements ont bien compris la nécessité d'une réforme, si même ils l'ont voulue et décidée, les embarras financiers ont presque toujours fait obstacle à sa réalisation rationnelle. » P. AMOK: Rapport au Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire. (*Bulletin de la Société Générale des Prisons*, 1947, p. 9).

ture s'oppose à la prison forteresse de type classique. Il ne saurait être question de trancher ici ce débat qui est loin d'être clos sur le terrain du régime pénitentiaire proprement dit. La formule de l'avenir immédiat paraît être celle du pénitencier polyvalent situé hors des agglomérations urbaines et conçu selon un système pavillonnaire (1). On réaliserait ainsi un groupe d'établissements, une véritable cité pénitentiaire, permettant la mise en application de travaux agricoles et de mesures de semi-liberté tout en rendant possible l'organisation de mesures de sécurité sur une vaste échelle.



(1) Comp. Rapport du Lord POLWARTH. (*Actes du Congrès pénitentiaire International de Londres de 1925*. Volume III, p. 281 et s.).

Chapitre IV

LA GESTION DES SERVICES ECONOMIQUES

Jusqu'à une époque récente, le rôle de l'administration pénitentiaire correspondait à une mission strictement administrative, celle d'assurer la garde des prévenus et condamnés et de veiller à l'exécution régulière des peines.

L'entretien complet des détenus en ce qui concerne le vêtement, la nourriture, les médicaments, faisait, en effet, l'objet d'un contrat d'entreprise, qui stipulait au profit de l'entrepreneur général et en contre-partie de ses obligations, le droit à un prix de journée et la disposition de la force de travail des prisonniers.

La tâche de l'administration pénitentiaire se bornait donc, à cet égard, à veiller à l'application régulière des clauses du marché.

Dans cet état de droit, le système de l'entreprise était en usage dans les circonscriptions pénitentiaires, d'une part, et dans presque toutes les maisons centrales et établissements assimilés (colonies pénitentiaires), d'autre part. Pourtant, certains établissements demeurèrent administrés en régie. La meilleure preuve en est donnée par un décret de 1853, qui créa à l'inspection générale des services administratifs une 4^e section, celle des régies pénitentiaires (les trois autres concernaient les prisons, la bienfaisance, les aliénés

aux termes d'un arrêté Cavaignac d 25 novembre 1848). Cette nouvelle section subsista d'ailleurs peu de temps, car en 1856, elle fut supprimée et fut confondue avec celle des prisons.

A cette époque, la comptabilité-matières des établissements administrés par voie de régie fut précisée par un règlement daté du 26 décembre 1853. Peu après, on s'est trouvé dans l'obligation d'avoir recours à une série d'écritures nouvelles. Enfin, il a fallu faire tenir séparément une troisième comptabilité dans ceux des établissements auxquels était adjointe une exploitation agricole.

Ce mécanisme ne tarda pas à apparaître trop compliqué. Par arrêté du 12 décembre 1877, une commission fut constituée pour étudier les modifications à intervenir. Présidée par l'inspecteur général Lalou, elle mena à bien ses travaux, qui aboutirent au règlement du 18 décembre 1878 (*Code des prisons, tome 7, pages 369 et suivantes*).

Cependant, circonscriptions et prisons départementales étaient toujours administrées suivant le système de l'entreprise. Vers la fin du 19^e siècle, pourtant, l'administration éprouva quelques difficultés de la part des entrepreneurs à faire exécuter les clauses relatives à l'habillement et au couchage. Aussi, décida-t-elle de s'en charger elle-même. Ainsi les premiers essais de régie ne touchèrent qu'à l'un des services des prisons, celui de la lingerie, de la literie et du vestiaire.

Dans une note de service en date du 28 janvier 1895, il est prescrit que « afin de procéder d'une manière uniforme dans toutes les circonscriptions pénitentiaires où les objets de lingerie et de vestiaire sont à la charge de l'Etat, MM. les directeurs sont informés que les dispositions de la circulaire du 5 avril 1884, concernant les valeurs mobilières permanentes, devront être appliquées aux objets dont il s'agit ».

La circulaire du 5 avril 1884 dont il est question, ordonnait d'appliquer aux valeurs mobilières permanentes existant dans les prisons départementales, les mêmes dispositions que celles prescrites par le règlement du 18 décembre 1878.

Le 20 mai 1896, de nouvelles instructions furent données :

« Au siège de chaque circonscription, il sera établi un service spécial qui centralisera les opérations et résumera en un compte unique les écritures de toutes les prisons de la circonscription.

Les registres, pièces et comptes sont ceux prescrits réglementairement pour la comptabilité-matières des établissements pénitentiaires ».

Les mêmes instructions stipulent : « Qu'il ne saurait être question d'imposer à chaque surveillant-chef de prison départementale les écritures multiples que réclame la comptabilité-matières ».

Par la suite, conformément aux vœux du Parlement, une commission interministérielle fut constituée le 4 décembre 1906, en vue de rechercher les moyens propres à développer la régie directe. L'administration pénitentiaire procéda alors à la mise en régie d'un certain nombre de maisons centrales et de prisons départementales. La réforme fut généralisée le 1^{er} octobre 1926 et appliquée à l'ensemble des établissements et circonscriptions pénitentiaires.

Or, il n'existait pas de règle uniforme de comptabilité et les circonscriptions ne pouvaient que se référer à la réglementation de 1878, qui s'avéra trop complexe pour les surveillants-chefs.

Un arrêté du 25 juillet 1927, institua une commission, présidée par l'inspecteur général Mossé, chargée de :

1^o Déterminer de quelle façon doit être tenue la comptabilité-matières au siège de chaque circonscription ;

2^o Enumérer les documents que devront établir les surveillants-chefs.

Cette commission commença par indiquer d'une manière générale les modifications et simplifications à apporter aux règles prescrites en 1878. Elle consacra ensuite ses travaux à l'objet même de sa mission.

Le règlement du 7 décembre 1927, rédigé par cette commission, contient trois ordres de dispositions relatives à la comptabilité :

- Des maisons centrales et établissements assimilés ;
- Des maisons d'arrêt, de justice et de correction ;
- Des circonscriptions pénitentiaires.

SECTION I

*Comptabilité-matières des maisons centrales
et établissements assimilés* ⁽¹⁾

Pour la clarté de l'exposé, il convient de distinguer :

- 1° Les bases de la comptabilité ;
- 2° Son mécanisme ;
- 3° Ses résultats.

**

§ I. — BASES DE LA COMPTABILITE-MATIERES

A. — Son but

L'obligation de pourvoir en régie au couchage, à l'alimentation, à la vêture d'une population de détenus, d'organiser leur travail, suppose l'existence d'un matériel qui est propriété de l'Etat.

Dans une maison centrale, l'économiste a pour rôle de tenir la comptabilité de ce matériel.

B. — Son assiette

L'assiette de cette comptabilité est constituée par les matières, qui peuvent être classées en :

- 1° *Valeurs mobilières permanentes* : mobilier qui garnit les locaux (meubles, ustensiles, instruments, appareils, livres, etc...) ;
- 2° *Matières de consommation* : vivres et combustible ;
- 3° *Matières de transformation* : avant d'être consommées, elles doivent changer de nature (ainsi le blé en farine).

Les matières de consommation ou de transformation sont énumérées dans une nomenclature, sur laquelle figure la manière dont elles se comptent, se mesurent ou se jaugent. (Le règlement de 1927 a fixé leur nombre à 350. Il a été porté depuis à 385).

(1) Il faut rappeler que les prisons d'effectif exceptionnel rentrent dans cette catégorie ainsi que les dépôts de relégués dont la population moyenne a été supérieure à 500 pendant 3 ans.

C. — Son développement

Le développement de cette comptabilité-matières repose sur les opérations suivantes :

- a) La constatation de ce qu'il y a dans les locaux ;
- b) Les mouvements des matières ;
- c) Leur distribution dans les services.

a) *CONSTATATION DE CE QU'IL Y A DANS LES
LOCAUX*

INVENTAIRE DE PRISE EN CHARGE

Tout économiste qui entre en fonctions doit signer un procès-verbal de prise en charge à la suite d'un inventaire effectué contradictoirement avec son prédécesseur. En cas de désaccord un conseil de trois membres est désigné par le ministre et c'est le ministre qui tranche le différend sauf recours au conseil d'Etat.

La confection d'un inventaire suppose :

1° *La reconnaissance des objets* qui s'effectue pour chaque pièce : l'économiste dresse la liste des matières qui y sont et on constate leur présence lors de l'inventaire ;

2° *Le classement des objets*, notamment ceux de lingerie. Ils sont classés en deux catégories : neufs et en service ;

3° *L'évaluation des objets*, faite d'une manière empirique, en partant du prix de revient, et en diminuant leur valeur à mesure de leur usure ou de leur détérioration. A l'inverse, elle est augmentée s'ils ont subi des améliorations ou réparations. L'évaluation des objets de lingerie en service est basée sur le prix du neuf, diminué de 50 %.

Il est évident que si l'Etat procédait comme un commerçant ou un industriel, il y aurait de nombreux objets d'inventaire, déjà amortis, dont la valeur serait nulle.

INVENTAIRES PÉRIODIQUES

1° Il doit être transmis, au ministre de la Justice, avant le 31 mai de chaque année un inventaire, en double expédition, des denrées de consommation ou de transformation existant dans l'établissement au 31 décembre de l'année expirée ;

2° Tous les cinq ans il est produit, en même temps que le précédent, un inventaire des valeurs mobilières permanentes existant au 31 décembre de l'année écoulée.

Dans l'intervalle, il ne sera produit qu'un résumé par service de ces valeurs.

CADRE DES INVENTAIRES

Il comporte trois titres :

1° *Approvisionnement* : services généraux, pharmacie, bâtiment et mobilier, fabrication ;

2° *Lingerie et vestiaire* : lingerie, literie, vestiaire ;

3° *Objets mobiliers* : mobilier général, mobilier spécial des services économiques, mobilier industriel.

UTILITÉ DES INVENTAIRES

Les inventaires sont utiles pour :

- 1° Etablir le quitus ou la prise en charge d'un économe ;
- 2° S'assurer de la présence et de l'état d'usure des matières ;
- 3° Permettre de connaître le prix de revient d'une maison centrale d'après des règles qui seront ultérieurement exposées ;
- 4° Permettre d'établir le compte de gestion ;
- 5° Permettre les reports au grand livre au début de l'année.

b) MOUVEMENT DES MATIÈRES

DES ENTRÉES DES MATIÈRES ET DE LEUR JUSTIFICATION

Un objet peut entrer dans une maison centrale par :

1° *Achat* sur le vu d'un *mémoire*, d'une *facture* ou d'un *bordereau de vente* (1), visé par le directeur, après constatation de la quantité et de la qualité des objets fournis ;

2° *Cession* sur le vu d'un *bordereau* dressé par l'établissement cédant ;

3° *Transformation ou fabrication*, sur le vu d'un *bulletin* détaché d'un *carnet* spécial ;

4° *Excédent* lors des récolements ou *résidu* à l'occasion de destructions d'objets confectionnés, sur le vu d'un *bulletin* détaché d'un *carnet* spécial ;

(1) Dans le cas de vente d'établissement à établissement.

5° *Production du sol*, dans un établissement agricole, sur le vu d'un *bulletin* détaché d'un *carnet* spécial.

DES SORTIES DES MATIÈRES ET DE LEUR JUSTIFICATION

Un objet peut sortir dans une maison centrale par :

1° *Vente*, aux détenus, au personnel ou à un autre établissement, sur le vu d'un *bordereau* extrait d'un *carnet à souches* ;

2° *Cession*, à un autre établissement (même règle) ;

3° *Vente au domaine* (même règle) ;

4° *Consommation* (voir ci-dessous) ;

5° *Déchet*, sur le vu d'un *carnet* spécial ;

6° *Destruction*, sur le vu d'un *procès-verbal* ;

7° *Transformation ou fabrication*, sur le vu de *carnets spéciaux*.

c) DISTRIBUTIONS DANS LES SERVICES

Elles sont autorisées par le directeur et inscrites chaque jour sur un *carnet de distribution* indiquant la quantité et la destination des matières.

Les quantités à distribuer y sont portées d'après :

1° Le bulletin d'effectif fourni par le greffier-comptable ou le surveillant-chef, pour le régime alimentaire des valides et de l'infirmerie ;

2° Les autorisations spéciales et écrites du directeur pour les autres fournitures (service général, éclairage, chauffage) et les travaux ;

3° Les cahiers des prescriptions médicales ;

4° L'état de situation des animaux et suivant les prévisions par nature de culture, pour les engrais, semences, etc...

Chacune des fournitures faites par l'économat sera vérifiée et pointée à la livraison, par un visa écrit, émanant du réceptionnaire.

Le carnet de distribution est vérifié chaque mois par le directeur.



§ II. — MECANISME DE LA COMPTABILITE-MATIERES

La comptabilité-matières comprend :

- Une comptabilité-magasin ;
- Une comptabilité générale.

A. — Comptabilité-magasin ou atelier

Dans chaque magasin ou atelier, il y a un préposé, qui tient un carnet, relatant toutes les entrées et sorties. Il en remet chaque mois un relevé à l'économe.

Celui-ci doit vérifier le restant par un récolement effectif. Par ailleurs, un système de fiches pour chaque numéro de nomenclature permet dans tous les magasins et ateliers, de suivre jour par jour le mouvement des matières.

B. — Comptabilité générale

Elle comporte :

1° *Un livre journal*, où l'on porte au jour le jour les entrées et les sorties, au vu des pièces justificatives déjà énumérées ;

Il doit être coté et paraphé à chaque feuillet par le directeur ;

2° *Un grand livre*, tenu non plus de date à date, mais par matière ou objet suivant chacune des désignations de la nomenclature.

Il résume mensuellement les entrées et sorties, ainsi que le restant en magasin ;

On trouve également les registres suivants :

- Carnet de mandats ;
- Carnet de bordereaux de vente ;
- — de cession ;
- — de destruction ;
- à souches des P. V. d'excédent.

3° *Des registres accessoires*, tels que :

- Registres des comptes ouverts aux fournisseurs ;
- Registre de manutention et de panification ;
- Registre des situations journalières de la lingerie.

Tous ces registres doivent être tenus sans grattage ni rature. Les rectifications, en cas d'erreur, doivent y être faites à l'encre rouge.

**

§ III. — RESULTATS DE LA COMPTABILITE-MATIERES

La comptabilité-matières fait l'objet d'une récapitulation annuelle, qui a pour but :

- De dégager la responsabilité de l'économe ;
- De faire apparaître les résultats financiers de la régie.

A. — Responsabilité de l'économe

L'économe est tenu de déposer un cautionnement et il ne peut exercer un autre métier ni commerce.

La cour des comptes connaît la comptabilité-matières des économes, mais ne prononce pas sur eux un arrêt. Le processus à cet égard est le suivant :

Chaque année, l'économe envoie au ministre un compte général de gestion avant le 31 mars, indiquant la valeur nominale des objets entrant ou sortant de l'établissement mais ne mentionnant pas les mouvements intérieurs. Il y joint les pièces justificatives et l'inventaire des denrées de consommation ou de transformation.

Ces documents permettent au ministre de tenir une comptabilité centrale. Ils sont ensuite transmis à la cour des comptes qui, après examen, procède par voie de déclarations, dans lesquelles elle signale les irrégularités qu'elle peut découvrir.

Il ne reste plus au ministre qu'à demander des explications à l'économe puis à arrêter le compte de sa gestion, décision qui provoque de la part de la cour des comptes une déclaration de conformité.

La cour des comptes apprécie de la sorte, s'il y a concordance entre les comptes généraux présentés par le ministre en tant qu'ordonnateur, et ceux des économes.

B. — Résultats financiers de la régie

A côté du compte général de gestion, l'économe doit établir chaque année, les tableaux des résultats financiers de la régie.

Ces tableaux sont dressés suivant deux méthodes différentes, l'une plus complète que l'autre. La méthode la plus complète permet d'établir le bilan ci-après :

| DÉBIT | CRÉDIT |
|---|--|
| 1 ^o Valeurs immobilières. | 1 ^o Valeur de l'inventaire au 31 décembre. |
| 2 ^o Valeurs mobilières permanentes. | 2 ^o Produit des ventes de l'établissement (cantine, personnel, tiers). |
| 3 ^o Matières et denrées de consommation. | 3 ^o Travaux faits pour le personnel. |
| 4 ^o Frais du personnel. | 4 ^o Portion qui revient à l'Etat sur le produit du travail des détenus. |
| 5 ^o Frais divers de fonctionnement (dépenses des services économiques, achat d'objet mobilier, travaux, etc.). | 5 ^o Recettes diverses. |
| 6 ^o Intérêt des valeurs mobilières, immobilières et des matières. | |

La différence entre le débit et le crédit donne le coût de l'établissement.

Ainsi, pour avoir le prix de revient d'une journée de détention, il suffit de le diviser par le nombre de journées de détention, c'est-à-dire la totalisation du chiffre de journées que chaque détenu a passées dans la maison au cours de l'année.

SECTION II

Comptabilité des maisons d'arrêt, de justice et de correction

L'idée directrice qui a inspiré les rédacteurs du règlement de 1927 est que les surveillants-chefs « déjà chargés de la tenue des écritures du greffe, de la caisse, du travail, de la discipline, etc... ne doivent pas être absorbés en outre par la tenue des registres, carnets,

qui ne sont pas rigoureusement indispensables pour le contrôle. Il convient de remarquer que le surveillant-chef n'est pas comptable-matières, mais que sa situation s'apparente à celle des préposés généraux ayant la faculté d'effectuer quelques achats ».

A. — Écritures journalières

1^o Une *main-courante* où sont inscrites toutes les entrées de matières en quantité et valeurs ;

2^o Un *bulletin de distribution*, établi la veille de la consommation ou de l'utilisation des matières, où sont notées toutes les sorties en quantité ;

3^o *Situation journalière des entrées et sorties*. Cette pièce est une copie de la main-courante en ce qui concerne les entrées, et du bulletin de distribution en ce qui a trait aux sorties. Elle doit être adressée tous les dix jours (1) à la direction de circonscription, accompagnée des pièces justificatives ;

4^o Des *fiches de mouvement* doivent être tenues dans les magasins, mentionnant au jour le jour, les entrées, les sorties et les restes ;

5^o Un *carnet de déchets* et éventuellement un *registre de panification*.

B. — Écritures mensuelles

1^o *Etat récapitulatif des entrées et sorties et des restes en magasin*, établi par numéro de nomenclature et par article d'après les fiches de mouvement et transmis à la direction ;

2^o *Relevé du carnet de déchets*, adressé à la direction et mentionnant pour les denrées soumises à l'épluchage, les quantités mensuelles brutes, les quantités nettes et le pourcentage du déchet ;

3^o *Etat récapitulatif des rations vendues en cantine*, adressé à la direction pour permettre le contrôle de la feuille des dépenses et des vivres et objets spécialement achetés pour la vente en cantine ;

(1) Circulaire du 18 décembre 1942. (*Bulletin de l'A. P.* nouvelle série 1942, p. 244.)

4° *Etat mensuel des dépenses*, qu'il y a lieu de rapprocher des factures des fournisseurs des bordereaux de vente ou de cession.

Il indique :

Les dépenses donnant lieu à des entrées de matières ;
Les dépenses ne donnant pas lieu à des entrées de matières.

5° *Etat des sommes dues au Trésor* (vente de braises, de déchets, etc...);

6° *Extrait de l'état des produits de la main-d'œuvre des détenus employés au service général*. Cet état mentionne le montant total du salaire mensuel des détenus employés au service général, les dixièmes non concédés ou la part du Trésor et la part revenant aux détenus. Cette dernière constitue une dépense pour la régie.

C. — Ecritures trimestrielles

Elles consistent en une situation de la lingerie, de la literie et du vestiaire, qui doit indiquer l'existant au premier jour du trimestre, les entrées, les sorties et le restant au dernier jour. Le restant doit être divisé en « neuf » et en « service ».

D. — Ecritures annuelles

1° *Inventaire des denrées, matières et objets existant au 31 décembre* (même remarque pour la division « neuf » et « en service » des objets de lingerie, literie et vestiaire) ;

2° *Etat récapitulatif et modificatif de l'inventaire quinquennal des valeurs mobilières permanentes*.

E. — Tous les cinq ans

Il doit produire l'inventaire des valeurs mobilières permanentes.

SECTION III

Comptabilité régionale

La comptabilité-matières des prisons de courtes peines est centralisée au siège de chaque circonscription. Cette comptabilité récapitulative soumise aux dispositions générales du règlement de 1927, nécessite la tenue des écritures accessoires suivantes (1) :

A. — Ecritures journalières

Elles se traduisent par le dépouillement quotidien des entrées et des sorties par article de nomenclature d'après la situation journalière adressée par les surveillants-chefs.

B. — Ecritures mensuelles

1° *Récapitulation mensuelle des entrées, sorties et restes en magasins*.

Elle est effectuée d'après les relevés mensuels transmis par les surveillants-chefs et contrôlés à l'aide des dépouillements des situations journalières.

Cette récapitulation doit être faite par établissement et numéro de nomenclature.

Les chiffres figurant sur l'état récapitulatif sont totalisés en fin d'année.

2° *Relevé des feuilles de distribution*.

Ce relevé est fait mensuellement et totalisé à la fin de l'année.

3° *Relevé des sorties autres que par consommation faites pendant l'année*.

Ces relevés établis mensuellement pour chaque nature de sortie (transformations, cessions, destructions) sont totalisés à la fin de l'année.

(1) On y trouve également les registres accessoires suivants :

Carnet de mandats,
Registre des comptes ouverts aux fournisseurs,
Carnet des bordereaux de ventes,
— — de cession,
— — de destruction,
— à souche des P. V. d'excédents.

Chapitre V

FONCTIONNEMENT DES SERVICES FINANCIERS ET JUDICIAIRES

La gestion des services pénitentiaires n'appelle pas seulement des développements dans l'ordre économique, elle comporte également un aspect financier très important.

Mais, à côté des questions financières et comptables, on trouve des problèmes judiciaires. Ce sont ceux posés par l'exécution de la peine. Ils nécessitent la constitution de services et la tenue de registres.

Les services financiers et judiciaires d'un établissement pénitentiaire constituent ce que dans les grands établissements on nomme le greffe. Ce dernier comprend deux sections : la comptabilité et le greffe judiciaire.

Dans les maisons centrales et établissements assimilés, le greffier-comptable est le chef naturel de ces services.

Dans les prisons de courtes peines, la responsabilité de ces deux services incombe au surveillant-chef d'une manière totale, sous réserve de certains rapports avec le greffier-comptable de la circonscription.

SECTION I

Les services financiers

Les services financiers des établissements pénitentiaires ont pendant longtemps obéi à des règles différentes suivant qu'il s'agissait de la comptabilité des maisons centrales et des maisons d'arrêt.

A l'heure actuelle, par contre, leur comptabilité obéit à des règles identiques. Pourtant, le développement du travail pénal et de la régie directe fait présager l'adoption d'une comptabilité nouvelle à caractère industriel.

**

§ I. — NOTIONS HISTORIQUES

Les principales données historiques en matière comptable peuvent être résumées ainsi :

D'une manière générale, les dépenses afférentes aux prisons départementales ont incombé plus tardivement à l'Etat que celles des maisons centrales ;

En ce qui concerne le pécule des détenus, des dispositions juridiques différentes ont dominé sa comptabilité, jusqu'à une époque récente, dans les maisons centrales et les maisons d'arrêt ;

Enfin, la substitution du régime de la régie à celui de l'entreprise pour la gestion économique des établissements pénitentiaires, a également influencé la comptabilité de ces deux catégories d'établissements.

A. — Les dépenses afférentes aux prisons départementales ont incombé plus tardivement à l'Etat que celles des maisons centrales

L'article 5 de l'ordonnance du 2 avril 1817 déclare, conformément à l'article 53 de la loi du 25 mars 1817, que « les dépenses des maisons centrales de détention seront ordonnancées par notre ministre de l'Intérieur sur les centimes centralisés ».

Par contre, c'est seulement la loi du 5 mai 1855, portant fixation

du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1856 qui a décidé que « les dépenses ordinaires des prisons départementales et les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés sont mis à la charge de l'Etat. Les grosses réparations et l'entretien des bâtiments continuent à être compris parmi les dépenses de la première section des budgets départementaux » (article 13).

B. — Dispositions juridiques concernant la comptabilité du pécule des détenus

Sous le régime de l'ordonnance du 2 avril 1817, concernant les maisons centrales, le produit du travail des détenus était divisé en trois parties :

La part revenant à l'établissement. Ces retenues faites sur le salaire des détenus étaient inscrites au grand livre de la dette publique, au nom de chacune des maisons de détention (ordonnance du 8 septembre 1819, article 2) ;

Le denier de poche, payé directement en espèces aux détenus ;

La masse, qui était tenue en réserve pour être remise aux détenus lors de leur libération.

Indépendamment du denier de poche, les détenus pouvaient encore disposer de fonds apportés par eux ou envoyés du dehors : c'était le *dépôt*.

La comptabilité de ces trois fonds : masse, denier de poche et dépôt, fut laissée pendant plusieurs années à l'initiative des agents locaux. Une instruction du 26 décembre 1831 l'uniformisa.

Mais, peu après, un arrêté du 15 mai 1839, interdit aux détenus d'avoir de l'argent en leur possession. C'est l'administration qui, dès ce moment, fut chargée de recevoir et de payer pour eux. De là, la nécessité d'ouvrir à chacun un compte de recette et de dépense présentant en détail l'emploi de la portion disponible ainsi que les restes en dépôt. On vit apparaître peu après les termes pécule-disponible et pécule-réserve.

Les choses étaient en cet état, lorsque la loi de finances du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1846, vint apporter une nouvelle et profonde modification au régime financier des maisons centrales, par une disposition ainsi conçue :

« A partir de la même époque (1^{er} janvier 1846), toutes sommes provenant du travail des condamnés et toutes autres sommes qui ont été attribuées aux maisons centrales de détention seront versées dans les caisses du Trésor ».

Il faut souligner l'importance de cette nouvelle règle qui fait rentrer, conformément au principe de l'universalité budgétaire, la comptabilité des maisons centrales dans la comptabilité publique. Désormais, il est hors de doute que les maisons centrales n'ont pas la personnalité morale, ni l'autonomie budgétaire.

En conséquence, le Trésor est devenu propriétaire du pécule, créancier à l'égard des tiers de tous les produits du travail, et débiteur du montant de toutes les dépenses autorisées pendant la détention et du reliquat existant à l'époque de la libération.

L'expérience obtenue en ce qui concerne le comptabilité des maisons centrales devait servir pour celle des prisons départementales. Comme les maisons centrales, les maisons d'arrêt n'eurent pas d'autonomie financière. Mais la règle de l'universalité budgétaire s'applique moins strictement. En effet, le pécule des détenus des prisons départementales constitue un dépôt dans la caisse des surveillants-chefs, sans que la propriété cesse d'en appartenir aux déposants,

Ce système bien plus simple a été étendu aux maisons centrales par la loi du 31 décembre 1936. Une circulaire du 28 décembre 1936 s'exprime en ces termes à ce sujet : « Le principe directeur de la réforme consiste à étendre aux maisons centrales et établissements assimilés, le système très simple appliqué dans les maisons d'arrêt départementales, où il fonctionne à la satisfaction générale. Le pécule fera l'objet d'un dépôt entre les mains du greffier-comptable comme il le fait actuellement entre celles du surveillant-chef. A l'avenir, les dépôts et retraits de fonds du pécule auront dans tous les établissements pénitentiaires, le caractère d'opérations de trésorerie, ce qu'ils sont en réalité. Le solde actif de chaque compte individuel demeurera la propriété du titulaire et lui sera remis à l'expiration de sa peine.

« L'unification longtemps souhaitée des deux méthodes de comptabilité sera ainsi réalisée sur une base conforme à la nature même du pécule ».

En conséquence, les registres des maisons centrales prévus par le règlement du 4 août 1864 furent abandonnés au profit de ceux en usage dans les maisons d'arrêt depuis la circulaire du 16 avril 1860 (circulaire précitée et circulaire du 13 janvier 1937).

C. — Substitution du système de la régie à celui de l'entreprise

Cette substitution a eu pour effet d'augmenter notablement les opérations comptables dans tous les établissements pénitentiaires. Alors que sous le système de l'entreprise, les opérations relatives au

pécule étaient plus importantes, il n'en est plus de même dans le système de la régie où celles des fonds du Trésor sont étendues. C'est ainsi que les dépenses pour frais d'entretien et d'alimentation des détenus occupent désormais une place importante dans la gestion financière des services pénitentiaires.

Pour tenir compte de cette situation nouvelle, la réforme de la comptabilité pénitentiaire fut étudiée par une commission spéciale et par le conseil supérieur de l'administration pénitentiaire. Une instruction provisoire du 10 décembre 1938 a unifié la tenue des écritures des maisons centrales et maisons d'arrêt (1). Le règlement nouveau annoncé par cette instruction n'étant pas encore paru, elle demeure toujours en vigueur.

**

§ II. — REGIME ACTUEL

Bien que l'instruction de 1938 ait en principe complètement unifié la comptabilité pénitentiaire, il n'en reste pas moins que certaines différences fondamentales subsistent entre la comptabilité des maisons centrales et établissements assimilés, la comptabilité des prisons de courtes peines et la comptabilité régionale.

A. — Comptabilité des maisons centrales et établissements assimilés (2)

Le plan de l'exposé de la comptabilité-deniers des maisons centrales sera le même que celui, déjà suivi, pour la comptabilité-matières.

On distinguera successivement :

- Les bases de la comptabilité ;
- Son mécanisme ;
- Ses résultats.

(1) Cette instruction a été rédigée par M. GIBault, Inspecteur des Finances.
 (2) Il faut rappeler que les prisons d'effectif exceptionnel sont comprises dans ce terme ainsi que les nouveaux centres pénitentiaires.

a) BASES DE LA COMPTABILITÉ-DENIERS

SON BUT

Le but de la comptabilité-deniers est double :

D'une part, elle concerne les opérations relatives aux fonds du Trésor ;

D'autre part, elle a trait à celles relatives au pécule des détenus.

SON ASSIETTE

L'assiette de cette comptabilité repose :

1° Sur certaines dépenses payées sur les fonds du Trésor (sommes qui ne font pas l'objet de virement de compte ou qui concernent les dépenses payées sur simples factures, conformément aux règles de la comptabilité publique et qui sont acquittées grâce à des mandats d'avance payables chez les trésoriers-payeurs généraux, traitements du personnel pour lesquels les services reçoivent des mandats directs des préfets payables chez les trésoriers-payeurs généraux) (1) ; et sur certaines recettes du Trésor (recettes de cantine, part de l'Etat sur le produit du travail des détenus, produits des ventes au personnel, produits des commissions de main-d'œuvre au personnel, retenues pour dégradations, amendes) ;

2° Sur certaines recettes du pécule (sommes apportées par les détenus, sommes envoyées ou remises, portion qui leur revient sur le produit du travail, gratifications, abonnements, rétributions des prévôts, produit des ventes de bijoux ou d'effets autorisés à titre exceptionnel), et sur certaines dépenses imputables sur le pécule-disponible (vivres supplémentaires de cantine, cantine accidentelle : livres, revues, ustensiles, vêtements, affranchissements de la cor-

(1) Ces dépenses sont exceptionnelles. En effet, conformément aux principes généraux le budget de l'administration pénitentiaire comprend en dépenses un certain nombre de chapitres. Le Ministre est l'ordonnateur principal de ces crédits budgétaires. Toute une catégorie de dépenses est donc payée sur ordonnances ministérielles (fournitures avant fait l'objet d'adjudications et de marchés passés directement par le Ministère). Mais, une seconde catégorie est acquittée sur mandats décernés par les Préfets sur les crédits qui leur sont délégués par les Ministres, en tant qu'ordonnateurs secondaires. Les mandats sont payables chez les Trésoriers-payeurs généraux. Dans ce but, les directeurs adressent chaque mois au Ministre une situation des dépenses qui contient la liste des prévisions mensuelles. Ces dépenses ne sont pas payées par l'intermédiaire des caisses des services pénitentiaires. Elles ne concernent donc pas la comptabilité pénitentiaire proprement dite.

respondance, secours à la famille, restitutions aux tiers, retenues et amendes au profit du confectionnaire et de l'Etat, sur le pécule de garantie (paiement des condamnations pécuniaires dues au Trésor), ou sur le pécule-réserve (prélèvements ou virements au profit du disponible, paiement des frais de justice, à la libération versement et confusion du reliquat avec le disponible).

SON DÉVELOPPEMENT

Le développement de cette comptabilité-deniers repose :

- 1° Sur l'existence d'une caisse ;
- 2° Sur les mouvements des recettes et des dépenses ;
- 3° Sur le service des avances.

1° La caisse

Les greffiers-comptables ont une caisse dans laquelle ils ne doivent conserver que le numéraire strictement nécessaire aux besoins courants du service, le surplus étant versé au Trésor, à un compte de fonds sans intérêt.

Ils sont responsables de leur caisse. En cas de vol ou de force majeure, ils peuvent obtenir décharge du ministre, sur avis du préfet et du conseil d'Etat, s'il est justifié qu'aucune faute ne leur est imputable. La décision ministérielle est susceptible de recours au conseil d'Etat.

En cas de changement de comptable, les écritures sont arrêtées et un procès-verbal est transmis au ministre. Les directeurs doivent vérifier les caisses tous les mois et envoyer des procès-verbaux de vérification au ministre.

Les membres de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale de l'administration sont appelés à vérifier la concordance des écritures et de la caisse.

2° Mouvements des recettes et des dépenses

Les mouvements des recettes et des dépenses doivent être constatés par des titres. Pour les recettes du Trésor, ce sont des titres de perception. Pour les dépenses du Trésor, ce sont des factures ou des feuilles d'émargement pour les traitements.

En ce qui concerne les recettes du pécule on trouve des bordereaux pour les sommes apportées, envoyées et pour les ventes, des ordres d'application pour les sommes remises, des états pour la

rétribution des prévôts. Pour les dépenses on trouve des états d'autorisation, de paiement et de solde. L'acquit des détenus libérés est donné par une quittance.

Mais les titres essentiels des recettes et dépenses du pécule sont le livret de travail et la feuille de paie, le livret de pécule et la feuille de cantine.

Livret de travail et feuille de paie

Le livret de travail mentionne toutes les opérations relatives au travail, la tâche que le détenu doit faire, le travail effectivement produit. Pour les détenus travaillant à la journée, le livret de travail est remplacé par une feuille nominative.

Tous les mois, le résultat des livrets de travail est récapitulé par atelier sur une feuille de paie. Les feuilles de paie d'atelier sont ensuite groupées sur une feuille générale de paie qui est remise à la comptabilité. Ces feuilles y sont conservées et reliées en fin d'année pour former un volume (1).

Feuille de cantine

Elle sert à récapituler pour chaque détenu toutes les dépenses de cantine.

Livret de pécule

Tous les mouvements de recettes et dépenses concernant le pécule sont inscrits chaque mois sur un livret de pécule.

3° Service des avances

Il est dominé par la règle fondamentale aux termes de laquelle la notion de « paiement sur avances » suppose toujours un encaissement de fonds d'avances préalable, non seulement au paiement, mais aussi à l'engagement de la dépense. Ainsi, les dépenses de régie imputables sur mandats d'avances ne peuvent être payées sur les fonds appartenant aux détenus, sous réserve de régularisation ultérieure.

(1) Avant 1938, les feuilles de paie concernant les détenus employés au service général ou à la régie, n'étaient passées en dépenses que pour la portion acquise aux détenus. Cette contraction budgétaire injustifiée est aujourd'hui abandonnée, et la portion revenant au Trésor est prise en recette dans les mêmes conditions que pour les salaires payés par les confectionnaires. En ce qui concerne le paiement des feuilles de paie par les confectionnaires voir circulaire du 24 novembre 1934.

De même, la caisse de l'établissement ne doit avancer en aucun cas les sommes revenant au Trésor et dues par les confectionnaires. Toutefois, il a paru impossible de subordonner la rémunération des détenus au recouvrement préalable. Aussi, dès arrêté de la feuille de travail, la part leur revenant est portée au crédit de leur compte individuel.

Par ailleurs, le greffier-comptable consent éventuellement des avances au vague-mestre-comptable qui acquitte les frais de correspondance, ainsi que le port et l'affranchissement des colis. Le vague-mestre lui rend compte tous les mois de l'emploi de ces sommes et en tient lui-même une comptabilité sommaire. Mais, le greffier-comptable est seul responsable de toutes les opérations du vague-mestre.

b) MECANISME D'APPLICATION DE LA COMPTABILITE-DENIERS

Il repose sur la tenue de registres principaux et de registres auxiliaires.

REGISTRES PRINCIPAUX

Les registres principaux de la comptabilité sont les suivants :

- Un livre-journal des recettes ;
- Un livre-journal des dépenses ;
- Un sommaire de comptabilité ;
- Un registre de situation mensuelle des comptes individuels.

TENUE DU LIVRE-JOURNAL DES RECETTES

ET DU LIVRE-JOURNAL DES DÉPENSES

Ces deux registres constituent les documents essentiels de la comptabilité. Les articles doivent y être décrits chronologiquement, dans l'ordre où ils se présentent, sans blancs, surcharges ni grattages. Toutes les erreurs sont rectifiées à l'encre rouge et justifiées par une note explicative succincte.

Les opérations sont groupées dans ce document à un double point de vue :

a) Dans 3 colonnes tracées à droite, elles figurent sous trois rubriques : recettes et dépenses du Pécule, du Trésor et opérations diverses.

On peut s'étonner à première vue de ce classement, étant donné que, d'une manière générale, l'argent qui se trouve dans la caisse

appartient au Trésor ou au pécule. Il est cependant justifié, car les opérations du Trésor doivent comprendre celles qui ont un caractère budgétaire. Dès lors, rentrent dans les opérations diverses des mouvements disparates (mouvements pour des tiers, frais de justice, avances de régie, etc...).

b) Dans 3 colonnes tracées à gauche, elles figurent sous trois autres rubriques : de caisse, passées par l'intermédiaire du compte courant postal et d'ordre.

Il convient de les reprendre successivement.

Opérations de caisse. Il s'agit des opérations entraînant une modification de consistance de l'encaisse matériellement représentée (recettes ou dépenses en numéraire ou en chèques bancaires).

Opérations passées par l'intermédiaire du compte courant postal. Ces opérations sont constatées journalièrement en comptabilité et dès réception des avis de débit et de crédit.

Opérations d'ordre. Ce sont celles qui ne donnent lieu à aucune modification de la consistance de l'encaisse ou du solde du compte courant postal. Ce sont celles qui n'ont d'autre objet que de transporter des sommes d'un compte à l'autre, à l'intérieur de la comptabilité, dans le seul but de leur donner une imputation définitive. Ce sont encore celles qui ont pour but de constater des opérations de recettes ou de dépenses pour le compte des détenus. (Opérations relatives au fonctionnement des cantines, amendes, versements aux détenus de la part leur revenant sur le produit de leur travail, etc...).

Dès lors, le chiffre porté dans la colonne « Opérations d'ordre » du livre journal des recettes devra se trouver égal au chiffre porté dans la colonne « Opérations d'ordre » au livre journal des dépenses.

L'utilité de ces colonnes est de permettre un contrôle plus facile et une découverte plus rapide des erreurs d'écritures. Il suffit, en effet, de contrôler les soldes matériels avec ceux de la comptabilité, pour déceler immédiatement la catégorie d'opérations à vérifier.

TENUE DU SOMMIER DE COMPTABILITÉ

Son but est de présenter à tout moment la situation exacte des diverses parties du service, et de grouper, suivant leur nature, les opérations qui, depuis le début de l'année, ont permis d'aboutir au solde en caisse.

Il est divisé en quatre parties :

1° Opérations relatives au pécule ;

- 2° Recouvrements budgétaires opérés pour le compte du Trésor ;
- 3° Opérations diverses ;
- 4° Titres de perceptions dont le recouvrement est confié au comptable.

TENUE DU REGISTRE DE SITUATION MENSUELLE DES COMPTES INDIVIDUELS

Ce registre était déjà prévu par les articles 131 à 145 du règlement du 14 août 1864, sous le titre de « registre des comptes individuels du pécule ». Il totalise, de mois en mois, les recettes et dépenses faites sur le pécule de chaque détenu nominativement et en indique le solde.

A ce sujet, il faut noter que le greffier-comptable, doit établir, en fin d'année, un *état nominatif de l'avoir et du débit* de tous les détenus présents, avec indication des soldes. Il doit également tenir en l'absence d'instruction contraire de la circulaire n° 77 du 10 décembre 1938 un *journal général* du pécule sur lequel il porte au jour le jour les recettes et les dépenses pour l'ensemble du pécule de tous les détenus. Il se résume, en fin d'année, en un *compte rendu général de la gestion du pécule*.

REGISTRES AUXILIAIRES

Une liberté relative est laissée en ce qui concerne la mise en service des carnets auxiliaires. Certains sont obligatoires :

- 1° Carnet de situation de caisse ;
- 2° Carnet de compte courant postal ;
- 3° Carnet de compte courant au Trésor ;
- 4° Registre annuel des frais de justice ;
- 5° Journal à souches des frais de justice ;
- 6° Registre de prise en charge des bijoux, valeurs et papiers appartenant aux détenus (1) ;
- 7° Carnet d'inscription des fonds et objets appartenant aux décedés, évacués, extraits temporairement et libérés ayant refusé de recevoir le solde de leur pécule.

(1) Les bijoux et valeurs sont conservés dans un coffre. Lors de leur restitution, émargement doit être effectué par le détenu. Au cas de décès les bijoux sont déposés au greffe. Si dans un délai de 3 ans, ils ne sont pas réclamés par les ayants droit, ils sont remis à l'administration des Domaines.

c) *RESULTATS DE LA COMPTABILITE-DENIERS*1° *Responsabilité du greffier-comptable*

Le greffier-comptable est tenu de déposer un cautionnement et ne peut exercer de profession commerciale. Le cautionnement lui est restitué après approbation de sa dernière gestion, lorsqu'il cesse ses fonctions. Il bénéficie d'une indemnité de caisse (5 % de son cautionnement). Il doit n'avoir qu'une caisse, en constater l'état tous les soirs, ne peut effectuer de perceptions non autorisées, ni tenir une comptabilité occulte.

Mais, il n'est pas comme les comptables du Trésor soumis au contrôle de la cour des comptes. Les résumés de ses titres de perception et de ses pièces de dépenses sont concentrés entre les mains des receveurs des finances. C'est seulement la comptabilité de ces agents qui est soumise au contrôle juridictionnel.

2° *Compte de gestion*

Il est dressé annuellement et récapitule les dépenses et recettes réelles de l'ensemble de la caisse, avec pièces justificatives à l'appui.

Ce document doit être en corrélation avec la comptabilité du Trésor, telle qu'elle est réglée pour l'emploi des fonds ouverts au budget de l'administration pénitentiaire.

B. — *Comptabilité des prisons de courtes peines*

Le surveillant-chef lui non plus et à plus forte raison n'est pas un comptable au sens juridique du terme. Son rôle demeure d'ailleurs très secondaire en matière de fonds du Trésor, où il n'intervient que pour simplifier la besogne du greffier-comptable régional, par le système du chèque postal.

Dans ces conditions, on peut se demander si la réforme de 1938 a été opportune, car son mécanisme d'application semble trop complexe pour des agents dont la mission essentielle demeure la garde des détenus.

A ce point de vue, la comptabilité antérieure était beaucoup plus simple. Elle était basée sur deux registres fondamentaux, celui des recettes (registre A) et celui des dépenses (registre B).

Le registre A comportait trois colonnes entre lesquelles les recettes étaient réparties suivant leur origine. Dans la première étaient portées les sommes saisies sur les détenus à leur arrivée ou reçues par

eux sous forme de mandats ; dans la seconde, le produit du travail ; dans la troisième, les fonds transmis par le greffier-comptable régional.

Le registre B comportait deux colonnes, l'une pour les dépenses imputées sur l'avoir des détenus, l'autre pour les dépenses de régie.

Pour contrôler l'exactitude de la caisse il suffisait de totaliser d'une part les recettes, d'autre part les dépenses, d'opérer la soustraction et d'inviter le surveillant-chef à représenter l'excédent des recettes sur les dépenses sous forme :

- De numéraire ;
- De timbres-postes ou timbres-quittance ;
- De crédit au compte courant de chèques postaux ;
- D'avances diverses faites par la caisse et non portées aux dépenses ;

Une contre-vérification pouvait ensuite être opérée en établissant le débit et le crédit de la caisse.

Le débit se composait principalement des postes suivants :

Avoir des détenus, qui doit être égal au total des livrets individuels de pécule ;

- Recettes de cantine des libérés du mois en cours ;
 - Recettes de cantine des libérés du mois précédent lorsqu'elles n'avaient pas encore été versées au Trésor ;
 - Part du Trésor sur le produit du travail ;
 - Montant des amendes infligées aux détenus ;
 - Retenues effectuées pour le paiement des frais de justice.
- Les principaux postes du crédit de la caisse étaient les suivants :
- Produit du travail payé aux libérés ;
 - Sommes dues par le Trésor ;
 - Sommes dues par les confectionnaires ;
 - Avances de régie.

Ces écritures étaient portées sur un registre qui n'était pas réglementaire, mais tenu partout en pratique sous le nom de « carnet de caisse ».

L'excédent du débit sur le crédit devait être égal :

- D'une part, à l'encaisse constatée ;
- D'autre part, à l'excédent des recettes (registre A) sur les dépenses (Registre B).

Si la réforme de 1938 a compliqué avec excès les écritures des

surveillants-chefs, elle a, par contre, introduit des innovations heureuses en matière de versements au Trésor des recettes de régie. Dans le système ancien, il était effectué directement par les surveillants-chefs. Les circonscriptions pénitentiaires étaient averties de ces versements par l'envoi mensuel des quittances des receveurs-payeurs, qu'elles retournaient aux surveillants-chefs après visa.

Appréciant ce système, l'inspecteur général Mossé pouvait écrire (1) « il y a évidemment, dans ce mécanisme, quelque chose de boiteux puisque le receveur des finances chargé des encaissements ne sait pas ce qu'il doit encaisser et n'a pas d'éléments de contrôle et que la direction peut bien, par les pièces comptables, savoir et parfois contrôler ce qui doit être versé, mais elle n'encaisse pas ».

Pour remédier à cet état de fait, l'instruction de 1938 a prescrit que les surveillants-chefs demanderont l'émission d'un mandat de règlement au profit du greffier-comptable, mandat payable à la trésorerie générale dont dépend le siège de la circonscription.

C. — Comptabilité des circonscriptions

Ce mandat transmis au comptable bénéficiaire permet à ce dernier d'opérer en fin de mois à la trésorerie générale, le versement global des recettes recouvrées pour le compte du Trésor dans l'ensemble de la région.

À l'heure actuelle, aucune règle d'ensemble n'est fixée pour la comptabilité des circonscriptions qui centralisent les opérations du Trésor des prisons départementales.

Si l'on se réfère à l'instruction de 1938, on voit que les greffiers-comptables régionaux doivent tenir un « registre d'inscription des titres de perception ». Avant l'envoi de ces titres aux surveillants-chefs, les greffiers-comptables doivent les inscrire sur ce registre sur lequel un certain nombre de pages sont réservées à chaque établissement. À cette occasion, un numéro d'ordre leur est attribué qui servira à individualiser les opérations ultérieures. À l'occasion de la centralisation comptable des recettes, les greffiers-comptables assurent l'émargement des prises en charge audit registre.

Il apparaît souhaitable qu'une réglementation nouvelle vienne codifier les pratiques suivies en matière de comptabilité régionale. À cette occasion, il serait heureux d'étudier également le problème de la comptabilité pénitentiaire industrielle qui se pose par suite du développement du système de la régie directe.

(1) *Variétés pénitentiaires*. Paris, 1932, p. 25.

§ III. — LE PROBLÈME DE LA COMPTABILITÉ INDUSTRIELLE

Pour apprécier le rendement et suivre le développement industriel et commercial des ateliers en régie, il est indispensable qu'une comptabilité industrielle de ces organismes soit instituée.

Dans cet ordre d'idées, un décret-loi du 30 octobre 1935 a doté l'administration pénitentiaire de l'autonomie budgétaire en créant un budget annexe des services pénitentiaires.

Cette solution est la seule logique si l'on veut vraiment se lancer dans la voie de l'extension de la régie directe. À ce point de vue, il est nécessaire que l'administration pénitentiaire devienne un établissement public, échappant aux règles de la comptabilité publique établies pour le fonctionnement des services administratifs et non pour la gestion des services industriels.

Malheureusement, la solution du décret-loi du 30 octobre 1935 a été écartée lors de la ratification par le Parlement (article 55 de la loi des finances du 31 décembre 1936).

Il est nécessaire, tout au moins, que chaque établissement tienne pour ses ateliers en régie une comptabilité industrielle sommaire comportant les rubriques essentielles (premier établissement, exploitation, profits et pertes), grevée de la quote-part des frais généraux que supporte l'établissement, proportionnellement à son importance. Ainsi serait-il possible d'examiner si l'entreprise est ou non rémunératrice, l'importance du profit et du déficit et son évolution d'année en année.

SECTION II

Les services judiciaires

À côté de la comptabilité, les greffiers-comptables dans les maisons centrales, les surveillants-chefs dans les prisons de courtes peines, remplissent une fonction d'ordre judiciaire : ils doivent veiller à la légalité de la détention des individus incarcérés. Cet aspect parti-

culier de leur rôle s'étend à l'entrée et à la sortie de la prison. Il est compliqué par l'existence des nombreuses causes de libération anticipée.

Il est donc nécessaire d'envisager :

- 1° Les règles du fonctionnement du greffe judiciaire ;
- 2° Les causes de libération anticipée ;
- 3° Les responsabilités encourues.

**

§ I. — LE GREFFE JUDICIAIRE

A. — L'érou

« L'érou, dit Guenois, en ses *Annotations sur les ordonnances*, est le brevet ou le registre de l'emprisonnement, délivrance ou élargissement du prisonnier » et Jousse affirme à son tour : « Ce n'est pas la capture qui fait le prisonnier, c'est l'érou ».

L'ordonnance de 1670 prescrit que « les greffiers des geôles, où il y en a, ou les greffiers concierges, seront tenus d'avoir un registre relié, coté et paraphé par le juge dans tous ses feuillets qui seront partagés en deux colonnes pour les érous et recommandations et pour les élargissements et décharges ».

Le Code d'instruction criminelle en son chapitre des prisons, maisons d'arrêt, de justice, contient des dispositions très strictes sur :

1° La nécessité d'un registre tenu par les gardiens, signé et paraphé à toutes les pages par le juge d'instruction pour les maisons d'arrêt, par le président de la cour d'assises, ou en son absence, par celui du tribunal de première instance, pour les maisons de justice et par le préfet pour les prisons pour peines (article 607) ;

2° L'inscription sur ce registre de l'acte de détention : « Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps ou de jugement de condamnation est tenu, avant de remettre au gardien la personne qu'il conduira, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il sera porteur ; l'acte de remise sera écrit devant lui.

« Le tout sera signé tant par lui que le gardien.

« Le gardien lui en remettra une copie signée de lui, pour sa décharge (article 608) » ;

3° L'énumération des seuls titres de détention : mandat de dépôt ou d'arrêt, arrêt de renvoi devant une cour d'assises, ou arrêt de condamnation dont la transcription doit être faite (article 609). Toutefois, l'article 120 du Code pénal qui prévoit et punit de peines correctionnelles le délit de détention arbitraire ajoute aux titres valables « l'ordre provisoire du Gouvernement » quand il s'agira d'une expulsion ou d'une extradition (loi du 7 février 1933).

4° Les mentions qui doivent être portées en marge de l'acte de remise, savoir : la date de sortie du prisonnier ainsi que l'ordonnance, l'arrêt ou le jugement en vertu duquel elle aura lieu (article 610).

Pratiquement, il y a autant de registres d'érou que de catégories pénales : prévenus, accusés, passagers (inculpés sous mandat d'amener, évadés, transférés, etc...), condamnés de simple police, correctionnels dettiers, mineurs, militaires et marins, pour les maisons d'arrêt — correctionnels, réclusionnaires, travaux forcés, détentionnaires relégables, pour les maisons centrales (1).

A leur entrée en prison, les détenus sont baignés ou douchés, leurs vêtements sont désinfectés. Ils sont fouillés et il en est ainsi chaque fois qu'ils sont extraits de la prison ou chaque fois qu'il est jugé utile. Ils ne peuvent garder ni argent ni bijoux. Enfin, ils sont soumis à l'épreuve d'anthropométrie. Leurs empreintes digitales apposées sur le registre d'érou en regard de leur nom (circulaire du 5 mai 1937).

B. — La levée d'érou

La sortie de prison donne lieu à une levée d'érou qui s'accompagne d'une apposition des empreintes digitales du détenu, de la remise d'une quittance pour les sommes qui lui sont données et d'un élargement sur le registre des bijoux pour les bijoux et valeurs restitués.

Des formalités spéciales sont prévues pour les espions (l'administration centrale doit être avisée de leur libération 2 mois à l'avance aux termes de la circulaire du 12 juillet 1937), pour les interdits de séjour (transmission d'un dossier à la préfecture 3 mois à l'avance et remise à l'interdit du carnet anthropométrique aux termes de la

(1) Les principaux autres registres concernant la population pénale sont :
Le registre du contrôle nominatif de la population ;
Le registre du contrôle numérique ;
Le registre des punitions ;
Le registre de la correspondance des détenus avec les autorités administratives et judiciaires.

Ils doivent être visés chaque fois qu'un contrôle est effectué.

circulaire du 19 mai 1936). Au cas de décès, mention doit être faite en marge de l'acte d'érou (article 84 du Code civil), avis doit être donné au maire et à l'autorité judiciaire. Un état des effets, papiers et argent laissés par le défunt doit être dressé. S'il y a suicide ou mort violente, un rapport doit être adressé au préfet, à la police judiciaire. L'exécution capitale des condamnés à mort est précédée d'une levée d'érou et d'un émargement par l'exécuteur des hautes œuvres. Il appartient au greffier criminel et non à l'administration pénitentiaire d'aviser le maire dans les 24 heures de l'exécution (article 83 du Code civil). Il n'est fait aucune mention sur les registres d'état civil des circonstances du décès : exécution ou mort violente (article 85 du Code civil).

A la levée d'érou, il convient de rattacher l'étude des causes de libération anticipée : suspension, libération conditionnelle, grâce, amnistie, dont l'importance est capitale du point de vue du fonctionnement des services judiciaires.

**

§ II. — LES CAUSES DE LIBÉRATION ANTICIPÉE

A. — La suspension

Un décret-loi du 1^{er} septembre 1939 a prescrit la suspension des condamnations de droit commun à moins de six mois d'emprisonnement, en cas de mobilisation générale, pour les individus français, et soumis à des obligations militaires. Toutefois, sur avis du procureur, le préfet peut ordonner le maintien en détention.

Par ailleurs, les français condamnés correctionnels de droit commun à plus de six mois de prison et les étrangers condamnés correctionnels à une peine de prison, peuvent par décision individuelle du préfet sur avis du procureur, bénéficier d'une suspension de peine s'ils s'engagent dans l'armée (1).

Les mesures de suspension peuvent être révoquées : 1° *D'une manière générale*, par arrêté du Garde des Sceaux ; 2° *D'une manière individuelle*, par le préfet, sur avis du procureur.

Par une circulaire du 21 décembre 1944, il a été précisé que le ministre de la Guerre estimait qu'à cette époque, les réservistes

(1) Il convient de signaler que la suspension de l'exécution des peines est prévue également par les Codes de Justice Militaire.

et les jeunes gens appartenant à une classe non recensée ne pouvaient, puisque la mobilisation générale n'avait pas été opérée dans la métropole, et qu'en conséquence, ils n'étaient pas soumis à des obligations militaires, solliciter une suspension de peine pour contracter un engagement.

B. — La libération conditionnelle

Le condamné qui, en prison, a donné pendant un certain temps des gages d'amendement, peut être mis en liberté sous condition, autrement dit sous menace de réincarcération si, avant la date normale d'expiration de sa peine, il fait preuve de mauvaise conduite.

La libération conditionnelle a été introduite en France par la loi du 14 août 1885 votée grâce à un magistrat M. Bonneville de Marsangy. Elle ne peut avoir lieu que pour l'emprisonnement correctionnel, la réclusion, la détention et, depuis la loi du 6 juillet 1942, pour la relégation ; elle peut aussi bénéficier aux femmes condamnées aux travaux forcés à temps, mais non aux hommes condamnés à cette peine.

Il faut en exposer ici les conditions, la procédure et les effets, en ce qui concerne l'emprisonnement correctionnel, la réclusion et la détention. Le problème de la libération conditionnelle en matière de relégation sera ultérieurement évoqué.

a) CONDITIONS

1° *Bonne conduite*. C'est la condition essentielle ; il faut que le condamné ait donné des gages d'amendement ;

2° *Pendant un certain délai*. Cette bonne conduite doit avoir duré pendant un certain délai : l'article 2 de la loi du 14 août 1885 exige que le condamné ait au moins accompli trois mois de prison et si sa peine est supérieure à six mois, au moins la moitié de sa peine. Mais les individus en état de récidive légale ne peuvent être libérés conditionnellement qu'après avoir subi 5 mois de prison, et si la peine est supérieure à neuf mois, au moins les 2/3 de la peine (2).

(2) Pour l'application de la libération conditionnelle aux étrangers voir la circulaire du 3 janvier 1949. Elle admet que la libération conditionnelle peut être accordée à des étrangers frappés d'un arrêté d'expulsion, sous la condition expresse que cet arrêté soit mis à exécution dès leur libération anticipée. Il convient donc avant toute constitution de dossier de saisir le Préfet du domicile du détenu étranger.

Il convient de souligner que par peine il faut entendre, non pas nécessairement la peine telle qu'elle est fixée dans la sentence de condamnation, mais la peine telle qu'elle devrait s'exécuter, c'est-à-dire, réduite du *quart*, par application de la loi de 1875, si elle doit s'exécuter sous le régime cellulaire.

b) PROCEDURE

C'est le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, qui prend les arrêtés de libération conditionnelle. L'article 3 de la loi de 1885 ajoute que les arrêtés seront pris après avis du préfet (1), du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, de la commission de surveillance de la prison et du parquet près le tribunal ou la cour qui a prononcé la condamnation. A ces différents avis, on a, depuis un arrêté du 16 février 1888, modifié le 21 juillet 1923 superposé celui d'un comité consultatif siégeant à Paris, et où aujourd'hui figure un représentant des sociétés de patronage. Un arrêté du 15 décembre 1939 a remanié ces dispositions et accentué le caractère judiciaire du comité (circulaire du 1^{er} avril 1940) (2).

c) EFFETS

La libération conditionnelle n'est pas un mode d'exécution de la peine, mais un *mode adouci d'exécution*. C'est pourquoi, à la différence du condamné avec sursis, dont la liberté demeure entière, le libéré conditionnel, dans la pensée du législateur de 1885, devait être soumis à une espèce de liberté surveillée : surveillée et par la police et par les sociétés de patronage.

De plus, la mise en liberté conditionnelle, aux termes de l'article 2 de la loi du 14 août 1885, peut être révoquée en cas d'inconduite habituelle et publique, dûment constatée, ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération. La révocation d'après l'article 3, résulte d'un arrêté pris par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, après avis du préfet et du procureur de la République de la résidence du libéré.

Quant aux effets de la révocation, l'article 5 spécifie que « la

(1) Une circulaire du 13 mai 1947 dispose que la partie du dossier destinée à l'autorité administrative sera adressée directement au Préfet dont dépend la commune où le détenu proposé pour la libération entend fixer sa résidence.

(2) En dehors des demandes de libération, le Comité statue sur les demandes d'encellulement des condamnés aux travaux forcés (décret loi du 17 juin 1938 et règlement d'administration publique du 28 avril 1939).

réintégration a lieu pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération » (1).

C. — Grâce

La grâce est une dispense totale ou partielle de l'exécution de la peine (2). Le droit de grâce appartient au chef de l'État qui l'exerce au Conseil supérieur de la magistrature (article 36 de la Constitution du 27 octobre 1946). Quand il s'agit de condamnés relevant des juridictions de droit commun ou des cours de justice, le décret de grâce doit être contresigné par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice ; il est alors préparé par les soins de la Chancellerie (au 2^e bureau de la direction des Affaires criminelles et des Grâces), et quand il s'agit d'un condamné à mort, le Président de la République prend l'avis du conseil d'administration de la chancellerie composé des directeurs en service.

Le Conseil d'État estime que l'exercice du droit de grâce ne constitue pas une décision administrative susceptible de recours (3).

Il faut envisager successivement les conditions et les effets de la grâce.

(1) Les résultats de l'application de la libération conditionnelle pour la période du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938 sont les suivants (statistique inédite établie par M. DUFOUR, directeur honoraire des prisons de Fresnes, Professeur à l'Institut de Criminologie de l'Université de Paris) :

1^o En ce qui concerne les peines supérieures à un an, pour une population totale :

de 369.499 hommes, 18.672, soit 5,07 % ont bénéficié de la libération conditionnelle. Il n'y a eu que 472 révocations, soit seulement 2,5 %.

de 45.959 femmes, 3.198, soit 6,95 % ont bénéficié de la libération conditionnelle. Il n'y a eu que 18 révocations, soit 2,23 %.

2^o En ce qui concerne les peines inférieures à un an, pour une population totale :

de 752.582 hommes, 16.996, soit 2,25 % ont bénéficié de la libération conditionnelle. Il n'y a eu que 95 révocations, soit seulement 0,55 %.

de 141.653 femmes, 4.314, soit 3,04 % ont bénéficié de la libération conditionnelle. Il n'y a eu que 22 révocations, soit 0,54 %.

Au total, sur 35.758 hommes admis à la libération conditionnelle, 567 ont été réintégrés après révocation de la faveur accordée soit 1,58 %. Pour les femmes, le nombre des révocations a été de 40 pour 7.612 remises en liberté, soit 0,53 %. La proportion des rechutes est donc 3 fois plus forte chez les hommes que chez les femmes.

(2) LACOURT : Le droit de grâce. (*Bulletin de la Société Générale des Prisons*, 1881, p. 725 et s.).

(3) Voir arrêt du 28 mars 1947. — GOMBERT : (*Revue de Science Criminelle*, 1947, p. 459).

a) *CONDITIONS*

1° Généralement, la grâce est accordée sur la demande de l'intéressé à la suite d'un recours en grâce. Mais elle peut l'être aussi d'office : pour les condamnés à mort par exemple ;

2° Elle est toujours nominative, mais tantôt individuelle, tantôt collective (à l'occasion des fêtes ou événements mémorables (1) ;

(1) Un exemple de grâce collective est donné par un décret du 19 septembre 1945 pris en raison de la cessation des hostilités. Il octroie, d'une part, à tous les condamnés à des peines privatives de liberté une remise uniforme de trois mois et d'autre part, aux condamnés qui ont été détenus pendant les hostilités des réductions proportionnelles au temps passé en prison pendant cette période (1/6 environ de ce temps).

L'exposé des motifs du décret souligne :

a) qu'il est juste d'accorder un plus grand avantage aux individus condamnés à de courtes peines (délinquants primaires ou d'occasion) ;

b) que les conditions d'exécution des peines ont été très dures pendant les hostilités en raison notamment des restrictions.

Une circulaire du 19 septembre 1945 accompagne le décret de grâce collective.

La question de l'application du décret des grâces collectives du 19 septembre 1945 aux condamnés bénéficiant de mesures gracieuses individuelles ayant provoqué certaines erreurs d'interprétation, une circulaire du 11 mars 1946 a posé les principes suivants :

Lorsqu'un individu condamné à une peine privative de liberté est l'objet d'une mesure de grâce individuelle la question du cumul de cette mesure avec les réductions de peine prévues par les grâces collectives doit être résolue différemment selon que la mesure de grâce individuelle est une remise de peine ou une commutation.

1° *En cas de remise de peine :*

Il est de principe que les remises de peine successivement accordées se cumulent sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les remises accordées à titre individuel ou au titre des grâces collectives.

2° *En cas de commutation de peine :*

Le décret de grâces collectives du 19 septembre 1945 s'applique à la peine en cours à cette date.

En conséquence :

a) Si la mesure de commutation individuelle est intervenue avant le 19 septembre 1945, les remises prévues au titre des grâces collectives s'appliquent à la peine nouvelle.

b) Si la mesure de commutation individuelle est intervenue après le 19 septembre 1945, les remises prévues au titre des grâces collectives ne sont appliquées à la peine primitive qui seule était en cours au 19 septembre 1945. La commutation postérieure à cette date a substitué une nouvelle grâce à l'ancienne et cette nouvelle peine ne doit pas être à nouveau réduite par application des grâces collectives.

Cette règle est applicable même si la mesure de commutation postérieure au 19 septembre a substitué une peine temporaire à une peine perpétuelle non réductible au titre des grâces collectives.

Enfin si la commutation postérieure au 19 septembre 1945 a eu pour seul effet de changer la nature de la peine sans modifier sa durée, la peine à subir par le condamné après commutation ne saurait évidemment excéder en durée la peine primitive réduite par les grâces collectives.

Un autre exemple de grâces collectives a été donné par le décret du 12 juillet 1949 (J. O. 13 juillet 1949, p. 6843), qui a une portée extrêmement large. Comp. A. JAUFFRET, Chronique législative (*Revue de Science criminelle*, 1949, p. 756).

3° Pour qu'il y ait lieu à grâce, il faut que la condamnation soit irrévocable et susceptible de s'exécuter : un bénéficiaire du sursis ne peut être gracié.

b) *EFFETS*

La grâce n'efface pas la condamnation, elle ne touche qu'à la peine. Mais encore faut-il qu'il y ait une peine : c'est ainsi que les amendes prononcées à la requête de certaines administrations, les incapacités ou déchéances entraînées de plein droit par certaines condamnations (interdiction légale, dégradation civique), les peines disciplinaires (sauf quelquefois la suspension), les frais de justice, la contrainte par corps ne sont pas rémissibles par voie de grâce.

Dans certains cas, la grâce éteint la peine d'une façon définitive. Dans d'autres cas, elle se borne à remplacer la peine prononcée par une autre peine : il y a *commutation de peines* (1).

(1) Il arrive que des difficultés d'interprétation des décrets de grâce surgissent lorsqu'il s'agit de déterminer soit la date de libération définitive, soit la date à partir de laquelle le détenu gracié peut bénéficier de la libération conditionnelle.

Aussi une circulaire du 18 février 1946 a-t-elle posé les principes suivants :

1° Si le décret porte *remise de ...* il y a lieu de déduire la période ainsi déterminée du temps que le condamné aurait effectivement à subir s'il continuait à suivre le régime auquel il était astreint le jour du décret.

Par exemple : un condamné qui, compte tenu de remises antérieures et le cas échéant, de la réduction du quart pour emprisonnement cellulaire dont il bénéficiait, était libérable le 3 septembre, et qui bénéficie d'une remise de 3 mois, est libérable le 3 juin.

Pour déterminer la date à laquelle il est proposable pour la libération conditionnelle, il convient de calculer le temps de détention à subir depuis la date d'érou jusqu'à la date de libération définitive ainsi fixée, et de prendre la moitié ou les 2/3 suivant le cas.

2° Si le décret porte : *peine réduite à ...* ou *peine commuée en ...*, trois cas doivent être distingués :

a) Le décret de grâce accordant la commutation de peine a fixé le point de départ de la peine substituée au jour du décret. En cette hypothèse, la détention antérieurement subie ne saurait entrer en ligne de compte. Par contre, et conformément à la circulaire du 20 juin 1928 (Code des Prisons, t. 23, p. 63), il y a lieu de la compter pour fixer l'époque de la moitié ou des 2/3 de la peine en vue de la libération conditionnelle.

b) Le décret de grâce a fixé le point de départ de la nouvelle peine à la date d'érou ou de l'incarcération de fait. La détention antérieurement subie par le condamné est imputée sur le total de la nouvelle peine substituée à l'ancienne par le décret de grâce et il doit en être tenu compte lors de l'établissement de calcul de la libération définitive ou de la libération conditionnelle.

c) Le décret de grâce n'a pas fixé le point de départ de la peine substituée. Dans le silence du décret de grâce, ce point de départ est :

1° La date du décret au cas de commutation d'une peine perpétuelle en une peine temporaire ;

2° La date d'érou au cas de commutation d'une peine temporaire en une autre peine temporaire.

Ou bien elle ne soustrait le condamné à l'exécution que sous condition de réparer le dommage ou d'avoir une bonne conduite pendant un certain délai. Il y a alors *grâce conditionnelle*.

Mais, puisqu'elle ne porte que sur l'exécution de la peine, elle laisse subsister la condamnation en tant qu'elle compte pour la récidive. De même, elle ne s'attache pas nécessairement aux peines accessoires ou complémentaires.

Ainsi, l'article 15 de la loi du 27 mai 1885 a déclaré « qu'en cas de grâce le condamné à la relégation ne pourra en être dispensé que par une disposition spéciale des lettres de grâce ». On sait déjà que l'interdiction de séjour peut être remise ou réduite par voie de grâce (article 48 du Code pénal).

Observation concernant la grâce amnistiante

Il faut noter qu'à côté de la grâce proprement dite existe un combiné de grâce et d'amnistie : la *grâce amnistiante*. C'est une grâce qu'il appartient au pouvoir du chef de l'Etat d'accorder, mais à laquelle la loi attache par avance les effets de l'amnistie.

D. — L'amnistie

C'est un oubli légal. Le législateur impose l'oubli, par une *loi spéciale* (article 3, alinéa 2 de la Constitution du 25 février 1875 — article 19 de la Constitution du 27 octobre 1946).

L'amnistie est prise en considération de la nature de l'infraction : le législateur peut amnistier, par exemple, tous les délits d'imprudenee. Mais, dans de nombreuses lois récentes elle tend à s'adresser, soit à une masse d'individus, soit à certaines personnes déterminées (1).

Si l'amnistie intervient avant la condamnation, il n'y a plus de condamnation possible.

Si l'amnistie intervient après la condamnation, elle efface la condamnation, mais ne produit que des effets limités.

a) L'AMNISTIE EFFACE LA CONDAMNATION

1° Le condamné échappe à toutes les peines qui découlaient de la condamnation, même aux peines privatives de droits. Si la

(1) Voir en dernier lieu l'ordonnance du 19 février 1945 concernant l'octroi de l'amnistie (J. O. du 20 février 1945, p. 875), l'ordonnance du 2 novembre 1945 (J. O. du 4 novembre 1945, p. 7.248), la loi du 16 avril 1946 (J. O. du 17 avril 1946, p. 3.222) et la loi du 16 août 1947 (J. O. du 17 août 1947, p. 8.055).

personne amnistiée est détenue elle doit être immédiatement libérée après avis conforme du parquet (voir la circulaire du 22 septembre 1947 en ce qui concerne l'amnistie de plein droit des mineurs ayant commis des faits de collaboration ou de désertion. Bulletin de l'administration pénitentiaire. Nouvelle série, n° 7, p. 160).

2° La condamnation ne compte plus pour la récidive et elle ne fait pas obstacle éventuellement au sursis ;

3° Elle cesse absolument de figurer au casier judiciaire.

b) L'AMNISTIE NE PRODUIT TOUTEFOIS QUE DES EFFETS LIMITÉS

1° L'amnistie n'efface que l'incrimination, le caractère délictueux du fait. Elle est sans effet sur le fait matériel lui-même, auquel peut s'attacher certaines conséquences juridiques. Telles sont notamment les mesures disciplinaires. Toutefois, les lois accordent l'amnistie aux faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu contre les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés à des peines disciplinaires, confient à des commissions spéciales le soin de statuer sur les demandes en réintégration. (comp. circulaire du 4 septembre 1947. Bulletin, op. cit., p. 154).

2° Il est admis que l'amnistie opère sans rétroactivité. On en déduit que les amendes déjà encaissées ne sont pas remboursées. On en déduit également que lorsque l'amnistie s'applique à une condamnation qui a entraîné révocation du sursis, elle est impuissante à faire revivre le sursis déjà révoqué.

3° Par ailleurs, la jurisprudence admet que bien que l'une des infractions qui ont servi de base à la relégation disparaît, celle-ci subsiste, si la peine principale prononcée en dernier lieu, et à laquelle la relégation est directement attachée ne bénéficie pas de l'amnistie.

4° Enfin, c'est une formule de style dans les lois d'amnistie que dans aucun cas, l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers.

Ces dernières années, les lois d'amnistie, beaucoup trop libérales, ont mis en cause l'existence même de notre système répressif.

**

§ III. — LES RESPONSABILITES

Il convient de distinguer :

- Les responsabilités encourues en cas de détention arbitraire ;
- Les responsabilités encourues en cas d'évasion.

A. — Les responsabilités en cas de détention arbitraire

Les sanctions qui peuvent intervenir en matière de détention arbitraire sont de deux sortes : les unes mettent en jeu la responsabilité pénale des agents, les autres la responsabilité administrative de l'administration ou de ses fonctionnaires.

a) LA RESPONSABILITE PENALE

D'une manière générale, le contrôle du Parquet suffit à éviter des incidents ou des abus fâcheux. Mais s'il en est ainsi en période de calme et de paix, il en va autrement dans les périodes de guerre ou d'agitation. C'est, qu'en effet, on voit alors apparaître dans les matières de droit public l'institution de l'internement administratif qui rappelle fâcheusement les lettres de cachet de l'Ancien régime (1). L'application de l'internement administratif pendant les dernières hostilités a inévitablement provoqué la censure des tribunaux (voir en particulier un arrêt de la cour d'Orléans du 3 juillet 1945, note

(1) L'internement administratif, institué par un décret-loi du 18 novembre 1939, étendu par les lois des 3 septembre 1940 et 15 octobre 1941 consacré par une ordonnance du Comité Français de la Libération Nationale en date du 18 novembre 1943, puis par une ordonnance du 4 octobre 1944, a heureusement disparu de nos institutions à la suite d'abord, de l'ordonnance du 31 mars 1945 qui a annulé avec effet rétroactif les lois des 3 septembre 1940 et 15 octobre 1941, ensuite de la constatation de la cessation légale des hostilités.

Ce qui caractérise la pratique de l'internement administratif c'est que l'arbitraire engendre inexorablement l'arbitraire. Conçu à l'origine pour neutraliser les individus dangereux pour la défense nationale et la sécurité publique, l'internement administratif est devenu un instrument de lutte politique et économique. Les fragiles limites qui avaient été imposées par les Gouvernements successifs pour sauvegarder un minimum de respect de la liberté individuelle se sont évanouies devant les faits.

Waline, D. P. 1946-2-176, et notre chronique dans la Revue de Science Criminelle, 1948, p. 758 et suiv.). [1].

La responsabilité pénale des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire est ainsi précisée par les articles 120 du Code pénal et 618 du Code d'instruction criminelle :

Article 120 du Code pénal. Les gardiens et concierges des maisons d'arrêt, de justice ou de peine qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ou, quand il s'agira d'une expulsion ou d'une extradition de l'ordre provisoire du Gouvernement, ceux qui l'auront retenu ou auront refusé de le présenter à l'officier de police ou aux porteurs de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur de la République ou du juge, ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront, comme coupables de détention arbitraire punis de six mois à deux ans d'emprisonnement. et d'une amende de 1.000 à 12.000 francs.

Article 618 du Code d'instruction criminelle. Tout gardien qui, aura refusé, ou de montrer au porteur de l'ordre de l'officier civil ayant la police de la maison d'arrêt, de justice ou de la prison, la personne du détenu, sur la réquisition qui en sera faite, ou de montrer l'ordre qui le lui défend, ou de faire au juge de paix l'exhibition de ses registres, ou de lui laisser prendre telle copie que celui-ci croira nécessaire de partie de ses registres, sera poursuivi comme coupable ou complice de détention arbitraire ».

b) LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE

Sur le terrain administratif, il est évident que la responsabilité personnelle des agents peut être mise en cause, s'ils ont commis en matière de détention arbitraire un acte « détachable des pratiques du service » (*Hauriou, Précis de droit administratif et de droit*

(1) Les faits de la cause étaient les suivants : Le Préfet d'Orléans et son directeur de Cabinet avaient pris directement un arrêté d'internement contre un boulanger, alors que, seul le Ministre de l'Intérieur était compétent, en vertu de la loi du 18 juin 1941 pour prononcer l'internement administratif des individus dont les agissements étaient de nature à porter atteinte à la politique des prix et au ravitaillement. En outre, ils avaient fait retenir pendant trois mois ledit boulanger dans une cellule de la prison au secret le plus absolu pendant la plus grande partie de la détention alors que son internement ne pouvait avoir lieu que dans un centre désigné par décision du Ministre de la Guerre et de l'Intérieur. La Cour d'Orléans a estimé :

a) Qu'ils avaient commis un acte manifestement arbitraire ou attentatoire à la liberté individuelle ou aux droits civiques puni par l'article 114 du Code Pénal ;

b) Qu'ils avaient fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le Gouvernement ou par l'Administration, acte puni par l'article 122 du Code Pénal.

public, 11^e édition, p. 312). Mais, dans la pratique, les intéressés ou leurs ayants cause, préfèrent attaquer l'administration en soutenant qu'on se trouve en présence non d'une faute personnelle, mais d'une faute de service.

C'est ainsi que le conseil d'Etat a eu l'occasion de stigmatiser un exemple de détention arbitraire dans un arrêt du 7 novembre 1947 (Alexis et Wolff. *La Revue administrative*, avril 1948, page 28). « Considérant — dit-il — que les sieurs Alexis et Wolff ont été détenus dans une maison d'arrêt, puis dans un centre d'internement sans que cette détention fût motivée par un mandat judiciaire ou un arrêté d'internement ; qu'il résulte de l'instruction que les administrations dont dépendaient la maison d'arrêt et le centre d'internement, ainsi que le Commissaire régional de la République ont eu connaissance de l'illégalité et du caractère arbitraire de la détention qui s'est néanmoins prolongée pendant plusieurs mois et jusqu'au 7 mars 1945, que les fautes ainsi commises mettent en jeu la responsabilité de l'Etat, nonobstant la circonstance qu'elles auraient également le caractère de fautes personnelles ».

On apprend en lisant le commentaire de cette décision effectuée par MM. G. Liet-Veaux, et G. Plandevall pour les lecteurs de la *Revue administrative* que le commissaire du Gouvernement avait souligné que « l'administration pénitentiaire est elle-même coupable d'une faute lourde ». C'est, qu'en effet, les services du greffe de la prison n'avaient pas hésité à ouvrir un registre d'écran spécial pour les « détenus en situation irrégulière ».

B. — Les responsabilités en cas d'évasion

Il faut séparer ici les responsabilités du détenu et du personnel pénitentiaire tant au point de vue pénal que disciplinaire.

a) LES RESPONSABILITÉS DU DÉTENU

Aux termes de l'article 245 du Code pénal, le détenu qui s'évade n'est pénalement répréhensible que s'il exerce des violences ou brise une clôture de la prison (1).

Mais cette restriction ne saurait s'appliquer qu'à des individus détenus derrière les murs d'un établissement pénitentiaire (2).

(1) L'article 245 s'applique aux prévenus, accusés, condamnés, aux individus déposés dans des chambres de sûreté, mais non aux condamnés de simple police ou aux incarcérés par ordre. Sur l'évasion en masse voir, à propos de l'affaire du Camp de Carrère (Crim. 4 novembre 1938. *Revue de Science Criminelle*, 1939, p. 342 et les commentaires de M. L. BUGHENNY.)

(2) Sur les dispositions à prendre pour prévenir les évasions voir les circulaires des 15 juillet 1871 et 2 avril 1945 et en dernier lieu une circulaire du 10 février 1949, codifiant la matière.

Les textes qui répriment l'évasion des diverses catégories de condamnés transportés la sanctionnent quels que soient les moyens par lesquels elle a été réalisée.

Plus récemment, la loi du 21 juillet 1942 a sanctionné dans les mêmes conditions l'évasion des condamnés employés hors des établissements pénitentiaires. Une solution identique a été adoptée par l'ordonnance du 27 octobre 1945 (*J. O.* 31 octobre 1945, p. 7062), à l'égard des détenus transférés dans un établissement sanitaire ou hospitalier, soit qu'ils y soient conduits pour y être examinés au moyen d'un matériel spécial, soit qu'ils y soient hospitalisés.

En effet, la disposition de ces établissements ne permet ordinairement pas une surveillance aussi efficace que dans les établissements pénitentiaires, et les évasions y sont beaucoup plus faciles. Aussi ces transfèvements étant effectués dans l'intérêt des détenus, il est légitime d'exiger d'eux, en contre-partie, qu'ils n'en profitent pas pour se soustraire à la justice. Les textes relatifs à l'évasion ont été refondus par la loi n° 49.340 du 14 mars 1949 (*J. O.* 15 mars 1949, p. 2644). Elle aggrave les pénalités encourues mais prévoit qu'aucune « poursuite n'aura lieu contre ceux qui ont tenté de s'évader ou de faciliter une évasion si, avant que celle-ci ait été réalisée, ils ont donné connaissance du projet aux autorités administratives ou judiciaires et leur en ont révélé les auteurs ». Ce repentir actif ouvre ainsi la porte à une excuse absolue (1).

(1) Les excuses sont des bénéfices en vertu desquels certains coupables échappent plus ou moins complètement à la peine que, normalement, aurait dû leur attirer l'infraction qu'ils ont commise. Elles peuvent être *absolues* ou *atténuantes*.

Absolues, elles soustraient complètement l'intéressé à la répression. Elles sont alors *spéciales* autrement dit, ne fonctionnent que pour une espèce déterminée d'infractions. Les plus connues, en dehors de celles de l'article 247 du Code Pénal, ont pour but d'absoudre un délinquant qui dénonce ses complices. Il en est ainsi en matière de crime contre la sûreté de l'Etat (article 108 du Code Pénal) en matière de fausse monnaie (article 138 du Code Pénal), en matière d'association de malfaiteurs (article 296 alinéa 3 du Code Pénal), en matière d'attentats anarchistes (article 435 alinéa 3).

Atténuantes, elles ont simplement pour effet de modérer la peine. Elles peuvent être alors *spéciales* ou *générales*.

Est *spéciale*, celle établie par l'article 343 du Code Pénal, au profit du coupable qui, non encore poursuivi, aura « rendu la liberté à la personne arrêtée ou séquestrée ou détenue avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration ».

Sont *générales*, autrement fonctionnent pour toutes espèces d'infractions : l'excuse de minorité et l'excuse de provocation (article 321 et suivants du Code Pénal).

Les détenus qui tentent de s'évader de l'intérieur d'une prison, comme ceux réincarcérés après évasion, font l'objet d'une punition de cellule. Cette punition, conformément aux dispositions des circulaires des 28 avril 1947 et 2 juillet 1949, est aggravée dans ses conditions d'exécution (8 jours sans tabouret, occlusion de la fenêtre pendant un ou deux jours ou pendant deux périodes de deux jours consécutifs séparées l'une de l'autre par 24 heures). Ces aggravations sont encourues de plein droit et exécutoires par provision c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'avis définitif du préfet ou du ministre. Par ailleurs, le détenu évadé perd son pécule disponible, qui n'est rétabli à son compte, en cas de réintégration, qu'à titre exceptionnel et sur autorisation du ministre.

b) *LES RESPONSABILITES DU PERSONNEL*

Des pénalités sévères sont prévues à l'encontre du personnel pénitentiaire en cas d'évasion par les articles 237 et suivants du Code pénal. Elles ont été aggravées par la loi du 14 mars 1949. A noter que l'article 247 du Code pénal prévoit une excuse absolutoire en faveur du gardien négligent si l'évadé est repris dans les quatre mois de l'évasion et s'il n'est pas arrêté pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement. Sur le terrain disciplinaire, tout agent qui est responsable directement ou indirectement d'une évasion ou d'une tentative d'évasion peut et doit être sévèrement puni.

LIVRE TROISIEME

Régime Pénitentiaire

Chapitre I

VUE D'ENSEMBLE DU RÉGIME PÉNITENTIAIRE

Si le choix entre les divers systèmes d'emprisonnement constitue la préoccupation fondamentale de la science pénitentiaire, il n'en reste pas moins qu'un autre problème s'impose à son attention. Il s'agit de déterminer, dans le cadre d'un système donné, les modalités d'application du régime pénitentiaire. C'est là l'objet propre du régime pénitentiaire, qui repose sur des directives communes aux divers systèmes d'emprisonnement.

La détermination du régime pénitentiaire a été dominée en France jusqu'à ces derniers temps ⁽¹⁾ par plusieurs idées directrices :

1° La peine est avant tout un châtement. La méthode pénitentiaire doit donc être inspirée par un esprit répressif. La notion de contrainte matérielle doit lui servir de base. Dans cet ordre d'idées, les règles de la vie en prison poursuivent un but négatif : il s'agit d'obtenir la neutralisation individuelle des détenus.

(1) Cette étude constitue une synthèse des décrets de 1923 pour les prisons de courtes peines et des textes relatifs aux maisons centrales (arrêtés du 10 mai 1839, circulaire du 24 avril 1840 et instructions des 29 mai et 8 juin 1842, etc...).

2° Mais il ne faut pas oublier que la peine a une fonction moralisatrice. La méthode doit rechercher les moyens propres à obtenir la réadaptation sociale des détenus. C'est là son aspect constructif.

3° Enfin, on ne doit pas négliger les données juridiques et scientifiques du problème. Une certaine différenciation est nécessaire dans les régimes des différentes catégories pénales. Cette individualisation juridique doit être complétée dans l'ordre pénitentiaire par un régime ayant pour but d'assurer non seulement l'individualisation mais aussi la progressivité de la peine.

Ces idées directrices sont à l'heure actuelle en pleine évolution par suite de la réforme pénitentiaire en cours. Il convient donc d'étudier, en différenciant les méthodes anciennes des conceptions nouvelles :

- L'idée de contrainte et de neutralisation ;
- L'idée d'amendement et de réadaptation ;
- L'idée d'individualisation et de progressivité.

SECTION I

Idee de contrainte et de neutralisation

§ I. — LES METHODES ANCIENNES

Charles Lucas avait toujours entendu le rôle de l'idée pénitentiaire dans la pénalité à titre de principe et de moyen de conservation de l'ordre social, l'amendement du coupable étant une garantie essentielle contre le péril de la récidive — et non à titre de philanthropie. « La prison selon nous, ne doit être ni un hôpital où l'on envoie les coupables pour les soumettre à un traitement rémunérateur, ni une manufacture avec le régime de l'atelier industriel. Il faut qu'elle soit la prison, n'ayant pas seulement pour but de prévenir la récidive du crime par l'amendement, mais encore le crime lui-même par l'intimidation. Le mot prison est celui qui répond le mieux dans l'esprit des masses aux principes de l'intimidation, et il s'agit seulement d'y ajouter l'adjectif pénitentiaire pour exprimer celui de l'amendement. Nous avons toujours voulu conserver la prépondérance à l'élément répressif sur l'élément rémunérateur ».

Aussi bien, la vie en prison repose-t-elle sur la contrainte. Le port du costume pénal obligatoire pour les condamnés des prisons départementales et des maisons centrales, en est la marque sensible (1). De même, la coupe de cheveux et de la barbe est obligatoire (2). Enfin, les détenus ne peuvent garder sur eux de l'argent ou des bijoux, ne peuvent fumer, sont astreints au silence (3) et doivent une obéissance absolue à toutes les prescriptions réglementaires. Diverses pratiques extra-réglementaires, telles que l'obligation de faire face aux murs en attendant les mouvements, viennent renforcer le caractère autoritaire de ces règles.

L'emploi du temps de la journée des détenus est fixé d'une manière invariable. Elle comporte depuis l'heure du lever (6 heures dans les maisons centrales, 6 h. 30 dans les prisons départementales en été et 7 heures en hiver), jusqu'à celle du coucher (20 heures dans les maisons centrales, 19 heures dans les autres) : les soins de propreté, le travail, les promenades dans la cour, les repas pris au réfectoire. Deux heures par jour sont consacrées : 1 heure aux repas, une heure à la promenade (la promenade se fait en vertu d'une vieille tradition qui ne repose sur aucun texte réglementaire, au pas et en file indienne). Le dimanche, les détenus ne travaillent pas ; ils peuvent lire les ouvrages de la bibliothèque, faire de la correspondance, etc...

Le régime alimentaire traditionnel est fondé sur un minimum vital, calculé d'après les bases établies par les études physiologiques des docteurs Merry-Delabost, en France, et Voit, en Allemagne. Il se compose d'un régime gras les dimanches et les jours de fête légales (et le jeudi dans les maisons centrales), et d'un régime maigre, les autres jours. Il peut être amélioré par des achats en cantine.

(1) Le costume pénal comporte pour les hommes une vareuse, un pantalon, un gilet, un béret, des chaussons, des sabots, une chemise et une cravate. Pour les femmes il comprend une robe de droguet, un fichu, un tablier, des bas de laine, des chaussons, des sabots. Les détenus peuvent être autorisés à porter des souliers et des sous-vêtements personnels.

Les nécessités de la pénurie ont fait admettre que les détenus soient autorisés à se faire expédier des couvertures, des vêtements et des sous-vêtements chauds par leur famille, ainsi que du linge de corps (circulaire du 17 octobre 1945).

(2) Cette obligation n'est pas imposée dans les prisons départementales à ceux qui ont à subir une peine de moins d'un mois. De plus, ceux condamnés à moins de trois mois peuvent en être dispensés. Dans les maisons centrales, les détenus sont autorisés à se laisser pousser les cheveux et la barbe 3 mois avant la fin de leur peine.

(3) P. CANNAT : La règle du silence dans les établissements pénitentiaires, (*Revue de Science Criminelle*, 1946, p. 327 et s.).

Ce régime restreint a été diminué pendant la guerre ⁽¹⁾. Devant les conséquences tragiques entraînées par la carence alimentaire, l'administration a été amenée à autoriser la réception de colis et l'intervention d'organismes d'assistance sociale (Croix-Rouge, Secours social). De plus, les malades des infirmeries ont été assimilés, du point de vue alimentaire, à ceux des hôpitaux.

Ainsi, le détenu, réduit à un rôle d'automate, dont l'emploi du temps est minutieusement réglé, est donc sous-alimenté, privé de relations sexuelles normales, astreint au travail, et courbé sous le poids d'une discipline rigoureuse. Grâce à cette méthode, sa neutralisation est rapidement obtenue et la discipline de l'établissement est aisément assurée. Mais, on peut se demander si l'état physiologique qui en résulte est propre à lui assurer la réceptivité nécessaire pour qu'une œuvre de réadaptation et d'éducation puisse être utilement entreprise à son égard ⁽²⁾.

..

(1) Circulaires des 15 décembre 1940, 10 octobre 1941, 10 octobre 1942, 21 mars 1942, 10 avril 1942, 21 mai 1942, 4 septembre 1942, 12 décembre 1942, etc... et en dernier lieu, circulaire du 9 janvier 1943.

(2) Des observations analogues ont été faites à l'étranger et en particulier au Canada où le règlement qui s'applique indistinctement à tous les pénitenciers et à tous les détenus — au mépris de l'idée d'individualisation — comprend 724 articles fort difficiles à comprendre, complétés par plus de 600 circulaires et de nombreuses brochures.

Le règlement prévoit tant d'infractions minimes et punies avec sévérité que les détenus ne peuvent à peu près pas éviter quelque infraction au règlement passible d'une punition. Ils doivent, en conséquence, se surveiller constamment et chercher le moyen d'éviter le châtimeut. Bientôt, ils passent maîtres en cet art, puis libérés, ils apportent avec eux cette habitude de dissimulation. Pour ne parler que des détenus susceptibles de s'amender et non pas des incorrigibles, il faut constater que la méthode pénitentiaire suivie actuellement a fatalement pour résultat la démoralisation graduelle de ceux qui y sont assujettis. Ils deviennent moralement comme physiquement anémiques, paresseux, incapables de se tirer d'affaire; physiquement et moralement apathiques et, d'une façon générale, incapables et peu dignes de confiance (cf. *Le système pénal du Canada*. Ottawa, 1938, p. 58 et s.)

Pour remédier à cet état de fait, on ne saurait assez souligner qu'il ne faut jamais confondre la discipline avec le châtimeut. « La discipline doit être une méthode de formation dont l'objet est d'inculquer l'obéissance au règlement et le respect de l'autorité en vue d'obtenir la bonne conduite. Le châtimeut est le traitement infligé aux transgresseurs du règlement » (Comp. JEAN PINATEL : *Chronique pénitentiaire Revue de Science Criminelle*. 1948, p. 96. J. A. ROUX : *Discipline pénitentiaire et discipline militaire. Revue Internationale de Droit pénal*. 1947, n° 2).

§ II. — LES METHODES NOUVELLES

En 1867, le docteur Wines et le professeur Wight déclarèrent dans un rapport présenté à la législature de New-York : « Toute la question des condamnations à la prison mérite selon nous une sérieuse révision. Beaucoup de bons esprits en Europe et en Amérique ont été conduits par leurs recherches et leurs réflexions à conclure que les sentences fixes sont fausses en principe et qu'il fallait leur substituer les sentences réformatrices ».

La fondation d'un reformatory à Elmira fut décidée en 1869. Il devait recevoir les délinquants ayant encouru une condamnation à moins de cinq ans, étant entendu que leur séjour s'y prolongerait jusqu'à leur amendement, sans pouvoir dépasser cinq ans. L'année suivante, le Congrès de Cincinnati, où le futur directeur du reformatory, M. Brockway, exposa ses idées, adopta cette manière de voir. En 1876, le reformatory ouvrit ses portes.

Ce qui est original dans le système du reformatory ⁽¹⁾, c'est l'indétermination relative de la sentence dans les limites d'un maximum et d'un minimum. Il réalise indirectement la suppression des courtes peines d'emprisonnement, puisqu'il substitue à l'individualisation judiciaire, qui fabrique les courtes peines en émiettant la répression, une individualisation administrative fondée sur l'application d'un régime approprié.

Cette expérience devait troubler Charles Lucas au soir de sa vie. Il écrivait alors : « Si c'est l'élément rémunérateur qui doit désormais, comme on l'a voulu à Cincinnati, jouer le premier rôle et caractériser le régime de la prison, on a raison d'ôter son nom à la prison, car elle a cessé d'être, mais aussi avec elle l'influence de l'intimidation préventive. En donnant, en effet, l'attraction de la récompense au criminel, n'est-ce pas offrir la prime d'encouragement au crime ? ».

La conception américaine ne progressa guère en France. Ce ne fut qu'au lendemain de la Libération qu'un mouvement semblable se dessina. Le principe essentiel de la réforme pénitentiaire est que « la peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement

(1) H. DA : *Le Pénitencier d'Elmira à New-York. (Bulletin de la Société Générale des Prisons. 1896, p. 642 et s.)*. GEORGES DUBOIS : *Le régime pénal et pénitentiaire des Etats-Unis de l'Amérique du Nord. (Bulletin de la Société Générale des Prisons. 1890, p. 180 et s.)*.

et le reclassement social du condamné » (1). Ce principe a failli devenir une règle fondamentale du droit constitutionnel français. C'est, qu'en effet, l'article 10 de la Déclaration des droits de la Constitution du 19 avril 1946 stipulait que « les peines privatives ou restrictives de liberté doivent tendre à la rééducation du coupable ». Mais, on sait que ce texte constitutionnel n'a pas été promulgué à la suite de son rejet par referendum.

Ces principes nouveaux ont entraîné un relâchement de la contrainte traditionnelle. C'est ainsi, par exemple, qu'une circulaire du 26 décembre 1947 autorise les chefs d'établissements à mettre en vente du tabac en cantine au profit des détenus de bonne conduite (2).

Le difficile en la matière est de trouver un équilibre tel que la contrainte soit suffisante pour permettre la vie grégaire de cette variété d'internat qu'est la prison, sans compromettre, pour autant, l'œuvre de rééducation. On verra plus loin comment le régime progressif apporte à ce problème une solution rationnelle et efficace.

SECTION II

Idee d'amendement et de réadaptation

§ I. — LES METHODES ANCIENNES

Charles Lucas affirma à maintes reprises que « ce n'est qu'à la condition de refaire l'éducation des détenus que le système pénitentiaire est possible ». Selon lui, « c'est la leçon du motif et du moyen, *apprise, pratiquée, voulue et répétée dans son application*

(1) JEAN PINATEL : Chronique Pénitentiaire. *Revue de Science Criminelle*. 1946, n° 1, p. 146 et s.)

(2) Ces principes ont été, dans leur ensemble, confirmés par le Congrès pénal et pénitentiaire qui s'est tenu à La Haye du 10 au 19 août 1950. Comp. Ch. GERMAIN. Rapport au Conseil Supérieur de l'Administration pénitentiaire. (*Bulletin de la Société générale des prisons*. 1953, p. 257 et s., et notamment, p. 283 et s.)

volontaire, qui détermine, par la puissance de l'éducation, le développement des bonnes habitudes, d'où résulte l'amendement ». Parmi les moyens, le plus essentiel, était à son sens, *le travail*, et parmi les motifs les plus efficaces, *le sentiment religieux*. Cette part importante attribuée au sentiment religieux dans l'éducation pénitentiaire, l'incita à demander le remplacement des gardiens par des sœurs et des frères des prisons pour préparer « au système pénitentiaire en France une ère nouvelle et féconde ». Plus tard, il reconnut sans aucune mauvaise grâce, que si le personnel religieux féminin avait réussi auprès des femmes détenues, l'échec de l'expérience avait été complet dans les prisons d'hommes.

Mais au début du xx^e siècle, s'affirmaient en droit public les principes de la séparation de l'Eglise et de l'Etat (loi du 9 décembre 1905). L'élément spirituel que Lucas avait mis à la base de la réforme pénitentiaire s'effondrait et faisait faillite. Seule fut maintenue dans nos prisons une discipline purement matérielle et coercitive. Le cadre pénitentiaire tracé par Lucas subsista, mais ce fut un corps sans âme.

Cet abandon de la réforme pénitentiaire se fit dans l'indifférence générale d'une époque heureuse. En vain, au début du xx^e siècle, MM. Saleilles, Cuche, Magnol élevèrent la voix en faveur de la science pénitentiaire. Les quelques spécialistes qui s'intéressaient encore à la réforme pénitentiaire se déclarèrent découragés. C'est ainsi que M. Mossé laissa maintes fois, pendant l'entre-deux guerres, percer son scepticisme.

De son côté, le Doyen Cuche concluait par ces mots en 1936 un examen de conscience pénitentiaire : « En somme, efforçons-nous de conserver aux peines privatives de liberté leur valeur intimidante et d'exploiter de la manière la plus lucrative la main-d'œuvre pénale et ayons la franchise d'avouer que, pour longtemps encore, ce seront là les limites de notre ambition » (1).

D'une manière générale, dans les prisons non encore réformées, l'idée d'amendement et de réadaptation est complètement délaissée en pratique. C'est ainsi que l'enseignement théoriquement prévu, et seulement pour la population illettrée, est en fait quasi inexistant. Dans les maisons centrales, l'instituteur n'a jamais rempli son rôle

(1) CUCHE : Examen de conscience pénitentiaire. (*Revue de Science Criminelle*. 1936, p. 4 et 5).

d'éducateur, mais a joué celui de secrétaire administratif (1). Dans cet ordre d'idées, se pose l'important problème de la lecture dans les prisons : les détenus ont la possibilité d'y consacrer tout leur temps de repos en dehors de celui qui est pris par la promenade. Malheureusement, les bibliothèques des prisons pendant longtemps

(1) « Tout illettré, âgé de moins de trente ans, détenu dans une maison de longue peine à droit à l'enseignement. Il ne doit y avoir à cette règle d'autre exception que celle tirée de considérations disciplinaires. Ce qui est un droit et en même temps d'ailleurs une obligation pour les illettrés âgés de moins de trente ans n'est qu'une faculté pour les illettrés d'un âge supérieur. Ils doivent demander leur admission à l'école, d'où leur exclusion pourra toujours être prononcée à titre de punition par décision prise au prétoire.

La circulaire du 30 août 1875 formulait l'audacieux espoir que le personnel entier des maisons centrales s'associerait aux instituteurs pour aider l'administration à atteindre le but poursuivi. « Je me propose, disait le ministre, de tenir compte, autant que me le permettra la situation budgétaire, de l'ardeur avec laquelle le personnel acceptera l'accroissement de labeur qui résultera pour lui de la mise à exécution des précédentes instructions ».

Le personnel, sur lequel le ministre comptait alors pour la diffusion de l'instruction, était en dehors de l'instituteur, celui des greffes et des économats qui, « loin de considérer l'instruction des détenus comme lui étant étrangère », devait donner son concours aux instituteurs « et se former ainsi à la connaissance des détenus ». Les gardiens eux-mêmes étaient envisagés comme des collaborateurs éventuels des instituteurs.

Cette circulaire témoigne évidemment des meilleurs sentiments, mais aussi d'un certain optimisme administratif. Pour récompenser pécuniairement le concours du personnel, il eût fallu de l'argent. L'administration dont les crédits sont toujours limités à leur objet ne fit aucune tentative pour en obtenir de spéciaux. « L'ardeur » du personnel ne fut donc pas récompensée. Elle n'avait d'ailleurs pas à l'être. Le personnel des greffes et des économats a un service trop chargé en temps normal, pour qu'il puisse s'alourdir d'une nouvelle tâche. Et d'ailleurs, qu'eût été cet enseignement intermittent et bigarré, donné tour à tour par celui-ci et celui-là ? Si modeste que soit le but de l'enseignement donné dans les maisons centrales, encore faut-il que les progrès faits par les détenus-élèves puissent être soutenus et suivis. Un seul a qualité pour jouer ce rôle, un seul doit le jouer, c'est l'instituteur. Et c'est précisément celui qui, dans la pratique, ne le joue pas. Cette constatation a été formulée précédemment. A l'heure des classes, l'instituteur est au secrétariat, au greffe, au prétoire ; car le prétoire, auquel l'instituteur doit réglementairement assister aux côtés du directeur, se tient à peu près partout à l'heure même où se font les classes.

Qui donc alors délivre l'enseignement aux détenus ? D'autres détenus, parés du titre de moniteurs. Les résultats de cet enseignement sont parfois curieux.

Dans une maison centrale, un de nos collègues a constaté que les cahiers d'écriture, proposaient à la calligraphie des détenus les exemples suivants, rassemblés en haut de la même page : patriotisme, fumisterie, ridicule, armée »

Dans une autre, sur un cahier de devoirs, à la suite de cette question : « Qu'est-ce que la Terre ? » venait cette réponse, inspirée évidemment par des souvenirs qui n'avaient rien de commun avec l'histoire : « C'est un homme qui ne craint rien »

De telles anecdotes n'auraient pas été glanées par l'inspection générale si l'instituteur se fût donné la peine, dans chacun des deux établissements, de tenir lui-même l'emploi pour lequel, réglementairement, il a spécialement été nommé ». (Extrait du rapport de l'inspection générale de 1911).

ont été pauvres (2). L'administration s'est efforcée récemment de pallier cette pénurie par des moyens de fortune (2). Quant à l'éduca-

(1) « C'est encore à l'instituteur, à raison du caractère pédagogique et moralisateur attaché à sa fonction, que devait incomber le soin de prescrire à la distribution des livres dont sont approvisionnées les bibliothèques des maisons centrales. Sans doute, aucun de ces livres n'est de nature à offenser la morale, mais beaucoup sont propres à troubler l'imagination. Les romans de nos modernes apaches. Sont-ce des lectures bien saines ? On a introduit dans les bibliothèques les curieuses études policières de l'auteur de *Sherlock Holmes*. Etait-ce bien indiqué ? Inutile d'ajouter que ces livres sont les plus demandés et les plus lus. Il serait expédient, semble-t-il, de mettre à part des œuvres d'un tel caractère, si ce n'est par mesure générale et réglementaire, au moins par mesure officieuse et individuelle. L'instituteur, dans chaque maison centrale, est tout désigné pour faire ce classement.

Dans ces mêmes bibliothèques où foisonnent les romans d'imagination désordonnée, on chercherait vainement une petite encyclopédie, un dictionnaire LAROUSSE ou LITTRÉ. Des directeurs assurent que de tels livres sont dangereux ; ils serviraient de moyens de communication entre les détenus. On peut douter que le danger soit aussi réel, et en tout cas, que le procédé du pointage des mots soit exclusivement applicable à un dictionnaire. Le *siècle de Louis XIV* ou *Fabiola* rempliraient fort bien le même office de truchement. C'est affaire aux gardiens d'exercer sur les livres en mains de une surveillance assez active pour empêcher les détenus de correspondre de la sorte entre eux.

Les directeurs de maisons centrales sont, en général, assez mal disposés à l'endroit des achats de livres par les détenus ; ils les estiment nuisibles aux intérêts du Trésor, tant que les frais de justice n'ont pas été payés par le condamné, et dangereux pour la discipline, comme pouvant être l'occasion de communications clandestines avec le dehors. Il est inutile d'ajouter que, parmi les livres, les dictionnaires sont en particulière horreur aux directeurs. Quelques-uns de ces fonctionnaires en particulier interdisent les achats de livres de quelque nature que ce soit.

Cette intransigeance est excessive, contraire aux prescriptions ministérielles et peu adroite. Les achats de livres qui rentrent dans les dépenses autorisées de cantine accidentelle ont fait, le 11 mai 1883, l'objet d'une note de service, qui n'a pas été rapportée et qui lève la plupart des objections qui peuvent être formulées à leur encontre. « Les ouvrages que contiennent les bibliothèques, y est-il dit, peuvent ne pas suppléer à ceux que les détenus désirent acheter pour compléter leur instruction. D'ailleurs, d'une façon générale, par souci de tout ce qui peut favoriser leur relèvement moral, il peut convenir de leur laisser la satisfaction d'étudier des livres qui leur appartiennent et auxquels ils donnent d'autant plus d'attention ».

« Le pécule disponible, y est-il dit encore, est destiné avant tout à être employé au profit des condamnés pendant leur détention. Si le décret du 22 octobre 1880 a prescrit d'appliquer le reliquat au paiement des frais de justice à l'époque de la libération, il n'en résulte pas la nécessité d'interdire les dépenses dont l'utilité est justifiée ». Aussi bien, en quoi l'achat des livres, exceptionnel en fait, limité à quelques ouvrages instructifs, et d'un prix auquel le directeur peut toujours imposer d'étroites limites, compromettrait-il les intérêts du Trésor plus que ne le font ces acquisitions de vêtements si largement autorisées au moment de la libération des détenus ? Il est d'ailleurs un moyen de tout concilier, ce serait de subordonner l'autorisation d'achat de livres, qui est une facilité pour le détenu mais non un droit, au versement pour frais de justice d'une somme égale à celle du prix de l'acquisition.

Quant au danger de communications clandestines avec le détenu, il sera écarté, dit la note ministérielle, si le greffe se charge lui-même de l'acquisition sollicitée. Toutes choses qui, cela va sans dire, ne sauraient avoir lieu qu'après approbation ministérielle.

Quelques restrictions pourraient au besoin être apportées au droit de possession des détenus, telle celle qui limiterait à une durée assez courte, mais renouvelable, l'usage du livre, celle qui permettrait au directeur de punir le détenu qui aurait détérioré ou lacéré l'ouvrage qui lui appartient, tout comme s'il s'agissait d'un ouvrage de la bibliothèque pénitentiaire. Ainsi serait également écarté le danger des communications entre détenus ». (Extrait du rapport de l'inspection générale de 1911).

(2) Voir en particulier la circulaire du 19 mai 1948 et les circulaires du 11 mars 1949.

tion religieuse considérée autrefois comme un élément essentiel de la méthode pénitentiaire, elle est limitée à la pratique des cultes, pour les détenus qui le désirent. La neutralité de l'Etat lui interdit d'user d'un puissant moyen de moralisation. Les aumôniers attachés aux établissements touchent d'ailleurs des indemnités dérisoires (1).

**

§ II. — LES METHODES NOUVELLES

Les conceptions nouvelles en matière d'amendement et de réadaptation trouvent leur origine dans l'expérience du reformatory d'Elmira. Dans cet établissement, les détenus, isolés pendant la nuit, ont été soumis en commun pendant le jour à un entraînement (*training*) professionnel, physique et intellectuel. Gymnastique, entraînement militaire, instruction, lectures personnelles, débats sur des questions générales, publication d'un journal, spécialisation professionnelle, éducation morale et religieuse ne résultant pas d'un *training* imposé, mais d'un *ambient*, voilà les principales caractéristiques de ce régime.

L'expérience a donc permis de dégager un certain nombre d'éléments de la rééducation pénitentiaire ou leviers de l'amendement. Ils sont constitués par l'instruction proprement dite, l'instruction religieuse et l'organisation des loisirs (*comp. Bouzat — De quelques réformes pénitentiaires actuellement réalisables — Revue internationale de droit pénal, 1946, p. 87*).

A. — Instruction proprement dite

En Angleterre, un plan d'instruction des adultes fut mis en pratique en 1923 grâce aux conseils et à la collaboration du comité d'éducation des adultes du Board of Education. Ce plan a pour but primordial, non pas tant d'élever le niveau d'instruction des détenus imparfaitement formés, mais de mettre obstacle à la dégradation mentale qui résulte inévitablement de la vie en prison et d'améliorer l'aptitude des prisonniers à redevenir de bons citoyens en stimulant l'esprit et en lui fournissant les moyens de s'occuper sagement dans

(1) Elles ont été augmentées par arrêté du 21 novembre 1945 (J. O. du 31 janvier 1946, p. 319). Un règlement du 6 février 1947 a précisé et regroupé les directives éparses données aux chefs d'établissements au sujet du rôle, des prérogatives et des obligations des aumôniers.

la solitude, en vue des effets ultérieurs de cette formation sur la vie des détenus après leur libération. Des cours du soir ont lieu à la prison après les heures de travail, et le choix des sujets est établi de façon à comprendre non seulement les sujets scolaires tels que l'histoire, les mathématiques et les langues modernes, mais des sujets de formation professionnelle tels que la sténographie, le jardinage, les métiers, les travaux manuels et autres sujets d'intérêt général tels que le secourisme, la littérature, le théâtre, de fait tout sujet qui, dans le sens le plus large du mot, est éducatif et pour lequel on peut obtenir le personnel qualifié. Le succès de ce plan dépend entièrement de l'aide bénévole d'instituteurs de l'extérieur, bien que plusieurs fonctionnaires de prisons et d'établissements Borstal consacrent également leurs soirées à cette œuvre. Dans leur rapport de 1935, les commissaires anglais déclarent que 383 instituteurs volontaires et 682 visiteurs bénévoles ont donné leurs services au cours de cette année-là (1).

En vue d'aider les directeurs de prisons à élaborer leur plan d'enseignement et à assurer les services d'instituteurs compétents, ceux de la localité qui possèdent les qualifications requises sont nommés « conseillers d'enseignement » de chaque prison. En 1935, il y avait 36 de ces « conseillers d'enseignement » dont la plupart étaient des directeurs d'école ou des professeurs d'université. Les « conseillers d'enseignement » et les instituteurs sont de temps à autre invités à prendre contact avec les commissaires des prisons pour la discussion à fond des principes et des problèmes de l'œuvre et de ses relations avec le travail effectué par les travailleurs bénévoles et le personnel des prisons. L'opinion des commissaires anglais sur la valeur de ces conférences est exprimée en ces termes dans leur rapport de 1935 :

« Toutes ces conférences ont été bien suivies et elles constituaient une précieuse occasion pour la discussion de plusieurs sujets relatifs à l'administration et à l'amélioration de notre régime pénal. Elles ont aussi une grande valeur comme moyen de se faire mieux connaître entre eux, tous ceux qui s'intéressent à l'œuvre des prisons. Cette connaissance mutuelle est la meilleure solution apportée aux difficultés et aux malentendus et la base la plus sûre pour l'établissement de la collaboration entre les aides bénévoles et le personnel officiel ».

Le plan anglais d'enseignement comporte d'autres entreprises d'un caractère plus récréatif qui, ainsi que l'expérience l'a démontré,

(1) Cf. Le système pénal du Canada. *op. cit.*, p. 123 et s..

contribuent utilement au soutien moral des détenus. Des causeries périodiques sur une grande variété de sujets sont faites par des conférenciers de l'extérieur et dans quelques établissements, l'on consacre parfois la soirée à des débats et à des concerts. Le plan anglais n'a pas pour but « d'amuser » les prisonniers. Le seul objet de ces entreprises de délassement est de procurer un moyen de stimuler l'esprit et de réagir contre « la psychose des prisons ».

L'exemple anglais commence à être suivi en France en Alsace et à Melun notamment. En outre, et sur un plan plus général, la possibilité de nommer des éducateurs dans les prisons est maintenant assurée à l'administration.

B. — Instruction religieuse

Le facteur religieux est souvent considéré à l'étranger comme un des éléments essentiels de l'éducation pénitentiaire. En Angleterre, on se réfère à cet égard aux « principes du système Borstal » posés en 1932 par la Commission pénitentiaire de Grande-Bretagne (1).

« La religion atteint au plus profond les mobiles des actes humains car elle inspire au caractère faible et instable les ambitions les plus élevées et l'énergie la plus indomptable. Elle doit donc être au premier plan des diverses initiatives de formation morale. Les aumôniers et les prêtres, ministres et rabbins bénévoles sont donc des auxiliaires bienvenus, mais surtout indispensables. Des allocutions viennent les assister dans leurs services, leurs cours et leurs entretiens. Leur rôle dans l'œuvre commune ne constitue guère une sinécure créée tout simplement en exécution de lois et de conventions ; il constitue plutôt une œuvre primordiale qui atteint à la racine même du problème qui se pose pour chaque individu.

« Si l'instruction régulière fait nécessairement partie des devoirs de l'aumônier, il faudrait déplorer que les jeunes en viennent à croire que la religion est l'affaire uniquement des ministres du culte. Les fonctionnaires de tous rangs devraient être invités à prendre une part active dans les cérémonies religieuses. S'ils ont la foi et vivent de leur foi, l'influence qu'ils exerceront sur les jeunes sera des plus profondes. A cet âge, on croit bien moins facilement les conseils ou les livres, que les actes dont on est le témoin.

« La religion est chose si intime et personnelle qu'aucun règlement ne saurait s'en saisir ni aucun ordre de service combler totalement les besoins de l'individu ».

(1) Le système pénal du Canada. (op. cit., 128 et s.).

C. — Organisation des loisirs

Des facteurs divers exercent une influence déprimante sur le moral des prisonniers et mettent obstacle à leur réforme dans nos établissements pénitentiaires. « Ils sont à peu près privés d'exercice, de soleil et d'air pur, choses essentielles à leur développement physique et mental. Ils n'ont pas le choix de leurs compagnons, ils sont obligés d'avoir des contacts et quelquefois des conversations malgré la règle du silence, avec des voisins qui, le plus souvent, sont antipathiques, pour ne pas dire plus. Ils ne reçoivent pas de journaux et par conséquent ne sont pas au courant des événements extérieurs.

Ils sont privés de contacts sociaux ou d'aliments intellectuels variés et sont ainsi presque complètement abandonnés à leurs souvenirs et à leurs pensées, soupirant constamment après la liberté, couvant une haine furieuse contre toute contrainte et dominés par des besoins sexuels inassouvis. Tout sentiment de responsabilité leur est enlevé ; ils n'ont pas besoin de se soucier de nourriture, de vêtement, de logement, d'emploi, ni de l'ordonnance d'une journée de travail, mais ils reçoivent des ordres et une tâche journalière à accomplir jusqu'à ce qu'ils perdent enfin toute initiative, tout allant physique et intellectuel, si bien que leurs facultés s'atrophient faute de les appliquer. Ils ont beaucoup trop de loisirs et ne sentent pas la nécessité de se hâter en quoi que ce soit. Ils remettent au lendemain tout ce qui peut l'être et deviennent habituellement indolents. Les surveillants les traitent souvent avec indifférence ; ils n'essayeront pas de les aider ou de les encourager, s'imaginant n'avoir qu'à veiller à ce que les détenus observent les règlements et ne tentent pas de s'évader ». (*Rapport sur le système pénal du Canada*, op. cit., p. 114).

Il résulte de tout cela qu'une fois le prisonnier sorti de prison, son premier élan de joie passé, il retombe dans sa léthargie et s'encreôte dans l'insouciance. De sérieux obstacles s'opposent à sa réhabilitation. Il erre au hasard, en butte à la rivalité et à l'activité fiévreuse du monde extérieur.

Un programme convenable de récréation est donc une des nécessités de la vie de prison. Il ne doit pas être considéré, au simple point de vue du divertissement, mais comme l'élément du traitement nécessaire à l'affermissement de l'âme, de l'esprit et du corps. Il faudrait lui consacrer le temps qui serait autrement passé dans l'oisiveté ou la méditation et il devrait être un facteur important de réforme. On n'y peut arriver qu'en maintenant le détenu dans un bon état physique par de suffisants exercices en plein air et en tenant son esprit occupé par le travail et les jeux (cf. *Le système pénal du Canada*, op. cit., pp. 115 et s.).

a) OCCUPATIONS PHYSIQUES

Il est courant, en Angleterre et surtout aux États-Unis, de faire pratiquer les sports et l'éducation physique par les détenus. On a constaté, en Grande-Bretagne, qu'il y avait moins de pugilats et de querelles dans les compétitions entre détenus que l'on en constatait au cours de jeux semblables en dehors des prisons. « La raison en est que les détenus savent que l'autorisation de prendre part à des jeux est un privilège et que la mauvaise conduite sur le terrain aura pour effet de les en priver ».

Ces jeux sportifs et ces compétitions méritent surtout d'être organisés le dimanche et les jours fériés, car on a remarqué que cette période est la plus pénible de la détention, le prisonnier restant oisif tous ces jours-là.

En France, une organisation rationnelle de l'éducation physique vient d'être mise au point à Melun, et a été prévue, sur le plan général, par la circulaire du 10 août 1949. Il y a là l'aurore d'un mouvement qu'il faut intensifier et généraliser.

b) OCCUPATIONS INTELLECTUELLES

Concerts : Les règlements canadiens prévoient formellement l'organisation de concerts. En France, à Melun, une chorale de détenus a été organisée et des concerts donnés à la population pénale (1).

Auditions radiophoniques : La question d'installer des appareils radiophoniques dans les pénitenciers a été étudiée au Canada et l'installation de postes munis de haut-parleurs a déjà été faite dans quelques-uns d'entre eux. L'expérience a prouvé que la pratique d'acheter des appareils au moyen de contributions faites par les détenus n'est pas recommandable parce que ceux-ci sont portés à les considérer comme leur propriété, et lorsqu'ils quittent l'établissement ils prétendent que leurs contributions ont servi à l'amélioration de la propriété de l'Etat. De même, l'installation de radios munies de haut-parleurs n'a pas donné de bons résultats parce qu'il en résulte des dissensions et du désordre quand certains détenus s'opposent à des programmes qui plaisent à d'autres et qu'il est impossible de plaire à tous. Il arrive aussi que les prisonniers préfèrent lire en paix.

Chez nous, à Melun, des auditions radiophoniques sont données le dimanche à des détenus méritants.

(1) H. URTIN : La rééducation des criminels par la musique. (*Revue Internationale de Droit pénal*, 1947, n° 2).

Journaux, livres, revues : On ne permet pas actuellement la lecture des journaux dans les pénitenciers canadiens. Le seul moyen que les détenus ont de se tenir au courant des événements importants de l'extérieur c'est par des bulletins rédigés par l'instituteur, par l'aumônier ou tout autre fonctionnaire autorisé. Ces bulletins sont d'habitude remis chaque semaine aux détenus. Ils sont très brefs et laissent fort à désirer quant aux informations qu'ils donnent sur les événements qui se passent hors de l'établissement. Si les prisonniers sont complètement privés de nouvelles mondiales pendant une longue période, ils éprouvent de grandes difficultés à se trouver de l'emploi quand ils sont libérés.

Il y a longtemps qu'on a proposé de faire en France un journal pour les prisonniers (*E. Sinoir — Bulletin de la Société générale des prisons 1895, p. 192*). Cette idée pourrait être reprise. En attendant, des périodiques peuvent être vendus en cantine une fois par semaine (circulaire du 11 mars 1949).

SECTION III

Idée d'individualisation et de progressivité

§ I. — INDIVIDUALISATION

A. — Les méthodes anciennes

L'individualisation de la peine a surtout été conçue en fonction de la sélection légale des détenus et de l'application des sanctions.

a) SELECTION LEGALE ET MORALE

Il est évident que le traitement des détenus doit s'inspirer dans une certaine mesure de leur catégorie pénale. Cette différence est surtout sensible dans les prisons départementales, où l'on trouve des prévenus et accusés, des mineurs, des dettiers, des politiques, des condamnés à mort, qui, tous, jouissent d'un statut particulier. Par contre, elle se manifeste moins dans les maisons centrales, où travaux forcés, réclusionnaires et condamnés correctionnels sont soumis, sous la réserve qu'ils ne peuvent être mélangés dans les mêmes quartiers,

à un régime identique. Seuls les détentionnaires et les politiques jouissent d'un régime spécial (1).

Dans le cadre légal ainsi déterminé, la nécessité d'une solution morale des détenus avait été autrefois entrevue par Charles Lucas. Il préconisait le *triage des moralités* et réclamait la création de trois quartiers : d'épreuve, d'espérance et d'exception, affectés, le premier aux douteux, le second à ceux qui donnaient un espoir d'amendement et le troisième aux pervers récalcitrants. Il ajoutait qu'il ne fallait pas que l'établissement pénitentiaire excédât un effectif de quatre cents détenus pour permettre au système de fonctionner avec efficacité.

Ces principes n'ont jamais été appliqués en France, exception faite de l'expérience des quartiers d'amendement, qui sera exposée à propos de la progressivité. La seule sélection tentée le fut sur le plan professionnel. A l'étranger, la sélection pénitentiaire n'est pas non plus très poussée. En Angleterre, on distingue les délinquants primaires, les détenus spéciaux et les détenus ordinaires. Au Canada, le principe a été reconnu dès 1848, mais a été imparfaitement appliqué.

Il est à souligner que les femmes n'ont jamais bénéficié, en France, d'un régime spécial, alors qu'il serait utile de prévoir pour elles, un système édulcoré, basé sur leur affectivité particulière et orienté vers l'enseignement ménager.

b) LE PROBLÈME DES SANCTIONS

Le régime disciplinaire est le complément indispensable de la méthode employée. Il ne doit pas seulement poursuivre un but de police, indispensable certes, mais limité dans ses effets. Il doit aussi avoir une fin éducatrice. A ce point de vue, il importe qu'il sanctionne le mérite et la faute, et comprenne des punitions et des récompenses. Bien plus, il lui est imparti, selon les directives traditionnelles de la science pénitentiaire, de permettre une meilleure individualisation de la peine.

1. — LES PUNITIONS

Il est certain que les punitions en usage dans les établissements pénitentiaires ne sont pas d'une extrême variété. Elles diffèrent peu suivant la catégorie des prisons. Partout on trouve des punitions allant de la simple réprimande à la mise en cellule disciplinaire,

(1) Les divers statuts particuliers ont été étudiés lors des développements consacrés à la législation pénitentiaire puisqu'aussi bien ils sont les conséquences directes du système juridique des peines.

en passant par le retrait de certaines faveurs, telles que la privation de promenade, de lecture, de cantine (1). Partout, tout acte de violence à l'égard des détenus est interdit et la mise aux fers et l'emploi de la camisole de force sont strictement réglementés. La mise aux fers ne peut avoir lieu, aux termes de l'article 614 du Code d'instruction criminelle, qu'en cas de rébellion et de voies de fait. Encore faut-il noter que les menottes ne doivent pas être laissées aux détenus la nuit, ni pendant les repas (circulaire du 6 novembre 1924). Quant à l'emploi de la camisole de force, il ne peut être prescrit que par les médecins (circulaire des 30 avril 1907, 6 novembre 1924 et 27 octobre 1932). [2].

Dans cette échelle des punitions, c'est la cellule qui est la plus usitée. C'est aussi la plus sévère, car elle comporte un régime alimentaire très spécial. Jusqu'à une époque récente, en effet, le détenu ne recevait que le pain et l'eau pendant trois jours consécutifs, le quatrième il percevait les vivres réglementaires et ceci se renouvelait jusqu'au terme de cette punition qui peut aller jusqu'à 90 jours. Elle déterminait souvent, lorsqu'elle était trop prolongée, un affaiblissement général ou une érébralité morbide.

Ce régime a été considérablement adouci par la circulaire du 28 avril 1947. En voici les dispositions principales :

Sursis : L'autorité à laquelle il appartient de statuer a toujours la faculté d'accorder le bénéfice du sursis à l'exécution de tout ou partie de la peine de cellule qu'elle ordonne.

L'attention de l'intéressé doit être alors attirée sur les conséquences suivantes qu'entraîne cette mesure — Si avant l'expiration d'un délai de six mois il n'a pas encouru une autre punition de cellule, celle qui aura été prononcée contre lui avec sursis sera considérée comme non avenue. — Dans le cas contraire, il aura à subir successivement les deux punitions.

Etat de santé du puni : Pour qu'une punition de cellule soit mise à exécution, il faut que le détenu qu'elle frappe soit dans un état de santé qui lui permette de la supporter.

Le médecin de l'administration examine obligatoirement le consigné dans les 48 heures qui suivent sa mise en cellule et par la suite, régulièrement 2 fois par semaine.

(1) Avant une circulaire du 6 septembre 1948 les privations de visites et de correspondances étaient également prévues.

(2) La réprimande ne peut être prononcée contre les prévenus, accusés et les politiques dans les maisons d'arrêt. Par contre, peuvent être prononcés contre eux le retrait du tabac et éventuellement de pistole pour les prévenus et accusés.

La punition est suspendue si le médecin consigne sur le carnet de visite que celle-ci serait de nature à compromettre la santé du détenu.

En outre, le directeur de circonscription ou le chef de l'établissement peut toujours faire ajourner ou suspendre l'exécution de la punition s'il l'estime opportun, sauf à en rendre compte à l'autorité qui l'a prononcée.

Régime de la punition : Pendant toute la durée de la punition, toute communication avec d'autres détenus sera rigoureusement interdite ; le détenu puni sera donc placé seul dans une cellule, sauf au cas où cela serait matériellement impossible ; même dans cette hypothèse, les punis ne doivent jamais être mis à deux seulement dans une même cellule.

Chaque consigné sortira de sa cellule une demi-heure par jour pour une promenade au préau, et une fois par semaine pour les douches.

Il sera visité quotidiennement par le surveillant-chef ou par un gradé.

Il sera revêtu d'un vieux costume pénal, mais pourra pendant l'hiver conserver des vêtements chauds.

Sa cellule comportera un tabouret, un lit de camp garni d'un petit matelas, une couverture l'été et deux ou trois l'hiver suivant les rigueurs de la température. On observera que par modification aux règles anciennes, le puni pourra pendant la journée rester assis, le tabouret étant placé dans le fond de la cellule. Lorsqu'un membre du personnel ouvrira la porte, le détenu se lèvera aussitôt et se mettra au garde-à-vous contre le mur du fond, le dos tourné à la porte et à distance du tabouret.

Il pourra d'ailleurs être décidé lors du prononcé de sa punition :

- La suppression du tabouret pendant les huit premiers jours ;
- L'occlusion de la fenêtre par un volet plein pendant au plus deux périodes de deux jours consécutifs séparées l'une de l'autre d'au moins 24 heures.

Un jour sur trois pendant la première quinzaine et un jour par semaine ensuite, le régime alimentaire du consigné sera restreint, comprenant seulement le pain, la soupe et l'eau. Le reste du temps, il aura droit aux vivres ordinaires complets, mais il ne pourra rien acheter en cantine, ni recevoir aucun colis.

Pendant toute la durée de sa punition, le consigné sera privé de lecture, de correspondance et des visites de sa famille.

Il conservera toutefois le droit d'écrire aux autorités administratives et judiciaires, ainsi qu'à son défenseur s'il est prévenu.

Il ne pourra recevoir d'autres visites que celles de l'aumônier, de l'infirmière de l'établissement et sur autorisation spéciale du chef de l'établissement, de l'assistante sociale de l'administration.

Si le chef d'établissement le juge opportun et notamment lorsque la punition a été prononcée pour mauvaise volonté au travail, le détenu pourra être astreint à travailler dans sa cellule.

L'échelle des maisons centrales fait apparaître en plus, deux sortes de punition : l'amende et la salle de discipline. L'amende est prévue par l'article 4 de l'ordonnance du 27 décembre 1843, sur la répartition du produit du travail des condamnés dans les maisons centrales à titre disciplinaire. Quant à la salle de discipline, elle a été prévue par une circulaire du 2 mai 1876. Elle comporte la marche en sabots, pendant 20 minutes, alternée avec un repos d'une immobilité complète sur dé de bois, pieds fixés au dé, mains fixées aux genoux, qui dure un quart d'heure. Ce supplice se prolonge toute la journée. Les punis reçoivent seulement une soupe et du pain. Et cette peine peut durer 90 jours.

Cette sanction très redoutée, tire son efficacité, dit la circulaire du 2 mai 1876 « de l'ennui ou plutôt du harrassement moral (plus encore que physique), causé par la monotonie des marches continuelles ». Elle n'est jamais appliquée aux femmes.

En pratique, l'usage de la salle de discipline a été abandonné ces dernières années dans toutes les maisons centrales.

2. — LA JUSTICE DISCIPLINAIRE

Les punitions sont prononcées dans les prisons départementales par le surveillant-chef, le sous-directeur ou le directeur suivant l'importance des établissements. Dans les maisons centrales, on trouve un organisme « le prétoire disciplinaire » composé du directeur, du sous-directeur, de l'instituteur et du surveillant-chef, devant lequel les détenus comparaissent et qui fonctionne chaque fois que les infractions sont signalées. Il faut noter qu'il doit être rendu compte par les surveillants-chefs des maisons d'arrêt, dans les 24 heures, au directeur de circonscription de toute mise en cellule. Ce dernier ne peut prononcer une punition de cellule supérieure à 15 jours. Le préfet, lui, peut statuer de 15 à 30 jours. Au delà, et jusqu'à 90 jours, c'est au Ministre qu'il appartient de se prononcer.

En ce qui concerne les directeurs de maisons centrales, ils peuvent, depuis la circulaire du 28 avril 1947, prononcer une punition de cellule jusqu'à 30 jours. Le directeur de circonscription, lui, peut

aller jusqu'à 45 jours. Au delà, le service central est seul compétent (1).

Ainsi, le caractère de ces décisions est nettement administratif. Saisi d'un recours de pouvoir à ce sujet, le Conseil d'Etat se déclare incompétent (28 juillet 1932 — Bruneau, Recueil, p. 816).

Il est donc certain que, malgré le contrôle des commissions de surveillance, les chefs d'établissements pénitentiaires disposent, en fait, d'un pouvoir discrétionnaire. Il est, en effet, malaisé à l'autorité préfectorale ou au Ministre de juger sur pièces de l'opportunité d'une mesure.

Aussi convient-il de souligner combien l'action des fonctionnaires pénitentiaires est délicate en matière répressive. C'est sur eux que repose toute l'individualisation de la peine. Cette tâche exige un grand doigté, une connaissance approfondie de la psychologie criminelle.

Il est difficile d'apprécier s'ils la remplissent en faisant preuve de ces qualités. Qu'il suffise de rappeler, ici, une appréciation émise en 1924 par l'Inspection générale à propos des maisons centrales : « La discipline varie d'un établissement à l'autre, suivant les conceptions des directeurs ; les uns ne voient dans les sanctions que le côté répressif, d'autres, par une plus subtile gradation, des punitions, par la pratique des sursis, plus que par la rigueur de la sanction, espèrent trouver un revirement de conscience chez les punis » (2).

3. — LES RÉCOMPENSES

A l'inverse des punitions, des récompenses sont mises en œuvre pour stimuler les détenus : achats de livres, autorisation de conserver des photographies, réception d'argent des familles, attribution de dixième supplémentaire sur les produits du travail, achat d'une ration plus forte en cantine. Enfin, la bonne conduite est l'élément essentiel des dossiers de demande de libération conditionnelle.

(1) La circulaire du 21 mars 1876 donnait au directeur de maison centrale la possibilité d'infliger jusqu'à 90 jours de cellule. Toutefois, certains directeurs, estimant eux-mêmes que cette faculté avait quelque chose d'excessif, prenaient soin de consulter l'Administration centrale avant de prononcer une punition de longue durée. Par ailleurs, chaque directeur d'établissement doit adresser mensuellement à l'Administration centrale — Bureau de l'Application des peines — une « situation des cellules » établie en double exemplaire sur des imprimés spéciaux dont l'un lui est retourné avec approbation ou observation s'il y a lieu.

(2) CAPART et BRETON : Rapport d'ensemble de l'Inspection Générale. 1924, p. 105.

Cette bonne conduite est matérialisée (1) dans les maisons centrales par l'octroi de galons et par l'admission aux emplois de moniteur et de prévôt. Ceux-ci sont tenus à tour de rôle de demeurer éveillés deux heures durant la nuit pour assurer la surveillance des dortoirs. « Or, il est difficile à un prévôt de dénoncer au surveillant tous les bavardages qu'il surprend, les fumées qui s'élèvent des cages grillagées ou des couchettes. Et quelquefois, dans les dortoirs en commun, n'est-il pas un complice muet ou l'agent de guet signalant l'arrivée de la ronde ? » (Inspection générale 1924).

B. — Les méthodes nouvelles

L'individualisation de la peine dans les conceptions nouvelles doit résulter d'une sélection scientifique des détenus et d'un renouvellement des sanctions.

a) LA SÉLECTION SCIENTIFIQUE

Aujourd'hui, le principe d'une sélection scientifique des détenus est posé. En vérité, rien ne sert de poser le principe si l'on ne donne pas à l'administration les moyens d'appliquer les méthodes scientifiques de sélection qui ont fait leurs preuves en matière d'éducation surveillée. La création d'annexes psychiatriques pourra permettre à cet égard de jeter les bases d'une observation embryonnaire. Mais, en réalité, le problème est plus vaste. Il faudra aboutir à la création de véritables centres d'observation et à une catégorisation très poussée de tous les établissements (Voir à ce sujet le rapport fondamental présenté par le docteur Vervaeck au Congrès pénitentiaire international de Londres en 1925, Volume III, p. 197). L'administration, par la création à Fresnes d'un centre d'observation pour les condamnés à de longues peines, montre qu'elle veut résolument entrer dans cette voie.

Si le principe de cette nouvelle sélection peut être réalisé, il va sans dire qu'il ne doit s'appliquer qu'en respectant la sélection légale préalable. L'opinion est soutenue pourtant que pour être vraiment utile, cette sélection doit être générale. Son domaine ne saurait être limité par des catégories juridiques ignorées de la science. Elle doit s'étendre même aux correctionnels et aux criminels qui, tous, seront confondus dans un système pénitentiaire unique (Voir dans la Revue

(1) Un document appelé « Bulletin de statistique morale » est tenu dans les établissements pénitentiaires. On y trouve, pour chaque détenu, les punitions subies et les récompenses obtenues.

de Science criminelle 1947, p. 21 — *Amor: La réforme pénitentiaire en France*).

Cette théorie qui se relie à la thèse de l'unification des peines privatives de liberté, a été, dans une certaine mesure, consacrée en France par une circulaire du 1^{er} avril 1946 qui s'est contentée de prescrire une séparation effective des détenus en ce qui concerne les mineurs et les majeurs, les délinquants primaires et les récidivistes, les droits commun et les cours de justice, sans tenir compte du caractère criminel ou correctionnel de leur infraction. Il convient de réagir vigoureusement contre une telle tendance car, en définitive, c'est après une sélection juridique préalable que la sélection scientifique peut jouer en matière pénitentiaire.

b) LE RENOUVELLEMENT DES SANCTIONS

Le renouvellement des sanctions dans le sens de l'individualisation de la peine, peut être recherché soit sur le terrain des sanctions proprement dites, soit sur celui des châtiments corporels, soit enfin par une meilleure organisation de la justice disciplinaire.

1. — LE PROBLÈME DES SANCTIONS

Le régime disciplinaire canadien est certainement un des plus intéressants et des mieux conçus dans la législation pénitentiaire comparée. Il est basé sur ce principe que la punition consiste essentiellement dans une privation de récompense. On ne peut donc pas séparer, comme en France, l'étude des punitions de celle des récompenses. Aussi bien, doit-on se pencher tour à tour sur le régime disciplinaire canadien et sur les leçons qu'il convient d'en tirer.

L'article 164 du règlement canadien énumère les punitions pour infractions à la discipline pénitentiaire :

- 1° Suppression du tabac et du droit de fumer ;
- 2° Suppression du privilège de la conversation ;
- 3° Suppression des privilèges de la bibliothèque ;
- 4° Suppression du privilège d'écrire des lettres ;
- 5° Suppression du privilège de recevoir des visites ;
- 6° Perte de rémission de peine pour une période ne dépassant pas 30 jours ;
- 7° Prolongation de la période de probation pour un délai ne dépassant pas trois mois ;

- 8° Lit dur, avec une couverture ou des couvertures suivant la saison, pour une période ne dépassant pas un mois ;
- 9° Régime n° 1 pour 9 repas consécutifs au maximum ;
- 10° Régime n° 2 pour une période ne dépassant pas vingt et un jours consécutifs ;
- 11° Emprisonnement aux cellules d'isolation pour une période ne dépassant pas trois jours ;

Il est complété par les dispositions suivantes :

N° 164 A : Pour tout délit mentionné à l'article 163, le directeur peut, indépendamment de toute autre punition, condamner un détenu à une retenue sur toute rémunération qui a été ou pourra être accordée à ce détenu, équivalente à la somme estimative des dégâts causés par le détenu ou à la valeur de tout article qu'il aurait endommagé ou détruit ;

N° 171 : On peut accorder une remise de peine aux prisonniers après six mois d'emprisonnement au pénitencier, tel que prévu au statut, suivant leur application au travail et leur stricte obéissance aux règles de la prison. Le nombre de jours à être remis pour chaque mois dans les limites prévues au statut, est laissé à la discrétion du directeur ;

N° 172 : Le directeur, pour une infraction aux règles du pénitencier, est autorisé à ôter à un prisonnier un maximum de trente jours de remise de peine. S'il y a lieu, de décréter la perte d'une plus longue période de remise de peine, la sanction du ministre de la Justice devra être obtenue ;

N° 173 : Tout prisonnier qui s'évade, tente de s'évader, s'échappe de la prison, s'évade de sa cellule ou y pratique une brèche avec l'intention de s'évader, ou commet des voies de fait sur la personne d'un officier ou d'un serviteur du pénitencier, ou qui étant le détenu d'un permis de libération en vertu de la loi concernant la libération conditionnelle, se fait révoquer tel permis, perd toute période de remise de peine qu'il avait obtenue ;

N° 174 : Un prisonnier qui perd sa remise de peine en entier ou en partie comme punition pour une infraction contre les règles de la prison, peut immédiatement commencer à gagner une remise de peine nouvelle, mais si la perte de remise de peine est accompagnée d'une autre punition à période continue, il ne doit pas commencer à gagner une remise de peine nouvelle avant l'expiration de la punition à période continue ;

N° 175 : Si un prisonnier perd toute sa remise de peine deux fois durant un terme quelconque d'emprisonnement, il ne doit pas recommencer à gagner une remise de peine avant que le directeur soit persuadé qu'il a donné des signes évidents de réforme.

Ce qu'il convient surtout de retenir de l'exemple canadien, c'est la possibilité donnée au directeur d'accorder, à titre de récompense, et sous certaines conditions, une remise de peine au détenu. Il est certain que c'est là un moyen d'individualisation très efficace.

Quant aux punitions elles-mêmes, on remarquera que la cellule de longue durée et la salle de discipline qui constituent l'essentiel des châtimens pénitentiaires usités en France sont inconnus au Canada. Cette différence s'explique par le fait que les châtimens corporels sont permis au Canada, alors que chez nous, cellule de longue durée et salle de discipline sont, en fait, des châtimens corporels déguisés.

Encore faut-il souligner qu'à la différence du règlement canadien, celui des prisons anglaises ne permet pas la suppression, en guise de châtiment, des conversations, de la fréquentation de la bibliothèque, de visites ou de l'envoi de lettres à l'extérieur. Comme le tabac n'est pas permis et que les prisonniers ne touchent pas de rémunération, ce règlement ne peut pas édicter la suppression du tabac ou de la suppression de fumer, pas plus que les retenues sur les allocations. Les châtimens comprennent : suppression de la remise de peine, suppression ou renvoi à plus tard des privilèges, exclusion du travail en commun, réclusion dans la cellule, restriction dans le régime alimentaire et privation du matelas.

Il apparaît difficile du point de vue théorique de ne pas approuver des dispositions en vertu desquelles le châtiment ne peut consister dans l'interdiction d'emprunter des livres à la bibliothèque ou de recevoir des visites et d'écrire des lettres, parce que ces avantages sont essentiels si l'on veut éviter que les détenus ne perdent tout contact avec la vie normale. Aussi bien, en France, une circulaire du 6 septembre 1948, a porté interdiction de punir par privation de parloir ou de correspondance.

2. — LE PROBLÈME DES CHÂTIMENTS CORPORELS

La question des châtimens corporels donne lieu à de vives controverses. Les Etats-Unis, la France, la Belgique et la plupart des pays européens ont supprimé les châtimens corporels pour les délits de prison. En Angleterre où le régime pénitentiaire a pour une de ses principales caractéristiques la suppression de toute brutalité, même dans les cas de voies de fait ou de violence, les châtimens corporels maintenus pour une fin particulière, sont rarement infligés. Les sur-

veillants n'ont pas le droit d'user de représailles contre un détenu en Angleterre mais on y reconnaît l'utilité de garder le fouet dans l'intérêt de la discipline, afin de détourner les prévenus du recours à la violence.

D'après le règlement anglais, deux fautes seulement peuvent faire condamner les prisonniers au châtiment corporel : la mutinerie ou l'excitation à la mutinerie et les voies de fait graves contre un agent ou un serviteur de la prison. Même alors, la condamnation ne peut être prononcée que par le comité des Visiteurs. Ce comité se compose d'au moins trois membres dont deux doivent être juges de paix. Enfin, le châtiment corporel ainsi décidé ne peut être infligé que lorsque le comité des Visiteurs a présenté un rapport transmis ensuite au secrétaire d'Etat et accompagné de la copie des notes sur les témoignages et de l'exposé des motifs dont s'inspire la sentence.

En vertu du règlement des pénitenciers du Canada, le châtiment corporel peut être infligé pour tout délit mentionné au règlement. Cependant, la fréquence avec laquelle on l'inflige a diminué en ces dernières années.

Il ne semble pas que les châtimens corporels puissent être jamais introduits en France. La base III adoptée par la commission de Réforme pénitentiaire déclare notamment que le traitement infligé aux prisonniers « doit être humain ». Pourtant la question se pose du simple point de vue humain de savoir s'il ne vaudrait pas mieux consacrer des châtimens corporels réglementés plutôt que de conserver des châtimens corporels déguisés, tels que la cellule de longue durée et la salle de discipline (1).

3. — LE PROBLÈME DE LA JUSTICE DISCIPLINAIRE

La justice disciplinaire constitue sans nul doute un des problèmes les plus difficiles de la science pénitentiaire. En France, il n'a été l'objet jusqu'ici que de solutions boiteuses, aucun recours juridictionnel n'étant admis contre les punitions dont l'application est laissée, en fait, à l'arbitraire de l'administration.

Sur le plan de la législation pénitentiaire comparée, c'est vers l'Angleterre qu'il faut se tourner pour connaître un régime plus évolué.

(1) M. CANNAT, qui est partisan des châtimens corporels sur le plan pénal ne l'est pas sur le plan disciplinaire. Commentant le « Criminal Justice Act » de 1948, il regrette que nos voisins anglais aient supprimé le chat à neuf queues en tant que peine, tout en le conservant comme sanction disciplinaire (Variétés. *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1949, p. 160).

On lit dans le magistral rapport de la commission royale du Canada, publié en 1938 à Ottawa, sous le titre « *Le système pénal au Canada* » (1) et qui constitue un des meilleurs documents de la législation pénitentiaire comparée, que lorsqu'un prisonnier normal estime que ses codétenus et lui-même sont traités avec justice et ne sont punis qu'avec raison, il se soumet volontiers à l'autorité de ses gardiens et les ennuis disciplinaires tombent au minimum. Si, d'autre part, il se croit puni injustement et privé de moyens équitables de présenter sa défense, il devient antisocial et indiscipliné. Cet état d'esprit est contagieux ; il naît même chez ceux qui ne sont pas eux-mêmes victimes de l'injustice. Il est une des causes les plus fertiles d'infractions disciplinaires, de complots, d'agressions et d'émeutes dans les pénitenciers.

L'injustice disciplinaire a pour seconde conséquence au lieu d'inculquer la confiance en la justice humaine, qui est un élément essentiel de son relèvement moral, de lui inspirer la défiance de la justice et un invincible sentiment de scepticisme et de mépris qu'il conservera même après sa libération. Ce sentiment de mépris et de scepticisme naît non seulement d'injustices subies au prétoire ou de rapports faux et malicieux issus d'agents coléreux, cruels ou simplement mal initiés dans leurs fonctions, mais aussi de favoritisme inspiré soit par l'ignorance, soit par les préjugés.

Aussi bien en Grande-Bretagne les détenus ont le droit d'en appeler au comité des Visiteurs ou à la commission des visiteurs officiels. L'existence de ce droit donne au détenu l'assurance qu'il a libre accès à une justice équitablement administrée, décourage les accusations fausses ou exagérées et empêche les punitions injustes. En Angleterre, où ce droit d'appel existe, les condamnations prononcées par les directeurs de pénitencier sont rarement annulées. La surveillance exercée par la commission des Visiteurs constitue un contrôle sur les gardiens, les agents et même les directeurs. *Ce droit d'appel rencontre, en Angleterre, l'approbation de la grande majorité du public ainsi que celle des directeurs. Un de ceux-ci a exprimé l'avis que le droit d'appel était essentiel à l'administration de la discipline et qu'il tendait à renforcer son autorité plutôt qu'à la diminuer.*

La commission de Réforme pénitentiaire Française n'a pas abordé franchement ce problème. Il se relie d'ailleurs chez nous à la question du rôle du juge en matière pénitentiaire, car la solution d'un recours à la commission des Visiteurs ou plus exactement à la commission de Surveillance n'a pas été examinée.

(1) p. 66 et s.

§ II. — PROGRESSIVITE

A. — Les méthodes anciennes

L'idée de progressivité trouve son origine en France dans la réforme tentée dans les bagnes par M. Hyde de Neuville. Pour les maisons centrales, dès 1865, le ministre de l'Intérieur décida la création, dans un certain nombre de maisons centrales, de quartiers de préservation et d'amendement destinés à mettre les condamnés non récidivistes, dont on pourrait espérer le retour au bien à l'abri du contact pernicieux des détenus plus dangereux dont se compose l'effectif ordinaire des grands établissements pénitentiaires (1).

Les maisons centrales de Clairvaux, Clermont, Melun, Doullens, Loos, Haguenau, Eysses et Auberive furent les premières dotées de ces services spéciaux. Les détenus, à leur arrivée dans l'établissement, étaient placés en observation et soumis à l'isolement. On étudiait leurs dispositions, leur caractère. On s'inquiétait auprès du commissaire de police de leur lieu de naissance ou de leur dernière résidence, de leurs antécédents, de la situation de leur famille, et auprès du parquet qui avait exercé les poursuites, des circonstances caractéristiques qui avaient entouré le fait pour lequel la condamnation était intervenue. Quand cette enquête était terminée, une commission composée du directeur, du contrôleur, de l'aumônier et du greffier, prononçait l'admission dans l'un des quartiers spéciaux ou le passage dans celui de la détention commune.

Ces quartiers d'amendement eurent des destinées diverses. L'enquête à faire compliquait le travail du directeur ; la lenteur avec laquelle les renseignements demandés étaient fournis prolongeait l'isolement du détenu mis en observation d'une façon qui constituait une véritable aggravation de la peine. Le faible effectif des condamnés primaires soumis au régime de l'amendement dans des établissements qui, très nombreux à cette époque, étaient eux-mêmes d'effectif assez faible, rendait difficile une organisation suivie de travail propre à cette catégorie de détenus. L'administration se lassa d'une mesure d'application si malaisée. Un à un, dans chaque maison centrale, les quartiers d'amendement disparurent. Leurs locaux furent envahis par des at-

(1) Rapport d'ensemble de l'Inspection Générale des Services Administratifs. 1911. (J. O. 21 juillet 1911).

liers. Quelque inscription oubliée au-dessus d'une porte rappelait seule, ici ou là, leur éphémère existence.

« Les raisons qui — lit-on dans le rapport d'ensemble de l'inspection générale — ont déterminé le ministre de l'Intérieur, en 1865, à doter de ce nouveau rouage le mécanisme pénitentiaire, n'ont perdu ni de leur force, ni de leur actualité. La promiscuité dans les ateliers, dortoirs, réfectoires des condamnés primaires et de récidivistes est dangereuse aujourd'hui comme hier, et malgré la rigueur d'une discipline que l'administration s'efforce de tenir en éveil, les établissements pénitentiaires continuent à être, pour certains individus qui ne doivent leur condamnation qu'à un entraînement passager, des foyers de corruption morale.

Il y a un intérêt supérieur et un devoir social à garantir ces individus qui doivent un jour être remis en contact avec la société de toute contamination morale.

Le condamné primaire ne doit pas être exposé, une fois rendu à la vie libre, à retomber sous l'influence du récidiviste, libéré à son tour, et que le hasard de la vie en commun dans la détention lui aura fait connaître. Et puisque ce danger sera possible aussi longtemps que n'aura pas été réalisé, dans les maisons centrales, le régime d'isolement de jour et de nuit, il faut revenir à la conception moralisatrice qui a présidé en 1865 à l'institution des quartiers de préservation et d'amendement.

Le double but de ces sections est indiqué par leur dénomination même.

On ne peut évidemment se préoccuper de « préserver » que les condamnés primaires, à leur arrivée dans l'établissement pénitentiaire. Faut-il, comme l'avait voulu l'administration en 1865, faire entre les condamnés de cette catégorie une sélection déterminée par les renseignements recueillis sur les antécédents de l'individu et les conséquences de son acte criminel ? Bien que les conditions du groupement de la population détenue dans les maisons centrales ne soient plus les mêmes aujourd'hui qu'à cette époque, on risquerait de tomber dans la plupart des difficultés rencontrées jadis et d'exposer l'application de cette mesure à un nouvel échec. Aussi bien, la notice individuelle instituée par la circulaire du 14 mai 1873 modifiée par celle du 13 décembre 1874 enlève à ces renseignements une partie de leur nécessité. On éviterait, semble-t-il, le danger signalé, en décidant que tous les condamnés primaires sans exception, seraient, dans chaque maison centrale, l'objet d'un classement spécial et affectés à des locaux de jour et de nuit absolument distincts de ceux du reste de la population. Pas d'enquête de moralité préalable. La conduite

du détenu seule déterminerait le directeur à maintenir ce dernier dans le quartier de préservation ou à l'envoyer dans la détention commune. On pourrait plus utilement encore, affecter telle ou telle maison centrale à la centralisation de tous les condamnés primaires. Grâce à un effectif relativement important de détenus, serait écartée la difficulté relative à l'organisation du travail.

L'amendement, au contraire, ne saurait s'appliquer qu'aux condamnés en cours de peine, aux récidivistes dont la conduite habituelle est assez bonne pour faire espérer d'eux un retour à la raison, si ce n'est encore au bien. C'est affaire de tact pour un directeur, de reconnaître les symptômes réels du relèvement prochain et de déterminer comment il doit le favoriser. C'est donc lui, et lui seul, qui est en mesure de surveiller les effets du déclassement prononcé, et c'est dans l'établissement même où il accomplit sa peine, et non ailleurs, que le détenu devrait être soumis au régime spécial que ce déclassement comporte.

Cette nécessité suppose la reconstitution des anciens quartiers d'amendement. Isolés des autres détenus, les « amendables » seraient moins aisément tentés d'enfreindre les règles de la discipline commune. Cette première étape les conduirait sans accroc vers la libération conditionnelle.

Tel était d'ailleurs l'esprit de la loi du 14 août 1885 qui, sur l'initiative de M. Bonneville de Marsangy, introduisit la libération conditionnelle en France — et partant le principe de l'indétermination de la sentence — elle stipule, en son article 6, qu'un « régime pénitentiaire basé sur la constatation journalière de la conduite, du travail, sera institué dans les divers établissements de France et d'Algérie, en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de les préparer à la libération conditionnelle ».

Puis, en son article 2, « que les condamnés seront mis conditionnellement en liberté s'ils ont satisfait aux dispositions réglementaires fixées en vertu de l'article 1^{er} » — et enfin, en son article 6, « qu'un règlement d'administration publique déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles ils peuvent être soumis et le mode de surveillance spéciale des libérés conditionnels ».

Aucune de ces dispositions de la loi de 1885 n'a encore été réglementairement réalisée et, à l'heure actuelle, c'est toujours la disposition transitoire contenue dans l'article 9 qui est appliquée.

Cependant, l'organisation du régime disciplinaire prévu par l'article 1^{er} n'a pas laissé que de préoccuper l'administration. Le comité des inspecteurs généraux, consulté sur ce point en 1908, formula un avis qu'il peut être intéressant de rappeler ici :

« La question la plus importante et dont la solution s'impose avant toute autre réforme est une nouvelle organisation du patronage (1). Les directeurs des circonscriptions et établissements pénitentiaires doivent être appelés à prêter un concours analogue à celui qui a été obtenu, dans le même but, de leurs collègues les directeurs des maisons d'éducation correctionnelle.

« Ces fonctionnaires resteront directement ou indirectement en rapport avec le libéré conditionnel de leur service, de manière à pouvoir prévenir immédiatement l'autorité des premiers manquements aux conditions imposées dans l'arrêté de mise en liberté avant l'expiration de la peine.

« Même dans le cas d'interdiction de séjour, cet arrêté ne devrait apporter aucun obstacle au choix d'une résidence où le libéré trouverait plus facilement à exercer sa profession.

« L'émigration elle-même mérite d'être facilitée comme elle a toujours été encouragée en Irlande pour les Tickets « of leavmen ».

« Des personnes dignes de confiance pourraient être désignées pour correspondre avec les directeurs au sujet des libérés. Leur collaboration serait utilement rémunérée comme le sont les « probation officers » de l'act du 21 août 1907 qui exercent précisément ces fonctions dans le Royaume-Uni.

« Des régimes gradués successifs pourront être établis dans les différentes prisons en commençant l'essai dans toutes les maisons centrales à la fois.

« La différence de ces régimes s'obtiendra, non par de nouveaux adoucissements, mais par des diminutions dans les facultés qui ont été accordées peu à peu aux détenus en dehors des définitions légales de la peine.

« Réduction de la proportion du salaire laissé à la disposition du condamné pendant sa détention.

« Restriction des achats de vivres supplémentaires.

« Prolongation de la durée du travail journalier, etc., etc...

« Un meilleur recrutement du personnel, sa plus ferme discipline, son instruction spéciale, constituent encore des conditions essentielles de réussite pour la réforme proposée.

« La centralisation dans les prisons cellulaires, conformément aux indications données dans le rapport d'ensemble de l'inspection gé-

(1) La question du patronage sera reprise dans les développements consacrés à l'assistance pénitentiaire.

rale (1904), ne saurait être trop recommandée pour l'extension de ce système aux prisons de courtes peines.

« Le gain du nombre de points à exiger pour chaque stage entraînera le changement de régime, mais il ne saurait jamais ouvrir qu'un droit de proposition pour la libération conditionnelle en faveur du condamné qui aura obtenu les points imposés par le règlement à établir.

« Quant à la libération elle-même, elle ne peut être uniquement due au travail et à la conduite du condamné. L'appréciation de considérations plus délicates de nature à retarder cette mesure doit être conservée au ministère de l'Intérieur, conformément à la loi de 1885 ».

D'autre part, une commission fut instituée au ministère de l'Intérieur (arrêté du 16 novembre 1909) « pour l'élaboration du règlement d'administration publique prévu par l'article 6 de la loi du 14 août 1885, et pour l'examen d'autres questions se rattachant à l'application du régime de la libération conditionnelle ».

Mais les travaux de cette commission n'aboutirent pas, car les partisans du rôle du juge dans l'exécution des peines étaient les adversaires de l'indépendance de l'administration pénitentiaire. Ils ont professé que la libération conditionnelle n'était qu'un procédé de désencombrement et d'allègement des dépenses parce que la comptabilité morale dont parle l'article 1^{er} de la loi de 1885 ne serait pas tenue.

C'est dans ces conditions qu'un grand silence se fit sur l'application du principe de progressivité. Le seul embryon de régime progressif en France résulte dans les prisons non réformées du système de récompenses.

B. — Les méthodes nouvelles

L'individualisation de la peine, l'impulsion donnée au levier de l'amendement, la disparition de la contrainte pénale ne valent que dans le cadre d'un régime progressif. Les fondateurs du reformatory d'Elmira ont mis en lumière son caractère essentiel : *il faut qu'à chaque effort, le condamné sente qu'il monte et, par contre, qu'il descende à chaque faiblesse.* Enfin, un stage de six mois en libération conditionnelle complète cet ensemble (1).

(1) Sur le développement des reformatories : Harry Elmer BARNES and Negley K. TEETERS : *News horizons in Criminology*. (op. cit. p. 347 et s.).

C'est dire qu'il est basé sur l'intérêt, puisqu'aussi bien la bonne conduite et l'application au travail permettent aux détenus de mériter non seulement la remise d'une partie de leur peine, mais encore des privilèges grandissants et un certain adoucissement des rigueurs de la détention. On peut opérer cet adoucissement par étapes dans le cadre des catégories de détenus qui ont été créées. Cet adoucissement du régime par étapes successives doit s'opérer dans le cadre des catégories et non, à de rares exceptions près, en faisant passer les détenus d'une catégorie à une autre parce qu'il est notoire que les criminels âgés et expérimentés sont souvent les détenus dont la conduite est la plus exemplaire. Ils comprennent qu'une bonne conduite, l'application au travail et l'observance fidèle du règlement et des usages de l'établissement constituent le moyen de traverser avec le moins de heurts la période de détention. Le transfert des détenus d'une catégorie à une autre, en considération de leur bonne conduite, détruirait l'efficacité du classement.

En Angleterre, on a établi trois phases dans plusieurs prisons et quatre dans d'autres. Antérieurement, on avait établi dans les prisons locales quatre périodes d'un mois chacune.

« Ce n'est que lorsque la quatrième phase était atteinte que les privilèges devenaient appréciables et comme le prisonnier condamné à un long emprisonnement méritait tout ce qu'il pouvait obtenir en trois mois, il ne pouvait plus espérer ensuite des temps meilleurs ». (*Le système pénal du Canada, op. cit. pp. 112 et s.*)

Le nouveau système ne prévoit pas un régime de privilèges croissants pour les détenus condamnés à un bref emprisonnement. Trois périodes sont d'ordinaire établies pour les longues peines. La première a une durée de trois mois, la deuxième de six mois et la dernière embrasse le reste de la détention. Les privilèges accordés sont les suivants :

Première période : la lecture des livres instructifs et de bons romans est autorisée.

Deuxième période : les détenus ont la permission d'assister aux concerts et aux conférences. On leur permet de lire des romans choisis.

Troisième période : Outre les privilèges déjà accordés, on permet aux détenus certains passe-temps dans leur cellule, tels que les mots croisés, les échecs, le jeu de dames, les casse-tête chinois, etc...

On sait qu'à l'heure actuelle une expérience du régime progressif est effectuée dans nos prisons d'Alsace. Il convient d'en attendre les résultats avant de fixer les différentes étapes de la progressivité (*Comp. Hourcq : Projet de réforme pénitentiaire en France, Revue*

internationale de droit pénal 1946, p. 123 et s.). On peut concevoir dans cet ordre d'idées le régime progressif suivant :

- 1° Stage d'une durée limitée dans une section d'observation (1) ;
- 2° Application du régime auburnien dans une section d'épreuve dont le régime sera déjà édulcoré : suppression des promenades en files indiennes et au pas, autorisation du port des cheveux à 3 cm., lectures nombreuses, correspondances fréquentes ;
- 3° Introduction à la section d'amendement où le système auburnien s'applique encore, de l'usage du tabac, de la lecture à volonté, du port des cheveux, des parloirs en dehors du local habituel, de la possibilité d'effectuer des travaux personnels ou d'appartenir à la chorale, aux équipes sportives, etc...
- 4° Affectation, enfin, à une section de semi-liberté (camp agricole ou forestier, ou encore centre industriel ou artisanal (2) d'abord, puis placement à l'extérieur ensuite, enfin, permission sur parole) ;
- 5° Libération conditionnelle et assistance post-pénale.

(1) Cette observation, à notre sens, pourrait ne pas être toujours effectuée en cellule, comme cela se fait actuellement en Alsace et à Melun. On peut se demander, en effet, si le cadre de la cellule n'est pas dans une certaine mesure trop artificiel et risqué, partant, d'affecter les résultats de l'observation.

(2) De très intéressantes expériences ont été effectuées dans cet ordre d'idées à Melun et à Meaux, sous l'impulsion de M. HOURCQ, Directeur de la Circonscription Pénitentiaire de Paris, avec la collaboration des services du Ministère du Travail.

Chapitre II

LE TRAVAIL PENAL

L'idée d'utiliser le travail pénal dans les chantiers, dans les usines et sur les navires est très ancienne. Mais son utilisation dans les prisons mêmes est relativement récente. Ce furent le juriste Leyser et Howard qui, les premiers, la recommandèrent. Dans les maisons de force allemandes, dans les prisons de Gand, cette conception prévalut. Par contre, le système pénitentiaire instauré à Philadelphie, comportait un emprisonnement cellulaire oisif.

En France, le Code pénal de 1791 s'inspira d'une conception répressive. Elle apparaît pleinement dans son article 6, sur la « peine des fers » dénommée par la suite des « travaux forcés ». Les condamnés, précise le Code, « seront employés à des travaux forcés soit dans l'intérieur des maisons de force, soit dans les ports ou arsenaux, soit pour l'extraction des mines, soit pour le dessèchement des marais, soit enfin, pour tous autres travaux pénibles qui, sur la demande des départements pourront être déterminés par le corps législatif ».

Durant la période révolutionnaire on se soucia fort peu d'organiser rationnellement le travail pénal. C'est ainsi qu'une instruction du 22 août 1795 laisse entrevoir un certain scepticisme à cet égard. « Presque tous les métiers exigent, dit-elle, un long apprentissage, l'emploi de plusieurs outils, et sont tellement diversifiés, qu'il pourrait se faire que, parmi cent hommes indistinctement choisis, il y

eût cinquante métiers différents, ce qui multiplierait les ateliers dans une proportion impossible à soutenir ».

Le Code pénal de 1810 s'inspire à son tour d'une conception répressive. Il dose le caractère répressif du travail pénal selon la gravité de la condamnation. C'est ainsi, que tandis que l'article 41 stipule que le condamné correctionnel sera employé à l'un des travaux établis dans la prison « *selon son choix* », l'article 21 supprime cette faculté au réclusionnaire. Enfin, l'article 15 décide que les condamnés aux travaux forcés seront astreints aux « travaux les plus pénibles », mais ne détermine pas leur nature.

Trente ans après la promulgation du Code, l'idée était toujours la même. L'instruction accompagnant un arrêté du 10 mars 1839, relatif à l'organisation des maisons centrales, s'exprime en ces termes : « Il faut que le travail pèse aux condamnés comme châtement, comme contrainte, et pour cela l'administration doit exiger que chacun d'eux travaille constamment, sans interruption, et autant que ses forces le lui permettent ».

Quelques années après, ce fut la révolution de 1848 et la suspension du travail dans les prisons (1). Le décret du 24 mars 1848 est motivé de la façon suivante : « Considérant que la spéculation s'est emparée du travail des prisonniers, lesquels sont soumis et entretenus aux frais de l'Etat et qu'elle fait ainsi une concurrence désastreuse au travail libre et honnête ».

Mais cette suppression, dictée par des motifs d'ordre économique, a été de courte durée. Le 21 avril 1848, une circulaire fut adressée aux commissaires de la République sur la réorganisation des travaux dans les maisons centrales. « Le travail, dit-elle, est le meilleur moyen de moraliser les détenus ; on peut même dire que sans le travail, il serait impossible d'obtenir de l'ordre dans les prisons. Il importe donc que cette interruption ne soit de trop longue durée ». Au demeurant, il ne serait pas impossible que, « l'opinion publique se fût exagérée les effets produits par la concurrence du travail des condamnés ». Le 9 janvier 1849, une loi abrogeait purement et simplement le décret du 24 mars 1848 et son article 3 déclarait que les produits du travail des détenus seraient consommés par l'Etat. Une circulaire du 20 août 1850 posa ensuite le principe que les hospices et bureaux de bienfaisance pourraient utiliser de préférence les produits du travail pénal, afin d'éviter de faire concurrence à l'industrie libre.

(1) Jean PINATEL : Chronique Pénitentiaire. (*Revue de Science Criminelle*, 1948 p. 552 et s.).

Ces dispositions ne purent recevoir qu'une exécution incomplète. Aussi un décret du Président de la République du 25 février 1852, considérant qu'une « notable partie des condamnés renfermés dans les maisons centrales reste livrée à tous les désordres si graves, si démoralisants de l'inactivité », abrogeait à son tour la loi du 9 janvier 1849, permettait l'emploi d'industries privées et le recours, à titre d'essai, à des travaux extérieurs. Un arrêté du 7 mars et une circulaire du 8 mars 1852 en réglementèrent l'application. Cette dernière affirme que le « travail et l'influence religieuse sont les deux plus puissants moyens d'action que l'administration ait en son pouvoir pour la moralisation des condamnés ».

Ce qu'il faut retenir de l'expérience de 1848, c'est quelle permit de faire constater le caractère moralisateur du travail. Dès lors, la dissociation des notions de peine et de travail ira en s'accroissant. Dans la loi du 30 mai 1854, sur la transportation, la colonie pénitentiaire n'a pas été considérée comme un lieu de détention analogue aux bagnes. Sans doute, les condamnés étaient soumis à une discipline sévère, aux travaux les plus pénibles ; mais en revanche, ils profitaient des avantages que donne la vie au grand air, et pouvaient à un moment donné aspirer à une liberté relative.

Ainsi, le travail pénal n'a plus seulement une fonction répressive, il a également une fonction moralisatrice. La loi du 27 mai 1885, sur la relégation, lui en attribua une autre d'ordre strictement financier. Elle précise, en effet, que les relégués sont astreints au travail lorsqu'ils ne peuvent subvenir à leurs besoins. L'idée moralisatrice ne joue pas à leur égard puisque dans le système de 1885 les relégués sont réputés inamendables ; mais l'idée répressive n'entre pas non plus en compte ; c'est la notion utilitaire et économique qui prédomine ; le détenu doit couvrir ses frais d'entretien.

Depuis lors, les caractères généraux du travail pénal sont entièrement dégagés : il a une valeur répressive — surtout pour les paresseux qui peuplent les prisons — et disciplinaire — une valeur moralisatrice — une valeur utilitaire. Encore faut-il remarquer que les textes récents abandonnent de plus en plus la conception répressive. C'est ainsi que le décret-loi du 17 juin 1938 consacre pour la peine des travaux forcés l'abolition du régime répressif des tâches imposées aux condamnés. Il décide simplement que ceux-ci seront soumis à « l'obligation de travailler » sans préciser le genre de travaux auxquels ils seront astreints et en supprimant leur « caractère pénible ».

Telles sont les étapes marquantes de l'évolution du travail pénal. Elles mettent en relief son double aspect économique et social.

SECTION I

Aspect économique

Sur le plan économique, le travail pénal pose trois problèmes principaux :

- 1° Celui de sa concurrence avec l'industrie libre ;
- 2° Celui de ses procédés d'exploitation ;
- 3° Celui de ses conditions d'exécution.

**

§ I. — CONCURRENCE DU TRAVAIL PENAL ET DE L'INDUSTRIE LIBRE

Le principal grief qui est fait au travail pénal dans l'ordre économique a trait à la concurrence qu'il apporte à l'industrie libre.

Les remous provoqués en 1848, dans cet ordre d'idées, montrent l'importance de cette question, qui, en réalité, présente un double aspect : concurrence à la main-d'œuvre et aux industries libres.

A. — Concurrence à la main-d'œuvre libre

Il ne faut pas exagérer la portée de cette concurrence. Avant la guerre actuelle, on comptait environ 5.000 détenus, travaillant en atelier, contre 4 millions et demi d'ouvriers libres et on évaluait d'une manière générale à 2 % dans chaque industrie, la proportion du nombre des détenus à celui des ouvriers libres.

Une enquête de la statistique générale de France montre que pour 22 industries, le pourcentage de la main-d'œuvre pénitentiaire par rapport à la main-d'œuvre libre varie de 0,2 % à 8,17 %. Dans 6 industries, le pourcentage est supérieur à 5 %, dans 11 autres, il est inférieur à 3 %.

Il ne faut pas oublier — l'observation a été faite autrefois par Cavour — que le condamné avant son incarcération était, ou eût dû être, un travailleur. Ainsi, son emprisonnement fait disparaître la concurrence d'ouvrier libre et la remplace par celle qu'il fait comme

détenu. Cet argument a été développé dans la circulaire du 8 mars 1852. « Si, dit-elle, les condamnés avaient demandé leur pain au travail au lieu de le demander au crime, ils auraient fait une concurrence beaucoup plus forte aux ouvriers, en prenant, comme ceux-ci, leur part dans la masse générale du travail ; car il est avéré qu'un condamné travaille beaucoup moins dans la prison qu'un ouvrier dans la ville ».

Par ailleurs, on ne remarque pas assez souvent que les travaux pratiqués dans les prisons sont dans la vie libre effectués, dans bien des cas, par des ouvriers travaillant à domicile. Or, c'est cette concurrence dispersée, peu visible, qui pèse le plus lourdement sur les prix.

B. — Concurrence aux industries libres

Si l'on passe du plan individuel à un plan plus général, on constate que les critiques formulées contre le travail pénal se résument en une seule : le prix de revient insuffisant du travail pénal, conséquence de la modicité des salaires payés aux détenus.

Il est évident que si à égalité de rendement, ceux-ci sont identiques aux salaires des ouvriers libres, les prix de revient seront alors comparables à ceux des industries libres.

L'administration s'est toujours efforcée de faire attribuer à la main-d'œuvre pénale des salaires égaux à ceux qui sont appliqués dans la main-d'œuvre libre, mais il est difficile d'affirmer qu'elle y soit parvenue.

En effet, il semble malaisé d'établir une comparaison étroite entre le travail pénal et le travail libre.

S'il est vrai que le travail pénal est exempté de la plupart des frais généraux et des charges résultant des lois sociales (durée des heures de travail, congés, assurances, etc...), il n'en existe pas moins, qu'il s'adresse à une masse non spécialisée, dont il faut faire l'apprentissage, et qui est toujours susceptible d'effectuer des malfaçons volontaires.

Les détenus n'ont pas toujours un métier dans la vie libre. Ceux d'entre eux qui en ont, sont souvent obligés d'en changer en prison, où la liste des travaux qui peuvent être exécutés est nécessairement limitée. De plus, l'apprentissage n'est guère possible pour ceux qui sont frappés d'une courte peine.

Il faut ajouter que l'organisation du travail se trouve compliquée par le régime cellulaire. La cellule servant à la fois de chambre et d'atelier, les frais d'aménagement et d'exploitation de ces ateliers cloisonnés sont considérables.

Enfin, beaucoup de détenus — un sur deux — âgés, invalides, déficients, ne peuvent être occupés qu'à des travaux légers et peu payés, qui sont faits dans le travail libre par des femmes ou des jeunes filles

Ces difficultés se font surtout sentir dans les prisons de courtes peines, dont beaucoup sont cellulaires.



§ II. — LES PROCÉDES D'EXPLOITATION DU TRAVAIL PENAL

Sur le plan théorique, trois systèmes peuvent être envisagés pour l'exploitation du travail pénal : l'entreprise, la concession de la main-d'œuvre, la régie directe.

A. — Système de l'entreprise

L'Etat fait appel à un entrepreneur, qui supporte toutes les charges d'habillement, de nourriture des détenus, d'entretien des locaux et de fourniture des matières premières. En contre-partie, l'entrepreneur recueille tous les produits du travail et reçoit en raison de l'importance des frais généraux et de la qualité inférieure de la main-d'œuvre, une subvention de l'Etat.

L'avantage de ce système réside dans sa simplicité : l'Etat est débarrassé du soin de la gestion des prisons. Mais son inconvénient est évident : l'entrepreneur n'est guidé que par des préoccupations économiques. Enclin à n'avoir en vue que l'accroissement du rendement, il se soucie fort peu de diversifier l'emploi de la main-d'œuvre et de l'organisation du travail, il n'envisage pas l'aspect social et moral du problème. C'est ainsi que son intérêt est de conserver le plus longtemps possible les meilleurs détenus dont la libération conditionnelle est, au contraire, souhaitable.

B. — Système de la concession de main-d'œuvre

L'Etat conserve la haute main sur la direction de la prison, mais il abandonne les questions de technique industrielle et commerciale à des confectionnaires. C'est l'Etat qui assure la charge de l'entretien des détenus, et qui fixe leur emploi. Les confectionnaires, pour

chaque branche d'industrie, fournissent le matériel, exploitent le travail, vendent les produits, et versent à l'Etat une somme convenue.

Ce système très pratique, présente pourtant un inconvénient sérieux au point de vue des prix. Les confectionnaires, en effet, ne sont disposés à apporter leur collaboration que s'ils réalisent des bénéfices supérieurs à ceux de l'industrie libre. Aussi les prix du travail pénal sont-ils inférieurs à ceux du travail libre. Par contre, l'administration peut diversifier les branches d'industrie et ainsi les inconvénients d'une trop grande concurrence locale sont évités.

C. — Système de la régie directe

L'Etat exploite lui-même le travail pénal. Il l'organise en tenant compte des données sociales et morales du problème. Il permet également de limiter les effets de la concurrence aux industries libres.

Mais, au point de vue financier, la question se pose de savoir si l'Etat est un bon industriel et un bon commerçant.

D'une manière générale, les politiques libéraux, soucieux de la libre concurrence, refusent à l'Etat toute compétence dans ce domaine, et pensent avec Spencer, que « la machine officielle est lente, bête, prodigue et corrompue ». Les administrateurs eux, font valoir la modicité des ressources budgétaires et la difficulté de recourir au système de la régie, si les crédits leur sont mesurés et si les services publics limitent leurs commandes.

Par contre, les criminalistes pensent que l'Etat ne doit pas se préoccuper de l'idée de gain, lorsqu'il s'agit de la réforme des détenus. Ils souhaitent qu'il conserve la maîtrise du travail, car il n'est qu'un élément de la peine. Et pour la régie directe, les politiques socialistes font valoir des arguments non plus d'ordre pénitentiaire, mais d'ordre économique : pour eux, il n'est nullement démontré que l'Etat n'a aucune compétence technique.

D. — La mesure dans laquelle ces systèmes sont utilisés

Tels sont les principaux procédés d'exploitation entre lesquels on doit choisir. Le système de l'entreprise, autrefois adopté, est aujourd'hui complètement abandonné. Il a disparu de nos établissements pénitentiaires le 1^{er} avril 1927, date où sont venues à expiration les derniers contrats. C'est là une conséquence du développement de la fonction moralisatrice du travail pénal. Sous le système de l'entreprise, M. Cuche pouvait souhaiter avec raison « une prison organisée et dirigée en vue de la réforme des détenus, où l'on enferme

des délinquants présumés corrigibles avec l'unique préoccupation de les corriger, et non comme dans nos maisons centrales françaises, avec l'idée d'utiliser leur main-d'œuvre dans les meilleures conditions possibles, sous la pression d'une discipline purement matérielle et coercitive ».

A l'heure actuelle, les systèmes de la régie directe et de la concession de main-d'œuvre fonctionnent parallèlement :

1° *Dans tous les établissements pénitentiaires les services généraux (cuisine, buanderie, lingerie, balayage, travaux aux bâtiments, etc...), sont exploités en régie directe ;*

2° *Dans les maisons de force le travail est organisé en régie directe (article 21 du décret du 28 avril 1939) ;*

3° *Dans les maisons centrales, il n'y a pas de régime uniforme : certains ateliers industriels sont exploités en régie directe, d'autres sont concédés ;*

4° *Dans les établissements de courtes peines, tous les ateliers industriels sont concédés.*

En dernière analyse, il semble que l'évolution future arrivera à faire apparaître la distinction suivante : dans tous les établissements de longues peines fonctionnera la régie directe, dans tous ceux de courtes peines la concession de main-d'œuvre.

A ce propos, il est intéressant de signaler qu'il a été proposé en 1938, au Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, un système combinant pour l'Etat les avantages de la régie directe et de la concession.

Ce système trouve sa justification dans le fait que depuis la guerre de 1914-1918, le rendement des impôts ne croît pas aussi vite que l'importance des besoins financiers de l'Etat. Aussi doit-il se tourner vers son domaine pour chercher à en tirer des ressources supplémentaires.

Ainsi, la fiscalité moderne marque un retour à l'ancien régime, avec cette différence que si le monarque trouva longtemps la plus grosse part de ses revenus dans les produits du domaine de la couronne n'obtenant de l'impôt qu'un accessoire, l'Etat aujourd'hui cherche dans son domaine non plus l'essentiel, mais le complément de ses ressources. De plus, la consistance de ce domaine a évolué : elle a suivi la transformation économique du XIX^e siècle qui a été marquée par la substitution de la richesse mobilière à la richesse immobilière et par l'apparition de la propriété industrielle productrice de gros revenus. L'Etat a été ainsi amené à gérer des services industriels

de plus en plus nombreux soit directement (arsenaux, monopoles, etc...) soit indirectement (services industriels concédés, services d'économie mixte ou sociétés nationalisées dans lesquelles l'Etat dispose d'une majorité financière).

Il apparaît, en conséquence, que rien ne s'oppose à ce que les services industriels de l'Etat aient recours pour certaines fabrications à la main-d'œuvre pénale dans les conditions d'un confectionnaire ordinaire. Ainsi, l'administration pénitentiaire se trouverait déchargée d'une tâche industrielle pour laquelle elle n'est pas préparée, et l'Etat bénéficierait par l'intermédiaire de ses services industriels du profit prélevé par le confectionnaire privé.



§ III. — CONDITIONS D'EXECUTION DU TRAVAIL PENAL

Les conditions d'exécution du travail pénal dépendent essentiellement de deux facteurs :

L'un, d'ordre technique, qui a trait à son organisation même ;

L'autre, d'ordre pénitentiaire, qui a trait au fonctionnement des ateliers eu égard à la discipline générale.

A. — Organisation technique du travail

Cette organisation devrait être dominée par deux principes :

Sur le plan économique, favoriser le rendement du détenu ;

Sur le plan moral, assurer son éducation professionnelle afin qu'il prenne goût au travail et ait un métier en mains à sa sortie de prison.

Ces principes ne peuvent pas s'appliquer avec la même perfection dans les établissements de longues et de courtes peines. Dans ceux-ci, en effet, la main-d'œuvre pénitentiaire ne fait que de courts séjours, insuffisants pour en permettre l'instruction et le perfectionnement avec un rendement utile et rémunérateur. De plus, le régime cellulaire ne permet qu'un travail de type artisanal, limité à des ouvrages simples (vannerie, petite menuiserie, sacs, chaiserie, papeterie, etc...).

L'installation d'ateliers cloisonnés entraînerait des frais d'aménagements considérables.

Leur application est également fonction du procédé d'exploitation. C'est seulement dans les ateliers en régie que l'administration peut

adopter les moyens appropriés au but à atteindre. Dans les ateliers concédés, au contraire, elle se trouvera gênée pour prescrire aux confectionnaires des conditions de travail trop précises par suite de la difficulté de trouver des contractants.

Toutefois, quelques idées directrices peuvent être dégagées, ayant trait au personnel technique, à l'outillage, à la division du travail, à la répartition des tâches, et à l'affectation des détenus.

PERSONNEL TECHNIQUE

La désignation des contremaîtres qui dirigent les ateliers est primordiale, car de leur compétence et de leur intelligence dépendent l'éducation professionnelle du détenu et la bonne exécution du travail.

Les contrats de concession de main-d'œuvre pénale, régis par la circulaire du 17 juin 1925 et l'arrêté du 4 février 1935 ⁽¹⁾ prévoient seulement que le confectionnaire est tenu d'exploiter personnellement, qu'il lui est défendu de sous-traiter. C'est à lui qu'incombe le soin de désigner les contremaîtres. La seule limitation qui est apportée à son choix, est qu'ils doivent être de nationalité française.

Ainsi aucune garantie technique n'est prévue. Or, il importe pour l'éducation professionnelle des détenus que le contremaître ne soit pas seulement capable de fabriquer un objet, mais ait des connaissances générales sur la profession dans laquelle rentre la spécialité de l'atelier.

Il semble donc que les contrats devraient prévoir que le contremaître désigné par le confectionnaire fût agréé par l'administration. Cet agrément ne serait accordé que sur des justifications sérieuses de probité et de capacité technique.

Il va sans dire que, dans les ateliers en régie, l'administration devrait être encore plus exigeante pour son propre personnel technique.

OUTILLAGE

Les soucis du rendement et de la formation professionnelle se rejoignent pour souhaiter un outillage perfectionné.

(1) Ces contrats sont conclus pour une durée de 5 ans. Ils sont renouvelables par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une des parties faite 6 mois à l'avance. Ils peuvent être résiliés de gré à gré. La résiliation a lieu en cas de faillite, de cessation de commerce, de décès (les héritiers ont cependant le droit d'en continuer l'exécution), d'inexécution des charges. Le Ministre peut les suspendre en cas de mobilisation.

Dans le système de la concession de main-d'œuvre, il est difficile de demander au confectionnaire de réaliser une installation parfaite, car il ne manquerait pas d'exiger, en contre-partie, une diminution excessive des prix.

Les seules dispositions que l'on trouve dans les contrats se contentent de prévoir que le confectionnaire doit fournir et entretenir le matériel servant aux travaux industriels et avoir un approvisionnement suffisant de matières premières pour alimenter le travail des détenus ⁽¹⁾.

En fait, l'outillage des maisons centrales est dans l'ensemble peu satisfaisant. Pourtant, l'Inspection générale des services administratifs, dans son rapport de 1925 ⁽²⁾ rappelait à ce sujet une observation du rapport préliminaire de l'arrêté du 15 avril 1882 : « Les manufactures, dit-il, possèdent un important matériel de moteurs et d'instruments mécaniques qui accroissent le travail manuel dans une forte proportion. Il en existe à peine dans les maisons centrales », pour souligner que « les conditions d'exécution du travail pénal ont bien changé depuis cette époque et nombreuses sont les industries des maisons centrales qui sont entièrement comparables par le modernisme de l'outillage aux industries libres... ». Malheureusement, ce qui était vrai en 1925 ne l'est plus aujourd'hui, car l'outillage, en raison de la guerre, n'a pas pu être renouvelé et modernisé. Dans les prisons de courtes peines, l'outillage est la plupart du temps très rudimentaire ⁽³⁾.

Ce problème de l'outillage ne pourra être résolu que si l'Etat donne l'exemple dans les ateliers en régie directe. Mais ici on se heurte à l'écueil financier, qui fait obstacle à leur développement.

DIVISION DU TRAVAIL ET RÉPARTITION DES TÂCHES

On a fait souvent remarquer qu'une organisation rationnelle n'est pas susceptible d'une application parfaite au travail pénal. L'inter-

(1) Ce matériel demeure affecté par principe à la garantie des engagements du confectionnaire. Il ne peut en disposer sans autorisation du Ministre. Il doit le faire passer contre l'incendie et prendre à sa charge les réparations des bâtiments incombant à l'usager.

En outre, le confectionnaire supporte :

- a) Les frais de chauffage et d'éclairage des locaux de travail ;
- b) Le blanchissage des effets de travail des détenus ;
- c) Une participation aux frais d'entretien et de surveillance des détenus calculée d'après le chiffre global des salaires dans la limite minimum de 3% et maximum de 12%.

(2) BREYON : *Le travail dans les maisons centrales*, 1925, p. 298 et s.

(3) BREYON : *Le travail dans les maisons départementales*, 1926, p. 329 et s.

dépendance des ouvriers à « la chaîne » ne se conçoit pas dans un atelier pénitentiaire, où la mauvaise volonté d'un seul peut paralyser toute l'équipe. Il est également impossible d'obtenir une présence assidue et régulière : la visite médicale, le prétoire, les douches sont autant d'incidents qui viennent interrompre le cours normal du travail.

Cependant, dans les ateliers concédés, on peut admettre que le confectionnaire, stimulé par son intérêt personnel, aura tendance à diviser le travail et à répartir les tâches, même empiriquement, en vue d'obtenir le meilleur rendement. C'est pourquoi l'administration se contente de fixer par le contrat le chiffre des détenus mis à la disposition du confectionnaire (1). Son rôle devrait être de surveiller l'organisation du confectionnaire afin d'éviter qu'un rendement trop accélééré n'exécède les forces des détenus.

Dans les ateliers en régie, l'administration s'inspire encore des règles élaborées en 1839, où l'instruction prise en application de l'arrêté du 10 mai 1839 précisait que le directeur « prendra l'avis de l'inspecteur, des fabricants, des contremaîtres, de toutes les personnes susceptibles d'éclairer sa décision. Il trouvera les termes de comparaison, soit au dehors, soit dans la maison et dans l'exemple même des condamnés laborieux ».

Il semble que sans approfondir les méthodes Taylor, les principes de l'organisation scientifique du travail sur l'analyse des gestes et des mouvements nécessaires à chaque opération, et sur leur chronométrage, pourraient être utilement appliqués.

AFFECTATION DES DÉTENUÉS

Le classement des détenus par industrie est effectué par l'administration qui s'inspire avant tout de considérations d'ordre non professionnel : nécessité de séparer les complices, éviter l'introduction dans un atelier d'individus dangereux ou violents, etc...

Sans méconnaître l'importance de ces considérations, il serait opportun de développer les méthodes de sélection. Celles-ci se réduisent aujourd'hui en un avis médical qu'on souhaiterait moins vague (circulaire du 16 octobre 1924), et à un interrogatoire de l'arrivant touchant ses qualités professionnelles, son métier dans la vie libre, ses préférences.

(1) Elle conserve le droit de distraire 5 % des détenus de l'atelier pour les employer à son usage. Ils doivent réintégrer de plein droit l'atelier, le jour où elle cesse de les employer. Elle peut en retenir 2 % à titre définitif pour le service général ou la régie.

Il y aurait lieu ici de prévoir une véritable orientation professionnelle, aboutissant au classement du détenu dans une des grandes catégories d'industries pratiquées à la prison et rentrant dans ses aptitudes. Un déclassement ne pourrait avoir lieu qu'exceptionnellement et pour une courte durée.

A l'intérieur de l'atelier, il y aurait lieu enfin d'éviter une monotonie déprimante, en affectant périodiquement chaque détenu à des tâches différentes.

B. — Fonctionnement général des ateliers

La circulaire du 16 octobre 1924, concernant les maisons centrales a fixé un certain nombre de principes, qui peuvent être étendus à tous les ateliers concédés ou en régie de tous les établissements pénitentiaires.

Les heures d'ouverture et de fermeture des ateliers sont fixées par l'administration qui se réserve le droit de les modifier d'après la saison ou pour toute autre cause. La durée du travail est de 8 à 9 heures. L'effectif d'un atelier ne doit jamais dépasser 125 à 150 détenus.

La direction du travail et la surveillance des ateliers, au point de vue professionnel, appartiennent aux techniciens. Les surveillants eux, n'ont pas à intervenir dans le contrôle professionnel de la tâche. Leur rôle consiste à réprimer l'oisiveté, à empêcher les conversations qui troublent le travail, à signaler les malfaçons évidentes touchant au sabotage.

La surveillance des ateliers est effectuée par roulement trimestriel, afin de permettre une certaine spécialisation des surveillants.

SECTION II

Aspect social

L'inspecteur général Lucas dans sa « *Théorie de l'emprisonnement* » a soutenu que le travail devait surtout être répressif dans les établissements de courtes peines et moralisateur dans ceux de longues peines. Il reprochait au Code pénal d'avoir permis le choix de la profession aux condamnés correctionnels.

On trouve une application du choix de la profession dans les arti-

cles 88 du décret du 19 janvier 1923 et 85 du décret du 29 juin de la même année qui prévoient les conditions dans lesquelles les détenus sont autorisés à continuer en prison l'exercice de leur profession.

En fait, l'application de ces dispositions est extrêmement rare. On a vu que le travail des condamnés à des courtes peines ne saurait, pour des raisons pratiques, que rarement dépendre du choix du détenu. A l'inverse, un choix plus grand est donné aux détenus des établissements de longues peines.

Ce qu'il faut retenir ici, c'est que la pratique rejoint sur ce point l'évolution juridique déjà signalée, en ce qui concerne la substitution d'une manière générale de la conception moralisatrice à la conception répressive du travail pénal.

Cette conception moralisatrice domine l'aspect social du problème, qui a trait à la situation du travailleur pénal. Les principaux éléments de cette situation sont relatifs à la rémunération et aux risques sociaux du travail.

**

§ I. — REMUNERATION DU TRAVAIL PENAL

La rémunération du travail pénal est intéressante au double point de vue :

- De la détermination des salaires ;
- De la répartition du produit du travail.

A. — Détermination des salaires

Le siège de la matière a été successivement contenu dans l'article 64 du cahier des charges de 1830, dans l'arrêté des 20 avril 1844 et 15 avril 1882.

On a cherché à établir la plus juste équivalence possible entre le prix de revient de la main-d'œuvre pénale et celui de la main-d'œuvre libre.

Dans ce but, on a eu recours à des méthodes très compliquées comportant :

Des consultations étendues (chambres de commerce, syndicales, des arts et manufactures, etc...) destinées à faire ressortir le taux des salaires de l'industrie libre, son rendement pour un effectif donné, et les frais généraux afférents ;

La recherche du rendement d'un même nombre de détenus ;

La détermination des frais généraux de l'industrie pénitentiaire.

Ces éléments permettaient de dégager le rabais qu'il faudrait faire subir au salaire de la main-d'œuvre libre pour obtenir le prix de la main-d'œuvre pénale.

Trop complexe, cette méthode a été abandonnée et remplacée par des tractations empiriques directes aboutissant à des accords provisoires.

Un arrêté du 4 février 1935, dans le but d'assurer une certaine fixité dans l'organisation du travail, précise que les tarifs seront fixés par les contrats. Mais, afin d'adapter la rigueur contractuelle à l'évolution des circonstances économiques, il a heureusement posé le principe d'une révision automatique bi-annuelle des salaires en fonction des variations du coût de la vie. Les modalités adoptées entraînent une variation de 1% du salaire en plus ou en moins pour chaque fluctuation de 5 points de hausse ou de baisse de l'indice.

Ces principes qui s'appliquent aux confectionnaires des maisons centrales doivent être étendus à ceux des prisons de courtes peines. Il faut signaler, toutefois, que dans ces derniers établissements des menus travaux peuvent être exécutés par des confectionnaires sur simple autorisation du préfet. Les tarifs dans ces derniers cas sont fixés par un arrêté du 3 mars 1935, modifié par diverses circulaires postérieures (26 octobre 1936, 22 mars 1937, 20 janvier 1938, 18 juillet 1941 et 25 septembre 1946). (1).

Pour les travaux en régie, les tarifs sont fixés par le ministre. Pour les services généraux, ils varient suivant l'importance de l'emploi (5 catégories) et des établissements (2 groupes pour les maisons centrales, 5 pour les maisons départementales) [2].

B. — Répartition du produit du travail pénal

Le problème de la répartition du produit du travail pénal constitue une des questions maîtresses de la science pénitentiaire. C'est ainsi que le Congrès de Paris de 1895 s'intéressa au principe de la rétri-

(1) Une circulaire du 25 septembre 1946 stipule qu'à la suite de l'arrêté du 29 juillet 1946 (*J. O.* des 29 et 30 juillet 1946, p. 6759), qui a prescrit à compter du 1^{er} juillet 1946 une augmentation des salaires de tous les travailleurs des entreprises libres et en a fixé le taux à 25 %, il est nécessaire, afin de maintenir l'équilibre entre les salaires payés aux ouvriers libres de l'industrie et du commerce et les rémunérations accordées aux détenus, d'augmenter ces derniers dans la même proportion.

Cette mesure est également applicable aux chantiers extérieurs.

(2) Salaire horaire pour les maisons centrales (circulaire du 24 décembre 1937), journalier pour les prisons départementales (circulaire du 7 décembre 1937).

bution du détenu en recherchant s'il avait droit au salaire. Il est certain que le droit au pécule, considéré comme la rémunération d'un travail, est contestable, car il n'existe aucun contrat entre l'administration et le détenu. Surtout, à la différence de l'ouvrier libre, le détenu n'a pas à pourvoir à ses besoins. Mais, si on ne peut parler du droit au pécule, du moins faut-il connaître son opportunité ; le pécule est un stimulant au travail et il permet, en principe, au moment de la libération, l'attente d'un embauchage et empêche ainsi la récidive.

Le caractère de récompense bénévole et d'institution de prévoyance sociale qui est celui du pécule, permet de mettre au point un système cohérent de répartition du produit du travail pénal. On peut, dans cet ordre d'idées, concevoir trois solutions :

- Le salaire journalier ;
- Les récompenses individuelles ;
- La part proportionnelle au produit net du travail.

Cette dernière solution, la seule équitable, est consacrée en France par l'article 41 du Code pénal modifié par la loi du 19 mars 1928 qui donne les directives suivantes : « Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués partie aux dépenses communes de la maison, partie au paiement des amendes et des frais de justice, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve ». Ce sont là des principes généraux qui s'appliquent actuellement à toutes les catégories de condamnés.

Leur application soulève trois ordres de problèmes : en premier lieu, détermination de la portion accordée aux détenus sur le produit de leur travail, en deuxième lieu, destination de la portion accordée aux détenus sur le produit de leur travail, en troisième lieu, mise au point d'un système de pénalités et de gratifications.

Pendant longtemps ils ont été résolus par des textes divers (Ordonnance du 27 décembre 1843, modifiée par le décret du 25 mars 1854, décret du 23 novembre 1893, décret du 28 avril 1938). Aujourd'hui, un décret du 5 mars 1949, portant règlement d'administration publique pour la répartition du produit du travail des détenus (*J. O.* du 9 mars 1949, p. 2467) suivi par un arrêté du 9 mars 1949 et une circulaire du 10 mars 1949 a unifié la réglementation en la matière.

a) DETERMINATION DE LA PORTION ACCORDEE AUX DETENUS SUR LE PRODUIT DE LEUR TRAVAIL

1. — LA RÉGLEMENTATION ANCIENNE

Cette détermination est basée, en principe, sur l'octroi aux détenus d'un nombre de dixièmes fixé, afin de ne pas faire abstraction de tout point de vue répressif, en fonction de notions pénales. Ce nombre de dixièmes peut varier, à titre exceptionnel, soit à titre de pénalité, soit à titre de gratification.

Sous l'empire de la réglementation ancienne le nombre de dixièmes alloués aux détenus varie compte tenu de leur catégorie pénale et de leurs antécédents judiciaires, à savoir :

Sept dixièmes

- 1° Les prévenus, accusés, détenus astreints à la contrainte par corps, et les détenus politiques travaillant sur leur demande ;
- 2° Les relégués ayant terminé leur dernière peine.

Cinq dixièmes

- 1° Les détentionnaires ;
- 2° Les correctionnels qui n'ont pas subi de condamnations antérieures dépassant au total un an.

Quatre dixièmes

- 1° Les correctionnels qui ont subi une ou plusieurs condamnations antérieures inférieures au total à 5 ans ;
- 2° Les réclusionnaires ;
- 3° Les travaux forcés classés dans la 1^{re} catégorie ;
- 4° Les travaux forcés à temps classés dans la 2^e catégorie.

Trois dixièmes

- 1° Les correctionnels qui ont subi une ou plusieurs condamnations antérieures formant ensemble plus de 5 ans ou qui ont été condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion ;
- 2° Les réclusionnaires précédemment condamnés à la réclusion ;
- 3° Les travaux forcés à temps ;
- 4° Les travaux forcés à perpétuité classés dans la 2^e catégorie.

Deux dixièmes

- 1° Les réclusionnaires précédemment condamnés aux travaux forcés ;
- 2° Les travaux forcés à perpétuité ;
- 3° Les travaux forcés à temps précédemment condamnés aux travaux forcés, à la réclusion ou à une peine de plus d'un an de prison.

Un dixième

Les travaux forcés à perpétuité, précédemment condamnés aux travaux forcés, à la réclusion ou à une peine de prison de plus d'un an.

2. — CRITIQUE DE LA RÉGLEMENTATION ANCIENNE

Cette réglementation a soulevé bien des critiques. Certes, personne n'a songé à nier le droit de l'Etat de s'approprier un certain nombre de dixièmes, droit dont le fondement a été établi d'une manière magistrale par Prins au Congrès international de Bruxelles, en 1900. On a, par contre, souligné que la portion que l'Etat s'adjuge est généralement trop forte et on a dénoncé le caractère répressif accentué qui s'attache à la liaison des dixièmes et des antécédents judiciaires. Il faut ajouter que les partisans de l'unification des peines privatives de liberté ont réclamé une simplification de la matière et que les adeptes du système progressif ont mis l'accent sur la nécessité d'augmenter l'octroi des dixièmes au fur et à mesure que les détenus en gravissent les étapes.

3. — LA RÉGLEMENTATION NOUVELLE — SA PORTÉE

Le système allouant aux détenus un certain nombre de dixièmes du produit de leur travail a été maintenu dans son principe mais rendu plus simple et plus uniforme.

L'article 1^{er} du décret du 5 mars 1949 précise la portion minimum qui est accordée aux détenus sur le produit de leur travail. Cette portion dépend uniquement de la catégorie pénale à laquelle ils appartiennent, lors de l'exécution du travail donnant lieu à rémunération.

La part des détenus est ainsi fixée aux :

Quatre dixièmes pour les condamnés à une peine criminelle (de travaux forcés, de déportation, de détention ou de réclusion) ;

Cinq dixièmes pour les condamnés à une peine correctionnelle ou

de simple police et pour les condamnés qui ont obtenu la commutation de leur peine criminelle en peine correctionnelle, à compter de la notification de cette commutation ;

Sept dixièmes pour les relégués dont la peine principale est subie ;

Sept dixièmes pour les détenus non condamnés, quel que soit leur titre de détention (et notamment pour les prévenus et les accusés en instance de jugement, en appel ou en pourvoi, ainsi que pour les dettiers soumis à une contrainte par corps).

Cette réglementation donnera satisfaction aux préoccupations humanitaires de ceux qui ont mis en relief le caractère répressif ancien, lié non seulement à la catégorie pénale, mais aussi aux antécédents judiciaires. Désormais, il n'est plus question d'antécédents judiciaires. Bien plus, sans aller jusqu'à l'unification complète des peines privatives de liberté dans le cadre du travail pénal, la réglementation nouvelle amorcée cette évolution, puisqu'aussi bien elle distingue simplement les condamnés criminels, les correctionnels, les relégués et les non-condamnés.

Cette simplification, dont la portée pratique est indéniable, prête cependant à critique et encourt les reproches déjà adressés à la thèse de l'unification des peines privatives de liberté.

Il faut ajouter que l'on peut déplorer, dans l'ordre juridique, qu'elle consacre la disparition de la notion de détenu politique et, dans l'ordre pénitentiaire, qu'elle ne permet pas une liaison des dixièmes au système progressif en dépit des exceptions timidement introduites ou conservées par elle sous couleur de gratifications.

b) DESTINATION DE LA PORTION ACCORDEE AUX
DETENUS SUR LE PRODUIT DE LEUR TRAVAIL

1. — LA RÉGLEMENTATION ANCIENNE

Dans la réglementation ancienne, la portion des dixièmes qui n'est pas touchée par les condamnés est versée au Trésor. Pour le surplus, un compte est ouvert à chaque détenu, car depuis 1909 le pécule n'est plus remis en argent.

Mais alors que les prévenus et assimilés ont droit au produit intégral de leur travail, qui leur est attribué, les condamnés n'ont à leur disposition pour améliorer leur sort par des achats en cantine, ou pour dédommager les victimes, que la moitié de ce produit : c'est le *pecule disponible*.

Quant au reste, il figure au *pecule-réserve* et n'est remis au détenu

qu'au moment de sa libération. C'est sur ce pécule que sont imputés les frais de justice et les amendes depuis la loi du 19 mars 1928 (1).

Sur le plan juridique, il existe des différences fondamentales entre le pécule-disponible et le pécule-réserve :

1° Le pécule-réserve a un caractère strictement individuel, il ne peut être l'objet d'aucune voie d'exécution de la part des créanciers.

Par contre, le pécule-disponible peut faire l'objet d'une saisie-arrêt de la part de la victime (Requêtes du 10 février 1895 — S 1897 1 403. On sait, en effet, que les victimes peuvent être dédommagées sur le pécule disponible, mais aucune obligation ne sanctionne cette prescription ; il en résulte pratiquement qu'elles ne le sont jamais. La Cour de cassation a voulu y remédier.

2° Si un détenu meurt avant sa libération, les héritiers n'ont aucun droit sur le pécule-réserve, mais ils reçoivent le pécule disponible, sous réserve qu'ils aient acquitté les dettes du détenu, notamment les amendes et les frais de justice.

Sur le plan pénitentiaire, il convient de remarquer que le pécule-disponible est accru des sommes que le détenu a pu apporter ou qui lui ont été données par des tiers. Aussi, la liste des denrées et objets divers que le détenu peut se procurer à la cantine est arrêtée de telle manière que les achats ne favorisent pas les mauvaises passions du détenu et n'améliorent pas le sort du condamné riche au point d'enlever à la peine son caractère essentiel.

2. — CRITIQUE DE LA RÉGLEMENTATION ANCIENNE

Cette réglementation a été jugée insuffisante au point de vue économique, social et familial.

(1) Le décret du 10 février 1929 a réglé le mécanisme de cette imputation. Dès que le pécule-réserve atteint 300 fr. pour les condamnés à de longues peines et 100 fr. pour ceux à des peines inférieures à un an, le surplus est affecté au paiement des amendes et frais de justice, jusqu'à extinction de la dette.

Si la limite de 100 fr. ou 300 fr. est seulement atteinte au moment de la libération, le reliquat du pécule disponible est affecté au paiement. Par contre, si elle n'est pas atteinte, il est fait masse du pécule disponible et du pécule réserve et la portion excédant les 100 fr. ou 300 fr. est affectée à ce règlement.

Quand la dette est éteinte au cours de la détention, les dixièmes affectés sont partagés par moitié entre les péculs ; le pécule disponible en comporte les 3/4 et le pécule réserve le 1/4. (Pour l'historique du paiement des frais de justice. Mossé : *Les prisons*, op. cit. p. 256).

Les critiques d'ordre économique

Du point de vue économique, on a judicieusement proposé de fixer un plafond pour le pécule-réserve des condamnés. Pour tous, en effet, il semblait avantageux de décider que lorsqu'il atteindrait un certain chiffre, l'intégralité du produit du travail serait versée au pécule-disponible. Ce procédé hâterait — pensait-on — le paiement des frais de justice prélevés sur le pécule-réserve puisque le détenu aurait hâte d'atteindre le maximum qui lui permettrait d'avoir plus d'aisance dans ses achats en cantine.

Les critiques d'ordre social

Sur le terrain social, on a eu surtout en vue l'intérêt de la victime.

Il a été défendu, à la suite des débats du Congrès international de Londres de 1925, lors du projet Matter de réforme du Code pénal. On a proposé l'institution d'une caisse des indemnités alimentée pour partie par le pécule-disponible des condamnés.

Les critiques d'ordre familial

L'intérêt de la famille du détenu a été proclamé au Congrès international de Prague de 1930, sur l'initiative de M. Standford-Bates qui fit voter un amendement ainsi conçu : « Une portion convenable de la rétribution du détenu doit être mise à la disposition des personnes qui dépendent de lui pour leur entretien ». (*Comp. Mossé, Variétés pénitentiaires*, Paris, Sirey 1931, p. 61).

Il convient de rechercher dans quelle mesure la réglementation nouvelle répond à ces critiques.

3. — LA RÉGLEMENTATION NOUVELLE — SA PORTÉE

Elle se caractérise par une nouvelle division du pécule et la mise en œuvre d'un nouveau mécanisme de répartition.

1. — *Nouvelle division du pécule*

Le pécule des détenus se divise désormais en un pécule disponible, un pécule de réserve et un pécule de garantie des droits du Trésor.

1° *Le pécule disponible nouveau* est appelé à jouer exactement le même rôle que l'ancien, en permettant notamment au détenu d'améliorer son sort par des achats en cantine, d'envoyer après autorisation des secours à sa famille, ou de dédommager spontanément ses créanciers. Il est comme autrefois le seul qui existe pour les non-condamnés et les relégués.

2° *Le pécule de réserve* est constitué en vue d'être remis au détenu à sa libération, pour le mettre en mesure de couvrir les premiers frais qu'il aura à supporter avant de trouver du travail ou de rejoindre son domicile.

Il a, comme par le passé, un caractère strictement individuel et ne peut être l'objet d'aucune voie d'exécution.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 9 mars 1949 a fixé à 5.000 francs la somme que ce pécule doit atteindre pour qu'il n'y ait plus lieu d'y effectuer de versements.

Si le montant du pécule de réserve n'atteint pas 5.000 francs au moment de l'élargissement effectif du détenu condamné, il est complété à concurrence de cette somme par le reliquat du pécule disponible et continue, dans cette limite, à être insaisissable.

3° *Le pécule de garantie des droits du Trésor* est spécialement affecté au paiement des amendes et des frais de justice dus par le détenu à la suite de condamnations pénales quelles qu'elles soient.

Il sert également à l'acquiescement des autres condamnations pécuniaires accessoires prononcées au profit de l'Etat par les juridictions répressives telles que les réparations, les dommages-intérêts ou les confiscations.

La formation du pécule de garantie n'a évidemment d'objet que si des condamnations pécuniaires sont ou restent à acquitter envers le Trésor. Ce pécule est, par suite, constitué dès le moment où la condamnation du détenu devient définitive et cesse d'être alimenté aussitôt que le montant des condamnations pécuniaires susvisées est soldé et ce, de quelque façon qu'il le soit. Au cas où le montant du pécule de garantie dépasserait celui des condamnations pécuniaires restant dues, il conviendrait de virer l'excédent au pécule disponible.

II. — Nouveau mécanisme de répartition

L'existence de ces trois catégories de pécule entraîne la mise en œuvre d'un mécanisme de répartition assez compliqué :

1° Si les condamnations pécuniaires au profit du Trésor ne sont pas acquittées, et si le pécule de réserve n'atteint pas le chiffre fixé à 5.000 francs par l'arrêté du 9 mars 1949 (1), une moitié est affectée au pécule disponible, un quart au pécule de réserve et un quart au pécule de garantie ;

(1) Le montant du pécule de réserve a été fixé à 3.000 fr. dans les départements d'Algérie.

2° Si les condamnations pécuniaires au profit du Trésor ne sont pas acquittées et si le montant du pécule de réserve atteint 5.000 francs, les trois-quarts sont affectés au pécule disponible et le quart au pécule de garantie ;

3° Si les condamnations pécuniaires au profit du Trésor sont acquittées et si le montant du pécule de réserve n'atteint pas 5.000 francs, les trois-quarts sont affectés au pécule disponible et le quart au pécule de réserve ;

4° Si les condamnations pécuniaires au profit du Trésor sont acquittées et si le montant du pécule de réserve atteint 5.000 francs, la totalité est affectée au pécule disponible.

III. — Appréciation de la réforme

Sur le terrain de son mécanisme d'application, la nouvelle division du pécule annule les avantages de simplification obtenus en ce qui concerne la détermination des dixièmes. Il faut regretter, par ailleurs, que l'institution d'un plafond au pécule-réserve ne soit pas liée au paiement des amendes et des frais de justice. Ainsi, l'idée de réparation incluse dans l'organisation du travail pénal perd de la sorte certainement de sa portée. L'impression d'ensemble qui se dégage c'est que l'on a voulu augmenter largement le pécule disponible des détenus, sans trop se préoccuper, non seulement du point de vue économique et financier, mais aussi — et c'est sans aucun doute plus grave — du point de vue social et familial. Aucun progrès n'a été réalisé sur le passé dans cet ordre d'idées.

c) PÉNALITÉS ET GRATIFICATIONS

La matière des pénalités et gratifications est celle qui a été la moins bouleversée par la réglementation nouvelle. Aussi est-il inutile à ce point de vue d'avoir recours à la méthode d'exposition suivie jusqu'ici. Il suffit d'étudier successivement les pénalités et les gratifications quitte, chemin faisant, à souligner les innovations intervenues.

1. — LES PÉNALITÉS

En matière de pénalités, l'administration est affranchie des prohibitions qui pèsent sur l'industrie libre. La législation industrielle permettait autrefois aux règlements d'atelier de prévoir des amendes à titre de compensation. Cette sanction était présentée comme une clause pénale destinée à réparer, à compenser le préjudice causé par l'impéritie de l'ouvrier. Mais, par la suite, le législateur a estimé

que cette sanction constituait une véritable peine et la loi du 5 février 1932 a interdit à tout employeur de sanctionner par des amendes les manquements aux prescriptions d'un règlement intérieur.

Dans les prisons, le système des amendes fonctionne toujours si les détenus ne fournissent pas un rendement minimum que l'on appelle une tâche. Cet état de fait est parfaitement justifié car, à la différence du travail civil qui a à sa base un contrat, le travail pénal est un des éléments de la peine (article 4 de l'ordonnance royale du 27 décembre 1843 pour les maisons centrales, article 57 du décret du 19 janvier 1923 et article 52 du décret du 29 juin 1923 pour les prisons départementales, article 14 du décret du 28 avril 1939 pour les maisons de force). Cette sanction est très efficace car, impliquant une retenue sur le pécule, sans que le détenu puisse la remplacer par des envois d'argent, elle équivaut à une privation de cantine. Aussi on a étendu ce système à l'hypothèse des détériorations et dégâts causés par la faute des détenus. Ici, l'amende joue le rôle d'une institution de réparation, analogue à celui des amendes en droit fiscal (article 4 de l'ordonnance royale du 27 décembre 1843 pour les maisons centrales, article 57 du décret du 19 janvier 1923 pour les prisons départementales, article 14 du décret du 28 avril 1939 pour les maisons de force).

Ces dispositions n'ont pas été abrogées et la réglementation nouvelle n'a rien innové en matière de pénalités.

2. — LES GRATIFICATIONS

Inversement, des gratifications peuvent être attribuées à titre de récompenses. Dans les maisons centrales, un dixième supplémentaire est accordé à tout détenu méritant pendant une période de six mois (décret du 10 février 1929). De même, dans les prisons départementales des prélèvements sur le pécule réserve peuvent être autorisés. Enfin, le directeur d'une maison de force a la faculté de décider en faveur des condamnés aux travaux forcés donnant satisfaction par leur travail et leur conduite, que la part qui leur est attribuée sur le produit du travail sera entièrement versée à leur pécule disponible pour la portion dépassant le salaire moyen mensuel de l'atelier.

L'article 2 du décret du 5 mars 1949 prévoit que les condamnés peuvent après une année, à compter du jour où leur condamnation est devenue définitive, et s'ils le méritent par leur travail et leur bonne conduite, obtenir, à titre de récompense, un dixième en sus. Ce dixième peut leur être retiré en cas de mauvaise conduite. Les décisions sont prises par le directeur de circonscription pénitentiaire sur proposition du chef de l'établissement.

Cette rédaction est sans conteste supérieure aux dispositions antérieures. Elle permet l'introduction de la progressivité dans notre système pénitentiaire. Mais, il ne s'agit là que de l'ébauche d'une réforme en profondeur.

D'un point de vue plus strictement économique, il faut constater que les gratifications ne constituent pas à elles seules toute la gamme des stimulants. Dans certains ateliers, on emploie le système de l'abonnement dont on ne saurait trop recommander la généralisation. C'est un procédé destiné à encourager le détenu à réaliser une production économique, en réduisant au minimum les déchets ou pertes de matières premières. Son principe consiste à calculer les quantités de ces diverses matières nécessaires à la confection d'une certaine quantité d'objets manufacturés. Toute économie sur les prévisions théoriques profite à l'ouvrier qui l'a réalisée. Il n'aurait pas été inopportun d'en voir le principe consacré dans la réglementation nouvelle.

Celle-ci, en définitive, malgré des innovations discutables et, parfois, une timidité excessive, apporte un nouveau témoignage de la vitalité de notre action pénitentiaire.

**

§ II. — RISQUES SOCIAUX DU TRAVAIL PENAL

Les risques sociaux du travail pénal comportent essentiellement le chômage, les accidents du travail et les maladies professionnelles.

A. — Le chômage

Le chômage des détenus fausse — on l'a bien vu pendant la période d'armistice — tout le système pénitentiaire français. L'oisiveté forcée aggrave la sévérité de la peine, non seulement du point de vue moral, car le travail est un puissant dérivatif, mais aussi du point de vue matériel, car le régime alimentaire a été conçu en fonction du produit du travail. L'ordinaire est volontairement insuffisant, pour permettre au détenu en satisfaisant sa faim par l'achat de vivres en cantine, d'apprécier la valeur du travail. Le chômage, c'est l'oisiveté et la disette forcée.

Les contrats passés avec les confectionnaires comportent des dispositions relatives au chômage. Elles consistent essentiellement dans la détermination d'indemnités de chômage. C'est ainsi que le confectionnaire est tenu d'assurer aux détenus un minimum de travail de six

heures en moyenne par jour ⁽¹⁾. Si le détenu a travaillé moins de six heures, mais plus de quatre heures, il a droit pour chaque heure de chômage à une indemnité égale à la moitié de son salaire horaire. S'il a travaillé moins de quatre heures, son indemnité comporte 60 % de son salaire horaire pour le nombre d'heures qui lui manquent pour atteindre la moyenne de quatre heures par jour, plus autant de fois son salaire horaire qu'il compte de jours de présence à l'atelier. Le « salaire horaire » est calculé en divisant le gain du détenu pendant le mois par le nombre d'heures de travail.

En cas de réduction du travail, le confectionnaire peut remettre à la disposition de l'administration 30 % de son effectif. Il perd ainsi tout droit sur l'emploi ultérieur de cette main-d'œuvre.

Ces principes sont basés sur le fait de l'indemnisation c'est-à-dire sur une transposition inexacte à l'ouvrier pénitentiaire de la législation sociale protectrice de l'ouvrier libre. On alloue au détenu une partie de son salaire, qu'il pouvait légitimement espérer. Il en résulte que le chômage entraîne automatiquement pour lui une diminution de régime alimentaire. Il semblerait plus logique et plus équitable, du point de vue du détenu, d'accroître son ordinaire, plutôt que de lui octroyer une indemnité. C'est l'Etat qui supporterait cette charge pour les ouvriers des ateliers en régie, pour lesquels rien n'est prévu dans le régime actuel, tandis qu'elle incomberait aux confectionnaires pour les ouvriers des ateliers concédés.

B. — Accidents du travail

Si, en matière de chômage, aucune assimilation n'est souhaitable entre le détenu et l'ouvrier libre, il n'en est pas de même en ce qui concerne les accidents du travail. Ce problème, l'un des plus difficiles de la science pénitentiaire, vient d'être résolu en France par une loi du 30 octobre 1946, dont il conviendra, après un bref aperçu historique, de préciser le champ et les modalités d'application.

a) APERÇU HISTORIQUE

La loi du 9 avril 1898 permet à l'ouvrier victime d'un accident d'obtenir une indemnité forfaitaire, sans prouver la faute du patron. C'est là une application de l'idée de risque social qui domine le droit moderne de la responsabilité. Mais, la jurisprudence, estimant que l'application de la loi de 1898 (remplacée par celle du 1^{er} janvier

(1) La moyenne est établie mensuellement.

1938 d'abord et par l'ordonnance du 30 octobre 1945 ensuite) implique un contrat spécial préalable, refuse d'étendre son bénéfice aux détenus (Cour de Douai, 9 mars 1903. Bulletin de la société générale de prisons — 1903 — p. 750). Il en résulte que le détenu victime d'un accident du travail est soumis au droit commun de l'article 1.382 du Code civil et qu'il doit supporter, non seulement les conséquences de sa faute, mais aussi d'un cas fortuit.

Cette solution conduit à aggraver par une circonstance indépendante de la culpabilité du détenu, l'effet afflictif de la peine. Aussi, pour remédier à cette injustice a-t-on songé à appliquer l'article 1.384 du Code civil, qui, par une interprétation extensive est déclaré applicable à l'accidenté, qui s'est servi de la chose d'autrui, lorsqu'il n'est pas protégé par la loi de 1898 (Civ. 27 février 1929 — S. 29.1. 297, note Huguency). En conséquence, le gardien de la machine, Etat ou confectionnaire, serait responsable, sauf preuve du cas fortuit ou de la faute de la victime, et le détenu accidenté, privilégié relativement à l'ouvrier libre, car indemnisé de façon intégrale.

En pratique, les contrats passés avec les confectionnaires prévoient la fixation d'une indemnité par le ministre, selon les modalités suivantes :

1° Il n'y a pas lieu à indemnité pour incapacité temporaire, sauf si, le détenu accidenté est libéré avant guérison. (Dans ce cas, il a droit à une indemnité de 8 francs par jour pendant la durée fixée contradictoirement par les médecins de l'administration et du confectionnaire) ;

2° Il n'y a pas lieu à indemnité pour incapacité permanente inférieure à 20 % ;

3° Toute incapacité permanente de plus de 20 % peut donner lieu à l'octroi d'une rente payable par trimestre échü, et fixée, après détermination contradictoire du degré d'incapacité, et éventuellement arbitrage d'un expert désigné par le Ministre, d'après un barème général dont les taux sont dérisoires. C'est le Ministre qui décide souverainement, sans recours possible. Le confectionnaire s'engage à souscrire les assurances nécessaires et à soumettre son contrat à l'administration.

Cette solution contractuelle laisse de côté les ouvriers des ateliers en régie. Elle est, d'autre part, bien imparfaite :

1° L'incapacité temporaire devrait logiquement entraîner dans le système des confectionnaires, une indemnité au profit de l'Etat, car c'est lui qui soigne le détenu ;

2° En ce qui concerne l'indemnité pour incapacité permanente, il faudrait étendre purement et simplement les principes posés par la loi de 1898 aux travailleurs détenus.

C'est dans ce sens qu'on a pendant longtemps, demandé de reprendre et de compléter un projet de loi déposé à la Chambre des Députés le 28 janvier 1907.

En réalité, c'est dans le cadre du plan français de Sécurité sociale que la solution a été trouvée. Ce plan, dont l'application trouve son point de départ dans l'ordonnance du 19 octobre 1935, qui constitue le texte fondamental en la matière, devait nécessairement être étendu aux accidents du travail. Dans un exposé d'information, M. Pierre Laroque, directeur général de la Sécurité sociale (*Cahier français d'informations — 3 février 1946, n° 51*) s'exprimait en ces termes « La législation sur les accidents du travail jusqu'à présent était fondée sur l'idée de la responsabilité patronale, elle était une législation de réparation. Nous voulons que, dans l'avenir, la réparation ne soit que subsidiaire. La législation des accidents du travail de demain doit être d'abord une législation de prévention, elle doit être ensuite une législation de récupération qui permette la réadaptation et le reclassement des travailleurs, de manière à leur trouver une activité compatible avec leur état. La réparation ne doit intervenir qu'en dernier lieu si la prévention ou la récupération n'ont pas obtenu leur entier effet ».

La loi n° 46.2426 du 30 octobre 1946 (*J. O. 31 octobre 1946, p. 9273*) sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles a eu pour but d'adapter la législation des accidents du travail à celle de la Sécurité sociale. Elle a apporté une solution concrète au problème des accidents du travail de détenus (*cf. Note de service du 15 septembre 1947. Bulletin de l'Administration pénitentiaire, n° 7. Nouvelle série, pp. 157 et s.*), solution dont les détails ont été précisés par un décret n° 49.1585 du 10 décembre 1949 (*J. O. des 14 et 25 décembre 1949. Bulletin de la Société générale des prisons, 1950, pp. 171 et s.*), (1).

b) CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI DU 30 OCTOBRE 1946

Le champ d'application de la loi est déterminé par deux notions : celle du travail pénal et celle de nationalité.

(1) Les dispositions du décret s'appliquent aux accidents survenus depuis le 1^{er} janvier 1947. Elles ont été précisées par circulaire du 1^{er} mars 1950.

1. — DÉFINITION DU TRAVAIL PÉNAL

Les articles 2 et 3 du décret du 10 décembre 1949 définissent très largement les contours de la notion du travail pénal :

ART. 2. — Les détenus exécutant un travail pénal sont :

- 1° Les condamnés qui y sont astreints ;
- 2° Les prévenus, accusés et dettiers qui y ont été admis sur leur demande.

ART. 3. — Tout travail d'un détenu visé à l'article 2, quelle qu'en soit la nature, lorsqu'il est rémunéré en espèces conformément aux règlements pénitentiaires est un travail pénal.

Les dispositions de l'art. 2, alinéa 2, de la loi du 30 octobre 1946, sont applicables aux accidents survenus au cours de déplacements accomplis par le détenu conformément aux règlements pénitentiaires, pour se rendre au lieu du travail.

On voit donc que le critérium ainsi dégagé consiste à lier la notion de travail pénal à celle de rémunération. Il faut donc considérer comme travail pénal tout travail d'un détenu lorsqu'il est rémunéré conformément aux règlements pénitentiaires sans tenir compte :

- Ni des modalités d'organisation administrative du travail pénal (système des confectionnaires ou régie directe) ;
- Ni de la nature du travail ;
- Ni de son lieu d'exercice (ateliers ou chantiers extérieurs).

2. — NATIONALITÉ DES DÉTENUX

L'art. 3 de la loi du 30 octobre 1946 stipule que ses dispositions ne sont pas applicables aux détenus de nationalité étrangère, sous deux réserves :

1° Cette exclusion n'est pas opposable à ceux dont les pays d'origine garantissent à nos nationaux se trouvant dans la même situation des avantages équivalents ;

2° Cette exclusion n'est pas opposable aux protégés français. Il est curieux de voir cette notion de protégé français soulignée par une loi du 30 octobre, alors que la Constitution du 27 octobre 1946, consacre celle d'Union Française et d'Etat Associé (art. 60). Il n'est donc pas inutile de préciser ici :

§ 1. — que les personnes originaires de l'Algérie, des départements et des territoires d'outre-mer, possèdent la nationalité française ;

§ 2. — que les personnes originaires des territoires (régime international de tutelle du Togo et du Cameroun) et des Etats Associés (*Etats d'Indochine, Tunisie, Maroc*), n'ont pas la nationalité française, mais sont citoyens de l'Union Française (art. 81 de la Constitution).

L'article 61 de la Constitution précisant que « la situation des Etats associés, résulte, pour chacun d'eux, de l'acte qui définit ses rapports avec la France », il en résulte, en fait, que les seuls traités de protectorat subsistant aujourd'hui sont ceux conclus avec la Tunisie et le Maroc. Si donc, on interprétait dans son sens strict l'art. 3 de la loi du 30 octobre 1946, les détenus marocains et tunisiens pourraient seuls bénéficier de ses dispositions, à l'exclusion des détenus indochinois (Vietnam, Cambodge, Laos) et de ceux originaires du Togo et du Cameroun. Il apparaît donc que la notion de citoyen de l'Union française devrait être substituée à celle de sujet protégé. (sur le statut constitutionnel des pays d'outre-mer, voir Rolland et Lampue. Précis de Droit des pays d'outre-mer. Paris, Dalloz, 1949, pp. 76 et s).

c) MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI DU 30 OCTOBRE 1946

Les modalités d'application de la loi du 30 octobre 1946 soulèvent trois ordres de questions : partage des risques entre l'administration pénitentiaire et la Sécurité sociale, paiement des cotisations et déclaration des accidents.

1. — PARTAGE DES RISQUES ENTRE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ET LA SÉCURITÉ SOCIALE

De l'ensemble des dispositions du décret du 10 décembre 1949, on peut dégager les principes suivants :

1° L'administration pénitentiaire prend en charge durant la détention tout ce qui a trait à l'incapacité temporaire. Les soins médicaux sont donnés par le médecin de l'administration et la victime ne peut faire choix de son médecin, de son pharmacien ou des auxiliaires médicaux. L'indemnité journalière n'est pas due pendant la détention.

2° Les caisses primaires de Sécurité sociale prennent en charge les détenus libérés au cours de la période d'incapacité temporaire (pres-

tations et indemnités). Le jour de la libération est assimilé au jour de l'arrêt de travail consécutif à l'accident pour le calcul de l'indemnité journalière. En cas de rechute postérieure à la libération, les caisses primaires sont également compétentes. Le salaire de base ne peut être inférieur au salaire fictif prévu par l'article 113 du décret du 31 décembre 1946.

Il faut noter que les placements pour rééducation professionnelle ou traitement spécial ne peuvent être envisagés qu'après la libération ;

3° La caisse régionale de Sécurité sociale prend en charge les prestations et indemnités dans les cas d'incapacité permanente ou de décès. Le salaire de base s'entend de la rémunération effective totale attribuée à la victime à l'occasion du travail pénal ou dans son ou ses emplois antérieurs (art. 103, 108, 109 du décret du 31 décembre 1946). Aucune avance sur la rente ne peut être donnée au détenu durant la détention. Les arrérages en sont versés à l'établissement pénitentiaire qui les répartit suivant les règles relatives à l'organisation du travail pénal.

4° Le contrôle de la Sécurité sociale est très strict en cas d'accident (examen de la victime en cas d'accident et substitution de la caisse à la victime pour porter le différend devant la juridiction compétente).

2. — PAIEMENT DES COTISATIONS

En ce qui concerne le paiement des cotisations, c'est l'administration pénitentiaire qui est chargée d'en régler le montant aux caisses primaires de Sécurité sociale. Sous réserve de ce principe général, deux situations doivent être distinguées :

1° *Lorsque le travail est effectué en régie*, le taux de la cotisation est fixé par arrêté interministériel d'après le volume total des salaires bruts du trimestre antérieur. Il fixe la fraction revenant à l'administration pénitentiaire. Celle revenant à la Sécurité sociale fait l'objet d'un virement unique au début de chaque trimestre ;

2° *Lorsque le travail est effectué par des confectionnaires* (et non par voie d'entreprise comme le dit l'art. 7 du décret) l'employeur paye la cotisation à l'administration pénitentiaire qui retient la fraction lui revenant et verse le restant à la caisse primaire de Sécurité sociale. La cotisation est assise sur le montant total des salaires versés par l'employeur à l'administration et son taux correspond, en prin-

cipe, à celui applicable à la même catégorie de salaires payés à des ouvriers libres.

3. — DÉCLARATION DES ACCIDENTS

La déclaration des accidents, les formalités d'enquête et de procédure font l'objet du titre II du décret du 10 décembre 1949 (art. 11 à 24). Il suffira de relever ici ses principales dispositions :

1° Les formalités de déclaration d'accident sont effectuées par le chef de l'établissement lorsque le travail est effectué en régie et par le confectionnaire, dans le cas contraire. Elle peut être effectuée par la victime ou ses représentants jusqu'à la deuxième année qui suit l'accident, puisqu'aussi bien le droit aux prestations et indemnités se prescrit à l'égard du détenu par deux ans à compter de la date de la guérison ou de la consolidation de la blessure. A noter que lorsque l'accident entraîne ou paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente, le chef de l'établissement doit en informer, sans délai, la caisse primaire.

2° L'enquête est effectuée à la diligence du chef d'établissement et l'enquête consigne lors de l'audition des codétenus de la victime leur situation pénale. Le dossier est déposé au greffe de l'établissement, où il peut en être pris connaissance.

3° Le détenu, pendant la durée de la détention, ne peut obtenir communication des pièces de procédure pénale que sous réserve d'observer les formalités prévues par le décret du 26 juillet 1947, ceci par dérogation à l'article 69 de la loi du 30 octobre 1946.

C. — Maladies professionnelles

La réparation des maladies professionnelles suit évidemment le sort de celle des accidents du travail. Le décret du 10 décembre 1949 précise en son article 36 que « sous réserve des dispositions du présent décret, le titre IV de la loi du 30 octobre 1946 et le titre VII du décret n° 46.2959 du 31 décembre 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée sont applicables aux détenus atteints de maladie professionnelle ».

Les articles 37, 38 et 39 du décret du 10 décembre 1949 précisent :

1° Que lorsque le travail est exécuté par voie de régie, les obliga-

tions de l'employeur incombent au chef de l'établissement pénitentiaire intéressé ;

2° Que l'employeur (confectionnaire) doit adresser sa déclaration à la caisse primaire de Sécurité sociale, au chef d'établissement pénitentiaire et à l'inspecteur du travail ;

3° Que l'administration pénitentiaire doit mettre à la disposition de la victime l'imprimé nécessaire à l'établissement de sa déclaration ;

4° Que les certificats médicaux (certificat initial, de guérison, de consolidation, des conséquences définitives), reçoivent les mêmes destinations que les déclarations des employeurs.

Chapitre III

LE SYSTEME DU TRAVAIL A L'EXTERIEUR

On a préconisé récemment pour obtenir l'amélioration physique et morale des détenus, le travail en plein air, *a l'aperto*. Les Congrès internationaux de Bruxelles (1926) et de Prague (1930) ont longuement discuté ce système, dont quelques applications ont été faites en Belgique, en Allemagne, en Grèce et en Suisse, et qui a été inclus dans le projet de réforme du Code pénal français (articles 30 et 34).

Pourtant, en dépit de cette apparence moderne, il s'agit là d'une question déjà vieille. Depuis longtemps des études et des expériences ont été effectuées en France à ce sujet. En 1834, le ministre de l'Intérieur consulta l'Académie de Médecine sur le meilleur régime physique et moral qu'il convenait d'introduire dans les maisons centrales de correction. Une commission fut nommée, et un inspecteur général, le Docteur Ferrus, déposa au nom de l'Académie un rapport qui concluait, au point de vue sanitaire, à l'excellence des travaux en plein air. Peu après, l'école de réforme de Saint-Hilaire et la colonie de Saint-Bernard, furent aménagées par des détenus de Fontevrault et de Loos (1842-1844).

On sait que le décret du 25 février 1852 permit à titre d'essai ces travaux extérieurs. Reprenant alors l'examen d'ensemble de la

question, l'inspecteur général Ferrus, dans une étude du 20 octobre 1858, qui figure toujours dans les archives de l'inspection générale des services administratifs, conclut à la généralisation de ces travaux au triple point de vue de l'hygiène, de la sécurité sociale, des possibilités économiques.

Quelques années plus tard, l'application du décret de 1852 fut reprise pour de grands travaux d'intérêt public. Vers la même époque, fonctionnaient les pénitenciers agricoles de Corse (Casabianda, Chiavari et Castelluccio). En 1884 et 1885, une trentaine de détenus sortaient tous les jours de la maison centrale d'Embrun pour se rendre à plusieurs kilomètres de l'établissement et travailler à la construction de la voie ferrée.

L'idée fut exprimée à nouveau par la loi du 4 février 1893, relative à la réforme des prisons pour courtes peines ; son article 9 précise : « Il peut être créé par le ministre de l'Intérieur des chantiers pénitentiaires pour utiliser la main-d'œuvre pénale à la construction ou à la transformation des prisons, sans toutefois porter atteinte à la distinction des peines et aux conditions essentielles de leur exécution. Ne peuvent être employés dans ces chantiers les détenus qui, d'après la nature de leur peine et le lieu de leur condamnation, devraient subir leur peine dans un établissement où fonctionne le régime de l'emprisonnement individuel ».

En application de ce texte, la prison cellulaire de Caen fut entièrement construite de 1901 à 1905 par la main-d'œuvre pénale.

Plus récemment, des chantiers furent constitués en 1918, et les détenus occupés à divers travaux d'intérêt public : percement du tunnel reliant l'Estaque à l'étang de Berre (canal du Rhône à la mer), réparation des voies ferrées, etc...

Un texte n'était donc pas nécessaire pour reprendre l'exploitation des chantiers extérieurs. Une loi fut pourtant promulguée le 4 juin 1941, pour l'emploi de la main-d'œuvre pénale hors des établissements pénitentiaires (1). Il semble que les rédacteurs de cette loi aient ignoré l'histoire du travail pénal à l'extérieur en France, car, une circulaire du 13 octobre 1941 précise que cette réforme a été inspirée « de notions déjà adoptées par plusieurs législations étrangères ».

À la lumière de ces données historiques, il convient donc d'envisager successivement :

- 1° Les chantiers extérieurs ;
- 2° Les pénitenciers agricoles.

(1) Validée par l'Ordonnance du 9 octobre 1955. (J. O. du 10 octobre 1955, p. 375).

SECTION I

Les chantiers extérieurs

Un arrêté du ministre devait préciser les conditions dans lesquelles la main-d'œuvre pénale sera employée dans le cadre de la loi du 4 juin 1941. Cet arrêté n'a jamais été pris. Par contre, diverses circulaires régissent la matière : circulaires des 30 juin, 15 juillet, 13 octobre 1941, 27 avril, 27 octobre, 15 décembre 1942 et 16 juillet 1946 (1). Elles permettent de délimiter le domaine et le mécanisme d'application de l'institution des chantiers extérieurs. Il est nécessaire d'exposer ces règles afin de pouvoir, ensuite, apprécier l'institution elle-même.

**

§ I. — DOMAINE D'APPLICATION DE L'INSTITUTION DES CHANTIERS EXTERIEURS

Il doit être envisagé quant aux détenus qui peuvent être affectés et à la nature des travaux.

A. — En ce qui concerne les détenus

a) AVANT LA CIRCULAIRE DU 16 JUILLET 1946

L'article 1^{er} de la loi vise « les condamnés à une peine privative de liberté ». Ces termes très généraux comprennent aussi bien les correctionnels, que les criminels ou les relégués (2). Il n'existe non plus aucune restriction analogue à celle de la loi du 4 février 1893, pour les individus soumis au régime cellulaire. Bien plus, l'article 2 de la loi de 1941 souligne que les condamnés « conservent les avantages

(1) Voir le texte de cette circulaire dans le *Bulletin de la Société Générale des Prisons*, 1947, p. 236 et s.

(2) Mais la contrainte par corps ne peut être subie dans un chantier extérieur à moins qu'elle ne fasse suite à une peine déjà effectuée dans un camp de travail. (Circulaire du 2 avril 1943. *Bulletin de l'Administration pénitentiaire* n° 3. Nouvelle série p. 271). De même, les condamnés par les Cours de Justice ne peuvent pas être employés à des travaux à l'extérieur (circulaire du 13 mars 1945).

dont ils bénéficiaient ou pouvaient bénéficier au cours de leur détention ».

Mais si, sur le plan théorique, tous les détenus peuvent être affectés dans des chantiers extérieurs, il n'en reste pas moins que certains obstacles s'opposent, en pratique, à une application aussi générale. C'est ainsi qu'il n'est pas possible d'envisager un tel mode d'exécution pour :

Les prévenus qui doivent rester à la disposition des autorités judiciaires ;

Les femmes et les vieillards ;

Les individus défectueux ;

Les condamnés particulièrement dangereux ;

Ceux qui n'ont à subir que de très courtes peines.

En pratique, l'administration a commencé au début à faire appel à des condamnés dont les autorités pénitentiaires avaient pu apprécier les efforts d'amendement.

Mais, par la suite, l'idée s'est faite de voir dans les chantiers un mode d'exécution des peines pour les individus peu corrompus, tels les délinquants primaires ayant commis des délits alimentaires (voies de colis), ou encore les condamnés qui n'ont pas subi de détention préventive, et qu'il importe de soustraire à la promiscuité des prisons.

Ainsi, le travail pénal à l'extérieur peut remplir une double fonction : être un des chaînons d'un système pénitentiaire progressif dont l'aboutissement est la libération conditionnelle ou être un mode d'exécution adouci à l'égard des délinquants occasionnels, qu'un séjour en prison risquerait de corrompre.

b) LA CIRCULAIRE DU 16 JUILLET 1946

Elle donne désormais la possibilité de travail à l'extérieur aux condamnés des Cours de Justice, mais apporte des restrictions sérieuses quant à l'affectation des détenus.

Il est recommandé de ne placer dans les chantiers extérieurs que des condamnés primaires, quelle que soit d'ailleurs leur catégorie pénale, ayant une bonne conduite et dont le restant de la peine à subir soit au plus égale à deux ans.

Cette recommandation semble indiquer que le travail pénal à l'extérieur est réservé aux condamnés qui ont subi une partie de leur peine en prison. C'est dire qu'est pratiquement exclue la possibilité d'affectation directe à un chantier des délinquants d'occasion. (*Comp.*

P. Carnat. L'utilisation de la main-d'œuvre pénale sur les chantiers extérieurs, Revue de Science criminelle, 1947, pp. 651 et suiv.)

Il est regrettable que le travail pénal à l'extérieur ne puisse être organisé de telle sorte qu'il remplisse les deux fonctions qui lui étaient primitivement assignées : être un chaînon du système progressif, être un mode d'exécution adouci à l'égard des délinquants d'occasion.

Les instructions réagissent également contre la tendance trop générale qui veut que l'on considère à peu près tous les détenus aptes aux travaux à l'extérieur, comme de simples manœuvres. Il faut, au contraire, rechercher les ouvriers qualifiés et les employer dans une spécialité voisine de leur profession.

B. — En ce qui concerne les travaux

a) AVANT LA CIRCULAIRE DU 16 JUILLET 1946

La loi parle de « travaux d'intérêt général ». C'est là une notion très vaste, puisqu'elle englobe d'après les instructions ministérielles, tous les travaux d'agriculture ou de main-d'œuvre en général. Par exemple, l'utilisation des détenus a été envisagée afin de participer chez les particuliers aux travaux de moisson ⁽¹⁾.

En fait, les chantiers ont été constitués surtout en forêt, pour l'industrie du bois.

b) LA CIRCULAIRE DU 16 JUILLET 1946

L'emploi des condamnés dans l'agriculture s'étant développé et le travail pénal à l'extérieur s'étant transformé en placement individuel ou collectif (par équipe de 2 à 5 détenus) dans des exploitations rurales, il a été mis fin à cette pratique, ces placements paraissant incompatibles avec la notion de privation de liberté.

Pour permettre néanmoins l'utilisation de la main-d'œuvre pénale aux travaux agricoles, il est recommandé d'organiser des cantonnements agricoles.

✱

(1) En Algérie, où le problème agricole ne se pose pas dans les mêmes conditions qu'en France, le développement des chantiers agricoles est considérable.

§ II. — MECANISME D'APPLICATION DE L'INSTITUTION DES CHANTIERS EXTERIEURS

Ici encore, il convient de distinguer l'affectation des détenus et l'exécution des travaux.

A. — En ce qui concerne les détenus

Aucune difficulté spéciale n'est à signaler dans l'hypothèse où l'administration affecte ses propres détenus à des chantiers extérieurs.

Il n'en était pas de même avant la circulaire du 16 juillet 1946 lorsqu'il s'agissait des individus pouvant être autorisés à se rendre librement aux chantiers extérieurs :

1° Après prononcé d'une condamnation contre un prévenu libre, le parquet appréciait s'il y avait lieu de le faire bénéficier de la loi de 1941 ;

2° Si le condamné possédait l'aptitude physique nécessaire, il était invité à se constituer prisonnier dans une maison d'arrêt de concentration désignée par le parquet ;

3° Dans le but d'assurer la permanence de l'effectif des chantiers, le parquet adressait l'avis d'avoir à se constituer prisonnier au parquet dont dépendait la maison d'arrêt de concentration, qui ne l'envoyait au destinataire qu'après avoir fait fixer la date de constitution par le directeur du chantier.

B. — En ce qui concerne les travaux

L'article 3 déclare qu'un arrêté du ministre fixera les conditions dans lesquelles la main-d'œuvre pénale sera concédée. Il n'en faut pas déduire que le travail pénal ne peut pas être exploité en régie. En fait, la régie et la concession ont été utilisées. On a même vu des administrations (les Eaux et Forêts notamment), traiter avec l'administration pénitentiaire et se comporter vis-à-vis d'elle comme de véritables confectionnaires. C'est là une première application de la suggestion faite en 1938 au Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire.

Sur le plan matériel, l'organisation du travail pénal à l'extérieur s'est concrétisée par :

1° La constitution d'équipes de 10 à 15 détenus utilisés à proximité d'une prison, afin de pouvoir y revenir coucher ;

2° La constitution de chantiers extérieurs dans le cadre régional, où sont affectés des détenus en provenance de la région. Ces chantiers extérieurs se composent de camps dont la surveillance ainsi que l'entretien incombent à l'administration pénitentiaire. Par exception, des camps ont été, notamment dans les Landes et la Gironde, entièrement surveillés et gérés par l'administration des Eaux et Forêts.

La circulaire du 16 juillet 1946 a précisé, en ce qui concerne la concession de main-d'œuvre pénale, les modalités générales d'application du travail pénal à l'extérieur et celles relatives aux cantonnements agricoles.

a) MODALITES GENERALES

Création des chantiers : Les directeurs de circonscriptions pénitentiaires ont qualité pour instruire, dans leur ressort, les demandes de concession de main-d'œuvre pénale pour travail hors des prisons qui leur sont présentées.

Ils ont qualité pour donner satisfaction aux demandes de concession de main-d'œuvre pénale pour une durée inférieure à un mois quel que soit l'effectif.

Toute concession de main-d'œuvre pénale pour travail hors des prisons pendant une durée de plus d'un mois doit faire l'objet d'un contrat se référant à des conditions générales-type.

Ce contrat doit être signé par l'employeur auquel la main-d'œuvre pénale est concédée et soumis à l'approbation du directeur de l'administration pénitentiaire agissant par délégation du ministre de la Justice.

Il ne peut être concédé de main-d'œuvre pénale pour travailler hors des prisons que si l'administration dispose du nombre d'agents nécessaires à sa garde sans nuire au service intérieur des prisons de la région considérée.

Choix des détenus : La désignation des détenus est faite par le directeur de circonscription pénitentiaire intéressé ou son représentant.

L'envoi des hommes en chantier n'a lieu qu'après visite médicale et autant qu'ils auront été reconnus aptes physiquement aux travaux à effectuer.

Discipline — Surveillance : La garde des détenus est assurée par les surveillants de l'administration pénitentiaire. Ils ont la charge d'appliquer les règlements et prescriptions de l'administration pénitentiaire concernant le régime disciplinaire des détenus (visites, cor-

responsance, colis, etc...), L'employeur doit se conformer aux indications données par eux.

Si le chantier comporte plusieurs surveillants, un gradé ou l'un d'entre eux, désigné par le directeur de circonscription pénitentiaire remplit les fonctions de chef de chantier. Les autres agents lui sont subordonnés.

Les surveillants ne doivent jamais laisser travailler les détenus hors de leur surveillance, ni les laisser coucher hors du dortoir commun.

Le chef de chantier et les surveillants doivent veiller à la discipline, au travail, à l'alimentation et à l'hygiène du chantier. Le chef de chantier en rend compte au directeur de circonscription pénitentiaire. Il lui donne tous renseignements utiles sur le fonctionnement du chantier, sur les modifications ou améliorations à apporter aux locaux. Il relate les incidents de toute nature et lui adresse des rapports spéciaux chaque fois que l'intérêt du service le commande.

Les détenus doivent être employés suivant leurs aptitudes, leur force et leur âge. L'administration s'engage à veiller à ce qu'ils travaillent avec soin, activité et économie au profit de l'employeur.

Prix de la main-d'œuvre : Les prix payés pour le travail des détenus doivent être, sous réserve de certains abattements, égaux aux salaires des ouvriers libres de la même catégorie placés dans les mêmes conditions de tâche et de lieu, déduction faite des frais particuliers pouvant incomber à l'employeur, c'est-à-dire principalement de l'alimentation.

Les prix payés pour le travail des détenus seront acquis à l'Etat qui verse au compte des détenus la part leur revenant d'après les règlements en vigueur.

Horaire du travail : Les détenus sont soumis au même horaire de travail que les ouvriers civils de même profession. Ils bénéficient d'un repos hebdomadaire de 24 heures. En principe, la durée du travail est de 8 heures par jour. Exceptionnellement, cette durée peut être augmentée à la demande de l'employeur. Dans ce cas, le prix de journée de travail sera augmenté en conséquence.

Malades blessés : L'employeur sera tenu de pourvoir chaque chantier d'une infirmerie de secours en vue des premiers soins à donner aux malades et aux blessés. En cas de maladie ou d'accident grave, le détenu doit être réintégré immédiatement à la prison ou en cas d'urgence hospitalisé dans l'hôpital le plus proche.

Transport : Le transport des détenus ainsi que des surveillants au lieu d'emploi et inversement est assuré par l'employeur et à ses frais. L'employeur sera responsable de tout accident pouvant survenir pendant le transport.

Logement ou cantonnement : Lorsque les détenus ne rentrent pas chaque soir à la prison, l'employeur doit assurer leur logement dans des conditions convenables d'hygiène et de sécurité. Un local devant servir de poste devra être réservé au personnel pénitentiaire. L'employeur doit fournir tout le matériel de cantonnement, c'est-à-dire le couchage (lits, paillasses, couvertures), de cuisine (fourneaux et ustensiles), de réfectoire (tables, bancs, ustensiles), et assurer le chauffage et l'éclairage. Il doit fournir également les vêtements spéciaux de travail. Lorsque cette sujétion aura entraîné des frais importants de première installation, il pourra être retenu au profit de l'employeur, une somme fixée par jour et par détenu.

Alimentation : Chaque fois qu'un cantonnement est créé pour les détenus hors de la prison, c'est-à-dire lorsqu'ils ne rentrent pas chaque soir, leur alimentation doit être entièrement assurée par l'employeur. Si les détenus, bien que rentrant chaque soir à la prison, prennent leur repas de midi sur le lieu de leur travail, ce repas doit être assuré par l'employeur.

On voit de la sorte que ce contrat de concession se rapproche, à certains égards, de l'ancienne formule de l'entreprise. Mais le concessionnaire — à la différence de l'entrepreneur — ne reçoit aucune subvention. Bien au contraire, il paie un prix à l'Etat pour la main-d'œuvre pénale, déduction faite de l'alimentation et du cantonnement.

b) MODALITES PARTICULIERES AUX CANTONNEMENTS AGRICOLES

Ces cantonnements seront créés dans une localité ou au centre d'une zone où existent d'importants besoins de main-d'œuvre. Les locaux devant servir de cantonnement devront être judicieusement choisis et aménagés dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité. Le cantonnement pourra être pris en charge soit par un employeur pour le compte de tous, soit par une association des employeurs déjà existante ou constituée à cet effet.

Les détenus partiront au travail le matin et prendront leur repas chez les employeurs. Les surveillants feront des tournées dans la journée chez les employeurs pour s'assurer que les détenus sont bien au travail. Un appel aura lieu chaque matin avant le départ au travail et chaque soir au retour. Les détenus devront rentrer tous les soirs au cantonnement où ils seront enfermés et gardés par du personnel de l'administration pénitentiaire.

Le nombre des surveillants sera à déterminer suivant l'importance des effectifs. Il pourra être d'un surveillant pour dix détenus.



§ III. — APPRECIATION CRITIQUE DES CHANTIERS EXTERIEURS

Le travail pénal dans les chantiers extérieurs doit être apprécié au triple point de vue économique, pénitentiaire et sanitaire.

A. — Point de vue économique

Le travail pénal à l'extérieur peut être considéré semble-t-il comme un travail de nature spécifiquement pénitentiaire, où la concurrence avec la main-d'œuvre et l'industrie libres est la moins forte. Il en est ainsi surtout pour les travaux forestiers, effectués pour le compte de l'administration des Eaux et Forêts.

B. — Point de vue pénitentiaire

Si l'on n'envisage que l'aspect policier du problème, on est bien obligé d'admettre que le travail pénal, tel qu'il a fonctionné jusqu'ici, n'a pas conduit à des résultats heureux en ce qui concerne la sécurité publique.

La meilleure preuve en est donnée par le fait que la loi de 1941 a dû être suivie d'une loi du 21 juillet 1942, réprimant les évasions de la main-d'œuvre pénale employée hors des établissements pénitentiaires. Cette loi, validée par une ordonnance du 7 octobre 1944, fait exception à l'article 245 du Code pénal qui voit dans la violence ou le bris de prison un élément constitutif du délit d'évasion. Désormais, l'évasion pure et simple est réprimée et la pénalité aggravée.

« Il a paru équitable de compenser par un supplément de rigueur, dit la circulaire du 27 août 1942, dans les cas où ils s'en montrent indignes, le traitement préférentiel dont profitent les condamnés admis sur les camps de travail » (1).

(1) Jugé que l'insuffisance du service de garde dans un camp forestier organisé en exécution de la loi du 4 juin 1941 peut constituer une circonstance atténuante à l'égard d'un détenu qui se rend coupable d'évasion. Ainsi, lorsqu'un seul gardien est affecté à la surveillance de 30 détenus dispersés sur un terrain boisé. (Tr. Cor. Bordeaux 16 février 1944. Gazette du Palais 28-29 février 1944). Un arrêt de la Cour de Paris du 13 avril 1948 précise que la loi du 21 juillet 1942 n'est applicable que s'il s'agit de travail concédé. (Voir les critiques de M. L. HUGUENY. *Revue de Science Criminelle*. 1948, p. 78).

Mais du point de vue pénitentiaire, le travail pénal à l'extérieur, présente d'incontestables avantages, tant en ce qui concerne l'application d'un système progressif, qu'en ce qui concerne la sélection des détenus et l'individualisation du traitement. « Ces travaux, parmi leurs avantages — avait déjà noté l'inspecteur général Ferrus — comptent encore celui de pouvoir concourir, dans une certaine mesure, à la discipline, à la meilleure conduite, et autant qu'il est permis de l'espérer, à l'amendement des condamnés en affectant le caractère d'une récompense ».

C. — Point de vue sanitaire

Ici, aucune contestation n'est possible. La vie au grand air est excellente et ne présente aucun des inconvénients de la vie prisonnière, en ce qui concerne notamment le développement de la tuberculose.

L'expérience récente n'a fait que confirmer à ce sujet les observations du Docteur Ferrus.

En résumé, on peut reprendre mot à mot ses conclusions de 1858 : « Nous pensons qu'on peut, pour les prisonniers adultes comme on a fait pour les enfants, tirer un parti très avantageux sous le triple rapport de la santé, de l'amendement relatif et de l'avenir des condamnés, de l'emploi de travaux à l'air libre. Nous croyons que les classifications qu'appellerait cette mesure nouvelle, contribueraient essentiellement à la régénération de nos maisons pénitentiaires, et, par suite, à la fixation d'un système d'emprisonnement définitif ».

SECTION II

Les pénitenciers agricoles

La formule des pénitenciers agricoles paraît aujourd'hui avoir la faveur de la doctrine. Elle réalise, en effet, la mise en application d'un système d'établissements ouverts (même lorsque les pénitenciers demeurent entourés de murs), tant il est évident que les nécessités d'une exploitation agricole sont incompatibles avec une surveillance stricte. L'exemple de la colonie pénitentiaire de Witzill en Suisse est dans cet ordre d'idées le plus souvent invoqué.

En France, où l'administration vient d'assurer la réouverture du pénitencier agricole de Casabianda en Corse, on possède également une certaine expérience en la matière. Elle mérite d'être rappelée, au moment de cette réouverture, et comparée à celle de la Suisse.

✱

§ I. — L'EXPERIENCE FRANCAISE : LES PENITENCIERS AGRICOLES DE CORSE

Dans le rapport sommaire que M. Félix Voisin fit le 7 février 1872 à l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. d'Haussonville ayant pour objet l'ouverture d'une enquête sur le régime des établissements pénitentiaires (*Code des prisons, tome V, pp. 174 et s.*) on trouve (pp. 180-81) ce jugement sur l'expérience des pénitenciers agricoles de Corse.

« Les pénitenciers agricoles de Castellucio, Chiavari et Casabianda ont été créés en Corse, sous le régime impérial, tandis que dans les maisons centrales, les condamnés, restent constamment enfermés, soumis à une discipline rigoureuse, à la loi du silence, ils vivent au contraire en Corse dans une espèce de liberté relative, employés tout le jour aux travaux agricoles de culture ou de défrichement. De grandes espérances avaient été fondées sur ces colonies ; se sont-elles réalisées ? C'est ce qu'il est très important aussi d'examiner. Au point de vue matériel, les pénitenciers de Corse ont obtenu de très beaux résultats : des plantations de vignes, d'oliviers, d'amandiers ont bien réussi dans les montagnes de Castellucio et de Chiavari, et une grande ferme est installée dans les plaines de Casabianda. Mais la surveillance des condamnés est si difficile à faire dans des conditions pareilles, qu'il a été presque impossible jusqu'ici de juger les résultats moraux produits par ce genre de colonisation. Des fièvres paludéennes ont été cause, au début, d'une grande mortalité parmi les détenus ; grâce aux précautions prises, l'état sanitaire est satisfaisant aujourd'hui. Cependant, l'administration ne peut transférer en Corse que des hommes d'une très forte constitution, et encore ceux-ci ne résistent-ils guère plus de trois ans aux pénibles travaux du défrichement, ils sont alors ramenés dans les maisons pénitentiaires de France.

Les pénitenciers agricoles ont-ils été jusqu'ici pour le Gouvernement une source de fortes dépenses ? Il semble qu'il y ait lieu de répondre affirmativement, car un détenu qui ne coûte guère, dans une maison centrale, que 0,65 centimes environ par jour, coûte peut-être en Corse

1 fr. 50 centimes. Mais il faut évidemment tenir compte, par compensation, de l'augmentation de la valeur du sol défriché et cultivé ».

On voit donc que la création des pénitenciers agricoles de Corse a été placée sous le signe de la colonisation pénale, dont le slogan « sauver le colon par la terre et la terre par le colon » lancé par Charles Lucas pour les colonies agricoles de jeunes détenus a été repris par le régime impérial et étendu à la transportation coloniale.

Or, comme la transportation coloniale, le système des pénitenciers agricoles de Corse s'est soldé par un échec.

Cet échec fut sanctionné par la suppression en 1885 du pénitencier de Casabianda « par suite de réductions budgétaires et à cause de son infériorité relative au point de vue sanitaire » (*L. Herbette. Etude sur l'organisation des services des établissements pénitentiaires en France. Code des prisons, tome 10, pp. 206 et suiv., et notamment p. 213.* Quant aux deux autres, ils survécurent encore quelques années, tant que par application du système du rattachement des services algériens (1876-1896), l'action de l'administration métropolitaine s'étendit à l'Algérie. Il parut, en effet, expédient d'utiliser les pénitenciers de Castellucio et de Chiavari pour recevoir les détenus algériens les plus dangereux. « L'expatriation, la perte du sol béni et sacré pour l'Arabe, où les ancêtres ont vécu, où se pratique sa religion, où il veut reposer dans la mort, voilà une aggravation de châtiement capable d'arrêter bien des velléités de révolte et de crime. Dans les deux pénitenciers de Corse, sous un ciel admirable et déjà trop pâle cependant pour ces hommes au teint de bronze, on a fait place aux catégories de condamnés arabes qu'il importe le plus d'éloigner, pour un temps, du sol algérien ». (*L. Herbette. Etudes sur l'exposition spéciale de 1889. Code des prisons, tome 13, pp. 251 et suiv., et notamment pp. 130-21.*)

✱

§ II. — L'EXPERIENCE SUISSE : WITZILL

La Suisse est, sans conteste, la patrie des pénitenciers agricoles (1). Parmi les multiples institutions de ce genre, celui de Witzill est le plus célèbre. Situé dans le canton de Berne, à l'emplacement où l'on trouvait autrefois le « Grand marais » du Seeland, il a été fondé en 1891. Grâce à la personnalité de son directeur, M. Kellerhals, la

(1) F. GORPHE : Une visite à des pénitenciers agricoles suisses (*Revue de science criminelle*, 1926, p. 34 et s.).

steppe inculte a été transformée en un domaine de rapport. La nuit, les détenus (réclusionnaires et correctionnels) sont en cellule. Les jours ouvrables ils travaillent aux champs et dans les ateliers d'artisanat rural. Des cours du soir sont organisés et des promenades ont lieu le dimanche. « L'expérience bernoise — a écrit M. Gorphe — a montré l'excellence du nouveau système pénitentiaire ». (1).

On voit ainsi que ce qui la différencie de nos expériences de Corse, c'est que celles-ci ont considéré le pénitencier agricole comme une fin (colonisation ou expatriation pénale), alors que dans celle-ci, l'insitution n'est qu'un moyen ; (le travail agricole, au grand air est particulièrement utilisé parce qu'il est sain et moralisateur).

Dans ces conditions, il ne faut pas être étonné que cette expérience ait servi de base pour édifier une nouvelle conception du régime pénitentiaire. M. le Doyen Bouzat et M. Canuat en sont, en France, les principaux partisans. Le premier de ces auteurs a réclamé avec force la création de pénitenciers agricoles comprenant : un bâtiment de prison, aménagé suivant le régime cellulaire (car il estime que la nuit les détenus doivent vivre dans des cellules), des fermes munies des installations désirables et des ateliers artisanaux (menuiserie, serrurerie, confection de vêtements, réparation d'outils) qui permettraient aux condamnés urbains rebutés par la vie rurale de perfectionner les métiers qu'ils auraient appris à la ville. Pour les détenus mauvais et dangereux, qu'il y a lieu de séparer des autres, il précise : « Nous leur ferons faire, dans des pénitenciers spéciaux, des travaux en commun particulièrement rudes : défrichement des marais, travail dans les mines, etc... Ceux à qui un état de santé déficient ne permettra pas ces travaux seront employés à des tâches ordinaires, mais travailleront plus longtemps et seront soumis à une discipline plus sévère que le commun des prisonniers. Les détenus dangereux qui auront manifesté un amendement suffisant seront ensuite transférés dans les pénitenciers ordinaires ».

On ne peut souscrire, pourtant, entièrement aux suggestions de M. Bouzat pour deux raisons : la première a trait à la sécurité, la deuxième au reclassement social.

Dans l'ordre de la sécurité, il est certain que tant qu'une peine privative de liberté sera prononcée à l'égard d'un détenu, le premier devoir de l'Administration sera d'en assurer l'exécution, c'est-à-dire d'éviter son évasion. Or, il est incontestable que le pénitencier agricole facilite l'évasion.

(1) P. BOUZAT : De quelques réformes pénitentiaires actuellement réalisables (op. cit.).

Sur le plan du reclassement social, la réforme pénitentiaire suppose une sélection scientifique des détenus, car c'est en fonction de l'étiologie de la délinquance que le reclassement doit être entrepris. Il naît de là une catégorisation très poussée des établissements : pour malades, pour jeunes délinquants, pour récidivistes, etc... Qu'en résulte-t-il ? En premier lieu, la plupart des détenus sont transplantés dans un lieu éloigné de leur ville d'origine et ainsi, privés des visites familiales. En deuxième lieu, la réunion dans un même établissement d'individus dangereux peut être une cause éventuelle de troubles et de révoltes. En troisième lieu, la pullulation d'établissements sur le territoire rend difficile la mise au point d'un plan extérieur de sécurité.

Dans ces conditions, la meilleure solution paraît être celle du *pénitencier polyvalent*, situé hors des grandes agglomérations urbaines et conçu selon un système pavillonnaire. Dans cet établissement, à côté des fermes, dans lesquelles seraient employés des détenus peu dangereux d'origine rurale, l'activité essentielle du pénitencier serait orientée vers les travaux industriels. Il ne faut jamais oublier, en effet, qu'en France, les délinquants sont principalement d'origine urbaine et que leur reclassement social est fonction de leur vocation. C'est dire que l'apprentissage conçu et organisé rationnellement doit être la clef de voûte du système. Puis viendrait le stade du travail rémunérateur, celui de la semi-liberté et enfin la libération conditionnelle. Une organisation très poussée des loisirs et des activités dirigées — domaine par excellence de l'éducateur — compléterait cet ensemble.

Cette vaste organisation pénitentiaire, placée sous l'égide de l'architecture pavillonnaire est la seule qui semble concilier les exigences de la sécurité et la nécessité d'éviter le confinement en prison. Car la formule du pénitencier agricole, si elle était appliquée seule, pourrait faire courir de graves dangers à l'ordre public. De même, si on ne prend en considération que ce dernier, on revient à l'établissement fermé actuel qui, conçu dans un but policier et pénitenciel, ramène inévitablement au confinement et, partant, grève d'une lourde hypothèque l'œuvre de reclassement social.

Chapitre IV

HYGIÈNE PÉNITENTIAIRE

Alors que la prison ne servait pas à l'exécution des peines, mais était seulement préventive, un de nos vieux juriconsultes Boutéillier, écrivait en sa *Somme rurale* : « La prison ne doit pas être griève en sorte qu'elle puisse ou doive empirer le corps du prisonnier, d'autant que ce serait une chose dure que le corps d'aucun fût par prison empiré, et, après le cas enquis qu'il s'en allât innocent ». Et l'ordonnance criminelle de 1670 reflète la même préoccupation « voulons que les prisons soient saines et disposées en sorte que la santé des prisonniers n'en puisse être incommodée ». Ces principes sont encore à la base de l'hygiène pénitentiaire.

L'hygiène pénitentiaire constitue un des éléments du régime pénitentiaire, et le service médical doit contribuer à atteindre les buts mêmes assignés à la peine par le législateur, sans énerver la répression ou en complétant la rééducation selon le cas, et sans infliger au détenu, par la défectuosité de ses installations ou de son régime sanitaire une aggravation de sa situation.

Ces considérations conduisent à réclamer un minimum d'hygiène suffisant pour assurer un bon état sanitaire et avoir une vertu éducative.

Une étude complète de la matière a été effectuée en 1925 par une commission des réformes pénitentiaires ⁽¹⁾. Celle-ci, sur les rapports

(1) Dr DEQUIDT : *Hygiène générale et services médicaux dans les prisons* (Rapport d'ensemble de l'inspection générale, 1926, p. 313 et s.).

des Docteurs Dequidt, inspecteur général des services administratifs, et Paul, médecin-légiste, a formulé un certain nombre de vœux et présenté les conclusions suivantes :

« Etablir un programme de travaux et d'amélioration avec devis à l'appui, portant, d'une part, sur les évacuations de nuisances qui, défectueuses dans trop de prisons, doivent comporter des installations convenables, d'autre part, sur l'installation de bains-douches et de lavabos permettant d'assurer, dans des conditions satisfaisantes, l'hygiène corporelle des détenus et les soins de propreté individuelle, ainsi que certaines installations de chauffage et d'éclairage et l'installation de certains ateliers ».

Mais, ces conclusions devaient pour la plupart demeurer lettre morte et en 1939, l'inspection générale constatait à nouveau « que la situation reste, quant à l'hygiène générale, trop rudimentaire (1) ». Les périodes de guerre et d'armistice devaient être, au surplus, désastreuses au point de vue de l'hygiène pénitentiaire, tant par suite de la surpopulation des établissements, que de l'usure du matériel et de l'insuffisance des rations alimentaires.

Le problème de l'hygiène des prisons est, par ailleurs, intimement lié à celui de l'organisation du service médical et de la lutte contre les maladies sociales. Aussi, doit-on envisager tour à tour :

- 1° L'hygiène générale ;
- 2° Le service médical ;
- 3° La lutte contre les maladies sociales.

SECTION I

Hygiène générale

§ I. — INSTALLATIONS SANITAIRES

Ces installations sont d'une manière générale insuffisantes. C'est ainsi que dans la majorité de nos établissements, il n'existe pas de fosses d'aisances et le système déplorable des tinettes mobiles fonctionne.

(1) BRETON : *Hygiène générale et services médicaux dans les prisons*. (Rapport d'ensemble de l'inspection générale, 1940, p. 105 et s.).

Il est superflu d'insister sur les inconvénients de cet état de fait. Avec de telles conditions matérielles, il est dérisoire de parler d'hygiène pénitentiaire.

La désinfection des locaux, la lutte contre les parasites ont été souvent recommandées et appliquées avec plus ou moins de succès (circulaires des 13 janvier 1942, 14 mars 1942, 4 septembre 1942 et 21 octobre 1943).

✱

§ II. — CHAUFFAGE ET ECLAIRAGE

En ce qui concerne le chauffage, on signalait avant la guerre son organisation défectueuse. Il est évident qu'il devrait fonctionner de telle sorte que les détenus ne puissent souffrir réellement du froid.

Quant à l'éclairage, pour lequel on employait encore en 1925 des lampes vétustes « projetant moins de clarté qu'elles ne répandent d'odeur », il est maintenant assuré par l'électricité.

✱

§ III. — HYGIÈNE CORPORELLE

Il est indispensable que chaque détenu soit dès son entrée, systématiquement dirigé sur les bains et les douches, et puisse prendre au moins une douche par semaine (article 82 du décret du 19 janvier 1923 et article 79 du décret du 29 janvier 1923 pour les prisons départementales). Dans les prisons centrales, les douches ne sont données qu'une fois par quinzaine.

Les détenus doivent être rasés deux fois par semaine, leurs cheveux sont coupés une fois par mois. L'épouillage et la désinfection sont prévus (circulaire du 20 mars 1943 reproduisant les instructions adoptées par le comité consultatif d'hygiène de France dans sa séance du 12 janvier 1942 et relatives à la prophylaxie et au traitement de la gale et de la phthiriose ; et en dernier lieu la circulaire du 22 février 1945).

Au sujet de l'hygiène corporelle se pose également la question de la propreté du linge et des vêtements. Dans toutes les prisons importantes fonctionne une buanderie. Encore faudrait-il que les détenus, après leur douche, ne soient pas obligés de remettre du linge sale par suite d'un défaut de coordination entre les services.

**

§ IV. — HYGIENE DU TRAVAIL

Certaines industries, telles que celles des boutons de nacre, du démontage des corsets, de l'effilochage et de l'écharpillage des boutons, présentent des inconvénients sérieux. Mais ces industries ont progressivement disparu avec la suppression du système à l'entreprise.

En matière de travail, le rôle du médecin est important : avis médical préalable à l'affectation dans un atelier, exemption de travail pour les inaptes. L'article 21 du décret du 28 avril 1939 fait application de ces principes en décidant que seuls, peuvent être dispensés du travail, les condamnés aux travaux forcés « qui, par suite de maladies ou d'infirmité, sont reconnus inaptes par le médecin ».

Il serait souhaitable que les conditions du travail dans les prisons, notamment l'installation des ateliers, soient contrôlées par des spécialistes de la médecine du travail (1).

**

§ V. — HYGIENE ALIMENTAIRE

La commission de réforme pénitentiaire de 1925 (2) avait exprimé le vœu « de voir l'administration centrale procéder tant dans un but d'économie que pour assurer une surveillance préventive des maladies, à une révision des instructions relatives au régime alimentaire des

(1) Un avis du Conseil d'Etat de 1909 a indiqué que les établissements pénitentiaires rentrent dans la catégorie des établissements soumis à l'application des lois des 12 juin 1893 et 11 juillet 1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs des établissements industriels, et par suite doivent être assujettis au contrôle de l'inspection du travail. Les dispositions relatives à la prévention incluses dans le Titre II de la loi du 30 octobre 1948 sont applicables lorsque le travail est organisé par les confectionnaires (art. 9 du décret du 10 décembre 1949). Mais les enquêtes prévues doivent faire l'objet d'une entente préalable avec le chef d'établissement et les résultats doivent lui être communiqués. La caisse régionale doit le consulter sur le point de savoir si les mesures de prévention nécessaires sont compatibles avec l'exécution de la peine avant de faire les recommandations qui s'imposent. Lorsque le travail est exécuté en régie, l'inspecteur du travail doit être présent aux enquêtes.

(2) Comp. Dr MERRY DELABOST: De l'alimentation des détenus du point de vue hygiénique et pénitentiaire. (*Bulletin de la Société Générale des prisons*, 1884, p. 884 et s., 1885, p. 13 et s., 188 et s.).

détenus, en vue de le mettre en harmonie avec les acquisitions récentes de la science ».

Il ne fut pas suivi d'exécution, et l'on se contenta d'assurer aux détenus le minimum vital indispensable, en leur laissant la faculté d'acquiescer par leur travail tous compléments utiles.

Il est même à présumer que ce minimum vital indispensable n'était pas assuré. Un auteur classique, Armand Gauthier, a, en effet, fixé comme suit les quantités théoriques indispensables journalièrement :

| | PROTIDES | LIPIDES | GLUCIDES | CALORIES |
|---------------------|----------|---------|----------|----------|
| Repos au lit..... | 83 | 52 | 333 | 2.100 |
| Travail modéré..... | 104 | 65 | 417 | 2.700 |

Or, la valeur énergétique des rations réglementaires était la suivante :

1° RÉGIME DES MAISONS CENTRALES
ANTÉRIEUR AUX RESTRICTIONS (1)
(CAHIER DES CHARGES DE MARS 1890)

| | PROTIDES | LIPIDES | GLUCIDES | CALORIES |
|------------------------------|----------|---------|----------|----------|
| Pain..... 5.900 gr. | 455,20 | 56,9 | 3.072,6 | 14.623 |
| V viande..... 270 gr. | 54 | 27 | 0 | 459 |
| Graisse..... 100 gr. | 1 | 92 | 0 | 892 |
| Pommes de terre... 1.000 gr. | 20 | 1 | 200 | 889 |
| Légumes secs..... 410 gr. | 86,10 | 6,15 | 246 | 1.383 |
| Riz..... 80 gr. | 4,8 | 0,18 | 46,8 | 208 |
| Oignons..... 70 gr. | 1,12 | 0,14 | 7 | 33 |
| Légumes frais..... 480 gr. | 9,12 | 1,44 | 35,85 | 192 |
| Par semaine..... | 631,34 | 184,81 | 3.608,25 | 18.619 |
| Par jour..... | 90,19 | 26,40 | 515,46 | 2.659 |

(1) Les règlements prévoient 64 grammes de graisse par semaine et 20 gr. 8 de beurre les deux jours avec viande qui ont été remplacés par 13 gr. de graisse, soit 100 grammes. Le calcul a été établi sur la base d'une consommation en parties égales de graisse animale et de graisse végétale (margarine végétale et saindoux).

2. — MAISONS D'ARRÊT EN COMMUN
(Réglementation antérieure aux restrictions) ⁽¹⁾

| | | PROTIDES | LIPIDES | GLUCIDES | CALORIES |
|--------------------|-----------|----------|---------|----------|----------|
| Pain..... | 5.600 gr. | 448 | 56 | 3.024 | 14.392 |
| Viande..... | 150 gr. | 30 | 15 | 0 | 255 |
| Légumes frais..... | 1.110 gr. | 21,00 | 3,33 | 82,91 | 446 |
| Pommes de terre... | 900 gr. | 18 | 6,9 | 180 | 800 |
| Légumes secs..... | 310 gr. | 65,10 | 4,65 | 106 | 1.046 |
| Riz..... | 180 gr. | 14,4 | 0,54 | 140,4 | 624 |
| Oignons..... | 20 gr. | 0,32 | 0,40 | 2 | 9,6 |
| Graisse..... | 113 gr. | 1,13 | 103,96 | 0 | 950 |
| Par semaine..... | | 598,04 | 184,42 | 3.615,31 | 18.512,6 |
| Par jour..... | | 85,43 | 26,34 | 516,47 | 2.644 |

3. — MAISONS D'ARRÊT CELLULAIRES
(Réglementation antérieure aux restrictions)

| | | PROTIDES | LIPIDES | GLUCIDES | CALORIES |
|--------------------|-----------|----------|---------|----------|----------|
| Pain..... | 5.600 gr. | 448 | 56 | 3.024 | 14.392 |
| Légumes frais..... | 1.110 gr. | 21,00 | 3,33 | 82,91 | 446 |
| Viande..... | 300 gr. | 60 | 30 | 0 | 510 |
| Pommes de terre... | 900 gr. | 18 | 6,9 | 180 | 800 |
| Légumes secs..... | 310 gr. | 65,10 | 4,65 | 106 | 1.046 |
| Riz..... | 180 gr. | 14,4 | 0,54 | 140,4 | 624 |
| Oignons..... | 40 gr. | 0,64 | 0,80 | 4 | 19 |
| Graisse..... | 100 gr. | 1 | 99 | 0 | 832 |
| Par semaine..... | | 628,23 | 187,50 | 3.617,31 | 18.689 |
| Par jour..... | | 89,74 | 26,78 | 516,75 | 2.667 |

(1) Le barème prévoit 5 grammes le jour avec la viande et 18 grammes les six autres jours de la semaine, soit 113 grammes.

Si l'on compare la composition théorique à celle qui résulte des règlements pénitentiaires avant les restrictions, la faiblesse des quantités de lipides (graisses) contenues dans les rations apparaît comme très accentuée.

En raison des restrictions, la réduction a surtout porté sur le pain, qui constituait l'essentiel des rations antérieures dont il représentait en valeur énergétique, 78 % du total des calories. C'est ainsi qu'en 1941, le régime des maisons centrales s'établissait comme suit :

| | |
|----------------|--------|
| Protides | 49,32 |
| Lipides | 21,62 |
| Glucides | 302,12 |
| Calories | 1.600 |

Depuis lors, des efforts ont été faits pour améliorer ce régime alimentaire ⁽¹⁾ qui est maintenant au-dessus du minimum vital. (Circulaires des 24 janvier et 28 mars 1949, prévoyant notamment 300 grammes de viande par semaine et 500 grammes de pain par jour).

SECTION II

Le service médical

§ I. — RÔLE DU SERVICE MÉDICAL

Le service médical comporte essentiellement (circulaire du 6 mars 1946) la visite des détenus, la visite des locaux et la liaison avec les services de la Santé publique.

(1) Le régime alimentaire a subi les contre-coups de la politique générale suivie dans le domaine du ravitaillement.

1° Une circulaire du 5 janvier 1945 a apporté quelques légères améliorations au régime alimentaire. C'est ainsi qu'elle prévoit l'achat de 800 grammes de légumes frais par détenu et par jour (voir également une circulaire du 2 février 1945).

2° Une circulaire du 22 octobre 1945 fixe à 550 gr. la ration journalière de pain aux détenus et limite le nombre des colis à 2 par mois.

3° Une circulaire du 24 octobre 1945 précise que pour les quatre denrées : pain, viande, matières grasses, sucre, les rations allouées à chaque détenu sont les mêmes que celles des consommateurs de la catégorie A.

4° Une circulaire du 14 novembre 1945 fixe à 4 le nombre des colis familiaux autorisés et admet la vente libre du pain en cantine.

5° Des circulaires des 11 mars, 29 mai, 21 juin, 1948 se sont préoccupées des détenus indigents, de l'organisation des cantines et des détenus malades, qui sont assimilés aux détenus des hôpitaux.

6° Une circulaire du 28 décembre 1948 stipule qu'à partir du 1^{er} février 1949, tout détenu pourra recevoir seulement 1 colis de vivres de 5 kgs. par mois.

A. — Visite des détenus

Qu'il s'agisse de maisons centrales (article 1^{er} du règlement du 5 juin 1860) ou des prisons de courtes peines (articles 90 et 93 des décrets des 29 juin et 19 janvier 1923), le médecin de l'établissement doit, en premier lieu, visiter tous les détenus au moment de leur entrée dans l'établissement. Cette visite permet notamment de dépister les maladies contagieuses qui nécessiteraient le placement du détenu à l'infirmerie, ou en cas de nécessité, son envoi à l'hôpital, ainsi que de diriger les malades sur le service anti-vénérien et prescrire l'isolement du tuberculeux (1).

Le médecin doit, en second lieu, visiter les détenus portés comme malades ou indisposés. Il lui appartient d'ailleurs, s'il estime que le détenu a abusivement demandé sa visite, de le signaler au chef de l'établissement et celui-ci appréciera, suivant les circonstances, s'il doit ou non prononcer une punition disciplinaire et dans l'affirmative, quelle doit être cette punition (note du 15 juin 1906 — Code des prisons, tome XVII, p. 33).

D'autre part, le médecin doit visiter au moins deux fois par semaine les individus punis de cellule ; la punition est suspendue si le médecin consigne sur le carnet de visite que sa continuation serait de nature à compromettre la santé du détenu.

Il visite également les détenus réclamant pour raison de santé l'exemption ou le changement de travail, ainsi que les détenus à transférer, il signale ceux pour lesquels il doit être sursis au transfèrement.

Le médecin doit également visiter périodiquement et en tout cas chaque fois que le chef de l'établissement le lui demande, les détenus envoyés à l'hôpital. Il lui appartient, dans ce cas, de contre-visiter les détenus hospitalisés et d'ordonner, le cas échéant, leur réintégration.

Par ailleurs, le médecin doit veiller à ce que les régimes alimentaires spéciaux nécessaires aux malades leur soient assurés ; il attire à cet égard l'attention du chef d'établissement et, en cas de difficultés, saisit par voie hiérarchique, la direction de circonscription.

En ce qui concerne les produits pharmaceutiques, une circulaire du 25 janvier 1926 a conseillé aux médecins de prescrire de préfé-

(1) Une circulaire du 20 mai 1948 prescrit qu'un dossier médical doit être constitué pour tout condamné à une longue peine et le suivre dans tous les établissements où il sera ultérieurement transféré.

rence des préparations établies sur ordonnance qui sont généralement moins coûteuses que les spécialités. L'emploi de ces dernières doit être limité aux cas exceptionnels et d'absolue nécessité, lorsque le praticien estime qu'aucune préparation pharmaceutique établie d'après son ordonnance ne pourra remplir les mêmes effets thérapeutiques.

En dehors des visites périodiques il doit se rendre à l'établissement chaque fois qu'en raison d'un cas d'urgence il y sera appelé par le surveillant-chef (articles 92 et 95 des décrets des 29 juin et 19 janvier 1923).

B. — Visite des locaux

Le médecin a la surveillance et la police de l'infirmerie. Il est consulté au sujet des détenus proposés pour l'emploi d'infirmiers, il a seul le droit de désigner pour chaque malade la salle et le lit qu'il doit occuper. Il lui appartient de veiller à la rigoureuse propreté et au bon agencement de ces locaux et de prendre, en accord avec le chef de l'établissement, toutes mesures destinées à leur amélioration.

Au cas où il serait absolument impossible d'installer une infirmerie, un local doit être réservé pour permettre au médecin d'effectuer sa consultation dans les moindres conditions d'inconfort et d'insalubrité ; dans aucun cas le local ne devra être en même temps à usage de détention ou de bureau (circulaire du 8 mai 1942).

Le médecin toutefois ne doit pas se contenter de la surveillance de l'infirmerie. Responsable de la santé des détenus, il convient qu'il coopère activement à l'hygiène et à la salubrité de l'établissement. Il est nécessaire qu'il s'assure par des visites fréquentes et au moins mensuelles de tous les locaux de la détention (cuisine, ateliers, dortoirs, quartier disciplinaire, etc...), de la bonne observation de ces règles d'hygiène. S'il constate des causes d'insalubrité, il doit les signaler sur le registre réglementaire et donner son avis sur les moyens d'y remédier ; ces observations doivent être portées par le surveillant-chef à la connaissance du directeur de circonscription.

A la fin de chaque année, le médecin fait un rapport d'ensemble détaillé sur l'état sanitaire de la population ainsi que sur les causes et les caractères des maladies qui ont atteint les détenus. Il doit également signaler les défauts des locaux, du matériel (douches par exemple) et indiquer les améliorations qui lui paraissent s'imposer. Ce rapport est adressé au directeur de circonscription qui le transmet au Ministre.

C. — Liaison avec les services de la Santé publique

Le ministre de la Santé publique a donné des instructions pour qu'une liaison étroite soit maintenue entre les médecins des établissements pénitentiaires et les inspecteurs départementaux de la Santé.

Ces fonctionnaires ont le droit, chaque fois qu'ils l'estiment utile, de visiter les établissements. Ils doivent toutefois se mettre au préalable en rapport avec le médecin de façon à ce que celui-ci les accompagne dans leur visite ; ces inspections, en effet, doivent être faites, non dans un esprit de contrôle technique, mais dans le but de réaliser pratiquement, et en complète coopération, les améliorations nécessaires tant en ce qui concerne la salubrité des locaux que l'état sanitaires des détenus, l'organisation des infirmeries et la fourniture du matériel et des médicaments nécessaires.

A l'inverse, il appartient aux médecins des établissements de s'adresser à l'inspecteur départemental de la Santé pour lui demander l'aide de ses services chaque fois qu'ils l'estiment utile.

**

§ II. — PERSONNEL MEDICAL

En 1939, l'inspection générale constatait que « les conditions dans lesquelles sont effectuées visites et consultations sont très inégales et varient d'un établissement à l'autre. Si, dans la majorité des cas, les médecins font preuve de toute conscience professionnelle, voire de dévouement, il est arrivé parfois de constater la trop grande rapidité des visites et le caractère sommaire des examens ».

Ce qui est certain, c'est que l'administration n'était pas en droit d'exiger grand'chose des médecins qui étaient peu rétribués. Un arrêté du 29 avril 1942 fixa le taux de leurs indemnités (1) : elles étaient encore peu élevées.

Heureusement, la rémunération des médecins, comme d'ailleurs celle des chirurgiens, des psychiatres, des dentistes, des pharmaciens, est désormais assurée par vacation et non par indemnité forfaitaire. C'est là une réforme capitale, susceptible de remédier pour une large part aux lacunes de l'organisation médicale des prisons (arrêté du 18 novembre 1948) [2].

(1) *Bulletin de l'Administration pénitentiaire*. Nouvelle série n° 2, p. 171.

(2) Il est toutefois à remarquer que les internes des prisons de Fresnes sont soumis à un régime spécial, défini par l'arrêté interministériel du 10 février 1948.

D'autre part, il faut savoir qu'en vertu d'une loi du 13 août 1933, l'administration pénitentiaire n'a pas la libre nomination des médecins. Ces postes sont, en effet, réservés par priorité, aux médecins pensionnés de guerre.

Enfin, ce n'est que depuis un décret du 1^{er} septembre 1941 (1) que la limite d'âge pour les médecins a été fixée à 65 ans. Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige, des dérogations individuelles peuvent être prononcées par le ministre, après avis du préfet.

En définitive, il y aurait intérêt à fixer le statut des médecins pénitentiaires. On peut souhaiter que dans les grands établissements, (prisons de la Seine, maisons de force et maisons centrales), un médecin fonctionnaire soit attaché à l'établissement de façon permanente.

**

§ III. — AUXILIAIRES DES MEDECINS

Dans les prisons importantes, le médecin doit être entouré de collaborateurs spécialisés. Souvent, ce sont des détenus (docteurs condamnés pour avortement, médecins marrons, etc...), qui remplissent ce rôle. Ce système précaire ne doit pas être recommandé.

Aussi a-t-on décidé la nomination d'internes et d'infirmiers (2). D'autre part, une circulaire du 30 mai 1945 a prévu l'affectation dans chaque établissement d'une infirmière désignée par la Croix-Rouge et en a fixé les attributions. Celle-ci doit notamment veiller à l'exacte application des prescriptions médicales. En outre, le médecin pourra, par l'intermédiaire de cette infirmière, se mettre en rapport avec la Croix-Rouge française.

**

§ IV. — INFIRMERIES — OPERATIONS CHIRURGICALES — HOPITAUX

Les infirmeries des prisons doivent répondre à quelques conditions minimum : installation d'eau chaude, mobilier convenable, locaux permettant l'isolement des contagieux et de petites interventions chirurgicales.

(1) *Bulletin de l'Administration pénitentiaire*. Nouvelle série n° 1, p. 76.

(2) Le budget de 1946 comportait un crédit pour 30 emplois d'infirmiers pénitentiaires. AMOR : Rapport au Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire. (*Bulletin de la Société générale des Prisons*, 1947, p. 169).

gicales (1). Une circulaire du 10 mai 1948 a prévu une étroite liaison du service sanitaire et du service social, afin que l'assistante, prévenue de la libération d'un malade, ait le temps de rechercher pour lui un placement sanitaire adéquat.

En cas de maladie grave, le médecin peut prescrire l'envoi des malades à l'hôpital, mais ce transfert doit être autorisé par le juge d'instruction, s'il s'agit d'un prévenu, par le président de la cour d'assises, s'il s'agit d'un accusé, par le préfet ou sous-préfet, dans les autres cas. Avis de ces hospitalisations doit être donné à l'administration centrale à qui doivent être transmis des mémoires de frais, ainsi que les états nominatifs périodiques des hospitalisés (circulaires des 10 novembre 1875, 13 juillet 1932, 10 mars 1937, 3 novembre 1944, et circulaire du 5 août 1949 codifiant la matière) [2].

Les inconvénients résultant de la présence de détenus dans les services hospitaliers communs aux malades libres sont multiples. Le principal réside, non seulement dans l'aménagement spécial des chambres ou services affectés aux détenus, mais surtout dans les difficultés de surveillance. Aussi, les évasions des hôpitaux sont-elles nombreuses. C'est pourquoi la circulaire du 3 novembre 1944 déclare qu'il convient de n'opérer « un détenu qu'en cas d'absolue nécessité ». Postérieurement, une ordonnance du 27 octobre 1945 (*J. O.* du 31 octobre 1945, p. 7062) stipule que l'évasion des détenus transférés dans un établissement hospitalier est pénalement répréhensible, sans qu'il exerce des violences ou brise une clôture, par dérogation à l'article 245 du Code pénal.

Mais ce n'est pas là une solution véritable. Il est absolument nécessaire que la création de centres chirurgicaux et médicaux pénitentiaires analogues à l'hôpital rattaché à la prison de Fresnes soit poursuivie (3).

**

(1) Une circulaire du 19 mars 1945 insiste sur la nécessité de ne pas prononcer des admissions abusives dans les infirmeries, et pose les règles suivantes :

a) Le personnel de surveillance doit signaler au médecin tout détenu qui paraîtrait user de subterfuge pour se faire admettre à l'infirmerie ;

b) Les chefs d'établissement doivent se faire rendre compte de la durée probable du séjour des détenus à l'infirmerie et requérir à l'égard de ceux dont le séjour se prolongerait anormalement, un examen minutieux.

(2) Un registre a été institué par circulaire du 26 novembre 1945. Il sert à remplir les diverses formalités nécessaires aux demandes d'autorisation d'hospitalisation, aux avis de maintien d'un détenu à l'hôpital au delà de 45 jours et aux avis de sortie.

(3) Une prison-hôpital existe au Portugal. (P. CANNAT : *Droit pénal et politique pénitentiaire au Portugal*. Paris, Sirey, 1946, p. 58 et s.).

§ V. — TRAITEMENTS SPECIAUX

A l'organisation de centres médicaux se rattache la question du traitement d'un certain nombre de maladies spéciales. Il en est ainsi des affections dentaires graves, (en ce qui concerne les détenus à longues peines il peut être indiqué de les munir d'appareils permettant une mastication satisfaisante), et des maladies des yeux, des oreilles et de la gorge.

Des installations appropriées devraient être organisées à cet effet dans les centres dont la création est proposée.

**

§ VI. — SERVICES PHARMACEUTIQUES

Dans les grands établissements, un pharmacien titulaire vient préparer les prescriptions médicales ou, à défaut, en fait exécuter les ordonnances dans une pharmacie locale.

Il est difficile de concevoir un autre fonctionnement. Dans le cadre de la réorganisation du service médical, la gestion de la pharmacie de la prison pourrait être confiée à un préparateur qui veillerait au renouvellement du stock, et pour cela entrerait en rapport avec les maisons de gros.

SECTION III

La lutte contre les maladies sociales

L'hygiène sociale a pour but d'organiser la prophylaxie et le traitement des maladies vénériennes, mentales, tuberculeuses. Elle comprend aussi la lutte contre le cancer (1), mais celle-ci peut être négligée.

(1) Sur la lutte anticancéreuse, voir Dr. SANTENOISE. Organisation de la lutte anticancéreuse. (*Rapport d'ensemble de l'Inspection générale du Ministère de l'Intérieur*. Melun, 1927, p. 209 et s.). On lit dans cet intéressant document à propos de l'histoire de la lutte anticancéreuse, qu'en 1731 John HOWARD, médecin à Londres, adressait au Comité de Direction du Middlesex Hospital une lettre dans laquelle il abordait les principaux points de la question sociale du cancer. HOWARD obtint un don de 400 livres pour l'aménagement de services cancéreux et 3.000 livres pour leur entretien. Ainsi, par une curieuse coïncidence, le pionnier de la lutte anticancéreuse porte le même nom que celui de la science pénitentiaire qui, en 1731, était âgé de 5 ans seulement.

Voir également l'Ordonnance n° 45.221 du 1^{er} octobre 1945 relative à l'organisation des Centres de lutte contre le cancer. (*J. O.* du 3 octobre 1945, p. 6192).

gée du point de vue criminologique. Au contraire, la tuberculose et les maladies vénériennes et mentales sont des questions qui l'intéressent au premier chef.

L'organisation générale de l'hygiène sociale est utilement complétée par une action pénitentiaire particulière.



§ I. — LA LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE

A. — Dispositions générales

La tuberculose n'est pas, à proprement parler, un facteur spécifiquement criminogène. Mais elle n'en intéresse pas moins, à plus d'un titre, la politique criminelle. C'est, qu'en effet, sa cause profonde est d'ordre social : elle est liée à la misère, aux habitations insalubres. Son terrain correspond donc parfois avec celui de la délinquance. Elle est, par ailleurs, la maladie par excellence des prisons et le reclassement social des libérés est souvent lié à une cure pulmonaire.

Les lois organiques de notre équipement antituberculeux ont été pendant longtemps la loi du 15 avril 1916, connue sous le nom de loi Léon Bourgeois et la loi du 7 septembre 1919, dite loi Honorat (1). La première régleme l'activité des « dispensaires d'hygiène sociale et de prévention antituberculeuse », la deuxième celle des « sanatoria publics et privés » ainsi que l'assistance aux tuberculeux.

A partir des lois Léon Bourgeois et Honorat, notre armement sanitaire connaît un grand développement. En 1918, la France possédait 48 dispensaires et 1.162 lits de sanatorium pour tuberculeux pulmonaires. En 1938, 913 dispensaires et 27.288 lits de sanatorium pour tuberculeux pulmonaires étaient en plein fonctionnement. Cependant, alors que cet armement se développait, des méthodes de prophylaxie étaient mises en œuvre. Le dépistage de la tuberculose, grâce aux tuberculino-réactions et aux examens radiologiques, s'organisait spontanément. Des mesures prophylactiques en découlaient : vaccinations par le B. C. G., placement en colonie sanitaire, en colo-

(1) GRAVERAUX : Application de la loi du 7 septembre 1919. (*Rapport d'ensemble de l'Inspection générale des Services Administratifs*, Melun, 1924, p. 33 et s.). DR. DEQUIRT : La lutte antituberculeuse. (*Rapport d'ensemble de l'Inspection générale des Services Administratifs*, Melun, 1932, p. 161 et s.).

nie de vacances (2) ou encore en préventorium. Un décret-loi du 17 juin 1938 donnait une existence légale aux préventoria.

Ici encore, la prophylaxie et la cure libre prennent nettement le pas sur le traitement grégaire. La législation de l'occupation confirme cette tendance (voir notamment : loi du 16 décembre 1942 relative au fonctionnement et au contrôle des préventoria, des colonies sanitaires et des maisons de convalescence. Loi du 1^{er} février 1943 relative à la réorganisation et au rôle des dispensaires antituberculeux. Décret du 3 août 1942 fixant les conditions de fonctionnement des préventoria. Décret du 1^{er} février 1943 instituant le titre de médecin phthisiologue des services publics) (3).

La codification des dispositions visant la lutte antituberculeuse a été effectuée par une ordonnance n° 45.2575 du 31 octobre 1945 (*J. O.* du 1^{er} novembre 1945, p. 7095). Elle prévoit le développement des dispensaires, des préventoria et des sanatoria, la création d'aérias pour la prévention de la tuberculose et de centres de phthisiologie pour un traitement précoce, de l'organisation de la réadaptation sociale des tuberculeux, ainsi que la nomination d'un médecin phthisiologue départemental. Des décrets du 24 mai 1948 (*J. O.* du 26 mai 1948, p. 5044) ont précisé les conditions de création, d'aménagement, de fonctionnement et de surveillance des sanatoria, des préventoria et des aérias.

B. — Lutte contre la tuberculose dans le cadre pénitentiaire

La tuberculose est l'affection la plus fréquemment rencontrée dans les établissements pénitentiaires (3).

Le dépistage de cette maladie est assuré par l'intervention des laboratoires publics d'hygiène sociale et des dispensaires antituberculeux. Une circulaire du 13 novembre 1944 prescrit l'intensification de cette liaison.

Pour le traitement, elle reprend diverses suggestions énoncées dès 1905 au Congrès international de Budapest : isolement ou groupement des contagieux, amélioration alimentaire, désinfection, etc...

(1) DR. DEQUIRT : Colonies de vacances et Œuvres de Plein Air. (*Rapport d'ensemble de l'Inspection générale des Services Administratifs*, Melun, 1923, p. 75 et s., 1930, p. 101 et s.).

(2) Toutes ces dispositions figurent au *J. O.* du 14 février 1943.

(3) La mortalité par tuberculose est trois fois plus élevée dans les prisons que dans la population libre ; c'est de 25 à 30 ans et après deux années de détention qu'elle fait le plus de ravages. (V. HOURCQ : *Rapport à la Section pénitentiaire du II^e Congrès International de Criminologie* Bulletin de la Société générale des prisons, 1950, p. 257 et s.).

Ce sont là des palliatifs insuffisants. Une solution qui s'imposait : la création d'une prison-sanatorium, a été réalisée en 1946 grâce à M. Amor, alors directeur de l'Administration pénitentiaire, par l'ouverture du Sanatorium pénitentiaire de Liancourt (Oise). Par ailleurs, un centre pour tuberculeux pulmonaires a été ouvert à Saint-Martin-de-Ré. (Voir les circulaires des 20 juin 1945 et 6 mars 1946).

§ II. — LA LUTTE CONTRE LES MALADIES VENERIENNES

A. — Dispositions générales

L'organisation de la lutte contre les maladies vénériennes a fait de grands progrès en France depuis une vingtaine d'années, grâce surtout à la création de dispensaires et de services sociaux antivénériens (1). Ces services sociaux ont essentiellement pour but d'assurer l'éducation du malade, la continuité et la régularité du traitement, le contrôle de la guérison, la recherche de l'agent contaminateur et des personnes ayant pu être contaminées, l'aide sociale au malade.

Le traitement au dispensaire est excellent, parce qu'il est compatible avec la continuation par le malade de ses occupations habituelles. Mais dans bien des cas, l'hospitalisation s'impose.

Le problème qui se pose est de savoir comment le malade viendra au dispensaire et comment il pourra être hospitalisé. L'alternative ouverte : liberté ou contrainte, est dominée par la conception que l'on se fait de la liberté individuelle, du respect de la dignité de la personne humaine ou encore du rôle des pouvoirs publics dans la lutte contre les maladies sociales.

À dire vrai, l'obligation du dépistage et du traitement n'est vraiment une contrainte que pour les personnes non éduquées ou pour les prostituées.

Dans notre législation sanitaire, le problème du dépistage et du traitement obligatoire se présente sous deux aspects différents : le

(1) BONNAT et DICHARRY : *Précis de Législation et d'Assistance Médico-Sociale*. Lyon, 1947, tome 2, p. 457 et s. Docteurs DEQUIDT et SANTENOISE : *Lutte antivénérienne. (Rapport d'ensemble de l'Inspection générale des Services Administratifs*. Melun, 1928, p. 195 et s.). Professeurs SPILLMAN et PARISOT : *L'organisation de la lutte antivénérienne dans le cadre départemental*. (Berger-Levrault, 1928). Paul FAIVRE : *Prophylaxie des maladies vénériennes*, dans le *Traité d'Hygiène* de MARTIN et BROUARDEL. (t. XXIII).

premier concerne les mesures de dépistage de la syphilis, le deuxième concerne les mesures relatives à l'obligation de suivre un traitement spécial.

a) LES MESURES DE DÉPISTAGE DE LA SYPHILIS

Le dépistage de la syphilis est obligatoire dans les œuvres de protection maternelle et infantile. L'ordonnance du 20 novembre 1945, qui constitue la charte de cette matière, précise que toute femme enceinte désireuse de percevoir les allocations familiales, les allocations d'assistance à la famille, les allocations d'assistance aux femmes en couches, les prestations servies par la caisse d'Assurances sociales, doit se soumettre aux examens cliniques et sérologiques afin de déterminer si elle est ou non indemne d'une affection vénérienne.

L'application de cette mesure entraînera la création de centres de traitement de maladies vénériennes et de consultations prénatales. Son succès dépendra de la mise en place de cet équipement sanitaire. Elle est assortie pour l'instant de sanctions pénales diverses. Récemment, une loi du 8 juillet 1948 (*J. O.* du 9 juillet 1948) a étendu le champ du dépistage obligatoire. Il concerne maintenant « tout individu contre lequel existent des présomptions précises, graves et concordantes, d'avoir communiqué à une ou plusieurs personnes des maladies vénériennes », ainsi que les individus inscrits au fichier sanitaire et social de la prostitution.

b) LES MESURES RELATIVES À L'OBLIGATION DE SUIVRE UN TRAITEMENT SPÉCIAL

La loi du 30 décembre 1942 (*J. O.* du 3 mars 1943, complétée par un décret du 20 juillet 1943 relatif à la prophylaxie et à la lutte contre les maladies vénériennes — *J. O.* du 5 août 1943), qui régit la lutte vénérienne, oblige toute personne atteinte d'accidents vénériens contagieux et toute femme enceinte susceptible de transmettre la maladie héréditairement, à se faire examiner et traiter jusqu'à disparition de la contagiosité. Le médecin doit en prévenir le malade et en faire déclaration à l'autorité sanitaire.

Cette déclaration doit être faite nominalement lorsque le malade se refuse à commencer ou à poursuivre le traitement, lorsqu'il s'agit d'une prostituée, ou lorsqu'il fait courir un danger social grave. Il peut prescrire l'hospitalisation d'urgence, cette dernière étant obligatoire pour les prostituées. En règle générale, après avertissement, l'hospitalisation d'office peut être prononcée soit dans une clinique privée, soit dans un hôpital. Le malade ainsi hospitalisé ne peut quitter l'établissement sanitaire qu'avec l'autorisation écrite du

médecin-chef, sous peine d'une amende de 200 à 1.000 francs ou d'un emprisonnement de 6 jours à trois mois.

On voit que ces mesures ne sont applicables, en fait, qu'aux prostituées. Elles ont été précisées et complétées par la loi du 8 juillet 1948 sur le dépistage et le traitement des malades vénériens contagieux.

B. — Lutte contre les maladies vénériennes dans le cadre pénitentiaire

Depuis 1922, des services de consultation et soins antivénériens sont assurés dans la plupart des prisons grâce à la collaboration des services de santé. Le fonctionnement est meilleur dans les établissements de longues peines que dans ceux de courtes peines où « il advient que les résultats d'un examen sérologique demandé à un laboratoire ne parviennent qu'après le départ de l'intéressé ».

Une circulaire du 18 février 1942 a recommandé le concours d'infirmiers et infirmières des services antivénériens. Enfin une ordonnance du 18 juillet 1945 a accentué la lutte antivénérienne dans les prisons (*J. O.* du 19 juillet 1945, p. 4222). Elle stipule que l'examen et le traitement prévus par le décret-loi du 29 novembre 1939 sur la prophylaxie des maladies vénériennes sont obligatoires pour tous les détenus. Par contre « les prévenus ne sont soumis à cette obligation que si l'autorité sanitaire et l'administration pénitentiaire les considèrent, en raison de présomptions graves, précises et concordantes, atteints d'une maladie vénérienne » (1).



§ III. — LA LUTTE CONTRE LES MALADIES MENTALES

A. — Dispositions générales

Les problèmes d'hygiène mentale en France sont fort méconnus. Le texte fondamental dans cet ordre d'idées remonte à plus d'un siècle. Il s'agit de la loi du 30 juin 1838.

(1) Comp. art. 4 de la loi du 8 juillet 1948 sur le dépistage et le traitement des maladies vénériennes. Il en résulte que le ministère public doit avertir l'autorité sanitaire des poursuites intentées à l'occasion de l'application du nouveau régime de la prostitution (article 3 de la loi du 13 avril 1946). « Tout individu ainsi poursuivi devra subir un examen médical dans les conditions prévues par décret ». Une circulaire du 13 janvier 1948 précise qu'il n'appartient qu'au directeur départemental de la Santé et aux médecins et aux assistantes sociales placés sous son autorité, de prendre les mesures propres à assurer le service de la lutte antivénérienne, tout aussi bien dans les prisons qu'ailleurs. Le médecin vénérologue accrédité auprès de la prison sera tenu informé des sorties et des lieux où les malades se retirent.

Les progrès de la médecine font souhaiter une réforme profonde de ce texte, dont il importe de donner un rapide aperçu, en se plaçant au point de vue du droit public et administratif.

a) LE POINT DE VUE DU DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

Dans le système français de la loi de 1838, le préfet a le pouvoir d'ordonner un placement d'office dans un établissement psychiatrique de toute personne dont l'état mental compromettrait l'ordre public et la sûreté des personnes (art. 18).

Le préfet statue par voie d'arrêté motivé. Dans la pratique, les préfets n'ordonnent le placement d'office que sur la production d'une requête formulée par une personne ou une autorité qualifiée, d'une enquête de police et d'un certificat médical.

En cas d'urgence, les maires et les commissaires de police peuvent ordonner provisoirement l'internement, mais le préfet doit être avisé dans les 24 heures et c'est lui qui prend la décision définitive.

La décision du préfet n'est d'ailleurs jamais définitive, en réalité. Elle est toujours sujette au contrôle de l'autorité judiciaire qui peut à tout instant la réduire à néant.

En effet, le procureur de la République est avisé de chaque placement d'office dans les trois jours de l'arrêté ordonnant l'internement (art. 22 qui renvoie à l'art. 10). Il peut aussitôt saisir le tribunal en chambre du conseil qui peut, s'il le juge à propos, ordonner la sortie immédiate de l'interné.

Le malade, ou tout autre personne, tuteur, parent ou ami de l'interné, peut saisir également le tribunal.

A la différence du régime anglais, l'intervention de l'autorité judiciaire n'a pas lieu, en France, obligatoirement et d'office. Elle peut seulement être provoquée. C'est le système du contrôle judiciaire facultatif.

Si le tribunal n'est pas saisi, c'est seulement le préfet qui statue sur la maintenance ou la sortie. Il doit, d'ailleurs, statuer à nouveau sur ce point tous les six mois, au vu des certificats que les médecins des asiles publics doivent lui faire parvenir dans le premier mois de chaque semestre. Un projet de loi du 11 janvier 1924 prévoyait l'intervention obligatoire de l'autorité judiciaire.

Il faut signaler, en outre, qu'à côté du placement d'office fonctionne un système dit de placement volontaire (1).

b) LA PROPHYLAXIE MENTALE. LES SERVICES OUVERTS

Les progrès de la médecine ont permis d'envisager une organisation nouvelle de l'hygiène mentale, toute entière orientée vers la prophylaxie. C'est le système de « cure libre » qui postule :

— Des dispensaires neuro-psychiatriques et des services sociaux spécialisés ;

— Des services ouverts organisés, à l'exemple de celui de l'hôpital Henri-Rousselle créé par le docteur Toulouse, dans les hôpitaux ordinaires.

Mais à ceux qui sont partisans d'organiser pour les aliénés des services spéciaux annexés aux établissements hospitaliers de toute sorte, et d'établir au profit de ces malades une aptitude particulière à bénéficier de ces services, s'opposent de nombreux médecins des hôpitaux psychiatriques qui soutiennent qu'il suffit de perfectionner leur organisation intérieure et qui sont hostiles à la création de « services ouverts » distincts et soustraits à la réglementation contenue dans la loi de 1838.

Le projet Strauss (1928) autorise l'administration à prévoir l'admission des malades dont l'état ne nécessite pas l'internement dans des services spéciaux des hôpitaux psychiatriques. Il pourra y avoir un établissement distinct, mais, dans ce cas, une garantie de la plus haute importance est stipulée : ces services ne pourront être confiés qu'à des médecins ayant satisfait au concours des hôpitaux psychiatriques.

B. — Lutte contre les maladies mentales dans le cadre pénitentiaire

C'est un fait que la prison peut contribuer à l'apparition de maladies mentales intervenant sans cause apparente autre que la prédisposition ou la détention elle-même (Dr Badonnel, *Les psychoses carcérales, rapport présenté à la Section pénitentiaire du II^e Congrès*

(1) Dr. RAYNIER : Assistance aux aliénés. (*Rapport d'ensemble de l'Inspection Générale des Services Administratifs*. Melun, 1923, p. 195 et s.). WINTER : Aliénés à la charge de l'État. (*Rapport d'ensemble de l'Inspection Générale des Services Administratifs*. Melun, 1903, p. 156 et s.).

international de criminologie, Bulletin de la Société générale des prisons, 1949, pp. 32 et s.). Les unes sont d'apparition précoce et sont causées par le choc émotif provoqué par l'incarcération. Les autres sont d'apparition tardive et résultent des conditions de vie imposées par la détention.

Le transfert dans un hôpital psychiatrique des détenus reconnus atteints de maladie mentale soit à la suite d'examen prescrits par le juge d'instruction, soit sur l'ordre du préfet, s'opère dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 1838 (circulaires des 25 janvier 1914 et 2 décembre 1926). [1].

Dans cet ordre d'idées, il faut noter que le règlement d'administration publique sur les travaux forcés du 28 avril 1939 déclare que tout condamné peut, à la demande du médecin, être soumis à un examen neuro-psychiatrique.

Un arrêté des ministres de la Justice et de la Santé publique doit déterminer les conditions de cet examen et du transfert des malades dans un centre d'hygiène mentale.

(1) Le Gouvernement avait créé en 1876 un quartier spécial annexé à la maison centrale de Gaillon pour les détenus devenus malades mentaux en cours de peine. Malheureusement, l'expérience ne fut pas poursuivie. A l'heure actuelle la création d'un hôpital psychiatrique pénitentiaire est en cours à Château-Thierry.

Chapitre V

ASSISTANCE PÉNITENTIAIRE

Il est superflu de s'étendre sur la nécessité d'aider les détenus lorsque, libérés, ils doivent se réadapter à l'existence. « Il serait grotesque et absurde — a noté Lord Howart of Bury qui fut Lord Juge en chef d'Angleterre — de penser que la société n'a plus aucun devoir à remplir à leur égard dès que cesse l'incarcération. C'est alors que la tâche commence véritablement. Combien de fois n'ai-je pas entendu dire de certains de ces détenus, hommes ou femmes, que leur véritable punition date du jour de leur libération ? ».

Toute méthode d'assistance aux prisonniers libérés doit comporter le contact avec le détenu avant sa libération. M. Alexander Maxwell disait, alors qu'il présidait la Commission des prisons d'Angleterre et du Pays de Galles, en 1932 :

« Aucune méthode d'assistance des prisonniers libérés n'atteindra son but, sans une enquête minutieuse sur le milieu familial de l'intéressé ou le manque d'un tel milieu, ou si le plan visant à l'aider après sa libération n'est pas élaboré entièrement avant le jour où il se trouvera de nouveau lancé dans le monde ».

Sous le titre : « Assistance des prisonniers libérés », on lit le passage qui suit dans le règlement élaboré en 1934 par la Commission internationale pénale et pénitentiaire :

« L'assistance accordée aux prisonniers après leur libération exige

une attention minutieuse. Elle doit débiter dès la période d'emprisonnement et se fonder sur une étude exacte de la personnalité du détenu, ses conditions de vie et celles de sa famille. Elle doit se proposer de donner au prisonnier la possibilité de mener dorénavant une vie droite et régulière ».

Dans le cadre de la réforme pénitentiaire, l'administration a décidé la création d'un service social pénitentiaire (circulaire du 29 juin 1945) destiné à préparer, dès la prison, le lendemain de la peine. Elle s'est préoccupée, en outre, de donner une impulsion nouvelle aux visites et relations avec l'extérieur. Mais des problèmes plus vastes demeurent posés : celui des rapports des détenus avec le monde extérieur, celui du lendemain de la peine. Ils ne pourront être résolus que par la collaboration des particuliers et de l'administration, en vue d'atteindre ce but ultime de l'assistance pénitentiaire : la réhabilitation des condamnés.

SECTION I

Les services sociaux dans la réforme pénitentiaire

La place des services sociaux dans la réforme pénitentiaire est consacrée par deux institutions essentielles :

- 1° Les assistantes sociales ;
- 2° Les visiteurs des prisons.



§ I. — LES ASSISTANTES SOCIALES

Il faut se rapporter ici à la circulaire fondamentale du 29 juin 1945 portant établissement d'un service social pénitentiaire (*Bulletin de l'administration pénitentiaire* n° 5, nouvelle série, Melun 1946, p. 94) (1).

(1) Comp. P. CANNAT : Les assistantes sociales des prisons en stage à Fresnes. (*Bulletin de la Société générale des prisons*, 1947, p. 397 et s.).

Il en résulte que l'organisation du service social est prévue de la façon suivante :

- 1° Une assistante sociale-chef à l'administration centrale ;
- 2° Une assistante sociale régionale dans chaque circonscription ;
- 3° Une assistante sociale dans chaque établissement.

En attendant la mise au point de cette organisation définitive, les mesures suivantes ont été prises :

1° Pour les prisons dont la population est au moins égale à trois cents détenus, l'administration pénitentiaire recrutera elle-même ses assistantes sociales.

2° Dans les prisons moins importantes, ne nécessitant qu'un service à temps partiel, une assistante sociale de la localité est recrutée à la vacance ;

3° En toute hypothèse, les candidates doivent être pourvues de diplôme d'Etat d'assistante sociale, ou de l'autorisation d'exercer, délivrée conformément à la loi du 8 avril 1946.

4° Ces assistantes sociales recevront une carte de service d'un modèle analogue à celui des cartes des visiteurs de prisons. Cette pièce leur permettra d'avoir libre accès dans les établissements pénitentiaires et de s'entretenir avec les détenus, hors de la présence des agents de l'administration (circulaire du 21 février 1946) (1).

5° Le rôle des assistantes sociales est ainsi défini :

- Organisation du service social en faveur du personnel pénitentiaire ;
- Organisation et surveillance du service de la bibliothèque, en accord avec la direction de l'établissement ;
- Travail social auprès des détenus comportant :
 - a) De fréquentes prises de contact avec les prisonniers ;
 - b) La mise à jour des fiches biographiques ;
 - c) L'aide aux familles nécessiteuses ;

(1) Une circulaire du 14 janvier 1948 régit les conditions dans lesquelles les assistantes sociales et les visiteurs agréés sont mis en rapport avec les prévenus et accusés. Le silence des juges d'instruction équivaut à une autorisation tacite. A l'opposé la notification de l'ordonnance du juge d'instruction prévue par l'article 613 du Code d'Instruction Criminelle ou encore un simple avis du Parquet dans le cas où il n'y a pas ouverture à information, obligent les chefs d'établissements à interdire toute communication entre le prévenu ou accusé et les personnes chargées du service social.

d) La liaison avec l'aumônier, les visiteurs des prisons et les œuvres diverses s'occupant du détenu en vue du placement des libérés ;

e) L'aide matérielle à l'époque de la libération et le patronage post-pénal ;

f) La recherche des renseignements devant figurer dans les dossiers de libération conditionnelle.

6° La fréquence des visites et leur durée seront fixées d'un commun accord avec le directeur ou le surveillant-chef. Cependant, les assistantes sociales ne sont responsables que devant le directeur de circonscription à qui elles devront périodiquement rendre compte de leur mission.

Telle est la mission actuelle des assistantes sociales pénitentiaires. (pour plus de détails, voir encore la circulaire du 15 janvier 1948, *Bulletin de la société générale des prisons*, 1949, p. 100). On peut prévoir que lorsque des annexes psychiatriques seront organisées en France, elles auront un rôle à jouer, analogue à celui des assistantes des services neuro-psychiatriques qui existent dans certains départements. Ainsi, comme en matière de mineurs, seront-elles amenées à concourir à la préparation de la décision de l'autorité judiciaire (1).

**

§ II. — LES VISITEURS DES PRISONS

Pour compléter cette action sociale, une nouvelle impulsion a été donnée aux visiteurs des prisons. C'est ainsi qu'un règlement du 18 décembre 1945 relatif aux visites faites aux détenus par les personnes appartenant à des sociétés d'entraide sociale a été édicté et diffusé par circulaire du 26 décembre 1945. Il convient de préciser le domaine, le contenu, le mécanisme d'application de ce texte.

A. — Domaine d'application de la circulaire du 26 décembre 1945

Le règlement ne s'applique qu'aux membres de sociétés étrangères à l'administration pénitentiaire (Croix-Rouge française, Entr'aide française, Entr'aide sociale aux prisonniers, Conférences de

(1) Un projet de loi créant un Service social dans les prisons a été déposé le 28 janvier 1949. (*Bulletin de la Société générale des prisons*, 1949, p. 340 et s.).

Saint-Vincent-de-Paul, Secours Quaker, Armée du Salut, Patronage des libérés protestants, etc...) qui n'ont pas été mises à sa disposition pour une autre mission. Ainsi, il ne saurait concerner les assistantes sociales et les infirmières d'établissements mises à la disposition de l'administration pénitentiaire par la Croix-Rouge française. Il ne concerne pas non plus les aumôniers et les membres des commissions de surveillance.

B. Son contenu

Le règlement s'efforce de définir avec précision la mission des visiteurs des prisons. Son article 3 s'exprime en ces termes :

« Les personnes accréditées ont pour mission, non pas d'inspecter les établissements pénitentiaires, mais de visiter les détenus majeurs ou mineurs en cours de prévention ou en cours de peine, sauf toutefois ceux qui sont punis de cellule disciplinaire, et sous réserve, le cas échéant, de l'interdiction de communiquer émanant du juge d'instruction. Le rôle des visiteurs consiste à assister moralement le détenu et à préparer son reclassement social lors de sa libération, notamment en s'efforçant de lui procurer des moyens de gagner honnêtement sa vie. »

Cette définition comporte un double aspect négatif et positif :

a) ASPECT NEGATIF

De nombreuses interdictions sont formulées (articles 5, 9, 10, 11) (1), notamment celles-ci :

1° D'apporter aux détenus du ravitaillement, des lettres, du tabac, des journaux ou tout autre objet ;

2° De sortir en fraude de la prison des objets ou de la correspondance remis par le détenu ;

3° De faire porter la conversation sur des sujets politiques ;

4° De se poser en censeur du personnel pénitentiaire ou d'affecter à l'égard des détenus une attitude susceptible d'inciter ce dernier à l'indiscipline ;

5° D'effectuer des conférences ou d'écrire des articles de presse sur les observations nées de leur mission ;

(1) Une loi du 7 juillet 1948 (*J. O.* du 8 juillet 1948, p. 6027) réprime la remise ou la sortie irrégulière de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques destinés aux détenus ou provenant des détenus.

6° De ne faire aucune réclamation à l'échelon supérieur de la hiérarchie pénitentiaire sans l'avoir effectuée, au préalable, à l'échelon inférieur ;

7° De garder le secret sur tout ce qui concerne les détenus.

b) ASPECT POSITIF

A ce point de vue, les recommandations suivantes sont formulées :

1° Les visiteurs doivent s'efforcer de donner à leur activité les caractères de fréquence et de régularité sans lesquels aucune action sur le détenu n'est possible (article 6, paragraphe 3) ;

2° Ils doivent concentrer leurs efforts sur un nombre restreint de sujets et non les disperser (article 6, paragraphe 3) ;

3° Ils doivent s'efforcer de prolonger leur action après la libération (article 7).

C. — Mécanisme d'application

1° Le droit de visiter est accordé exclusivement par l'administration centrale (articles 1 et 2) ;

2° Une liaison doit être assurée entre l'assistante sociale de l'établissement et les visiteurs (article 4) ;

3° Les visites ont lieu dans un parloir, hors de la présence d'un surveillant (article 6, paragraphe 1) ;

4° Il est permis aux dames de visiter les détenus du sexe masculin ; mais au contraire est prohibée toute visite masculine dans les quartiers des femmes (article 8).

Telles sont les principales dispositions du régime nouveau des visiteurs des prisons. Elles mettent en lumière le souci de concilier les exigences du service social et les nécessités du service pénitentiaire.

SECTION II

Le problème des rapports des détenus avec le monde extérieur

L'influence des services sociaux et des visiteurs des prisons ne saurait être sous-estimée. Néanmoins, le reclassement social des détenus est dans une grande mesure facilité par les rapports qu'ils peuvent entretenir avec le monde extérieur et leur famille.

On examinera tour à tour à ce point de vue :

- Les visites et correspondances ;
- Le mariage des détenus ;
- Le permis de sortie et la visite au foyer familial ;
- Le sort des enfants dont les mères sont détenues.

**

§ I. — VISITES ET CORRESPONDANCES

Les contacts avec l'extérieur ont traditionnellement été limités aux visites et aux correspondances. Il s'agit là de contacts qui, du point de vue psychologique et moral, peuvent avoir une influence déterminante. Ils sont réglementés par une circulaire du 6 septembre 1948, dont l'esprit général est de rendre plus humaines les pratiques antérieures. C'est ainsi, par exemple, que les beaux-parents du détenu sont désormais mentionnés dans la liste des personnes ayant droit de visite et de correspondance. Par ailleurs, interdiction est faite désormais de punir par privation de parloir ou de correspondance « L'administration — écrit M. P. Cannat — se prive là de sanctions très efficaces. Mais il est apparu que les droits de la famille doivent échapper au pouvoir d'appréciation de l'administration et qu'il ne servirait à rien de faciliter, et parfois même de forcer, la reprise des relations entre le détenu et les siens par l'entremise des assistantes sociales, si, d'autre part, on pouvait arbitrairement réduire ou comprimer la faculté qui doit demeurer offerte au détenu de garder le contact avec les êtres qui lui sont chers ». (*P. Cannat. Informations pénitentiaires, Revue de science criminelle, 1948, p. 864.65*).

Sous le bénéfice de ces observations générales, on s'efforcera de résumer les principales dispositions du nouveau règlement.

A. — Visites

Les demandes de permis permanent sont adressées au directeur de l'établissement (condamnés détenus en maison centrale et centre pénitentiaire), à l'autorité judiciaire (prévenus et accusés), au préfet ou sous-préfet (condamnés détenus dans une prison de courtes peines). L'autorisation accordée est utilisable dans tous les établissements où le condamné est successivement transféré, sauf à être visée par le chef du nouvel établissement. Des permis exceptionnels peuvent être délivrés par les mêmes autorités aux personnes justifiant d'un intérêt légitime.

Les condamnés peuvent recevoir au moins une visite par quinzaine et au plus deux par semaine. Entre ces limites une faculté d'appréciation est laissée aux chefs d'établissements. La durée de chaque visite est de quinze minutes dans les prisons de courtes peines et de trente minutes dans celles de longues peines. Elle peut être portée au double par le chef d'établissement à l'égard des visiteurs qui ont un domicile très éloigné et qui, de ce fait, n'auraient pas le moyen d'effectuer toutes les visites auxquelles ils auraient droit. Enfin, le chef d'établissement peut, de sa propre autorité, permettre un parloir rapproché (c'est-à-dire dans une pièce non pourvue du dispositif spécial de sécurité), notamment lorsqu'il s'agit d'annoncer au détenu un événement familial important.

Il faut souligner qu'il est permis à l'avocat de communiquer une dernière fois avec son client dans le mois qui suit la condamnation définitive et que le préfet peut accorder à des avocats l'autorisation de s'entretenir avec des condamnés définitifs (circulaire du 20 décembre 1947).

B. — Correspondance

Les détenus peuvent correspondre avec leur famille (deux lettres par dimanche dans les prisons de courtes peines, une lettre par dimanche et jour férié dans les maisons centrales, sauf autorisations exceptionnelles accordées, en cas d'urgence, par le chef d'établissement. Les relégués peuvent correspondre deux fois par semaine).

La correspondance avec les autorités administratives et judiciaires ne subit aucune limitation en ce qui concerne la fréquence et le contrôle. Dans les maisons centrales, la correspondance avec les avocats est interdite (circulaire du 6 janvier 1906). Les correspon-

dances en langue étrangère sont envoyées à l'administration centrale en vue de leur traduction. Les lettres ne doivent pas dépasser une feuille recto et verso (circulaire du 8 décembre 1945).

**

§ II. — MARIAGE DES DÉTENUÉS

Le mariage des détenus était jusqu'à ces derniers temps subordonné à l'autorisation de l'autorité judiciaire pour les prévenus et accusés et à celle du Ministre pour les condamnés (circulaire du 29 mars 1870). Ces derniers, désormais, s'adresseront au préfet (circulaire du 20 juillet 1948) ; il a été précisé (circulaire du 2 décembre 1948), que la cérémonie civile ne pouvait avoir lieu à la prison même, sous peine d'entacher de nullité le mariage. Il n'en est autrement qu'en cas d'empêchement grave (impossibilité physique de déplacement) ou de péril imminent de mort (article 75 du Code civil). Dans ce cas, l'acte de l'état civil mentionne que les portes du local sont demeurées ouvertes pendant la cérémonie (article 165 du Code civil).

D'une manière générale le détenu sera conduit à la mairie par des surveillants en civil et éventuellement des policiers en civil. Le détenu comparaitra sans liens, ni entraves et en costume civil.

Ces dispositions s'appliquent à la cérémonie religieuse. Cependant, elle peut s'accomplir à la chapelle de la prison, en la seule présence des témoins. Il en sera notamment ainsi lorsque les intéressés déjà mariés civilement voudront faire consacrer leur union (1).

**

§ III. — PERMIS DE SORTIE ET VISITES AU FOYER FAMILIAL

Dans certains pays, les relations avec l'extérieur ne se bornent pas là. Ainsi, en Suède (Comp. *Revue de science criminelle*, 1948, p. 174) les détenus peuvent sortir de la prison, dans des cas exceptionnels, comme une maladie grave ou un enterrement. De plus, quand

(1) Les frais occasionnés par la délivrance du certificat pré-nuptial sont à la charge des intéressés ou de leur famille, sauf, en cas d'indigence, où ils peuvent être soldés par l'administration pénitentiaire.

approche la fin de leur internement, ils peuvent être envoyés en permission pour effectuer les demandes nécessaires en vue de se procurer du travail.

Cette idée a été développée au Congrès international de défense sociale de San Remo, en novembre 1947, et le vœu suivant a été émis : « Le permis de sortie et la visite au foyer familial doivent être accordés aux détenus, à condition que ces mesures ne présentent pas de danger pour la société et soient désirables du point de vue du reclassement du détenu ».

S'inspirant de ces directives, une circulaire des ministres de l'Intérieur et de la Justice du 28 septembre 1949 admet le principe des autorisations exceptionnelles de sortie (1). Il ne s'applique pas aux prévenus, mais seulement aux condamnés, dont la conduite est satisfaisante, à la condition :

Soit qu'il s'agisse de condamnés primaires à une peine inférieure à un an et un jour, sans égard à la durée de la peine restant à subir.

Soit, qu'il s'agisse de condamnés auxquels il ne reste pas à subir plus d'un mois de détention, sans égard à la nature, à la durée de la condamnation et à leurs antécédents antérieurs.

Elles ne peuvent être accordées pour une durée supérieure à trois jours (sauf délai de route supplémentaire de 24 heures) : qu'en cas de décès du conjoint, du père, de la mère ou d'un enfant du détenu, ou de maladie désespérée de l'une de ces personnes. Les préfets sont chargés d'accorder, après enquête, ces autorisations.

Dès réception de l'autorisation, le chef de l'établissement fera mention sur un registre *ad hoc* du texte même de la décision préfectorale. Il invitera ensuite l'intéressé à écrire de sa propre main : *Bénéficiaire d'une autorisation exceptionnelle de sortie pour me rendre* (adresse) *je m'engage à réintégrer l'établissement pénitentiaire où je me trouve actuellement le* à heures

L'élargissement aura lieu aussitôt après, sans levée d'écrou, en sorte que le temps passé hors de la prison comptera dans le calcul de la durée de la peine.

Une autorisation écrite sera remise à l'intéressé portant mention de son nom, de l'objet de la sortie, de la date de la décision préfectorale, du lieu où il se rend, du jour et de l'heure du départ, ainsi que

(1) Pour plus de détails sur cette intéressante institution qui transplanta en France les principes américains du self-government, de l'honneur et de la parole (sur ces principes BARNES ET TEETERS. *op. cit.* p. 782, 814 et s. et notamment p. 840). voir Jean PINATEL : Chronique pénitentiaire (*Revue de Science criminelle*, 1950, p. 65 et s.).

du jour et de l'heure du retour. Elle sera signée et timbrée par le chef de l'établissement.

Si, à la date et à l'heure indiquées, le détenu n'a pas rejoint, les dispositions d'alerte seront prises sur le champ et l'intéressé sera, désormais, considéré, au regard des règlements pénitentiaires, comme se trouvant en état d'évasion.

Dans les vingt-quatre heures qui suivront la date d'expiration du délai, le chef de l'établissement rendra compte au directeur de l'administration pénitentiaire (bureau de l'Application des peines) de ce que l'autorisation a été accordée, des motifs invoqués par le détenu, de la sortie et du retour de ce dernier.

..

§ IV. — LES ENFANTS DONT LES MÈRES SONT DÉTENUES

Aux termes des articles 11 des décrets des 19 janvier et 29 juin 1923, les enfants pourront être laissés jusqu'à l'âge de quatre ans aux soins de leurs mères détenues.

C'est là une possibilité pour l'administration pénitentiaire mais non une obligation. Or, il est apparu qu'en raison de l'encombrement de la plupart des établissements, il est souvent impossible d'assurer à ces enfants les conditions de vie indispensables à leur développement et à leur maintien en parfait état de santé. Aussi bien, il a été décidé par circulaire du 24 avril 1946 qu'à l'avenir, et jusqu'à nouvel ordre, les établissements pénitentiaires ne garderont pas, en principe, d'enfants qui ont dépassé l'âge de 18 mois. Des dérogations pourront cependant être exceptionnellement accordées, soit en raison de l'état de santé de l'enfant, soit pour éviter à une mère qui est presque arrivée au terme de sa peine, de rechercher un placement pour son enfant ; les demandes de maintien auxquelles seront annexés la situation pénale de la détenue, l'avis du chef de l'établissement et, dans le premier cas, le rapport du médecin de la prison, seront adressées à l'administration centrale qui statuera.

Le placement des enfants de mères détenues est facilité par les services départementaux d'assistance.

En effet, aux termes de la législation en vigueur (loi du 14 janvier 1933 sur la surveillance des œuvres de bienfaisance, décret-loi du 17 juin 1938 sur les placements d'enfants de 3 à 14 ans, loi du 15 avril 1943 sur l'assistance de l'enfance, ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile), ces services départe-

mentaux doivent contrôler les conditions de vie faites aux enfants placés hors du domicile de leurs parents.

Quant à la prise en charge éventuelle, par les collectivités des frais d'entretien de ces mineurs, ce qui se produit dans la généralité des cas, elle est prévue expressément par la loi du 15 avril 1943 qui, dans son article 7, s'exprime comme suit :

« Le mineur qui, privé de protection et de moyens d'existence par suite notamment de l'appel sous les drapeaux du père veuf ou divorcé, de la détention, de l'hospitalisation, de la maladie grave ou du décès de ses père, mère, ascendants ou tuteur, est confié provisoirement au Service de l'Assistance à l'Enfance ».

Ces enfants, notamment dans le cas où la Croix-Rouge intervient dans leur placement, peuvent entrer dans la catégorie des enfants secourus, prévue par l'article 3 de la même loi et en faveur desquels l'art. 9 stipule que :

« Une allocation mensuelle est accordée pour permettre éventuellement d'assurer jusqu'à la fin de l'obligation scolaire l'entretien, la garde ou le placement de l'enfant secouru.

« Cette allocation est versée en principe à la mère ou à défaut au père ou aux ascendants ; sur la demande de la mère ou de la personne qui en a la charge, ou sur décision préfectorale, elle peut être mandatée au nom de la personne ou de l'institution charitable qui élève l'enfant ou de l'assistante sociale qui en assure la surveillance.

« Si l'aide sollicitée concerne un enfant de moins de trois ans, un secours en espèces peut, à la demande de la mère ou chaque fois que celle-ci est reconnue inapte pour des raisons matérielles ou morales, être remplacé par le placement de l'enfant chez une nourrice choisie, rétribuée et surveillée par le Service de l'Assistance à l'Enfance ».

SECTION III

Le lendemain de la peine

La question du lendemain de la peine préoccupe depuis longtemps les criminalistes. Il semble, en effet, que toute tentative rééducatrice à l'intérieur de la prison est vaine, si elle n'est pas prolongée à l'extérieur de la prison.

Le principe essentiel qui a servi de base à l'organisation des institutions s'occupant du lendemain de la peine, est qu'il appartient à l'initiative privée de diriger le patronage des libérés. On a soutenu que si la répression est une affaire de justice, et ressortit du droit public, le patronage, par contre, est une activité uniquement privée.

On peut se demander toutefois si les directives ainsi posées sont définitives et absolues. L'histoire du patronage pénitentiaire fait apparaître à côté de l'initiative privée l'intervention des autorités publiques dans le but d'assurer le reclassement social des délinquants.

**

§ I. — NOTIONS HISTORIQUES

Le principe des œuvres de patronage consiste en dehors des essais de relèvement moral, à procurer aux libérés, par le travail, des moyens d'existence (1).

Quelques-unes de ces œuvres (Toulouse) sont la continuation des miséricordes qui, avant le XIX^e siècle, se proposaient comme mission les consolations religieuses et l'assistance matérielle. Les miséricordes pourvoyaient originellement à l'existence matérielle des détenus et ce rôle a duré pendant longtemps.

C'est, qu'en effet, jusqu'à la loi des finances de 1856 (mai 1855) l'entretien des prisonniers a été, sinon complètement abandonné à la charité, du moins, incomplètement assuré par les budgets départementaux. Pour y subvenir, des commissions charitables avaient été créées, comme pour les hôpitaux, par un décret du 29 avril 1810.

Le rôle de ces commissions charitables fut étendu comme celui des miséricordes à la réformation morale des détenus, par l'ordonnance du 9 avril 1819, qui édifica un système cohérent d'organismes destinés à collaborer avec l'administration des prisons (2). Sur le plan gouvernemental, elle institua une société royale des prisons et un conseil des prisons. Sur le plan local, elle a prévu des commissions des prisons départementales chargées :

— De la surveillance intérieure des établissements ;

(1) A. IMBERT : Patronage des libérés (*Rapport d'ensemble de l'Inspection générale des services administratifs*, 1910, p. 35 et s. — J. O. du 6 décembre 1910).

(2) M^{me} LABRYRIE : Rapport sur les Commissions de surveillance des prisons présenté au Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, 1938 (Archives du Conseil supérieur).

- De dresser des cahiers des charges des marchés de fournitures :
- De dresser la liste des condamnés ayant mérité une mesure de clémence ;
- De faire toutes suggestions sur les améliorations à apporter au régime de l'établissement.

Bien vite leur rôle matériel disparut. Une ordonnance de 1823 leur supprime la possibilité de s'ingérer dans la gestion de l'établissement. Mais, par contre, leur rôle moral augmente et en 1842, une circulaire propose aux préfets d'utiliser largement les commissions de surveillance pour le patronage des libérés. Une autre circulaire de 1842 (23 mai) propose qu'elles gèrent les masses de réserve du pécule des libérés. Le ministre de l'Intérieur suggère également que soit établie une mutuelle de secours au profit des libérés.

Une circulaire du 24 mai 1847 vint ensuite préciser le but du patronage dans une formule des plus remarquables, « s'occuper du relèvement des libérés par le placement individuel ». Diverses circulaires devaient reprendre et compléter l'idée de l'intervention des commissions de surveillance, étendues aux maisons centrales (ordonnance du 5 novembre 1847), et aux prisons de la Seine (décret du 29 août 1849), dans le domaine du patronage (20 mars 1870 et 15 octobre 1875).

Mais, en 1885, voici qu'apparaît enfin la consécration légale du patronage privé, qui s'était maintenu, à côté des commissions de surveillance, par l'action des miséricordes.

La réglementation légale du patronage tient dans deux articles de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle :

ART. 7. — Les sociétés ou institutions agréées par l'administration pour le patronage des libérés reçoivent une subvention annuelle en rapport avec le nombre des libérés réellement patronnés par elle, dans les limites du crédit spécial inscrit dans la loi des finances.

ART. 8. — Dans le cas du paragraphe 2 de l'article 6 (surveillance d'un libéré conditionnel confié à une société de patronage), l'administration alloue à la société ou institution de patronage une somme de 50 centimes par jour, pour chaque libéré, pendant un temps égal à celui de la peine restant à courir, sans que cette allocation puisse dépasser 100 francs (1).

(1) Un projet de loi, actuellement déposé, tend à porter à 100 fr. le montant de cette allocation journalière. C'est là une initiative judicieuse mais insuffisante : le système des prix de journée doit être appliqué en la matière.

Le décret du 12 juillet 1907, qui complète l'organisation des commissions de surveillance, consacre son article 5 aux patronages.

« Les commissions de surveillance pourront, sur la simple initiative de leurs membres, se constituer en sociétés de patronage. Il leur sera loisible, à cet effet, de s'adjoindre de nouveaux membres avec l'approbation du préfet et après agrément du ministre. Ces membres supplémentaires n'auront que les attributions du patronage. En ce cas, outre l'allocation prévue à l'article 8 de la loi du 14 août 1885, elles pourront recevoir, dans la limite des crédits votés, des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Elles auront, de plus, la faculté de recourir à des souscriptions destinées à recourir aux fins du patronage. Dans les diverses communes de leur département, ou de leur arrondissement, elles désigneront elles-mêmes leurs correspondants qui devront être choisis parmi les maires, magistrats, instituteurs ou personnes charitables d'une honorabilité notoire.

« Dans le cas où leur constitution en société de patronage paraîtrait impossible ou sans utilité suffisante, les commissions de patronage pourront entretenir avec les sociétés de ce genre toutes relations qui leur paraîtraient de nature à assurer d'une manière plus efficace, le relèvement moral et le reclassement social des détenus ».

Une circulaire explicative du 19 juillet 1907 s'étend longuement sur l'utilité de l'organisation des commissions de surveillance en sociétés de patronage.

**

§ II. — CRITIQUE DU PATRONAGE

L'évolution historique du patronage fait apparaître que son organisation est laissée, soit à l'initiative des pouvoirs publics, soit à celle des particuliers. Cette absence d'obligation devait être la cause de son échec.

Certes, des raisons spéciales, soit aux commissions de surveillance, soit aux œuvres, existent. Mais elles sont dominées par l'idée que le patronage n'est pas une institution obligatoire.

A. — Echec des commissions de surveillance

Cet échec est incontestable. Il a été mis en lumière lors d'une enquête effectuée en 1938 à la demande du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire. Quelques rares commissions de surveillance (Toulouse, Lyon) ont, outre leur mission de contrôle et d'avis (encellement, libération conditionnelle), fait du patronage. La plupart

se sont confinées dans leur rôle administratif. Bien plus, aucune commission de surveillance n'existait auprès des maisons centrales (1). Auprès des maisons d'arrêt, la plupart ne se réunissent que trois ou quatre fois par an, alors que des réunions mensuelles sont prescrites.

Dans un rapport présenté au conseil supérieur de prophylaxie criminelle, M. Donnedieu de Vabres (2), professeur à la Faculté de Droit de Paris, voit les raisons de cet échec dans :

1° Le nombre excessif des membres des commissions de surveillance (7 à 14), leurs occupations trop nombreuses et trop élevées qui les détournent de leurs devoirs pénitentiaires (préfet, premier président, procureur général, etc...), et l'éparpillement des responsabilités ;

2° La fréquence peu justifiée des réunions mensuelles ;

3° Le défaut d'ambiance.

B. — Echec des sociétés de patronage

Le nombre imposant des sociétés de patronage, groupées au sein de l'union des sociétés de patronage, ne doit pas faire illusion. La plupart d'entre elles se consacrent exclusivement aux mineurs. Quant aux autres, elles n'ont souvent qu'une activité nominale.

La véritable raison de cet échec est que les patronages sont très souvent l'œuvre d'une individualité dont la disparition modifie du tout au tout la physionomie et le rendement d'une société.

**

§ III. — LES RÉFORMES ENVISAGÉES

De multiples réformes ont été envisagées pour donner un essor nouveau au patronage. Ces projets peuvent se développer dans deux directions différentes : le renforcement de l'initiative privée ou l'accroissement de l'intervention de la puissance publique.

A. — Renforcement de l'initiative privée

M. Donnedieu de Vabres dans son rapport précité déclare qu'une erreur commune « consiste à identifier, à confondre, en les

(1) Voir depuis : circulaire du 23 janvier 1940 sur la constitution des Commissions de surveillance auprès des maisons centrales.

(2) DONNEDIEU DE VABRES : *La coopération des pouvoirs publics et de l'initiative privée pour la prévention du crime*. Melun, 1939.

confiant aux mêmes organes, deux tâches essentiellement différentes : le contrôle du régime pénitentiaire, qui est et ne peut être qu'une *fonction publique* et le patronage, qui est une *vocation* ».

Il propose en conséquence les solutions suivantes :

1° Distinction des commissions de surveillance, organes administratifs chargés de faire respecter l'ordre légal, et des sociétés de patronage, groupement de volontaires, dont la tâche essentielle est d'assurer le placement des libérés ;

2° Coordination des efforts des commissions de surveillance et des sociétés de patronage, par l'admission dans la composition de chaque commission de surveillance, de deux ou trois membres actifs de la société de patronage fonctionnant dans son ressort ;

3° Constitution d'une société de patronage dans chaque région pénitentiaire et pour cela action sur l'opinion publique, par une campagne de conférences sur le relèvement des détenus et des libérés ;

4° Création d'une maison de travail, ou colonie agricole, destinée à la rééducation des libérés conditionnels et définitifs.

Mais il est clair que ces réformes, reposant sur l'éventuelle constitution de sociétés de patronage et sur la création d'un établissement spécialisé, ne peuvent être demandées à l'initiative privée. L'Etat, en effet, ne peut pas ordonner ces constitutions et cette création : s'adressant à l'initiative privée, il peut seulement agir par voie de recommandation. Ainsi, la critique essentielle déjà formulée subsisterait : l'absence d'obligation.

Mais, en admettant même que l'initiative privée soit désireuse de faire fonctionner de manière permanente ces institutions, il n'en reste pas moins que leur installation et leur gestion nécessitent des moyens financiers importants. En définitive, l'Etat, par voie de subvention et d'allocation, sera obligé d'en assurer le financement.

Il semble que le patronage ainsi conçu n'est pas l'accomplissement d'une vocation réservée à l'initiative privée, mais la réalisation d'un service public de protection sociale.

B. — Intervention de la puissance publique

Cette intervention de la puissance publique se manifeste sous deux formes différentes :

— Mise à l'abri du libéré pendant le temps qui va de la libération au placement ;

— Surveillance et contrôle du placement.

Ce rôle de la puissance publique devra s'exercer évidemment dans des conditions juridiques différentes à l'égard des libérés conditionnels et des libérés définitifs.

a) RÔLE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1. — MISE A L'ABRI DU LIBÉRÉ

PENDANT LE TEMPS QUI VA DE LA LIBÉRATION AU PLACEMENT

En France, dès 1817, l'inspecteur général La Ville de Mirmont avait demandé la création d'asiles pénitentiaires. En 1829, Fresnel présenta au public « des considérations qui démontrent la nécessité de fonder des maisons de refuge, d'épreuves morales, pour les condamnés libérés ».

Ces idées ont été reprises dans les systèmes britanniques organisant des prisons intermédiaires (voir l'exposé des conceptions de M. Warren F. Sparding, secrétaire des prisons d'un Etat de l'Amérique du Nord, dans le rapport d'ensemble de M. Imbert).

Ces asiles ne seraient pénitentiaires que dans la mesure où il est nécessaire de s'assurer de la personne du prisonnier jusqu'à ce qu'il puisse être placé ou employé dans la vie libre. Le travail serait organisé.

Un office de placement leur serait adjoint.

2. — SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DU PLACEMENT

Cette surveillance et ce contrôle seraient exercés par des assistants et des assistantes sociales, qui joueraient un rôle analogue à celui des « probation officers » américains.

Leur moyen d'action le plus efficace consisterait dans la gestion du pécule du libéré. Celui-ci serait libre de faire toutes les dépenses qu'il lui conviendrait, mais il n'aurait pas la disposition matérielle de son pécule. Les démarches qu'il devrait effectuer pour le règlement de chaque facture pourraient provoquer d'utiles réflexions et entraîner les avis et conseils des assistants sociaux (1).

(1) Présentement, le pécule est remis au détenu au moment de sa libération. L'Administration a seulement la faculté de lui faire parvenir par la poste à la résidence qu'il a déclarée tout ce qui excède 20 fr. C'est le seul moyen de contrôle dont elle dispose et elle ne peut guère en user dans les circonstances actuelles.

Elle s'ingénierait pourtant à venir en aide aux détenus libérés, tout en tentant de les préserver contre une dilapidation abusive de leurs économies. C'est ainsi que des circulaires des 18 juillet 1941, 25 juin 1943, 3 février 1947 et 10 mai 1948 ont précisé qu'il peut être remis aux détenus dont le pécule serait-

b) CONDITIONS JURIDIQUES DE L'INTERVENTION

1. — LIBÉRÉS CONDITIONNELS

Pour les libérés conditionnels, il n'y a pas de difficulté, l'article 6 de la loi du 14 août 1885 prévoyant que « l'administration peut charger les sociétés ou institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle désigne spécialement et dans les conditions qu'elle détermine ».

Il est certain que la création d'asiles pénitentiaires permettrait une application plus large de la libération conditionnelle, subordonnée actuellement à la production d'un certificat de travail.

2. — LIBÉRÉS DÉFINITIFS

Pour les libérés définitifs, dans la législation actuelle, aucune obligation n'existe. Seuls les volontaires peuvent bénéficier du patronage.

On peut se demander pourtant s'il ne serait pas opportun de soumettre obligatoirement au patronage les libérés définitifs qui ne pourraient produire à la sortie un certificat de travail. Ce serait là une application heureuse de la notion de mesure de sûreté.

Par ailleurs, on sait qu'une condamnation à une peine criminelle est toujours accompagnée d'un régime d'interdiction de séjour.

Il est clair que la mise sous le contrôle d'un organisme de patronage serait bien plus efficace du point de vue du relèvement et même de la protection sociale.

**

§ IV. — LES REFORMES EFFECTUEES

Tous ces projets n'ont pas été réalisés par la réforme pénitentiaire en cours. Il n'empêche qu'une formule nouvelle d'assistance post-pénale par des Comités d'arrondissement a été lancée et qu'une impulsion nouvelle a été donnée au patronage pénitentiaire.

insuffisant pour en acquitter le prix, un billet de chemin de fer pour la destination qu'ils auront désignée. On ne doit en aucun cas, verser aux détenus, en numéraire, le prix de leur voyage.

Par ailleurs, une instruction du 14 mars 1949 précise que certains détenus nécessaires pourront bénéficier à leur libération d'une attribution de vêtements civils à titre gratuit ou contre paiement partiel. Comp. Général TOUSSAINT et médecin général PALOQUE: Le reclassement social des détenus libérés (*Bulletin de la Société générale des Prisons*, 1949, p. 64 et s.).

A. — Les comités d'arrondissement d'assistance post-pénale et de placement

Par circulaire du 1^{er} février 1946, complétée les 26 et 29 mars 1946, les présidents des tribunaux et les juges de paix dans les chefs-lieux d'arrondissement dépourvus de tribunal ont été invités à constituer des Comités d'arrondissement d'assistance post-pénale et de placement des libérés et de coordonner l'activité des associations s'occupant des libérés adultes.

L'utilité de cette institution sera surtout sensible en matière de libération conditionnelle. Il est prévu que les libérés conditionnels seront suivis par des délégués dont le rôle évoque celui des délégués à la liberté surveillée en matière d'enfance délinquante.

Plus précisément, la mission du délégué consistera :

1° A entrer immédiatement en contact avec le libéré (celui-ci a été préalablement informé que ce contrôle était une des conditions de son élargissement anticipé) ;

2° A vérifier s'il a effectivement un emploi et si les conditions dans lesquelles il va vivre désormais sont de nature à faciliter sa réadaptation et son reclassement dans la société ;

3° A le visiter le plus régulièrement possible et enquêter discrètement dans son entourage sur son comportement ;

4° A adresser trimestriellement au président du Comité un rapport (selon modèle annexé à la circulaire susvisée) sur l'activité du sujet assisté.

A partir de la date de la libération définitive, l'assistance dont il s'agit ne pourra plus être imposée au libéré, mais il y aura intérêt à lui faire comprendre l'utilité de poursuivre cette aide sociale pendant un certain temps.

B. — L'impulsion nouvelle donnée au patronage pénitentiaire

Les principaux patronages pénitentiaires fonctionnant à l'heure actuelle sont : la Société protestante des prisonniers libérés, le Patronage Saint-Léonard près de Lyon et l'œuvre du Père Anne à la Tavaresse.

Désireuse de donner une impulsion nouvelle au patronage, l'Administration pénitentiaire a mis le vaste domaine de la Ferté Vidame à la disposition du R. P. Courtois qui y a organisé un centre de femmes libérées.

SECTION IV

La collaboration des particuliers et de l'administration

La collaboration des particuliers et de l'administration constitue une des nécessités en matière d'assistance post-pénale. Il s'agit là d'un problème plus intéressant du droit administratif, car la bienfaisance est un des terrains de prédilection sur lequel cette collaboration peut s'affirmer. Il n'est donc pas inutile de procéder à l'exposé de la loi fondamentale du 14 janvier 1933, modifiée par un décret-loi du 17 juin 1938, sur la surveillance des établissements de bienfaisance privés, loi qui vient d'être étendue à l'Alsace-Lorraine. Les initiatives généreuses qui seront incitées à se dévouer à la cause de l'assistance pénitentiaire devront, en effet, se conformer aux dispositions de cette législation générale.

♦♦

§ I. — HISTORIQUE

La loi du 14 janvier 1933 adoptée par le Parlement après un demi-siècle d'efforts et de discussions souvent passionnées, présente avant tout le caractère d'un texte transactionnel susceptible de rallier à la fois les partisans d'un contrôle efficace de l'Etat sur l'assistance privée et ceux qui veulent laisser à la charité individuelle le libre jeu de ses initiatives afin de mieux favoriser son épanouissement.

Aux alentours de 1880, le Gouvernement avisa aux moyens d'assurer un contrôle administratif sur toutes les œuvres d'assistance privée. Ayant tout d'abord consulté le Conseil d'Etat sur les moyens dont il pouvait disposer en vertu de la législation contemporaine, la Haute Assemblée, en 1892, lui refusa tout droit de police et de contrôle sur les établissements de bienfaisance privée fondés par des associations de moins de 20 personnes. Un projet de loi fut alors mis à l'étude et en 1900 ce projet fut présenté à la Chambre par Waldeck-Rousseau.

Au même moment, une impulsion nouvelle était donnée au mouvement d'opinion qui se dessinait en faveur du contrôle des œuvres par les révélations qu'apportèrent des procès intentés à divers établissements congréganistes.

Cependant, les catholiques ne voulaient voir dans cet essai d'organisation d'un contrôle des établissements privés qu'une arme de guerre contre les œuvres confessionnelles et protestaient violemment à leur tour contre le projet de loi.

Peu à peu la discussion se développa dans une atmosphère plus apaisée et l'on s'achemina dès lors vers une transaction. A la veille de la guerre, la nécessité du contrôle était admise dans tous les partis.

Vint la guerre. Le Gouvernement alla au plus pressé et organisa d'abord le contrôle des œuvres de guerre (loi du 31 mai 1916). C'est seulement après la fin des hostilités que reprit la discussion du projet de loi en instance depuis 20 ans devant le Parlement. Cette fois, l'atmosphère était définitivement apaisée. Une transaction se fit peu à peu et trouva son expression dans la loi du 14 janvier 1933.

**

§ II. — LA LOI DU 14 JANVIER 1933

L'objet de cette loi consiste essentiellement à imposer aux œuvres privées qui pratiquent l'assistance soit par l'hospitalisation, soit par le placement, le respect de la notion de bienfaisance telle qu'elle est conçue généralement aujourd'hui.

Dans ce dessein, la loi du 14 janvier 1933 soumet les établissements et les œuvres d'assistance privés à un certain nombre d'obligations. Elle organise une surveillance administrative afin de contrôler l'observation de ses prescriptions et, s'il le faut, de sanctionner les manquements qui peuvent y être constatés. Les établissements privés jouissent d'ailleurs à cet égard de garanties les plus efficaces, car la législation qui a marqué principalement ici son esprit de conciliation, a pris la précaution d'associer les œuvres elles-mêmes au contrôle instauré sur leur fonctionnement. En contre-partie de leurs obligations la loi accorde aux œuvres, sous certaines conditions, la faculté de recueillir des dons et des legs. Ces dispositions ont été complétées par un règlement d'administration publique du 16 mars 1934 et le décret-loi du 17 juin 1938.

A. — Obligations imposées par la loi

Certaines de ces obligations sont générales à toutes les œuvres visées par la loi ; d'autres se rapportent spécialement aux œuvres qui assistent des mineurs. On ne parlera ici que des premières.

Elles consistent dans :

Le dépôt d'une déclaration d'ouverture renouvelable à chaque transformation de l'œuvre (art. 2) ;

La tenue d'un registre d'identité relatif aux personnes qu'elles assistent (art. 4) ;

Le respect des conditions indispensables d'hygiène et de moralité (art. 19) et à cet égard la loi déclare incapables de diriger ou d'être employées dans ces œuvres les personnes ayant fait l'objet de certaines condamnations (art. 3, et 24, § 2).

B. — Surveillance des œuvres

Cette surveillance est assumée par les membres de l'inspection générale des services administratifs et les fonctionnaires de l'inspection départementale de l'assistance publique.

Les visites de ces fonctionnaires sont assujetties à un certain nombre de formalités. Il est spécifié, en outre, (art. 18) que « les inspecteurs ne peuvent prescrire aucune modification au fonctionnement des œuvres privées ». Ils doivent se borner à consigner leurs observations sur le rapport qu'ils envoient au préfet. Le préfet peut alors adresser, s'il y a lieu, des injonctions à l'œuvre en lui impartissant un délai pour remédier aux inconvénients signalés (art. 12). Au cas où le directeur de l'œuvre ne satisfait pas à ses injonctions, la fermeture peut être ordonnée. Mais ici le conseil départemental d'assistance prévu par l'article 26 de la loi est seul compétent et cette juridiction est de nature à offrir toutes garanties aux œuvres puisque sur les 15 membres qui la composent, elle comprend au moins 5 représentants élus des œuvres de bienfaisance du département.

L'appel des décisions du conseil départemental d'assistance peut être porté devant la section permanente du conseil supérieur de l'assistance publique (art. 22).

Les décisions de ces juridictions doivent être motivées (art. 20).

Indépendamment de ces sanctions administratives, la loi prescrit, dans certains cas, des sanctions pénales (art. 24 et 25).

C. — Avantages juridiques accordés aux œuvres par la loi

Désormais, les associations déclarées ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance, pourront bénéficier de la faculté accordée jusqu'ici aux seules associations reconnues d'utilité publique, de recueillir des dons et legs, sous réserve de l'approbation par décret en Conseil d'Etat (art. 35).

Toutefois, les œuvres ainsi autorisées à accepter un don ou un legs, devront prendre l'engagement de se soumettre au contrôle administratif tel qu'il fonctionne pour les associations reconnues d'utilité publique.

D. — Dispositions complémentaires

La loi du 14 janvier 1933 a été complétée par un règlement d'administration publique en date du 16 mars 1934 (*J. O.* du 21 mars 1934). Pourtant, en 1937, l'inspection générale des services administratifs constatait que la loi est loin de recevoir son entière application et signalait les lacunes et les obscurités de la loi et du règlement (1).

Un décret-loi du 17 juin 1938 est donc venu modifier sur quelques points la loi du 14 janvier 1933. C'est ainsi qu'il précise qu'elle s'applique aux établissements « hospitalisant normalement des mineurs ou au moins dix assistés, lorsqu'il s'agit de majeurs ». Elle précise également les obligations particulières des œuvres assistant des mineurs.

Ainsi, complétée et modifiée, la loi du 14 janvier 1933 peut constituer un instrument utile de collaboration entre l'initiative privée et la puissance publique dans le domaine de la bienfaisance.

**

§ III. — L'EXTENSION A L'ALSACE-LORRAINE DE LA LOI DU 14 JANVIER 1933

On sait qu'une législation spéciale existe en Alsace-Lorraine, législation particulièrement touffue et diverse (2). Ce que l'on appelle, en effet, le droit local, n'est au fond que la juxtaposition de 9 catégories de lois d'origines différentes, qui sont :

1° Des lois françaises antérieures à 1870 abrogées sur le reste du territoire (loi Falloux, Concordat et articles organiques) ;

2° Des lois allemandes promulguées pour tout l'empire allemand entre 1870 et 1918 (Assurances sociales, Livre foncier, Code de procédure civile) ;

(1) SARRAZ-BOURNET : La surveillance des établissements de bienfaisance privée. Appl. de la loi du 14 janvier 1933 (*Rapport d'ensemble de l'Inspection générale*. Melun, 1937, p. 39 et s.).

(2) Jean PINATEL : La protection de l'enfance en Alsace-Lorraine (*Revue de l'Éducation surveillée*, 1946, n° 3, p. 77 et s.).

3° Des lois proprement alsaciennes-lorraines votées par le Parlement local entre 1878 et 1918 (ex : loi sur la chasse) ;

4° Des lois françaises en vigueur sur la totalité du territoire national (Code civil, Code pénal), mais dont certaines dispositions ont dû être mises en harmonie avec des textes locaux maintenus ;

5° Des lois spéciales à l'Alsace-Lorraine édictées par la France entre 1918 et 1940 ;

6° Quelques rares textes allemands établis entre 1940 et 1945 ;

7° Certaines lois édictées par Vichy, validées par le Gouvernement provisoire et introduites de ce fait en Alsace-Lorraine où la législation vichyssoise n'avait jamais été promulguée ;

8° Les ordonnances prises pour l'ensemble du territoire par le Gouvernement provisoire depuis 1944 ;

9° De nouveaux textes spéciaux à l'Alsace-Lorraine édictés depuis la Libération.

Revenant dans les provinces à nouveau libérées, le Gouvernement français a, d'une part, abrogé presque tout ce qu'avait fait l'envahisseur entre 1940 et 1945 et rétabli purement et simplement la législation antérieure dans son état au 16 juin 1940 (avec effet rétroactif). Il a d'autre part proclamé son intention de procéder à une assimilation législative définitive (ordonnance du 15 septembre 1944).

Cette assimilation est entreprise en ce qui concerne l'assistance et déjà la loi du 14 janvier 1933 sur la surveillance des établissements de bienfaisance privés a été étendue à l'Alsace-Lorraine. On sait qu'un décret-loi du 12 novembre 1938 a introduit dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la législation française en matière d'assistance. Toutefois, la loi sur la surveillance des établissements de bienfaisance privés n'avait pas été comprise dans cette mesure d'unification, bien que rien ne paraissait s'opposer à l'époque, à cette introduction.

En effet, des deux raisons qui avaient retardé cette mesure, la première, basée sur la non-introduction en Alsace et en Lorraine de certaines lois d'assistance, n'existait plus. La seconde, fondée sur la situation juridique spéciale des œuvres existant en Alsace et en Lorraine n'était pas, de l'avis du président du Conseil, chargé des affaires d'Alsace-Lorraine, en date du 19 juin 1936, un obstacle à son introduction.

Les œuvres d'Alsace et de Lorraine ne sont pas soumises à la loi

de 1901 mais aux articles 21, 55 et suivants du Code civil local spécialement maintenus en vigueur. C'est ainsi qu'aux termes de l'art. 21 : « Une association dont le but n'est pas de nature économique acquiert la capacité juridique par une inscription sur le registre des associations tenu par le tribunal cantonal compétent ». La législation locale ne connaît donc pas les associations déclarées du droit français mais des associations inscrites. L'art. 86 de la loi d'introduction du Code civil allemand interprété par la décision ministérielle du 21 avril 1900 précise la capacité juridique de ces associations.

« Il exempte les personnes juridiques des restrictions légales et de l'obligation de solliciter l'autorisation du Gouvernement pour toute acquisition tant à titre gratuit qu'à titre onéreux lorsque la valeur de l'objet ne dépasse pas 5.000 marks. En tant qu'il s'agit de valeurs dépassant 5.000 marks :

1° Le paragraphe 6 de la loi d'exécution en Alsace-Lorraine qui remplace l'art. 910 du Code civil français maintient l'obligation de l'autorisation du Gouvernement en ce qui concerne les donations et les libéralités pour cause de décès en faveur de personnes juridiques etc...

2° Les dispositions qui n'ont pas été prévues au Code civil français mais dans d'autres lois d'état qui nécessitent une autorisation du Gouvernement pour l'acquisition à titre onéreux de droits de la part de personnes juridiques sont restées en vigueur.

Parmi les personnes juridiques comptent également les congrégations religieuses reconnues par l'Etat ».

Mais ainsi que le soulignait M. le président du Conseil dans la lettre précitée, « aucun texte n'exclut le contrôle de ces associations inscrites par l'autorité administrative ; bien plus, l'art. 74 du Code civil local réserve expressément à cette dernière la faculté de provoquer dans certains cas définis le retrait de la capacité juridique ».

Dans ces conditions, si l'on tenait compte dans le texte à prévoir de la situation juridique spéciale des œuvres rien ne s'opposait en principe à l'introduction en Alsace et en Lorraine de la législation sur la surveillance des établissements de bienfaisance privés. Un projet de loi fut déposé en ce sens en 1939 mais n'a pu être voté.

Rien ne s'opposait donc après la Libération à ce que ces dispositions soient introduites ; d'ailleurs, un grand nombre d'établissements de bienfaisance privés des trois départements appliquaient déjà en grande partie les dispositions de la loi du 14 janvier 1933. Leurs comités n'ont donc pas vu d'inconvénients à l'introduction de la

législation française relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privés.

Au surplus, cette question avait fait l'objet de vœux favorables de la part des œuvres privées et notamment de la Fédération alsacienne et lorraine d'assistance publique et de bienfaisance privée (assemblée du 15 juin 1933) qui groupe la majorité des œuvres privées des trois départements ainsi que l'union départementale des institutions privées de protection de la Santé publique et d'Assistance du Haut-Rhin (assemblée du 19 novembre 1938). Cette dernière considérait en particulier que « la mise en vigueur de l'ensemble des lois et décrets touchant la surveillance des établissements privés revêt un intérêt évident en raison de la collaboration constante et régulière qu'ils instituent entre l'administration préfectorale, d'une part, et les institutions de bienfaisance privées, d'autre part.

Aussi bien, une ordonnance n° 45-2644 du 2 novembre 1945 (*J. O.* du 3 novembre 1945, p. 7202) a-t-elle introduit dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la loi du 14 janvier 1933 modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938 ainsi que le règlement d'administration publique du 16 mars 1934 sous réserve de dispositions transitoires et de la non-dérogation aux modalités de la législation locale concernant la capacité civile des associations inscrites en Alsace-Lorraine.

Les modifications introduites dans les textes primitifs pour tenir compte de la législation locale en matière d'association intéressent :

1° La constitution du conseil départemental d'assistance publique et privée prévu par l'art. 26.

Les représentants des associations privées comprennent d'une part, trois membres élus par les présidents des œuvres reconnues d'utilité publique et des œuvres inscrites au Conseil supérieur de l'assistance publique. Les œuvres simplement inscrites ont été, en effet, comprises — et ce principe a été confirmé par une lettre du secrétaire du Conseil supérieur en date du 20 novembre 1931 — dans la liste des œuvres électorales au Conseil supérieur de l'assistance publique au *J. O.* du 17 mars 1927, lorsqu'elles en ont fait la demande et qu'elles ont présenté les justifications requises.

Les deux autres représentants des associations privées sont élus par les présidents des œuvres inscrites ne figurant pas sur la liste des œuvres électorales du Conseil supérieur, mais ayant au moins deux ans d'existence.

2° La capacité civile des associations déclarées.

Les art. 35 à 38 de la loi ne présentent, en effet, aucun intérêt pour les œuvres d'Alsace et de Lorraine puisque la législation locale leur donne une capacité juridique plus étendue que celle accordée par les articles susvisés.

SECTION V

La réhabilitation

La réhabilitation est le complément logique de l'assistance post-pénale. Elle a pour objet de rendre à un individu la situation légale et même, dans la mesure du possible, la situation sociale qu'il a perdue par l'effet d'une *juste condamnation*. Elle diffère en cela de la révision qui s'attaque à une *condamnation injuste*, prononcée à tort, sous l'influence d'une erreur de fait commise par les juges (1). Il importe de distinguer deux modalités de la réhabilitation : la réhabilitation judiciaire et la réhabilitation légale.

**

§ I. — LA REHABILITATION JUDICIAIRE

D'après l'article 619 du Code d'instruction criminelle, la réhabilitation peut être demandée par tout condamné à une peine criminelle ou correctionnelle, non amnistiée ou non prononcée avec sursis. Cette demande, aux termes de l'article 622 du Code d'instruction criminelle, doit être faite dans les 5 ans, s'il s'agit d'une condamnation criminelle, dans les 3 ans, s'il s'agit d'une condamnation correctionnelle (2).

En outre, l'article 620 du Code d'instruction criminelle exigeait que le condamné ait résidé pendant la totalité du délai d'épreuve dans le

(1) Il faut signaler dans cet ordre d'idées l'ordonnance du 26 avril 1945 (J. O. du 27 avril 1945, p. 2306) qui permet l'annulation de certaines condamnations.

(2) Voir l'ordonnance du 13 août 1945 concernant le casier judiciaire et la réhabilitation (J. O. du 14 août 1945, p. 5026). — Comp. G. LEROIR : De la réhabilitation (Bulletin de la Société générale des Prisons, 1886, p. 520 et s.).

même arrondissement, et même pendant les deux dernières années dans la même commune. Cette obligation n'est plus mentionnée par l'Ordonnance du 13 août 1945.

Ce délai est doublé pour :

- a) Les récidivistes ;
- b) Les réhabilités qui ont encouru une nouvelle condamnation ;
- c) Les individus ayant prescrit leur peine.

Enfin, d'après l'article 624 du Code d'instruction criminelle, le condamné doit « sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ». En sont dispensés ceux qui ont été soumis à la contrainte par corps ou qui justifient qu'ils sont hors d'état de se libérer (1).

La demande formée par le condamné doit être adressée au procureur de la République qui, après avoir rassemblé les pièces, informations et avis nécessaires (articles 626, 627 et 628 du Code d'instruction criminelle) transmet le dossier avec son propre avis, au procureur général, lequel saisit la chambre des mises en accusation, qui statue souverainement.

L'arrêt de réhabilitation ne se borne pas à effacer les incapacités et déchéances, à rendre de nouveau capable celui qui avait perdu sa capacité juridique : depuis la loi du 14 août 1885 qui a modifié l'article 634 du Code d'instruction criminelle, *c'est la condamnation elle-même qu'elle efface pour l'avenir*. Le préfet du département où réside le réhabilité est prévenu par le procureur général pour que l'exercice de ses droits électoraux soit assuré, et une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait du casier judiciaire sont délivrés sans frais à l'intéressé (Code d'instruction criminelle, article 633).

**

§ II. — LA REHABILITATION LÉGALE

À côté de la réhabilitation judiciaire, il convient de mentionner la *réhabilitation légale* qui s'obtient automatiquement au bout d'un cer-

(1) L'article 625 nouveau stipule : « Si, depuis l'infraction, le condamné a, au péril de sa vie, rendu des services éminents au pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps, ni d'exécution de peine. En ce cas, la cour peut accorder la réhabilitation, même si les frais, l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés ».

tain délai durant lequel le condamné n'a pas subi de nouvelles condamnations. Il en est ainsi pour éviter la publicité inhérente aux formalités de la réhabilitation judiciaire.

Ce délai est de :

a) Cinq ans pour le sursis de la loi Bérenger, et les condamnations à l'amende (article 620 nouveau) ;

b) Dix ans, quinze ans, vingt ans suivant la gravité des condamnations encourues d'après l'article 10 de la loi du 5 août 1899, modifiée par celle du 11 juillet 1900 (voir article 620 nouveau).

Les dispositions concernant la réhabilitation couvrent l'ensemble des dispositions du régime pénitentiaire.



DEUXIEME PARTIE

Les Problèmes de Défense sociale

Chapitre préliminaire

LES DONNEES GENERALES DE LA POLITIQUE DE DEFENSE SOCIALE

Les mesures de défense sociale sont essentiellement axées vers la prévention individuelle. Mesures dépourvues de caractère afflictif, à durée indéterminée, elles prennent uniquement en considération la personnalité des délinquants. Elles s'appliquent, en particulier, à ceux pour lesquels une peine s'avère inutile, parce que superflue ou inefficace. Les individus justiciables des mesures de défense sociale sont avant tout des inadaptés sociaux. On sait, par ailleurs, que les délinquants professionnels récidivistes sont également tributaires du système de défense sociale, mais à titre complémentaire.

Il convient donc pour dégager les aspects fondamentaux de la défense sociale de se pencher sur le phénomène social de l'inadaptation.

SECTION I

L'inadaptation sociale

La notion d'inadaptation s'applique à des individus qui, du fait de tares physiques, mentales ou sociales, exigent des mesures particulières pour que leur intégration correcte dans la collectivité soit assurée. Dégagée d'abord, dans le domaine de la délinquance juvénile, elle commence à s'appliquer dans celui de la criminalité adulte. Il convient d'en rechercher les causes pour pouvoir préciser ensuite ses manifestations.

**

§ I. — LES CAUSES DE L'INADAPTATION SOCIALE

C'est un fait que nombre de savants, médecins, psychologues, sociologues, qui, à la suite de l'école italienne, se sont penchés sur le problème, ont envisagé la criminalité en tant que phénomène exclusivement social ou strictement individuel. Certains ont mis en évidence l'influence de l'hérédité en tant que facteur de délinquance, d'autres ont insisté sur celle du milieu. Deux écoles se sont affrontées : l'école constitutionnaliste et l'école du milieu. Finalement, l'opinion a été unanimement admise que presque jamais n'intervient un facteur unique de délinquance, que celle-ci est un phénomène biogénico-social (Docteur Paul Boncour). Les études statistiques effectuées, spécialement en matière de délinquance juvénile, ont montré qu'il existe des causes physiques et sociales, qui s'interpénètrent et s'entrecroisent et font que le délinquant doit être considéré comme un inadapté social, justiciable d'une mesure individuelle de traitement, c'est-à-dire au sens large d'une mesure de défense sociale.

A. — Les causes physiques

Les problèmes soulevés dans cet ordre d'idées sont singulièrement complexes. Il ne saurait être question de les étudier ici tous. Il suffira simplement de se pencher particulièrement sur les problèmes de l'hérédité et de l'endocrinologie.

a) L'HERÉDITÉ

Une littérature impressionnante s'est accumulée ces dernières années en France et à l'étranger sur le rôle joué par l'hérédité en matière de criminalité et spécialement en matière de délinquance juvénile. C'est ainsi que le professeur Heuyer relève comme facteurs héréditaires, l'alcoolisme, les troubles du caractère, l'amoralité, la délinquance et la débilité intellectuelle. La syphilis est particulièrement agissante (1).

Ces constatations corroborent les études déjà effectuées à ce sujet. Il est unanimement admis aujourd'hui que l'alcoolisme héréditaire et l'hérédo-syphilis affectent les générations. « Les êtres humains, dit le Dr Bourillon, en parlant de l'alcoolisme, voués à cette fatale passion et qui sont aptes à procréer engendrent à quelque sexe qu'ils appartiennent des rejetons inexorablement frappés de tares profondes. »

Parlant de l'hérédo-syphilis, le Dr Lerredde (2) déclare qu'elle paraît « être la cause normale de l'arriération mentale, de même que la cause de l'épilepsie vulgaire ».

Mais l'hérédité ne fait pas que revêtir des formes aussi insidieuses. Elle agit parfois directement ; les parents de jeunes délinquants sont eux-mêmes des criminels. Il y a là une sorte de perversité congénitale. Elle se manifeste au moment de la puberté. Le professeur Balthazar considérant 100 criminels et 100 individus honnêtes prétend que 43,6 % des criminels ont des parents criminels, tandis que 15 % des honnêtes gens ont des parents criminels. Il constatait également, en usant de la même comparaison, que 5,3 % des criminels avaient des parents épileptiques, et 42,6 % des parents aliénés. L'ascendance des gens honnêtes ne contenait au contraire que 2 % d'épileptiques et 13 % d'aliénés (3).

Ces constatations générales sont toutefois insuffisantes pour trancher la question de savoir si l'hérédité constitue un facteur déterminant de la criminalité. Aux Etats-Unis, Handy et Rosanoff ont signalé l'existence de facteurs déterminants soit germinaux, soit pré-germinaux dans la criminalité adulte.

Ici se pose l'intéressant problème de la criminalité chez les jumeaux. On sait qu'il existe deux sortes de jumeaux : ceux génétiquement semblables, jumeaux identiques ou du même œuf et ceux génétique-

(1) *Enquête sur la délinquance juvénile*. Paris, 1942.(2) *La syphilis héréditaire et la famille syphilitique*. p. 180.(3) *Bulletin de la Société générale des prisons*. 1922, p. 704.

ment dissemblables ou jumeaux ordinaires provenant de deux œufs différents. Une enquête américaine portant sur 104 couples de jumeaux semblables a montré que 70 sont concordants (criminels) et 34 discordants (1 honnête). Chez les jumeaux dissemblables les proportions sont inversées : 67 % discordants et 33 % concordants. Malheureusement le facteur concernant le milieu social a été complètement omis dans cette enquête. Il n'en résulte qu'aucune conclusion d'ordre général n'en peut être tirée (1).

b) L'ENDOCRINOLOGIE

Des recherches multiples ont été effectuées sur l'endocrinologie. Elles essaient de ramener les problèmes de comportement à un mauvais fonctionnement des glandes. Mais, aux États-Unis, Sheldon considère les glandes comme moins importantes que la condition physique au sujet de l'influence sur la conduite.

En dépit de ces réserves, l'endocrinologie continue à promouvoir une théorie glandulaire de la personnalité et, aussi celle de la détermination physique et de la typologie. La relation entre la typologie et l'endocrinologie a été soulignée par l'Italien Pende. Il donne à l'endocrinologie une grande importance. Selon lui, chaque biotype somatique est le sommet d'une pyramide dont la base génétique est constituée par l'hérédité individuelle, morphologique et fonctionnelle et dont les trois faces somatiques sont la face morphologique, la face physiologique et la face psychologique.

Le gros reproche que l'on peut faire à une telle méthode de travail est d'avoir décrit les types en rapport direct avec les glandes endocrines. Or, actuellement l'endocrinologie est perpétuellement bouleversée par les découvertes scientifiques. Il n'en reste pas moins que Pende est le seul qui a poussé profondément l'étude biotypologique. Ses principes directeurs peuvent être gardés et la méthode conservée, mais les corrélations qui en résultent ne doivent être faites qu'avec une extrême prudence. Malheureusement, s'il existe en France des ouvrages d'ensemble consacrés à la biotypologie (Schneider, Corman, Grilman), on ne trouve aucun traité de biotypologie à proprement parler et encore moins de travaux sur la biotypologie criminelle.

On se trouve donc en présence d'une science qui n'en est encore qu'à l'état embryonnaire et qui demande, chez nous, une étude complète et approfondie (2).

(1) Comp. BARNES et TEETERS. *op. cit.* pp. 172-173.

(2) Pour l'Italie, voir Benigno di TULLIO : *Trattato di Antropologia criminale*. Rome, 1945.

B. — Les causes sociales

Elles sont d'ordre économique, familial, culturel.

a) LES CAUSES D'ORDRE ÉCONOMIQUE

Les facteurs d'ordre économique de la criminalité ont été mis en avant, par les socialistes qui, après Karl Marx, subordonnent le social à l'économique. Ils pensent que le paupérisme, le chômage et le métier sont des facteurs criminogènes.

1. — LE PAUPÉRISME

La pauvreté seule n'est pas une cause spécifique de délinquance : l'honnêteté et le courage de familles et d'individus peu fortunés peuvent être cités en exemple.

Ceci dit, la pauvreté est susceptible de développer un sentiment de frustration, un complexe d'infériorité impliquant une compensation : cette compensation est la délinquance. « L'envie et l'ambition — constatent MM. Barnes et Teeters — aussi bien que la faim et le froid, stimulent la majorité des crimes bérins, de la même façon que l'avidité exerce sa pression sur les racketteurs professionnels. Ce n'est pas le manque de vêtements, mais probablement le manque de vêtements de luxe qui, par exemple, pousse des centaines de jeunes filles à la prostitution. » (1).

De tout temps, en France, où l'on s'enorgueillit de l'œuvre de Saint-Vincent-de-Paul, les pouvoirs publics se sont préoccupés de l'assistance aux pauvres. Cette sollicitude charitable fut transformée en devoir social sous la Révolution, grâce au duc de La Rochefoucauld-Liancourt. C'est à la Troisième République que revient le mérite d'avoir implanté en France les principes d'une législation moderne de l'assistance : loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, loi du 14 juillet 1905 sur les vieillards infirmes et incurables, etc... (2).

Si cette organisation de l'assistance, aujourd'hui couronnée par l'édifice de la sécurité sociale, est susceptible de lutter efficacement contre le paupérisme, encore faut-il se préoccuper en même temps de lutter contre le laudis. L'action de Georges Picot, Cheysson, Charles Robert, Jules Simon, Rostand, Ribot aboutit à une série de lois pro-

(1) *Op. cit.* p. 204 et s.

(2) Cf. F. FINELLI : *L'application des lois d'assistance. (Rapport d'ensemble de l'Inspection générale de l'Administration)*. Melun, 1950.

mulguées de 1906 à 1921 sur les habitations ouvrières. En dépit de cette législation, il subsiste encore de nombreux taudis en France et cela, dans une large mesure, à cause de la guerre. Pourtant, l'influence du taudis apparaît relativement limitée en matière de délinquance juvénile : il ressort du travail du docteur Heuyer què, dans 12 % des cas la famille vivait dans un taudis. A l'étranger, on considère également que l'encombrement résultant de la pauvreté du logement ne joue qu'un rôle secondaire.

2. — LE CHÔMAGE

Les relations du chômage et de la criminalité sont assez mal déterminées. Certes, Gabriel Tarde a pu écrire avec raison que « le travail est par lui-même l'ennemi du crime », mais, peu de statistiques satisfaisantes ont été établies dans cet ordre d'idées. Une enquête menée par le docteur Mary Van Kleecq sur la situation professionnelle de 300 détenus de Sing-Sing, a montré que 52 % d'entre eux se trouvaient sans travail au moment où leurs crimes furent commis.

En France, le docteur Heuyer constate que dans 21,3 % des cas les parents d'enfants délinquants sont en chômage.

3. — LE MÉTIER

La relation entre la criminalité et les occupations défectueuses ou les métiers sans exercice est soulignée avec force par Burt. Pour lui, « avoir une situation qui ne convient pas est presque aussi mauvais que de ne pas avoir de travail du tout ». Il en résulte un déséquilibre et une insatisfaction, mères de l'instabilité. Un quart des enfants examinés par le docteur Heuyer avaient été placés plusieurs fois.

b) LES CAUSES D'ORDRE FAMILIAL

Pour si importants que soient les facteurs d'ordre économique, il faut faire une place à part aux facteurs d'ordre familial. Le vide psychologique ressenti par de nombreux enfants devant une famille désunie est susceptible d'avoir des conséquences, non seulement dans l'immédiat, mais même à l'âge adulte. C'est ainsi que le docteur Lion a constaté que sur 100 relégués, on trouve :

- 21 orphelins de père ou de mère (élevés par le parent restant) ;
 - 5 orphelins complets (élevés dans la famille proche) ;
 - 12 enfants de famille dissociée ;
 - 10 anciens pupilles des colonies pénitentiaires ;
 - 4 enfants abandonnés à l'Assistance publique.
- soit 52 enfants issus de milieu familial troublé.

Sur 400 cas étudiés, le docteur Heuyer a constaté l'existence des facteurs familiaux suivants : désorganisation de la famille, mauvaise composition de la famille, absence de surveillance, milieu affectif défavorable, illégitimité.

e) LES CAUSES D'ORDRE CULTUREL

Parmi les facteurs culturels influant sur la criminalité on signale : la religion, l'instruction, le cinéma et la presse.

1. — LA RELIGION

Il n'existe pas en France d'étude valable au sujet des rapports de la religion et de la criminalité. Ce problème a été étudié aux Etats-Unis, mais il apparaît difficile d'exclure tout élément subjectif ou passionnel du débat. Il est incontestable pourtant que la crise de moralité qui existe aujourd'hui a des causes profondes et que l'abandon croissant du sentiment religieux en constitue le signe remarquable.

Il convient de remarquer également que la religion de type papistique est susceptible de pousser parfois à certains crimes et de développer l'intolérance et la persécution.

2. — L'INSTRUCTION

D'après le docteur Heuyer, dans 50 % des cas les enfants délinquants ont fréquenté irrégulièrement l'école. On voit ainsi l'importance de l'instruction en notre matière.

3. — LE CINÉMA ET LA PRESSE

La responsabilité du cinéma dans le problème de la délinquance juvénile a été, à maintes reprises, soulignée par de nombreuses enquêtes. Il suffit de rappeler à cet égard les conclusions du mémorandum présenté par la Section des questions sociales au secrétariat de la Société des Nations (1934).

Le cinéma exerce une influence profonde sur tous les aspects du développement de l'enfant. Il peut mettre en danger sa santé et même sa vie, fausser non seulement son développement intellectuel, mais aussi le mécanisme de ses réactions physiologiques, sentimentales, et morales. Le 2 décembre 1944, le Comité de défense des enfants traduits en justice à Paris a attiré l'attention du Gouvernement sur cette importante question.

Il n'est pas, non plus, besoin d'insister sur l'influence sociale nocive d'une certaine presse, et notamment de la presse enfantine (1).

§ II. — LES MANIFESTATIONS DE L'INADAPTATION SOCIALE

Les causes de l'inadaptation sociale se manifestent chez des sujets sous des formes diverses de délinquance. Il est utile néanmoins de dégager un certain nombre de types de délinquants inadaptés. Or, cette classification est suffisamment précisée aujourd'hui, sinon dans tous ses détails, du moins dans ses grandes lignes pour que l'on puisse individualiser cinq catégories d'inadaptés : les constitutionnels, les débiles intellectuels, les déséquilibrés, les intoxiqués et les irréguliers sociaux.

La notion de délinquance constitutionnelle découle de celle de criminel-né, mise jadis en honneur par le docteur Lombroso. Mais alors que le fondateur de l'École italienne identifiait le criminel-né à l'aide de stigmates anthropologiques de dégénérescence, aujourd'hui on considère qu'il s'agit là d'un critérium insuffisant. Il n'en reste pas moins que sur le plan psychiatrique, sous le nom de folie morale d'abord, de perversion instinctive ensuite, le syndrome de Lombroso est toujours vivace. À côté du pervers instinctif, on range de nos jours le pervers sexuel, spécialisé dans les délits de mœurs (2). Les recherches récentes ont mis, par ailleurs, en évidence comme variété de délinquance constitutionnelle l'association chez un même sujet de troubles graves du caractère et de la débilité intellectuelle. Il va sans dire que ces délinquants constitutionnels sont rebelles en principe à toute méthode thérapeutique connue jusqu'ici, à toute rééducation, à toute intimidation. Il en est de même des perversifs qui, à la différence des pervers instinctifs, et bien que la différence soit difficile à faire, sont des délinquants d'habitude.

Il n'en est pas de même pour les déséquilibrés, et notamment pour les caractériels, si bien étudiés en France par le docteur Heuyer, ni pour les débiles intellectuels, objets de préoccupations de la science

(1) Une législation sur les publications destinées à la jeunesse vient de voir le jour en France (Loi du 16 juillet 1949 - décret du 1^{er} février 1950 - arrêté du 4 février 1950 (*Bulletin de la Société générale des Prisons*, 1950, p. 180 et s.).

(2) DE GREFF et J. TUERLINCK. *Condamnés d'assises pour affaires de mœurs* (*Revue de droit pénal et de criminologie*, 1936, p. 1271 et s.).

psychiatrique depuis Itard et Seguin, ni pour les intoxiqués tels que les ivrognes et les toxicomanes. Tous les individus peuvent être soumis à un traitement médico-psychologique en internat d'abord, en cure libre ensuite, et sont, en règle générale, susceptibles de réadaptation sociale.

On rencontre enfin des délinquants qui sont des irréguliers sociaux proprement dits. Ce sont ceux qui, par suite d'un milieu social déficient, de circonstances défavorables, ne sont pas armés pour la vie, n'ont pas de métier, pas de principes éducatifs, les psychanalystes diraient pas de « censure ». Ces individus peuvent être adaptés grâce à des procédés d'assistance sociale.

Telle est la classification des délinquants inadaptés sociaux que l'on peut valablement avancer dans l'ordre de la science pure. Mais si elle peut servir utilement à orienter la recherche scientifique et à clarifier l'enseignement, encore faut-il noter qu'elle ne peut être transposée purement et simplement dans la pratique. C'est qu'en effet, la personnalité humaine constitue un tout indivisible et chaque délinquant, comme chaque homme d'ailleurs, pose à lui seul un problème particulier. Le pronostic social qui doit être porté, en premier lieu, sur les délinquants, suppose donc une sélection préalable effectuée dans des centres d'observation et menée à bien selon des méthodes médicales, psychologiques, pédagogiques et sociales. C'est là le domaine par excellence dans lequel la science pénitentiaire apparaît avant tout comme une criminologie appliquée.

Mais, sur le terrain de l'inadaptation, la science pénitentiaire n'est pas seulement une criminologie appliquée, elle est aussi une pédagogie sociale. C'est, qu'en effet, à côté d'une minorité de délinquants tels les délinquants constitutionnels et d'habitude qui doivent être éliminés, la plupart de ceux qui sont simplement des irréguliers sociaux et psychiques, peuvent être réadaptés à la vie sociale. Ce n'est pas un des moindres intérêts de notre époque que de voir s'effectuer sous nos yeux la recherche de méthodes valables de reclassement social, aussi bien par les spécialistes qui se réclament de la réforme pénitentiaire que par ceux qui prêchent l'avènement d'une nouvelle école de défense sociale. Mais, tandis que les premiers mettent en avant l'idée de rééducation, les autres s'hypnotisent sur la thérapeutique. En réalité, les méthodes mises au point dans les réformatoires américains, dans les établissements d'éducation surveillée, présentent d'étroites ressemblances avec celles de la psychiatrie sociale. C'est ainsi que les méthodes médico-psychologiques relatives aux débiles intellectuels sont à l'origine des méthodes actives, qui aujourd'hui, s'emploient en matière de pédagogie. C'est ainsi encore que les méthodes de traitement pour les déséquilibrés du caractère s'appa-

rentent étroitement à celles utilisées en matière de rééducation pénitentiaire. Il suffit pour s'en convaincre de lire l'étude lumineuse du Docteur Vervaeck dans laquelle il se demande s'il existe un traitement du déséquilibre mental à réactions anti-sociales et de la comparer à celle de M. A. Delierneux sur le traitement des délinquants correctionnels adultes (1).

SECTION II

Les divers aspects de la défense sociale

Les données qui viennent d'être mises en lumière, relatives à l'inadaptation sociale, révèlent que les problèmes de défense sociale se présentent à nous sous un triple aspect.

Le premier est incontestablement celui de *l'âge*. Il est certain que le problème de la délinquance juvénile, par le fait même que l'enfant ou l'adolescent est par nature un être inadapté, se présente sous un jour très particulier.

Le deuxième est celui du *récidivisme et de la délinquance d'habitude*. Ce problème se situe logiquement dans la suite du précédent. C'est, en effet, en suivant les délinquants, en cherchant à savoir, ce qu'ils deviennent à l'âge adulte, que l'on peut espérer découvrir la véritable nature du récidivisme et de la délinquance d'habitude et de préciser les rapports de ce phénomène avec celui de la criminalité professionnelle.

Le troisième est celui de *l'anormalité mentale*. Il s'agit là d'un problème nouveau qui entretient d'étroits rapports avec les deux précédents, mais qui mérite de retenir l'attention, tant par son intérêt propre, que par les questions qu'il soulève.

Il est logique de diviser leur étude en problèmes relatifs aux mineurs, d'une part, et problèmes relatifs aux majeurs, d'autre part.

(1) *op. cit.*

LIVRE PREMIER

Les problèmes relatifs aux mineurs

Chapitre I

LA PROPHYLAXIE MEDICO-SOCIALE JUVENILE

La littérature a largement contribué à attirer l'attention sur le problème de la délinquance juvénile. L'œuvre de François Coppée « *Le coupable* » est la première de toute une série de publications sur le thème des « bagnes d'enfants ». Les journalistes, les cinéastes s'emparèrent de ce facile slogan qui, aujourd'hui encore, après les campagnes de Louis Roubaud et d'Alexis Danan, contribue à émouvoir l'âme populaire.

Ce qui est certain, c'est que ce problème se pose sous un angle très particulier. La délinquance juvénile est à beaucoup d'égards un phénomène artificiel. Il serait singulièrement entamé si une prophylaxie médico-sociale intelligente était rationnellement organisée.

La meilleure prophylaxie de la délinquance juvénile est sans conteste celle qui consiste à surveiller de très près le développement mental des enfants et adolescents. Il convient donc de se pencher sur le dépistage l'observation et le traitement des enfants et adolescents anormaux.

SECTION I

Le dépistage

Ce dépistage médical pourrait être réalisé à l'école, mais, en fait, il est surtout organisé par les services départementaux d'hygiène sociale.

✱

§ I. — LE CONTRÔLE MÉDICAL SCOLAIRE

La protection de la santé des enfants soumis à l'obligation scolaire préoccupe depuis longtemps le législateur et l'hygiéniste. Déjà, en 1793, un décret proposé à la Convention nationale par Siéyès, Darnou et Lakanal prévoyait qu'un officier de santé du district « visite dans les quatre saisons de l'année toutes les écoles nationales..., examine les enfants et indique, en général et en particulier, les règles les plus propres à fortifier leur santé ». Ce texte ne fut pas appliqué.

De 1833 à 1887, des lois et décrets reconnaissent la nécessité de rémunérer des « médecins-inspecteurs communaux ou départementaux ». Toutefois, le contrôle de l'état de santé des écoliers est demeuré facultatif. Il ne relève que des collectivités locales.

Sa centralisation et son caractère obligatoire sont cependant jugés désirables et font notamment l'objet d'un projet de loi présenté par M. Herriot en 1928, et d'un rapport établi par M. Paul Strauss au nom de la Commission de l'hygiène, de l'assistance, de l'assurance et de la prévoyance sociales du Sénat en 1933.

Ces dispositions ont été reprises par la loi du 13 août 1943, qui a posé l'obligation de l'examen médical de tous les élèves fréquentant les établissements d'enseignement, mais qui, par ailleurs, conservait dans ses grandes lignes l'organisation existante. Cette loi n'a reçu toutefois aucun commencement d'exécution, ses décrets d'application n'ont pas paru et son texte même ne saurait être retenu.

En fait, les services d'inspection médicale scolaire ont fonctionné depuis de nombreuses années, d'abord dans quelques départements, puis dans la quasi-totalité d'entre-eux, ainsi que dans les grandes villes où l'inspection se faisait dans le cadre municipal.

A la vérité, les résultats obtenus ont été très variables du fait de la diversité des organisations, de l'absence de méthodes uniformes, notamment en matière de personnel médical.

Le moment a donc semblé venu d'unifier des activités dont l'utilité

n'est plus contestée et qui sont entrées dans la pratique. Il convenait de substituer à la loi du 13 août 1943, un texte organique insérant le contrôle médical scolaire dans l'ensemble cohérent des mesures prises pour protéger la santé de la population. Tel est l'objet de l'Ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945 (*J. O. du 19 octobre 1945, p. 6657*).

Le ministre de la Santé publique, à qui incombe la protection sanitaire de toute la Nation, a estimé que la population scolaire doit être protégée dans le cadre des établissements d'enseignement; c'est pourquoi les services chargés de cette mission relèvent du ministère de l'Éducation nationale, étant entendu que le département de la Santé publique exerce sur leurs activités un droit de regard et leur donne des directives d'ordre technique.

Au moment où l'enfant vient à être soumis à l'obligation scolaire, une visite médicale est obligatoirement pratiquée en vue de déceler les tares et prédispositions morbides dont il pourrait être porteur, et de le diriger vers l'établissement le mieux adapté. Ainsi, un bilan de la santé de tous les enfants est établi à un âge où des mesures correctives peuvent être efficacement prises. Les observations faites s'inscrivent sur le fascicule scolaire du carnet de santé individuel. Par la suite, des examens périodiques ont lieu pendant toute la durée de la scolarité, ainsi qu'un contrôle médical des activités physiques et sportives scolaires et universitaires proprement dites.

À l'heure actuelle, ces visites sont effectuées dans des locaux scolaires souvent mal appropriés à cet objet spécial. L'ordonnance prévoit, en tant que besoin, des centres d'examen mieux adaptés. Il ne s'agit pas, en règle générale, de créer des locaux nouveaux, mais d'utiliser rationnellement des locaux sanitaires déjà existants et susceptibles d'ailleurs de servir à la fois à toutes les activités médico-sociales. Des médecins spécialistes des affections mentales, des yeux, des oreilles, pourront être appelés périodiquement en consultation. Il paraît également urgent d'y préparer le dépistage et le traitement des affections bucco-dentaires.

Le contrôle médical ne serait pas efficace s'il n'était complété par le dépistage des maladies contagieuses, notamment la tuberculose, chez tous les membres du personnel, aussi bien les éducateurs que les membres du personnel de service, et même chez les sujets qui, dans l'enceinte des établissements, vivent au contact des élèves et pourraient les contaminer.

L'institution d'un casier sanitaire des locaux scolaires, en vue d'un programme rationnel d'amélioration de leurs conditions hygiéniques, et la création d'un comité consultatif d'hygiène scolaire et universitaire répondent à des préoccupations du même ordre.

Ces données suffisent à montrer que le dépistage médico-psychologique n'est guère encore réalisé dans le cadre de la législation médicale scolaire. C'est qu'en effet, il ne peut donner des résultats satisfaisants que s'il est effectué par des spécialistes disposant d'auxiliaires, dans des locaux adaptés (1).

*
*

§ II. — LES CONSULTATIONS ORGANISÉES PAR LES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'HYGIÈNE SOCIALE

La plupart des consultations médico-psychologiques qui fonctionnent sont organisées par les services départementaux d'hygiène sociale, mais ici encore, de sérieuses réserves ont été faites par certains spécialistes.

Pourtant, il est incontestable qu'une organisation rationnelle des consultations médico-psychologiques, déjà réalisée dans quelques pays étrangers, est à la base de toute prévention efficace de la délinquance juvénile. C'est à la création de dispensaires de médico-psychologie juvénile que l'on doit tendre. On doit souhaiter la coordination de cette action avec celle de l'hygiène scolaire. La création d'un centre psycho-pédagogique au Lycée Claude Bernard constitue dans cet ordre d'idées un exemple à suivre.

SECTION II

L'observation

Le dépistage effectué, les enfants qui présentent des anomalies doivent être observés pendant un certain temps pour qu'un diagnostic soit porté à leur égard en connaissance de cause.

(1) Un décret n° 46.784 du 23 avril 1946 (*J. O.* du 24 avril 1946, p. 2401) a fixé le statut de l'Inspection générale de l'hygiène scolaire et universitaire. Par ailleurs, un décret n° 46.2697 du 26 novembre 1946 (*J. O.* du 29 novembre 1946, p. 10149) a fixé l'organisation financière du contrôle médical dans les établissements du 1^{er} degré.

Enfin, un décret n° 48.1386 du 6 septembre 1948 (*J. O.* du 7 septembre 1948, p. 8830) a supprimé la direction de l'hygiène scolaire et universitaire au ministère de l'Éducation nationale.

*
*

§ I. — LES MÉTHODES D'OBSERVATION

Dans le domaine de l'étiologie, la recherche scientifique s'appuie sur des techniques diverses d'ordre social, médical, psychologique et professionnel (1).

A. — L'enquête sociale

À la base de toute observation sérieuse figure une enquête sociale approfondie qui consiste en des démarches et interrogatoires au lieu même où l'enfant a évolué, auprès des différentes personnes qui l'ont connu et dirigé : parents, maîtres d'école, chefs des œuvres de jeunesse. Elle s'attache à déceler la part de l'hérédité et du milieu dans la genèse de l'anomalie et reconstitue l'histoire de l'enfant. Aussi, l'enquêteur doit-il être particulièrement compétent, connaître les éléments de législation, avoir des connaissances de médecine, d'hygiène sociale, posséder des notions de psychologie infantile et de pédagogie. Surtout, il doit joindre à une profonde expérience des milieux populaires, des qualités personnelles de tact, de discrétion, d'intuition.

B. — L'examen médical et psychiatrique

L'enquête sociale prépare et éclaire l'examen médical effectué par des spécialistes. Du point de vue anthropométrique, il convient de rechercher si le développement physique du mineur est en rapport avec son âge, tandis que du point de vue clinique, il est utile de constater, certains stigmates de dégénérescence, certains indices d'hérodosyphilis. La constatation d'une puberté trop précoce peut également expliquer l'anomalie du sujet. De même, l'examen des glandes à sécrétion interne, celui du système nerveux, sont susceptibles de mettre en évidence, soit des cas d'infantilisme, de retards du développement liés à des troubles endocriniens, soit des symptômes d'altération nerveuse. Enfin des tares constitutives peuvent être révélées par un examen radioscopique ou radiographique, et par des examens de laboratoire, réaction de Wassermann, ponction lombaire, compléments indispensables des différents diagnostics.

(1) MAZO : *Le centre d'observation*. Paris, 1944 — PAUL WETS : *L'observation de l'enfant de justice* (*Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1930, p. 1 et s.).

Ainsi, le médecin arrive à mettre en lumière des affections dont l'incidence psychologique est évidente. C'est ainsi que la tuberculose est souvent une cause d'irritabilité, d'instabilité d'humeur, pouvant prédisposer à la délinquance. Mais c'est essentiellement au médecin psychiatre qu'il appartient de pratiquer « l'exploration mentale » de l'enfant (1). Il est sûr que l'examen psychiatrique est avant tout orienté dans un sens pathologique. Pourtant, il existe entre la psychiatrie proprement dite et la psychologie des frontières imprécises et mal définies. Aussi, la tâche de l'homme de l'art est-elle grandement facilitée par les investigations des assistants en psychologie.

C. — Examen psychologique

L'examen psychologique ou psychotechnique repose sur des tests qui permettent de rendre compte de la mesure et de la qualité de l'intelligence de l'enfant et de ses tendances caractérielles :

a) *Les tests d'intelligence* établissent avec précision le niveau mental de l'enfant. Le mérite revient aux docteurs Binet et Simon d'avoir établi, les premiers, des cotes d'intelligence, bâties sur des études d'enfants normaux. C'est ainsi qu'un enfant de cinq ou six ans, doit pouvoir copier un carré, à sept ans, nommer quatre couleurs données, montrer sa main droite, son oreille gauche, décrire une gravure, à dix ans ranger par ordre de poids cinq boîtes de même aspect et volume, mais de poids inégaux, critiquer des phrases absurdes, à douze ans, dire plus de soixante mots en trois minutes, définir des mots abstraits, etc... L'étalon des docteurs Binet et Simon a été relevé par L. M. Termann, qui a établi des épreuves plus nuancées (2) ;

b) *Les tests de caractère* sont depuis longtemps pratiqués aux Etats-Unis. En France, le docteur Heuyer en a adapté les principaux pour les mineurs délinquants (test de barrage Pressoy, test de sens éthique de May et Hartshome, questionnaire Woodworth-Mathews).

(1) A propos de l'examen psychiatrique se pose le problème de la narco-analyse, ou plus exactement du narco-diagnostic. Elle consiste à l'aide de l'un des composés barbituriques-sodiques que la chimie synthétique met à la disposition des anesthésistes, soit à provoquer un état de relâchement de la conscience intermédiaire entre la veille et le sommeil, soit à déterminer un sommeil aussi léger et aussi court que possible. On utilise alors la phase du réveil pour procéder à l'examen, qui est facilité par les modifications d'ordre neurologique, psychologique et psychiatrique, déterminées par la narcose liminaire. (Docteurs René TARGOWLA et Suzanne SERIN : « La narcose intraveineuse liminaire » *Rééducation*, 1948, n° 5, p. 18 et s. — Professeur DELAY : La narco-analyse *Revue de Paris*, mars 1949. Professeur HEUYER : Narco-analyse et narco-diagnostic. *Revue de Science criminelle*, 1950, p. 7 et s. — M. FAUCHER : Narco-analyse et justice. *Bulletin de la Société générale des Pénitenciers*, 1950, p. 3 et s.).

(2) Guy TREMBELLAND : Essai d'appréciation de l'intelligence des adolescents d'un niveau de plus de 10 ans (*Bulletin de la Société Alfred-Binet*, 8-9-1949, p. 1 et s.).

Ces tests, malgré leur valeur, n'aboutissent pas à des résultats aussi précis que ceux employés pour fixer le niveau de l'intelligence. Ils dépendent du talent de l'expérimentateur, et ne peuvent déceler à eux seuls le « profil mental » de l'enfant, tellement l'interprétation est délicate : tel est le test de Rorschach, où, après avoir présenté au sujet des plaques de carton reproduisant des tâches d'encre de différentes teintes, repliées sur elles-mêmes, on lui demande d'exprimer ce que ces desseins lui suggèrent.

D. — Examen d'orientation professionnelle

Les tests ne sont pas seulement utiles pour l'évaluation de l'intelligence et du caractère de l'enfant, ils sont également employés pour son orientation professionnelle. Ceux de Baille, Stenquist, Carrard, Kohs, servent à déceler notamment les aptitudes motrices du mineur, la maîtrise des nerfs, la compréhension des formes, le sens du volume et des proportions. Il appartient au conseiller d'orientation professionnelle, de souligner d'une part, les professions paraissant contre-indiquées, et, d'autre part, celles qui sont préconisées. Souvent, un enfant n'est entré dans la voie de la délinquance que parce qu'il ignorait son intime vocation (1).

Toutes ces épreuves, tous ces examens ne sauraient demeurer isolés. Ils doivent être coordonnés et complétés par une observation directe, pédagogique, effectuée dans un cadre approprié (2). Leur exploitation sur le plan statistique est facilitée par la mécanographie et sur le plan individuel par les diagrammes (3).



§ II. — LES RESULTATS DE L'OBSERVATION

L'application de ces méthodes permet de déceler les troubles de l'intelligence et du caractère, qui sont les anomalies les plus fréquentes que l'on rencontre chez les enfants.

(1) Docteur ROBBE : *Les facteurs qui compliquent l'orientation professionnelle des mineurs délinquants*. Lyon, 1934.

(2) FRANK : Observation, triage, rééducation (*Revue de Science criminelle*, 1939, p. 36 et s.). — Docteur BIZÉ : Sur l'esprit d'observation (*Rééducation*, 1948, n° 4, p. 24 et s.). Comment observer les mineurs (*Ibid.*, 1948, n° 7, p. 8 et s.).

(3) Voir *Sauvegarde*, 1948, n° 19-20. Diagrammes et études statistiques en psychopathologie infantile, et notamment l'important travail du professeur LAFON, p. 34 et s.

A. — Troubles de l'intelligence

Ils comprennent les variétés suivantes de débilité intellectuelle (1) :

IDIOTIE : qui consiste en une débilité intellectuelle totale ne permettant aucun contrôle. Est idiot tout enfant qui n'arrive pas à communiquer par la parole avec ses semblables, c'est-à-dire qui ne peut pas exprimer verbalement sa pensée, ni comprendre la pensée exprimée par d'autres, alors que ni un trouble de l'audition, ni un trouble des organes phonateurs n'expliquent cette pseudo-aphasie qui est due à une déficience mentale (Binet et Simon).

IMBECILLITE : qui est une dégénérescence ne permettant d'acquiescer que des connaissances élémentaires. Est imbécile tout enfant qui n'arrive pas à communiquer par écrit avec ses semblables, c'est-à-dire qui ne peut pas exprimer sa pensée par l'écriture, ni lire l'écriture ou l'imprimé, alors qu'aucun trouble de la vision ou aucune paralysie motrice des centres n'explique la non-acquisition de cette forme de langage, défaut d'acquisition qui est dû à une débilité intellectuelle. (Binet et Simon).

DEBILITE INTELLECTUELLE OU MENTALE : qui est susceptible de disparaître dans une large mesure. Il faut distinguer soigneusement le débile du simple *retardé* scolaire (2).

Ces troubles de l'intelligence sont décelés expérimentalement, grâce à l'échelle métrique de l'intelligence imaginée par Binet. Est idiot celui dont l'âge mental ne dépasse pas quatre ans ; l'imbécile atteint un niveau de 4 à 7 ans ; le niveau du débile va de 7 à 12 ans. L'âge de 12 ans marque la limite au-dessus de laquelle le sujet peut être considéré comme normal.

On peut encore, avec Termann, remplacer l'évaluation en années par le *quotient intellectuel*, obtenu en divisant l'âge mental par l'âge réel. L'idiot a un quotient intellectuel compris entre 0 et 0,20 ; celui de l'imbécile va de 0,20 à 0,40 ; celui du débile profond va de 0,40 à 0,70 ; celui du débile léger va de 0,70 à 0,85. A l'état normal le quotient est égal à l'unité.

Simon a précisé que l'adulte normal moyen a un âge mental de 13 ans, et que celui dont l'âge mental dépasse 10 ans possède une intelligence lui permettant de gagner sa vie au dehors et de rester indépendant.

(1) Docteurs GIRARD et THEVENIN : *Les retardés intellectuels dans l'enfance irrégulière*. Presses Universitaires, 1946, p. 25 et s.

(2) L. VERREL : *Les retardés pédagogiques dans l'enfance irrégulière*. Op. cit. p. 47 et s. — Docteur KOHLER : Fatigue, surmenage, paresse (*ibid.* p. 131 et s.).

Il est évident que les enfants atteints de troubles de l'intelligence ne peuvent être éduqués avec ceux qui ont une intelligence normale.

B. — Les troubles du caractère

Si les troubles de l'intelligence sont nettement définis et circonscrits, il n'en est pas de même des troubles du caractère, auxquels restera attaché le nom du docteur Heuyer.

La définition du caractère peut, en premier lieu, donner lieu à controverse. Pour le docteur Heuyer (1), il s'agit d'une tendance de nature affective qui dirige les réactions de l'individu aux conditions du milieu extérieur. Mais pour les psychologues, si le caractère est un élément déterminant du comportement, il n'est pas le seul (2). Il est incontestable que les éléments physiques dont l'ensemble constitue le tempérament, ainsi que l'apport dans la vie psychique des influences dites au milieu social et à l'éducation, jouent un rôle non négligeable dans notre comportement. Il existe enfin un quatrième élément dont l'importance est évidente : c'est ce que l'on appelle la *self-réaction*, c'est-à-dire tout ce qui, dans la vie psychique, résulte de la réaction de l'individu à ce qu'il connaît des trois éléments précédents : réaction de l'individu à son tempérament, à son caractère (psychodialectique de M. Le Senne), à son milieu.

Sur ce terrain, les psychologues essaient d'effectuer une classification des caractères, en partant d'un certain nombre d'éléments de base choisis en tenant compte le plus largement possible du réel. C'est ainsi que Heymans et après lui, M. Le Senne (3), ont pris comme éléments de base l'émotivité, l'activité et une propriété appelée retentissement ou retentivité, qui n'est autre que la plus ou moins grande vitesse de réaction de la conscience à l'événement. Il existe des individus qui réagissent tout de suite : ce sont des primaires. D'autres n'ont qu'une réaction tardive : ce sont des secondaires.

Le gros reproche que l'on peut faire à une semblable classification est qu'elle est arbitraire. Les psychologues choisissent une grille, comme font les agents du chiffre pour lire un message secret, et l'appliquent sur le caractère. Leurs résultats, pour si intéressants qu'ils soient, demeurent limités, tant que la grille choisie ne correspondra pas parfaitement à la variété des éléments du caractère. Aussi

(1) Docteur G. HEUYER : Délinquance et troubles du caractère chez les adolescents (*Revue de l'Éducation surveillée*, 1946, n° 2, p. 33 et s.).

(2) Pierre WAQUET : La Caractériologie. (*Revue de l'Éducation surveillée*, 1947, n° 8, p. 33 et s.).

(3) LE SENNE : *Traité de caractériologie*. Presses Universitaires, 1945.

bien la méthode dogmatique, et partant *a priori*, des psychologues, semble, en bonne logique, devoir être moins fructueuse que la méthode d'observation des médecins.

Ceux-ci se contentent, en effet, d'observer les faits. Ils constatent que le caractère de tout individu révèle des tendances diverses, et quelquefois contradictoires, entre lesquelles il se fait un continuel brassage. Mais, déclare le docteur Heuyer, au moment de la puberté, les diverses tendances caractérielles se fixent, et l'on voit certaines tendances plus fortes que les autres, émerger. C'est celles-ci qu'il convient d'étudier, car il y aurait une correspondance entre la spécialité de la délinquance et le caractère.

Les classifications caractérielles données par les médecins sont des plus diverses. On se bornera ici à reproduire celle du docteur Heuyer, qui est classique en France. Il existe d'après lui les types fondamentaux suivants du point de vue caractériel :

1° *Les émotifs* qui présentent une timidité excessive qui peut être à l'origine de fugues et de vagabondages (1). Pour un motif futile (mauvaises notes à l'école, renvoi de l'atelier) l'émotif n'ose pas rentrer chez lui, par peur de la colère paternelle, et le voilà lancé dans l'engrenage du mensonge et de la dissimulation qui le conduit au vagabondage et au vol.

Parmi les enfants émotifs, il faut faire une place à part à ceux que leur état affectif rend particulièrement sensibles à une situation pénible : malformation physique, situation familiale et conditions sociales défectueuses. Ils réagissent à cet état d'infériorité par une évasion imaginative : ce sont les rêveurs (*Schizoïdes de Krechtmer*) (2). Mais cette évasion peut se traduire en acte : leur délinquance est alors une compensation, elle a sa base dans le complexe d'infériorité d'Adler (3) ; c'est une réaction d'opposition qui les domine.

2° *Les intermittents* ou *cyclothymiques* qui, par périodes, sont les jouets de crises caractérielles se traduisant surtout en actes d'agressivité contre l'entourage et l'autorité : outrages, violences, coups, bris de clôture. Ils posent des problèmes très difficiles à résoudre.

(1) Docteur GIRARD : Les troubles de l'émotivité chez l'enfant dans « *L'Enfance Irrégulière* ». Presses Universitaires, 1946, p. 69 et s.

(2) Docteur GIRARD : Les troubles de l'imagination chez les enfants et les adolescents (*Ibid.* p. 137 et s.).

(3) Sœur MARIE SAINT-JEAN DE LA CROIX : La psychologie individuelle comparée d'Alfred ADLER (*Rééducation*, 1948, n° 5, p. 28 et s.). Docteur GALLAYARDIN : Les troubles du caractère d'origine affective, dans « *L'Enfance Irrégulière* ». Op. cit. p. 88 et s.

3° *Les instables* sont, au contraire, les victimes d'un état chronique (1). Dès la première enfance, ils présentent un déséquilibre psychomoteur (dissociation des dates d'apparition de la parole, de la marche, de la propreté), puis ce sont des troubles de l'attention. Ils sont turbulents, agités, font l'école buissonnière, sombrent dans le vagabondage ou choisissent des métiers qui leur permettent de se déplacer : conducteurs de tri-porteurs, grooms, garçons de café. L'homosexualité utilitaire pour les garçons, la prostitution pour les filles, constituent leur destin habituel. A l'armée, ils font souvent des déserteurs.

4° *Les esprits faux, jaloux, revendicatifs* ou *paranoïaques* sont des vaniteux, des méfiants. Ils interprètent et systématisent avec malveillance, calomnient, sont animés par un désir continu de vengeance. Ce sont des révoltés précoces, rebelles à toute discipline, des fortes têtes. Ils commettent des fugues, considèrent le vol comme une reprise légitime. Au service militaire, ils commettent des refus d'obéissance à cause de leur entêtement orgueilleux.

5° *Les impulsifs* et *irritables* ou *épileptiques* et *épileptoïdes* font des crises de colère violentes, ont une humeur batailleuse, une tendance aux rixes. Ils changent souvent de place, ont des coups de tête à la suite de motifs futiles, font des fugues soudaines ;

6° *Les pervers* présentent une inaffectivité fœnéidre (2). Ils n'aiment personne, ont besoin de faire le mal pour le mal. Le pervers qui est en même temps un débile intellectuel, constitue l'être anti-social par excellence. Il commet souvent des actes d'hostilité et de brutalité, par vengeance ou par nécessité.

Le pervers intelligent montre une malignité avisée, excelle dans les lettres anonymes, les chantages, les abus de confiance, les vols, les incendies. Les perversions peuvent prendre des formes sexuelles : prostitution, pédérastie, métier de souteneur.

Les pervers instinctifs sont inintimidables et incorrigibles mais, à côté d'eux, on trouve les pervers par les mauvais exemples et les fâcheuses fréquentations. Pratiquement, la distinction est bien difficile à faire.

(1) Docteur BOURBAT : L'instable, dans « *L'Enfance irrégulière* ». Op. cit. p. 164 et s.

(2) Docteur GIRARD : Pervers, pervertis et nonchalants moraux (*L'Enfance Irrégulière*. Op. cit. p. 110 et s.).

SECTION III

Le traitement

Les données qui précèdent ont permis de considérer comme anormaux, c'est-à-dire comme rebelles aux méthodes en usage, les mineurs atteints de troubles de l'intelligence et ceux atteints de troubles graves de caractère.

Il est nécessaire de donner pour ces deux catégories quelques indications relatives à leur traitement.

**

§ I. — LE TRAITEMENT
DES TROUBLES DE L'INTELLIGENCE

A. — Origine et évolution des méthodes médico-pédagogiques

L'origine des méthodes médico-pédagogiques est, en effet, fort ancienne. On sait qu'en 1798, trois personnes de l'Aveyron aperçurent dans les bois de la Caure un être singulier qui prit la fuite en les voyant. Ils purent le saisir au moment où il grimpa sur un arbre et le *sauvage de l'Aveyron* — ce Tarzan du XVIII^e siècle — fut remis aux docteurs Pinel et Itard, les spécialistes de l'époque. Le premier le déclara atteint d'idiotisme incurable, mais le second entreprit sa rééducation. Il échoua, mais sa tentative ouvrit la porte à d'autres travaux, notamment à ceux de Félix Voisin qui publia une *Analyse psychologique de l'entendement humain*. En 1837, Itard et Esquirol, ayant à élever un enfant idiot, s'adjoignirent l'instituteur Seguin qui réussit brillamment à le rééduquer. Il fit paraître en 1846 un ouvrage intitulé : « *Traitement moral, hygiène et éducation des enfants arriérés* », qui est demeuré célèbre. Par la suite, Bourneville, Thulie, Beauvisage mirent au point cette méthode et leurs travaux servirent de base à la loi — hélas, non impérative — du 15 avril 1909 et aux réalisations des Frères de la Charité de Gand.

Ces travaux rejoignaient dans une large mesure l'œuvre d'autres hommes de mérite, dans laquelle on se plaît aujourd'hui à reconnaître l'origine des méthodes actives (1).

(1) On trouvera une étude très complète des troubles de l'intelligence et des méthodes à leur appliquer dans : NOBECOURT et BABONNEIX, (*op. cit.* p. 73 et s.).

Les partisans des méthodes actives en font remonter l'origine à Pestalozzi qui est loin d'être un inconnu dans l'histoire des doctrines pénitentiaires. (Voir sa biographie dans les *Actes du Congrès pénitentiaire international de Rome* de 1885, tome 3, p. 347 et suiv.). Il est né à Zurich le 12 janvier 1746 et, sous l'influence de l'*Emile*, il se voua à la réforme de l'éducation populaire. Les expériences pédagogiques de *Neuhof*, de *Stanz*, de *Burgdorf* furent des échecs, mais celle d'*Yverdon* lui fit acquérir une renommée européenne. Son institut, à la suite de dissensions intestines, fut fermé en 1825, et Pestalozzi mourut deux ans plus tard, le 17 février 1827.

Sa doctrine avait été largement diffusée dans des œuvres multiples (*Heure sévère d'un anachorète*, 1780 ; *Idenhardt et Gertrude*, *Christophe et Elsa*, 1782 ; *Le Chant du Cygne*, *Les sorts de ma vie*, 1825, notamment).

Son plan d'éducation comprenait l'agriculture et l'industrie comme moyen qui devait fournir au peuple une honorable existence. Sa méthode d'enseignement se fondait sur trois bases : la langue, la géométrie, le calcul. Tout enseignement était oral et intuitif.

L'exemple de Pestalozzi fut suivi par Froebel dont le système devait enthousiasmer le positiviste italien Garofalo qui voulait le voir servir de fondement à la rééducation des mineurs délinquants et abandonnés.

C'est en 1840 que Froebel appela *Kindergarten* (jardin d'enfants) l'établissement où il appliqua son système dérivant du principe qu'il fallait suivre la nature de l'enfant et non la contrarier. Il mit, en conséquence, le jeu à la base de son système (Sur l'influence de Froebel en France et à l'étranger, voir A. Renée Nillus : *La minorité pénale dans la législation et la doctrine du XIX^e siècle dans « Le problème de l'enfance délinquante : Travaux et recherches de l'Institut de droit comparé »*, Paris-Sirey, 1947, p. 104 et 105).

Il est hors de doute que le mouvement moderne de l'*Ecole nouvelle* découle logiquement des tentatives de ces précurseurs. (Sur la pédagogie nouvelle, voir Ad. Ferrière : *Transformons l'Ecole*, 2^e édition, Paris, Oliven, 1947). C'est, par exemple, la célèbre doctoresse Montessori (*L'Enfant*, Desclée de Brouwer) qui, après avoir trouvé des procédés pédagogiques capables de captiver l'esprit des enfants anormaux, les adapta aux enfants normaux dans sa *Casa dei Bambini*, dont elle a su faire le paradis des tout petits. Ces procédés pédagogiques consistent dans une liberté relative laissée aux enfants qui, grâce à un matériel approprié, réalisent leur *auto-éducation*. C'est également le docteur Deery qui, s'inspirant des recommandations des docteurs Dewey et Claparède, basa toute sa méthode pédagogique

sur l'intérêt (Comp. Marie-Thérèse Mauroux-Fontlupt : *Decroly et son œuvre*. Revue de l'Éducation surveillée, janvier-février 1947, p. 53).

Ce mouvement s'est concrétisé sur le plan international, grâce au *Bureau International des Ecoles Nouvelles*, créé à Genève dès 1899, organisé en 1912. Le programme minimum de l'École nouvelle se définit ainsi d'après Ferrière : « L'École nouvelle est avant tout un internat familial situé à la campagne où l'expérience personnelle de l'enfant est à la base aussi bien de l'éducation intellectuelle, en particulier par le recours aux travaux manuels, que de l'éducation morale, par la pratique du système de l'autonomie relative des écoliers ».

Il est frappant de constater dans cette évolution, la part importante prise par les médecins psychologues dans l'élaboration des méthodes actives. Celles-ci complètent, dans une large mesure, les études médico-psychologiques entreprises par Itard et Seguin.

B. — Contenu des méthodes médico-pédagogiques

Le caractère essentiel des méthodes médico-pédagogiques est qu'elles doivent être orientées nettement vers l'éducation manuelle et professionnelle. Pour cela, les débiles doivent être groupés dans des classes spéciales, soumis à des méthodes appropriées tant au point de vue général que particulier.

a) SEGREGATION DES DEBILES

Les débiles doivent être ségrégués, mais il est essentiel que les éducatibles soient sélectionnés et groupés à part. Il ne doit s'introduire parmi eux ni des idiots, ni des imbéciles, ni des caractériels, ni des pervers, etc... C'est dire que le principe de la sélection est ici plus impérieux que jamais, car c'est un fait d'expérience que la péréquation s'établit toujours par le bas, pour cette raison que s'il y a une contagion de la maladie, il n'y a pas une contagion de la santé.

L'enseignement ainsi organisé devra être aussi individualisé que possible, et pour cela une classe ne doit pas comporter plus de 15 élèves. Il devra être concret et il réclame à cette fin un matériel pédagogique considérable.

b) LES METHODES GENERALES

Les méthodes générales autour desquelles peut s'organiser avec efficacité la rééducation des débiles ⁽¹⁾ sont les suivantes :

1. — JARDINS D'ENFANTS (Méthode Montessori)

Le but essentiel des jardins d'enfants est de se rapprocher le plus possible du milieu familial. La jardinière y joue le rôle de la mère de famille. Ces institutions conviennent à la fois aux enfants les moins âgés et les plus éducatibles.

2. — MÉTHODE D'ÉDUCATION SENSORIELLE (Méthode des Frères de la Charité de Gand)

Elle comprend toute une série de jeux destinés à l'étude des couleurs (bâtons, boules, perles, triage des couleurs, dominos chromatiques, etc...). Ces jeux sont collectifs, afin de susciter l'intérêt par l'émulation. Viennent ensuite les jeux pour l'enseignement des formes (par la vue et le toucher), l'étude des longueurs, des épaisseurs. Les autres sens sont développés de la même façon.

3. — MÉTHODE DES CENTRES D'INTÉRÊT (Méthode Decroly)

Elle a pour but d'éveiller l'attention des débiles et cherche, par un système d'idées associées, à développer leur culture. Le programme est fondé sur la biologie et le milieu.

c) LES METHODES PARTICULIERES

Elles concernent l'apprentissage du langage, souvent gêné par des troubles de l'élocution, de l'articulation et de la prononciation, ou encore d'origine centrale ; l'apprentissage de la lecture (méthode Guillemain) et de l'écriture (substitution des formes angulaires — écriture script — aux formes arrondies), l'enseignement du dessin et du modelage, l'apprentissage du travail manuel (méthode du docteur Boulanger), les jeux dramatiques ⁽²⁾.

(1) Marcel BERGET : Les classes et écoles de perfectionnement pour les enfants arriérés (*Revue de l'Éducation surveillée*, 1947, n° 7, p. 61 et s.).

(2) R. PELLET : Méthode de rééducation des enfants arriérés, dans « *L'Enfance Irrégulière* ». Op. cit. p. 200 et s.

C. — Organisation de l'assistance aux débiles en France

L'assistance aux débiles en France est organisée par la loi du 15 avril 1909 relative à la création de classes de perfectionnement annexées aux écoles élémentaires publiques et d'écoles autonomes de perfectionnement pour les enfants arriérés (*J. O.* du 27 avril 1909).

Elles peuvent être créées sur la demande des communes et des départements, qui recevront à cet effet des subventions de l'Etat. Les dépenses ordinaires sont supportées par les communes et départements fondateurs, sous déduction des subventions accordées par d'autres départements et communes. Quant aux dépenses d'enseignement, elles sont à la charge de l'Etat. Un diplôme spécial pour l'enseignement des arriérés a été créé (décret du 14 avril 1909, *J. O.* 25 avril 1909, p. 8955).

La grande critique effectuée à l'égard de la loi du 15 avril 1909 est qu'elle est facultative. Elle est demeurée, en fait, inappliquée, malgré quelques initiatives heureuses (voir la liste des réalisations effectuées dans le *Recueil de législation de P. de Casabianca, Melun 1941, p. 62-63*).

Il faut noter que la loi de finances du 31 décembre 1943 a autorisé l'admission éventuelle au bénéfice de l'assistance médicale gratuite des enfants anormaux.

Cette disposition est reprise par l'article 2 de la loi du 5 juillet 1944 qui s'exprime en ces termes : « Les frais d'entretien et de rééducation des enfants anormaux admis dans des établissements spécialisés et dont les familles sont privées de ressources suffisantes, sont à la charge du service de l'assistance médicale gratuite ».

Il faut souligner qu'aucune définition de l'enfant anormal n'est donnée par le législateur. Il faudra sans doute attendre à ce sujet une refonte générale de notre législation de l'hygiène mentale (2).

(1) Comp. la proposition de résolution de M. LANDRY (n° 14, Conseil de la République, année 1947, annexe du procès-verbal de la séance du 20 février 1947), tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue d'assurer aux enfants déficients le traitement nécessaire à leur sauvegarde, à leur rééducation et à leur réforme. L'institution de la Sécurité Sociale doit également intervenir puisque l'enfant inadapté est un malade qui doit être soigné par des méthodes médicales (Docteur CHOFFÉ : La Sécurité Sociale dans « L'Unité du Problème de Protection morale de l'Enfance », Paris, 1949, p. 70 et s.).

§ II. — LE TRAITEMENT DES TROUBLES DU CARACTÈRE

A. — Les théories en présence

La première question qui se pose lorsque l'on se trouve en présence des caractériels profonds, est de savoir si le caractère est modifiable.

A ce sujet, deux grandes théories s'opposent l'une à l'autre.

La théorie constitutionnelle voit dans le caractère un ensemble immuable de dispositions innées qui limite à peu près totalement, l'influence de l'éducation. Au contraire, la théorie de la plasticité du caractère admet l'importance de l'éducation qui « peut, dans bien des cas, enregistrer la tendance centrale dans une ou plusieurs tendances collatérales, par le jeu des réactions d'imitation et d'opposition (1) ».

En réalité, il s'agit avant tout d'une discrimination à opérer parmi les troubles du caractère et de rechercher ceux qui sont compatibles avec une adaptation aux normes de la vie sociale.

B. — Nature des méthodes

Absence d'un équipement médico-pédagogique spécialisé

Les méthodes à employer pour la rééducation ou la neutralisation des sujets atteints de troubles graves de caractère, devraient être de nature médico-pédagogique, selon les uns, de nature exclusivement pédagogique selon les autres.

A l'heure actuelle, bien que les essais de traitement endocriniens, spécifique ou psychanalytique n'aient donné encore aucun résultat déterminant (2), certains pensent légitimement que c'est vers la recherche de méthodes psychothérapeutiques nouvelles qu'il faut résolument s'orienter. La technique du psychodrame a fait à cet égard l'objet d'intéressantes applications (3). Mais des garanties très

(1) NOBÉCOURT et BABONNEIX, op. cit. p. 175.

(2) Cf. Docteur HEYER : Délinquance et troubles de caractère, op. cit.

(3) Voir l'excellent n° 15-16 de *Sauvegarde* sur la psychothérapie chez l'enfant, et notamment Docteur LEIBOVICI : Conception psychanalytique du développement moral et affectif chez l'enfant ; Mme MOREAU-DREYFUS et Docteur LEIBOVICI : « La psychothérapie collective de l'enfant », voir également les études sur le psychodrame (Mlle Mireille MONON) et l'exposé de l'activité du centre psycho-pédagogique du lycée Claude-Bernard (Georges Maccò).

sérieuses doivent être exigées des établissements pour caractériels, en raison même de la nature des méthodes appliquées (1).

Pour l'instant, le nombre des établissements médico-pédagogiques pour caractériels étant pratiquement inférieurs aux besoins, ce sont naturellement les services de l'Éducation surveillée qui doivent les recevoir, à titre de prédélinquants (pupilles difficiles de l'assistance publique de l'art. 32 de la loi du 15 avril 1943, adolescents envoyés en correction paternelle, de l'article 375 du Code civil modifié par l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945, mineurs vagabonds dans l'hypothèse de l'article 4 du décret-loi du 30 octobre 1935) ou de délinquants (ordonnance du 2 février 1945).

Or, il faut constater que la méthode de l'éducation surveillée mise au point dans un règlement provisoire (arrêté du 25 octobre 1945) se place, elle, sous le signe d'une inspiration exclusivement pédagogique.

Il est probable d'ailleurs que cette prise de position ne manquera pas de s'atténuer avec l'expérience et qu'une collaboration absolument indispensable entre le médecin et l'éducateur finira par s'établir. Déjà, d'ailleurs, cette controverse semble dépassée et a cédé sa place à une autre qui divise les partisans du régime de rééducation en internat et ceux du régime de rééducation en cure libre.

C. — La rééducation en internat

Sans entrer dans le détail des méthodes de rééducation en internat, et sans prendre parti, pour ou contre l'internat, du moins faut-il constater qu'en France comme à l'étranger, la contrainte pénale a, dans une très large mesure, disparu dans les méthodes employées. Celles-ci, en fait, gravitent autour de deux systèmes : système du self-government et système progressif.

(1) Voir les textes d'un projet de loi relatif à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger et d'un projet de loi relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques et psychiques, de troubles du caractère ou du comportement, délinquants ou en danger dans le *Bulletin de la Société générale des Prisons*, 1943, p. 11 et s. Voir également les instructions pour le contrôle des établissements recevant des mineurs inadaptés une circulaire du 15 septembre 1943 du Ministre de la Santé publique. *Ibidem* 1949, p. 441 et s. Ces différentes mesures concernent des institutions nouvelles qui se créent ou des institutions anciennes qui s'adaptent, institutions souvent d'ailleurs de nature polyvalente, sont coordonnées par des Associations Régionales de Sauvegarde de l'enfance, placées sous l'égide de la Santé publique (Cf. Jean PENATEL : *Chronique Pénitentiaire. Revue de Science criminelle*, 1947, p. 603 et s.).

a) SYSTEME DU SELF-GOVERNEMENT

Le self-government est prôné par l'école pédagogique moderne (Frantiser Bakulé, Madame Montessori, Docteur Deeroly). Des républiques d'enfants décrites par le romancier J. Kessel dans « Terre d'amour » sont apparues en Russie, en Palestine et aux États-Unis.

C'est ainsi que dans l'État de New-York, à Freeville, la « George Union Republic » occupe 150 hectares et compte une trentaine de maisons groupées autour de l'église, avec une école, une prison, un bâtiment du gouvernement, des ateliers, un hôpital et une banque. Les « citoyens » gagnent leur vie en travaillant dans les ateliers, placent leurs économies à la banque, s'administrent eux-mêmes. Une constitution a été élaborée par les enfants, un conseil général de la République est élu, un président gouverne assisté de ministres et de juges. Les éducateurs restent à l'arrière-plan, selon le fondateur de la République : William R. George « attendre et laisser faire les événements, voilà la règle de conduite à tenir ».

Les résultats obtenus par ce système sont incertains. Les échecs sont en général de 50 %, et parfois de 80 %. Il convient toutefois de retenir l'idée d'une discipline effectuée par les enfants eux-mêmes.

b) SYSTEME PROGRESSIF

Le système progressif repose sur le relâchement du régime de contrainte physique avec l'amendement de l'élève. Celui-ci est chargé peu à peu de tâches où sa responsabilité est engagée. On le conduit peu à peu à la liberté totale. A la fin de l'internement, il travaille sans surveillance au dehors ; sa parole d'honneur suffit. C'est le régime de semi-liberté, heureuse transition entre l'internement et la vie libre.

Lorsque arrive la libération, si l'on craint que ce mineur retombe dans un milieu défavorable, on le place dans une maison autonome de semi-liberté. Et le jeune homme travaille à l'extérieur, subvient à son entretien. Au home, il est assisté par un directeur, qui s'occupe de son orientation professionnelle et pourvoit à ses loisirs.

Ce système est suivi en Belgique (1) et en Angleterre (2) dans les établissements du type Borstal. Il suppose des constructions conçues

(1) Pour la Belgique, voir le n° 6 de la *Revue de l'Éducation surveillée*, 1947.

(2) Au contraire, dans les Approved Schools britanniques, qui reçoivent des mineurs moins âgés, on les dirige vers le self-government. Comp. J. P. PETENE : Les Approved Schools britanniques. (*Rééducation*, 1943, n° 5, p. 5 et s.).

selon un plan pavillonnaire. Chaque pavillon comprend de 25 à 30 pupilles. Les élèves sont divisés en plusieurs groupes selon le degré d'amendement.

Le système progressif a donné d'excellents résultats. En Angleterre, dans les institutions du type Borstal, 7 sur 10 délinquants sont réadaptés à la vie sociale normale. En Belgique, 73, 7 % des anciens mineurs délinquants qui ont atteint leur 26^e année en 1930, n'ont subi aucune condamnation pendant les 5 années qui ont suivi leur majorité. Il est adapté en France dans les institutions publiques d'éducation surveillée (1).

D. — La rééducation en cure libre

Ce qui caractérise les méthodes de cure libre, ce n'est pas le fait que les préoccupations médicales ou pédagogiques en sont exclues. Mais sur le plan de la réalisation, elles ne sont mises en œuvre qu'en laissant le mineur dans un cadre normal. L'idée de rééducation en cure libre, qui progresse chaque jour sur le terrain médical proprement dit, domine leur mécanisme et leur fonctionnement. Elles comprennent les variétés suivantes : la liberté surveillée, le placement, la transplantation sociale proprement dite et la semi-liberté.

La première de ces variétés étant intimement liée au régime pénal, il ne sera question ici que des trois autres.

a) LE PLACEMENT

Une transplantation sociale heureuse peut être réalisée par le placement familial à la campagne de certains mineurs caractériels. La plupart des patronages pour garçons, n'ont été en réalité que des œuvres de placement familial agricole. Or, l'expérience a démontré que l'application d'une telle méthode était subordonnée à deux conditions primordiales : l'une de surveillance, l'autre d'origine.

La difficulté de la surveillance du placement agricole est incontestable. Aussi, cette méthode n'est-elle souvent qu'une loterie. On sait qu'elle a abouti parfois à une véritable « transportation à l'intérieur » — le mot est du Doyen Cuche — laissant le mineur à la merci de ses patrons.

Il est démontré également que le placement agricole n'est valable que pour des mineurs d'origine rurale. Il est contre-indiqué pour ceux d'origine urbaine.

(1) J. COSTA : La réforme des établissements d'éducation surveillée (*Revue de Science criminelle*, 1946, p. 129 et s.). — J. PINATEL : La réforme de l'éducation surveillée en France (*Revue internationale de police criminelle*, mai 1947, p. 3 et s.).

b) LA TRANSPLANTATION SOCIALE PROPREMENT DITE

Une désintoxication morale même dépourvue de valeur utilitaire peut s'avérer heureuse pour certains petits caractériels, victimes d'un mauvais milieu social et d'un entraînement pernicieux. Pour ces enfants, un séjour dans un centre spécialisé ou dans un établissement d'éducation ordinaire peut constituer une halte salutaire, un avertissement nécessaire. L'ambiance dans laquelle ces enfants évolueront sera un climat favorable dans lequel ils pourront se reprendre.

Il apparaît que le scoutisme peut jouer un rôle considérable dans l'organisation de centres de transplantation sociale spécialisés ou non. C'est qu'en effet le scoutisme réalise une véritable thérapie par la joie, dont les résultats excellents, notamment ceux obtenus par le centre de Ker-Goat, ont fait penser à certains qu'il conviendrait d'étendre son domaine à la rééducation en internat (2).

c) LA SEMI-LIBERTE DIRECTE

Une troisième variété de transplantation sociale est la semi-liberté directe. D'une manière générale, l'institution de homes ou de foyers de semi-liberté n'est prônée qu'à la fin de la rééducation en internat, dans le but de préparer le reclassement social. Or, l'on peut admettre que pour de nombreux caractériels d'origine urbaine, qu'il faut séparer de leur milieu familial, le plus simple est de les placer dans des foyers à caractère familial, d'où ils pourront fréquenter l'école communale, s'ils sont d'âge scolaire, l'école artisanale ou industrielle, s'ils sont plus âgés, voire être placés en apprentissage. Le home leur apportera le cadre dont ils ont besoin, où ils prendront leurs repas et coucheront. Il sera le substitut du foyer naturel déficient.

Cette formule, encore peu appliquée en France, est à notre sens la formule de l'avenir (2).

(1) P. BOUZAT : Conception nouvelle des établissements de redressement pour les enfants de justice amendables. (*Études de Science criminelle*, Paris, Sirey, 1945, p. 127 et s.). — J. PINATEL : La doctrine de l'éducation surveillée devant une conception nouvelle. *Revue de Science criminelle*, 1946, p. 412 et s. H. JOURREL : Le problème de l'éducation surveillée, *Ibidem*, 1947, p. 122 et s. P. BOUZAT : A propos d'une conception nouvelle des établissements de redressement pour les enfants de justice amendables. *Ibidem*, 1947, p. 349 et s.).

(2) Dans le même sens RANDET et CHAZAL : L'organisation de la liberté surveillée (*Revue de l'Éducation surveillée* n° 3, p. 64 et s.).

Chapitre II

LE RÉGIME PENAL ET EDUCATIF DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE DELINQUANTES

Lorsque la prophylaxie médico-sociale s'est avérée déficiente, soit par défaut d'organisation, soit parce que, malgré elle, l'enfant ou l'adolescent est tombé dans la délinquance, alors se pose le problème pénal et éducatif.

Le régime qui en découle ouvre trop souvent la porte au récidivisme des mineurs délinquants.

SECTION I

Régime pénal

§ I. ASPECT HISTORIQUE

Sous l'Ancien régime, le traitement des enfants criminels différait déjà de celui des condamnés adultes. Une présomption d'irresponsabilité absolue était généralement admise pour les enfants de moins de sept ans, auxquels on assimilait parfois les « *infantiae proximi* ».

Le droit révolutionnaire devait développer cet embryon de particularisme par l'introduction de la notion nouvelle de discernement (1).

Le Code pénal de 1791, œuvre de la Constituante, décida qu'en cas de crime commis par un mineur de seize ans, les jurés doivent répondre à la question « le coupable a-t-il commis le crime avec ou sans discernement ? ». S'ils répondent par la négative, le mineur est acquitté, mais il est suivant le cas, ou rendu à ses parents, ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu, pour une période déterminée, qui ne pourra excéder celle de sa vingtième année. Si la réponse est positive, il est condamné, mais la peine est commuée en détention dans une maison de correction.

Ce système a été généralisé par le Code pénal de 1810. Les dispositions de la législation napoléonienne ont fait bénéficier le mineur de 16 ans d'une présomption de non-discernement susceptible de fléchir devant la preuve contraire. Si cette preuve était rapportée, l'enfant était condamné, mais par le jeu d'une excuse atténuante basée sur la minorité, il lui était accordé une atténuation de peine, tant en matière criminelle que correctionnelle. Dans le cas contraire, une alternative s'offrait au juge : remise à la famille ou envoi dans une maison de correction jusqu'à l'époque où il aurait accompli sa vingtième année.

Dans le cadre du système de 1810, les jeunes délinquants acquittés

(1) Voir l'intéressant historique de M. Bernard PERRIN, intitulé : « La minorité pénale en droit romain et dans les législations européennes antérieures au XIX^e siècle » dans *Le Problème de l'enfance délinquante*, Paris, Sirey, 1947, p. 28 et s. Il en résulte que, dès les XII Tables, l'impubère a été considéré en droit romain comme devant être soumis à un régime particulier. AULU-GELLE précise que les enfants, en cas de vol manifeste, recevront seulement une correction selon l'arbitrage du prêteur, et PLINE fait une constatation analogue en cas de délit agricole.

A l'époque classique, qui commence environ 130 ans avant J. C., s'affirme la fameuse distinction tripartite : *Infans, admodum impuber* ou *proximus infantia, proximus pubertatis*, qui aura un grand retentissement dans notre ancien droit. Les romains ne voyaient aucune différence entre le dommage causé par un enfant ne sachant pas encore s'exprimer convenablement, *infans*, et celui que déterminerait une tuile en tombant d'un toit. Ils considéraient également l'enfant tout à fait impubère, *admodum impuber*, comme incapable de dol, à la différence de l'enfant proche de la puberté, *proximus pubertatis*.

Au delà de la puberté, l'excuse de l'âge ne peut jouer en aucune façon. Mais sous la République, la protection pénale du mineur de 25 ans s'esquisse, et se développe sous l'Empire. C'est ainsi que le jurisconsulte PAUL écrit qu'« en presque toutes les causes pénales, on tient compte de l'âge et de l'imprudence ».

Mais par réaction contre cette tendance va se dégager la maxime : *malitia supplet aetatem*, la malice supplée l'âge, qui ouvrira la porte à l'arbitraire du Bas-Empire.

Depuis l'avènement de la procédure inquisitoire, l'existence de la minorité pénale est soumise à l'arbitraire : le juge a la possibilité de la réduire ou de l'étendre à son gré.

comme ayant agi sans discernement et ceux condamnés étaient placés dans les mêmes établissements que les adultes. Or, tandis que les seconds n'y restaient qu'un temps relativement court, les premiers étaient presque toujours tenus d'y rester jusqu'à leur vingtième année. C'était là une grave injustice. Pour y remédier, les magistrats avaient tendance à reconnaître le discernement et à prononcer le plus souvent des courtes peines.

Mais lorsque la loi du 5 août 1850 institua les colonies pénitentiaires, cette jurisprudence fut abandonnée. Dès lors, un envoi en colonie de longue durée fut préféré au système des courtes peines. Pour permettre cette solution judicieuse, les juges n'ont pas hésité à détourner la notion de discernement de son sens moral et juridique originel. Elle n'a plus été considérée comme une fin en soi ; on n'a plus recherché si l'enfant était capable de distinguer le bien du mal et de comprendre le caractère illégal de l'infraction. On y a vu un moyen commode d'application automatique, permettant de prendre la décision en fonction de la mesure d'éducation nécessaire. Désormais, désolidarisée de l'infraction, elle prit un aspect subjectif.

Cette première manifestation du particularisme du droit criminel de l'enfance fut favorisée par la doctrine de l'individualisation qui, peu après, devait dominer toute la science pénitentiaire. Aussi la notion jurisprudentielle du discernement eut un grand rayonnement. Sous la pression d'un mouvement humanitaire, sans cesse grandissant, son domaine d'application fut étendu par la loi du 12 avril 1906, qui recula jusqu'à dix-huit ans la majorité pénale (1) et jusqu'à vingt-et-un ans la limite du maintien de l'enfant en colonie pénitentiaire.

Pourtant, le législateur entendait limiter cette réforme à quelques cas exceptionnels, à des mineurs de seize à dix-huit ans particulièrement dignes d'intérêt. Mais les juges devaient méconnaître ces intentions et étendre à ces adolescents la jurisprudence bienveillante qu'ils appliquaient déjà à leurs cadets.

Cette notion nouvelle d'irresponsabilité des mineurs de 18 ans domine, sous réserve de quelques exceptions, plus ou moins orientées

(1) Pourtant les mineurs de 16 à 18 ans sont presque des jeunes hommes. Ils commencent à ne plus s'occuper que d'eux-mêmes, ils reportent leur pensée sur le monde. Leur intelligence s'éveille à l'intérêt des sujets abstraits complexes. Leur corps suit maintenant un développement général et régulier, leur personnalité s'affirme et leur malléabilité nécessaire à l'éducation disparaît presque aussitôt. Ils ne diffèrent de l'adulte que l'on pressent en eux que par le fait qu'ils n'ont pas l'expérience de la vie, que la connaissance exacte des conséquences de leurs actes leur échappe, qu'ils peuvent encore avoir des retours, des bouffées de la crise d'originalité juvénile et qu'elle peut submerger leur conscience à la manière d'un ouragan psychologique.

dans un sens répressif, toute la législation ultérieure. Depuis 1906, le problème de la criminalité juvénile a maintes fois retenu l'attention du législateur. Sous la III^e République, en effet, la doctrine de la protection juridique des faibles s'est épanouie. « Tous ceux qui, par leur âge, leur état intellectuel, leur inexpérience, leur pauvreté et leur impossibilité d'agir ou de comprendre sont, dans la société, plus faibles que les autres, ont droit à la protection légale. Il faut les protéger pour rétablir l'égalité ». Dans cette protection juridique des faibles, dans cette « assistance aux petits », l'enfant a la première place. Et parmi les dispositions protectrices de l'enfance, il faut comprendre celles qui concernent l'enfance délinquante « œuvre législative toujours insuffisante, mais sans cesse reprise » (1). C'est ainsi que la loi du 22 juillet 1912 est venue, en dépit de multiples imperfections, poser des principes qui sont à la base de toute législation moderne de l'enfance délinquante : substitution de l'idée d'amendement à celle de correction, spécialisation des juridictions et des juges, renforcement du contrôle judiciaire par le système de la liberté surveillée, disparition de la règle d'autorité de la chose jugée, institution d'une procédure particulière. Le perfectionnement de cette législation fut poursuivi sans relâche. Avant la guerre, de multiples projets (Rucart 1937, Matter 1938) (2), ou propositions de loi (Delattre, Chambre des députés, 1937, n° 1684 — Campinchi, Chambre des députés, 1937, n° 2485) furent soumis au Parlement. En 1942, une loi du 27 juillet vint refondre entièrement le statut de l'enfance délinquante, mais son application fut différée. Aujourd'hui, une ordonnance du 2 février 1945 due à l'initiative de Madame Campinchi, régit la matière (3).

(1) G. RIPERT: *Le régime démocratique et le droit civil moderne*. Paris, 1936, p. 162.

(2) Sur ce projet, voir CHADEFEAUX: *La réforme des tribunaux pour enfants* (*Bulletin de la Société générale des Prisons*, 1947, p. 246 et s.). — POTTIER: *L'organisation des tribunaux pour enfants depuis 1939* (*Ibid.*, p. 295 et s.).

(3) *J. O.* des 4 février, 6 mars et 21 mars 1945. Voir également l'ordonnance additionnelle du 11 juillet 1945 (*J. O.* 12 juillet 1945, p. 6273). Un décret du 30 juillet 1945 (*J. O.* 31 juillet 1945, p. 4711) a fixé au 1^{er} octobre 1945 la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Une ordonnance du 8 septembre 1945 a modifié l'ordonnance du 2 février 1945 (*J. O.* du 9 septembre 1945, p. 5623). Elle a pour objet de préciser (l'ordonnance du 2 février 1945 ayant créé un tribunal pour enfants au siège de chaque tribunal de première instance à effectif complet) que la compétence de ce tribunal doit également s'étendre aux ressorts des tribunaux à effectif incomplet qui lui sont rattachés. Enfin les articles 14 et 21 de l'ordonnance du 2 février 1945 ont été modifiés par une loi n° 42.1310 du 25 août 1948 (*J. O.* 26 août 1948, p. 8403). Voir Hélène CAMPINCHI: *L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante* (*Revue de l'Éducation surveillée* 1946, n° 1, p. 10 et s.). Un projet de loi portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante a été déposé le 21 janvier 1949 (*Bulletin de la Société générale des Prisons*, 1949, p. 183 et s.).

Ainsi le caractère essentiel de la législation contemporaine est d'être celle d'une période de transition. La preuve en est notamment donnée par un décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection de l'enfance qui, sur le plan préventif, complète l'aspect légal judiciaire et procédural du problème. Elle résulte également sans conteste du fait que, si l'ordonnance du 2 février 1945 a réglé le statut juridique de l'enfance et de l'adolescence délinquantes, elle n'a pas organisé son statut éducatif qui demeure toujours régi par la vieille loi du 5 août 1850 (1).

§ II. — ASPECT LEGAL

On sait que dans le système du Code pénal, la condition juridique des mineurs délinquants était fonction de la notion de discernement (2). Dans celui de la loi du 22 juillet 1912, la notion de discernement ne subsiste plus théoriquement que pour les mineurs de 13 à 18 ans. Pour les mineurs de 13 ans, une présomption irréfutable d'irresponsabilité est établie (3). Dans la pratique, le discernement ne fut

(1) La réforme de 1945 a été provoquée par l'augmentation alarmante de la délinquance juvénile pendant la guerre et l'occupation : le nombre des mineurs jugés a été de 12.165 en 1939, 16.937 en 1940, 32.327 en 1941, 34.781 en 1942, 34.127 en 1943.

(2) La notion de discernement était le centre du système du Code pénal. Tout gravitait autour d'elle, tout lui était subordonné. Il était donc essentiel de la définir exactement.

Pour certains interprètes, le discernement s'entendait de la distinction du bien et du mal (ORTOLAN: n° 209-298-299; CHAUVEAU et HÉLIE: t. I, n° 22.328; BLANCHE: t. II, n° 307-308-309). C'était une notion morale. Pour d'autres, il visait l'intelligence et l'illégalité de l'infraction (GARÇON: *Code pénal annoté*, art. 66, n° 5. Voir également: *Cour de Poitiers*, 27 janvier 1928; *G. P.* 16 mai 1939). C'était une notion juridique.

Quelques-uns, mus par un souci louable d'éclectisme, ont tenté de concilier ces deux tendances (HAUS: *Principes du droit pénal* I, n° 661). La notion morale concernait les délits naturels et immoraux. (Cf. GAROFALO: *Criminologie*, p. 15 et s.). La notion juridique avait trait aux délits positifs et de simple convenance sociale (GAROFALO: *Op. cit.* p. 36 et s.). Le discernement était une notion mixte, dépendant « d'un point de vue juridique et psychique » (GARRAUD: *Précis de Droit criminel*, 12^e édition, p. 199).

(3) L'âge de l'inculpé qui doit être pris en considération est, conformément aux principes généraux, celui qu'avait l'inculpé à la date de l'infraction. (Cas. 4 mai 1917, S. 1920 - 1.142, D. 1922-1.123). La preuve en est faite par l'acte de naissance, et à défaut, par tous moyens produits par le ministère public. La question d'âge doit être posée d'office si la procédure ou les débats laissent incertain l'état de minorité. (Cas. 12 août 1880 - B. Cr. n° 159). Quand il est constaté dans l'arrêt de mise en accusation ou dans l'ordonnance de prise de corps que l'accusé est sorti de la minorité pénale, cette constatation est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de Cassation. (Cas. 3 mars 1881 - B. Cr. n° 59). Il en est de même si rien dans les débats ne révélait aux magistrats que l'âge pouvait être douteux (Cas. 27 février 1845 - B. Cr. n° 71 - D. 46.4.52).

admis que dans des hypothèses exceptionnelles. D'après l'avant-dernier rapport quinquennal d'application de la loi du 22 juillet 1912 (*J. O.* du 27 juillet 1938, p. 8934 et suiv.), les acquittements sans discernement constituent 68,91 % des sentences, les acquittements purs et simples 4,92 % et les condamnations 26,17 % seulement.

Ces chiffres démontraient l'inutilité de la notion de discernement : le juge ne prenait pas telle décision parce qu'il avait reconnu le non-discernement. En réalité, il reconnaissait ou non le discernement afin de prendre telle ou telle décision. La loi du 27 juillet 1942, et après elle l'ordonnance du 2 février 1945, ont aboli la notion de discernement qui était devenue un « prétexte et une coloration ».

A. — Le principe

L'ordonnance déclare que l'autorité judiciaire prononcera à l'égard de l'enfant auteur d'une infraction qualifiée crime ou délit les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réforme qui sembleront appropriées (article premier) ⁽¹⁾.

En ce qui concerne ces mesures elles-mêmes, l'ordonnance effectue une distinction entre les mineurs de moins et de plus de 13 ans.

a) MINEURS DE 13 ANS

Les mesures suivantes peuvent être prises :

Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;

Remise à la garde d'une œuvre privée habilitée ;

Placement dans un internat approprié ;

Remise à l'assistance publique ;

(1) L'ordonnance du 2 février 1945 stipule que les mineurs de 13 ans ne sont pas soumis au droit commun en matière de contravention. Si la contravention est établie, le juge des enfants peut, soit admonester le mineur, soit prononcer l'amende prévue. Toutefois, les mineurs de 13 ans ne pourront faire l'objet que d'une admonestation.

Ce système a été compliqué par l'art. 2 de la loi du 25 août 1948 qui remplace l'art. 21 de l'ordonnance du 2 février 1945 par les dispositions suivantes : « les contraventions commises par les mineurs de 13 ans sont déferées au tribunal de simple police siégeant dans les conditions de publicité prescrites à l'art. 14 pour le tribunal pour enfants ».

« Si la contravention est établie, le tribunal pourra, soit simplement admonester le mineur, soit prononcer la peine d'amende prévue par la loi. Toutefois, les mineurs de 13 ans ne pourront faire l'objet que d'une admonestation ».

« En outre, si le tribunal de simple police estime utile, dans l'intérêt du mineur, l'adoption d'une mesure de surveillance, il pourra, après le prononcé du jugement, transmettre le dossier au juge des enfants, qui aura la faculté de placer le mineur sous le régime de la liberté surveillée ».

« L'appel des décisions des tribunaux de simple police est porté devant le tribunal pour enfants ».

Placement dans un établissement ou une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, dans un institut médico-pédagogique de l'Etat ou d'une administration publique habilitée.

b) MINEURS DE 13 A 18 ANS

Ce sont les mêmes mesures à l'exception du placement dans un internat approprié et de la remise à l'assistance publique. En outre, le mineur de 13 à 18 ans peut être placé dans une institution publique d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée ou d'éducation corrective ⁽²⁾.

B. — Les exceptions

Une condamnation pénale peut être prononcée à l'égard d'un mineur de plus de 13 ans, auteur d'un crime ou d'un délit, « lorsque les circonstances et la personnalité de l'enfant » paraîtront l'exiger (art. 2) ⁽³⁾. L'excuse de minorité joue à l'égard des mineurs de 13 à 16 ans d'une manière totale. Elle peut être écartée par décision motivée à l'égard des mineurs de 16 ans à 18 ans ⁽⁴⁾.

Lorsqu'elle joue, l'excuse de minorité ⁽⁴⁾ produit les conséquences suivantes à l'égard du mineur :

(1) Toutefois, la remise d'un mineur de plus de 13 ans à l'assistance publique est possible en vue d'un traitement médical ou dans le cas d'un orphelin ou d'un enfant dont les parents ont été déchu de la puissance paternelle (art. 17 § 2).

(2) Il ne s'agit pas là d'un critérium véritable de la responsabilité pénale, mais d'une indication donnée aux juges pour motiver la condamnation. Encore qu'il s'agisse d'un débat assez dépourvu d'intérêt, en raison du pouvoir souverain des juges du fait, il convient de noter que pour certains interprètes, le terme « circonstances » doit être entendu dans son acception la plus large et englober « des raisons variées de politique criminelle, y compris l'état présent de l'opinion quant à la valeur relative des peines et des moyens éducatifs ». (DONNEDIEU DE VABRES : dans le *Problème de l'enfance délinquante*, op. cit. p. 4). Pour d'autres, au contraire, l'interprétation restrictive devrait prévaloir et il ne saurait s'agir que des circonstances du délit, et jamais de circonstances extérieures (PUZIN : A propos de l'art. 67 du Code pénal. *Revue de l'éducation surveillée*, 1947, n° 7, p. 19 et s.). Il semble que la jurisprudence s'inspire de la première interprétation (Tribunal Nancy, 10 septembre 1947. Cour d'appel de Nancy du 14 novembre 1947. *Rééducation*, 1947, n° 2, p. 12 et s.).

(3) Doit être annulée une décision qui condamne un mineur à une peine sans avoir explicitement écarté l'excuse légale atténuante de minorité (Cas. Cr. 13 novembre 1947. *Rééducation*, 1948, n° 4, p. 24 et s. et la note de F. BROUCHOT).

(4) Il apparaît que la notion d'excuse domine l'ordonnance du 2 février 1945. C'est qu'en effet, il ressort de l'exposé des motifs de cette dernière que « la distinction entre les mineurs de 13 ans et les mineurs de moins de 18 ans disparaît ». Cette affirmation est en contradiction avec le texte de l'ordonnance qui exclut les mineurs de 13 ans de toute possibilité de condamnation pénale. On peut donc conclure que l'exposé des motifs, à moins d'erreur fla-

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à une peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement ;

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à l'emprisonnement pour un temps égal à la moitié au plus de celui auquel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines. Il pourra, en outre, lui être fait défense de paraître pendant cinq ans au moins et dix ans au plus dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement ;

S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à l'emprisonnement pour deux ans au plus (1).

.

§ III. — ASPECT JUDICIAIRE

Si, sur le plan légal, la condition juridique des mineurs délinquants s'avère de plus en plus détachée des normes traditionnelles du droit pénal classique, la législation de l'enfance délinquante offre également

grante, a simplement voulu dire que, du point de vue juridique, la nature de la décision concernant les mesures éducatives serait la même pour les mineurs de 13 ans et ceux de 18 ans. Pour les uns et les autres, il faudrait faire appel à la notion d'excuse absolutoire, qui serait pure et simple pour les premiers et législative pour les seconds. On peut se demander dans quelle mesure le législateur, par l'article 21 de la loi du 16 août 1947 portant amnistie, a tenu compte de cette construction, en permettant la levée des mesures de placement dans l'intérêt du mineur. (Sur les difficultés nées de l'application de cette disposition, voir la circulaire non datée de la Chancellerie, document C. 16 de la collection de la Revue de l'Éducation surveillée et de Rééducation.) Elle examine la portée de l'article 21 et précise qu'il ne saurait s'appliquer aux mineurs en liberté surveillée. Comp. P. LUTZ : Amnistie et rééducation. *Rééducation*, 1947, n° 1. — J. CHAZAL : La loi d'amnistie du 16 août 1947 et les mineurs délinquants (G. P. 11 novembre 1947).

(1) Rien n'a été prévu pour l'exécution de ces peines. L'article 42 de l'ordonnance du 2 février 1945 n'abrogeant que la loi du 22 juillet 1912, c'est la loi du 5 août 1850 qui doit s'appliquer. La question des mineurs de 16 à 18 ans condamnés, mais non exclus du bénéfice de l'excuse de minorité, n'est pas réglée. A noter que la loi n° 48.1979 du 31 décembre 1943 (*J. O.* 1^{er} janvier 1949, p. 13) a élevé de 16 à 18 ans l'âge limite de la contrainte par corps.

En ce qui concerne les peines privatives de liberté, la loi du 5 août 1850 pose les distinctions suivantes :

1° Les mineurs de 16 ans, subiront leur peine jusqu'à 6 mois, dans un quartier séparé de la maison d'arrêt (article 2), de 6 mois à 2 ans, dans une colonie pénitentiaire (article 4), au-dessus de 2 ans, dans une colonie correctionnelle (articles 10 et 11) ;

2° Les mineurs de plus de 16 ans subiront leur peine dans les mêmes conditions que les majeurs. (Sur tous ces points, voir MAGNOL : De l'exécution des peines prononcées contre les mineurs de 13 à 18 ans. *Rééducation*, juillet 1948, p. 5 et s.).

dans l'ordre judiciaire, une physionomie particulariste. C'est, en effet, dans ce domaine qu'à été poussé au maximum le dirigisme judiciaire. Jamais, depuis 1810, les juges n'ont eu autant de pouvoirs en matière pénale qu'à l'égard des mineurs délinquants.

Ce dirigisme s'est manifesté tout d'abord par une extension du contrôle judiciaire par le système de la liberté surveillée. Il s'est développé par la disparition du vieux principe classique de l'autorité de la chose jugée.

Le caractère nouveau du rôle de l'autorité judiciaire est l'expression de la technicité propre du droit de l'enfance. C'est cette technicité qui a exigé de plus en plus fortement la spécialisation de la magistrature de l'enfance.

En bref, ces trois idées : spécialisation de la magistrature, liberté surveillée, disparition du principe de l'autorité de la chose jugée, sont intimement liées entre elles et dominent tout l'aspect judiciaire du problème.

A. — Spécialisation de la magistrature de l'enfance

Le Code pénal de 1810 n'a pas dérogé aux règles ordinaires de l'organisation judiciaire. Suivant qu'ils étaient poursuivis pour un crime ou un délit, les mineurs étaient déférés à la Cour d'assises ou au Tribunal correctionnel. En 1824 et en 1832, une réforme fut accomplie : la juridiction du Tribunal correctionnel a été substituée à celle de la Cour d'assises, lorsque le mineur n'avait pas commis un crime passible de la détention ou d'une peine perpétuelle, et qu'il n'avait pas de complice majeur.

En 1912, la spécialisation des juridictions fut réformée et l'idée de spécialisation des juges, émise. Depuis lors, ces deux notions n'ont cessé de s'étendre.

a) SPECIALISATION DES JURIDICTIONS

L'idée d'une séparation de l'instance en deux phases domine dans une certaine mesure dans l'ordonnance du 2 février 1945, qui constitue deux juridictions : le juge des enfants et le Tribunal pour enfants.

Le juge des enfants offre cette particularité de pouvoir procéder par lui-même à une première instruction.

Si la prévention est établie, il peut en effet :

- 1° Soit simplement admonester l'enfant ;
- 2° Soit le remettre à ses parents, tuteurs ou gardiens ou à une personne digne de confiance ;

3° Soit ordonner le renvoi de l'affaire devant le juge d'instruction.

Le tribunal pour enfants a une compétence d'arrondissement. Ses décisions comme celles du juge des enfants sont susceptibles d'appel jugé, autant que possible, par une chambre spéciale de la Cour d'appel (1).

Il faut remarquer d'autre part, qu'en cas de crime reproché à un mineur de 16 à 18 ans, le tribunal pour enfants est complété par le jury, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle (2).

b) SPECIALISATION DES JUGES

L'ordonnance institue au sein de chaque tribunal de première instance un magistrat spécialisé et un tribunal pour enfants, présidé par le juge des enfants, assisté de deux assesseurs choisis parmi les personnes s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions concernant l'enfance (3). A cette spécialisation correspond, à la Cour d'appel, la désignation d'un conseiller délégué à la protection de l'enfance. A Paris, la spécialisation des juges a paru justifier la délégation à la présidence du tribunal pour enfants et à son ministère public de magistrats de la Cour d'appel (4).

Ce système est encore loin d'être satisfaisant, car il ne crée pas un véritable cadre d'une magistrature de l'enfance (5). Il est enfin contra-

(1) M. BROUCHOT, Conseiller à la Cour de Cassation (Juris Classeur périodique, 1946, n° 19) émet des doutes sur la valeur de ce système.

(2) MAGNOL : De la situation des mineurs de 18 ans accusés d'un crime (*Revue de l'Éducation surveillée*, 1946, n° 3, p. 10 et s.). A noter que le tribunal pour enfants n'a pas qualité pour statuer sur les excuses, incapacités ou incompatibilités qui peuvent faire valoir les jurés ou qui peuvent les atteindre. (Cass. crim. 18 juin 1947. *Revue de l'Éducation surveillée*, 1947, n° 8, p. 27 et s. et la note de M. le Conseiller BROUCHOT).

(3) Un décret du 18 juillet 1945 (*J. O.* 20 juillet 1945, p. 4452) fixe le statut des assesseurs du tribunal pour enfants. Ils sont désignés pour 3 ans par le Garde des Sceaux, sur une liste de candidats établie par le premier président de la cour d'appel. Ils peuvent être déclarés démissionnaires ou déchus par délibération de la première chambre de la Cour d'Appel. Ils perçoivent des indemnités.

(4) R. CHADEFAUX : Application pratique de l'ordonnance du 2 février 1945 par le tribunal pour enfants de la Seine (*Revue de l'Éducation surveillée*, 1946, n° 2, p. 13 et s.).

(5) Des efforts méritoires ont été faits pour parfaire la formation des juges des enfants (Comp. Jean PINATEL : « Chronique pénitentiaire » *Revue de Science criminelle*, 1948, p. 318 et s.) Sur le rôle social du juge des enfants (J. CHAZAL : « L'action humaine du juge des enfants » *Revue de l'Éducation surveillée*, 1946, n° 3, p. 3 et s. — J. FABRE DE MORLHON : A propos de la spécialisation du juge des enfants, *ibid.* n° 5, p. 25 et s. — M. HENRY : Le rôle éducatif du juge des enfants, *ibid.* n° 7, p. 10 et s. — A. LEGAL : Les pouvoirs du juge des enfants, *ibid.* n° 8, p. 8 et s. — Voir également J. CHAZAL : *Les enfants devant leurs juges*, Éditions familiales de France, 1946. — *Le juge des enfants*, Paris, Sirey, 1948. — La formation et la spécialisation du juge des enfants, *Rééducation*, 1948, n° 8, p. 20 et s.).

dietoire d'exiger la spécialisation d'un seul magistrat à la Cour d'appel, pour juger les décisions d'un tribunal entièrement spécialisé.

L'exposé des motifs traduit d'ailleurs cette faiblesse organique de l'ordonnance. « Ces dispositions, dit-il, sont de nature à autoriser le maintien des magistrats pendant un temps prolongé de leur carrière dans les juridictions pour enfants, ce qui leur permettra de suivre les affaires de mineurs de façon approfondie, de se familiariser avec les différentes techniques et pratiques de tous ordres qu'elles soulèvent, de résoudre heureusement les problèmes d'ordre social, pénal ou civil envisagés ou traités au tribunal pour enfants. Ainsi seront VRAISEMBLABLEMENT (et non hélas CERTAINEMENT) réalisées la spécialisation et la stabilisation des juges des enfants » (1).

En définitive, pour tenir compte de toutes les données relatives à la spécialisation des juridictions et des juges, on peut souhaiter la création en France d'un cadre spécial pour la magistrature de l'enfance, largement ouvert aux femmes (2) et comprenant :

1° Dans *chaque arrondissement*, (3), un juge des mineurs jouant dans toutes les affaires (crimes et délits) un double rôle d'information et de jugement ;

2° Dans *chaque région*, un tribunal spécialisé saisi par renvoi du juge des mineurs, ou sur appel et statuant dans tous les cas en dernier ressort.

B. — Le problème de la liberté surveillée

Dans une conférence faite au Musée Social, le 6 février 1906, Edouard Julhiet a décrit l'institution américaine du « Probation System ». Peu après, la loi du 22 juillet 1912 transplantait chez nous le régime de la liberté surveillée.

(1) Un décret du 6 août 1945 fixe les indemnités allouées aux juges des enfants (*J. O.* 7 août 1945, p. 4888).

(2) Ceci est d'autant plus facile qu'une loi n° 46.643 du 11 avril 1946 (*J. O.* 12 avril 1946, p. 3062) permet aux femmes d'accéder à la magistrature dans les mêmes conditions que les hommes.

(3) Le cadre de l'arrondissement doit être, selon nous, conservé, tout au moins tant qu'une réforme générale de l'organisation judiciaire n'aura pas substitué tant au civil qu'au pénal, le tribunal départemental au tribunal d'arrondissement. Si l'on dissociait, en effet, la réforme de la justice pénale des mineurs de celle de la justice dans son ensemble, on arriverait à ce résultat paradoxal que toutes les mesures de coordination judiciaire qui peuvent s'effectuer aujourd'hui dans le cadre de l'arrondissement entre la justice pénale des mineurs et la justice civile des mineurs et des familles (déchéance de la puissance paternelle, divorces, etc...) deviendraient lettre morte.

Les rédacteurs de l'Ordonnance du 2 février 1945 ont voulu ouvrir « un champ d'application très vaste à la liberté surveillée ». Le titre IV de l'Ordonnance lui est entièrement consacré.

L'ordonnance prévoit que la liberté surveillée peut être appliquée à titre préjudiciel, provisoire et accessoire. A titre accessoire ou définitif, elle étend considérablement son domaine, puisqu'elle autorise les magistrats à l'appliquer à l'ensemble des placements, même lorsque les mineurs sont confiés à des institutions publiques. Il y a là une accentuation très nette du dirigisme judiciaire.

Les délégués sont choisis parmi les personnes *majeures* de nationalité française et nommés par le juge des enfants.

L'ordonnance donne également des directives précises sur le fonctionnement du régime de la liberté surveillée. C'est ainsi que le mineur, ses parents, son tuteur, la personne qui en a la garde, doivent être avertis du caractère et de l'objet de cette mesure et des obligations qu'elle comporte. Dans cet ordre d'idées, il convient de signaler au délégué le décès, la maladie grave, le changement de résidence ou l'absence non autorisée du mineur. Le défaut de surveillance pourra entraîner une condamnation des parents ou tuteur à une amende de 500 à 2.000 francs.

Le délégué doit faire rapport de la mauvaise conduite, du péril moral du mineur ou des entraves systématiques apportées à la surveillance.

Ce régime doit permettre de faire modifier par le jeu « d'incidents à la liberté surveillée » la décision primitive et faire ainsi échec au principe traditionnel de l'autorité de la chose jugée.

C. — Disparition du principe de l'autorité de la chose jugée

En droit commun, le respect de la chose jugée interdit de réviser la décision prononcée selon les résultats de la méthode pénitentiaire suivie. A l'origine, le même principe était consacré par la législation des mineurs. Il appartenait au juge de déterminer, *a priori*, la durée de l'envoi en correction, qui, en aucun cas, ne pouvait excéder la vingtième année de l'intéressé.

La rigidité de ce système s'est fait sentir en 1850, et la loi a dû organiser une libération administrative provisoire « à titre d'épreuve » pour les jeunes détenus des colonies pénitentiaires. Mais c'était là un palliatif insuffisant, et le législateur de 1912 s'est attaqué directement au principe d'autorité. Il l'a fait disparaître entièrement à l'égard des mineurs de 13 ans. Pour ceux de 13 à 18 ans, la révision était seulement autorisée pour les mesures de liberté surveillée.

L'assimilation complète concernant les deux catégories d'enfants a été faite à l'occasion d'une loi de finances du 28 mars 1927. Cette heureuse réforme s'est réalisée, par hasard, sous la contrainte de soucis budgétaires. Le législateur a eu le désir de mettre en vigueur un texte permettant de diminuer les effectifs des établissements de relèvement et partant, de diminuer la contribution financière de l'État. Par le canal de cette loi besogneuse, dépourvue de toute préoccupation juridique, éducative ou morale, la France faisait enfin céder le vieux principe de l'autorité de la chose jugée, devant celui de l'individualisation du traitement de l'enfant criminel.

Ces principes, confirmés par la loi du 27 juillet 1942 (1), ont été repris par l'Ordonnance du 2 février 1945, qui déclare que « les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réforme ordonnées à l'égard d'un mineur peuvent être révisées à tout moment » (article 27). Toutefois les parents ou le tuteur ne peuvent former une demande de remise ou de restitution de garde, que lorsqu'une année se sera écoulée depuis l'exécution de la décision plaçant le mineur hors de sa famille.

Pour ces instances en révision, compétence est attribuée à l'autorité qui a primitivement statué, sauf s'il s'agit d'une juridiction n'ayant pas un caractère permanent ou d'une Cour d'appel. En ce cas, la compétence appartient au juge pour enfants ou au tribunal du domicile des parents ou de la résidence habituelle du mineur (2).

Il faut souligner que le juge des enfants n'est pas compétent et que le tribunal pour enfants doit être saisi pour prendre une mesure de placement dans une œuvre privée ou une institution publique. Jusqu'à l'âge de 13 ans, le mineur ne peut être l'objet que d'une des mesures envisagées pour cette catégorie. Après 13 ans, il peut être pris à son encontre une mesure prévue pour les mineurs de 18 ans.

**

§ IV. — ASPECT PROCEDURAL

Il semblerait à première vue que rechercher si l'infraction est commise et si le mineur est coupable, sont des démarches qui doivent

(1) Voir en sens contraire, Madame CAMPINCHI: Le statut de l'enfance délinquante et la loi du 27 juillet 1942 (*Études de Science criminelle*, Paris, Sirey, 1945, p. 210).

(2) Des difficultés pratiques importantes peuvent être soulevées pour l'exécution des décisions successives contradictoires. Comp. les observations de M. Jean NICOLAS (*Revue de l'Éducation surveillée*, 1946, n° 3, p. 26 et s.).

être menées conformément aux directives de droit commun ⁽¹⁾. Mais le particularisme du droit pénal de l'enfance se manifeste également sur le plan de la procédure tant au point de vue juridique qu'à cause de la technicité des affaires de mineurs et de la protection qui doit être accordée aux enfants.

A. — Règles édictées pour des motifs juridiques

L'ordonnance réserve l'action publique au ministère public s'il s'agit d'une affaire où la poursuite appartient à une administration publique (article 37), cas où il ne peut agir que sur plainte préalable. En toute autre hypothèse « l'action civile sera exercée conformément au droit commun devant le juge des enfants, devant le juge d'instruction et devant le tribunal pour enfants » (article 6) ⁽²⁾.

B. — Règles édictées pour des motifs de technicité

Les affaires de mineurs présentent un aspect technique particulier : il s'agit de rechercher la véritable personnalité de l'enfant. Il s'ensuit des règles spéciales relatives à l'information, à l'examen médical et à l'enquête sociale.

a) INFORMATION

L'ordonnance assouplit la procédure de manière « que les formalités judiciaires nécessaires pour assurer la garantie de la liberté individuelle et l'observation d'une bonne justice se concilient avec le souci d'agir utilement et sans retard ». C'est pourquoi, tout en repoussant les procédures de flagrant délit et de citation directe, le texte prescrit :

1° Que l'information préalable n'est obligatoire qu'en cas de crime ;

2° Qu'en cas de délit, le ministère public saisira soit le juge d'instruction qui doit se conformer aux prescriptions de la loi du 8 décembre 1897, soit le juge des enfants pour qui les dispositions de

(1) Comp. V. HENOCQUE et J. L. ROPERS : La procédure applicable aux mineurs, dans *Le problème de l'enfance délinquante*, (op. cit. pp. 206-207).

(2) Sur les difficultés soulevées par ce texte : Louis HUGUENY : Les droits de la victime devant les tribunaux pour enfants (*Revue de l'Éducation sur-reveillée*, 1946, n° 4, p. 16 et s.).

cette loi ne sont pas applicables ⁽¹⁾. Ainsi est institué un système très souple qui permettra de résoudre rapidement les cas simples.

b) EXAMEN MEDICAL

L'ordonnance rend obligatoire l'examen médical et médico-psychologique, sauf s'il n'y a pas lieu d'y procéder dans l'intérêt même de l'enfant. Le juge doit rendre dans ce cas une ordonnance motivée. En outre, le juge des enfants ou le juge d'instruction peut ordonner le placement de l'enfant dans un centre d'accueil ou d'observation.

c) ENQUÊTE SOCIALE

L'ordonnance a rendu obligatoire une enquête sociale « sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé et sur les mesures propres à assurer son relèvement (article 8) ». Toutefois, par ordonnance motivée, cette mesure peut être écartée dans l'intérêt même de l'enfant.

C. — Règles édictées dans un but de protection

Plus nombreuses sont encore les règles inspirées d'un souci humanitaire et édictées dans un but de protection de l'enfant. Elles se manifestent avant, pendant et après sa comparution devant le juge.

a) AVANT LA COMPARUTION

I. — LA DÉFENSE DU MINEUR.

L'ordonnance du 2 février 1945 stipule : « Le juge des enfants et le juge d'instruction préviendront des poursuites les parents, tuteurs ou gardiens connus. A défaut de choix d'un défenseur par le représentant légal ou le gardien du mineur, ils désigneront ou feront désigner par le bâtonnier un défenseur d'office. Si l'enfant a été adopté comme pupille de la nation ou s'il a droit à une telle adoption aux termes de la législation en vigueur, ils en donnent immé-

(1) Sur le caractère du classement sans suite effectué par le juge des enfants, voir André VITU : Le classement sans suite (*Revue de Science criminelle*, 1947, p. 516 et s.).

diatement avis au président de la section permanente de l'office départemental des pupilles de la nation » (article 10).

2. — LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

La détention préventive a toujours constitué pour les mineurs une solution détestable. Bien que séparés des adultes, ils font connaissance avec la prison et son atmosphère spéciale. Souvent un choc psychologique se produit et ce séjour laisse une trace de méfiance ineffaçable dans leur esprit (1).

L'ordonnance, après avoir énuméré les divers placements possibles pour tous les mineurs de 18 ans (parents, tuteur, gardien, personne de confiance, œuvre privée, assistance publique, établissement hospitalier, établissement ou institution d'éducation, de formation professionnelle, ou de soins, de l'Etat ou d'une administration publique), ne l'autorise, pour les mineurs de 13 à 18 ans, qu'en cas de nécessité ou d'impossibilité de prendre une autre mesure. Pour les mineurs de 13 ans, le placement en maison d'arrêt ne peut avoir lieu qu'en cas de prévention de crime (2).

b) PENDANT LA COMPARUTION

L'idée essentielle est d'éviter toute publicité afin de ne pas discréditer l'enfant devant l'opinion et de l'empêcher de concevoir une vanité de mauvais aloi.

L'ordonnance du 2 février 1945, contient la disposition suivante (art. 14 modifié par la loi du 25 août 1948), qui réalise une protection judiciaire : « Chaque affaire sera jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus. Seuls seront admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des

(1) J. BANCAL : *Essai sur le redressement de l'enfance coupable*. Paris, 1941, p. 36. Voir circulaire du 9 mars 1953 relative aux mesures à prendre pour éviter la détention préventive des mineurs délinquants dans les maisons d'arrêt. (*Bulletin de l'Administration pénitentiaire*, n° 3, nouvelle série, p. 263). — Comp. Docteurs GUILBERT et VILLIEN : Les mineurs dans les prisons *Revue de l'Education surveillée*, 1946, n° 5, p. 29 et s.).

(2) Le ministère public et le mineur peuvent interjeter appel de l'ordonnance du juge des enfants ou du juge d'instruction. Une circulaire du 14 juin 1946 insiste sur les moyens mis à la disposition des magistrats pour éviter la détention préventive des mineurs ou pour en réduire la durée. A noter que la possibilité de retenir à la maison d'arrêt un mineur de moins de 13 ans n'appartient jamais au juge des enfants, mais seulement au juge d'instruction, aux termes de l'article 11, alinéa 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 (Cf. les observations de M. LEVADE, *Revue de l'Education surveillée*, 1946, n° 2, p. 33 et s.).

sociétés de patronage et des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée (1). Le mineur lui-même sera invité à se retirer après l'interrogatoire et l'audition des témoins. La publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants dans le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe, ou de quelque manière que ce soit est interdite. Il en est de même de la reproduction de tout portrait de ces mineurs ou de toute illustration les concernant. Les infractions à ces dispositions seront déférées aux tribunaux correctionnels et seront punies d'une amende de 500 à 5.000 francs. Le jugement sera rendu en audience publique en la présence du mineur. Il pourra être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué autrement que par une initiale ».

c) APRES LA COMPARUTION

La question primordiale est ici celle du casier judiciaire des mineurs.

L'ordonnance du 2 février 1945 stipule que toute mesure prise en vertu de l'article 66 du Code pénal, est portée sur les bulletins délivrés aux seuls magistrats, à l'exclusion de toute autre autorité ou administration publique (2).

Bien plus, au bout de cinq ans, si le mineur a donné des gages d'amendement, la suppression du bulletin n° 1 peut être demandée par lui-même, le ministère public, ou d'office au tribunal pour enfants, qui statuera en dernier ressort.

Cette disposition couronne l'ensemble des mesures protectrices de l'enfance délinquante.

♦♦

(1) La Cour de Cassation interprète ce texte strictement : il s'agit d'une formalité substantielle qui, non constatée, est présumée non accomplie (Cas. Crim. 13 février 1946, *Revue de l'Education surveillée*, 1946, n° 2, pp. 32-33 et la note de M. le conseiller BROUCHOT).

A noter que les jugements des tribunaux pour enfants comme les ordonnances des juges des enfants sont susceptibles des voies de recours ordinaires (opposition, appel, cassation, conformément aux règles édictées pour les jugements correctionnels. A noter cependant que le pourvoi en Cassation n'est pas ici suspensif, article 24 de l'ordonnance). Mais lorsqu'il s'agit de Cour d'Assises, alors ce sont les règles relatives à la matière criminelle qui s'appliquent (contumace et cassation). Pour plus de développements, voir MAGNOL : L'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante (*Revue de Science criminelle*, 1946, p. 7 et s. et notamment pp. 21-22).

(2) Cette disposition est confirmée par l'article 594 nouveau du Code d'instruction criminelle (ordonnance du 13 août 1945).

§ V. — ASPECT PREVENTIF

A. — Le décret-loi Rollin

Le Code pénal a posé en principe que le vagabondage est un délit, étant précisé que « les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession » (article 270).

Il pouvait paraître difficile d'appliquer l'article 270 aux mineurs qui, légalement, ont toujours le domicile de leurs parents ou tuteurs, chargés d'assurer leur subsistance. Il paraissait, par ailleurs, assez contradictoire de reprocher à un mineur le défaut de métier ou de profession, alors que par son âge, il relève de la scolarité ou de l'apprentissage.

Pourtant, par un arrêt du 21 mai 1823, la Cour de cassation condamna cette interprétation. Cette manière de voir fut implicitement consacrée par la loi du 28 avril 1832 qui a ajouté à l'article 271, un deuxième alinéa précisant les mesures particulières applicables aux mineurs vagabonds.

Près d'un siècle plus tard, une loi du 24 mai 1921 vint définir le vagabondage des mineurs. Désormais, était considéré comme vagabond tout mineur de 18 ans qui, sans cause légitime, avait quitté le domicile de ses parents ou tuteurs, ou le lieu où il avait été placé par eux, et qui avait été trouvé soit errant, soit logeant en garni et n'exerçant aucune profession, soit tirant ses ressources de la débauche ou de métiers prohibés. Seules des mesures d'éducation pouvaient être prises contre les mineurs de 16 ans ou contre les mineurs de 18 ans, si ces derniers avaient agi sans discernement.

Tel était l'état de la question, lorsque parut, sur l'initiative de M. le ministre Louis Rollin, un décret-loi du 30 octobre 1935 (1) sur la protection de l'enfance, qui abrogea les dispositions antérieures (2). Il fut modifié par un autre décret-loi du 17 juin 1938.

(1) Le mouvement qui a conduit à l'adoption de ce texte peut être notamment étudié grâce à un travail du Docteur CELLIER, distinguant le vagabondage par imprévoyance et le vagabondage par nécessité. *Annales de médecine légale*, décembre 1930.

(2) Ch. BORNET: Le régime des mineurs vagabonds et le décret-loi du 30 octobre 1935 (*Revue de Science criminelle*, 1936, p. 496 et s.). — A. MOSSÉ: Les décrets-lois pénitentiaires (*Variétés pénitentiaires*, Paris, Sirey, 1936, p. 37). Voir pour l'adaptation du régime du décret-loi à la nouvelle institution du juge des enfants, la proposition de loi de M. LANDRY (n° 22, Conseil de la République, 1947, annexe de la séance du 11 février 1947).

B. — Son champ d'application

Le décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection de l'enfance, était un texte très souple, ayant un large domaine d'application. Il suffisait de se reporter à son article 2 pour se rendre compte qu'il s'étendait sans aucune réserve à tous les mineurs de 18 ans « qu'ils aient quitté leurs parents, qu'ils aient été abandonnés par eux ou qu'ils soient orphelins », sous la seule condition « qu'ils n'aient ni travail ni domicile » ou « qu'ils tirent leurs ressources de la débauche ou de métiers prohibés ».

Dans ces conditions, il pouvait normalement être fait application de ce texte à des enfants relevant non seulement de la loi du 11 avril 1908, (prostitution) mais de celles du 28 juin 1904 (assistance publique) ou du 24 juillet 1889 (déchéance de la puissance paternelle). De même qu'en matière pénale, on parle de cumul d'infractions, ici encore, plusieurs lois étaient susceptibles de s'appliquer à la fois.

Un décret-loi du 17 juin 1938 (*J. O.* du 29 juin 1938, p. 7520) est intervenu dans le but de mettre fin à la possibilité de ces applications simultanées de textes divers. Il faut le regretter, car le décret-loi du 30 octobre 1935 perd ainsi de sa souplesse et partant, de son utilité.

C. — Sa portée

La rédaction du décret-loi a permis de soutenir que ses dispositions n'avaient en rien modifié le caractère délictueux du vagabondage des mineurs. C'est ainsi que l'article 269 du Code pénal, déclarant en termes généraux que le vagabondage est un délit, subsiste. D'autre part, le mineur qui aura enfreint la décision dont il est l'objet pourra être renvoyé devant le tribunal pour enfants et jugé conformément à l'article 66 du Code pénal (article 4).

Il semble que cette interprétation va à l'encontre des intentions du législateur. L'exposé des motifs déclare en termes formels que « ces mineurs ne sont plus considérés comme des délinquants ».

D. — Son mécanisme d'application

a) MESURES D'INFORMATION

Il doit être procédé obligatoirement à une enquête sociale et à un examen médical. Il y a là une généralisation des pratiques suivies pour les mineurs délinquants.

b) MESURES PROVISOIRES DE PLACEMENT

Le préfet, le procureur de la République, ou le président du tribunal, peuvent concurremment ordonner le placement préventif du mineur, soit dans un établissement spécialement habilité, soit à l'assistance publique.

c) MESURES DEFINITIVES DE PLACEMENT

Elles interviennent après l'information et sont prononcées, en chambre du conseil, par le président du tribunal, siégeant comme juge unique. Il prend avis du ministère public et entend le défenseur du mineur. Mais l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire et la comparution des parents n'est pas réglementée.

La décision doit obligatoirement mentionner la date à laquelle le vagabondage a été constaté. Les mesures qui peuvent être prises sont les suivantes : remise à une institution charitable, aux parents, à l'assistance publique, ou à tout établissement utile en vue de soins. Elles peuvent être assorties au régime de la liberté surveillée, sauf au cas de remise à l'assistance publique (1).

Un appel est possible devant la chambre du conseil de la Cour d'appel, mais le délai n'est pas indiqué. La décision n'est pas inscrite au casier judiciaire.

d) MESURES DE REVISION

Le texte prévoit que la sentence pourra être « rapportée chaque fois que l'intérêt de l'enfant l'exigera ». D'autre part, au cas où le mineur enfreindrait la mesure prise à son égard, il sera placé « préventivement » dans un dépôt spécial. Le contrevenant comparaitra devant le président du tribunal pour enfants qui pourra lui appliquer une des mesures définitives déjà énumérées, ou, s'il paraît inamendable, il pourra transmettre le dossier au parquet, afin de saisir l'autorité judiciaire conformément à l'article 66 du Code pénal.

(1) Aux termes du décret-loi du 17 juin 1938, le domicile de secours des mineurs vagabonds confiés au service des enfants assistés, est fixé dans les mêmes conditions que pour ces derniers.

Le Ministère de la Santé publique a pris en charge toutes les questions financières et administratives.

En conclusion, ce texte, dû à l'initiative de M. Louis Rollin, est d'une inspiration généreuse et a institué une procédure claire, simple et rapide et a rendu possible une protection immédiate. Mais il se réfère malheureusement à des établissements qui n'existent pas, et c'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat a refusé d'approuver le règlement d'administration publique qui devait le compléter. Aussi convient-il de recourir provisoirement à l'administration pénitentiaire (circulaire du 29 juin 1936).

SECTION II

Régime éducatif

§ I. — LES SERVICES DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

Une ordonnance du 1^{er} septembre 1945 a créé au ministère de la Justice, réalisant ainsi une réforme très attendue, une direction de l'Éducation surveillée. En conséquence, la sous-direction de l'Éducation surveillée relevant de la Direction de l'Administration pénitentiaire, est supprimée (1).

(1) Sur les débats qui précéderent cette réforme, voir *J. O.* du 16 février 1945: Débats de l'Assemblée Consultative provisoire, et P. CECALDI: La Direction de l'Éducation Surveillée. (*Revue de l'Éducation Surveillée*, 1946, n° 4).

A la suite du décret du 24 mars 1948 pour l'organisation du service de la Justice en Algérie, un décret du 20 juillet 1948. (*J. O.* du 14 août 1948, p. 7995) a précisé qu'en matière d'éducation surveillée, le Gouverneur général de l'Algérie exerce, par délégation, dans les départements de l'Algérie, les attributions administratives dévolues dans les départements métropolitains au Garde des Sceaux, sous les réserves et dérogations suivantes :

1^o La nomination ou l'agrément des personnes auxiliaires des juridictions pour enfants et le contrôle de l'action des services sociaux et des mesures relatives à la liberté surveillée des mineurs sont assurés par les magistrats compétents ;

2^o Le régime et les méthodes d'observation et d'éducation doivent être approuvés par le Garde des Sceaux ;

3^o Les décisions statutaires ou disciplinaires relatives aux fonctionnaires d'un grade égal ou supérieur à celui de sous-directeur, nécessitent l'agrément du Garde des Sceaux.

Par ailleurs, le Gouverneur général doit adresser au début de chaque année au Garde des Sceaux un rapport sur le fonctionnement des services.

La nouvelle direction a pour attributions, dans le cadre de la compétence du ministère de la Justice (1) :

1° L'étude des différents problèmes ayant pour objet les enfants traduits en justice ;

2° La détermination du régime et des méthodes applicables aux établissements dépendant du ministère de la Justice et la gestion de ces établissements ;

3° Le contrôle des services sociaux fonctionnant auprès des tribunaux pour enfants et celui des institutions recevant des mineurs délinquants et vagabonds ;

4° Le contrôle des mesures relatives à la liberté surveillée des mineurs.

Sur le plan administratif on envisagera tour à tour :

- Le personnel ;
- Les bâtiments ;
- Les services administratifs.

A. — Le personnel

a) HISTORIQUE

Le principe consacré par le décret de 1907 en ce qui concerne l'ensemble des établissements pénitentiaires était celui de l'uniformité du recrutement et de l'interchangeabilité du personnel. Il en résulte

(1) Le personnel de la direction comprend :

PERSONNEL ADMINISTRATIF

- 1 directeur ;
- 3 substituts à la Seine (1 sous-directeur, 1 chef de bureau, 1 inspecteur principal) ;
- 5 substituts adjoints (2 sous-chefs de bureau et 3 inspecteurs) ;
- 4 substituts de 1^{re} classe (rédacteurs principaux) ;
- 2 substituts de 2^e classe (rédacteurs) ;
- 1 chef de groupe ;
- 5 commis d'ordre et de comptabilité ;
- 2 sténodactylographes ;
- 2 employés auxiliaires temporaires.

PERSONNEL TECHNIQUE

- 1 ingénieur sur contrat.

PERSONNEL DU SERVICE EXTÉRIEUR DÉTACHÉ

- 2 gardiens de bureau.

PERSONNEL DU SERVICE EXTÉRIEUR DÉTACHÉ

- 1 sous-chef du service administratif.

tait que les colonies pénitentiaires ou correctionnelles se trouvaient en ce qui concerne le recrutement et l'affectation de leur personnel tant administratif que de surveillance, assimilés purement et simplement aux établissements pour adultes.

Dès 1921, l'inspection générale des services administratifs critique cette pratique et souhaite la dissociation des deux cadres. A partir du décret du 31 décembre 1927 créant les appellations de « maîtres » et de « moniteurs », l'administration pénitentiaire s'est efforcée de constituer progressivement un cadre distinct. Des changements fréquents de textes intervinrent depuis cette date. Ils sont l'indice d'un malaise certain, de tentatives d'inspirations diverses (voir notamment les décrets des 19 septembre 1930, 26 octobre 1935, 11 août 1936, 6 mai 1937, 28 septembre 1937, 8 avril 1938, 18 août 1938, et l'arrêté du 26 novembre 1937, sur le régime disciplinaire des moniteurs-éducateurs).

Ce qu'il convient de retenir de l'ensemble de ces textes, c'est le triple essai d'élargir le recrutement du personnel de l'éducation surveillée, de lui assurer une organisation cohérente et de le dissocier de celui des services pénitentiaires.

Telles ont été les principales, mais par trop timides réformes élaborées par l'administration pénitentiaire et qui n'étaient, en définitive, que le prélude d'une réforme de structure sans cesse demandée par la doctrine.

b) LE MOUVEMENT DOCTRINAL

Ce qui frappe dans la doctrine comme dans les thèses les plus récentes consacrées à l'enfance délinquante, c'est la part primordiale attribuée à juste titre au problème du personnel de l'éducation surveillée.

M. Joubrel, dans son ouvrage sur « *L'enfance coupable. Plan de réforme de la législation et des institutions existantes* », paru en 1942, insiste sur l'absence de personnel éducatif dans les institutions publiques d'éducation surveillée. Les moniteurs, dit-il, sont des surveillants et non des éducateurs et le personnel supérieur est le même que celui des maisons centrales et est absorbé par la besogne administrative. Il propose la formation des chefs dans une école des cadres. Une suggestion analogue est faite par Mlle Geneviève Mazon dans son excellent livre paru en 1944 sur « *Le Centre d'observation* ».

Les critiques contenues dans ces études ne font, au surplus, que reprendre celles exposées par M. Jean Bancal dans son « *Essai sur le redressement de l'enfance coupable* » publié en 1941. Le vice fondamental de l'organisation du personnel réside, selon lui, non seulement dans son absence de spécialisation, mais aussi dans son articu-

lation proprement dite. C'est ainsi que les anomalies suivantes méritent d'être soulignées :

1° Le directeur est accaparé par la besogne administrative, il lui reste trop peu de temps pour se consacrer aux pupilles ;

2° Le sous-directeur est comme dans les maisons centrales chargé de la discipline et du travail ;

3° L'économiste a un rôle plus important en raison de l'exploitation des domaines agricoles ;

4° Le rôle du greffier-comptable est beaucoup plus facile, la comptabilité-deniers étant facilitée dans les établissements de mineurs ;

5° L'instituteur assure bien quelques classes, mais est avant tout le secrétaire administratif du directeur ;

6° Le service de surveillance, sauf à Saint-Maurice et à Saint-Hilaire, est organisé exactement comme dans les maisons centrales. Or, si dans celles-ci un roulement est nécessaire pour éviter que les détenus fassent personnellement connaissance avec les surveillants, cela dans le but de prévenir les trafics, il est non moins indispensable que dans les établissements de mineurs, des moniteurs soient affectés de façon stable à chaque groupe de pupilles, car c'est là une condition nécessaire de l'individualisation de la rééducation.

Se basant sur ces critiques, M. Baneal a proposé une réforme faisant table rase de la hiérarchie du personnel pénitentiaire. Son plan prévoit la constitution de 3 cadres :

Cadre administratif : directeur, économiste, commis-greffier, commis ;

Cadre d'éducation : surveillant général, éducateurs, moniteurs ;

Cadre technique : chef d'instruction professionnelle, instructeurs techniques.

Mais, bien que figurant dans le cadre administratif, le directeur sera avant tout un éducateur. Il sera déchargé des questions administratives et économiques par un économiste, assisté d'un commis-greffier et de commis. L'emploi du greffier-comptable est supprimé. Dans l'ordre éducatif un surveillant général lui sera adjoint. Chaque groupe de pupilles sera placé sous l'autorité d'un éducateur assisté de deux moniteurs.

Il est incontestable que ce mouvement doctrinal a fortement influé sur l'élaboration du texte dont il convient maintenant d'aborder l'étude et qui était annoncé en ces termes par l'exposé des motifs de la loi du 27 juillet 1942 : « La rééducation des mineurs délinquants ne peut être assurée que par un personnel spécialisé. On ne saurait

maintenir l'interprétation qui existe entre le personnel des prisons et celui des établissements de mineurs. Il faudra établir une cloison étanche entre ces deux cadres ». Cette étude sera complétée par celle des attributions et de la formation du personnel.

c) LE NOUVEAU STATUT DU PERSONNEL DES SERVICES EXTERIEURS DE L'EDUCATION SURVEILLEE.

Un décret du 10 avril 1945 (*J. O.* du 12 avril 1945, p. 2012) a fixé le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée. Il a été modifié sur quelques points par un décret du 6 juillet 1949 (*J. O.* 9 juillet 1949, p. 6735).

Les principales innovations de ce statut consistent :

Dans la répartition des fonctionnaires en trois cadres ;

Dans le principe du recrutement au concours.

CADRES DU PERSONNEL

Les fonctionnaires des services extérieurs de l'éducation surveillée se répartissent en trois cadres (1) :

Personnel éducatif ;

Personnel administratif ;

Personnel d'enseignement professionnel.

PERSONNEL ÉDUCATIF

Les cadres du personnel éducatif comprennent les emplois de :

Directeur de centre d'observation ;

Directeur ou directrice d'institution publique d'éducation professionnelle ou d'éducation surveillée ;

Sous-directeur (ou sous-directrice) ;

Professeur d'éducation physique ;

Éducateur-chef (ou éducatrice-chef) ;

Éducateur (ou éducatrice) ;

Éducateur adjoint (ou éducatrice adjointe).

(1) Par décret n° 46-1724 du 3 août 1946, (*J. O.* du 6 août 1946, p. 6943), il est créé un cadre complémentaire de bureau et un cadre complémentaire de service dans les services extérieurs de l'Éducation surveillée.

Parmi ces emplois, sont exclusivement réservés aux fonctionnaires du sexe masculin, ceux du directeur et sous-directeur de centre d'observation et d'institution publique d'éducation surveillée professionnelle ou d'éducation surveillée de garçons, ainsi que tous ceux des quartiers de garçons des centres d'observation et des institutions publiques des garçons. Sont, au contraire, attribués aux fonctionnaires du sexe féminin tous les emplois dans les quartiers de filles des centres d'observation et dans les institutions publiques de filles.

PERSONNEL ADMINISTRATIF

Les cadres du personnel administratif comprennent les emplois de :

- Chef du service administratif ;
- Sous-chef de service ;
- Commis.

Tous ces emplois peuvent être attribués indifféremment à des fonctionnaires de l'un ou l'autre sexe.

PERSONNEL D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

Les cadres du personnel d'enseignement professionnel comprennent les emplois de :

- Professeur technique ;
- Professeur d'agriculture ;
- Professeur technique adjoint ;
- Chef instructeur ;
- Instructeur technique ou agricole.

Tous les emplois dans les quartiers de filles de centres d'observation et dans les institutions publiques de filles peuvent être attribués indifféremment à des fonctionnaires de l'un ou l'autre sexe. Cette disposition qui a été sans doute motivée par la difficulté de trouver un personnel spécialisé, doit être critiquée au point de vue doctrinal. L'incompatibilité prescrite pour le personnel éducatif doit se retrouver ici.

D'une manière générale, il est inutile de s'appesantir sur la véritable forme de structure qui est réalisée dans les établissements par la division du personnel en trois cadres. Il faut souligner qu'elle dépasse les idées directrices de M. l'inspecteur général Baneal, car le personnel de direction est rattaché au cadre éducatif et non au cadre administratif.

Principe du recrutement au concours

Une innovation capitale du statut est le principe du recrutement au concours. Toutefois, quelques exceptions y sont apportées :

Le principe

« Le recrutement à tous les emplois de début a lieu par voie de concours » dit l'article 7. Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus et satisfaire aux conditions générales d'accès à la fonction publique. Ils doivent être titulaires :

Du baccalauréat ou du brevet supérieur pour l'emploi d'éducateur ou éducatrice adjoints ;

Du certificat d'études classiques ou modernes du premier cycle ou du brevet élémentaire pour l'emploi de commis. Les concours sont en principe annuels. Quant au concours pour le recrutement des instituteurs techniques ou agricoles et des professeurs techniques adjoints, il est réglementé par le décret du 6 juillet 1949.

Les exceptions

Si le recrutement a lieu par voie de concours pour les emplois de début, le recrutement sur titres est admis :

Pour l'emploi d'éducateur ou éducatrice-chef ou d'éducateur ou d'éducatrice de 5^e classe. Il est exigé que les candidats soient âgés de 25 à 35 ans et munis de diplômes de l'enseignement supérieur ;

Pour l'emploi de professeur d'éducation physique. Il est exigé que les candidats soient des titulaires de la 2^e partie du professorat d'éducation physique (1).

B. — Les bâtiments

a) HISTORIQUE

Il existait avant la guerre :

POUR LES GARÇONS

5 maisons d'éducation surveillée : Eysses, Aniane, Belle-Ile, Saint-Hilaire, avec une annexe à Chanteloup destinée aux enfants de moins de 14 ans, et Saint-Maurice ;

(1) Voir également les exceptions prévues par le décret n° 48-1176 du 19 juillet 1948. (J. O. 24 juillet 1948, p. 7324) portant dérogation à l'arrêt du recrutement d'agents de l'Éducation surveillée.

POUR LES FILLES

3 écoles de préservation : Clermont, Doullens et Cadillac.

Eysses et Clermont, anciennes colonies correctionnelles, conservaient un caractère répressif plus accentué. Leur clientèle se composait, d'une part des mineurs condamnés comme ayant agi avec discernement, les seuls qui, au sens juridique du mot, purgeassent une véritable peine, et d'autre part des pupilles des autres maisons, qui s'y étaient rendus insupportables par leur mauvaise conduite. On trouvait des adultes dans ces deux établissements. Par exemple, un mineur condamné, comme ayant agi avec discernement, à 20 ans de prison à l'âge de 15 ans, restait à Eysses ou à Clermont (selon qu'il s'agissait d'un garçon ou d'une fille), jusqu'à l'âge de 35 ans.

Cet équipement subsista jusqu'en 1939.

Dès septembre 1939, Doullens fut réquisitionné pour l'armée britannique, servit ensuite de camp d'internement et fut finalement occupé jusqu'à la Libération par l'armée allemande. Les bâtiments sont maintenant récupérés par l'administration pénitentiaire, mais, en raison de leur caractère rébarbatif, ils ne recevront désormais plus de mineurs.

Quant à l'école de préservation de Clermont, qui recevait les filles les plus difficiles, elle fut repliée en 1940 dans un quartier spécial de la maison centrale de Renués où elle a fonctionné pendant 6 ans, dans des conditions d'installation matérielle assez mauvaises, puis a été transférée à Fresnes, puis à Cadillac, et enfin à Lesparre dans l'ancienne prison de cette ville. En même temps, s'ouvrait à Brécourt (Seine-et-Oise) une nouvelle institution très moderne pour filles (1947).

Épargnés pendant la campagne de France en 1940, les établissements de garçons ont, eux, connu certains remaniements pendant l'occupation.

Ce fut d'abord, en août 1940, la fermeture d'Eysses, victime de sa mauvaise réputation et de campagnes de presse souvent excessives. Eysses est redevenu maison centrale d'adultes, comme avant 1895. C'est maintenant Aniane qui reçoit les mineurs purgeant une peine d'emprisonnement et les pupilles les plus difficiles. Belle-Île, en raison de sa situation géographique sur le fameux « rempart de l'Atlantique », dut être évacuée d'abord partiellement en 1943, puis totalement au début de 1944, et les pupilles qui s'y trouvaient furent repliés dans un quartier spécial de la maison centrale de Fontevault, d'où ils furent dispersés dans les autres établissements, de sorte que

cette maison d'éducation surveillée fut pour un temps dissoute. Elle est réouverte depuis la fin de l'année 1947.

La fermeture d'Eysses est compensée par la création d'un nouvel établissement installé dans un domaine d'aspect accueillant, acquis par l'État à Saint-Jodard, dans la Loire, en 1942. Les travaux d'aménagement ayant été assez lents en raison des circonstances, cet établissement n'a commencé à fonctionner qu'au début de l'année 1945.

Enfin, en 1943, pour décongestionner ses maisons d'éducation surveillée, l'Administration ouvrit à Marlotte, dans la forêt de Fontainebleau, un chantier forestier auquel elle affecta une centaine de jeunes délinquants qui furent occupés à des travaux de bûcheronnage et de carbonisation. Cette expérience donna d'excellents résultats, mais, lors des combats de la Libération, tout le chantier sauta. L'expérience fut cependant reprise et un centre analogue fut créé à Fontainebleau même et réservé aux mineurs condamnés par les Cours de Justice pour faits politiques. Il fut également supprimé peu après et une nouvelle maison d'éducation surveillée ouverte dans une ancienne caserne à Neufchâteau (Vosges).

Le nombre des établissements en service est ainsi le même qu'en 1927. Il faut noter que près de Saint-Hilaire fonctionne l'internat approprié de Chanteloup, destiné à recevoir des enfants de moins de 14 ans. En ce qui concerne les centres d'observation, on notera qu'il en existe dans la région parisienne (groupe des centres de Savigny-sur-Orge et Villejuiif), à Marseille et à Lyon.

b) LOCAUX — PRINCIPE D'ARCHITECTURE PAVILLONNAIRE

La réforme de l'éducation surveillée pose avant tout et surtout un problème de bâtiments. Ce n'est pas seulement le nombre des établissements existants qui doit être multiplié pour faire face aux besoins ; c'est aussi leur structure qui doit être modifiée et adaptée aux exigences des méthodes nouvelles.

L'exposé des motifs de la loi du 27 juillet 1942 déclarait que les établissements devaient être conçus « autant que possible » se en un système pavillonnaire. Par contre, celui de l'ordonnance du 2 février 1945 insiste seulement sur la spécialisation des établissements.

Le règlement provisoire du 25 octobre 1945 a sur ce point heureusement complété l'ordonnance du 2 février 1945 en consacrant les principes de la loi du 27 juillet 1942. D'autre part, il a précisé qu'à

chacune des institutions publiques d'éducation surveillée de garçons ou de filles, peuvent être annexées des sections spéciales situées dans l'établissement ou au dehors :

1° Section préventoriale pour les pupilles atteints de déficience pulmonaire ;

2° Section sanatoriale pour les pupilles atteints de tuberculose pulmonaire ;

3° Section antivénérienne ;

4° Maternité-crèche.

Un arrêté du ministre de la Justice désignera les établissements auprès desquels une section spéciale sera créée.

Il est évident que l'application de la méthode nouvelle postule la séparation des pupilles à l'intérieur de l'établissement. Dans cet ordre d'idées, l'expérience a prouvé que la vieille formule pénitentiaire des quartiers distincts n'offrait pas des garanties sérieuses de sélection. D'autre part, la progressivité de l'éducation exige des installations matérielles spéciales selon les sections, car leur régime dépend directement du cadre dans lequel les pupilles sont appelés à vivre. C'est ainsi que l'arrêté du 25 octobre 1945 a prévu que les dortoirs sont aménagés en chambres individuelles *fermées* pour la section d'épreuve, *ouvertes* pour les sections de mérite et d'honneur. Quant aux dortoirs de la section normale, ils peuvent être aménagés selon un mode collectif de manière à réunir l'effectif d'un groupe. C'est là une application de l'idée de socialisation de l'éducation qui, limitée, peut servir à l'organisation du régime progressif, sous réserve de précautions de sécurité (un éducateur couche dans la chambre de garde ; une surveillance est exercée par des veilleurs ; les dortoirs sont légèrement éclairés).

En ce qui concerne les centres d'observation, l'arrêté du 25 octobre 1945 ne déclare pas expressément qu'ils doivent être bâtis suivant le système pavillonnaire. Mais, la structure des centres qu'il définit, avec ses divisions et ses groupes, n'est concevable que dans le cadre d'une architecture pavillonnaire.

Il faut noter que le texte susvisé prévoit des dortoirs aménagés en chambrettes individuelles et fermées pour le groupe d'accueil et les groupes spéciaux. Par contre, il prévoit des dortoirs en commun pour les groupes normaux.

L'organisation matérielle de ce système exige, à l'exemple des centres hospitaliers et des sanatoriums modernes, l'adoption, sur le plan architectural, d'un cadre pavillonnaire.

Malheureusement, il ne peut être introduit dans la plupart des bâtiments actuels, qui, en raison de leur destination antérieure, sont inadaptables (1).

Une politique d'envergure des bâtiments est à la base de toute réforme profonde de l'éducation surveillée (2).

C. — Les services administratifs

Les institutions publiques d'éducation surveillée sont administrées individuellement par des directeurs qui ne relèvent que du ministre. Elles sont soumises au contrôle des autorités administratives locales.

Leur gestion et leur administration s'apparentent à beaucoup d'égards à celle des maisons centrales.

a) GESTION

En matière de gestion économique on applique purement et simplement le règlement de 1927.

Comme il n'existe que des ateliers en régie, et du fait qu'il y a une exploitation agricole, la tenue des comptes-matières est plus délicate que dans les maisons centrales. Mais cela ne change rien aux principes de la comptabilité.

b) ADMINISTRATION

L'instruction de 1938, sur la comptabilité-déniers, a été tout d'abord déclarée applicable aux établissements d'éducation surveillée. Peu après, une décision ministérielle a prescrit que la comptabilité de ces institutions demeurerait régie par les principes de l'ancienne comptabilité, qui ont été étudiés à propos des maisons d'arrêt (3).

Tout ce qui a trait au maniement des fonds, comme aux dépenses de régie des services économiques, repose sur des règles déjà exposées (4).

(1) St-Jodard et St-Maurice sont à peu près adaptés au système pavillonnaire. Neufchâteau et Brécourt seront à cet égard beaucoup mieux compris.

(2) Sur les projets d'avenir, voir J. COSTA : Plan de réforme. (*Revue de l'Éducation surveillée*, 1946, n° 4).

(3) En fait, par suite de la disparition des livres comptables anciens, c'est la comptabilité de 1938 qui est appliquée. Un arrêté du 13 février 1946, (*J. O.* 21 février 1946, p. 400) a institué auprès de la Direction de l'Éducation surveillée une commission chargée de préparer la réforme de la comptabilité des centres d'observation et des institutions publiques d'éducation surveillée.

(4) Il convient de noter que des avances sont consenties au chef des Services Administratifs dans les limites fixées par arrêté ministériel (700.000 fr. par mois d'après celui du 15 mars 1947), dans le but de faciliter l'achat de petit matériel sur production de factures acquittées et timbrées.

Il n'existe pas dans ces établissements de feuilles de livrets de travail, et de cantine proprement dite. Le comptable est donc dispensé d'écritures importantes. Par contre, il existe une comptabilité particulière : celle de l'avoir des pupilles.

**

§ II. — LES METHODES DE L'EDUCATION SURVEILLEE

Le mouvement scientifique concernant l'enfance n'est pas d'origine récente. La tendance à étudier la personnalité de l'enfant dans un but pénitentiaire se rattache au grand courant scientifique déclenché par l'Ecole positiviste et dont l'aboutissement a été le souei de l'individualisation de la peine sous ses différents aspects (1). Pourtant, quels que soient les mérites des précurseurs, il faut constater que c'est surtout depuis le début du xx^e siècle, et surtout pendant l'entre-deux guerres, qu'elle s'est développée.

L'exemple est venu des Etats-Unis, où le docteur Healy a procédé à de nombreuses « cliniques psychologiques ». Par une combinaison des méthodes pédagogiques et médicales, par l'emploi de tests minutieux, et grâce aux recherches discrètes de travailleurs sociaux, il a pu étudier et suivre bien des cas d'enfants délinquants (2). Les investigations sur cette étiologie difficile ont été par la suite poursuivies à travers le monde. En France, les travaux des docteurs Heuyer et Paul Boncour sont remarquables.

De ces œuvres multiples, une synthèse n'a pas encore été dégagée. Un Congrès de criminologie tenu à Rome en 1939, a affirmé la nécessité d'unifier les méthodes relatives à l'étiologie et au traitement de la criminalité juvénile.

En attendant la réalisation des progrès futurs, les premiers linéaments de la science eriminelle de l'enfance font apparaître que la mise en application de toute méthode de redressement suppose deux opérations successives : l'observation d'abord (3), la rééducation en suite.

(1) R. SALEILLES : *L'individualisation de la peine*. 3^e édition. Paris, Presses Universitaires de France, 1927.

(2) Mireille MONOD : Rôle de la psychiatrie et de la psychologie clinique dans le traitement de la délinquance juvénile aux Etats-Unis (*Rééducation*, 1948, n° 4, p. 5 et s.)

(3) G. SINOIR : Utilité et limites de l'observation du mineur délinquant (*Revue de l'Education surveillée*, 1946, n° 1 p. 35 et s.). — LAGACHE : Psychologie clinique et délinquance juvénile. (*Revue de l'Education surveillée*, 1946, n° 3, p. 3 et s.).

A. — L'observation

Avant la guerre, la France était un des seuls Etats d'Europe, avec l'Espagne et les pays balkaniques, où le problème de l'observation n'était pas franchement résolu.

Sous le couvert de la loi du 27 juillet 1942 — aujourd'hui abrogée — l'Administration pénitentiaire a accompli récemment un sérieux effort dans ce domaine.

a) NOTIONS HISTORIQUES

En 1903, dans un rapport d'ensemble consacré à l'enfance abandonnée, l'inspection générale des services administratifs a, pour la première fois, affirmé la nécessité de centres d'observation pour assurer la sélection des normaux et des anormaux, puis la détermination du caractère spécial de chaque anormal. Elle a recommandé d'établir des quartiers d'observation de préférence dans les villes universitaires, afin de disposer de médecins spécialistes. Au point de vue de l'installation matérielle, elle prévoyait que ces quartiers pourraient être annexés à des établissements publics (hôpitaux, hospices dépositaires, asiles d'aliénés, etc...), en aménageant quelques locaux pour cet objet.

En 1923, l'inspecteur général Mossé dans un rapport présenté à la section permanente du conseil supérieur de protection de l'enfance, préconisa la création de centres d'observation. Des circulaires du parquet de la Seine d'octobre 1927 et juillet 1929 prescrivirent l'examen médico-psychologique de tous les garçons et filles détenus en prévention dans les prisons de la Petite-Roquette et de Fresnes.

Un décret du 15 janvier 1929 (art. 1, § 3) déclare pour les mineurs délinquants de moins de 13 ans : « En cas d'existence de centres de triage, le juge d'instruction peut également, au cours de l'enquête judiciaire, prescrire son placement dans une institution créée en vue d'opérer l'examen et le triage des mineurs au point de vue physiologique et moral ». Mais cette disposition est demeurée lettre morte.

En janvier 1935, M. Louis Rollin remit au Garde des Sceaux, un projet comportant la répartition de la France en cinq grandes circonscriptions dotées chacune d'un centre d'observation. Le 8 avril 1935, une circulaire ministérielle souhaitait « la création de maisons d'accueil et d'observation » où puissent être « suffisamment gardés et convenablement traités, les mineurs auteurs de petits délits... jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue les concernant ».

De 1935 à 1939, des centres furent créés à Paris sur le modèle du

centre du docteur Heuyer au patronage de l'enfance et de l'adolescence à Paris, dans de grandes villes, telles que Lyon, Lille, Saint-Etienne.

Depuis lors, tous les projets ou propositions de lois reprennent l'idée de centres d'observation, d'accueil et de triage.

b) LA LOI DU 27 JUILLET 1942

La loi du 27 juillet 1942 a prévu la création de centres régionaux d'observation placés auprès des tribunaux spécialisés. « Les mineurs y sont soumis, par toutes méthodes appropriées, à un examen portant notamment sur leur état physique, intellectuel et moral et sur leurs aptitudes professionnelles ».

L'exposé des motifs de la loi s'est longuement étendu sur les centres d'observation. « Le rôle du tribunal pour enfants et adolescents sera étroitement lié au fonctionnement d'un organisme nouveau : le centre d'observation. En Italie, dans chaque Cour d'appel, est institué un centre d'observation... »

Mais, l'institution d'un centre d'observation dans chaque cour d'appel, peut paraître excessive, car il est certains ressorts où le nombre des affaires de mineurs est de très faible importance. Il est donc apparu nécessaire de laisser à un décret le soin de déterminer... le nombre et le siège des tribunaux spécialisés et des centres d'observation.

La liaison étroite du juge et de l'administration sera marquée par le fait matériel que les tribunaux spécialisés fonctionneront dans les locaux mêmes ou à proximité des centres d'observation. Cette liaison matérielle est le reflet d'un ordre juridique nouveau. Dans la procédure instituée, un magistrat commis suivra jour par jour le déroulement de l'observation du mineur et le tribunal ne statuera qu'après en avoir connu les résultats ».

Pour bien comprendre le système institué, il faut se rappeler que cette loi, qui n'a jamais été appliquée, divisait l'instance judiciaire en deux phases distinctes. La première aboutissait à la comparution du mineur devant la chambre du conseil du tribunal civil. Celle-ci pouvait décider, soit la remise de l'enfant à ses parents ou gardiens, soit son renvoi devant un tribunal spécialisé. Ce n'était qu'au cas de renvoi que le mineur était placé en observation. Durant la première instance, il pouvait être, à défaut d'autre moyen de placement, incarcéré en maison d'arrêt.

Il est certain que la solution adoptée était mauvaise. L'observation en effet ne doit jamais être retardée et le séjour en prison est toujours contre-indiqué. Aussi l'administration pénitentiaire a-t-elle eu l'idée

de promouvoir la constitution de centres d'accueil dans chaque département. Ce sont des organismes légers, des centres d'observation réduits. Seuls, ils fonctionnent à l'heure actuelle, les centres d'observation scientifiquement équipés et outillés étant demeurés à de rares exceptions près dans le domaine de la théorie.

c) LES CENTRES D'ACCUEIL

La constitution de ces centres d'accueil avait été précédée par la création des institutions de Crimée et de Villejuif dans la région parisienne. Ces centres ont fonctionné entièrement sous le contrôle de l'administration pénitentiaire.

Pour la province, on s'est adressé à l'initiative privée. Une circulaire du 21 mars 1942 enjoignit aux parquets de confier les enfants pendant l'information à des particuliers ou à des établissements publics ou privés. En l'absence de moyens financiers, ces prescriptions n'aboutirent à aucun résultat positif. Une circulaire du 22 septembre 1942 vint préciser les conditions de création, de gestion et de financement des centres d'accueil. Ce texte forme leur charte constitutive.

Il prévoit la création d'un service social près de chaque cour d'appel, ayant une section près de chaque tribunal et l'octroi de subventions, ainsi que le remboursement de partie des frais de journée.

En fait, les services sociaux ont créé à l'heure actuelle une cinquantaine de centres d'accueil, soit dans des quartiers d'hôpitaux ou d'hôpitaux psychiatriques, soit dans des asiles de nuit ou maternités, soit dans des établissements distincts (1).

L'utilité des centres est évidente, car ils ont pour but :

- 1° D'héberger les enfants au cours des poursuites, et d'éviter les séjours en prison ;
- 2° D'éviter aux mineurs l'oisiveté et de leur permettre de manifester leur personnalité en classe, à l'atelier, ou dans les séances d'éducation physique ;
- 3° De faciliter l'enquête sociale ;
- 4° De faciliter l'organisation d'une consultation médico-psychologique ;

(1) P. BOUZAT et J. GUYOMARCH : Quelques réflexions suggérées par un an de fonctionnement du centre d'observation de Rennes-la-Prévalaye. (*Revue Education surveillée* 1947, n° 8, p. 53 et s.).

5° De permettre la constitution d'un dossier comprenant :

- a) L'enquête sociale ;
- b) Une fiche sur le niveau scolaire et les résultats des tests d'intelligence ;
- c) Une notice sur le comportement du mineur au centre ;
- d) La consultation médico-psychologique ;
- e) L'examen médical général ;
- f) La fiche judiciaire ;
- g) Un rapport de synthèse.

Il serait souhaitable qu'il y ait un centre d'accueil par département. (Pour les détails de fonctionnement, voir en dernier lieu le règlement et la circulaire du 2 juin 1944 et la circulaire du 5 décembre 1945).

d) LES CENTRES D'OBSERVATION

A la différence de la loi du 27 juillet 1942, l'ordonnance du 2 février 1945 ne contient pas de longs développements sur les centres d'observation. Le placement dans un centre d'observation ne constitue d'après l'exposé des motifs, que l'une des mesures provisoires utiles que peut ordonner le juge d'instruction ou le juge des enfants pendant la durée de l'enquête. Mais, si l'on consulte la liste de ces mesures provisoires, on voit que les placements dans un centre d'accueil et dans un centre d'observation sont prévus d'une manière distincte (article 10). Il semble donc que le législateur de 1945 se soit basé sur les principes dégagés par la pratique, après la loi du 27 juillet 1942. Cependant, le placement dans un centre d'observation paraît ne plus avoir une portée générale : les magistrats n'y auront recours que s'« ils estiment que l'état physique ou mental du mineur exige une observation soit médicale, soit médico-psychologique ». C'est là réduire considérablement la portée de l'observation, qui ne doit pas porter uniquement sur des données médicales et psychologiques, mais aussi sur des données sociales, professionnelles et pédagogiques.

Sans doute, le législateur de 1945 a-t-il cru que cette conception restrictive de l'observation était compensée par l'institution d'une enquête sociale, effectuée par les services spécialisés ou les assistantes sociales diplômées d'Etat, et par un examen médical, quasi-obligatoire dans tous les cas. Il est hors de doute qu'il a commis une erreur fondamentale, car le cadre de l'arrondissement est insuffisant pour

pouvoir faire appel d'une manière permanente à des spécialistes de l'enquête sociale et de l'examen médical (1).

En résumé, le législateur de 1945 ne semble pas avoir très bien perçu la portée de l'observation. Il est vrai que l'ordonnance du 2 février 1945 est avant tout un texte de procédure, et que contrairement à la loi de 1942, elle ne contient pas de dispositions d'ordre technique. C'est là une incontestable lacune qu'il convient de combler sans retard, car un système vaut, non par sa perfection juridique, mais par les institutions qui lui servent de support. A cet égard, L'OBSERVATION RESTE ET DEMEURE LA CLEF DE VOUTE DE TOUT SYSTÈME COHÉRENT.

Un arrêté du 25 octobre 1945 (*J. O.* du 28 octobre 1945, p. 7003 et suiv.) institue un règlement provisoire pour les centres d'observation relevant du ministère de la Justice qui fonctionnent à Paris, Lyon, Marseille (2).

B. — La rééducation

a) EVOLUTION HISTORIQUE

Pendant longtemps, la France a pu montrer en exemple au monde ses colonies pénitentiaires. La méthode inaugurée en 1850 ne se contentait pas de l'application d'une discipline pénitentiaire sans préoccupations morales. Elle visait à l'éducation des mineurs, par l'instruction religieuse et scolaire, par l'apprentissage d'un métier. Celui-ci, par application du slogan de l'époque : « sauver le colon par la terre et la terre par le colon » était le plus souvent agricole.

Mais cette méthode, excellente en son principe, n'était pas appliquée par un cadre administratif adéquat. L'organisation interne des colonies pénitentiaires était calquée sur celle des maisons centrales. Lorsque la majorité pénale fut portée à 18 ans, en 1906, ce défaut se fit particulièrement sentir (*J. Bancaz : Essai sur le redressement de l'enfance coupable*).

Le personnel vigilaient, mais déprimé par les tâches nouvelles qui lui étaient imposées, perdit de vue de plus en plus, les prescriptions éducatives de la loi de 1850. L'élément pénitentiaire prédomina, absorba tous les autres. Si l'on y réfléchit sans parti pris, cette évolution était fatale.

(1) On essaie de pallier cette lacune par l'organisation de l'observation en milieu ouvert. Voir à cet égard le très intéressant article de MM. JOFFRE et FABRE DE MORLHON : L'observation du mineur en milieu ouvert (*Rééducation*, mai 1950, p. 13 et s.).

(2) Sur les détails réglementaires, voir Jean PINATEL : Chronique pénitentiaire (*Revue de Science criminelle*, 1946, p. 454 et s.) — Voir également les instructions provisoires des classes des centres d'observation de mineurs délinquants. Melun, 1948.

Au lendemain de la grande guerre, l'inspection générale des services administratifs procéda à une enquête d'ensemble sur les colonies pénitentiaires. Les résultats de cette enquête firent apparaître que les principes posés par la loi de 1850 étaient en majeure partie abandonnés et que *la méthode employée dans ces établissements, au lieu d'être une méthode éducative, avait un caractère pénitentiaire accentué*. C'est ainsi que le temps consacré aux occupations scolaires était presque partout insuffisant et que la plus grande diversité régnait dans la composition des cours et dans l'organisation des classes ; quant à l'enseignement professionnel, il n'existait pour ainsi dire pas. Les enfants étaient utilisés en vue du fonctionnement des colonies pénitentiaires, mais ne faisaient pas l'objet d'une éducation professionnelle proprement dite.

D'ailleurs, le régime disciplinaire des colonies pénitentiaires ne relevait pas d'un texte précis. Les règlements du 10 avril 1869 et du 15 juillet 1899 présentaient sur ce point une lacune qui n'avait pas été comblée ni par les instructions du 3 décembre 1898 interdisant comme punition les réductions de vivres ou le port d'un costume humiliant, ni par les réglementations du 10 avril 1904 et du 2 mai 1905 sur le régime correctif particulier à la colonie d'Eysses, ni par celle du 21 janvier 1909 ajoutant à l'échelle des récompenses l'attribution de portraits photographiques, ni plus tard par celle du 25 mai 1911 prescrivant dans quelle forme il devrait être rendu compte à l'administration pénitentiaire, par les directeurs des colonies, de la situation disciplinaire de leurs établissements. La seule différence fondamentale résultant de ces textes se rapportait à la mise en cellule qui ne pouvait dépasser 15 jours en colonie pénitentiaire et, dans les colonies correctives, 30 jours, lorsqu'elle était prononcée par le directeur sans intervention de l'administration centrale.

En fait, la plus grande diversité régnait parmi les colonies dans le système des récompenses et dans celui des punitions. Les visites et les correspondances n'étaient pas soumises partout à un régime identique. Le système des bons points était diversement interprété ; certaines colonies pratiquaient le système ignoré ailleurs des vivres supplémentaires et du tableau d'honneur. Les règlements déterminant les conditions pour l'inscription au tableau d'honneur, le port des galons, etc... étaient loin d'être uniformes. En ce qui concerne la pratique des punitions, presque partout avait été introduite la pratique du sursis, mais pour la suppression d'objets de literie, la détermination du régime du pain sec simple et du pain sec de rigueur, on constatait des variantes. L'inspecteur général Mossé proposa qu'une réglementation disciplinaire adéquate au rôle qu'elle était appelée à remplir dans les colonies pénitentiaires fût recherchée. A cet égard, on pouvait s'inspirer des règlements de 1909 sur les écoles profes-

sionnelles de pupilles difficiles, et de 1910 sur les établissements de mineures prostituées.

Cette réforme disciplinaire devait être complétée par une refonte de l'enseignement professionnel. Pour cela, il fallait prendre pour modèle les écoles d'arts et métiers ou les écoles pratiques de commerce et d'industrie pour les colonies industrielles et les écoles pratiques d'agriculture ou les fermes-écoles pour les colonies agricoles. Pour ce qui concerne l'organisation des cours, l'emploi des méthodes et le programme d'enseignement scolaire, il était désirable que s'exerçât, dans les colonies, le contrôle effectué par le personnel supérieur de l'enseignement primaire en vertu des lois de 1882 et 1886 dans les écoles publiques. Enfin, il fallait se pénétrer de cette idée que la culture physique des enfants devait résulter non pas seulement de certains travaux, exercices de plein air, mais de l'accomplissement de mouvements effectués d'après une méthode déterminée. Celle notamment du lieutenant Hébert devait être introduite dans les colonies, car elle était basée sur un enseignement scientifique qui permet, dans un minimum de temps, de faire exécuter par les élèves les mouvements les plus susceptibles de perfectionner leur développement musculaire.

Tel était le programme qui, au lendemain de la grande guerre, était fixé à l'administration pénitentiaire. Il convient de rechercher dans quelle mesure elle l'a réalisé.

b) L'ŒUVRE DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE PENDANT L'ENTRE-DEUX GUERRES

Ce n'est seulement qu'aux alentours de 1927 que, pressée par les circonstances et l'opinion publique, l'administration pénitentiaire entra vraiment dans la voie des réformes, et, tout d'abord, les appellations de la loi de 1850 disparurent. Un décret du 31 décembre 1927 changea les termes « Colonie pénitentiaire » en ceux de « Maison d'éducation surveillée » pour les garçons, d'« Ecole de préservation » pour les filles, et celui de « Colonie correctionnelle » en « Maison correctionnelle ». En même temps, on changeait les titres du personnel de surveillance : les surveillants devinrent des moniteurs, les premiers-surveillants des maîtres, et les surveillants-chefs des premiers-maîtres. Pour accentuer encore la réforme, on leur ôta leur képi et on leur donna une casquette.

Cependant, l'administration élaborait patiemment un règlement d'ensemble pour les nouvelles maisons d'éducation surveillée. *Ce règlement fut promulgué le 15 février 1930 et il concrétisa vraiment, pour*

la première fois, la notion d'éducation surveillée. Mais si ce règlement est vraiment novateur par certains aspects, notamment par le contrôle médical et psychiatrique des pupilles, et par l'institution des permissions qui peuvent être accordées aux enfants, par d'autres, au contraire, il rappelle la méthode pénitentiaire. Le chapitre de la discipline conserve la punition de cellule et la punition de pain sec, il est toujours calqué sur celui des maisons centrales. Aussi ne faut-il pas être étonné que ce règlement, à peine promulgué, fût ensuite sans cesse remanié, sous la pression des nécessités. C'est ainsi qu'en 1934, le Garde des Sceaux adressa une circulaire aux directeurs des établissements en leur soulignant que les pupilles ne devraient être, en aucune façon, considérés comme des détenus, que bien au contraire, ils devraient être soumis à un régime d'amendement, car les tribunaux ne les avaient pas condamnés, mais les avaient soumis à des mesures d'assistance.

Cette même circulaire essayait d'assouplir le régime des maisons d'éducation surveillée par l'institution de séances récréatives et par une plus grande libéralité dans la correspondance des pupilles.

Mais en 1935, le problème de l'enfance coupable devait retenir l'attention du législateur. Cette préoccupation devait retentir sur l'activité de l'administration pénitentiaire. Les incidents regrettables qui s'étaient produits au cours de l'année 1934, dans certains établissements privés et publics l'incitaient, en effet, à hâter l'étude du programme général des réformes dont elle avait été saisie depuis plusieurs années.

L'administration pénitentiaire s'est alors efforcée de dégager, en s'entourant d'avis et de conseils, une méthode d'éducation, d'orienter la vie de ses pupilles dans un sens professionnel en matière industrielle, rurale et d'accentuer l'aspect sportif de cette éducation. Du point de vue rural, le programme à mettre sur pied fut confié à des inspecteurs généraux du ministère de l'Agriculture qui, après une minutieuse inspection, dégagèrent les directives et tracèrent un plan d'éducation rationnelle d'enseignement et d'apprentissage. Du point de vue industriel, c'est l'inspection de l'enseignement technique qui fut chargée de préparer les programmes. Elle fit un choix de métiers vers lesquels il lui apparut opportun d'orienter l'apprentissage des pupilles ; l'artisanat rural fut plus particulièrement recherché.

Enfin, l'administration pénitentiaire s'est mise en rapport avec des administrateurs d'organismes, tels que les centres de scoutisme et les colonies de vacances, afin d'élaborer les programmes récréatifs et sportifs qui devaient occuper une place importante dans le futur emploi du temps des pupilles.

Ayant en mains un plan mûrement adopté, l'administration pénitentiaire a décidé :

- 1° D'assouplir le régime de tous les établissements ;
- 2° De tenter une expérience de réorganisation totale dans les établissements de Saint-Maurice et Saint-Hilaire.

Le régime général des établissements fut transformé par l'adoucissement des punitions et par des dispositions d'ordre médical. Le nouveau règlement des punitions et récompenses met au premier plan l'idée d'individualisation et constitue un véritable cours d'éducation à l'usage du personnel des maisons d'éducation surveillée.

Cette réforme des maisons d'éducation surveillée était intervenue dans le cadre normal de la tradition de l'administration pénitentiaire. Il s'agissait plus d'une amélioration des institutions existantes que d'une réforme de structure. Celle-ci a pourtant été tentée dans l'expérience qui fut entreprise aux maisons d'éducation surveillée de Saint-Maurice et de Saint-Hilaire (1). Cette expérience à peine commencée, a été interrompue par la guerre et elle a été de trop courte durée pour que l'on puisse porter un jugement sur sa valeur.

Ainsi l'administration pénitentiaire n'était pas encore sortie à la veille des hostilités, d'une période de transition, faite de tâtonnements empiriques. Mais déjà on percevait que la méthode de l'éducation surveillée présenterait le triple caractère d'une méthode individualisée, utilitaire et progressive.

e) LA LOI DU 27 JUILLET 1942 ET L'ORDONNANCE DU 2 FEVRIER 1945

1. — INCERTITUDE DES PRINCIPES DIRECTEURS

L'exposé des motifs de la loi du 27 juillet 1942 déclarait : « La réforme de la législation de l'enfance délinquante serait illusoire si elle n'était accompagnée d'une réforme de l'organisation et des méthodes de rééducation. Il appartient à l'Etat de redresser les mineurs les plus difficiles, de gérer quelques établissements modèles afin de conserver une doctrine de l'éducation surveillée ». (Comp. Jean Pinatel : *La méthode de l'Education surveillée et la loi du*

(1) Lois des 13 août 1936 et 12 juillet 1937. La réforme a pour but de substituer aux anciennes méthodes d'éducation un régime éducatif faisant la plus large place, d'une part aux idées de solidarité par une saine émulation, d'autre part à la formation professionnelle véritable des mineurs délinquants. (Rapport du Secrétaire général de la Société des Nations, en date du 2 sept. 1938 à l'Assemblée sur les questions pénales et pénitentiaires). Comp. V. HOURCQ Saint-Maurice et la réforme de l'Education Surveillée. Sauregarde, juillet 1950.

27 juillet 1942 ; *Etudes de Science criminelle, Paris-Sirey, p. 231 et s.*)

Par contre, celui de l'ordonnance du 2 février 1945 se contente de souligner « qu'elle ménage la possibilité d'une importante réforme dans les institutions publiques d'éducation du ministère de la Justice et prévoit l'organisation d'un système progressif par la spécialisation des internats d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée et d'éducation corrective ». Il est évident que ce texte confond dans une certaine mesure les notions d'individualisation et de progressivité, car si la spécialisation des établissements est une condition essentielle pour assurer l'individualisation du traitement, elle ne peut jouer que dans une faible mesure pour permettre l'application d'une méthode progressive. Ce qui est plus important, c'est que la loi du 27 juillet 1942, elle, abrogeait la loi du 5 août 1850, et prescrivait (art. 23) que le mineur de 16 ans condamné à plus de 2 ans, ayant commencé sa peine dans une colonie corrective (ancienne colonie correctionnelle) devait être transféré dans un établissement pour adultes lorsqu'il atteignait sa 18^e année. Une décision ministérielle pouvait toutefois l'y maintenir jusqu'à 21 ans.

L'ordonnance du 2 février 1945 ne contient aucune indication à cet égard et n'abroge même pas la loi du 5 août 1850.

Le texte se bornant à indiquer, par ailleurs, la distinction des internats appropriés et des institutions publiques d'éducation surveillée, d'éducation professionnelle ou d'éducation corrective, sans définir et préciser les conditions de leur fonctionnement, aucune idée directrice ne peut en être tirée.

Depuis lors, l'administration a annoncé que la loi du 5 août 1850 serait modifiée, mais comme cette réforme n'est pas encore intervenue, d'une part, et comme d'autre part, la différenciation légale des institutions n'est pas non plus intervenue, on se trouve en présence d'un régime de fait et non de droit, essentiellement mouvant.

Pratiquement, on se trouve en présence de trois régimes qui cherchent à se définir : celui des internats appropriés, celui des centres professionnels d'éducation surveillée et celui des prisons-écoles. (Institutions d'éducation corrective, rattachées aux services de l'éducation surveillée et centres de jeunes délinquants institués par l'administration pénitentiaire).

2. — RÉGIME DES INTERNATS APPROPRIÉS

La distinction des enfants et des adolescents a été instituée par la loi du 22 juillet 1912, qui avait distingué entre les mineurs de plus et de moins de 13 ans. Les premiers n'étaient pas justiciables des colonies pénitentiaires, à la différence des seconds. Ces principes ont été

repris purement et simplement par l'ordonnance du 2 février 1945, en ce qui concerne les institutions publiques d'éducation surveillée.

Comme la loi de 1912, l'ordonnance de 1945 a également maintenu la possibilité d'un envoi dans un internat approprié pour les mineurs de 13 ans. De même, l'arrêté du 25 octobre 1945 déclare qu'il doit exister des internats appropriés pour les mineurs de 13 ans.

Ce principe est la source de difficultés quasi-inextricables pour l'administration. La question se pose de savoir quel doit être le sort des mineurs affectés à l'internat, lorsqu'ils ont dépassé 13 ans. Faut-il les y maintenir ou faut-il au contraire, les envoyer dans une institution publique ? La première solution rend illusoire le système de la sélection par âge et la deuxième constitue à bien des égards un déni de justice.

Sous le bénéfice de cette observation, il faut souligner que le régime des internats appropriés n'est pas clairement défini à l'heure actuelle. Théoriquement, le décret du 7 juin 1917 instituant auprès des internats appropriés des commissions de patronage et de contrôle, et le règlement du 3 mars 1938, régissent toujours la matière. Encore faut-il noter qu'un règlement du 20 juin 1946 (*J. O.* du 23 juin, p. 5583), pris en exécution de l'article 15 de l'ordonnance du 2 février 1945 a fixé les grandes lignes de l'emploi du temps dans les internats appropriés. Celui-ci est établi par le directeur et approuvé par le Ministre.

3. — RÉGIME DES CENTRES PROFESSIONNELS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE

Ce régime a été fixé provisoirement par l'arrêté du 25 octobre 1945 (*voir son commentaire détaillé dans notre chronique précitée. Revue de science criminelle, 1946, p. 451 et suiv.*). Ce texte codifie dans une large mesure la réglementation antérieure : il ne s'agit pas d'une création entièrement nouvelle (1). Comme dans le passé, la méthode que l'on peut en dégager, présente les caractères d'une méthode individualisée, utilitaire et progressive.

1° Il s'agit d'une méthode individualisée, basée sur une double sélection : la première effectuée en fonction de l'âge physiologique (adolescents en formation et adolescents formés) la deuxième en fonction de l'amendement (sections d'épreuve, normale, de mérite, d'honneur). Ce caractère est confirmé par un régime disciplinaire (récompenses et punitions qui consacrent les innovations intervenues pendant l'entre-deux guerres.

(1) M. PUZIN : *Enfance inadaptée et tendance judiciaire (Revue de Science criminelle, 1950, p. 37 et s.)*.

2° Il s'agit d'une méthode utilitaire basée sur l'instruction professionnelle, dont l'organisation relève du service de l'exploitation industrielle de l'administration pénitentiaire, l'instruction scolaire complétée par les activités dirigées (1) et l'instruction physique.

3° Il s'agit, enfin, d'une méthode progressive, l'amendement devant être éprouvé au cours de mesures de semi-liberté (permissions, régime de transition dans un home, placement extérieur, libération d'épreuve après 3 années de rééducation).

Ces principes sont, à l'heure actuelle, constamment remis en question, bien, qu'à notre sens, ils constituent une base de départ solide pour aller vers des progrès nouveaux (2).

4. — RÉGIME DES PRISONS-ÉCOLES

L'application d'un régime coercitif aux adolescents difficiles a été prévue par la loi du 5 août 1850 qui a institué des colonies correctionnelles distinctes des colonies pénitentiaires et réservées :

- 1° Aux mineurs condamnés à plus de 2 ans d'emprisonnement ;
- 2° Aux indisciplinés des colonies pénitentiaires.

La loi du 27 mai 1885 sur la relégation (art. 6, alinéa 2) a prévu également que le mineur de 21 ans reléguable serait retenu dans une colonie correctionnelle jusqu'à sa majorité après l'expiration de sa peine.

Mais au lendemain de l'armistice, les colonies correctionnelles furent supprimées (décret du 15 août 1940 concernant Eysses), et le terme d'institution publique d'éducation surveillée fut substitué à ceux de maisons d'éducation surveillée, colonies pénitentiaires et correctionnelles (loi du 23 août 1940, modifiant l'article 66 du Code pénal). Un arrêté du 24 août 1940 compléta la réforme, en prescrivant l'envoi dans les maisons centrales des mineurs légalement détenus dans les colonies correctionnelles, où ils devaient être maintenus dans un quartier séparé sous le régime prévu par les articles 92 à 99 du règlement du 15 février 1930 (*J. O.* 25 août 1940, p. 4774).

Cet arrêté, dont la légalité est douteuse, n'est pas compatible avec l'ordonnance additionnelle du 11 juillet 1945 (art. 8), qui stipule

(1) Voir l'arrêté du 10 mai 1946 (*J. O.* des 18 mai 1946, p. 4278 et 23 mai 1946, p. 4487), l'instruction du 14 novembre 1946 sur les méthodes actives et celle de 1947 sur les activités dirigées (Jean PINATEL : *Chronique pénitentiaire (Revue de Science criminelle)*, 1948, p. 319 et s.).

(2) Jean PINATEL : *Les institutions publiques d'Éducation surveillée (Rapport d'ensemble de l'inspection générale)*. *J. O.* 25 avril 1947 — annexes administratives, p. 267 et s.).

que le mineur relégué de 21 ans sera, à l'expiration de sa peine, retenu jusqu'à sa majorité, dans une institution d'éducation corrective. De fait, Aniane et Cadillac reçoivent, outre les relégués éventuels, les condamnés à plus de deux ans (mineurs de 16 ans) et les indisciplinés des autres établissements. Ce mélange ayant paru choquant, par exemple, l'idée progresse également pour les garçons, pour lesquels on s'est, pour les filles, décidé à la solution de la prison-école (L'éducation surveillée pourrait s'inspirer de ce que l'administration pénitentiaire a réalisé en matière de jeunes délinquants (mineurs de plus de 16 ans condamnés)).

Le problème des jeunes délinquants n'a été, jusqu'à ces temps derniers, véritablement abordé qu'en Angleterre (1). C'est en 1908, lors de l'adoption du « Prevention of Crime Act » que l'on eut recours pour la première fois au système Borstal pour les délinquants âgés de 16 à 21 ans. En 1936, l'âge maximum fut porté de 21 à 23 ans. On a subdivisé en trois catégories les adolescents de 16 à 23 ans qui comparaissent devant les tribunaux. Une première discrimination est effectuée qui concerne tous ceux qui ne sont pas assez mauvais sujets pour Borstal, c'est-à-dire ceux que l'on peut soit surveiller, soit traiter de quelque autre façon. Une deuxième concerne ceux pour qui ces institutions ne peuvent rien, car ils sont trop pervers. Il reste donc la masse des autres où figurent de nombreux récidivistes.

L'exemple de l'Angleterre n'a pas tardé à se faire sentir. Dans beaucoup de pays, on trouve aujourd'hui des prisons-écoles pour adolescents. C'est ainsi que des efforts considérables sont à l'heure actuelle faits au Portugal pour mettre au point à Leiria une prison-école modèle. Sans prétendre atteindre cette perfection technique, notre administration pénitentiaire, malgré les difficultés de l'heure, est arrivée à ouvrir récemment deux prisons-écoles, l'une pour les jeunes délinquants (Doullens), l'autre pour les jeunes délinquants de droit commun (Ermangen). La voie est donc ouverte pour des réalisations nouvelles.

Il apparaît ainsi, en définitive, que du point de vue scientifique, les méthodes de l'éducation surveillée et les méthodes pénitentiaires reposent sur des principes communs. Il n'y a pas une notion pédagogique valable pour l'éducation surveillée qui ne puisse être regu et appliquée en matière pénitentiaire.

Cette identité a été soulignée notamment par M. Pierre Canhat dans son ouvrage : *Droit pénal et Politique pénitentiaire au Portugal*. Il remarque à propos du décret-loi du 28 mars 1936 sur l'organisation

(1) En Belgique depuis quelques années on fait appel à la méthode Scoute.

des prisons portugaises : « Si le décret ne touche pas à la question de la délinquance juvénile pour laquelle il y a des textes spéciaux, ce n'est pas, comme on pourrait le croire, parce qu'il ne s'agit pas d'un problème pénitentiaire. C'est parce que le résultat désiré doit être atteint par des moyens particuliers en raison du jeune âge des intéressés.

Cependant, ajoute l'auteur, il nous semble que lorsque l'on assigne à la peine comme but principal le reclassement des délinquants, il n'y a plus autant de raisons pour séparer ce qui a trait aux majeurs et ce qui concerne les mineurs. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit d'un problème de rééducation » (1).

**

§ III. — LES INSTITUTIONS COMPLÉMENTAIRES DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

A. — Services de la Liberté Surveillée

L'organisation de la liberté surveillée repose sur des délégués bénévoles et permanents. Ceux-ci sont désignés, afin de guider et de coordonner l'action des délégués bénévoles. Les délégués permanents devront satisfaire aux conditions fixées par un arrêté du ministre de la Justice. (Arrêté du 1^{er} juillet 1945, *J. O.* du 8 juillet 1945, p. 4165) [2], portant création d'un service des délégués et arrêté du 2 juillet 1945 (*J. O.* du 8 juillet 1945, p. 4166, fixant la rémunération des délégués permanents).

Une circulaire du 27 décembre 1945 précise les fonctions des délégués permanents et les principes qui doivent présider à leur choix, tandis que des circulaires du 21 novembre et 28 décembre 1945 ont fixé les modalités de leur paiement.

(1) Comp. Jean PINATEL : Science pénitentiaire et Education surveillée (*Revue de l'Education surveillée*, 1946, n° 2, p. 5 et s.) — Science pénitentiaire et criminologie juvénile (*Revue de criminologie et de police technique*, 1949, n° 1, p. 33 et s.).

(2) Cet arrêté institue un service des délégués auprès de chaque tribunal pour enfants, précise le statut et la mission des délégués. Il faut noter qu'une certaine tendance centralisatrice se fait jour à propos de la désignation des délégués permanents qui sont soumis à un stage probatoire de 6 mois et à la production d'un mémoire apprécié par l'Administration centrale. Ces dispositions ont été complétées par une circulaire du 27 mars 1949 attribuant le statut d'agents contractuels aux délégués permanents et précisant les modalités de leur rémunération. (*Bulletin de la Société générale des Prisons*, 1949, p. 224 et s.).

a) FONCTIONS DES DÉLÉGUÉS PERMANENTS

Les délégués permanents doivent :

1° Assurer personnellement la surveillance d'un certain nombre de mineurs, ce qui leur permettra de se rendre compte par eux-mêmes des difficultés que rencontreront les délégués bénévoles et de leur en proposer la solution ;

2° Coordonner et contrôler l'activité des délégués de leur ressort. Après avoir proposé leur candidature au juge des enfants, ils s'emploieront à les instruire de leurs obligations, garderont avec eux de fréquents contacts et, si possible, ne manqueront pas de leur prodiguer toutes directives utiles à l'occasion de chaque nouvelle délégation.

Ils tiendront un fichier sur lequel seront mentionnées les nominations de délégués, les libertés surveillées qui sont confiées à chacun d'eux, la date des rapports fournis ;

3° Provoquer chaque fois qu'il sera nécessaire la désignation de nouveaux délégués aux libertés surveillées édictées antérieurement et toujours en vigueur parce que le mineur n'a pas encore atteint l'âge de 21 ans.

b) CHOIX DES DÉLÉGUÉS PERMANENTS

Les délégués permanents sont choisis parmi les personnes possédant une connaissance approfondie des données modernes des problèmes de l'enfance délinquante ou en danger moral, attestée si possible par un diplôme ou, à défaut, par une sérieuse pratique du travail social.

La mission qui leur est dévolue exigeant une activité soutenue et de tous les instants, il y a lieu d'écarter délibérément les candidats trop âgés et de ne recourir qu'à titre tout-à-fait exceptionnel à des personnes qui exercent en même temps une autre fonction.

Au surplus, il y a souvent intérêt à ce que le délégué permanent fasse partie du service social, afin de bénéficier de l'expérience de ce dernier, de ses relations avec les divers organismes protecteurs de l'enfance, de ses moyens matériels d'action et de mieux coordonner avec lui ses efforts.

**

§ IV. — LES SERVICES SOCIAUX PRES LES TRIBUNAUX

Les règles relatives à l'enquête sociale définie par l'ordonnance du 2 février 1945 ont été précisées par arrêté du 12 novembre 1945 (*J. O.* du 18 novembre 1945, p. 7662) qui a déterminé, d'une part, les personnes ou services pouvant l'effectuer et, d'autre part, les modalités de son exercice.

A. — Personnes ou services qualifiés

a) Elle peut être effectuée par les services sociaux fonctionnant auprès des tribunaux pour enfants et habilités à cet effet par le ministère de la Justice.

Dans cet ordre d'idées les règles suivantes ont été posées :

Tout service social qui sollicite l'habilitation doit soumettre au ministère de la Justice, les noms, domiciles et qualités des membres de son conseil d'administration, de son personnel de direction et de ses assistants et assistantes sociales chargés des enquêtes.

Ces différentes personnes ne peuvent exercer leurs fonctions qu'avec l'agrément, à tout moment révocable, du ministre de la Justice. Toute élection ou nomination doit, en conséquence, être immédiatement notifiée au Gardé des Sceaux (1).

Un seul service social peut fonctionner auprès d'un tribunal pour enfants. Plusieurs services sociaux peuvent, par exception, fonctionner auprès du tribunal pour enfants de la Seine.

Le représentant qualifié du service social adresse chaque année avant le 31 décembre, en double exemplaire, au juge des enfants ou, à Paris, au président du tribunal pour enfants, un rapport sur le fonctionnement du service.

Ce rapport, assorti des pièces justificatives, doit indiquer la situation administrative et financière du service social ainsi que le nombre

(1) Cette réglementation contredit l'esprit et le texte de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui constitue le droit commun des associations. Il faut signaler également que l'enquête sociale de l'ordonnance du 2 février 1945 ne constitue qu'une des activités des services sociaux près les tribunaux, dont l'action s'étend en matière civile (déchéance de la puissance paternelle, correction paternelle, divorces) et préventive (tutelle aux allocations familiales. Voir sur cette institution le numéro du 1^{er} avril 1950 de la Revue « Informations Sociales ». Sur le service social en général voir le numéro de février 1949 de la « Collection Droit Social ». La Fédération Nationale des Services sociaux a édité un intéressant opuscule sur « L'Unité du Problème de Protection Morale de l'Enfance » Paris, 1949.

des enquêtes diligentées. Le juge des enfants ou, à Paris, le président du tribunal pour enfants en fait tenir un exemplaire au ministre de la Justice.

Le juge des enfants ou, à Paris, le président du tribunal pour enfants peut suspendre, pendant six mois au plus et par décision motivée, l'activité d'un service social. S'il y a lieu, le Gardé des Sceaux peut retirer l'habilitation.

b) Elle peut être également effectuée par des enquêteurs choisis soit parmi les assistants et assistantes sociales diplômés d'une école de service social, soit, à défaut, parmi les personnes majeures possédant les connaissances psychologiques juridiques et administratives nécessaires.

Ces enquêteurs sont désignés pour un an, par le juge des enfants ou, à Paris, par le président du tribunal des enfants.

Celui-ci dresse, au début de l'année judiciaire, la liste des enquêteurs ; la liste peut être modifiée en cours d'année.

Les enquêteurs peuvent être suspendus ou radiés par le juge des enfants ou, à Paris, par le président du tribunal pour enfants. En cas de radiation, l'intéressé peut faire appel de cette décision dans le mois de la notification devant le tribunal civil statuant en chambre du conseil.

Ces dispositions, il faut le souligner, se concilient assez mal avec la loi n° 46.630 du 8 avril 1946, postérieure il est vrai, à l'arrêté du 12 novembre 1945 qui fixe le statut des assistants sociales et distingue très nettement celles-ci des auxiliaires du service social.

Elle peut enfin être effectuée par les assistants et assistantes sociales des centres d'observation institués ou agréés par le ministère de la Justice.

B. — Conditions d'exercice de l'enquête

a) CONDITIONS DE MORALITE

Les assistants et assistantes sociales des services sociaux et des centres d'observation et les enquêteurs prêtent avant d'entrer en fonctions, devant le tribunal pour enfants, serment de bien et fidèlement remplir leur mission et de garder les secrets dont ils sont dépositaires.

b) CONDITIONS DE DELAI

L'autorité qui prescrit l'enquête, impartit au service social ou à la personne qui en est chargée, un délai pour déposer son rapport. Ce délai ne peut être prorogé que si des circonstances particulières et graves l'exigent.

c) *CONDITIONS D'EXPLOITATION*

Le rapport d'enquête est adressé en double expédition au juge des enfants ; l'une sera versée au dossier du mineur, l'autre sera adressée, s'il y a lieu, par le juge des enfants à la personne, l'institution ou le service auquel le mineur aura été confié en application de l'un des articles 15 et 16 de l'ordonnance du 2 février 1945 ou à l'établissement dans lequel il aura été incarcéré en cas de condamnation par application des articles 67 et 69 du Code pénal.

d) *CONDITIONS D'INDEMNISATION*

Chaque enquête sociale donne lieu au profit du service social, du centre d'observation ou de l'enquêteur qui l'a diligentée à la perception d'une somme forfaitaire et de frais de transports et de tournée, dans des conditions fixées par un arrêté signé par le Garde des Sceaux et le ministre des Finances.

e) *CONDITIONS DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE*

Les services sociaux et les enquêteurs sont placés sous la surveillance et le contrôle permanent du juge des enfants ou, à Paris, du président du tribunal pour enfants. Il appartient à celui-ci de leur donner toutes directives qu'il juge utiles à l'accomplissement de leur mission.

Les services sociaux sont soumis également aux contrôles du premier président et du procureur général ou des magistrats délégués par eux, des représentants du Garde des Sceaux, des inspecteurs de l'Éducation surveillée et des membres de l'inspection générale de l'Administration.

**

§ V. — *LES ŒUVRES PRIVÉES*A. — *Notions historiques*

L'action de l'initiative privée en matière d'enfance délinquante remonte officiellement à la loi du 5 août 1850, sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus qui, à côté des colonies publiques, a prévu l'institution de colonies privées (art. 6). Leur fonctionnement a été réglementé par le décret du 10 avril 1869 (art. 11 à 14). Un particulier, une œuvre qui veulent fonder un établissement privé doivent obtenir l'autorisation du ministre, en produisant les plans

et projets de construction. L'administration fait faire une enquête, approuve le règlement intérieur. Par la suite, l'agrément du ministre doit être obtenu pour la nomination aux fonctions de directeur, et celui du préfet pour la nomination des employés et surveillants. Le nombre des agents chargés des services de garde et de surveillance doit être au minimum dans la proportion de 6 agents pour 100 enfants.

La plus célèbre des colonies privées a été celle de Mettray, qui a été supprimée en 1937. Pour les garçons, il n'existe plus aujourd'hui que la colonie de Fresnes-le-Château. Pour les filles, on trouve la solitude de Nazareth à Montpellier, la maison des diaconesses à Paris, le refuge Sainte-Odile à Bavillers, l'asile Sainte-Madeleine à Limoges.

En réalité, les dispositions de la loi du 5 août 1850, pourraient être aujourd'hui abrogées sans difficultés car, en matière d'enfance délinquante, le recours à l'initiative privée a été largement ouvert par la loi de 1912 et les textes postérieurs. (Loi du 27 juillet 1942, ordonnance du 2 février 1945).

L'exposé des motifs de l'ordonnance du 2 février 1945 se contente de dire que « le concours apporté par l'initiative et par la charité privées est maintenu et renforcé ». Aussi bien, l'ordonnance a-t-elle renvoyé à des décrets d'application (art. 41) pour la réglementation de l'activité de l'initiative privée.

C'est donc un décret n° 46-734 du 16 avril 1946 (*J. O.* 17 avril 1946, p. 3.228) pris en application de l'ordonnance du 2 février 1945 qui a précisé la politique nouvelle vis-à-vis des personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants. Il s'agit là d'un texte d'une importance capitale qui définit le statut des institutions privées ainsi que leurs rapports avec les mineurs et l'État.

B. — *Statut des œuvres privées*

Le décret du 16 avril 1946, définit tout d'abord les conditions générales d'habilitation des œuvres privées. Toute personne, toute œuvre ou institution privée, même s'il s'agit d'une association reconnue d'utilité publique, doit être habilitée par arrêté préfectoral pris après avis du Garde des Sceaux à recevoir des mineurs délinquants. Le retrait de l'habilitation peut être effectué lorsqu'elle ne remplit plus les conditions qui ont motivé l'habilitation ou ne présente plus les garanties suffisantes. Quant aux institutions ou services relevant exclusivement d'un autre département que le ministère de la Justice, ils doivent être spécialement habilités par le Garde des Sceaux.

C. — Les œuvres privées et le mineur

a) L'INTERET MORAL DU MINEUR

Le décret (art. 7 et suiv.) précise qu'un extrait de la décision doit être notifié par l'autorité judiciaire au ministre et à l'œuvre ; elle doit également adresser une notice individuelle à la Chancellerie.

L'institution est tenue à ouvrir et à tenir à jour un dossier au nom de chaque mineur, contenant tous renseignements sur sa conduite, sa santé, son éducation professionnelle, ses rapports avec sa famille. Elle doit adresser tous les 6 mois au juge des enfants des renseignements sur l'amendement, les progrès et la santé du mineur. Avis doit être donné au ministre au préfet et au juge de tous les événements modifiant la situation de l'enfant. Des mesures de semi-liberté doivent être prévues pour les mineurs ayant donné entière satisfaction (art. 11).

Il faut noter que le sous-placement est formellement prohibé, car le droit de garde de l'œuvre est personnel et indivisible (art. 12).

Des dispositions spéciales réglementent le régime de l'internat (art. 6) et celui du placement. En ce qui concerne ce dernier, des garanties de surveillance analogues à celles dont bénéficient les pupilles de l'assistance publique sont prescrites (art. 18 et suiv.).

b) L'INTERET MATERIEL DU MINEUR

Il résulte de l'ensemble du texte une volonté très nette de constituer une épargne au mineur (art. 8 et 16), par un pécule s'il est en internat, par un versement obligatoire à son livret de caisse d'épargne, s'il est placé.

D. — Les œuvres privées et l'Etat

a) LES ALLOCATIONS

Les taux des allocations sont calculés pour chaque personne ou œuvre dans les conditions suivantes :

1° Mineurs placés en internat : sur la base d'un prix de journée fixé suivant la réglementation hospitalière ;

2° Mineurs placés dans les familles et soumis à l'obligation scolaire ou à l'apprentissage, sur la base de la pension fixée suivant les principes de l'assistance et d'une indemnité supplémentaire ;

3° Mineurs placés à gages, sur la base d'une indemnité de surveillance, et parfois d'entretien.

b) LE CONTRÔLE

L'organisation d'un contrôle sur place, judiciaire, administratif et financier, complète ces dispositions (1).

SECTION III

Le récidivisme des mineurs délinquants

Le succès ou l'échec des solutions pénales et éducatives données au problème de la délinquance juvénile est attesté par les statistiques relatives au récidivisme des mineurs délinquants. « Le problème de la délinquance infantile et juvénile est, au point de vue pratique, la plus importante des questions criminologiques qui puissent être traitées. Si elle était heureusement résolue, la plupart des problèmes médico-légaux qui concernent la délinquance de l'adulte seraient simplifiés. La plupart des criminels endurcis qui forment la clientèle des prisons ont donné, dans leur enfance et leur adolescence, la preuve qu'ils avaient déjà des tendances antisociales. Ainsi, le problème de l'enfance coupable est celui de la criminalité adulte » (2).

Dans cette perspective, il est nécessaire, pour cela, de relever objectivement les données statistiques qui peuvent exister à l'heure actuelle.

Ceci fait, il conviendra d'essayer de les interpréter et de noter les variations et la portée du phénomène.

**

§ I. — LES DONNEES D'ORDRE STATISTIQUE

Le problème du récidivisme n'a, jusqu'à présent, intéressé les techniciens que sous le seul angle de la constatation de l'échec ou de la

(1) Pour plus de détails, voir Jean PINATEL : Chronique pénitentiaire (*Revue de Science criminelle*, 1947, p. 251 et s.) — Il faut noter que les œuvres privées sont polyvalentes et reçoivent également des mineurs relevant de la juridiction civile ou des lois d'assistance. Pour ces dernières catégories, c'est le Ministère de la Santé publique et non celui de la Justice qui est compétent (voir pour l'étude de cette réglementation spéciale notre chronique, *Ibidem*, 1947, p. 603 et s.).

(2) HEUYER : *Enquête sur la délinquance juvénile*. Paris, 1942. Le premier Congrès de l'Union des Associations Régionales de Sauvegarde qui s'est tenu à Nancy en octobre 1949 a été consacré au problème des lendemains de la rééducation en internat (*Sauvegarde*, mars-avril 1950).

réussite des méthodes de redressement. Il s'agissait, dans leurs pensées, moins d'une étude en profondeur du phénomène que d'un moyen pratique susceptible de permettre de dresser, le cas échéant, un procès-verbal de carence ou de décerner un témoignage de satisfaction. Les éléments dont nous disposons, tant en France qu'à l'étranger, pour porter un jugement dans cet ordre d'idées, sont à bien des égards incertains. Il n'est pas inutile cependant de confronter les données éparses dont nous pouvons disposer, ne fût-ce que pour orienter utilement les études de demain.

A. — Les statistiques officielles françaises

Sur le plan national, les seules statistiques d'ensemble utilisables sont le *Compte général de la Justice criminelle* d'une part, et la *Statistique pénitentiaire* d'autre part. Jusqu'au début du ^{xx}^e siècle, le premier document comportait la statistique de la récidive des mineurs libérés depuis 3 ans des colonies pénitentiaires publiques ou privées. Pratiquement, les renseignements ainsi fournis sont inutilisables étant donné la coïncidence du service militaire et des trois années qui font suite à la libération des colonies.

Une constatation identique doit être faite en ce qui concerne la *Statistique pénitentiaire*. Jusqu'en 1911, elle publiait des tableaux faisant ressortir la proportion des anciens pupilles des colonies pénitentiaires dans l'effectif des maisons centrales. Mais il est évident que l'on ne peut en tirer quelque chose de fondé qu'après des calculs complexes. Ce qui est primordial, en effet, ce n'est pas de savoir quelle est la proportion des jeunes récidivistes par rapport à la population pénale, mais, au contraire, c'est de connaître leur proportion par rapport au nombre d'enfants récupérés.

Il n'est inutile cependant de jeter un coup d'œil rapide sur les résultats d'ensemble qui nous sont fournis par l'étude de la *Statistique pénitentiaire* (1).

(1) La *Statistique pénitentiaire* a été établie en 1852. Ce n'est qu'à partir de 1865 qu'elle fait état des condamnés ayant été antérieurement détenus dans des colonies pénitentiaires ou des établissements d'éducation correctionnelle. Le rapport qui a précédé la statistique de 1911 précise que le décret du 13 mars 1911 qui a rattaché au Ministère de la Justice la Direction de l'Administration pénitentiaire, a permis aux services chargés de la statistique criminelle et de la *Statistique pénitentiaire* de faire une étude en vue de leur coordination. En conséquence, les renseignements concernant les anciens pupilles ont disparu de la *Statistique pénitentiaire* sans que, pourtant, des indications analogues soient portées dans la *Statistique criminelle*.

En ce qui concerne le dépôt de Saint-Martin-de-Ré qui fut installé à la fin de l'année 1873, la *Statistique* fut établie en 1874.

Comp. Jean PINATEL : *Criminologie et Statistique. (Cahiers de Sauvegarde, n° 1). — Le récidivisme des mineurs délinquants. (Sauvegarde, juin 1948).*

| Années | Nombre d'anciens mineurs dans les maisons centrales | | Population moyenne dans ces établissements | | Pourcentage par rapport à la population moyenne | | Nombre d'anciens mineurs au dépôt de Saint-Martin-de-Ré | Population moyenne de l'établissement | Pourcentage par rapport à la population moyenne |
|--------|---|--------|--|--------|---|--------|---|---------------------------------------|---|
| | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | Femmes | Hommes | | | |
| 1865 | 645 | 43 | 15.109 | 3.480 | 4,26 | 1,23 | — | — | — |
| 1866 | 556 | 38 | 14.794 | 3.345 | 3,70 | 1,13 | — | — | — |
| 1867 | 624 | 43 | 14.996 | 3.287 | 4,16 | 1,30 | — | — | — |
| 1868 | 717 | 40 | 15.346 | 3.420 | 4,66 | 1,16 | — | — | — |
| 1869 | 669 | 44 | 15.309 | 3.482 | 4,36 | 1,26 | — | — | — |
| 1870 | 512 | 37 | 13.609 | 2.934 | 3,76 | 1,26 | — | — | — |
| 1871 | 512 | 20 | 11.614 | 2.448 | 4,40 | 0,75 | — | — | — |
| 1872 | 532 | 33 | 13.454 | 2.946 | 3,81 | 1,12 | — | — | — |
| 1873 | 530 | 36 | 16.567 | 3.310 | 3,50 | 2,07 | — | — | — |
| 1874 | 537 | 38 | 18.030 | 3.590 | 2,97 | 1,08 | 36 | 267 | 13,48 |
| 1875 | 549 | 43 | 19.908 | 3.695 | 2,75 | 1,16 | 55 | 226 | 24,33 |
| 1876 | 590 | 32 | 19.035 | 3.671 | 3,04 | 0,87 | 47 | 310 | 15,16 |
| 1877 | 575 | 33 | 18.043 | 3.642 | 3,10 | 0,90 | 52 | 253 | 20,59 |
| 1878 | 666 | 25 | 17.630 | 3.442 | 3,77 | 0,75 | 37 | 254 | 14,66 |
| 1879 | 617 | 26 | 17.056 | 3.198 | 3,61 | 0,81 | 56 | 247 | 22,67 |
| 1880 | 667 | 36 | 16.089 | 2.957 | 4,14 | 1,22 | 42 | 242 | 17,35 |
| 1881 | 646 | 36 | 15.009 | 2.618 | 4,30 | 1,37 | 27 | 210 | 12,85 |
| 1882 | 574 | 17 | 14.938 | 2.404 | 3,84 | 0,69 | 24 | 250 | 9,60 |
| 1883 | 657 | 18 | 14.783 | 2.293 | 4,44 | 0,78 | 31 | 260 | 11,92 |
| 1884 | 490 | 21 | 14.436 | 2.111 | 3,39 | 0,99 | 76 | 173 | 63,93 |
| 1885 | 461 | 22 | 14.254 | 1.980 | 3,23 | 1,11 | 71 | 215 | 33,02 |
| 1886 | 524 | 27 | 13.977 | 1.881 | 3,74 | 1,43 | 101 | 287 | 42,16 |
| 1887 | 438 | 22 | 13.498 | 1.751 | 3,24 | 1,25 | 43 | 239 | 17,99 |
| 1888 | 445 | 22 | 12.780 | 1.580 | 3,40 | 1,37 | 127 | 277 | 45,84 |
| 1889 | 413 | 18 | 12.340 | 1.480 | 3,34 | 1,21 | 64 | 278 | 23,00 |
| 1890 | 420 | 13 | 12.194 | 1.519 | 3,44 | 0,85 | 88 | 369 | 22,05 |
| 1891 | 462 | 14 | 11.662 | 1.474 | 3,96 | 0,84 | 19 | 363 | 5,23 |
| 1892 | 523 | 10 | 11.869 | 1.460 | 4,40 | 0,67 | 15 | 258 | 5,81 |
| 1893 | 577 | 14 | 12.107 | 1.437 | 4,76 | 0,97 | 43 | 273 | 15,73 |
| 1894 | 512 | 16 | 11.776 | 1.365 | 4,06 | 1,17 | 7 | 302 | 2,31 |
| 1895 | 512 | 16 | 11.162 | 1.309 | 4,50 | 1,19 | 7 | 257 | 2,73 |
| 1896 | 414 | 12 | 10.540 | 1.105 | 3,92 | 1,08 | 7 | 278 | 2,55 |
| 1897 | 346 | 12 | 10.298 | 1.089 | 3,35 | 1,10 | 21 | 324 | 6,48 |
| 1898 | 237 | 9 | 8.075 | 973 | 2,93 | 0,92 | 3 | 279 | 1,07 |
| 1899 | 415 | 5 | 7.336 | 899 | 5,50 | 0,55 | 12 | 163 | 7,14 |
| 1900 | 349 | 5 | 7.075 | 847 | 4,09 | 0,59 | 8 | 201 | 3,98 |
| 1901 | 309 | 7 | 6.454 | 758 | 4,69 | 0,92 | 2 | 199 | 1,00 |
| 1902 | 314 | 11 | 6.121 | 692 | 5,12 | 1,58 | 22 | 276 | 8,33 |
| 1903 | 243 | 3 | 5.832 | 641 | 4,16 | 0,46 | 4 | 293 | 1,36 |
| 1904 | 262 | 5 | 5.404 | 580 | 4,34 | 0,36 | 1 | 176 | 0,56 |
| 1905 | 293 | 5 | 5.335 | 546 | 5,36 | 0,91 | 4 | 218 | 1,83 |
| 1906 | 240 | 7 | 5.364 | 535 | 4,47 | 1,30 | 2 | 220 | 0,99 |
| 1907 | 227 | 3 | 5.396 | 497 | 4,20 | 0,60 | 2 | 208 | 0,96 |
| 1908 | 245 | 3 | 5.745 | 501 | 4,26 | 0,59 | 7 | 224 | 0,59 |
| 1909 | 285 | 7 | 5.719 | 531 | 4,98 | 1,31 | 7 | 173 | 4,00 |
| 1910 | 279 | 4 | 5.496 | 520 | 5,07 | 0,76 | 25 | 172 | 14,53 |

B. — Les statistiques internationales

Sur le plan international, on n'est guère mieux éclairé. Pourtant, sous l'égide de la Société des Nations, une vaste enquête fut menée à bien en 1934 à travers le monde sur les institutions pour enfants dévoyés et délinquants. Le questionnaire mentionnait notamment : « Existe-t-il une documentation statistique quelconque concernant les résultats donnés par l'éducation, notamment en ce qui concerne les récidivistes ? » (1). Dans la majorité des pays, aucune réponse ne fut fournie, pour la raison bien simple qu'on n'avait jamais songé à organiser des statistiques criminologiques. Voici les seules indications obtenues :

Allemagne : La dernière statistique établie remontait à 1928. Elle faisait apparaître pour le sexe masculin 70 % de résultats satisfaisants, 18,8 % de résultats douteux et 11,2 % de résultats insuffisants. Pour le sexe féminin, les chiffres respectifs étaient de 72 %, 20,7 % et 7,3 %. La plupart des récidives s'étaient produites dans les premières années qui suivent la libération.

Belgique : Il ressort de la documentation établie par M. Alphonse Delaunay, chef de bureau à l'Office de Protection de l'enfance, que 73,7 % des anciens mineurs de justice qui ont atteint leur 26^e année en 1930, ou 81,1 % de ces mineurs suivant que l'on tient compte ou non des condamnations de police, n'ont subi aucune condamnation pendant les cinq années qui ont suivi leur majorité.

Angleterre : Le pourcentage des réussites est de 84 % pour les mineurs libérés des écoles agréées pendant les trois années qui ont suivi leur libération. Pour les écoles Borstal, le pourcentage des récidives depuis 1910 est de 35 %.

Danemark : Sur cinq années, les résultats sont les suivants :

- 45,4 % des garçons et 48 % des filles se sont très bien conduits ;
- 24,9 % des garçons et 22,4 % des filles ont eu une conduite satisfaisante ;
- 20,1 % des garçons et 9,7 % des filles ont eu une mauvaise conduite ;
- 9,6 % des garçons et 19,9 % des filles, pas de renseignements.

(1) Société des Nations : *Les institutions pour enfants dévoyés et délinquants*. Genève 1934.

Esthonie : Sur le total des pupilles, 56,8 % ont eu une vie honnête, tandis que 26,6 % ont été punis à nouveau pour des délits occasionnels, et 16,6 % ont commis des délits réitérés.

Etats-Unis d'Amérique : On a constaté en étudiant 500 anciens pupilles de la maison de réforme du Massachusetts (Dr Sheldon Glueck) que 78,9 % des 442 pupilles qu'on avait pu suivre après leur libération sur parole avaient commis des délits postérieurement à cette libération et que 62,1 % s'étaient rendus coupables de délits graves ou fréquents. Les 500 hommes étudiés étaient âgés de 20 ans en moyenne lors de leur détention.

Finlande : Sur 2.957 mineurs sortis des institutions, 433 ont échoué dans les prisons au cours des dix années qui ont suivi leur libération, 167 se sont conduits d'une manière blâmable, et 2.357 ont donné satisfaction.

France : Il ressort d'un recensement afférent à la période allant de 1924 à 1926 que la proportion de récidives pour les mineurs libérés des institutions publiques a été de 40 % pour les garçons et de 20 % pour les filles.

Mexique : De 1927 à 1934, il y a eu 796 récidivistes pour 2.750 garçons et 59 pour 618 filles.

Pays-Bas : D'après une enquête effectuée sur 1.363 anciens pupilles du Gouvernement, de 5 à 11 ans après leur libération, 53 % n'avaient plus subi aucune condamnation sur 210 femmes, 84 % n'avaient pas été condamnés à nouveau. Pour ceux qui avaient été placés sous la tutelle des associations privées, les chiffres étaient de 80 % pour les hommes et de 85 % pour les femmes.

Indes néerlandaises : Une enquête menée en 1925 a montré que la récidive s'élevait à 10 %.

Portugal : La récidive oscille entre 15 et 20 %.

Suède : Elle est de 20 à 30 % pour les maisons de correction et de 15 à 20 % pour les maisons de protection.

Il est évidemment difficile de confronter les résultats émanant de pays différents et d'établissements différents. Il n'est pas inutile pourtant de comparer ceux des institutions qui, à l'époque où les renseignements furent recueillis, correspondaient dans tous les pays du monde à nos maisons d'éducation surveillée.

Le tableau ci-après résume les pourcentages du récidivisme ainsi obtenus (1) :

| PAYS | GARÇONS | FILLES |
|--------------------------|---------|--------|
| Allemagne..... | 30 % | 28 % |
| Belgique..... | 19 % | |
| Angleterre..... | 35 % | |
| Danemark..... | 20 % | 10 % |
| Estonie..... | 43 % | |
| Etats-Unis..... | 78 % | |
| Finlande..... | 16 % | |
| France..... | 40 % | 20 % |
| Mexique..... | 28 % | 8 % |
| Pays-Bas..... | 48 % | 16 % |
| Indes Néerlandaises..... | 10 % | |
| Portugal..... | 20 % | |
| Suède..... | 20 % | |

C. — Les statistiques scientifiques

a) LA STATISTIQUE PUIBARRAUD

Sur ce terrain, nous avons la consolation de constater que nos spécialistes s'étaient — dans l'ordre de la recherche privée — depuis longtemps préoccupés du problème. C'est ainsi qu'en 1900 — à la belle époque de la *Société générale des prisons* — toute une longue et savante discussion lui fut consacrée (2). Ce fut l'occasion pour M. Puibarraud, inspecteur des services administratifs, de produire une statistique des condamnations intervenues à l'égard des pupilles des colonies pénitentiaires pendant les cinq années qui ont suivi leur libération (1895-1899). Il en résulte que le récidivisme des mineurs délinquants s'établissait à l'époque comme suit :

(1) Les pourcentages sont arrondis. En outre, dans les pays où des résultats globaux ont été indiqués, sans différenciation de sexe, ils ont été repris pour les garçons seulement.

(2) *Bulletin de la Société Générale des prisons*, 1900, p. 734.

| ÉTABLISSEMENTS | NOMBRE de libérés | NOMBRE de condamnés | POURCENTAGE | POPULATION moyenne |
|--------------------------------|-------------------|---------------------|-------------|--------------------|
| <i>Publics de garçons</i> | | | | |
| Les Douaires..... | 82 | 32 | 39,02 | 389 |
| Belle-Isle-en-Mer..... | 77 | 22 | 28,57 | 440 |
| Saint-Hilaire..... | 40 | 10 | 25 | 342 |
| Aniane..... | 84 | 28 | 33,33 | 390 |
| Le Val d'Yèvre..... | 119 | 42 | 35,29 | 352 |
| <i>Privés de garçons</i> | | | | |
| Bologne..... | 55 | 22 | 40 | 246 |
| Bar-sur-Aube..... | 14 | 4 | 28,57 | 43 |
| Saint-Illan..... | 57 | 14 | 24,56 | 283 |
| Le Luc..... | 55 | 17 | 30,90 | 282 |
| Frasnes (Saint-Joseph)..... | 65 | 16 | 24,61 | 401 |
| La Loge..... | 42 | 17 | 40,47 | 327 |
| Mettray..... | 84 | 24 | 28,57 | 508 |
| Sainte-Foy..... | 12 | 3 | 25 | 56 |
| Jommelières..... | 24 | 8 | 33,33 | 134 |
| Saint-Eloi..... | 39 | 7 | 17,94 | 283 |
| Société de Paris..... | 12 | 2 | 16,66 | 67 |
| <i>Publics de filles</i> | | | | |
| Nanterre..... | 19 | 8 | 42,10 | 78 |
| Doullens..... | 47 | 3 | 6,38 | 139 |
| <i>Privés de filles</i> | | | | |
| Bavilliers..... | 5 | 0 | 0,00 | 154 |
| Refuge (Rouen)..... | 61 | 16 | 26,22 | 11 |
| Montpellier..... | 15 | 1 | 6,66 | 100 |
| Saint-Valeries (Limoges)..... | 19 | 7 | 36,84 | 64 |
| Saint-Anne d'Auray..... | 35 | 6 | 17,14 | 177 |
| <i>Colonie correctionnelle</i> | | | | |
| Eysses..... | 127 | 65 | 51,18 | 28,6 |

Ce tableau peut être ainsi résumé :

Pour les garçons :

| | |
|-----------------------------|---------|
| Etablissements publics..... | 32,04 % |
| Etablissements privés..... | 29,16 % |
| Eysses..... | 51,18 % |

Pour les filles :

| | |
|-----------------------------|---------|
| Etablissements publics..... | 24,24 % |
| Etablissements privés..... | 17,37 % |

b) LA STATISTIQUE FREY

M. Erwin Frey, magistrat suisse (1), a demandé les extraits des casiers judiciaires de tous les jeunes délinquants qui ont dû être internés pour cause de délit ou de crime par la Chambre pénale de Bâle de 1912 à 1939. Sur 369 garçons — car, il faut le préciser, son étude ne porte pas sur les filles — il a trouvé que le chiffre total de la récidive est de 55 % de tous les internés, 45 % seulement ont été rééduqués définitivement et les autorités pénales n'eurent plus à s'occuper d'eux.

Tel est le matériel de base d'ordre statistique que nous avons pu réunir touchant le récidivisme des mineurs délinquants. C'est grâce à lui qu'il convient d'essayer de dégager les variations et la portée du phénomène.

**

§ II. — LES VARIATIONS DU RECIDIVISME

Ces données statistiques si insuffisantes permettent pourtant de dégager les variations du récidivisme dans le temps, dans l'espace et par rapport au sexe et à l'âge.

A. — Variations dans le temps

Les variations dans le temps du récidivisme des mineurs délinquants peuvent être mises en lumière en se penchant sur les résultats de la Statistique pénitentiaire.

a) En ce qui concerne l'effectif total de la population des maisons centrales, on voit une coupure très nette apparaître en 1898 : supérieur à 10.000 jusqu'alors, il devient inférieur à ce chiffre à partir de cette année-là. On explique généralement cette coupure par les heureux résultats provoqués par la loi du 27 mai 1885 sur la relégation qui a permis d'éloigner de France des malfaiteurs endurcis et par la loi du 26 mars 1891 sur le sursis qui a évité le contact de la prison à de nombreux délinquants primaires qui, ainsi, n'ayant pas été contaminés, n'ont pas récidivé.

b) Ce qui est plus curieux, c'est qu'en dépit de cette variation, la

(1) Erwin FREY : L'avenir des mineurs délinquants. (Cahiers de Sauvegarde 1947, n° 1).

proportion du nombre des anciens pupilles des colonies pénitentiaires est demeurée constante (en gros, maximum 5 % et minimum 3 % pour les garçons — en gros, maximum 2 % et minimum 0,50 % pour les filles).

c) Pour ce qui est des statistiques concernant le dépôt de Saint-Martin-de-Ré, il faut préciser que jusqu'en 1885, il ne renfermait que des condamnés aux travaux forcés qui attendaient leur départ pour la colonie, mais qu'à partir de cette date il a été principalement affecté aux relégués. Ceux-ci, désormais, y ont été transférés immédiatement à la fin de leur peine, tandis que les forçats n'y ont plus été conduits qu'à titre de passagers, juste au moment de leur embarquement. Cette considération explique-t-elle le fléchissement du pourcentage des anciens pupilles en 1890 (de 22,05 % à 5,23 %) ? Faut-il y voir également le résultat d'une amélioration des institutions de l'enfance : la loi sur la protection des enfants victimes de parents indignes est de 1889. Il est bien difficile de répondre d'une manière satisfaisante sur ce point.

Quoi qu'il en soit, ce qu'il faut surtout retenir de cette étude de la Statistique pénitentiaire, c'est l'idée d'une constante dans la population des maisons centrales formée par les anciens pupilles des colonies pénitentiaires.

B. — Variations dans l'espace

Les variations dans l'espace du récidivisme des mineurs délinquants sont aussi intéressantes à relever que celles de ses variations dans le temps. Or, de même que sur le terrain des pourcentages, on constate l'existence d'une constante en ce qui concerne l'effectif des anciens pupilles des colonies pénitentiaires par rapport à ce qui des maisons centrales de même on voit — qu'exception faite des Etats-Unis dont les résultats au surplus ne concernent qu'un établissement — que la récidive des garçons varie en gros de 20 à 40 % et celle des filles de 10 à 30 %. Il est d'ailleurs remarquable de constater que la moyenne des pourcentages est de 31 % pour les garçons et de 16 % pour les filles.

Ces résultats concordent — exception faite d'Eysses — avec la statistique Puibarraud : en 1900, en France, le récidivisme s'établissait aux alentours de 30 % pour les garçons et de 20 % pour les filles.

Il faut d'ailleurs se garder d'accorder à ces chiffres une valeur absolue qu'ils ne sauraient posséder. Il ne faut pas oublier, en effet, que la valeur des méthodes de redressement peut être inégale suivant les pays et suivant les époques.

Ce qui est certain, c'est que l'on peut, d'une manière générale, conclure de tout cela qu'il existe une constante de l'ordre de 30 à 50 % pour les garçons et de 10 à 30 % pour les filles en ce qui concerne le récidivisme des anciens pupilles des institutions qui, dans tous les pays du monde, correspondent à nos maisons d'éducation surveillée. Ce résultat peut être considéré comme une hypothèse de travail pleinement valable pour orienter les études de demain.

C. — Variations tenant au sexe et à l'âge

Il ressort de toutes les statistiques que nous avons eues sous les yeux que le récidivisme des filles est moins élevé que celui des garçons. Ce résultat ne saurait nous surprendre. Il y a là, en effet, simplement la projection sur le plan du récidivisme d'un phénomène qu'on perçoit très nettement en se penchant sur les statistiques relatives à la délinquance juvénile (1) et qui s'explique notamment par le fait que la prostitution ne constitue point un délit du point de vue légal.

En ce qui concerne maintenant l'influence de l'âge sur le récidivisme proprement dit, les chercheurs ont constaté :

a) Que presque tous les récidivistes commencent à commettre des délits ou des crimes très tôt, dans la majorité des cas avant 14 ans révolus, très souvent pendant ou avant même l'école primaire (Erwin Frey). De même il résulte d'une statistique non publiée du Docteur Badonnel que, sur 100 relégués pris au hasard en 1940 en France :

- 43,5 % avaient commis leur premier délit avant 18 ans ;
- 18,2 % entre 18 et 21 ans ;
- 38,3 % après 21 ans.

b) Que la récidive est continue — c'est-à-dire qu'exception faite de la période de service militaire — il n'existe presque pas de cas où un délinquant juvénile précoce se soit bien conduit pendant des années pour faire plus tard tout à coup des rechutes de plus en plus fréquentes. La comparaison des casiers judiciaires obtenus cinq années après la libération et dix années après, montre que les résultats obtenus après la première période sont dans la majorité des cas définitifs (Puibarraud — Erwin Frey).

Ces constatations soulignent la fragilité de notre système légal en matière de délinquance juvénile. Il oublie par trop que le dévelop-

(1) Voir notamment le rapport quinquennal sur l'application de la loi du 22 juillet 1912 (*J. O.* du 27 juillet 1938, p. 8934 et s.).

pement psychologique de l'homme n'est achevé qu'aux alentours de la 25^e année.

Elles permettent aussi de mettre en évidence que le service militaire ne constitue pas une source de renouveau. On peut donc s'associer aux Docteurs Nobecourt et Babonneix lorsqu'ils dénoncent « le danger et l'absurdité de l'engagement dans l'armée » (1) pour les mineurs délinquants.

**

§ III. — LA PORTEE DU RECIDIVISME

Les données qui viennent d'être mises en lumière nous ont révélé l'existence d'une constante de l'ordre de 30 à 50 % pour les garçons, de 10 à 30 % pour les filles (compte non tenu de la prostitution) chez les anciens pupilles des maisons d'éducation surveillée et cela dans tous les pays du monde.

Cette base de départ étant acquise, diverses questions surgissent immédiatement à l'esprit. Et tout d'abord, le récidivisme n'ayant été étudié que pour les mineurs internés, il y a lieu de se demander, en premier lieu, quelle est sa proportion par rapport à l'ensemble des mineurs délinquants. On peut être, ensuite, amené, après avoir précisé l'importance numérique des délinquants en puissance, à vouloir comparer le récidivisme des délinquants proprement dits et des moralement abandonnés. Enfin, certains voudront peut-être aller plus loin et poser le problème, non pas seulement sous l'angle du récidivisme, mais sous celui de la valeur sociale des libérés.

A. — La place du récidivisme dans l'ensemble de la délinquance juvénile

Il serait présomptueux et inexact de dire que nous avons sur ce point des certitudes scientifiques. Cependant, en France, quelques lueurs peuvent être projetées sur ce problème. C'est qu'en effet, avant la guerre notre jurisprudence était bien fixée sur la hiérarchie des mesures à prendre à l'égard des mineurs. Il y avait des mesures à caractère éducatif (remise à la famille, à l'assistance publique, à des patronages) et des mesures à esprit pénitentiaire (envoi en maison d'éducation surveillée ou mesure pénale). Il était alors de pratique courante — sauf dans des cas exceptionnels — de commencer vis-à-

(1) *Les enfants et les jeunes gens normaux*. Paris, 1939, p. 197.

vis d'un mineur à épuiser l'échelle des mesures à caractère éducatif avant de rendre une décision entraînant des mesures à esprit pénitentiaire. Ainsi, peut-on conclure, qu'en fait, le récidivisme était l'apanage des mineurs ayant fait l'objet de ces dernières.

Dans cette conception, il suffit de connaître la proportion des mesures à caractère éducatif par rapport aux mesures à esprit pénitentiaire pour connaître, pendant une période donnée, le nombre des mineurs qui, en gros, échappent au récidivisme. Ainsi, pour la période quinquennale 1931-1935, on trouve 68,2 % de mesures qui, étant donné les tendances de la jurisprudence de l'époque, peuvent être considérées comme s'appliquant à des délinquants non récidivistes (1).

Il est évident que cette constatation mériterait d'être corroborée par des recherches plus approfondies. Dès à présent, M. Erwin Frey n'a pas hésité à avancer que selon son expérience personnelle, sur 100 jeunes délinquants contre lesquels une instruction a dû être ouverte, 80 à 85 % en moyenne ne récidiveront jamais, car la cause de leur délinquance doit être cherchée dans la tentation momentanée ou dans une crise psychique passagère (2).

De même, MM. Joubrel affirment avec force que leur conviction est que 95 % des mineurs catalogués délinquants ne présentent pas de danger social (3).

En définitive, du rapprochement des chiffres avancés, soit par MM. Joubrel (95 %) et par M. Frey (80 à 85 %), soit par nous (environ 70 %), on peut conclure, sous réserve de recherches plus poussées, qu'il existe bien une grande majorité de mineurs pour lesquels le problème du récidivisme ne se pose pas.

B. — La comparaison des mineurs délinquants et des mineurs moralement abandonnés

Il serait non moins intéressant d'établir une comparaison valable entre les délinquants proprement dits et les enfants moralement abandonnés. Voici une statistique qui, de 1936 à 1945, permet de se faire une idée assez exacte de la proportion des enfants moralement

(1) BANCAL : *Essai sur le rendement de l'enfance coupable*. Paris, Sirey, 1941, p. 28 et s.

(2) Erwin FREY, op. cit.

(3) H. et F. JOUBREL : *L'enfance dite coupable*. Paris, Bloud et Gay, 1946, p. 218.

abandonnés par rapport aux effectifs des services de l'Assistance publique (1).

| ANNÉES | MORALEMENT ABANDONNÉS | EFFECTIF PUPILLAIRE des services de l'Assistance | POURCENTAGE |
|--------|--------------------------|--|-------------|
| 1936 | 20.930 | 107.510 | 18,96 |
| 1937 | 22.651 | 109.117 | 20,75 |
| 1938 | 24.723 | 105.048 | 23,53 |
| 1940 | 28.258 | 109.035 | 25,59 |
| 1941 | 32.485 (85 départements) | 111.238 | 29,20 |
| 1942 | 37.115 (86 id.) | 112.488 | 32,99 |
| 1943 | 32.659 (79 id.) | 98.270 | 33,23 |
| 1944 | 35.215 (84 id.) | 97.462 | 36,13 |
| 1945 | 36.404 (84 id.) | 108.879 | 33,43 |

On peut en conclure, qu'en valeur absolue, le nombre des mineurs moralement abandonnés est moindre que celui des délinquants juvéniles. C'est ainsi que pour 1943, cette statistique nous montre que 32.659 étaient confiés aux Services de l'Assistance. Ce chiffre représente donc l'effectif des années précédentes augmenté des entrées et diminué des sorties de 1943. Or, pour l'année 1943, nous savons qu'il y a eu 34.123 mineurs délinquants jugés par les tribunaux.

Ceci acquis, il conviendrait d'établir une comparaison des récidives des mineurs délinquants et moralement abandonnés. Sur ce point, on ne retrouve, en France, que de très vieilles statistiques dont il est difficile de faire état. C'est, qu'en effet, elles ont été avancées au début du XX^e siècle (2) alors qu'une pomme de discorde séparait les directions de l'Hygiène et de l'Assistance et de l'Administration pénitentiaire qui, bien que réunies au sein du ministère de l'Intérieur, ne cessaient de s'opposer en mettant en parallèle les résultats obtenus par l'éducation hospitalière et l'éducation pénitentiaire. A cette époque, sous l'impulsion de M. Paul Strauss, il était demandé de rattacher les maisons d'éducation pénitentiaire aux Services de l'As-

(1) Docteur LE GUILLANT : *Les problèmes de l'Assistance à l'enfance*. (Sauvegarde. Juin-juillet 1947, p. 67).

(2) Voir *Bulletin de la Société Générale des prisons*, 1900, p. 734 et s.

sistance publique et cela en raison même de la supériorité des résultats obtenus à l'égard des enfants moralement abandonnés.

Mais, si on ne peut se servir dans l'ordre scientifique de ces statistiques de propagande, du moins faut-il constater que nous disposons d'un autre élément de comparaison pour asseoir un commencement de certitude. C'est, qu'en effet, les Services de l'Assistance publique ont toujours prévu une soupape de sûreté permettant d'interner dans les maisons d'éducation surveillée leurs pupilles difficiles ou vicieux qui se révèlent inadaptés à tout placement à la campagne, à toute éducation dans les foyers dépositaires ou les établissements spécialisés. Or, le pourcentage de ces mineurs a été toujours infime. Ainsi la *Statistique pénitentiaire* nous apprend qu'en 1938 il y avait seulement 11 pupilles de l'Assistance publique dans les maisons d'éducation surveillée, soit une proportion de 1 % par rapport à la population totale des garçons. En 1939, on en trouvait 12, soit 2,5 % de la population globale des garçons. Pendant ces deux années, il n'y eut aucune fille appartenant à l'Assistance publique.

Cette première constatation est confirmée par les travaux de M. Erwin Frey. Il a procédé à une enquête de contrôle en demandant les extraits du casier judiciaire de tous les mineurs de 14 à 18 ans qui, durant la même période de 1912 à 1939, ont dû être internés par la Chambre de tutelle de Bâle pour des causes d'ordre civil. Le résultat de cette enquête de contrôle a montré que seulement 18 % des cas civils ont récidivé.

Ainsi, sous réserve, ici encore, d'investigations plus détaillées, on peut croire que d'une manière générale le danger criminogène des enfants moralement abandonnés arrive souvent à être écarté par des mesures de préservation.

C. — Le point de vue de la valeur sociale

Certains esprits pensent que le problème est mal posé sous l'angle du récidivisme. Ils voudraient connaître la valeur sociale réelle des anciens mineurs délinquants. On le sait, ce point de vue n'est pas celui de la criminologie qui se borne à la défense sociale. Ceci dit, il serait intéressant de connaître, même pour la criminologie, les résultats de sondages effectués conformément aux normes imaginées par Le Play. Rien n'existe encore en France à cet égard (1). Cela est d'autant plus regrettable qu'il est banal — mais indispensable —

(1) Une enquête nationale est actuellement effectuée sous la direction des Docteurs HEUYER et LE GUILLANT en ce qui concerne l'adaptation sociale des caractériels.

de souligner que les statistiques officielles donnent seulement une idée exacte de la criminalité apparente (délits découverts) ou légale (délits punis), non de la criminalité réelle (délits effectivement commis).

Sur le plan international, un précédent nous est donné (1) par l'organisation néerlandaise pour la protection de l'enfance. Des renseignements recueillis, il résulte que dans 66 % des cas on a constaté une réussite totale. Si l'on compte parmi ces cas de réussite le groupe dont la conduite avait été nommée « passable », le pourcentage passe à environ 80 %.

D'une manière générale, les conclusions (2) qui se dégagent de l'ensemble des statistiques étudiées peuvent être ainsi résumées :

1° Il existe 70 à 80 % de mineurs délinquants qui ne récidivent jamais. Ils posent des problèmes d'assistance et de prophylaxie et non des problèmes criminologiques ;

2° Il existe des relations régulières présentant un caractère certain de constance entre la délinquance juvénile et le récidivisme : Sur les 20 à 30 % de l'ensemble des mineurs délinquants qui posent des problèmes criminologiques, une proportion de 30 à 50 % est sujette au récidivisme.

Ce n'est donc point par un effet du hasard que l'étude des récidivistes et des délinquants d'habitude doit succéder à celle de la délinquance juvénile. ,

(1) Société des Nations. Op. cit. p. 222.

(2) Comp. Jean PINATEL : *L'antisocialité juvénile (Rivista di Difesa Sociale. 1946, n° 3)*.

LIVRE DEUXIEME

**Les problèmes
relatifs aux adultes**

Chapitre I

LES RECIDIVISTES ET LES DELINQUANTS D'HABITUDE

Dans tous les pays du monde, le récidivisme s'accroît sans cesse ⁽¹⁾. En France, où les amnisties successives faussent les statistiques, on est assez mal renseigné sur l'étendue du phénomène. Voici quelques éléments de comparaison portant sur un siècle :

| | | | |
|--|----|---|--|
| De 1826 à 1830, sur 100 accusés il y avait 16 récidivistes | | | |
| De 1846 à 1850, — — — | 26 | — | |
| De 1851 à 1855, — — — | 33 | — | |
| En 1886, — — — | 56 | — | |
| De 1896 à 1900, — — — | 57 | — | |
| De 1900 à 1910, — — — | 59 | — | |

Ces chiffres suffisent à montrer qu'il importe d'engager une lutte sévère contre le récidivisme.

La politique criminelle française relative aux récidivistes et délinquants d'habitude s'exprime dans deux théories pénales : celle de la réitération ou du cumul d'infractions et celle de la récidive, ainsi que

(1) STANCIU : Le problème angoissant de la récidive. (*Bulletin de la Société Générale des prisons*, 1947, p. 391 et s.).

dans une institution pénitentiaire : la relégation. Cette dernière est aujourd'hui largement dépassée sur le plan de la législation comparée.

Il convient donc d'envisager successivement :

- 1° Le statut pénal des récidivistes et des délinquants d'habitude ;
- 2° La relégation.

SECTION I

Le statut pénal des récidivistes et des délinquants d'habitude

Le statut pénal des récidivistes et des délinquants d'habitude gravite en droit français, autour des idées directrices suivantes :

1° L'habitude, en cas de concours de plusieurs délits, dont aucun n'a été encore réprimé, peut donner à la responsabilité de leur auteur une nature complexe (théorie de la réitération ou du cumul d'infractions) ;

2° L'habitude peut, dans l'hypothèse d'une seconde infraction commise après une première condamnation, constituer une cause de l'aggravation de la peine à prononcer. C'est la théorie de la récidive.



§ I — THÉORIE DE LA RECIDIVE

La répression de la récidive, sévèrement réglementée par le Code pénal, a été humanisée par la suite. La Charte de 1814 supprima le jugement des récidivistes par des tribunaux spéciaux, siégeant sans assistance du jury. La révision du Code pénal en 1832 étendit aux récidivistes le bénéfice des circonstances atténuantes, que leur avait refusé la loi du 25 juin 1824. La loi du 13 mai 1863 modifia la rédaction de l'art. 57 pour en restreindre l'application. Enfin la réhabilitation interdite aux récidivistes par le Code pénal, leur fut ouverte par la loi du 3 juillet 1852 et la mesure généralisée par celle du 14 août 1885.

Il convient d'examiner successivement les conditions d'existence et des effets de la récidive.

A. — Conditions d'existence de la récidive

Les conditions d'existence de la récidive se rapportent respectivement aux deux termes qu'elle suppose : première condamnation déjà encourue, deuxième condamnation qui sera prononcée. Il convient d'en dégager les idées directrices et d'en préciser les modalités.

a) IDEES DIRECTRICES

1° La condition indispensable pour qu'on puisse parler de récidive au sens technique, c'est la constatation à la charge du prévenu d'une condamnation définitive préalable à l'infraction pour laquelle il est traduit en justice.

Le Code pénal, à ce propos, ne fait état de cette circonstance que la condamnation ait été suivie ou non d'exécution effective. D'une manière générale, on peut, en effet, estimer que du seul fait que le délinquant a méconnu l'avertissement résultant de la condamnation prononcée, il a manifesté de façon suffisante un caractère dangereux et rebelle à l'intimidation.

Par ailleurs, seules doivent être prises en considération comme élément de récidive, les condamnations prononcées par une juridiction nationale. Mais le législateur n'a pas fait de distinction entre les tribunaux de droit commun et les juridictions extraordinaires. Une condamnation prononcée par un conseil de guerre, du moment qu'elle concerne un délit de droit commun, compte pour la récidive, si la deuxième infraction est de droit commun.

Enfin, toute mesure pénale qui n'est pas une condamnation ne saurait constituer le premier terme de la récidive, par exemple, l'internement dans une institution d'éducation surveillée prononcé contre un mineur.

2° Quant à la nouvelle infraction constitutive du second terme de la récidive, deux questions peuvent se poser :

- La première concerne sa corrélation avec l'infraction antérieure ;
- Le deuxième concerne le délai de la rechute.

Corrélation avec l'infraction antérieure

Depuis la loi du 26 mars 1891, l'idée qui s'affirme désormais, c'est que si pour les grands criminels le seul fait d'avoir méconnu l'avertissement d'une première condamnation suffit à révéler une nature dan-

gereuse et à justifier une peine plus forte, il n'en est pas de même pour les auteurs d'infractions moyennes ou de faible gravité. Pour ceux-ci on ne peut affirmer leur perversité que tout autant qu'aura été constatée la rechute dans une infraction semblable.

Délai de la rechute

Quant au délai de la rechute, le droit français applique des solutions analogues : alors que pour le cas de récidive de peine criminelle à peine criminelle, il consacre la permanence de la récidive, en même temps qu'elle faisait place à la notion de spécialité, introduisait une condition de délai, la rechute devant s'être produite cinq ans au plus après l'expiration de la première peine ou sa prescription.

b) MODALITES

Les idées directrices du système français permettent de comprendre le tableau schématique des conditions d'existence des quatre cas légaux de récidive, en matière criminelle et correctionnelle.

1^{er} CAS. — Récidive de peine criminelle à peine criminelle (art. 56).

1^{er} terme. — Une condamnation antérieure à une peine criminelle, afflictive ou infamante ;

2^e terme. — Un crime nouveau réprimé par une peine afflictive ou infamante.

Ces deux conditions sont absolument nécessaires et sont suffisantes :

1° La récidive criminelle est générale, n'est pas spéciale ;

2° La récidive criminelle est perpétuelle ou permanente.

2^e CAS. — Récidive d'une peine prononcée pour crime et supérieure à un an d'emprisonnement à une peine correctionnelle d'emprisonnement (art. 57) :

1^{er} terme. — Une condamnation pour crime à une peine supérieure à un an d'emprisonnement ;

2^e terme. — Un crime ou délit puni judiciairement de l'emprisonnement correctionnel.

Cette récidive est temporaire : 5 ans.

3^e CAS. — Récidive d'une peine correctionnelle de plus d'un an d'emprisonnement à une peine correctionnelle d'emprisonnement (art. 58, al. 1^{er}).

C'est la *grande récidive correctionnelle*.

1^{er} terme. — Une condamnation pour délit à plus d'un an d'emprisonnement ;

2^e terme. — Une infraction, crime ou délit, punie seulement en fait par le juge, d'emprisonnement.

Elle est temporaire : 5 ans.

Elle est générale quant au crime, spéciale quant au délit. A ce point de vue sont assimilés (1) :

a) le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance ;

b) le vagabondage et la mendicité ;

c) le recel et le délit qui a procuré les objets recelés.

C'est pourquoi, d'après un arrêt de la Cour de cassation du 7 mars 1935, doit être annulé l'arrêt, qui en matière de récidive correctionnelle, omet d'indiquer la nature de l'infraction qui a servi de base à la condamnation antérieure (2).

4^e CAS — Récidive d'une peine correctionnelle d'une année et moins d'emprisonnement à une peine correctionnelle d'emprisonnement. C'est la *petite récidive correctionnelle*.

1^{er} terme. — Une condamnation pour délit à un an d'emprisonnement ou au-dessous ;

2^e terme. — Une infraction punie d'emprisonnement, ce qui exclut l'amende.

Cette récidive est, comme la précédente et exactement dans les mêmes conditions : spéciale et non générale, temporaire et non permanente.

B. — Effets de la récidive

L'état de récidive a pour résultat une aggravation de la peine principale. Le droit français fait preuve en cette matière d'une sévérité particulière.

1^{er} CAS. — *Récidive de peine criminelle à peine criminelle*.

Le principe sera d'élever d'un degré dans l'échelle générale des

(1) A noter qu'une loi du 2 mars 1943 (*J. O.* du 18 mars 1943, p. 778) assimile quant à la récidive, les diverses infractions prévues par ses dispositions sur les souteneurs entre elles, et à ces infractions celle de l'article 334 du Code pénal.

Comp. MAGNOL : L'acte dit loi du 2 mars 1943 contre les souteneurs. (*Etudes de Science criminelle*. Paris, Sirey, 1945, p. 3 et s.).

(2) *Bulletin criminel* n° 2.

peines, le châtement encouru par la nouvelle infraction. C'est la nature de la sanction qui est ainsi échangée.

Mais ce principe comporte deux tempéraments :

1° On ne peut pas, au cas de récidive, passer d'une peine criminelle temporaire à une peine criminelle perpétuelle. Quand l'échelon supérieur d'une peine temporaire est une peine perpétuelle, on prolonge la durée de la peine encourue en lui donnant pour minimum le maximum de la peine ordinaire du crime et pour maximum le double du maximum ordinaire ;

2° On ne peut pas, au cas de récidive, passer des travaux forcés à perpétuité à la peine de mort, qu'autant que les deux peines sont toutes les deux les travaux forcés à perpétuité.

2° CAS. — Récidive de peine criminelle supérieure à un an d'emprisonnement à peine correctionnelle d'emprisonnement.

Cette récidive est punie de la façon suivante :

1° La peine encourue pour la seconde infraction a pour minimum le maximum de la peine encourue et pour maximum le double du maximum de cette peine. Ainsi, si la loi porte une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans, la peine appliquée sera de 5 à 10 ans ;

2° A la peine principale ainsi aggravée peut s'ajouter, comme peine complémentaire facultative une interdiction de séjour de 5 à 10 ans (art. 57, al. 2).

3° CAS. — *Grande récidive correctionnelle.*

L'art. 58, al. 1^{er} renvoie aux sanctions prévues par l'art. 57 pour la récidive précédente.

4° CAS. — *Petite récidive correctionnelle.*

La peine encourue pour la seconde infraction, a pour minimum, le double de la première peine prononcée par le juge et pour maximum le double du maximum de la peine encourue pour la seconde infraction (art. 58, al. 2).

D'après la jurisprudence, et notamment un arrêt de la Cour de cassation du 9 avril 1903 (1), cette disposition, en ordonnant que la peine antérieurement prononcée, sera au moins doublée, édicte une aggravation, qui peut, dans certains cas, aller au delà du maximum de la peine fixée par le délit et interdit de jamais dépasser le double de ce

(1) S. 1905 1. 105.

maximum. Mais elle n'autorise pas le juge à porter la condamnation jusqu'à cette dernière limite, quelle que soit la peine antérieurement prononcée. Bien au contraire, le maximum de la peine encourue ne peut être dépassé qu'au cas où le double de la peine antérieurement prononcée est supérieur à ce maximum. Ainsi, peut s'instituer une répression progressive de la petite récidive.

Ce qui ressort de tout cela, c'est la minutieuse réglementation légale dont elle est l'objet. Et il faut se souvenir que les auteurs du Code pénal avaient entendu instituer un système d'aggravation, rigoureusement obligatoire. Mais le caractère impératif des dispositions légales n'est plus aujourd'hui qu'une apparence, depuis la révision de 1832, qui, en généralisant l'institution des circonstances atténuantes, a permis aux tribunaux d'en étendre sans restriction le bénéfice « même en cas de récidive ».

§ II. — THÉORIE DE LA REITERATION OU DU CUMUL D'INFRACTIONS

Le concours d'infractions ou cumul d'infractions existe quand le même agent a commis plusieurs infractions qui ne sont pas séparées par une condamnation définitive (1). En effet, si cette dernière circonstance se rencontrait, il y aurait — ou pourrait y avoir — récidive.

Traditionnellement, on distingue le cumul idéal d'infractions, supposant plusieurs infractions, résultant d'un même acte matériel et le cumul réel impliquant l'existence de plusieurs actes délictueux, matériellement distincts.

C'est le cumul réel d'infractions que vise l'art. 365 du Code d'instruction criminelle. Cet article dispose « en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée ».

On reconnaît à la solution donnée par l'article 365, la valeur d'un principe général. Cependant il est possible de déduire de la circonstance que la règle du non-cumul des peines a été formulée à propos de la procédure en Cour d'assises, que c'est en raison de la gravité des peines encourues, que l'idée a été admise qu'une infraction puisse être une cause d'impunité pour une autre infraction. Car il

(1) GÉGOUT : Le rôle du ministère public dans l'exécution des peines et la règle du non-cumul (*Revue de Science criminelle*. 1937. p. 149).

semblerait plus logique de ne pas se préoccuper de la pluralité des délits, et de punir chacun d'eux de la peine portée dans la loi.

Quoi qu'il en soit, pour pallier l'excès d'indulgence de la règle, la jurisprudence s'est efforcée d'en restreindre la portée.

C'est ce qu'il conviendra d'envisager en déterminant son sens exact, après avoir toutefois défini son domaine d'application.

A. — Domaine d'application de la règle du non-cumul

Pour déterminer exactement le domaine d'application de la règle du non-cumul, plusieurs distinctions doivent être faites :

a) Elle joue devant toutes les juridictions et non seulement devant la Cour d'assises. C'est là une application de son caractère de règle générale de fond.

b) Elle joue en matière de crimes et délits. Mais, par contre, elle est inapplicable aux contraventions de simple police. Et cela en raison même de son fondement : elle ne s'applique qu'à cause de la gravité des peines encourues. Or, les condamnations de simple police sont toujours de peu d'importance.

En outre, certaines dérogations formelles à la règle du non-cumul existent. Il faut citer celle contenue dans l'art. 220 du Code, qui dispose que la peine appliquée pour rébellion à des prisonniers prévenus ou accusés d'autres crimes ou délits sera subie, s'ils sont condamnés à une peine non capitale ni perpétuelle, immédiatement après l'expiration de cette peine. De même, une exception semblable figure dans l'art. 245 du Code, à l'égard des détenus qui se sont évadés ou ont tenté de s'évader par bris de prison ou violences.

c) Il faut ajouter que même en matière de crimes ou de délits, elle ne s'applique pas pour toutes les peines. Par exemple, la jurisprudence l'écarte :

1° En matière d'amendes fiscales, c'est-à-dire à des sanctions qui présentent à la fois un caractère civil et pénal ;

2° En matière de peines complémentaires, lorsqu'elles présentent le caractère de mesures de sûreté ; ainsi en est-il de la confiscation ;

d) Enfin, le domaine d'application de la règle est encore restreint par la nécessité des deux conditions suivantes d'application :

1° Il faut d'abord que le délinquant ait commis plusieurs infractions, et à cet égard il convient de se garder de confondre cette hypothèse avec d'autres, telles que le délit continu ou continué, le délit

d'habitude, le délit qualifié, le concours des circonstances aggravantes ;

2° Il faut ensuite que ces diverses infractions ne soient point séparées entre elles par une condamnation devenue définitive. Et cette règle a été affirmée par un arrêt de la Cour de cassation du 13 février 1936 (1), qui a décidé qu'il en est ainsi alors même que la dernière condamnation se confond avec une condamnation intermédiaire qui a absorbé la première.

Au surplus, dans un certain nombre de lois spéciales : loi du 3 mai 1844 sur la chasse (art. 17), loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention (art. 42), loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer (art. 27), loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage (art. 10 et 12), loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique (art. 10), il a été décidé que la règle du non-cumul des peines, ferait place à celle du cumul, pour les infractions commises ultérieurement à l'avertissement d'une poursuite.

Ainsi, le domaine d'application de la règle est étroitement limité. La raison en est simple. Elle se trouve dans une pensée de réaction contre l'indulgence même de la règle du non-cumul. Cette idée aide également à saisir le sens exact attribué à la règle par la jurisprudence.

B. — Sens exact de la règle

Pour déterminer le sens exact de la règle, on peut, s'en tenant à la seule exégèse, déclarer que la règle du non-cumul s'adresse au juge qui doit prononcer la seule condamnation afférente au délit le plus grave, et déclarer la culpabilité du délinquant existant pour les délits moindres, sans indiquer la pénalité. Mais, par hypothèse, il ne peut en être ainsi que si le juge a connu chacune des infractions. Aussi la règle de l'art. 365 doit subir une modification nécessaire, en cas de poursuites séparées ou successives. Il convient donc de distinguer le cas d'unité de poursuite de celui de pluralité de poursuites.

a) UNITE DE POURSUITE

L'art. 365 dispose : la peine la plus forte sera seule prononcée. Pour déterminer la peine la plus forte, il n'y a pas de difficulté ; il convient de se rapporter à l'échelle des peines.

De même, dans l'interprétation littérale, il semblerait qu'il n'y ait

(1) *Bulletin Criminel* n° 2.

pas de difficulté sur la question du prononcé même de la peine la plus forte.

Mais le fait de prononcer seulement une peine pour deux infractions présente de nombreux inconvénients au point de vue notamment de l'amnistie, de la relégation, de la récidive. Les autres délits, quoique commis, n'étant pas punis, cessent de compter en vue de l'application de la loi du 27 mai 1885 ou des articles du Code sur la récidive, et en cas d'amnistie, ils se trouvent indûment bénéficiaires de l'amnistie accordée au plus grave d'entre eux.

C'est pourquoi, le 13 juillet 1888 ⁽¹⁾, la Cour de cassation déclarait : « L'effet de la confusion des peines n'est pas d'enlever aux peines confondues leur existence propre, mais uniquement de déterminer que l'exécution en aura lieu simultanément avec celle de la peine la plus forte ». Mais par la suite, elle a paru revenir à l'interprétation littérale : le juge ne prononcera que la peine la plus forte. Toutefois, elle y a apporté un correctif : La peine s'appliquera indistinctement aux infractions en concours, dans la mesure où elle aurait pu être prononcée pour chacune d'elles.

Ce système présente les avantages désirés au point de vue de l'amnistie, de la relégation et de la récidive. C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour de Cassation du 21 février 1936 déclare que, lorsqu'une seule peine a été prononcée à raison de deux délits, il suffit que l'un d'eux figure au nombre des infractions prévues par l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 ⁽²⁾, pour qu'il en soit tenu compte au point de vue de l'application de la relégation. Malheureusement, il ne joue que si les peines encourues sont de même nature. Si elles sont de nature différente, seul le fait que la loi punit de la peine la plus forte sera pris en considération.

b) PLURALITE DE POURSUITES

Au cas de pluralité de poursuites, une hypothèse est prévue par l'art. 379 du Code d'instruction criminelle. Il s'agit d'un individu, traduit en Cour d'assises. Au cours des débats, on découvre qu'il est l'auteur d'un autre crime plus grave que celui pour lequel il est actuellement poursuivi. Contrairement aux principes généraux du Code d'instruction criminelle, la Cour ordonnera une nouvelle poursuite. Deux condamnations seront prononcées. La peine la plus grave sera seule subie.

(1) D. P. 1888 — 1 — 445.

(2) *Bulletin criminel* n° 2.

Dans des hypothèses semblables, mais non prévues par le Code, lorsque par exemple, l'infraction découverte en second lieu est moins grave ou de même gravité ou bien lorsque le fait nouveau est découvert après la condamnation afférente au précédent, la jurisprudence admet des solutions analogues.

Encore faut-il ajouter que le juge peut s'abstenir de statuer sur la confusion. Et la Cour de cassation admet que « les peines de même nature prononcées successivement contre le même individu à raison de faits poursuivis séparément et antérieurs à la date à laquelle la première condamnation est devenue définitive, doivent être subies cumulativement si le juge n'en a pas ordonné autrement, à moins que par leur réunion, elles n'excèdent le maximum de la peine la plus forte ».

Dans la pratique, il est admis, que le ministère public peut alors réaliser la confusion, jusqu'à concurrence du maximum légal.

Ainsi, en définitive, notre jurisprudence consacre l'interprétation littérale de l'art. 355, al. 2 au cas d'unité de poursuite et encore seulement lorsque les peines sont de nature différente. S'il s'agit de peines de même nature, et au cas de pluralité de poursuites, elle interprète largement les termes de l'art. 365, al. 2, afin d'obtenir quant à la récidive, la relégation, l'amnistie, des résultats particulièrement favorables à la répression. Bien plus, en limitant au maximum légal la confusion, elle est parvenue à introduire dans le droit positif le système dit du cumul juridique, qui s'analyse somme toute, en une aggravation de pénalité. Il a été récemment envisagé d'étendre le système du cumul en matière de délinquance professionnelle.

SECTION III

La relégation

L'idée d'éliminer les récidivistes par la transportation aux colonies n'est pas nouvelle en France (*Sur l'histoire et l'étude de la relégation d'une manière générale, voir la thèse de M. P. Cannat : Nos frères les récidivistes, Paris, Sirey 1942*). C'est ainsi que le législateur révolutionnaire édicta une loi sur la déportation des mauvais sujets. L'article 1^{er} du titre II (1^{re} partie) du Code pénal de 1791 s'exprimait ainsi : « Quiconque aura été repris de justice pour crime, s'il est convaincu d'avoir, postérieurement à la première condamnation,

commis un second crime, emportant l'une des peines des fers, de la réclusion dans les maisons de force, de la gêne, de la détention, de la dégradation civique et du carcan, sera condamné à la peine prononcée par la loi contre ledit crime ; et après l'avoir subie, il sera transporté pour le reste de sa vie au lieu fixé pour la déportation des malfaiteurs ». La loi du 24 vendémiaire an II étendit la mesure aux vagabonds et mendiants ; celles du 5 floréal an II, 26 août 1792 et 23 avril 1793, à tous les ennemis de la République.

La loi du 11 brumaire an II désigne l'île de Madagascar pour recevoir les déportés, mais la guerre maritime empêcha l'application de cette mesure. Les îles de Ré et d'Oléron furent alors choisies pour suppléer les colonies lointaines (loi du 28 Nivôse, An VII) mais ce projet, non plus, ne reçut aucun commencement d'exécution.

Le Code pénal de 1810 ne reprit donc pas l'idée du législateur révolutionnaire. Elle sommeilla durant le XIX^e siècle, en dépit des écrits de Dupont de l'Eure et de Michaud. Elle ne prit corps à nouveau qu'après l'insurrection de 1871. La grande enquête parlementaire de M. d'Haussonville comportait la question suivante posée à toutes les Cours d'appel : « La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés aux travaux forcés ou également aux récidivistes et après combien de condamnations ? ». Les réponses furent à peu près unanimes dans le sens de l'extension. En 1878, le Conseil supérieur des prisons se prononça dans le même sens. Seule, la Société générale des prisons soutenait l'opinion contraire ⁽¹⁾.

La loi du 27 mai 1885 est née de ce mouvement d'opinion. Elle se présente sous un double aspect : pénal et pénitentiaire. Du point de vue pénal, la relégation résulte d'une présomption légale d'incorrigibilité, découlant de la réitération successive des infractions. Du point de vue pénitentiaire, faute d'une précision suffisante sur le régime à appliquer aux relégués, la peine de la relégation devient la sœur jumelle de la transportation appliquée aux travaux forcés. C'est ainsi, qu'abandonnée en raison de son insalubrité en 1863, pour la

(1) Voir : Un travail remarquable de M. Fernand DESPORTES : La récidive. Examen du projet de loi sur la relégation des récidivistes (*Bulletin de la Société Générale des prisons*, 1882, p. 850 et s.). — Une intervention de M. PICOT (op. cit. 1883, p. 7 et s.), qui détruit le préjugé qui a cours sur le continent, mais auquel les anglais n'attachent pas crédit, à savoir que les convicts ont fait la fortune de l'Australie. — L'exposé de Béranger sur la proposition de loi sur les moyens préventifs de combattre la récidive (régime des prisons - libération conditionnelle - patronage - réhabilitation), op. cit. 1883, p. 33 et s. — Le rapport sur la proposition de loi relative à la transportation des récidivistes de MM. WALDECK-ROUSSEAU et Martin FEUILLÉE. (op. cit. 1883, p. 72 et s.) — Une bibliographie de la récidive. (op. cit. 1883, p. 108 et s.) — Sur un projet d'établissement de maisons de travail pour les petits récidivistes. (op. cit. 1883, p. 267 et s., et p. 380 et s.).

Nouvelle-Calédonie, la Guyane devint, partiellement, en 1891, totalement en 1897, la terre d'exil des relégués. Dès lors, l'histoire de la relégation se confond avec celle de la transportation.

Sa différenciation aurait pu se réaliser en 1938, lorsque le Gouvernement prit la décision de ne plus transporter les seuls travaux forcés, mais ici encore, les circonstances de l'époque s'opposèrent à sa réalisation. Depuis la loi du 6 juillet 1942, prise en raison des circonstances de la guerre, la relégation n'est plus coloniale. C'est dire qu'ici encore le régime colonial ne présente qu'un intérêt historique. Tout l'intérêt se concentre sur la détermination d'un régime métropolitain. Pour résoudre ce problème dramatique de la lutte contre la récidive, on ne saurait se passer des enseignements de la législation comparée.

♦♦

§ I. — LA RELEGATION AU POINT DE VUE JURIDIQUE

A. — Le droit positif français

Ici, comme en matière de récidive ordinaire, la législation française est, en principe, particulièrement objective et rigide. Car la loi du 27 mai 1885 est une loi sur les récidivistes. En conséquence, la relégation suppose réunis les éléments fondamentaux de toute récidive. Or, il n'y a récidive qu'en présence d'une condamnation irrévocable qui ait été elle-même prononcée par un tribunal français. La pratique judiciaire s'est même fixée en ce sens que dans tous les cas où la relégation est encourue à la suite de condamnations multiples, ces conditions doivent se trouver réunies pour chacune des rechutes et ne sont pas seulement requises pour la dernière condamnation qui a précédé celle à laquelle est attachée la relégation. De sorte que l'application de cette mesure suppose en réalité une série de récidives au sens technique du terme.

Mais, en outre, elle est subordonnée, quant à son existence, et quant à son application, à une série de conditions qui lui sont propres.

a) CONDITIONS D'EXISTENCE

La présomption d'incorrigibilité résulte tout d'abord du groupement des condamnations, y compris la dernière à l'occasion de laquelle la relégation sera prononcée dans un délai suffisamment court. Ce délai est fixé en toute hypothèse à dix ans, c'est une sorte de délai d'épreuve dont il faut défalquer le temps pendant lequel l'individu a été soumis à l'exécution de la peine.

Indépendamment de cette condition générale, le texte énumère quatre cas de relégation. Il tient compte pour les définir du nombre de condamnations, de leur importance et aussi des faits qui les ont motivés.

Le nombre des condamnations exigées dans chaque cas, qui est respectivement de deux, trois, quatre ou sept, est en raison inverse de la gravité des peines prononcées. Et, pour la détermination des faits susceptibles d'entraîner la relégation, les dispositions légales ont été inspirées par la préoccupation d'atteindre tout d'abord les grands criminels et ensuite les délinquants de moindre envergure.

Les quatre cas de relégation sont les suivants :

PREMIER CAS. — Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion ;

2^e CAS. — Trois condamnations : l'une aux travaux forcés ou à la réclusion, les deux autres à l'emprisonnement pour crime ou bien, à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés d'une des trois catégories ci-après :

1^{re} catégorie : vol, escroquerie, abus de confiance, recel ;

2^e catégorie : outrage public à la pudeur, excitation des mineurs à la débauche, traite des femmes, exercice du métier de souteneur ;

3^e catégorie : vagabondage et mendicité qualifiés des art. 277 et 279 du Code.

3^e CAS — Quatre condamnations :

Soit à l'emprisonnement pour crime ;

Soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour délits spécifiés.

4^e CAS. — Sept condamnations réparties en trois groupes :

1^{er} groupe. — Deux ou trois condamnations, soit aux travaux forcés ou à la réclusion, à l'emprisonnement pour crime, ou à plus de 3 mois d'emprisonnement pour délits spécifiés ;

2^e groupe. — Deux condamnations à plus de 3 mois d'emprisonnement pour vagabondage simple et infraction à l'interdiction de séjour ;

3^e groupe. — Deux ou trois condamnations sans conditions de temps pour vagabondage simple et infraction à l'interdiction de séjour.

Dans cette dernière hypothèse, la jurisprudence admet que les

condamnations pour vagabondage et interdiction de séjour peuvent être remplacées par d'autres condamnations pour délits spécifiés.

Telles sont les conditions d'existence de la relégation.

b) CONDITIONS D'APPLICATION

L'application de la relégation, dès lors que le juge constate à la charge du délinquant l'existence d'un des cas visés par la loi, est *obligatoire*, la présomption d'incorrigibilité revêt, en d'autres termes, pour les tribunaux un caractère irréfragable. Mais ici encore, comme pour la récidive du Code pénal, ce caractère automatique que les textes avaient entendu conférer à l'entrée en jeu des sanctions légales est loin de répondre à la réalité : pour qu'une condamnation correctionnelle, en effet, soit prise en considération, la loi exige qu'elle soit supérieure à trois mois. Il appartient, dans ces conditions, aux magistrats, en usant au besoin de leur pouvoir, d'accorder les circonstances atténuantes, de ne prononcer que des peines inférieures à ce taux et par là de soustraire l'inculpé à la mesure qui le menace. Au surplus, certaines conditions sont également exigées pour que la relégation puisse être appliquée :

1^o Elle ne peut être prononcée que par les juridictions de droit commun ;

2^o Elle est exclue en matière politique ;

3^o Elle ne tolère pas la procédure de flagrant délit ;

4^o Elle exige l'assistance d'un défenseur. Aussi, doit être annulé l'arrêt qui, prononçant la relégation, ne constate pas que le condamné a été assisté d'un défenseur devant la Cour (Chambre criminelle, 11 juillet 1935) ;

5^o Elle nécessite la mention expresse des condamnations par suite desquelles elle est appliquée ;

6^o Elle ne concerne pas les femmes, les individus âgés de plus de 60 ans et les mineurs de 21 ans. Pour les vieillards de plus de 60 ans, elle est remplacée par l'interdiction de séjour à perpétuité, et pour les femmes par une interdiction de séjour de 20 ans (loi du 19 juillet 1907) et pour les mineurs de 21 ans par l'envoi jusqu'à majorité dans une institution correctrice (1).

(1) Les condamnations encourues par les mineurs de 21 ans comptent pour la relégation, s'ils sont de nouveau condamnés, après majorité, dans les conditions prévues par la loi de 1885.

Il faut, pour être complet, ajouter que certains cas de relégation résultent de lois postérieures. Mais la relégation est alors *facultative*. D'après la loi du 18 décembre 1893, la relégation frappe un individu qui peut n'avoir commis qu'un crime unique : le fait de s'allier à une *association de malfaiteurs*. La loi du 28 juillet 1894, au contraire, frappe un récidiviste qui a encouru, en dernier lieu, une peine principale atteignant un an d'emprisonnement, pour provocation à la commission de crimes anarchistes. De même, la loi du 26 janvier 1934, tendant à réprimer les délits d'espionnage et les agissements délicieux compromettant la sûreté extérieure de l'Etat, a créé un nouveau cas de relégation facultative.

Cette distinction entre la relégation obligatoire incluse dans le texte et la relégation facultative résultant de lois postérieures a été singulièrement obscurcie par des textes récents à savoir :

1° Le décret-loi du 17 juin 1938 sur les travaux forcés a institué deux nouveaux cas de relégation obligatoire, non inclus dans le texte primitif.

Il s'agit de dispositions destinées à pallier l'édulcoration de la nature des travaux forcés du point de vue de l'élimination par suite de la suppression de la transportation.

1^{er} CAS. — La relégation est obligatoire si, durant leur détention ou leur évasion, les forçats ont encouru une condamnation pour crime ou délits spécifiés (dans ce dernier cas, la condamnation doit être à plus de 3 mois d'emprisonnement) ;

2° CAS. — Sous le régime de 1854, les forçats étaient soumis à l'expiration de leur peine, à une obligation de résidence à la colonie (doublement pour les condamnations à moins de 5 ans, résidence perpétuelle pour les autres). Le décret-loi de 1938 affranchit les forçats ou condamnés avant la promulgation de cette interdiction de résidence et le remplace par une interdiction de séjour spéciale, qui s'applique sans préjudice de celle de l'article 46 du Code pénal. *Si le forçat libéré enfreint l'interdiction ou encourt une condamnation pour crime ou à plus de six mois de prison pour délits spécifiés, il sera puni de la relégation.*

2° Le décret-loi du 12 novembre 1938 a introduit dans le texte de la loi un cas de relégation facultative encourue pour trois condamnations, dont une supérieure à un an d'emprisonnement pour infraction à la police des étrangers (infraction à arrêté d'expulsion ou obligation de résidence).

3° Le décret-loi du 29 juillet 1938, relatif à la famille et à la natio-

nalité française a introduit dans le texte de la loi un nouveau cas de relégation obligatoire encouru pour :

— Une condamnation à trois ans au moins d'emprisonnement pour pratique habituelle de manœuvres abortives ;

— Deux condamnations à deux ans au moins d'emprisonnement pour avortement pratiqué par un tiers quelconque sur la personne de la femme.

B. — Le problème en législation comparée

Le système légal et objectif, sacrifie la défense sociale à la liberté individuelle. On peut concevoir un système subjectif plus large, favorisant le pouvoir d'appréciation arbitraire des juges. Mais la Grande-Bretagne dans le *Prevention of Crime Act du 21 décembre 1908*, et la Belgique dans la *loi de défense sociale du 9 avril 1930* n'ont admis qu'avec prudence un critère qualitatif distinct de celui de la répétition des infractions. Il n'en a pas été de même dans les pays totalitaires, où la défense sociale a primé la liberté individuelle. (Italie — *Code pénal du 27 octobre 1930* — et Allemagne — *Loi du 24 novembre 1933*).

a) ANGLETERRE

L'exemple le plus frappant de ce souci du respect de la liberté individuelle nous est donné par la partie II du *Prevention of Crime Act*.

Lorsqu'un inculpé, trouvé coupable d'un acte criminel, reconnaît ou est reconnu par un jury subséquemment comme étant un criminel d'habitude et que la cour le condamne aux travaux forcés (peine de trois ans ou plus, la Cour « si elle est d'avis que par suite de ses penchants et de son mode d'existence criminels il convient pour la protection du public que le délinquant soit détenu durant une longue période, peut prononcer une sentence additionnelle, ordonnant qu'au terme de sa peine de travaux forcés, il soit gardé en détention préventive durant une période de pas plus de dix ans et de pas moins de cinq ans ».

Cette loi qui était considérée comme révolutionnaire dans la législation pénale anglaise, fut entourée de « sauvegardes » qui devinrent plus tard des « obstacles » et qui l'empêchèrent de bien remplir la fonction qui lui avait été attribuée. Ces « sauvegardes » ou « obstacles » ont été résumés ainsi qu'il suit :

(I) La police devra obtenir le consentement du directeur des poursuites publiques, avant d'accuser un délinquant d'être un criminel d'habitude.

(II) Le secrétaire d'Etat a informé les services de police qu'ils ne doivent soumettre au directeur que les cas où, en plus des conditions stipulées dans la loi, le criminel :

- a) Est âgé de plus de 30 ans ;
- b) A déjà été condamné aux travaux forcés ;
- c) A été inculpé de nouveau d'un délit important et grave.

Si le directeur donne son consentement, que le délinquant soit reconnu coupable de la nouvelle infraction et que la cour décide d'appliquer la peine des travaux forcés en l'occurrence, alors :

(III) Le jury peut être requis de déclarer sur la foi des preuves qu'il est un criminel d'habitude. Pour cela, il faut qu'il soit convaincu non seulement que le délinquant, depuis l'âge de 16 ans a été en sus de sa dernière condamnation condamné trois fois auparavant, mais aussi qu'il « persiste à mener une vie malhonnête ou criminelle ». Si le jury trouve cette accusation fondée, alors :

(IV) La Cour peut décider que pour « la protection du public, il convient de prolonger la détention du délinquant ». Pour divers motifs, la Cour n'en décide pas ainsi invariablement de sorte qu'il est relativement rare qu'un cas atteigne le dernier stade prononcé de la condamnation à la détention préventive.

b) BELGIQUE

La loi belge de défense sociale du 9 avril 1930 est le siège de la matière.

Avant la loi de 1930, on pratiquait en Belgique la surveillance de police, perpétuelle ou temporaire. La loi, elle, a fait table rase de cette institution et créé un système de mise à la disposition du Gouvernement ordonné par une décision judiciaire qui le superpose à la condamnation. Tandis que notre loi de 1885 établit le critère de l'élimination sur la constatation de la répétition des infractions, la loi Belge dispense le juge de l'étude subjective du délinquant dans les cas où les infractions présentent une certaine gravité, puis associe le calcul numérique des infractions à l'examen subjectif du délinquant quand il s'agit de petits délits.

Mais la mise à la disposition du Gouvernement est toujours facultative pour le tribunal. Bien plus, l'exécutif n'est pas lié par la décision judiciaire.

c) ITALIE

On avait songé en Italie à avoir recours à la transportation en 1899 et en 1904, mais ces projets n'aboutirent pas. Le Code pénal de 1930, lui, part de la notion d'*état dangereux*, qu'il définit la menace de péril pour la paix publique, liée à la probabilité que l'individu suspect commettra de nouvelles infractions.

Cette notion peut revêtir dans la conception italienne trois formes différentes : le *délinquant par tendance*, qui est le délinquant de tempérament et, par conséquent, se confond avec le pervers (1), le *délinquant d'habitude* (véritable récidiviste moyen) et le *délinquant de profession* (qui vit de son délit).

Une déclaration du ministre de la Justice d'Italie, précise qu'il y a, en matière d'attentats contre les personnes, des délinquants habituels qui ne sont pas des délinquants professionnels, c'est-à-dire des individus qui, bien qu'adonnés au délit, ne tiennent pas de leurs délits leurs moyens d'existence.

Ce qui caractérise le système italien, c'est que le juge se trouve en présence de certaines condamnations, lié par une présomption d'état dangereux, mais conserve la possibilité de déclarer cet état de danger plus tôt que ne l'eût imposé une rigoureuse observance des conditions entraînant la présomption.

d) ALLEMAGNE

Le système allemand est contenu dans la loi du 24 novembre 1933. Son § 20 stipule que « si un délinquant qui a déjà encouru 2 condamnations ayant acquis autorité de chose jugée, a commis une nouvelle infraction intentionnelle réprimée par une peine privative de liberté, et s'il résulte de l'appréciation d'ensemble des infractions ainsi commises qu'il est « un dangereux criminel d'habitude », il sera condamné, si la nouvelle infraction n'est pas réprimée plus sévèrement, à une peine allant jusqu'à 5 années de réclusion : si la nouvelle infraction était un crime même sans cette aggravation de peine, il y aura condamnation allant jusqu'à 15 années d'exécution ». Ainsi, l'appréciation du juge est souveraine. C'est à lui, qu'il appartient de déterminer si l'individu est « un dangereux criminel d'habitude ».

Il n'existe pas en Allemagne de distinction entre le délinquant d'habitude et le délinquant professionnel, mais le pronostic social de

(1) R. P. GEMELLI : Recherches sur le délinquant par tendance du Code pénal italien. (*Revue de Droit pénal et de criminologie*. 1930, p. 545 et s.).

l'état dangereux, résulte d'un système, déjà imaginé par l'américain Burgess et repris par l'allemand Schied, s'inspirant de celui des assurances sur la vie dans le calcul des tables de mortalité (*M. Béraud, Annales de la Faculté d'Air — 1939, p. 78*), ou bien encore, de l'étude des faits extérieurs susceptibles de dégager d'après les données de l'expérience, une tendance à la récidive.

Grâce à cette méthode, une mesure extrême peut être prise : la détention de sécurité pour une durée indéterminée à l'égard des « dangereux criminels d'habitude » (1).

**

§ II. — LA RELEGATION AU POINT DE VUE PÉNITENTIAIRE

A. — Le système français

Sur le plan pénitentiaire, il convient de distinguer en France le régime colonial ancien et le régime métropolitain nouveau.

a) RÉGIME COLONIAL

Les colonies d'affectation étaient indiquées par un décret du 26 novembre 1886 : les *relégués individuels* pouvaient être admis dans toutes les colonies et possessions françaises ; les *relégués collectifs* étaient transférés à la Guyane et, en cas de besoin, à la Nouvelle-Calédonie (2).

La distinction des relégués individuels et collectifs entraînait des conséquences multiples. La relégation individuelle pouvait être accordée, après examen de leur conduite, aux reléguables justifiant de moyens honorables d'existence, à ceux qui étaient reconnus aptes à recevoir des concessions de terre ou autorisés à contracter des engagements de travail pour l'Etat, la colonie ou des particuliers.

C'était une *Commission de classement des récidivistes*, siégeant au ministère de la Justice, qui accordait le bénéfice de la relégation individuelle. Aux termes d'un décret du 25 novembre 1887, le relégué

(1) WILKE : La lutte entre les délinquants d'habitude dans le droit pénal allemand. (*Revue de Droit pénal et de criminologie*, 1937, p. 1217 et s.).

(2) En dernier lieu les îles Royales et Saint-Joseph (du groupe des îles du Salut de la Guyane Française) ont été affectées à l'internement des relégués collectifs (art. 5 de l'ordonnance du 16 février 1944). Mais une loi du 21 septembre 1946 (*J. O.* du 24 septembre 1946, p. 8150), a abrogé cette disposition. A titre transitoire les relégués qui se trouvent encore en Guyane sont internés au camp de Saint-Louis sur le territoire de Saint-Laurent du Maroni.

individuel était muni d'un livret qui devait être visé deux fois par an. Il vivait libre, et pouvait se déplacer dans la colonie, sauf dans les localités interdites. Il devait faire connaître ses changements de résidence. Il était astreint au versement d'un dépôt, sorte de fonds de réserve, destiné à payer ses soins médicaux. Il pouvait être employé, temporairement sur sa demande, dans les établissements collectifs.

Un tel régime était exceptionnel : le principe était la relégation collective. Placés à leur arrivée dans la colonie dans des *dépôts de préparation* (décret du 5 septembre 1885), les relégués étaient répartis ensuite dans des chantiers. Ils pouvaient être autorisés à louer leurs services aux particuliers et même recevoir des concessions de terre. Des *sections mobiles de relégués collectifs*, pouvant être mis à la disposition de services publics ou de particuliers étaient prévues par un décret du 18 février 1888. Ils pouvaient faire venir leur famille et contracter mariage. Leur régime disciplinaire prévoyait : l'interdiction de supplément de vivres en cantine prononcée par le chef du dépôt, la privation d'une partie du salaire, la prison de nuit, la cellule, le cachot prononcés par des commissions disciplinaires.

Il existait pour les incorrigibles un *quartier disciplinaire*, où régnait un régime sévère (cellule, cachot, boucle).

Les relégués collectifs pouvaient être admis au bénéfice de la relégation individuelle, par le Gouvernement, sur avis d'une commission. Dans ce cas, ils devaient rapporter la preuve de leur bonne conduite et de suffisantes économies. A l'inverse, le bénéfice de la relégation individuelle pouvait être retiré en cas d'inconduite.

Tout espoir n'était pas interdit aux relégués individuels ou collectifs. Au bout de six années, le tribunal de la localité pouvait sur leur demande et sur preuve de leur bonne conduite, de services rendus à la colonie et de moyens d'existence, les relever de la relégation (décret du 3 juillet 1892).

Enfin, le ministre pouvait autoriser le relégué à sortir du territoire de la relégation et même à résider en France pour 6 mois au plus.

b) RÉGIME MÉTROPOLITAIN

En 1936, le Gouvernement déposa un projet de loi supprimant la transportation et la remplaçant pour les relégués par un internement de sécurité de 5 années au minimum, suivi éventuellement d'un élargissement conditionnel (1).

(1) Le projet de Code pénal prévoit que la relégation pourra être prononcée pour une durée maximum de 5 ans, et que l'autorité judiciaire décidera, pour chaque cas, si elle doit être subie en France ou dans les colonies.

Les termes de ce projet ont été repris, sous réserve de quelques modifications, par une loi du 6 juillet 1942, qui s'applique, non seulement aux relégués qui par suite des circonstances n'ont pu être transportés, mais aussi aux malades restés en France à titre provisoire ou définitif, par décision administrative (décret du 26 novembre 1885, article 11). Ce texte prévoit :

1° Que les relégués devront être internés dans un établissement spécial, ou dans des quartiers spéciaux ;

2° Qu'il sont soumis à l'obligation du travail et à un régime de discipline comportant la constatation journalière de leur conduite et de leurs efforts de réadaptation ;

3° Qu'après un délai de trois ans, à compter du jour où la peine de relégation a commencé à courir, ils peuvent être libérés conditionnellement par arrêté du Garde des Sceaux, sur avis du comité prévu par la loi du 14 août 1885. Cet arrêté peut imposer pendant 5 ans le placement du relégué sous la protection d'une société de patronage ou d'un membre de sa famille. La décision de libération conditionnelle est révocable pendant 20 ans. Enfin, pendant la durée de la libération conditionnelle, les relégués sont soumis à l'interdiction de séjour dans des conditions déterminées par le décret-loi du 30 octobre 1935.

Il s'agit là d'un régime provisoire, auquel on peut reprocher de prévoir un délai d'internement vraiment trop court. Mais ses promoteurs ont cru que son principe, basé sur la possibilité d'une libération conditionnelle, était sans aucun doute, supérieur au système colonial, tout entier orienté vers l'élimination. Ils pensaient, en effet, que la relégation est fondée seulement sur une présomption légale d'incorrigibilité, qui, dans certains cas, peut être contredite par les faits. Le régime nouveau leur paraissait devoir permettre de corriger ce que cette conception a d'absolu, en ouvrant la porte à la libération conditionnelle et partant, de favoriser une meilleure individualisation de la mesure. Il ne semble pas que ces espérances aient été justifiées. La mise au point, à titre d'expérience, d'un régime édulcoré de semi-liberté à Saint-Martin-de-Ré s'est révélée un échec. Quant à la libération conditionnelle des relégués, elle s'est soldée par une faillite complète. Aussi bien nombreux sont ceux qui songent pour la relégation à une transportation renouvelée, tandis que d'autres veulent intégrer sa réforme dans la mise au point d'un plan cohérent de défense sociale (1).

(1) Sur le problème des relégués voir le compte rendu de la Commission d'étude réunie le 10 mars 1939. (*Revue de Science criminelle* 1939, p. 650 et s.) et les études de MM. CASSAT, GAYRAUD, VIENNE et FULLEN. (*Bulletin de la Société générale des Prisons*, 1950, p. 72 et s.).

B. — Le problème en législation comparée

a) ANGLETERRE

Le problème fut abordé pour la première fois en Grande-Bretagne dans le rapport Gladstone. Voici ce que dit le comité qui avait rédigé le rapport, au sujet des délinquants d'habitude :

« Il est pour ainsi dire vain de les punir pour l'infraction particulière dont ils sont inculpés. Les témoins ont presque été unanimes à approuver un genre quelconque d'aggravation de peine. L'acte délictueux réside en réalité dans le fait que l'individu persiste à dessein dans l'habitude délibérément acquise du crime. Qu'il nous soit permis d'exprimer une opinion qui nous est venue de cette enquête : ce serait de mettre à la disposition des juges une nouvelle forme de sentence permettant la ségrégation de ces délinquants pour une longue durée d'internement, durant laquelle ils ne seraient pas traités avec la même rigueur que les condamnés aux travaux forcés de la première classe, mais seraient astreints à travailler dans des conditions moins pénibles. Comme la privation de la liberté serait éventuellement pour eux le meilleur préventif, la société y gagnerait en les éloignant de toute occasion de commettre le mal. Quant à l'emploi de ces institutions, nous croyons que les estuaires et autres lieux où peuvent s'exécuter d'amples travaux pour la régénération du sol seraient des endroits fort appropriés ».

Ces recommandations reçurent leur sanction législative dans le Prevention of Crime Act de 1908 (G. B.). La partie 1 de cette loi créait des institutions Borstal pour les jeunes délinquants et la partie 2 contenait des dispositions visant la détention des délinquants d'habitude.

Lord Gladstone, en proposant la loi, précisa qu'elle visait non pas la généralité des « délinquants d'habitude » mais uniquement la catégorie plus restreinte des « criminels professionnels » ou des « criminels obstinés et dangereux » qui commettent des crimes graves.

La loi stipule qu'une prison ou une partie de prison devra être réservée à la réclusion de ceux qui sont condamnés à la détention préventive. Les règlements concernant les condamnés aux travaux forcés ainsi que les pénitenciers s'appliquent à ceux qui purgent une sentence de détention préventive « subordonnement aux modifications pour l'application d'un traitement moins rigoureux que le secrétaire d'Etat peut prescrire... ».

Le secrétaire d'Etat doit, une fois au moins durant chaque période de trois années faisant partie de la sentence d'un prisonnier, prendre

en considération « l'état, les antécédents et le cas » de ce prisonnier « afin de déterminer s'il doit être mis en liberté sur permis et si oui, à quelles conditions ». La loi stipule que ceux qui sont mis en liberté sur permis doivent être placés « sous la surveillance ou l'autorité d'une société ou personne désignée dans le permis ». Il existe pour chacun des établissements où se trouvent des prisonniers condamnés à la détention préventive, un comité chargé d'aider à questionner les prisonniers et à faire des rapports sur lesquels on puisse se baser pour savoir si on doit leur accorder un permis conformément aux dispositions de la loi.

Un des principes fondamentaux sur lesquels repose cette loi est l'espoir que l'on a de voir le criminel habituel qui est condamné à la détention préventive finir par s'amender.

En 1928, après que la loi eût été en vigueur pendant vingt ans, les commissaires publièrent dans leur rapport annuel (p. 12-18) un compte rendu détaillé de la façon dont fonctionnait la détention préventive et celui-ci prouvait de façon évidente que ce système n'avait pas donné les résultats qu'on en attendait. Cette opinion fut confirmée par le comité sur les récidivistes de 1932 qui recommanda d'abroger la partie 2 de la loi et d'insérer de nouvelles dispositions au sujet des criminels d'habitude.

L'extrait suivant d'un rapport des commissaires des prisons montre que, d'après eux, on n'a pas tiré tout le parti possible de la loi :

« Du mois d'août 1909, date où la loi a été mise en vigueur, jusqu'au 31 décembre 1928, 901 condamnations à la détention préventive ont été imposées dont 735 pour la période minimum de cinq ans et 34 pour la période maximum de dix ans... le nombre moyen de condamnations imposées depuis quelques années a été de 31 pour les hommes et de 0,6 pour les femmes par année. Pour se rendre compte à quel point ces chiffres sont insignifiants comparés au nombre de récidivistes, il suffit de prendre n'importe quel groupe de détenus et de voir combien il y en a parmi eux qui ont déjà purgé trois condamnations ou plus pour des crimes qu'ils ont commis. En 1928, par exemple, on a élargi 434 détenus dont 308 étaient des récidivistes. Sur ces 308, 54 avaient déjà purgé une ou deux sentences pour des actes criminels et 254 trois sentences ou plus. 159 d'entre eux avaient déjà été condamnés six fois ou plus pour de tels délits et 134 avaient déjà purgé des sentences au pénitencier... Etant donné que ce groupe type de 308 récidivistes ne représente qu'une partie du nombre total de ceux qui sont mis en liberté à un moment quelconque... il est évident que 31 sentences d'un an de détention préventive ne peuvent pas avoir d'effet appréciable sur le problème de la récidive ».

Le nombre total des détenus de Camp Hill (prison de détention préventive) mis en liberté sur permis durant les sept années comprises entre le 1^{er} janvier 1920 et le 21 décembre 1926 a été de 55. De ce nombre, quatre sont morts et un est devenu fou. Sur les 50 autres, tous, moins trois, étaient redevenus des criminels à la fin de 1928. Sur les vingt-six qui ont été élargis à l'expiration de leur sentence, durant la même période, trois sont morts, et les autres, à l'exception de quatre, étaient redevenus des criminels à la fin de 1928.

Le secrétaire du Home Office de Grande-Bretagne nomma en 1931 un comité « pour faire enquête sur les méthodes employées à l'égard des récidivistes y compris les délinquants d'habitude, qui peuvent être condamnés à la détention préventive et d'autres catégories de délinquants qui font de fréquents séjours en prison et de faire rapport sur les changements, s'il y en a, qu'il serait bon de faire dans la loi et dans l'administration actuelle ».

Le comité remit son rapport au secrétaire du Home Office au mois d'avril 1932. Ce rapport est un traité bien au point et très complet de toute la question et les recommandations qu'il contient méritent d'être prises en sérieuse considération par ceux qui seront chargés de les étudier.

Le comité a exprimé l'opinion que la procédure prescrite par la loi devrait être simplifiée et qu'une condamnation à la détention préventive ne devrait pas être purgée à la suite d'une condamnation aux travaux forcés. Il est inutile d'entrer dans tous les détails du rapport du Comité, mais il est bon de dire qu'il recommandait de conserver tout ce que l'ancien système contenait au point de vue réforme, et le principe que la détention préventive devait être moins rigoureuse que les travaux forcés (1).

b) BELGIQUE

La Belgique a adopté des principes analogues à l'égard des récidivistes par la loi de défense sociale du 9 avril 1930. Cette loi institua la mise à la disposition du Gouvernement, c'est-à-dire un internement de caractère à la fois administratif et judiciaire, dans un établissement spécial, de certaines catégories de récidivistes ayant achevé leur peine. L'arrêté royal du 15 décembre 1930 a désigné Merxplas comme lieu d'internement en ce qui concerne les hommes et Saint-

(1) Sur tous ces points. (Comp. *Le Système Pénal du Canada*, op. cit. p. 228 et s.).

André-les-Bruges pour les femmes. Le régime est progressif (observation pendant deux mois — épreuve suivant le système auburnien — confiance, avec travail agricole — libération conditionnelle). Une section cellulaire existe pour les pervers et les incorrigibles. Tel qu'il fonctionne, ce régime n'a donné que des résultats problématiques. Beaucoup de libérés ont volontairement sollicité leur retour à Merxplas (1).

c) ITALIE

D'après le Code pénal italien du 27 octobre 1930, la déclaration d'état dangereux a pour effet un internement à durée indéterminée, avec un terme minimum de deux ans pour les délinquants d'habitude, de trois ans pour les délinquants de profession, de quatre ans pour les délinquants par tendance. L'application de ces mesures est mise en œuvre dans des maisons de travail et des colonies agricoles, dont les premiers résultats ne furent guère probants (incendie de la maison de travail de Venise, rébellion constante à la colonie agricole de Capria).

d) ALLEMAGNE

Ce sont des mesures analogues qui ont été prises en Allemagne par la loi du 24 novembre 1933 sous le signe du national-socialisme. Des quartiers de prisons ont été affectés aux récidivistes. Sur le régime qui y a été appliqué, voici ce que disait, dans un rapport publié en 1936, M. Harold Scott, C. B. président des Commissaires des prisons de Sa Majesté pour l'Angleterre et le Pays de Galles :

« La détention préventive pour les criminels habituels dangereux, qui est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1934, a pour but de rendre le prisonnier inoffensif en le gardant après qu'il a fini de purger sa sentence, de façon que le public soit protégé contre de nouveaux crimes. Tous les moyens doivent être pris pour assurer sa détention et l'empêcher de s'évader. Les individus qui sont en détention préventive sont généralement traités comme des prisonniers ordinaires ; ils doivent travailler et s'ils font preuve de bonne conduite et d'assiduité au travail, ils peuvent bénéficier de certaines faveurs à la condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre de l'objet de la détention préventive ; c'est ainsi, par exemple, qu'on peut leur permettre de chiquer du tabac ou de fumer ».

(1) BEKAERT : L'application de la loi de défense sociale du 9 avril 1930 aux récidivistes et aux délinquants d'habitude. (*Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1936, p. 912 et s.). Merxplas n'habite plus de récidivistes : la plupart d'entre eux demeurent dans des prisons ordinaires.

e) RUSSIE

De très longue date (1582), la Russie connaissait la transportation en Sibérie des éléments jugés indésirables. Mesure éliminatoire des voleurs d'habitude à l'origine, elle s'étendit successivement aux prisonniers de guerre, aux criminels condamnés à mort dont la peine avait été commuée, aux traîtres, aux voleurs, puis enfin aux habitants de provinces conquises ou pacifiées et aux personnes frappées d'exil communal. Dans ce dernier Etat, à la fin du XIX^e siècle, le *mir*, qui possède collectivement les terres, étant responsable des impôts de ses membres, éliminera ceux qui ne produiront pas, ainsi que les insolubles dont les impôts retomberont à la charge de la communauté.

Le régime soviétique, sur le plan de la ségrégation des récidivistes, a tenté une expérience audacieuse. Vers 1928, Gorki fit édifier à 20 km. de Moscou une cité sans murs d'enceinte et sans gardiens où l'on a réuni les récidivistes ayant au minimum trois condamnations pénales antérieures. Le délinquant qui, à sa libération, désire aller à Bolchevo doit être jeune (entre 16 et 24 ans). C'est l'ensemble des colons qui décide s'il faut l'admettre. Le système fonctionne suivant le principe du *self-government* : le colon est libre de s'en aller définitivement s'il le désire, il va à Moscou en permission sur parole tous les 20 jours, il peut se marier. Ce sont les colons qui administrent et dirigent la cité pénitentiaire, prennent les sanctions, décident de la réintégration du récidiviste dans la qualité de citoyen. « Tout cela est un peu gros, un peu simpliste et laisse le psychologue sur sa soif », a noté M. André Gide après sa visite à Bolchevo (*Retour d'U. R. S. S.* p. 21).

Ainsi, au terme de ce rapide aperçu des données de la législation pénitentiaire comparée, on s'aperçoit que la plupart des expériences tentées en ce qui concerne le traitement des récidivistes se sont avérées négatives (1).

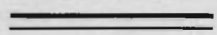
L'échec général de la lutte contre le récidivisme et la délinquance habituelle aussi bien en France qu'à l'étranger s'explique principalement par le fait qu'une discrimination scientifique assez poussée entre les récidivistes n'a pu être effectuée. La tentative italienne de distinguer soigneusement le délinquant par tendance (pervers), le délinquant d'habitude (récidiviste moyen), et le délinquant de profession (qui vit de son délit) mérite d'être reprise. De fait, on rencontre parmi les récidivistes :

(1) BEKAERT : La prophylaxie de la récidive. (*Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1938, p. 277 et s.)

1° Des pervers constitutionnels et des pervers. Ils constituent selon le Docteur Heuyer les trois quarts des récidivistes. Le fait est souligné par la précocité de leur délinquance. Il faut rappeler qu'on trouve également de nombreux pervers parmi les grands criminels, souvent punis de travaux forcés. Cette considération explique que l'on ait songé à la transportation aussi bien pour les travaux forcés que pour la relégation. Il n'y a pas d'autre solution à leur égard en attendant la mise au point définitive de nouvelles méthodes médicales et neuro-chirurgicales que, dans l'internement médico-pénitentiaire. La seule question est de savoir s'il doit être métropolitain ou colonial. Il est évident que si l'on ne pouvait s'orienter en ce qui les concerne vers une transportation renouvelée, il faudrait les englober dans un système de défense sociale envisagé pour les délinquants mentalement anormaux, puisqu'aussi bien, ils sont, au premier chef, des caractériels ;

2° Des délinquants professionnels, dépourvus de tares physiques. La solution à leur égard ne sera trouvée que dans l'aggravation de la répression et l'exemplarité de la peine ;

3° Des délinquants mentalement anormaux proprement dits à l'égard desquels se pose un problème particulier.



Chapitre II

LES DELINQUANTS MENTALEMENT ANORMAUX

Le problème des délinquants anormaux constitue, sur le terrain de la défense sociale, un centre d'intérêt primordial. C'est qu'en effet, il se relie, d'une part, à la lutte contre la grande criminalité dans la mesure où celle-ci est l'œuvre des délinquants de tempérament et d'autre part, à la lutte contre la délinquance d'habitude, dans la mesure où des individus catalogués aujourd'hui comme délinquants d'habitude sont des anormaux.

Le délinquant mentalement anormal n'est pas un malade, il ne rentre pas dans le cadre de la définition de l'article 64 du Code pénal, il ne relève pas de l'hôpital psychiatrique.

Dans ces conditions, il ne saurait être acquitté, mais au contraire, une mesure pénale doit être prise contre lui. Mais il est évident que cette mesure pénale doit revêtir un caractère particulier, elle doit être une mesure de sûreté.

Ces données du problème paraissent devoir s'imposer à tous, lorsqu'elles ont été remises en question sous l'influence de deux mouvements. Le premier est d'origine judiciaire et a pour objet de faire entrer les malades mentaux dans le cadre du droit pénal, grâce à la notion de mesure de sûreté. Cette solution, si elle était admise, ne

constituerait pas — loin de là — un progrès de la civilisation, et d'ailleurs, en pratique, on serait bien obligé de laisser les malades mentaux dans les hôpitaux psychiatriques.

Le deuxième, lui, est sans aucun doute d'une origine différente. Il se présente avant tout comme voulant sauvegarder la notion de responsabilité dans le domaine de la défense sociale. Aussi bien, demande-t-il que l'on inflige à l'anormal une peine, avec cette réserve que le traitement pénitentiaire doit être subi sous un régime spécial.

Cette position qui, sur le terrain de l'opportunité, a l'avantage de respecter les assises traditionnelles du droit pénal français, présente, du point de vue théorique, l'incontestable défaut de contribuer à mélanger les notions de peine et de mesure de sûreté. Or, cette confusion est des plus dangereuses, car l'expérience prouve que la peine se dénature au contact de la mesure de sûreté. Si l'on veut sauver la peine, et partant, l'idée de responsabilité, il faut au contraire séparer ce qui doit être séparé et prévoir des institutions différentes selon que l'on veut réprimer, c'est-à-dire avoir en vue parfois la prévention individuelle, mais toujours la prévention collective, ou traiter, c'est-à-dire n'avoir en vue que la prévention individuelle.

La méconnaissance de ces notions provoque une décadence de la peine par le jeu de la théorie de la responsabilité atténuée. Celle-ci, sous le couvert d'individualisation de la peine, énerve la répression en faisant aux anormaux un traitement de faveur, sans pour cela leur être d'une utilité quelconque. La prison, dans l'hypothèse la plus favorable, ne peut que ne pas empirer l'état de l'anormal. Le plus souvent, elle l'aggrave. Il suffit de songer à l'exemple du pervers sexuel dans le cadre du problème de la vie sexuelle dans les prisons, pour qu'il soit inutile de s'appesantir davantage là-dessus.

A l'inverse, lorsque le souci de l'exemplarité l'emporte, des peines sévères sont prononcées contre des individus pour lesquels le problème de la responsabilité — en admettant qu'il se pose pour eux — se présente sous des aspects très particuliers.

Ainsi apparaît à l'évidence la nécessité absolue du dualisme des institutions pénales. Or, la distinction nécessaire de la peine et de la mesure de défense sociale exige l'organisation de l'observation scientifique des délinquants, préalablement à toute décision judiciaire, la mise au point d'un régime pénal et pénitentiaire particulier pour les anormaux. On peut, enfin, considérer qu'au problème des délinquants mentalement anormaux se rattachent ceux de l'eugénisme, de l'alcoolisme et de la prostitution.

SECTION I

L'observation scientifique des délinquants

La nécessité de cette observation scientifique est évidente. Mais, encore faut-il se demander s'il est possible, en l'état actuel des méthodes scientifiques, de diagnostiquer, avec un maximum de certitude, si l'on se trouve en présence d'individus relevant d'une mesure pénale ou d'une mesure de défense sociale.

La réponse doit être affirmative.

Le fait primordial qui domine l'évolution des institutions d'hygiène mentale infantile de la jeunesse délinquante en France ces dernières années, c'est la mise au point de méthodes valables d'observation, mise au point à laquelle restera attaché le nom du professeur Georges Heuyer. A l'heure actuelle, on assiste à des essais en vue d'adapter ces méthodes d'observation aux adultes (1).

Il ne saurait être question de s'étendre ici sur ces méthodes elles-mêmes. Il suffira simplement d'indiquer quelles sont les grandes lignes d'une observation scientifiquement conduite des délinquants adultes. Elle doit comporter trois grandes divisions :

- L'étude de la personnalité du sujet ;
- L'étude du mécanisme de la délinquance ;
- L'étude du comportement et le pronostic social.

Il convient de les décrire et de les apprécier.

§ I. — DESCRIPTION DES METHODES

A. — Etude de la personnalité du délinquant

L'étude de la personnalité doit être biologique, psychologique et sociale, et comporter :

— Un *aspect morphologique*, envisageant l'étude de l'individu selon son allure générale, sans mensurations (classification de l'école fran-

(1) Lucien CORNIL et Henri OLLIVIER : *Problèmes de sélection*. Paris, 1948.

gaise de Sigand-Mac Auliffe : respiratoire, digestif, musculaire, cérébral) ;

— Un *aspect anthropométrique*, permettant la comparaison au moyen d'indices de mensurations rigoureusement effectuées (Brugsch, Pignet, Kamp, Broca, Deniker) afin d'en dégager des orientations morphologiques (longiligne, bréviligne, sthénique, etc...) dans le cadre d'une race donnée ;

— Un *aspect proprement biologique*, comportant la mesure de la capacité vitale ou volume d'air des poumons (spirométrie), de la capacité cardiaque à l'effort (épreuve de Lian), de la tension artérielle, de la numération globulaire et du groupe sanguin, de l'acuité visuelle (échelle de Bonnardel), du sens chromatique (atlas du docteur Polak), de l'acuité auditive (audiomètre), de la force musculaire (dynamomètre de Collin), de la prédominance endocrinienne ;

— Un *aspect spécifiquement médical* (hérédité pathologique, maladies antérieures, état actuel, résultats du Bordet-Wassermann ou du Vernes, cuti-réaction, stigmates de dégénérescence) ;

— Un *aspect psycho-moteur*, afin de déceler les aptitudes manuelles, les troubles neuro-moteurs (syncinésies, asynergie, etc...) l'adaptation manuelle, la débilité motrice, l'adaptation professionnelle ;

— Un *aspect intellectuel*, afin de mettre en évidence la compréhension, la mémoire, l'imagination, l'adaptation verbale, la profondeur et l'orientation de l'intelligence (concrète ou abstraite ; objective ou subjective) ;

— Un *aspect caractériel*, susceptible de faire connaître les polarisations, le sens moral, l'évolution affective, l'adaptation sociale, la maîtrise émotive, le contrôle des pulsions, la sublimation instinctive, les signes de perversité, le rythme général d'activité, les complexes ;

— Un *aspect spécifiquement psychiatrique*, le cas échéant.

La synthèse de ces différents aspects permet de mettre en lumière la personnalité statique du sujet.

B. — Etude du mécanisme de la délinquance

Cette connaissance, pour si importante qu'elle soit, n'est pas suffisante. Il convient, en deuxième lieu, de se pencher sur le mécanisme de la délinquance. Il convient d'en approfondir la genèse, les circonstances, et de s'arrêter sur l'attitude du délinquant après son acte. Cette étude dynamique est destinée à se pencher sur la personnalité dans l'action. Elle doit être effectuée en prenant connaissance du dossier de la procédure pénale et en sollicitant les avis des policiers et magistrats qui ont connu le délit.

C. — Etude du comportement et pronostic social

Il reste, en dernier lieu, à étudier la personnalité en fonction de son devenir, c'est-à-dire en fonction d'abord du cadre pénitentiaire, et ensuite des aspirations sociales de l'individu. L'étude du comportement pénitentiaire résultera de la synthèse des observations quotidiennes effectuées par le personnel pendant une période d'environ trois mois. Il serait désirable de faire, pendant cette période d'observation, passer le détenu par toutes les phases possibles de l'emprisonnement (cellulaire, en commun, auburnienne). Il est essentiel de noter son attitude à l'arrivée, son attitude générale et ses aspirations sociales.

**

§ II. — APPRECIATION CRITIQUE

Cette étude en profondeur de la personnalité, à travers ses différents aspects, celle du mécanisme de la délinquance et du comportement pénitentiaire doivent permettre de porter un diagnostic, duquel les plus grandes chances d'erreur sont exclues. Il faut, en effet, se pénétrer de cette idée que, si des méthodes analogues ont obtenu des succès certains en ce qui concerne la sélection et le pronostic social des jeunes délinquants, il doit *a fortiori* en être de même à l'égard des délinquants adultes. Il est en effet plus difficile de porter un diagnostic sur un être en pleine évolution physique que sur un être qui a atteint la maturité.

Mais dira-t-on, cette idée n'est pas exacte, car le problème de la simulation se pose avec plus d'acuité chez les majeurs que chez les mineurs. Et la crainte est exprimée parfois par des magistrats que la mise en œuvre de ces méthodes n'arrive à ouvrir la porte aux abus de la simulation systématique.

Cette crainte est loin d'être dénuée de fondement pour qui connaît le maniement pratique de la justice pénale. Elle ne peut être levée que si une position très ferme est prise à propos du problème du narco-diagnostic.

L'utilisation de cette méthode sur le terrain médico-légal a provoqué des controverses passionnées. Il apparaît pourtant qu'une confusion de base a été commise. Il n'est pas question, en effet, pour les experts, d'utiliser cette méthode pour provoquer l'aveu du prévenu,

car il s'agit là d'un problème de police qui — en toute hypothèse — doit leur rester étranger. Il s'agit simplement pour eux, de déterminer s'ils sont réellement en présence d'un malade ou d'un simulateur. L'emploi contrôlé du narco-diagnostic est la condition indispensable de l'adaptation aux majeurs des méthodes d'observation déjà utilisées pour les mineurs (1).

La conclusion qui se dégage des données d'ordre juridique et scientifique, c'est qu'il convient d'instituer un examen du prévenu pour aider le juge dans le choix d'une mesure appropriée (peine ou mesure de défense sociale) aux besoins de l'individu délinquant. Cet examen ayant été déjà organisé en France pour les mineurs délinquants, il suffit d'étendre et d'adapter aux adultes cette législation souple et intelligente.

La mise en œuvre de cette réforme supposera, comme en matière de jeunesse délinquante, l'organisation de deux catégories d'institutions nouvelles. La première catégorie d'institutions ayant pour but, à l'exemple des centres d'accueil, de permettre un triage, un dépistage, susceptible de déceler les individus atteints d'anomalies caractérielles et intellectuelles ou de maladies mentales, sera essentiellement constituée par les annexes médico-psychologiques des prisons, encore appelées annexes psychiatriques ou laboratoires d'anthropologie criminelle. Quant à la seconde, ayant pour but de permettre, à l'exemple des centres d'observation, l'appréciation de la nature exacte de la maladie ou de l'anomalie psychique, ainsi que sa gravité et la détermination du traitement adéquat, elle sera essentiellement constituée par les centres de défense sociale. Ainsi, les premières institutions seront greffées sur les institutions pénitentiaires existantes, alors que les secondes devront être créées de toutes pièces. Dès lors, se trouve posé le problème du régime pénal et pénitentiaire des délinquants mentalement anormaux.

(1) H. DONNEDIEU DE VABRES : La Justice française et l'emploi du penthotal. (*Revue internationale de Police criminelle*, juin-juillet 1949, p. 2 et s.).

SECTION II

Le régime pénal et pénitentiaire des anormaux

Il convient d'étudier à ce point de vue :

- 1° Les solutions étrangères ;
- 2° Les solutions envisagées en France ;
- 3° Les problèmes qu'elles soulèvent.

**

§ I. — LES SOLUTIONS ÉTRANGÈRES

A. — Italie

Le Code pénal italien de 1930 prévoit à l'égard des délinquants anormaux le placement dans un établissement approprié, d'un caractère mi-répressif, mi-curatif : « la maison de santé et de garde » (article 219).

B. — Angleterre

Une loi de 1913, amendée en 1927, distingue trois états d'arriération mentale (idiotie, imbecillité, débilité) et un état d'arriération morale. Les arriérés délinquants peuvent être placés par ordre de l'autorité judiciaire, de la cour ou du secrétaire d'Etat dans des institutions spéciales distinctes des asiles où ils reçoivent les soins et une rééducation appropriée.

En outre, les prisons anglaises comportent de véritables quartiers psychiatriques où les cas douteux sont minutieusement observés.

C. — Belgique

La loi de défense sociale du 9 avril 1930 réalise le principe de la sentence à durée indéterminée pour les délinquants anormaux. L'exécution de cette mesure est confiée à des commissions spéciales composées d'un magistrat, d'un avocat et d'un psychiatre. Elles ont pour mission de choisir l'établissement dans lequel l'internement aura lieu,

de décider le transfert de l'anormal dans une autre institution, ou, enfin, de libérer l'interné à l'essai ou à titre définitif (1).

D. — Allemagne

La loi du 24 novembre 1933 a introduit en Allemagne l'internement dans une maison de santé. La mesure d'internement prise à l'égard de l'anormal s'ajoute à la peine prononcée. Sa durée est illimitée, mais le tribunal doit examiner tous les trois ans si le principe de l'internement est atteint (2).

**

§ II. — LES SOLUTIONS ENVISAGÉES EN FRANCE

A. — Notions historiques

En 1930, une proposition de loi a été déposée au Parlement par le député Blaque-Bélaïr (3). Elle prévoit dans les grandes prisons des laboratoires d'anthropologie criminelle et des annexes psychiatriques. Son exposé des motifs contient un remarquable exposé des notions médico-pénitentiaires (4).

Le projet de réforme du Code pénal dispose que les individus mentalement anormaux (articles 72 et 73) auteurs d'infractions punissables d'au moins deux ans de prison, pourront être à l'expiration de leur peine — ce qui est une solution rigoureuse — internés dans une maison spéciale de santé pour une durée qui ne peut dépasser cinq ans.

En 1937, à son tour, M. Louis Rollin déposa à la Chambre une proposition de loi relative à la prophylaxie criminelle et qui vise les mesures préventives à prendre contre les anormaux dangereux n'ayant pas encore commis d'infractions.

(1) Sur la loi belge de défense sociale voir l'ouvrage fondamental de T. COLLIGNON et R. VAN DER MADE. Bruxelles, 1943. Comp. R. VIENNE: La loi belge de défense sociale. (*Bulletin de la Société générale des prisons*. 1947, p. 331 et s., 1948, p. 35 et s.).

(2) F. KLEIN et M. HOEN. (*Revue de Science criminelle*. 1948, p. 600).

(3) Chambre des députés n° 3837. Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 11 juillet 1930.

(4) Dr André CELLIER: Exposé d'un projet de loi concernant la création d'annexes psychiatriques dans les prisons. (*L'hygiène mentale*. n° 2, 1931). — La prophylaxie criminelle pénitentiaire. Rapport présenté au XXI^e Congrès International de Médecine Légale et de Médecine Sociale de Langue française. (*Annales de médecine légale*, avril 1937).

Puis, le 8 juin 1937, MM. Lisbonne et Camboulives, sénateurs, déposèrent au Sénat une excellente proposition de loi de protection sociale concernant les délinquants mentalement anormaux.

Ce mouvement ne saurait être isolé de la création par décret du 23 mai 1936 et arrêté du 3 juin 1936 du Conseil supérieur de prophylaxie criminelle dont le promoteur fut le docteur Toulouse. Trois annexes psychiatriques ont alors été instituées dans les prisons de la Seine (1). A l'heure actuelle (2), après une interruption pendant les années de guerre, elles ont été réorganisées. De nouvelles annexes psychiatriques ont été créées ou sont en voie de l'être auprès des prisons importantes de province.

Par ailleurs, de nombreuses commissions de travail ont été créées sous l'impulsion de M. Amor afin de préparer un avant-projet de loi de défense sociale (3).

Ces travaux confirment dans une large mesure ceux qui ont servi de base à la proposition de loi Lisbonne et Camboulives.

B. — La proposition de loi Lisbonne et Camboulives

Après avoir rapidement retracé son économie générale, on étudiera les organismes d'application qu'elle suppose.

a) SON ÉCONOMIE GÉNÉRALE

1° *Le domaine d'application* de la loi est bien délimité. Elle ne s'applique ni aux aliénés criminels, ni aux mineurs délinquants, ni aux anormaux dangereux n'ayant pas encore commis d'infractions. Elle est limitée aux adultes anormaux, qui ont manifesté par une infraction le danger qu'ils font courir à la société.

(1) Les délinquants mentalement anormaux. Rapport sur la proposition de loi de MM. LISBONNE et CAMBOULIVES, sénateurs, présenté au Conseil supérieur de prophylaxie criminelle par MM. BAFFOS et HEYER, avec la collaboration de MM. MARTY et DUCOUDRAY. (*Revue de Science criminelle* 1939, p. 5 et s.).

Docteur SCHIFF: La prophylaxie criminelle et la collaboration médico-judiciaire. (*Revue de Science criminelle* 1936, p. 479 et s.).

Voir le compte rendu de la première réunion de la Commission nationale chargée de promouvoir la création d'annexes psychiatriques et le rapport de M. PIROT D'ALLEAUME. (*Bulletin de la Société générale des prisons*. 1947, p. 210 et s.).

(2) Docteur SCHIFF: Collaboration psychiatrique-judiciaire et pénitentiaire. Annexe psychiatrique de la Petite Roquette. (*Revue de Science criminelle*. 1948, p. 351 et s.). — Docteurs GUILLERM, ROUSSET et SIZARET: L'annexe psychiatrique de la Maison d'Arrêt à Rennes. (*Ibid.*, p. 356 et s.).

(3) Voir *Revue de Science criminelle*. 1948, p. 594 et s., et d'une manière générale la chronique de Défense sociale de cette revue.

Ces anormaux sont : les débiles et les déséquilibrés « délinquants qui, sans être atteints d'aliénation mentale comportant un internement dans un asile, apparaissent porteurs d'une anomalie mentale durable, nettement caractérisée, constituant une prédisposition importante à des délits ultérieurs ».

2° *L'observation* s'exercera dans une annexe psychiatrique. Elle durera trois mois au maximum, mais pourra être prolongée pour une nouvelle période de trois mois. La juridiction saisie pourra ordonner l'exécution provisoire de l'observation, nonobstant appel. Pendant l'observation, l'inculpé ne peut faire de demande de mise en liberté provisoire.

Les condamnés pour crime ou délit qui, au cours de leur peine, manifestent une anomalie mentale, pourront sur réquisition du procureur de la République, être placés en observation dans l'annexe psychiatrique ;

3° *Le placement des délinquants mentalement anormaux* relève de la compétence des juridictions de droit commun.

4° *L'exécution des sentences* est confiée à des commissions de protection sociale composées d'un magistrat, d'un avocat et d'un médecin. Les internés peuvent leur demander une nouvelle expertise contradictoire ;

5° *L'organisation des établissements* de protection sociale n'est pas précisée. La décision judiciaire assigne à l'internement un minimum (délit 3 ans ; crime 8 ans) et un maximum (délit 5 ans ; crime 12 ans). Mais, si le fait est punissable de mort ou de travaux forcés à perpétuité, le terme est porté à 18 ans.

Sur ce point, la proposition de loi se sépare du Code pénal italien de 1930 et du projet de révision du Code pénal français, qui prévoient l'un et l'autre, de façon assez illogique, d'abord le prononcé et l'exécution d'une peine, et ensuite, à l'expiration de la peine, l'internement dans un établissement spécial, faisant ainsi cumuler un châtement et une cure.

L'anormal ne pourra être libéré à l'essai que s'il a accompli la moitié du placement imposé. Cette mise en liberté à l'essai comporte une surveillance psychiatrique et une assistance sociale.

Du point de vue pénal, l'amnistie, le sursis, la prescription ne s'appliquent pas aux mesures de placement. Par contre, la règle du non-cumul des peines s'applique : celles-ci sont absorbées dans le placement d'une durée plus longue.

b) LES ORGANISMES D'APPLICATION

1. — LES ANNEXES PSYCHIATRIQUES DES PRISONS

Ce sont essentiellement des quartiers d'observation où seront placés les prévenus et condamnés atteints ou suspectés de troubles mentaux, de crises convulsives ou de réactions névropathiques. Les détenus susceptibles de guérison rapide pourront y être maintenus en traitement.

Il est évident que le service devra être dirigé par un médecin psychiatre, et le personnel composé de surveillants-infirmiers. Des installations scientifiques sont prévues : laboratoire pour les examens de sang, d'urine, les ponctions lombaires, etc... ; laboratoire d'anthropométrie et psychométrie. Une ou plusieurs assistantes sociales seront attachées au service et chargées des enquêtes sociales.

La documentation constituée tant au point de vue médical que social sera réunie dans un dossier pour chaque détenu.

2. — LES ÉTABLISSEMENTS DE DÉFENSE SOCIALE

Les établissements de défense sociale, qui, comme les annexes psychiatriques seront des établissements d'Etat, devront faire l'objet d'une réglementation spéciale. S'inspirant de ce qui a déjà été fait en Belgique, on peut avancer qu'ils devront assurer :

- 1° La sécurité contre les évasions ;
- 2° L'organisation d'un travail intéressant et productif et celle d'occupations utiles pour les intellectuels ;
- 3° La sériation des malades au point de vue de leur âge et de leur condition sociale ;
- 4° La sériation des malades, selon le type de leur anomalie (débiles mentaux, caractériels et, notamment, instables et épileptiques, pervers et perversis, toxicomanes et buveurs) ;
- 5° Une thérapeutique moderne des anomalies mentales ainsi qu'un traitement psycho-pédagogique fondés sur une base morale et professionnelle ;
- 6° La réadaptation à la vie sociale des internés.

3. — LES DISPENSAIRES PSYCHIATRIQUES ET LES PATRONAGES PRIVÉS

La surveillance des individus libérés à l'essai devra être effectuée par des dispensaires d'hygiène mentale qui assureront des examens

périodiques. L'action de ces dispensaires devra être prolongée par celle des assistantes sociales.

Enfin, les œuvres privées devront aider les anormaux en les recueillant, en leur trouvant du travail, en aidant leur famille et en les soutenant au besoin par des subsides.

Ainsi, en dernière analyse, la défense sociale déborde le plan strictement médical, et étend ses préoccupations dans l'ordre social, au lendemain du traitement.

Il s'agit là d'un problème général, commun aux anormaux et à tous les délinquants.

§ III — LES PROBLÈMES SOULEVÉS

Il est à prévoir que cette nouvelle organisation posera à la fois des problèmes d'ordre administratif et d'ordre scientifique.

A. — Les problèmes d'ordre administratif

Les problèmes administratifs posés par cette réforme gravitent autour de cette idée que l'administration pénitentiaire et l'administration hospitalière ne correspondent pas au même type d'organisation. Dans la première, l'organisation est unitaire, alors que dans la deuxième elle est dualiste, les services administratifs et médicaux étant nettement distincts.

Il est raisonnable de prévoir que les annexes psychiatriques pourront s'intégrer parfaitement dans le cadre de l'organisation pénitentiaire actuelle, tandis, qu'au contraire, celles des établissements de défense sociale devront être conçues selon le type hospitalier.

Par ailleurs, la création des annexes psychiatriques mettrait un terme aux critiques qui, depuis trop longtemps, s'attachent aux conditions matérielles et scientifiques inacceptables dans lesquelles les expertises psychiatriques sont effectuées lorsqu'elles sont demandées par l'autorité judiciaire dans le cadre de l'article 64 du Code pénal. (H. Claude et Dr A. Cellier : *Les lacunes de l'expertise psychiatrique médico-légale*).

Mais, en même temps, le dépistage systématique des délinquants mentalement anormaux aboutira à transformer le rôle de l'expert, transformation qui sera elle-même dominée par une réforme d'ensemble de notre procédure pénale.

B. — Les problèmes d'ordre scientifique

Ces problèmes d'ordre administratif apparaissent cependant accessoires devant la question essentielle qui est de savoir, si une organisation de défense sociale est rentable. Certes, la séparation des normaux et des anormaux présente déjà un incontestable avantage. Mais le problème est plus vaste : il s'agit de déterminer si des méthodes efficaces peuvent être employées à l'égard des anormaux.

Il est bien difficile de répondre nettement à ce sujet. Il est seulement possible de donner quelques indications touchant le traitement des principales catégories d'anormaux : les débiles, les caractériels, et en particulier les instables (mendians et vagabonds) et, enfin, les intoxiqués (ivrognes et toxicomanes).

a) LES DÉBILES

Les explications psychologiques de la criminalité sont anciennes. En 1857, Albert Morel soutenait qu'elle provenait de la dégénérescence mentale. Puis, ce furent les travaux de Binet, Simon, Termann, qui permirent de mesurer la capacité intellectuelle.

Les rapports de l'intelligence et de la criminalité sont généralement étudiés sous le seul angle des troubles de l'intelligence (diagnostic et traitement). Il ne s'agit là, en réalité, que d'un aspect du problème. Il existe, en effet, non seulement des délinquants débiles, mais aussi des délinquants d'intelligence moyenne et subnormale : ces derniers sont souvent d'ailleurs les plus dangereux.

Ce fut une théorie longtemps en honneur que l'indigence mentale était liée à l'immoralité et donc à la délinquance. Elle est quelquefois encore soutenue aujourd'hui mais, en fait, elle est de plus en plus abandonnée devant l'insuffisance de nos investigations statistiques, le perfectionnement de la technique criminelle et, enfin, la comparaison des infractions commises par les individus intelligents et non-intelligents.

Il est à présumer que les délinquants les plus intelligents sont ceux qui ne se font pas prendre et qui demeurent impunis. Cela explique que lorsqu'on prend uniquement en considération les délinquants se trouvant dans les prisons, on risque de commettre de lourdes erreurs sur les rapports de la déficience intellectuelle et de la criminalité.

Cette considération est corroborée par le fait, bien connu des policiers, qu'il existe une technique criminelle se perfectionnant et se spécialisant sans cesse. Ce perfectionnement et cette spécialisation sont

accrus par les découvertes scientifiques modernes et par le développement des moyens de communication. La criminalité est à la fois associationnelle et internationale.

La lutte policière contre le crime revêt donc de plus en plus un aspect technique et scientifique.

Dans une enquête sur la population pénale de la Guyane (1), le docteur Lion a relevé que 34 % des mineurs mentaux sont des primo-condamnés, alors que 18 % seulement des individus d'intelligence moyenne le sont.

Ceci montre, à son avis, « que le mineur mental, avec son imagination indigente, et ses faibles moyens pratiques de réalisation, hésite moins à recourir d'emblée au grand crime et se laisse plus aisément prendre « la main dans le sac » tandis que le délinquant ou le criminel d'intelligence moyenne poussé par le besoin, cherche d'abord les procédés délictueux les moins dangereux, les moins « chers » dans le barème des peines, en combinant plus habilement l'exécution et réussit mieux, sinon à tirer toujours son épingle du jeu, du moins à laisser planer sur sa culpabilité un doute dont il bénéficie sous forme d'atténuation de peine. »

Le traitement des débilés adultes doit nécessairement s'inspirer des méthodes utilisées pour les débilés mineurs.

Il est hors de doute à cet égard qu'il conviendra de les adapter et de les axer principalement vers l'éducation professionnelle. La Belgique possède à ce point de vue une expérience qu'il n'est pas inutile de connaître, car, depuis la loi du 9 avril 1930, les débilés adultes sont traités dans des établissements de défense sociale (2). Il ne semble pas pourtant qu'une méthode, vraiment digne de ce nom, ait été encore dégagée dans cet ordre d'idées (3).

b) LES CARACTÉRIELS

C'est encore vers la Belgique qu'il faut ici se tourner. Dans un article fondamental intitulé : « Existe-t-il un traitement du déséquilibre mental à réactions antisociales ? » (4), le docteur L. Vervaeck

(1) *Archives de médecine sociale*, janvier, février, juillet 1946.

(2) Docteur L. VERVAECK : Le premier bilan quinquennal de la loi de défense sociale à l'égard des anormaux. (*Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1936, p. 633, 601 et s.).

(3) Rapport de la Commission chargée d'étudier la révision de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale. (*Ibid.* 1940, p. 310 et s.). L. CORNIE : Propos sur le Droit criminel. (*Ibid.* 1946, p. 1 et s.).

(4) *Revue de Droit pénal et de criminologie*, 1937, p. 396 et s.

constate que dans les cinq premières années de l'application de la loi de réforme sociale, 76 seulement sur 503 déséquilibrés libérés à l'essai étaient retombés dans la délinquance. Il esquissait ensuite ce que devrait être le programme de rééducation et de redressement des caractériels :

a) Formation de la volonté ; régularité dans le travail ; fermeté dans les décisions prises ; obéissance ; discipline ;

b) Maîtrise des instincts, notamment de la vie sexuelle et des réactions impulsives ;

c) Contrôle de l'imagination (crédulité ; suggestibilité ; mythomanie) ;

d) Éducation de l'émotivité : apprendre à supporter avec calme les émotions et les ennuis ;

e) Formation du jugement : apprendre à réfléchir avant de passer à l'action ;

f) Développement de l'affectivité et du sens moral : intérêt porté à la famille ; sincérité, confiance, dignité, sentiment de justice ; associer pour les enfants l'action religieuse à l'enseignement moral ;

g) Rééducation sociale : conduite ; devoirs ; vertus (respect des engagements et des droits d'autrui, entraide, tolérance, respect de l'autorité).

Cette cure psycho-pédagogique doit être appuyée, s'il est nécessaire, par des traitements médicamenteux chez les épileptiques, les spécifiques, les cycliques, les sexuels. L'action du médecin doit être associée à celle du pédagogue. Le traitement devra être organisé avec une réadaptation progressive à la vie sociale.

c) LES INSTABLES (VAGABONDS ET MENDIANTS)

Dans tous les pays, on voit défiler journellement devant les tribunaux un nombre considérable de déshérités de la vie qui ne sont pas des êtres vicieux. Ce sont des hommes et des femmes dépourvus de volonté, dont beaucoup ne possèdent qu'une faible intelligence. Ce sont les épaves de la société. Il n'y a rien de bien mauvais dans ces gens-là, mais ce sont néanmoins des épaves humaines. Ils échouent dans les refuges de l'Armée du Salut, les asiles de nuit, les postes de police, partout où ils peuvent trouver un abri. On ne possède pas de statistiques où soient consignés leurs faits et gestes. Toutefois, on a besoin, dans une société bien ordonnée, de les traiter d'une façon plus rationnelle et économique qu'on ne le fait actuellement.

Les délinquants de cette catégorie commettent rarement de graves délits. Ils se contentent de petits larcins ou d'actes de vagabondage ; beaucoup sont des ivrognes invétérés. Les statistiques signalent une quantité innombrable de cas d'individus condamnés à maintes reprises pour ivresse. Les peines qu'on leur impose sont courtes et le prisonnier est bien vite relâché, ce qui cause de nouveaux frais pour la société. Certes, l'article 274 de notre Code pénal stipule que « toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existe un établissement public organisé, afin d'obvier à la mendicité, sera punie d'un emprisonnement de trois à six mois, et sera après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité ». Mais il est loin d'exister un dépôt de mendicité par département et lorsqu'ils existent, ils sont loin d'être bien organisés.

Il faut donc, ici encore, se tourner vers l'étranger, et décrire la méthode qu'ont adoptée la Hollande et la Belgique à l'égard des mendiants, des vagabonds et des ivrognes. A Veenhuizen, le gouvernement hollandais possède une grande ferme pénitentiaire qui peut loger environ 1.500 détenus. Cette institution date de la fin de l'ère napoléonienne. Les détenus y sont envoyés sur l'ordre des tribunaux. Un vagabond ou un mendiant peut être condamné à y rester pendant trois ans. La plupart des détenus travaillent à la culture en plein air, mais il y en a qui sont employés dans des ateliers modernes où ils fabriquent des objets à l'usage des divers services de l'Etat. Etant donné le type de main-d'œuvre qu'on emploie, la qualité et le volume des objets fabriqués sont surprenants. Les détenus gagnent un peu d'argent et la journée de travail est de dix heures. Ils peuvent affecter la moitié de leurs gains à l'achat de tabac ou autres douceurs ; le reste leur est versé au moment de leur libération.

Le régime des détenus d'âge avancé est semblable à celui des pensionnaires d'un asile de vieillards. D'une façon générale, le régime est beaucoup plus libre et agréable que celui de la prison ordinaire et la surveillance est peu rigoureuse. Le gouvernement a pour principe de faire peu de cas des évasions, vu que les détenus ne sont pas des êtres dangereux. En règle générale, lorsqu'un prisonnier s'échappe, la police le ramène, mais s'il obtient un emploi honnête, on ignore son évasion (1).

A Merxplas, en Belgique, il existe une institution semblable et d'origine identique, qui est administrée à peu près de la même façon.

(1) Le système pénal du Canada. *op. cit.* p. 221-222.

d) LES INTOXIQUES

Les ivrognes et toxicomanes ne posent, du point de vue du traitement, que des problèmes d'ordre strictement médical. Mais, sur le plan moral, il est souvent bien difficile de les assimiler à des caractériels ou à des débiles, car leur responsabilité personnelle a été engagée au début de l'intoxication (1).

Le Canada, comme la France, et à l'opposé de la Belgique, n'a pas franchement résolu cette question : le gouvernement du Manitoba a, seul, essayé d'organiser le traitement de la toxicomanie (2).

Il est intéressant à cet égard de reproduire ici quelques extraits d'un rapport du Procureur général du Manitoba sur ce problème :

« L'une des pires catégories de délinquants dont nous ayons à nous occuper dans nos institutions pénitentiaires est celle des toxicomanes.

« Celui qui s'adonne à la toxicomanie ne saurait être discipliné. Il est une source constante d'irritation. On ne peut s'y fier et il est en général un danger pour le bon ordre et la bonne conduite d'une institution de ce genre.

« Il offre non seulement un danger au point de vue de la discipline, mais aussi au point de vue des autres détenus qui se trouvent dans cette institution.

« Il est rare que ces délinquants soient emprisonnés pour une infraction à la loi de l'opium et des drogues narcotiques. L'accusation ordinaire en est une de vol ou de vagabondage et on doit les traiter comme les autres détenus. »

Le Manitoba possède deux institutions dans lesquelles sont incarcérés ceux qui s'adonnent à l'usage des drogues narcotiques. Les hommes sont détenus dans la prison de Headingly et les femmes dans la prison pour les femmes à Portage la Prairie.

Un médecin qui s'est beaucoup occupé du traitement des toxicomanes a exprimé récemment l'opinion suivante :

« Quand une personne s'adonne à l'usage des drogues narcotiques, elle (qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme) accomplit bien rarement un travail utile et ne s'emploie jamais à construire mais à détruire. Ces gens n'ont aucun moyen rémunérateur de subvenir à leur subsistance, de sorte qu'ils pillent la société.

(1) Dr VERVAECK : L'obligation du traitement pour les buveurs dangereux. (*Revue de Droit pénal et de criminologie*, 1938, p. 721 et s.).

(2) Le système pénal du Canada. p. 166 et s.

« Leur principale ambition est d'obtenir suffisamment de narcotiques pour satisfaire leur penchant pour les drogues. Du point de vue économique, il faut les inscrire au compte du grand livre dans la colonne du débit. Ils se procurent l'argent nécessaire à l'achat de drogues en quêtant, empruntant et volant. Il s'ensuit donc que c'est toujours la société qui les supporte, qu'ils soient ou non détenus dans les prisons. »

L'examen des registres de la prison pour les femmes à Portage la Prairie où sont détenues les femmes qui s'adonnent à la toxicomanie montre que dans plusieurs cas, pendant une période de six ans, des femmes ont commis plusieurs fois des délits pour lesquels elles ont été condamnées à des termes de 2 à 6 mois. Elles étaient accusées d'avoir été des habituées de maisons de prostitution, de vagabondage, etc... Dans tous ces cas, ces femmes étaient adonnées à l'usage de drogues et la mort en a toujours résulté ⁽¹⁾.

Il n'existe qu'un seul moyen de traiter ce genre de délinquants et c'est de les détenir (qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes) dans des institutions distinctes où ils se trouveront séparés de tous les autres détenus. On ne devrait leur permettre aucun moyen de communication avec les autres et la période de leur détention devrait être indéterminée ⁽²⁾.

De même qu'il existe des hôpitaux pour le traitement des maladies mentales, de même devrait-il exister des institutions établies pour le traitement des toxicomanes. La prison n'est pas l'endroit qui leur convient. Ils sont atteints d'une maladie qui en fait des criminels.

SECTION III

Eugénisme

La lutte contre les délinquants mentalement anormaux et les pervers pourrait être mieux assurée, soutiennent certains praticiens, par le développement de l'eugénisme.

(1) Comp. Dr. VERVAECK : Contribution à l'étude des problèmes de médecine légale psychiatrique relatifs aux toxicomanes. (*Revue de Droit pénal et de criminologie*, 1931, p. 63 et s.).

(2) JEAN YINATEL : Chronique pénitentiaire (*Revue de Science criminelle*, 1947, p. 116).

Ce problème ⁽¹⁾ se présente en réalité sous trois aspects : certificat pré-nuptial, stérilisation et castration.



§ I. — CERTIFICAT PRENUPTIAL

Une préoccupation eugénique se manifeste dans les mesures relatives au certificat pré-nuptial. Suivant l'exemple des Etats-Unis, l'Allemagne a promulgué le 18 octobre 1935 une loi sur la santé du mariage, portant interdiction de célébrer l'union en cas de maladie contagieuse, d'interdiction légale ou de tutelle provisoire, de troubles mentaux. Cette interdiction est totale entre un être stérile et un être fécond, mais elle ne subsiste pas si le mariage unit deux êtres stériles. Le certificat d'aptitude au mariage est obligatoire et les bans ne peuvent être publiés sans sa présentation. Il est établi après un examen médical complet et quelquefois même après enquête.

La première proposition de loi concernant l'institution d'un certificat pré-nuptial fut déposée en France par le professeur Pinard en 1926. Elle fut reprise et modifiée en 1928 par Duval Arnould, en 1932 par Justin Godard. Le 15 février 1933, le Conseil d'administration de l'Association d'études sexologiques, dont le président était Justin Godard, émettait un vœu en ce sens.

Mais il fallut attendre la loi du 16 décembre 1942, modifiée par celle du 29 juillet 1943, sur la protection de la maternité et de la première enfance, pour que l'article 63 du Code civil fût complété par les dispositions suivantes : « L'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication prévue à l'alinéa ci-dessus, ni, en cas de dispense de la publication, à la célébration du mariage, qu'après la remise par chacun des futurs époux, d'un certificat médical datant de moins d'un mois attestant, à l'exclusion de toute autre indication, qu'il a été examiné en vue du mariage.

L'officier de l'état civil qui ne se conforme pas aux prescriptions de l'alinéa précédent sera poursuivi devant le tribunal de première instance et puni d'une amende qui ne pourra excéder 100 francs. »

Ces dispositions ont été complétées par l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui ajoute encore deux autres alinéas à l'article 63 du Code

(1) Françoise LIÉVOIS : *La délinquance juvénile. Cure et prophylaxie*. (Paris. Presses Universitaires, 1946, p. 127 et s.).

(1) NONÉCOURT et BABONNEIX : *Les enfants et les jeunes gens anormaux*. (Paris, 1939, p. 69).

civil : « Au cours de l'examen médical, l'attention du médecin doit se porter particulièrement sur les affections contagieuses ou chroniques susceptibles d'avoir des conséquences dangereuses pour le conjoint ou sa descendance.

Le médecin ne doit délivrer le certificat pré-nuptial qu'au vu du résultat :

1° D'un examen radioscopique et éventuellement radiographique effectué par un dispensaire public ou à défaut dans un hôpital, ou par un médecin agréé à cet effet ;

2° D'un examen sérologique effectué par un laboratoire agréé.

Ces examens sont obligatoirement pratiqués.»

Si après avoir pris connaissance de l'avis du médecin, l'intéressé persiste dans son intention de se marier, il lui est délivré un certificat pré-nuptial, sur papier libre, conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 14 septembre 1946 (*J. O.* du 15 septembre 1946).

Ainsi, la formalité du certificat pré-nuptial est obligatoire, mais elle ne restreint en rien la possibilité du mariage. Elle a pour but de placer les futurs conjoints en face de leurs responsabilités. S'il en était autrement, si le certificat pré-nuptial favorable était nécessaire pour la célébration du mariage, on favoriserait la multiplication des unions libres. Or, la stabilité familiale est, en définitive, une condition essentielle de toute prophylaxie criminelle cohérente. C'est dire qu'on ne saurait aller plus loin dans cet ordre d'idées.



§ II. — STERILISATION

Les premières stérilisations ont été effectuées en Suisse en 1900. Aux Etats-Unis, des mesures de stérilisation obligatoire furent prises à l'égard des malades mentaux, des débilés intellectuels et des criminels : en 1930, trente Etats avaient adopté ces mesures d'eugénisme. L'Allemagne hitlérienne, par une loi du 14 juillet 1933 (1), devait aller beaucoup plus loin dans cette voie, en autorisant la stérilisation comme une mesure qui peut être légalement prise à l'égard des individus atteints de « graves anomalies physiques ou morales susceptibles de se transmettre à la descendance ». La stérilisation est deman-

(1) Dr VERVAECK : Les lois de stérilisation eugénique. (*Revue de Droit pénal et de criminologie*. 1935, p. 761 et s.).

dée soit par le malade ou son représentant légal, soit par un médecin officiel. Les demandes sont examinées par des tribunaux spéciaux dont les décisions sont susceptibles d'appel. En 1934, il a été procédé à 56.244 stérilisations, dont 4.363 à Berlin. Les tribunaux en avaient refusé 3.692.

L'adoption de la stérilisation pose avant tout un problème politique. Il est évident que des pays attachés à la liberté individuelle et soucieux de la dignité de la personne humaine ou profondément religieux répugnent à inscrire dans leurs lois une telle mesure. Il est vain de proposer son introduction en France, en l'état actuel des mœurs et de l'opinion. Au surplus, la stérilisation se fonde sur des lois de l'hérédité qui ne sont pas suffisamment établies. La science moderne admet, en effet, la possibilité de récession dans la plupart des maladies héréditaires. Des affections héréditaires pourraient d'ailleurs réapparaître dans les générations futures, bien que tous les porteurs actuels aient été stérilisés.



§ III. — CASTRATION

Le problème de la castration se présente sous un jour différent (1). Il ne s'agit plus d'une mesure de prophylaxie visant certains malades ou anormaux. Il s'agit d'une mesure de défense sociale qui ne peut toucher que des délinquants avérés.

La castration de dangereux criminels sexuels a été introduite en Allemagne par la loi du 24 novembre 1933 (2). Elle s'applique au récidiviste qui a commis pour la seconde fois une infraction contraire aux bonnes mœurs (actes immoraux, viol, débauche de mineurs, outrage public à la pudeur, etc...). Outre la récidive, il faut que la condamnation précédente ait porté sur une peine privative de liberté et que la nouvelle condamnation soit d'au moins 6 mois d'emprisonnement. De plus, il faut que le condamné soit considéré comme un « dangereux criminel sexuel ».

Un traitement identique s'applique au cas, non de récidive, mais de cumul d'infractions. De plus, le tribunal peut toujours ordonner la castration si le condamné a commis un meurtre ou un assassinat pour

(1) Dr A. LEY : La stérilisation et la castration des dégénérés au point de vue eugénique et thérapeutique. (*Revue de Droit pénal et de criminologie*. 1933, p. 561 et s.).

(2) KLEIN et HOEN. op. cit.

assouvir son instinct sexuel. Il faut souligner que la pédérasie n'entraîne pas cette mesure : elle est simplement punie d'emprisonnement.

Le Congrès pénitentiaire international de Berlin en 1935 s'est déclaré favorable à l'extension de cette mesure de défense sociale qui n'est jusqu'ici introduite que dans certaines législations des Etats-Unis, ainsi que dans celles de la Suède et du Danemark. Certains médecins vont jusqu'à soutenir la nécessité de son application généralisée, en dehors des délits sexuels et jusqu'à prôner l'avortement légal pour les femmes criminelles enceintes (*docteur Lion, op. cit.*)

Il nous semble que les considérations déjà développées à propos de la stérilisation dispensent ici de plus longs commentaires. Pratiquement, l'organisation de la lutte contre l'alcoolisme et la prostitution est susceptible d'assurer une prévention plus efficace que celle résultant de l'eugénisme.

SECTION IV

Lutte contre l'alcoolisme et la prostitution

§ I. — LE PROBLEME DE L'ALCOOLISME

Les méfaits de l'alcoolisme au point de vue de l'hygiène mentale sont indiscutables. Une organisation rationnelle de la lutte contre l'alcoolisme avait été mise au point sous l'occupation par les lois des 23 août 1940 (*J. O.* du 24 août 1940) et 21 septembre 1941 (*J. O.* du 8 octobre 1941) (1). De même, au lendemain de la Libération une ordonnance du 20 octobre 1945 (*J. O.* du 23 octobre 1945, p. 6810) s'ingénia à limiter le nombre des débits de boissons. Son exposé des motifs déclare « Lutter contre l'alcoolisme est une nécessité urgente ». Mais il souligne aussitôt que l'ordonnance « tient compte de certaines habitudes qu'il serait vain de vouloir faire disparaître et de la situation particulière de la France dont la viticulture et ses dérivés sont une des principales richesses ». Les principales dispositions de ce texte sont les suivantes :

(1) En réalité le mouvement avait été amorcé par l'article 131 du 29 juillet 1939 aggravant les peines atteignant ceux qui ouvrent des débits de boissons, sans se conformer aux nouvelles dispositions légales modificatives des articles 2 et 6 de la loi du 9 novembre 1915. Les ligues antialcooliques, reconnues d'utilité publique, pouvaient désormais exercer les droits de la partie civile. Un décret du 22 juillet 1940 interdisait, ensuite, la distillation à domicile par les bouilleurs de crus.

1° L'interdiction pour les débits de boissons de se constituer en sociétés à responsabilité limitée (art. 1^{er}) ;

2° L'interdiction pour les débits de boissons de se créer ou de se transformer sous forme de sociétés anonymes ou en commandite par actions (art. 2) ;

3° La substitution lors de la constitution ou du transfert d'un débit du régime de l'autorisation préalable à celui de la déclaration, car la simple déclaration prévue par les textes en vigueur pour ouvrir, transférer et céder un débit, permet aux capitaux illégitimes de trouver, dans l'achat d'un établissement de cette nature, un refuge lucratif ;

4° L'obligation pour l'acquéreur ou le légataire d'un débit de boissons (sauf s'il s'agit d'un ascendant, descendant ou conjoint) de supprimer un débit déjà existant. Cette disposition ne vise que les communes comptant plus de trois débits et plus d'un débit par 450 habitants ;

5° La fixation des conditions dans lesquelles les débits sinistrés et ceux qui ont cessé d'être exploités par suite de certains événements de guerre, pourront à nouveau ouvrir leur porte.

Malheureusement, sous la pression d'influences et de nécessités électorales, l'ordonnance du 20 octobre 1945 a été abrogée par une loi du 30 mars 1946 (*J. O.* du 31 mars 1946, p. 2630). Seules demeurent en vigueur les restrictions concernant les débits sinistrés et ceux qui ont cessé d'être exploités.

Cette abrogation — qui constitue un véritable forfait sur le plan de la politique criminelle et de l'hygiène sociale — ne laisse pas moins subsister la commission permanente interministérielle de lutte contre l'alcoolisme, elle-même réorganisée (Décret du 2 avril 1946 — *J. O.* du 3 avril 1946, p. 2757).

**

§ II. — LE PROBLEME DE LA PROSTITUTION

Le régime de la prostitution vient d'être considérablement modifié en France à la suite de campagnes retentissantes (*Comp. Maxence Van der Meersch : Femmes à Venise — Albin Michel, 1945*). Il convient donc de distinguer le régime ancien et le régime nouveau. On ajoutera quelques précisions relatives à la prostitution des mineures et à la police spécialisée.

A. — Régime ancien

La prostitution est un problème complexe. Il intéresse la santé publique, mais aussi la police par suite des rapports inéluctables de beaucoup de femmes de mauvaise vie avec les souteneurs et les criminels.

Il n'existe pas, dans notre législation pénale, de dispositions directement applicables à la prostitution, en dehors de celles prévues à l'égard de personnes coupables de délits s'y rattachant : exercice du métier de souteneur, proxénétisme, police des débits de boissons, etc... La prostitution en soi n'est pas considérée comme un délit de droit positif, alors qu'elle est sans conteste un délit de droit naturel.

Le document fondamental sur le régime ancien de la prostitution est une circulaire du ministère de l'Intérieur du 1^{er} juin 1919, préparée à l'époque par le docteur Faivre, Inspecteur général des services administratifs. Il rappelle que la base légale de la réglementation de la prostitution est le droit reconnu aux maires par les lois organiques des 16, 24 août 1790, 19, 22 juillet 1791, 18 juillet 1837 et en dernier lieu 5 avril 1884 (art. 97) de prendre des mesures pour « assurer le bon ordre et la tranquillité publique ». Ces mesures concernaient l'inscription des prostituées au commissariat de police en vue de la surveillance sanitaire, les obligations imposées aux femmes isolées, aux maisons de tolérance et de rendez-vous, la prostitution clandestine, le contrôle sanitaire et le traitement des prostituées, les redevances sanitaires, les sanctions. Sans entrer dans le détail du système, il convient simplement d'en indiquer les principaux rouages :

1° L'ouverture des maisons de tolérance peut être autorisée par les maires ;

2° Un règlement fixe les conditions de contrôle et de travail auxquelles doivent être soumises les prostituées. Les femmes surprises par la police racolant dans les rues ou dans les lieux publics sont après avertissement, mises en carte d'office et placées sous la surveillance de la police des mœurs ;

3° La prostituée mise en carte ou en maison est soumise à des visites sanitaires bi-hebdomadaires ;

4° Une répression administrative arbitraire (arrestation, passage au violon municipal, détention administrative) assure l'efficacité du système.

B. — Le régime nouveau

Ce régime a soulevé des critiques passionnées. A Strasbourg, à Grenoble, à Lille, des expériences ont été faites supprimant les maisons de tolérance (*Notes documentaires et Etudes n° 235 — série internationale C*). De même à l'étranger, de nombreux pays, appliquant une résolution de la Société des Nations de 1930, ont supprimé les maisons de tolérance.

Le 22 mars 1946, le Gouvernement a déposé, devant l'Assemblée nationale Constituante, un projet de loi (doc. n° 718) prévoyant un ensemble de mesures énergiques contre le proxénétisme et les maladies vénériennes, y compris la suppression immédiate des maisons de tolérance, la répression du racolage, la prophylaxie sanitaire, l'abolition du système des mises en cartes, l'organisation de centres d'accueil et de reclassement pour les prostituées. Les mesures de protection sanitaire constituaient une extension de la législation de 1942 et permettaient une lutte efficace contre la syphilis, l'autorité sanitaire pouvant enjoindre à tout « suspect » de présenter un certificat attestant qu'il est ou non atteint d'une maladie vénérienne, ce certificat médical pouvant être réclaté à intervalles réguliers.

Mais la Commission de la Famille, de la Santé publique et de la Population a apporté au projet, un certain nombre de modifications dont les principales sont : l'octroi d'un délai pouvant aller jusqu'à six mois pour la fermeture des maisons de tolérance et la disjonction de tous les articles de nature prophylactique et sanitaire ainsi que des dispositions permettant une ouverture de crédits budgétaires.

Le texte initial ainsi amendé a été voté ensuite à l'unanimité : il constitue la loi en date du 13 avril 1946 (*J. O.* du 14 avril 1946, p. 3138). Les principales dispositions de la loi nouvelle sont les suivantes :

Toutes les maisons de tolérance sont interdites sur l'ensemble du territoire national ; celles qui existent seront fermées par l'autorité municipale dans un délai variable suivant la population de la commune et sans aucune indemnité.

Le système du contrôle policier a vécu et la « mise en carte » est supprimée par l'article 5 de la loi. Sont abrogées toutes les dispositions réglementaires prévoyant l'inscription des prostituées sur des registres spéciaux de police ou l'obligation pour elles de se présenter périodiquement aux services de police. Les registres et fiches existant seront détruits au fur et à mesure qu'un fichier national sanitaire aura été établi.

Parallèlement, le législateur s'est montré soucieux du sort des prostituées, il a autorisé l'aménagement d'établissements pour accueillir

sur leur demande, en vue de leur rééducation et de leur reclassement, les personnes se livrant précédemment à la prostitution.

Enfin, les groupements ayant des fins contraires à la loi sont dissous de plein droit et des sanctions particulièrement lourdes, édictées contre toute tentative de reconstitution de tels groupements ou encore d'obstruction à l'application de la loi, notamment en cas de pression sur les prostituées pour les empêcher de s'adresser à un centre d'accueil. D'une manière générale, les sanctions pénales applicables aux délits se rattachant à la prostitution sont aggravées et étendues.

Une loi du 24 avril 1946, adoptée sans débat, a prévu l'institution d'un « fichier central sanitaire et social de la prostitution », d'un caractère exclusivement médico-social et ayant pour objet notamment de dépister les prostituées vénériennes voulant se dérober au traitement de leur maladie, de permettre la continuité nécessaire des traitements des prostituées et de rassembler les éléments statistiques épidémiologiques et sociologiques (loi n° 46.795 *J. O.* du 25 avril 1946, p. 3422).

Il est encore trop tôt pour apprécier l'efficacité de ce régime nouveau dont les premières mesures d'application sont très récentes. Ce qui est sûr, c'est qu'il soulève de légitimes appréhensions chez tous ceux qui, en réalistes, se sont penchés sur le problème. Il est probable qu'à côté du régime nouveau, le régime policier antérieur subsistera encore pendant longtemps.

C. — La prostitution des mineurs

Jusqu'au début du xx^e siècle, les mineurs prostitués ont fait seulement l'objet de mesures de police. Devant l'augmentation de la prostitution, on s'est avisé aux alentours de 1900, d'assimiler la prostitution au vagabondage, qui était alors considéré comme un délit. D'innombrables critiques en sont résultées. Une loi spéciale s'avérait nécessaire. Elle fut minutieusement préparée.

La loi du 11 avril 1908 vise trois catégories de mineurs de 18 ans : les prostitués, les débauchés et les racoleurs. Pour chacun d'eux, un élément essentiel est exigé : l'habitude.

a) PROSTITUES

Ils peuvent être poursuivis devant le tribunal civil par les personnes exerçant la puissance paternelle, la tutelle ou le droit de garde et par le procureur de la République.

La durée de l'internement dans un établissement spécialement habilité peut s'étendre jusqu'à la majorité ou au mariage.

b) DEBAUCHES

Ils ne peuvent pas être traduits par le procureur de la République mais seulement par leurs parents ou gardiens. La durée de leur internement est fixée par le tribunal. En aucun cas, ils ne doivent être mélangés avec les prostitués.

c) RACOLEURS

Après trois procès-verbaux, avec avertissements, ils peuvent être conduits au parquet, et internés pendant cinq jours. La chambre du conseil du tribunal civil peut ordonner leur internement dans un établissement spécial ou les confier à des particuliers jusqu'à la majorité civile, le mariage ou la révocation de la décision prise. Ils peuvent être mis en liberté provisoire.

Cette loi a lamentablement échoué, faute d'établissements spéciaux. Elle est restée lettre morte (1).

D. — La police spécialisée

Cet échec de la lutte contre la prostitution des mineurs est souvent attribué à l'absence chez nous de police spécialisée dans la protection de l'enfance et la surveillance de la prostitution.

a) LE PROBLEME A L'ETRANGER

La question agitée pour la première fois à Londres en 1883, a été poursuivie sur le plan des réalisations pratiques en Angleterre et dans les dominions. Une enquête de la Société des Nations fait ressortir que la Belgique, la Tchécoslovaquie, le Danemark, la Finlande, l'Allemagne, la Hollande, la Hongrie, la Norvège, la Pologne, la Suède, le Brésil, l'Égypte, les États-Unis, se sont tour à tour plus ou moins inspirés de cet exemple.

Il n'est pas sans intérêt de savoir qu'à New-York de véritables bureaux d'Aide à la Jeunesse ont été organisés par la police et que le problème de la création d'une police spécialisée retient l'attention de la Commission internationale de police criminelle (2).

(1) En 1940, il a été rendu 2 jugements, en vertu de la loi du 15 avril 1908, sur la prostitution des mineurs. (*Compte Général de l'Administration de la Justice*. Melun, 1945, p. 125).

(2) Voir le numéro spécial de *Rééducation*. 1949, n° 13.

b) LE PROBLÈME EN FRANCE

En France, c'est à 1927 que remonte la création à la préfecture de Police, d'une police féminine spécialisée dans les problèmes de l'enfance, recrutée parmi les assistantes sociales. Des expériences similaires furent faites à Nancy, Grenoble et Lyon. La brigade de Nancy fut d'ailleurs affectée surtout à la lutte contre la prostitution et à la prophylaxie antivénéérienne.

La guerre a interrompu ces expériences et l'on a vu alors apparaître des auxiliaires femmes, sans formation sociale, et dont les fonctions n'avaient plus rien de social. Elles ont disparu à peu près partout depuis la fin des hostilités. A l'heure actuelle le seul service de police vraiment spécialisé est celui de la préfecture de police. Une proposition de résolution a été présentée le 1^{er} août 1947 à l'Assemblée nationale, par Madame Poinso-Chapuis et d'autres députés (1), tendant à inviter le Gouvernement à créer une police féminine spécialisée dans la protection de l'enfance et de l'adolescence.

(1) Assemblée nationale. Session de 1947. Annexe au procès-verbal de la 3^e séance du 1^{er} août 1947.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|-------------------------|------|
| Préface | VII |
| Avant-propos | IX |
| Plan de l'ouvrage | XIII |

INTRODUCTION

CHAPITRE I

Histoire des doctrines pénales

| | |
|--|-------|
| SECTION I. — Evolution générale de la conception de la peine | XX |
| SECTION II. — L'Ecole classique | XXIV |
| SECTION III. — L'Ecole positiviste | XXVII |
| SECTION IV. — L'Ecole éclectique | XXXV |
| SECTION V. — L'Ecole de défense sociale | XLII |

CHAPITRE II

Le développement des doctrines et des systèmes pénitentiaires

| | |
|--|-------|
| SECTION I. — Les institutions pénitentiaires de l'Eglise.. | XLVII |
| SECTION II. — L'influence de la philanthropie protestante (Howard) | L |
| SECTION III. — Les divers systèmes pénitentiaires | LVII |
| SECTION IV. — La réforme pénitentiaire | LXVI |

CHAPITRE III

Les problèmes fondamentaux de la science pénitentiaire

| | |
|---|-------|
| SECTION I. — Les études pénitentiaires | LXIX |
| SECTION II. — Nature et méthode de la science pénitentiaire | LXXIX |

PREMIERE PARTIE

Les problèmes pénitentiaires

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Les données générales de la politique pénitentiaire

| | |
|--|---|
| SECTION I. — Domaine de la politique pénitentiaire | 4 |
| SECTION II. — Modalités de la politique pénitentiaire | 5 |
| SECTION III. — Les divers aspects de la politique pénitentiaire. | 7 |

LIVRE PREMIER

Législation pénitentiaire

CHAPITRE I

La détention préventive

| | |
|--|----|
| SECTION I. — Notions fondamentales de procédure pénale. | 11 |
| SECTION II. — La mise en œuvre de la détention préventive. | 16 |
| SECTION III. — La mise en liberté provisoire | 21 |
| SECTION IV. — Régime des prévenus et accusés | 24 |
| SECTION V. — Imputation de la détention préventive | 26 |

CHAPITRE II

Les peines de neutralisation

| | |
|---|----|
| SECTION I. — Les peines politiques | 30 |
| SECTION II. — La contrainte par corps | 38 |
| SECTION III. — Les peines accessoires et complémentaires .. | 42 |

CHAPITRE III

Les peines d'exemplarité

| | |
|--|----|
| SECTION I. — La peine de mort | 49 |
| SECTION II. — Les travaux forcés | 59 |

CHAPITRE IV

Les peines de rééducation

| | |
|---|----|
| SECTION I. — Le domaine des peines de rééducation | 78 |
| SECTION II. — Le contentieux pénitentiaire | 86 |

CHAPITRE V

Les peines d'avertissement

| | |
|--|-----|
| SECTION I. — Les courtes peines d'emprisonnement | 102 |
| SECTION II. — Les substituts des courtes peines d'emprisonnement | 104 |
| SECTION III. — L'épreuve surveillée | 109 |

LIVRE DEUXIEME

Administration pénitentiaire

CHAPITRE I

Organisation générale de l'Administration Pénitentiaire

| | |
|--|-----|
| SECTION I. — Organisation centrale | 120 |
| SECTION II. — Organisation régionale | 127 |
| SECTION III. — Organisation de la circonscription parisienne | 141 |
| SECTION IV. — Les services pénitentiaires algériens | 143 |

CHAPITRE II

Le personnel pénitentiaire

| | |
|---|-----|
| SECTION I. — Le statut du personnel | 153 |
| SECTION II. — Attributions du personnel | 166 |
| SECTION III. — Formation du personnel | 171 |

CHAPITRE III

Les bâtiments pénitentiaires

| | |
|---|-----|
| SECTION I. — Les bâtiments des maisons d'arrêt, de justice et de correction | 177 |
| SECTION II. — Les bâtiments des maisons centrales | 189 |

CHAPITRE IV

La gestion des services économiques

| | |
|--|-----|
| SECTION I. — Comptabilité-matières des maisons centrales et établissements assimilés | 198 |
| SECTION II. — Comptabilité des maisons d'arrêt, de justice et de correction | 204 |
| SECTION III. — Comptabilité régionale | 207 |

CHAPITRE V

Fonctionnement des services financiers et judiciaires

| | |
|--|-----|
| SECTION I. — Les services financiers | 210 |
| SECTION II. — Les services judiciaires | 223 |

LIVRE TROISIÈME

Régime pénitentiaire

CHAPITRE I

Vue d'ensemble du régime pénitentiaire

| | |
|---|-----|
| SECTION I. — Idée de contrainte et de neutralisation | 242 |
| SECTION II. — Idée d'amendement et de réadaptation | 246 |
| SECTION III. — Idée d'individualisation et de progressivité.. | 255 |

CHAPITRE II

Le travail pénal

| | |
|--------------------------------------|-----|
| SECTION I. — Aspect économique | 278 |
| SECTION II. — Aspect social | 287 |

CHAPITRE III

Le système du travail à l'extérieur

| | |
|--|-----|
| SECTION I. — Les chantiers extérieurs | 311 |
| SECTION II. — Les pénitenciers agricoles | 319 |

CHAPITRE IV

Hygiène pénitentiaire

| | |
|--|-----|
| SECTION I. — Hygiène générale | 326 |
| SECTION II. — Le service médical | 331 |
| SECTION III. — La lutte contre les maladies sociales | 337 |

CHAPITRE V

Assistance pénitentiaire

| | |
|--|-----|
| SECTION I. — Les services sociaux dans la réforme pénitentiaire | 348 |
| SECTION II. — Le problème des rapports des détenus avec le monde extérieur | 353 |
| SECTION III. — Le lendemain de la peine | 358 |
| SECTION IV. — La collaboration des particuliers et de l'administration | 367 |
| SECTION V. — La réhabilitation | 374 |

DEUXIÈME PARTIE

Les problèmes de défense sociale

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Les données générales de la politique de défense sociale

| | |
|--|-----|
| SECTION I. — L'inadaptation sociale | 380 |
| SECTION II. — Les divers aspects de la défense sociale | 388 |

LIVRE PREMIER

Les problèmes relatifs aux mineurs

CHAPITRE I

La prophylaxie médico-sociale juvénile

| | |
|------------------------------------|-----|
| SECTION I. — Le dépistage | 392 |
| SECTION II. — L'observation | 394 |
| SECTION III. — Le traitement | 402 |

CHAPITRE II

Le régime pénal et éducatif
de l'enfance et de l'adolescence délinquantes

| | |
|---|-----|
| SECTION I. — Régime pénal | 413 |
| SECTION II. — Régime éducatif | 433 |
| SECTION III. — Le récidivisme des mineurs délinquants | 465 |

LIVRE DEUXIÈME

Les problèmes relatifs aux adultes

CHAPITRE I

Les récidivistes et les délinquants d'habitude

| | |
|---|-----|
| SECTION I. — Le statut pénal des récidivistes et des délinquants d'habitude | 484 |
| SECTION II. — La relégation | 493 |

CHAPITRE II

Les délinquants mentalement anormaux

| | |
|---|-----|
| SECTION I. — L'observation scientifique des délinquants .. | 513 |
| SECTION II. — Le régime pénal et pénitentiaire des anormaux | 517 |
| SECTION III. — Eugénisme | 528 |
| SECTION IV. — Lutte contre l'alcoolisme et la prostitution .. | 532 |

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS (1)

| | |
|--|---|
| 1566 Ordonnance de Moulins 40 | 1845 Loi du 19 juillet 211 |
| 1667 — d'avril 40 | 1847 Ordonnance du 5 novembre 360 |
| 1670 — criminelle d'août 60 224 | 1848 Décret du 24 mars 276 |
| 1717 Loi du 25 septembre 89 | — Arrêté du 25 novembre 196 |
| 1790 — du 21 janvier 46 | 1849 Loi du 9 janvier 276-277 |
| 1791 Décret des 19-22 juillet 175 | — — du 7 février 153 |
| — — des 16-29 septembre 151-175 | — Décret du 29 août 360 |
| — — du 23 septembre 60-61-175 | 1850 Loi du 15 mars 78 |
| — Loi du 28 septembre 40 | — — du 5 août 415-417-420-454-456-462-463 |
| — — du 6 octobre 40-60-61-175 | — — du 8 juin 33 |
| 1792 — du 30 août 46 | 1852 Décret du 2 février 78 |
| 1793 Décret du 31 janvier XLVI-175 | — — du 25 février 277-309 |
| — — du 19 mars 46 | — Arrêté du 7 mars 277 |
| 1795 — du 2 octobre 117 | — Décret du 16 mars 78 |
| 1807 Loi du 5 septembre 108 | — — du 25 mars 153 |
| 1808 Décret du 7 mars 118 | — Loi du 3 juillet 494 |
| — — du 16 juin 135-176 | — Décret du 24 novembre 78 |
| 1810 — du 29 avril 359 | 1854 Décret du 25 mars 290 |
| — — du 16 juin 135-178 | — Loi du 30 mai XLI-33-63-66-70-75-277 |
| — Arrêté du 20 octobre 101-135 | — — du 31 mai XXVII-43-50 |
| 1811 Décret du 9 avril 176 | 1855 — du 5 mai 210 |
| — Arrêté du 20 octobre 179 | 1856 — du 17 juillet 18 |
| 1817 Loi du 25 mars 177-210 | 1863 — du 20 mars 32 |
| — Ordonnance du 2 avril 138-173-210 | — — du 13 mai XXVII-494 |
| 1818 Ordonnance du 6 février 61 | — — du 20 mai 14 |
| 1819 — du 9 février 123 | — Décret du 2 septembre 66 |
| — — du 8 avril 142 | 1865 Loi du 14 juillet 20 |
| — — du 9 avril XLVI-359 | 1867 — du 22 juillet 38 |
| — — du 8 septembre 211 | — — du 24 juillet 39-40 |
| 1824 Loi du 25 juin 484 | — — du 27 juillet 177 |
| 1830 Ordonnance du 6 juin 138-178 | 1869 Décret du 10 avril 462 |
| 1832 Loi du 17 avril 40 | — — du 24 décembre 153 |
| — — du 23 avril XXVI | 1871 Loi du 16 août 177 |
| — — du 28 avril 44 | 1872 Loi du 23 mars 34 |
| 1836 Ordonnance du 9 décembre 63 | — — du 25 mars LXI |
| 1838 Loi du 30 juin 342 et s. | — Décret du 25 mai 35 |
| 1839 Arrêté du 10 mai 63-91-241-276 | — Arrêté du 26 mai 35 |
| — — du 15 mai 211 | 1873 Loi du 25 mars 34-43 |
| 1843 Ordonnance du 27 décembre 259-290-298 | — Arrêté du 3 novembre 35 |
| 1844 Arrêté du 20 avril 288 | — Loi du 27 décembre 108 |
| — Ordonnance du 17 décembre 153 | 1874 Décret du 14 avril 78 |

(1) Etablie par M. BRIN, Sous-Directeur de la Maison Centrale de Melun.

- 1874 Décret du 26 mai 147
— — du 18 décembre 144
1875 Constitution du 25 février 232
— Loi du 5 juin LVI-LXII-LXXX-103-123-181 et s. 227
— Décret du 3 novembre 123
1877 Arrêté du 12 décembre 196
1880 Décret du 18 juin 67
— Loi du 25 décembre 67-75
1881 — du 19 juillet 37
1882 Décret du 26 janvier 123
— Arrêté du 15 avril 285-288
1883 Décret du 16 juin 123
1885 Loi du 27 mai XLII-14-31-43-44-47-74-124-232-277-456-472-492-494-495
— — du 14 août XLII-227-269-360-361-365-375-484-504
— Décret du 5 septembre 503
— — du 26 novembre 504
1887 — du 28 janvier 142
— — du 25 novembre 502
1888 Arrêté du 16 février LXVIII-124-228
— Décret du 18 février 503
1889 Loi du 15 juillet 78
— — du 24 juillet 431
1890 Arrêté du 4 janvier 37
1891 Loi du 26 mars XLII-32-106-472-485-486
— Décret du 4 septembre 67
1892 — du 3 juillet 503
— Loi du 15 novembre 26
1893 — du 4 février LXI-177-185-311-310
— — du 15 juillet 303
— Décret du 23 novembre 200
— — du 1^{er} décembre 37
— — du 18 décembre 408
1894 Loi du 28 juillet 71-103-408
1896 Décret du 31 décembre 144
1897 Loi du 8 décembre 13-17-426
1898 — du 9 avril 300
— Décret du 4 juin 145
— — du 1^{er} octobre 145
1899 Loi du 5 août 40
1900 Loi du 11 juillet 40
1902 Décret du 3 février 145-146
1904 Loi du 28 juin 431
1905 — du 14 juillet 383
1906 — du 12 avril 415
1907 Décret du 12 juillet 301
— Loi du 19 juillet 407
1908 — du 11 avril 491-536
1909 — du 15 avril 406
1911 Décret du 29 mars 118
— Loi du 13 juillet 118
1912 — du 22 juillet 416-417-418-420-423-463
1917 Décret du 7 juin 455
1918 Loi du 14 novembre 46
- 1921 Loi du 24 mai 439
1923 Décret du 19 janvier LVIII-LXI-25-90-136-169-211-296-327-332-357
— — du 29 juin LVIII-25-91-136-169-241-289-327-332-357
1923 Arrêté du 21 juillet 124-228
1925 Décret du 13 septembre 67-68
1926 Décret-loi du 3 septembre 137
1926 Décret du 23 septembre 123
1927 Loi du 26 mars 425
— Arrêté du 25 juillet 197
— Arrêtés des 26 juillet et 24 août 171
— Décret du 31 décembre 154-435-451
1928 Loi du 19 mars 290-294
— — du 20 décembre 32
— — du 29 décembre XXVI
— — du 30 décembre 38
1929 Décret du 10 février 294-293
— Loi du 22 août 137
1930 — du 9 août 119
— Décret du 19 septembre 154-435
1931 — du 14 mars 67
— — du 21 avril 177
1932 Loi du 5 février 298
— Décret du 5 mars 154
1933 Loi du 14 janvier 367 et s.
— — du 7 février 13-20-21-22-225
— — du 31 mars 137
— Décret du 30 mai 137
— Loi du 13 août 335
— Décret du 23 novembre 67
1934 — du 20 avril 137-126
1935 Arrêté du 4 février 294-289
— Décret du 2 mars 67-68
— Arrêté du 3 mars 289
— Loi du 25 mars 13-19-20-21-22
— Décret du 1^{er} août 67
— Décret-loi du 8 août 78
— Décret du 26 octobre 435
— Décret-loi du 30 octobre 44-119-225-408-417-430 et s. 504
— Décrets des 26 et 23 décembre 119
1935 Décret du 11 avril 134
— — du 18 avril 44
— — du 22 mai 125-519
— Arrêté du 3 juin 519
— Décret du 11 août 158-435
— Loi du 13 août 453
— — du 18 août 44
— — du 31 décembre 212
1937 Décret du 31 mars 119
— Arrêté du 14 avril 154-158
— Décret du 8 mai 435
— Loi du 12 juillet 453
— Décret du 17 août 154
— — du 28 septembre 435

- 1937 Décret du 16 octobre 67
— — du 6 novembre 123
— Arrêté du 26 novembre 435
1938 Loi du 1^{er} janvier 301
— Décret du 8 avril 435
— — du 28 avril 290
— Décret-loi du 17 juin XLII-32-74-75-124-228-277-307 et s. 430 et s. 498
— — du 29 juillet 498
— Décret du 4 août 126
— — du 17 août 154-159
— — du 18 août 435
— Décret-loi du 12 novembre 498
1939 Loi du 26 janvier 498
— Décret du 9 février 125
— — du 28 avril 70-282-290-326
— — du 24 juin 55-58
— Arrêté du 6 juillet 58
— Décret-loi du 29 juillet 32-37-46
— — du 1^{er} septembre 226
— — du 26 septembre 37
— — du 19 octobre 138
— — du 3 novembre 104
— — du 18 novembre 13-21-22
— Arrêté du 15 décembre 124
1940 — du 16 janvier 58
— Décret du 31 mai 104-137
— — du 15 août 456
— Loi du 23 août 456-532
— Arrêté du 24 août 456
— Décret du 4 septembre 123-125
1941 Loi du 17 février 107
— Décret du 17 mars 158-155
— Loi du 4 juin 310-311
— — du 26 juillet 107
— Décret du 1^{er} septembre 335
— — du 19 septembre 67
— Loi du 21 septembre 532
— — du 25 novembre 15.
— — du 9 décembre 26
1942 Décret du 3 mars 155-157
— Arrêté du 29 avril 334
— Décret du 15 mai 155-160
— Loi du 6 juillet XLII-140-227-495-504.
— Décret du 11 juillet 155-160
— Loi du 21 juillet 237-318
— — du 27 juillet 416-418-425-436-441-445-446-448-453 et s.
— Décret du 9 novembre 155-157
— Loi du 16 décembre 529
— Décret du 30 décembre 155
1943 — du 19 janvier 155
— Loi du 2 mars 487
— — du 15 avril 408
— — du 29 juillet 529
— — du 13 août 392
- 1943 Loi du 15 septembre 119
— Décret du 29 octobre 155
— — du 5 novembre 157-160
— Loi du 28 décembre 168
— — du 31 décembre 406
1944 Décret du 31 janvier 119-129
— Loi du 26 février 155-156
— Ordonnance du 27 juin 125
— Loi du 5 juillet 406
— Ordonnance du 9 août 26
— Arrêté du 20 septembre 125
— Ordonnance du 7 octobre 318
— Arrêté du 7 novembre 137
— Ordonnance du 17 novembre 15
— — du 18 novembre 47
— Arrêté du 20 novembre 125
— Décret du 22 novembre 120-123-126-129-131-133-139-141-143
— Ordonnance du 22 novembre 121-155
— — du 28 novembre 46
— Arrêté du 9 décembre LXVII-125
— Ordonnance du 26 décembre 36-47
— — du 30 décembre 187-188-189
1945 Ordonnance du 2 février 232-408-416-417-418-419-420-424-425-427-428-441-448-453 et s. 460-462-463
— Décret du 8 avril 125-163
— — du 10 avril 437
— Ordonnance du 20 avril 15
— Décret du 26 avril 374
— — du 27 avril 123
— — du 20 juin 156-160
— — du 25 juin 44
— Ordonnance du 28 juin 106
— Arrêté du 1^{er} juillet 458
— — du 2 juillet 458
— Ordonnance du 11 juillet 416-456
— — du 18 juillet 342
— Décret du 18 juillet 422
— — du 30 juillet 416
— — du 6 août 423
— Ordonnance du 13 août 374-375
— — du 1^{er} septembre 121-132-408-433
— — du 8 septembre 416
— Décret du 19 septembre 230
— Ordonnance du 4 octobre XXVI 78-101
— — du 9 octobre 155-310
— Décret du 12 octobre 156
— Ordonnance du 18 octobre 303
— Décret du 20 octobre 532-533
— Arrêté du 25 octobre 408-442-449-455
— Ordonnance du 27 octobre 237-336
— — du 30 octobre 301
— Décret du 30 octobre 157
— Ordonnance du 2 novembre 70-107-231

- 1945 Arrêté du 12 novembre 460
 — — du 21 novembre 250
 1946 Décret du 16 janvier 156
 — — du 11 février 156
 — — du 1^{er} mars 156
 — — du 16 mars 158
 — Loi du 26 mars 129
 — Décret du 27 mars 161-163
 — Loi du 30 mars 533
 — — du 2 avril 19
 — Décret du 2 avril 533
 — Loi du 8 avril 461
 — — du 11 avril 423
 — — du 13 avril 535
 — Décret du 16 avril 463
 — Loi du 16 avril 232
 — Décret du 19 avril 156
 — — du 24 avril 536
 — Loi du 4 mai 70
 — Arrêté du 10 mai 34-106-456
 — — du 24 mai 39-107
 — Décret du 3 juillet 158-163
 — Arrêté du 26 juillet 289
 — Décret du 3 août 437
 — — du 5 septembre 155
 — Loi du 7 octobre 159
 — — du 19 octobre 125-152-155-162-163-164
 — Constitution du 27 octobre 229-232-303
 — Loi du 30 octobre 302 et s. 328
 — Décret du 31 octobre 305 et s.
 — — du 21 novembre 156-160
 — — du 28 novembre 160
 1947 — du 15 janvier 160-161
 — — du 12 mars 160
 1947 Arrêté du 31 mars 133
 — Décret du 27 juin 156
 — Loi du 16 août 232-420
 — Décret du 25 octobre 137
 1948 Arrêté du 23 janvier 124
 — Décrets des 4 mars et 1^{er} septembre 130
 — Décret du 23 mars 156
 — — du 24 mars 143-148-433
 — Arrêté du 12 avril 58
 — Loi du 7 juillet 25-351
 — Décret du 10 juillet 148-155
 — Arrêté du 15 juillet 190
 — Décret du 16 juillet 129-130-131-133-143
 — — du 20 juillet 148-433
 — Arrêté du 26 juillet 189
 — — du 29 juillet 190
 — Loi du 25 août 416-418-428
 — — du 25 septembre 107
 — Décret du 28 septembre 68
 — — du 8 octobre 148
 — Arrêté du 18 novembre 334
 — Loi du 31 décembre 420
 1949 Arrêté du 10 février 334
 — Décret du 5 mars 290-292-298
 — Arrêté du 9 mars 290-296
 — Loi du 14 mars 237-238
 — Décret du 6 juillet 437-439
 — Arrêté du 7 juillet 159
 — Décret du 12 juillet 230
 — Loi du 16 juillet 386
 — Décret du 21 juillet 159-163
 — — du 10 décembre 302 et s. 328
 1950 — du 1^{er} février 386
 — Arrêté du 4 février 386

TABLE ALPHABÉTIQUE (1)

- Accident de travail : pp. 300 et s.
 Accusé : pp. 13, 24, 96, 103, 134, 336.
 Achat : p. 200.
 Acte d'accusation : pp. 13, 18.
 Action civile : p. 426.
 — publique : pp. 12, 426.
 Adjoints techniques : p. 189.
 Administration pénitentiaire : pp. 8, 86, 90, 117 et s., 195, 433.
 Adolescence délinquante : pp. 413 et s.
 Adolescents : p. 454.
 Affichage : pp. 33, 34, 35, 36, 44, 49, 59, 79.
 Alcoolisme : p. 532.
 Alembert (d) : p. xxiii.
 Algérie : pp. 143 et s., 433.
 Alimentation (v. régime alimentaire).
 Amende : pp. 38, 47, 107, 231, 259, 297, 418.
 Amendement : pp. xxvii, lxxvii, 26, 47, 132, 227, 242, 245, et s., 267 et s., 409.
 Amnistie : pp. 232 et s., 420, 492.
 Amor (Paul) : pp. 76, 113, 140, 193, 262, 340, 519.
 Ancel (Marc) : p. 42.
 Aniane : pp. 439, 440, 457.
 Annexes psychiatriques : pp. 261, 516, 518 et s.
 Anormaux : pp. 402, 406, 517 et s.
 Anthropologie criminelle : p. lxxiii.
 Anthropométrie : p. 225.
 Appel : pp. 15, 19, 24, 88, 422, 432.
 Apprentissage : p. 279.
 Arbitraire : p. xxi.
 Architecture de l'Éducation surveillée : p. 441.
 — pénitentiaire : pp. 181 et s.
 Argent : pp. 225, 243.
 Armes (usage des) : p. 168.
 Arrêt de mise en accusation : p. 18.
 — de non-lieu : p. 13.
 — de renvoi : pp. 13, 225.
 Asiles pénitentiaires : pp. 364, 365.

(1) Établie par M. BRIN, Sous-Directeur de la Maison Centrale de Melun.

- Asile Sainte-Madeleine : p. 463.
 Assistance aux débilés : p. 406.
 — morale : p. 351.
 — pénitentiaire : pp. 347 et s.
 — post-pénale : pp. 273, 369 et s.
 — publique : pp. 367 et s., 418, 431, 432.
 Assistantes sociales : pp. 121, 336, **348** et s., 490 et s., 521.
 Ateliers : pp. 283 et s., 328.
 Attributions du personnel : pp. 165 et s.
 Auditions radiophoniques : p. 254.
 Aumôniers : pp. 250, 350.
 Auto-éducation : p. 463.
 Autorité de la chose jugée : p. 424.
 Avancement : pp. 124, 162.
 Avances : pp. 216, 217.
 Avantages de carrière : p. 164.
 Avocat : pp. 25, 354.

B

- Bagnes : pp. 60 et s., 135, 175.
 Bannissement : pp. 33, 35, 420.
 Barbe : pp. 25, 41, 243, 327.
 Barnes : pp. XII, XXX, 65, 110, 271, 356, 382, 383.
 Bâtiments de l'Education surveillée : pp. 439 et s.
 — pénitentiaires : pp. 175 et s.
 Beccaria : pp. XXII, XXIV, XXVII, 50.
 Belle-Ile : pp. 439, 440.
 Bentham : p. XXIV.
 Bérenger : pp. XLII, LV, 106.
 Bibliothèques : pp. 249, 349.
 Bijoux : pp. 219, 225, 243.
 Binet et Simon (docteurs) : pp. 396, 398.
 Bons points : p. 450.
 Bordereau : pp. 200, 201.
 Bonneville de Marsangy : pp. XLII, 227, 269.
 Bouzat : pp. 322, 411.
 Brécourt : pp. 440, 443.
 Bulletin de statistique morale : p. 261.

C

- Cadillac : pp. 440, 457.
 Caen : pp. 128, 139, 190.
 Caisse : p. 215.
 Camisole de force : pp. 53, 54, 257.
 Camps pénitentiaires : p. 135.
 Cannat : pp. XI, LXXVI, 76, 82, 92, 96, 108, 141, 181, 243, 265, 313, 336, 348, 353, 457, 493.
 Cantine : pp. 214, 243, 257.

- Caractériels : p. 524.
 Caractériologie : p. 399.
 Carcan : pp. XXI, 494.
 Carrara : p. XXVII.
 Casabianda : p. 320.
 Casier judiciaire : pp. 233, 374, 429, 432.
 Castration : p. 531.
 Cautionnement : pp. 23, 203, 220.
 Cellule de punition : p. 72.
 Centres d'accueil : pp. 427, 446, **447**.
 — d'observation : pp. 261, 438, 439, 441, 445, **448**.
 — pénitentiaires : pp. 135, **140**.
 — professionnels d'Education surveillée : p. 455.
 — de triage : pp. 445, 446.
 Certificat pré-nuptial : p. 529.
 Cession : pp. 200, 201.
 Chambre des appels correctionnels : p. 15.
 — civique : p. 47.
 — du Conseil : pp. 22, 24.
 — des mises en accusation : pp. 13, 18, 24, 375.
 — de sûreté : pp. 135, 136, 148.
 Chanteloup : pp. 439, 441.
 Chantiers extérieurs : pp. 311 et s.
 Châtiment : pp. 241, 276.
 Chauffage : p. 327.
 Chef d'atelier : p. 162.
 Cherche-Midi : p. 142.
 Cheveux : pp. 25, 61, 62, 243, 273, 327.
 Chômage : pp. 299, 384.
 Chorale : pp. 254, 273.
 Circonscriptions pénitentiaires : pp. 127 et s.
 Circonstances atténuantes : pp. XXVI, 484.
 Citation directe : p. 14.
 Clairvaux : p. 128, 138, 139, 199.
 Classification caractérielle : p. 400.
 — des criminels : p. xxx.
 — des délinquants : pp. 4 et s.
 — des peines : pp. LXXIV, 7, 12.
 Clermont : p. 440.
 Colonies pénitentiaires : pp. 445, 449, 454.
 Comité d'assistance post-pénale : pp. 265 et s.
 — de classement des récidivistes : pp. 425, 502.
 — d'hygiène pénitentiaire : p. 125.
 — de libération conditionnelle : pp. LXVIII, 124, 228.
 — de la médaille pénitentiaire : p. 125.
 Commis : pp. 126, 131, 151, 157, 172, 438.
 — principal : p. 157.
 Commission d'épuration : p. 125.
 — des marchés et travaux de l'Admin. pénitentiaire : p. 125.
 Commissions paritaires : p. 125.

- Commission de reclassement : p. 125.
 — de réforme du C. I. C. : p. 83.
 — de réforme pénitentiaire : pp. 83, 94, 99, 125, 266.
 — de surveillance : pp. 98, 228, 266, **360** et s.
 — du tableau d'avancement : p. 124.
- Commutation de peines : p. 231.
- Compétence : p. 32.
- Comportement : p. 515.
- Composition : p. xx.
- Comptabilité deniers des circonscriptions : p. 222.
 — — des I. P. E. S. : p. 443.
 — — des maisons centrales : pp. 213 et s.
 — — des prisons de courtes peines : pp. 220 et s.
 — industrielle : p. 223.
 — matières des I. P. E. S. : p. 443.
 — — des maisons centrales : pp. 198 et s.
 — — des prisons départementales : pp. 204 et s.
 — — régionale : p. 207.
- Compte de gestion : pp. 200, 203, 220.
- Compte rendu général de la gestion du pécule : p. 219.
- Concerts : p. 254.
- Concession : pp. 34, 67, 280 et s., 502.
- Conciergerie : p. 141.
- Concurrence : pp. 276, 278 et s.
- Condamnation conditionnelle : pp. 105, 106.
 — définitive : p. 88.
- Condamné à mort : pp. 53 et s., 230.
- Confectionnaire : pp. 280, 281 et s., 299.
- Confiscation : pp. **46**, 490.
- Confusion des peines : pp. 89, 492.
- Congès : 464.
- Congrès pénitentiaires : p. lxxi.
- Conseil d'administration de la Chancellerie : p. 229.
 — de discipline : p. 124.
 — d'Etat : pp. 93, 94, 95, 215, 229, 260.
 — supérieur de l'Administration pénitentiaire : p. 123.
 — — de la Magistrature : p. 229.
 — — des prisons : pp. 123, 494.
 — — de la prophylaxie criminelle : pp. 125, 362, 519.
- Consignation alimentaire : p. 41.
- Consultations médico-psychologiques : pp. 394, 447, 448.
- Contamination morale : p. 268.
- Contentieux pénitentiaire : pp. 86 et s.
- Contrainte : pp. 242 et s., 276, 409.
- Contrainte par corps : pp. 29, 32, **38** et s., 108, 231, 311, 420.
- Contrats de concession de main-d'œuvre : pp. 281, 285, 299, 313.
- Contrôle général des services pénitentiaires : p. 120.
 — médical scolaire : p. 392.
- Cornil : p. lxxvii.
- Correction paternelle : p. 408.

- Correspondance : pp. 25, 37, 57, 243, 273, **353** et s.
- Corvée : p. 108.
- Costume pénal : pp. 24, 35, 41, 56, **243**.
- Cour d'appel : pp. 15, 19, 86, 422, 425, 432.
 — d'assises : pp. 13, 14, 18, 24, 86, 421.
 — des comptes : p. 203.
 — de justice : pp. 47, 58, 76, 229, 311, 312, 441.
- Crimée : p. 447.
- Criminalité juvénile : p. 416.
- Criminologie : pp. lxxi et s.
- Croften (Walter) : pp. lxxv, 64.
- Cuche : pp. xi, xix, xl, lxxii, 80, 108, 118, 152, 247, 281, 410.
- Cumul d'infractions : pp. 489 et s.
 — des peines : pp. 489 et s.

D

- Débiles : p. 523.
- Débilité : pp. 398, 404.
- Décès (d'un détenu) : p. 226.
- Déchéance : p. 231.
 — puissance paternelle : p. 431.
- Déchet : p. 201.
- Défense du mineur : p. 427.
 — sociale : pp. xxxiii, 21, 84, **379** et s., 499, 500, 511, 519.
- Défenseur : pp. 14, 427, 432.
- Dégradation civique : pp. 33, 34, 35, 36, **43**, 45, 49, 59, 79, 231, 420, 494.
 — nationale : p. 36.
- Délégué à la liberté surveillée : pp. 424, 458 et s.
- Delierneux (A.) : pp. lxxvii, 388.
- Délinquance juvénile : pp. 391 et s.
- Délinquants d'habitude : pp. 483 et s.
 — mentalement anormaux : pp. 510, 511 et s.
 — professionnels : p. 510.
- Délit de droit positif : p. xvii.
 — naturel : p. xvii.
- Demetz : p. lvi.
- Denier de poche : p. 211.
- Dépenses : p. 215.
- Dépistage : pp. 341, 392 et s., 516.
- Déportation : pp. 33, 34, 420, 494.
- Dépôt : pp. 211, 503.
- Dépôts de reléguables : pp. 135, 139.
- Désinfection : p. 327.
- Détention : pp. 33, 34, 227, 420, 494.
 — administrative : p. 26.
 — arbitraire : pp. 17, 87, 225, **234** et s.
 — préventive : pp. lxx, **11** et s., 87, 428.
- Détentionnaires : pp. 35, 138.
- Détenu (situation juridique du) : pp. 90 et s.

- Dettiers : p. 41.
 Diderot : p. xxiii.
 Directeurs : pp. 128, 137, 140, 151, 158, 167, 173, 215, 228, 259, 354, 437, 443.
 — de circonscriptions pénitentiaires : pp. 118, 127, 130, **131**, 137, 158, 173, 228, 259, 298, 315.
 Discernement : p. 417.
 Discipline (détenus) : pp. 168, 180, 244, 236 et s., 315, 316, 504.
 — (personnel) : p. 163.
 Dixièmes : pp. 291 et s.
 — supplémentaires : pp. 260, 298.
 Doctrines pénales : pp. xvii et s., LXIX.
 — pénitentiaires : p. LXIX.
 Dommages-intérêts : p. 38.
 Donnedieu de Vabres : pp. LXXV, 3, 103, 362, 419, 516.
 Dossier médical : p. 332.
 Doublage : pp. 66, 74.
 Double incapacité de disposer et de recevoir : pp. 33, **43**, 49, 59.
 Douches : p. 327.
 Doullens : pp. 190, 440, 457.
 Droit de grâce : p. 229.
 Ducpétiaux : pp. LXIII, LXX.
 Durkeim : p. xxxvii.

E

- Eclairage : p. 327.
 Ecole classique : pp. xxiv et s.
 — — de défense sociale : pp. xix, XLII, LXX.
 — éclectique : pp. xix, xxxiv, LXX.
 — italienne : p. xvii.
 — néo-classique : pp. xxvi, LXIX.
 — pénitentiaire supérieure : pp. 153, 171.
 — positiviste : pp. xix, xxvii, LXX, 30, 444.
 — de préservation : p. 440.
 — régionale pénitentiaire : p. 174.
 — technique pour le personnel pénitentiaire : pp. LXVIII, 453, 171.
 Economes : pp. 121, 126, 131, 151, 157, 168, 172, **195** et s.
 Ecrou : pp. 17, **224** et s.
 Educateur : pp. 159, 252, 437.
 — chef : pp. 159, 437.
 Education physique : pp. 254, 437, 451.
 — professionnelle : pp. 283, 284, 437, 451, 456, 524.
 — religieuse : pp. 247, 250, 252.
 Egalité des peines : p. xxv.
 Electrocutation : p. 58.
 Élimination : p. XLII, 53, 66, 73, 504.
 Emotivité : 399.
 Emploi du temps : p. 243.
 Empreintes digitales : p. 225.

- Emprisonnement : pp. xlv, LXX, 35, 47, **78** et s., 80, 82, 84, 88, 104, 135, 138, 227, 420.
 Emprisonnement cellulaire : pp. 103, 104.
 — en commun : pp. 103, 104.
 — individuel : p. 55.
 Endocrinologie : p. 382.
 Enfance délinquante : pp. 413 et s.
 Enfants : pp. 126, 357, **392** et s., 454.
 — arriérés : p. 406.
 Enquête sociale : pp. 395, 427, 448, **460**, 521.
 Enseignement : pp. 248, 252.
 Ensisheim : pp. 128, 139, 189.
 Entraves : pp. 54, 59.
 Entreprise (régime de l') : pp. 128, 131, 195, 212, 280.
 Epouillage : p. 327.
 Epreuve : pp. 71, 75, 105, 109, 153, 273.
 — surveillée : pp. **109** et s.
 Espions : pp. 225, 498.
 Etablissements de bienfaisance : pp. 367 et s.
 — de défense sociale : p. 521.
 — médico-pédagogiques : p. 408.
 — pénitentiaires : 134 et s.
 Etatisation des prisons départementales : p. 187.
 Eugénisme : pp. 528 et s.
 Evadés : pp. 236 et s., 490.
 Evasion : pp. 74, 236 et s., 318, 336, 490.
 Examen médical : pp. 395, 427, 448.
 — neuropsychiatrique : p. 345.
 — d'orientation professionnelle : p. 397.
 — psychiatrique : p. 395.
 — psychologique : 396, 427.
 Excédent : p. 200.
 Excuses : pp. 237, 417.
 Excuses absolutoires : p. 45.
 Exécutions capitales : pp. xxi, 226.
 — des peines : pp. **86** et s., 123, 232, 420.
 Exemplarité : pp. 49, 61.
 Expiation : pp. xxi, xxii, 61.
 Expulsion : pp. 20, 225, 227.
 Extradition : pp. 20, 31, 225.
 Eysses : pp. 139, 190, 439, 440, 441.

F

- Fabrication : pp. 200, 201.
 Facture : p. 200.
 Femme : pp. 58, 60, 75, 126, 135, 227, 312, 497.
 Ferri : pp. xviii, xxviii, LXXI.
 Ferrus (docteur) : pp. LVI, 319.
 Fers : pp. 54, 60, 257, 494.

- Feuille de cantine : pp. 216, 244.
 — de paye : p. 216.
 Fiches biographiques : p. 349.
 Flagrant délit : pp. 18, 26.
 Fontevault : pp. 128, 139, 190, 440.
 Formation professionnelle : p. 419.
 — — du personnel : pp. 132, 153, **171** et s.
 Fourche patibulaire : p. xxi.
 Frais de justice : pp. 23, 219, 231.
 Frasnes-le-Château : p. 463.
 Fredum : p. xxi.
 Fresnes : pp. 142, 171, 187, 336, 440, 445.
 Funck Brentano : pp. xxii, 141.
 Fusillade : p. 58.

G

- Galères : p. 60.
 Gall (docteur) : p. xxvii.
 Galons : pp. 261, 450.
 Gangstérisme : p. 6.
 Garanties de dépense : p. 13.
 Garofalo : pp. xvii, xxviii, 30, 493.
 Gène : p. 494.
 Gestion des services économiques : pp. **195** et s.
 Grâce : pp. xxiii, **229** et s.
 — amnistiante : p. 232.
 — conditionnelle : p. 232.
 Gramatica (Comte) : pp. x, xlii.
 Gratifications : p. 298.
 Greef (de) : p. 386.
 Greffier-comptable : pp. 131, 151, 157, 168, 172, **215** et s., **223** et s.
 Guillotine : p. xxiii.
 Guyane : pp. 66, 67, 125, 495, 502.

H

- Habeas corpus : p. 92.
 Haguenaui : pp. 128, 139, 189.
 Haute cour de justice : p. 47.
 Helvétius : p. xxiii.
 Hérité : p. 381.
 Heuyer (docteur) : pp. 381, 384, 386, 396, 399, 400, 407, 444, 465, 510.
 Holbach (d') : p. xxiii.
 Hôpital psychiatrique pénitentiaire : p. 345.
 Hospitalisation : pp. 89, 332, 336.
 Howard : pp. xxiii, li et s., 275.
 Huissier audiencier : p. 18.
 Hyde de Neuville : pp. 61, 267.

- Hygiène alimentaire : pp. 328 et s.
 — corporelle : p. 327.
 — des prisons : pp. 118, 121, 123, 125, 131, 181, **325** et s.
 — sociale : pp. 337 et s., 392 et s., 533.
 — du travail : p. 328.

I

- Idiotie : p. 398.
 Imbécillité : p. 398.
 Imputation détention préventive : pp. 26, 87, 89.
 Inadaptation sociale : pp. 380 et s.
 Incapacités : pp. 36, 43, 78, 106, 231.
 Indemnité : p. xx.
 — de caisse : p. 220.
 — forfaitaire : p. 156.
 Indignité nationale : p. 47.
 Individualisation : pp. xxiv, xxxiv, xxxvi, 76, 82, 85, 96, 106, 117, 242, 255 et s., 415, 444, 454, 504.
 Infirmerie : pp. 333, 335.
 Infirmière Croix-Rouge : p. 335.
 Infirmiers : p. 333.
 Information : p. 426.
 Infractions complexes : p. 33.
 — connexes : p. 33.
 — politiques : p. 32.
 Ingénieurs : pp. 121, 162.
 Inspection générale de l'Administration : pp. 122, 130.
 Instables : p. 525.
 Installations sanitaires : p. 326.
 Instituteurs : pp. 151, 157, 159, 247, 259.
 Institutions complémentaires de l'Éducation surveillée : pp. 458 et s.
 — publiques de l'Éducation surveillée : pp. 410, 442.
 Instructeurs techniques : pp. 438, 439.
 Instruction : p. 13.
 — professionnelle (voir Éducation professionnelle).
 Interdiction de communiquer : p. 25.
 — de droits : p. 109.
 — de séjour : pp. 35, **44**, 45, 48, 59, 73, 80, 87, 232, 497, 504.
 — légale : pp. 33, 35, **43**, 49, 59, 79, 231.
 Interdits de séjour : p. 225.
 Internat : pp. 408 et s., 418, 454, 464.
 Internement administratif : p. 234.
 Intimidation : pp. xxi, xxiv, xxxvi, lxxviii, 47, 67, 242, 485.
 Intoxiqués : p. 527.
 Inventaires : pp. 199, 200, 204.
 Irresponsabilité : pp. 415, 417.
 Isolement : pp. xlvi, 71.

J

- Jeux : pp. 35, 37.
 Jherring : pp. xxxv, xxxvii.
 Joly (Henri) : p. lxxii.
 Joubrel : pp. 113, 435, 476.
 Juge des Enfants : pp. 421, 422, 423, 425, 426, 427, 448, 460, 461, 462, 464.
 — d'instruction : pp. 13, 17, 22, 23, 24, 25, 426, 427, 445, 448.
 — de paix : p. 16.
 Jugement : p. 14.
 Jurés : p. 15.

K

- Kant : p. xxvi.

L

- Laboratoires d'anthropologie criminelle : p. 516, 518.
 Laschi : p. 30.
 Lecture : p. 25, 56, 243, 255, 257, 273.
 Législation pénitentiaire : pp. 8, 9 et s.
 Lendemain de la peine : pp. 358 et s.
 Le Senne : p. 399.
 Levée d'écrou : p. 225.
 Liancourt : pp. 190, 340.
 Libération anticipée : pp. 226 et s.
 — conditionnelle : pp. xlii, lxxviii, 59, 96, 124, 227 et s., 260, 269, 273, 350, 504.
 Liberté individuelle : pp. 21, 26, 499.
 — provisoire : pp. 21 et s.
 — surveillée : pp. 410, 418, 421, 423, 458 et s.
 Libre-arbitre : p. xxvii.
 Livre (Grand) : pp. 200, 202.
 — journal : p. 202.
 — — des dépenses : pp. 217, 218.
 — — des recettes : pp. 217, 218.
 Livret de pécule : p. 219.
 — de travail : pp. 216, 444.
 Loisirs : pp. 253 et s.
 Lombroso : pp. xvii, xxviii, xxxvii, 30, 396.
 Loos : pp. 128, 139, 190.
 Lucas (Charles) : pp. lv, lix, lxiv, lxx, lxxx, lxxxi, 51, 63, 65, 81, 242, 245, 246.

M

- Mabillon : p. xlvi.
 Magistrat chargé de l'exécution des peines : pp. lxxviii, 99.
 Magistrature de l'enfance : pp. 421 et s.
 Magnol : pp. 26, 38, 84, 87, 118, 247, 422.

- Main-courante : p. 205.
 Maires : pp. 20, 136.
 Maisons d'arrêt : pp. 13, 79, 117, 134, 136, 147, 153, 175, 176, 177 et s., 224.
 Maisons centrales : pp. 64, 70, 79, 135, 138, 147, 153, 177, 189 et s., 198 et s., 241, 243, 255, 267, 282.
 Maisons de correction : pp. 78, 134, 136, 175, 176, 177 et s.
 — de détention : pp. 35, 79.
 — des diaconesses : p. 463.
 — de force : pp. 60, 70, 79, 80, 134, 175, 282.
 — de justice : pp. 13, 18, 79, 117, 134, 136, 147, 153, 175, 176, 177 et s., 224.
 Maître (J. de) : p. xxvi.
 Majorité pénale : p. 415.
 Maladies mentales : pp. 342 et s.
 — professionnelles : p. 306.
 — sociales : pp. 337 et s.
 — vénériennes : pp. 340 et s.
 Mandat d'amener : pp. 17, 26.
 — d'arrêt : pp. 17, 19, 20, 24, 26, 87, 224, 225.
 — de comparution : p. 17.
 — de dépôt : pp. 17, 18, 19, 20, 24, 26, 87, 225.
 Mariage des détenus : p. 355.
 Masse : p. 211.
 Matières de consommation : p. 198.
 — de transformation : p. 198.
 Médaille pénitentiaire : pp. 125, 149, 164.
 Médecin : pp. 332 et s.
 Melun : pp. lxiv, 128, 139, 190, 193, 252, 254, 273.
 Mémoire : p. 200.
 Menottes : pp. 54, 55, 257.
 Mesures de sûreté : pp. xxxiv, lxxv, 24, 42, 365, 511.
 Méthodes de l'éducation surveillée : pp. 444 et s.
 — médico-pédagogiques : pp. 402 et s., 407 et s.
 — pénitentiaires : pp. 241 et s.
 — psychothérapeutiques : pp. 407 et s.
 Mettray : p. 463.
 Militaires : pp. 35, 137.
 Mineurs : pp. 389 et s., 465 et s., 497.
 Ministère public : pp. 12 et s., 19, 86, 90, 108, 426, 432.
 Minorité : p. 419.
 Mise en disponibilité : p. 164.
 Mobilisation générale : p. 226.
 Moniteur éducateur : p. 435.
 Montesquieu : p. xxiii.
 Moreau Christophe : pp. lvi, 96.
 Mort : pp. xxiii, 49 et s., 426.
 — civile : p. 47.
 Mossé : pp. xi, lxii, 41, 53, 141, 197, 222, 247, 295, 445, 450.
 Mulhouse : p. 189.

N

Napoléon 1^{er} : p. xxiv.
 Narco-diagnostic : p. 516.
 Neufchâteau : pp. 441, 443.
 Neutralisation : pp. 26, 242 et s., 407.
 Neymark : p. Lxxvi.
 Nîmes : pp. 128, 139, 190.
 Nomenclature : p. 198.
 Non-cumul des peines : pp. 489 et s.
 Notes : pp. 72, 73.
 Notices individuelles : pp. 87, 464.
 Nouvelle-Calédonie : pp. 66, 67, 495, 502.

O

Obligation du travail : pp. 41, 56, 72, 79, 80, 123, 277, 504.
 Observation : pp. Lxxvii, 267, 273, 394 et s., 445 et s., 513 et s.
 (Ermingen) : pp. 140, 457.
 Œuvres privées : pp. 418, 462 et s.
 Officier de police administrative : p. 20.
 — — judiciaire : p. 20.
 Opposition : pp. 13, 19.
 Ordonnance de mise en liberté : p. 23.
 — — non-lieu : p. 13.
 — — prise de corps : pp. 16, 18, 224.
 — — renvoi : p. 14.
 — — soit communiqué : p. 13.
 — — transmission : p. 13.
 Ordre provisoire du Gouvernement : pp. 20, 225.
 Orientation professionnelle : pp. 287, 397.
 Organisation centrale de l'Administration pénitentiaire : pp. 120 et s.
 — générale de l'Administration pénitentiaire : pp. 117 et s.
 — du travail pénal extérieur : pp. 314, 315.
 — régionale de l'Administration pénitentiaire : pp. 127 et s.
 — technique du travail pénal : pp. 283 et s.
 Outillage : pp. 284, 285.
 Ouvriers : p. 162.

P

Pardon : p. 109.
 Parloir : pp. 25, 273.
 Parquet : pp. 12, 37, 87, 96, 228, 231.
 Parricides : p. 58.
 Partie civile : p. 12.
 Passagers : p. 161.

Patronage : pp. xlii, 68, 98, 228, 270, 350, 359 et s., 504.
 Paupérisme : p. 383.
 Péan : p. 68.
 Pécule : pp. 210, 214, 215, 238, 290, 293, 295, 296, 464.
 Peines accessoires : pp. 29, 42, 43, 232.
 — afflictives et infamantes : pp. 33, 43, 47, 49, 59, 79.
 — canoniques : p. xxii.
 — coloniales : pp. 43, 502.
 — complémentaires : pp. 29, 42, 45, 232, 496.
 — corporelles : pp. Lxx, 108.
 — correctionnelles : pp. 45, 78, 102.
 — criminelles : pp. 44, 49, 59, 79.
 — — de droit commun : pp. xxvi, 49, 59, 78, 79, 138.
 — d'avertissement : pp. 101 et s.
 — d'épreuve : pp. 105, 109.
 — d'exemplarité : pp. 49 et s.
 — infamantes : pp. 33, 35.
 — de neutralisation : pp. 26 et s.
 — de rééducation : pp. 77 et s.
 — de simple police : p. 102.
 — pécuniaires : pp. xx, 107.
 — perpétuelles : pp. 43, 59.
 — politiques : xxvi, 29, 30 et s., 78, 138.
 — principales : pp. 35, 41.
 — temporaires : pp. 45, 59, 79.
 Pénitenciers agricoles : pp. 319 et s.
 Pénologie criminelle : pp. Lxxii et s.
 Permis de sortie : p. 355.
 Permissions : p. 456.
 Persigny (de) : pp. Lvi, 179.
 Personnalité du délinquant : p. 513.
 Personnel administratif de l'E. S. : p. 438.
 — — pénitentiaire : pp. 121, 155, 157, 162, 167 et s., 172.
 — de l'Education surveillée : pp. 434 et s.
 — d'enseignement professionnel de l'E. S. : p. 438.
 — éducatif de l'E. S. : p. 437.
 — — pénitentiaire : pp. 155, 159.
 — médical : pp. 334 et s.
 — pénitentiaire : pp. 151 et s.
 — pénitentiaire algérien : pp. 145 et s.
 — de surveillance : pp. 152, 153, 160, 162, 169 et s., 174.
 — technique pénitentiaire : pp. 121, 155, 162, 284.
 Perturbateur : pp. 19, 20.
 Pervers : pp. 401, 510.
 Pestalozzi : p. 403.
 Petite-Roquette : pp. 142, 160, 187, 445.
 Pharmacien : p. 337.
 Pilori : p. xxi.
 Pistole : p. 24.
 Placement des libérés : pp. 363 et s.

Placement des mineurs : pp. 432, 464.
 Plénitude de juridiction : p. 15.
 Pluralité de poursuites : pp. 26, 492.
 Point de départ de la détention préventive : p. 26.
 Poissy : pp. 128, 139, 190.
 Politique de défense sociale : pp. 379 et s.
 — pénitentiaire : pp. 3 et s.
 Pourvoi en cassation : pp. 14, 15, 25, 87.
 Préfet : pp. 20, 118, 127, 133, 136, 153, 187, 214, 226, 228, 259, 336, 343, 354, 356, 432.
 Premiers surveillants (premières surveillantes) : pp. 160, 170, 174.
 Prescription : pp. 41, 187.
 Président du tribunal : pp. 19, 20, 432.
 Prêtoire : p. 72, 259.
 Prévenu : pp. 24, 96, 103, 134, 312, 336.
 Prévention individuelle et prévention collective : pp. 4 et s., 49, 77.
 Prévôt : p. 261.
 Prime de rendement : p. 156.
 — — régie : p. 156.
 Prisons de la Seine : pp. 126, **141** et **142**, 187.
 — départementales : pp. 153, 178 et s., 243, 255.
 — écoles : p. 456.
 — militaires : p. 137.
 Privation de droits : pp. 36, **45**, 78.
 — de liberté : pp. LXX, LXXVI.
 Probation : pp. 65, 105, 169.
 Procédé d'exploitation de travail pénal : pp. 280 et s.
 Procédure pénale : pp. 11 et s.
 Procédure pénale relative à l'enfance : pp. 425 et s.
 Procureur général : pp. 13, 15, 16, 18, 20, 25, 86, 134, 375.
 — de la République : pp. 17, 18, 23, 24, 86, 226, 228, 343, 375, 432, 536.
 Professeurs d'éducation physique : pp. 437, 439.
 — techniques : pp. 438, 439.
 Production : p. 261.
 Profil mental : p. 397.
 Progressivité : pp. LXVII, 60, 73, 242, 255 et s., 267 et s., 299, 449, 454.
 Promenade : pp. 25, 35, 57, 73, 243, 257, 273.
 Promiscuité : pp. 180, 268.
 Prophylaxie criminelle : LXXI, LXXIII, 125, 518, 536.
 — médico-sociale juvénile : pp. 391 et s.
 Prostitution : pp. 431, 533 et s.
 Protection de l'enfance : pp. 417, 418, 427 et s.
 Psychiatrie : pp. 121, 387.
 Psychodialectique : p. 399.
 Psychodrame : p. 408.
 Psychologie criminelle : p. LXXIII.
 Psychose des prisons : p. 252.
 Publications destinées à la jeunesse : p. 386.
 Publicité : pp. 376, 428.

Punition : pp. 72, 450.
 — de cellule : pp. 238, **257** et s., 265, 332, 450.

Q

Quartiers d'amendement : p. 267.
 — d'observation : pp. 445, 521.
 Quotient intellectuel : p. 398.

R

Racket : p. 61.
 Réadaptation sociale : 242, 246 et s.
 Rébellion : p. 490.
 Recettes : p. 215.
 Récidive : XLII, LXXVIII, 227, 232, 242, 375, 465 et s., **483** et s.
 Récidivisme des mineurs délinquants : pp. 465 et s.
 Récidivistes : pp. 483 et s.
 Reclassement social : pp. LXVII, 26, 132, 246, 351, 361 et s., 387, 411.
 Réclusion : pp. 60, 61, 78, 82, 84, 135, 227, 420, 494.
 Réclusionnaires : pp. 135, 138.
 Récompenses (détenus) : pp. 260, 450.
 — (personnel) : p. 164.
 Recours : pp. 13, 20, 94, 230.
 Recrutement du personnel : pp. 156 et s.
 Rédemption : p. xxii.
 Rééducation : pp. LXXVII, 59, 76, **77** et s., 80, 85, 101, 246, 405, **407** et s., 436, **449** et s.
 Réforme de l'Éducation surveillée : p. 451 et s.
 — judiciaire : p. 137.
 — pénitentiaire : pp. LXVI, 8, 59, 74, 76, 125, 132, 245 et s., 348 et s.
 Refuge Sainte-Odile : p. 463.
 Régie (système de la) : pp. 212 et s., 281 et s.
 — industrielle : p. 123.
 Régime alimentaire : pp. 25, 37, 41, 299, **329** et s.
 — cellulaire : pp. XLV, LXII, 72, 103, 283.
 — éducatif de l'enfance et de l'adolescence délinquantes : 433 et s.
 — des peines criminelles politiques : p. 33 et s.
 — pénal de l'enfance et de l'adolescence délinquantes : p. 413 et s.
 — pénitentiaire : p. 241 et s.
 — politique : p. 37.
 — progressif : pp. LXVII, 271 et s., 442.
 Registres (comptabilité deniers) : p. 219.
 — concernant la population pénale : p. 225.
 — (B) de dépenses : pp. 220, 221.
 — d'économat : p. 262.

- Registres d'écrou : p. 225.
 — (A) des recettes : pp. 220, 221.
 — de situation mensuelle des comptes individuels : p. 219.
 Réhabilitation : pp. XLII, 40, 106, 253, **374** et s., 484.
 Relégation : pp. XLII, LXVIII, 30, 47, 139, 227, 232, 277, 456, 492, **493** et s.
 Relégués : pp. 140, 502.
 Relèvement : pp. 74, 361.
 Rémunération du travail pénal : p. **288** et s.
 Rennes : pp. 128, 139, 190, 193, 440.
 Répartition du produit du travail pénal : p. **289** et s.
 Répression : pp. XX, XXI, XXIV, LXX, LXXVIII, 20, 60, 63, 74, 80, 241, 493.
 Réprimande : p. 256.
 Réquisition d'incarcération : p. 87.
 Réquisitoire définitif : p. 13.
 Responsabilité administrative : p. 234.
 — morale : p. XXVII.
 — pénale : p. 234.
 Retentivité : p. 399.
 Retraites : p. 165.
 Révision : p. 425.
 Résultats financiers de la régie : p. 203.
 Riom : pp. 128, 139, 190.
 Rorschach : p. 397.
 Rossi : pp. XXVI, XXVII, LV.
 Rousseau : (J-J) XXIII, XXIV, 50.

S

- Saint-Hilaire pp. 436, 439, 453.
 — Jodard : pp. 441, 443.
 — Laurent du Maroni : pp. 67, 68.
 — Lazare : p. 141.
 — Martin-de-Ré : pp. 140, 340, 504.
 — Maurice : pp. 436, 439, 443, 453.
 Salaires : pp. 279, 288.
 Saleilles : pp. XXV, XXXVII, XL, 247.
 Salle de discipline : pp. 72, 259, 265.
 Santé (la) : pp. 142, 187.
 Savigny-sur-Orge : p. 441.
 Science pénitentiaire : pp. LXIX et s., 241, 387.
 Section : pp. 442, 455.
 Ségrégation : pp. 404, 505.
 Sélection : pp. LXXX, 445, 455.
 — des détenus : pp. 253, 261 et s.
 Self government : p. 409.
 — réaction : p. 390.
 Semi-liberté : pp. 294, 273, 411, 456, 464, 504.
 Sentence indéterminée : p. LXXVIII.
 Séparation des détenus : p. 262.
 — des pupilles : p. 442.

- Services administratifs des I. P. E. S. : p. 443.
 — économiques : pp. 123, 128, 195 et s.
 Service de l'éducation surveillée : pp. 123, 131, 408, **433** et s.
 — financiers : p. 210 et s.
 — généraux : pp. 184, 282.
 — judiciaires : 223 et s.
 — médical : pp. 165, 325, **331** et s.
 — médico-psychologique : p. LXVIII.
 — pénitentiaires algériens : p. 143 et s.
 — pharmaceutiques : p. 337.
 — de la Santé publique : p. 334.
 — social : LXVIII, 165, 336, **348** et s., 460 et s.
 — sociaux près les tribunaux : p. 460 et s.
 — spéciaux : p. 155.
 — des transfèrements : p. 126.
 Silence : pp. 64, 71, 243.
 Situation des cellules : p. 260.
 Société générale des Prisons : pp. LXXI, 113, 140, 181, 494.
 — de patronage : pp. 124, 228, 360 et s., 504.
 — royale des prisons : p. 123.
 Sociologie criminelle : pp. XVII et s., LXXIII.
 Solitude de Nazareth : p. 463.
 Sommier de comptabilité : pp. 218, 219.
 Sorties exceptionnelles : p. 356.
 Sous-chefs d'atelier : p. 162.
 Sous-directeurs : pp. 121, 126, 131, 137, 140, 151, 152, 158, 159, 168, 173, 259, 437.
 Sous-préfet : p. 20.
 Souteneurs : pp. 487, 534.
 Spécialisation de la Magistrature de l'enfance : p. 420 et s.
 Sports : p. 273.
 Statistique : pp. 466 et s.
 Statut du personnel pénitentiaire : pp. 153 et s.
 — des services extérieurs de l'E. S. : pp. 437 et s.
 Stérilisation : p. 530.
 Suicide : p. 226.
 Sursis : pp. 30, 105, 231, 233.
 Surveillants : pp. 159, 160, 170, 174, 287.
 Surveillants-chefs : pp. 17, 87, 137, 158, 161, 170, 172, 174, **204** et s. **223** et s., 259.
 Surveillants-chefs adjoints : pp. 161, 170, 174.
 Surveillantes : pp. 160, 161, 174.
 Surveillantes-chefs et adjointes : pp. 161, 171, 174.
 Surveillantes congréganistes : p. 160.
 Suspension : pp. 226, 231.
 Système auburnien : pp. LIV, LXIV, 273.
 — cellulaire : pp. LVII, 103, 181 et s.
 — d'emprisonnement en commun : pp. LVII et s., 163.
 — irlandais : pp. LXV, 60, 74.
 — pénitentiaires : pp. XLV et s., LVII et s., 241.

- Système pénitentiel : p. XLVII.
 — pensylvanien : pp. LIV. LVIII, 103.
 — progressif : pp. 60, 271 et s., 312, 409, 454.

T

- Tabac : 64, 243, 246.
 Tableau d'avancement : pp. 124, 163.
 — d'honneur : p. 450.
 Tâche : pp. 277, 286, 298.
 Talion : p. xx.
 Tarde : pp. XL, 384.
 Teeters : pp. XII, xxx, 65, 110, 271, 356, 382, 383.
 Terza scuola : p. xxxviii.
 Test : pp. 396, 448.
 Témibilité : p. xxxiii.
 Théorie de la réitération : pp. 489 et s.
 — du cumul d'infraction : pp. 489 et s.
 Travail pénal : pp. 118, 123, 131, 152, 168, 243, **275** et s., 303.
 — extérieur : pp. 309 et s.
 Travaux forcés : pp. XLII, 43, 49, **59** et s., 82, 83, 85, 124, 135, 138, 227, 275, 420, 494.
 Transfèrements : pp. 126, 237, 332.
 Transformation : p. 200.
 Transplantation sociale : pp. 410, 411.
 Transportation : pp. 59, **64** et s., 133, 277, 494.
 Trésor : p. 214.
 Triage : pp. 445, 516.
 Tocqueville (de) : pp. LVI, LX.
 Tribunal correctionnel : pp. 14, 15, 19, 86, 421.
 — pour enfant : pp. 422, 425, 426, 460.
 — de simple police : pp. 16, 86.
 Troubles de l'intelligence : pp. 398, 402 et s.
 — du caractère : pp. 399, 407 et s.
 Tuberculose : pp. 338 et s.

U

- Unification des peines : pp. 81 et s., 262.
 Unité de poursuite : p. 494.

V

- Vagabondage : pp. 430, 494.
 Vaguemestre : p. 217.
 Valeurs mobilières permanentes : pp. 198, 206.
 Vengeance : p. xx.
 Vente : pp. 200, 201.

- Vervaeck (D^r) : pp. LXXVII, 261, 388, 524, 528.
 Vidal : p. LXXII.
 Vieillards : pp. 75, 312.
 Villejuif : pp. 441, 447.
 Violon : pp. 135, 136.
 Visites : pp. 25, 37, 41, 57, 118, 352, **353** et s.
 Visite médicale : p. 332.
 Visiteurs des prisons : pp. 349, **350** et s.
 Voiture cellulaire : p. 63.
 Voltaire : p. xxiii.
 Vouin (Robert) : p. LXXIX.

W

- Waldeck-Rousseau : pp. 185, 367.
 Week-end-prison : p. 405.
 Withe collar crime : p. 6.
 Witzill : pp. 319, 321 et s.

ERRATA

P. 458, au lieu de § 3. — Les institutions complémentaires de l'Education surveillée. A. — Services de la liberté surveillée. Lire : Les institutions complémentaires de l'Education surveillée (Services de la liberté surveillée).

P. 493, au lieu de Section III, lire : Section II.

3

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
MELUN - 31.3317 - D. 386-1950
Dépôt légal effectué en octobre 1950

NOTE

Cet ouvrage a été préparé en vue des travaux du 12^e congrès international pénal et pénitentiaire et du 2^e congrès international de criminologie qui se sont tenus, durant l'été 1950, respectivement à La Haye et à Paris. Des circonstances diverses n'ayant pas permis de réaliser ce projet, il nous a semblé opportun d'indiquer brièvement dans cette note les publications les plus intéressantes provoquées, plus ou moins directement, par ces manifestations.

Sur le plan de la criminologie, après les remarquables traités de MM. BENIGNO DI TULLIO (*Trattato di Antropologia criminale*. Rome, 1945) et DE GREEF (*Introduction à la criminologie*. Bruxelles, 1946), on a assisté à une pullulation d'études similaires, notamment celles de MM. HURWITZ (*Kriminologi*. Copenhague, 1948), NICEFORO (*Criminologia*. Milan, 1949), CONSTANT (*Eléments de criminologie*. Liège, 1949). Le mouvement a gagné la France où nous disposons maintenant grâce à MM. LAIGNEL-LAVASTINE et STANCIU d'un excellent *Précis de criminologie* paru en 1950 chez Payot.

Sur le plan de la science pénitentiaire traditionnelle ou, mieux encore, du droit pénal appliqué, selon une terminologie nouvelle employée à La Haye par M. CORNIL, secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique, les efforts du doyen MAGNOL n'ont pas été vains. Il nous a donné une édition entièrement renouvelée du cours de droit criminel et de science pénitentiaire de Georges VIDAL et n'a pas hésité à intituler le tome 1 de cet important ouvrage *Droit pénal général. Science pénitentiaire*. (9^e édition. Paris, Rousseau, 1949). Imitant cet exemple, l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris vient de publier, sous la direction de MM. HUGUENEX, DONNEDIEU DE VABRES et ANCEL, un travail considérable sur *Les grands systèmes pénitentiaires actuels* (Paris, Sirey, 1950).

Sur le plan du droit comparé, enfin, on doit signaler le volume II de *The Journal of criminal science* paru à Londres en 1950. Ce volume constitue un commentaire du criminal justice act de 1948 et nous souhaitons vivement qu'il en soit donné une traduction française.

Cette littérature nouvelle et abondante a eu pour conséquence de faire « vieillir » prématurément certains des développements de notre ouvrage, notamment ceux consacrés au point de vue anglais sur les récidivistes et délinquants d'habitude. Il nous est apparu préférable, au lieu de nous livrer à des remaniements hâtifs de dernière heure, de laisser notre texte inchangé. Il aurait été, en effet, contraire à la rigueur scientifique la plus élémentaire, de faire état d'une information indirecte et non assimilée, par nous, d'une manière approfondie.

Jean PINATEL